

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME (63)

# COMMUNE de **ARTONNE**

## PLAN LOCAL D'URBANISME

**1.1**

### RAPPORT DE PRESENTATION

Tome 1 : Synthèse du Diagnostic



*Février 2020*

*Ref : 45504*

PRESCRIPTION par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2014

ARRET du PROJET par délibération du conseil communautaire du 2 juillet 2019

APPROBATION du PLU par délibération du conseil communautaire du 4 mars 2020

REVISIONS et MODIFICATIONS

1. ...
2. ...

**Bureau d'études REALITES ET DESCOEUR**  
49 Rue des Salins 63000 Clermont-Ferrand - Tél : 04 73 35 16 26  
E-mail : [scp.descoeur@wanadoo.fr](mailto:scp.descoeur@wanadoo.fr)







## Table des matières

Préambule .....	4
1 <sup>ère</sup> Partie ● Le Diagnostic Communal .....	5
I.1 ● PRESENTATION DU TERRITOIRE.....	5
I.1.1 ● Le territoire communal .....	5
I.1.2 ● Articulation du PLU avec les autres documents.....	5
I.1.3 ● Les fondements du Territoire .....	6
I.2 ● DEMOGRAPHIE.....	8
I.3 ● ECONOMIE .....	11
I.3.1 ● Vocation économique .....	11
I.3.2 ● Vocation agricole .....	11
I.3.3 ● Vocation sylvicole .....	13
I.3.4 ● Vocation touristique .....	13
I.4 ● MOBILITE.....	14
I.5 ● ARCHITECTURE ET PATRIMOINE .....	16
I.6 ● HABITAT .....	20
I.7 ● URBANISME .....	22
I.7.1 ● Le territoire.....	22
i.7.2 ● le bourg d'Artonne .....	23
i.7.3 ● Glénat .....	23
i.7.4 ● Bicon .....	23
I.7.5 ● Les contraintes.....	24
I.7.6 ● Potentiel foncières actuelles.....	25
I.7.7 ● Consommation foncière des 10 dernières années .....	25
I.7.8 ● Perspectives de développement .....	25
II <sup>nde</sup> Partie ● Etat initial de l'environnement.....	27
II.1 ● ESPACES NATURELS ET CORRIDORS ECOLOGIQUES .....	27
II.1.1 ● Les zonages naturels.....	27
II.1.2 ● Les zonages aquatiques .....	27
II.1.3 ● Les corridors bio écologiques.....	28
II.2 ● RISQUES NATURELS ET CONTRAINTES .....	31
II.3 ● LES DONNEES ENVIRONNEMENTALES .....	33
II.3.2 ● L'air .....	33
II.3.3 ● Les données sur l'eau.....	33
II.3.4 ● Eau Potable.....	34
II.3.5 ● L'assainissement .....	34
II.3.6 ● Les sols .....	36
II.3.7 ● Les déchets.....	37
II.3.8 ● Energies .....	37
II.4 ● LES PAYSAGES .....	38
Synthèse.....	40

# Préambule

... concernant le contenu du PLU



Par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2014, la commune d'ARTONNE a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme.

Depuis le transfert de certaines compétences communales à la communauté de communes, la Communauté de Communes Plaine Limagne est mandataire du projet de PLU.

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme communal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi 2000-1208 du 13 décembre 2000) dite loi SRU. Un document permettant aux conseils municipaux de mieux exprimer leur projet pour la commune, après avoir élaboré un diagnostic d'ensemble et une politique globale pour l'aménagement et le renouvellement du territoire.

Le Plan Local d'Urbanisme précise le droit des sols pour l'intérêt général.

il délimite des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles

il définit exactement ce que chaque propriétaire peut ou ne peut pas construire. Il comporte un règlement et des documents graphiques

il couvre l'intégralité du territoire communal

il comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui précise le projet d'évolution et de développement d'ensemble de la commune.

## Les ETAPES du PLU



## L'Évaluation Environnementale

Qu'est-ce qu'une Évaluation Environnementale ?

- en tant que concept est une démarche d'intégration de l'environnement en rendant compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de toute initiative
- en tant que procédure est un cadre particulier pour formaliser l'exigence d'intégration de l'environnement dans la prise de décision.

L'évaluation environnementale n'est pas une étape, encore moins une formalité, elle se fait en continu et nourrit la conception même du plan.

**La commune d'ARTONNE est concernée par la présence de sites Natura 2000. Le PLU est donc soumis à évaluation des incidences.**

# 1<sup>ère</sup> Partie • Le Diagnostic Communal

## I.1 • PRESENTATION DU TERRITOIRE

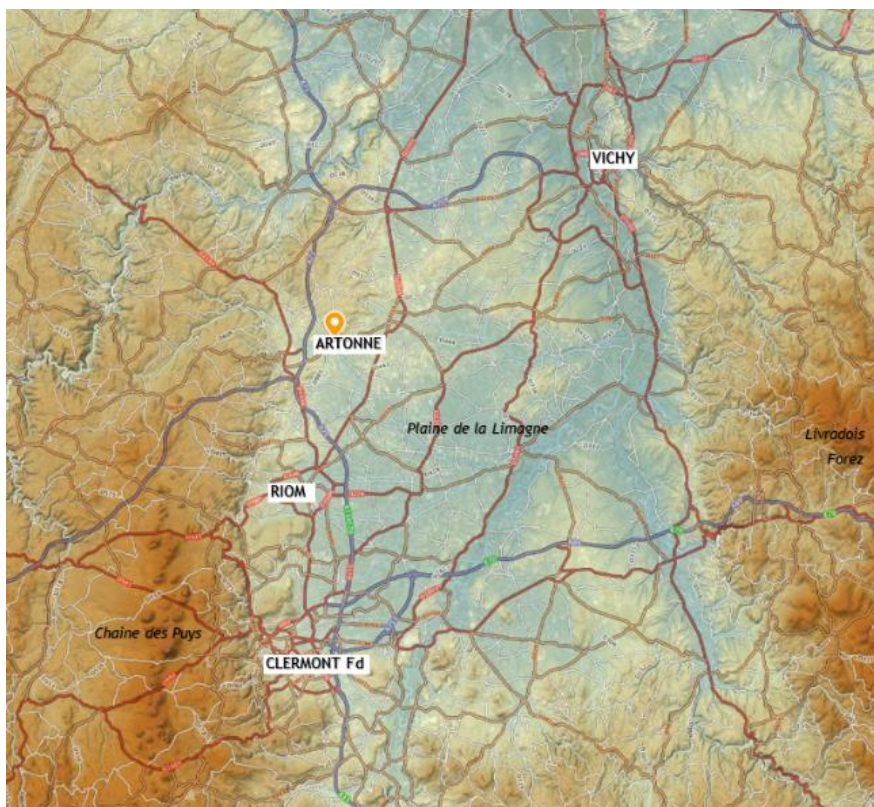
### I.1.1 • Le territoire communal

Implantée au nord du département du Puy-de-Dôme, dans la Limagne viticole, la commune d'Artonne est située à 30 km au Nord de Clermont-Ferrand et à 15km au Nord de Riom.

La commune d'Artonne est limitrophe des communes de :

- Saint Agoulin et Chaptuzat au Nord
- Saint Myon et Aubiat au Sud
- Aigueperse à l'Est
- Jozerand et Combronde à l'Ouest.

et fait partie de la communauté de communes Plaine Limagne.



### I.1.2 • Articulation du PLU avec les autres documents

En application de l'article L 111.1.1 modifié (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 13) du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec un certain nombre de documents.



**Loi MACRON**  
pour l'activité et l'égalité  
des chances économiques



- Le SDAGE Loire Bretagne
- Le SAGE Allier Aval
- Le Schéma régional de gestion sylvicole de l'Auvergne
- Un Schéma Régional de Cohérence Écologique sur la Région Auvergne.
- L'Agenda 21 de la Région Auvergne
- Le plan national santé environnement (PNSE3) 2015-2019
- Le Projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028
- Le Plan climat énergie territorial (PCET) du Puy de Dôme adopté le 5 novembre 2013.
- La communauté de communes Plaine Limagne a lancé un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) en 2018.
- Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne Rhône Alpes, en cours d'élaboration

La commune d'ARTONNE n'est pas en Loi Montagne, n'est pas comprise dans un SCOT, n'est pas concernée par un PLH, mais s'inscrit dans le Pays Vichy Auvergne (reconnu par le préfet de Région le 18 janvier 2008).

La commune possède un PLU (approuvé le 24 juillet 2007), une ZPPAUP en 2007 (en cours de transformation en AVAP).

## I.1.3 ● Les fondements du Territoire

### I.1.3A ● RAPPEL HISTORIQUE

Le territoire communal recèle de nombreux témoins de son occupation, depuis la haute antiquité.

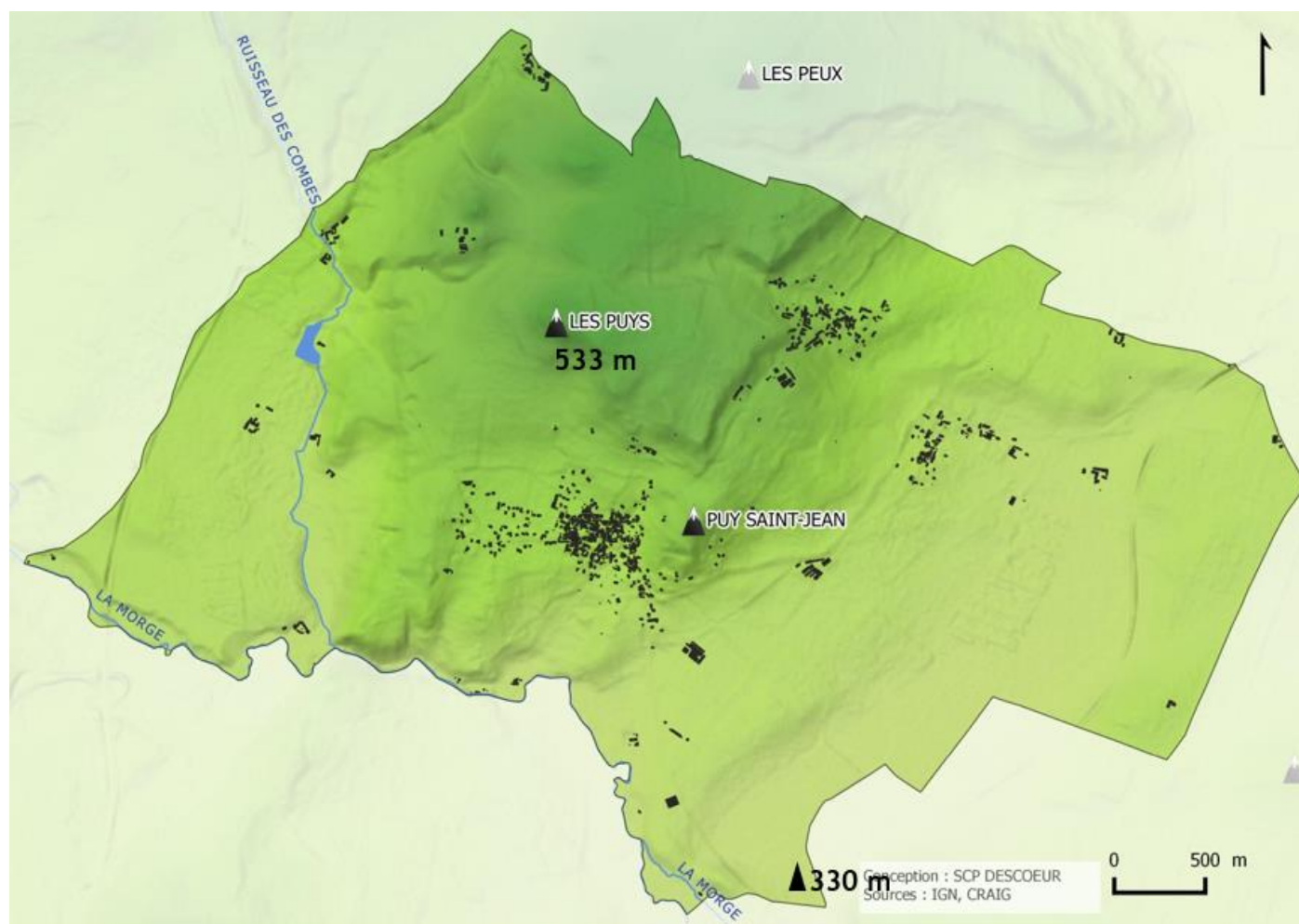
La puissance passée d'Artonne s'exprime sur l'ensemble de son territoire :

- A l'intérieur du bourg d'Artonne et des villages de Glénat et Bicon recélant de nombreux vestiges patrimoniaux (tracés des remparts successifs, église, bâti ancien, petit patrimoine, ...). Les cœurs urbains livrent des vestiges gallo romains et du haut moyen âge.
- Quelques domaines et gentilhomnières ponctuent le territoire (château de la Beaume, ferme fortifiée de la Ronzière, château de Glénat, château de Bicon)

### I.1.3B ● TOPOGRAPHIE

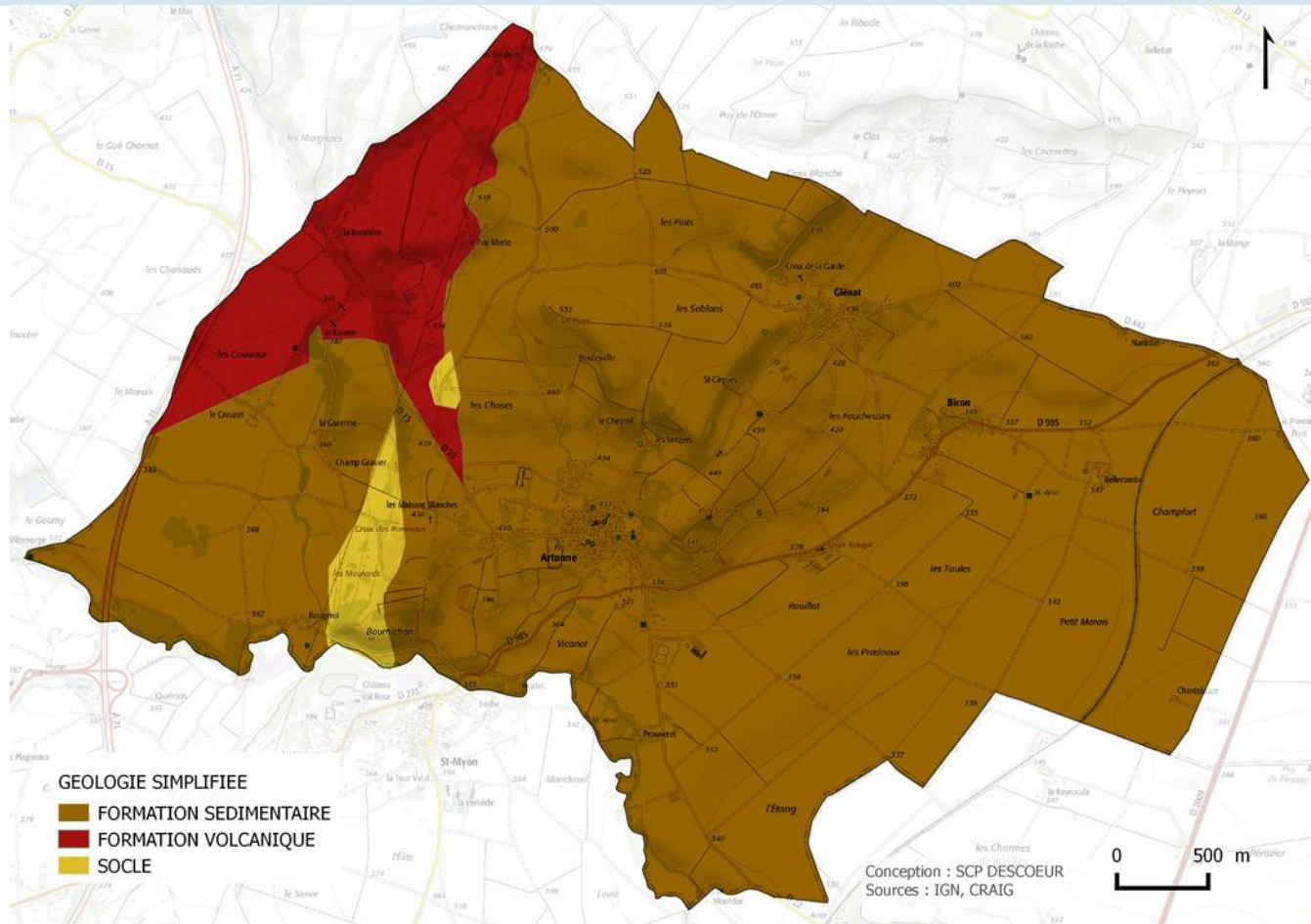
1748 hectares, et un dénivelé topographique prononcé selon un axe Nord-Sud :

- la région basse (330 m d'altitude) est située au Sud de la commune, à proximité de la Morge.
- la région haute au nord du territoire est constituée de points culminants, tels que le puy St Jean (456 m), et les Puy (533m).
- entre ces deux secteurs, la zone des coteaux, bien exposée et protégée des intempéries venant d'ouest et du nord, constitue un secteur favorable pour accueillir le groupement humain. Les terrains de cette zone présentent de très faibles pentes ; le bourg se positionne ainsi sur un replat.





## I.1.3C ● GEOLOGIE



La commune d'Artonne est située en bordure Ouest de la plaine de Limagne, au droit de la zone d'effondrement et en limite nord de la chaîne des Puys. Plus précisément, elle se situe sur l'un des bassins bordiers de Combronde dont l'altitude moyenne est de 400 m. Ces bassins sont séparés du bassin principal de la plaine de la Limagne par une ligne de crêtes irrégulières culminant à 350 m. de Theilhède à Saint-Priest-d'Andelot.

Le territoire est principalement constitué de deux formations géologiques :

- les formations sédimentaires
- les formations rocheuses métamorphiques, filoniennes et magmatiques.

## I.1.3D ● HYDROGRAPHIE

La commune d'ARTONNE est :

- bordée en limite communale sud, par la rivière la Morge, affluent de la rivière Allier.
- traversée par 2 petits affluents de la Morge : le ruisseau des Combes en partie Ouest ; la Grande Rase en partie Est.

La Cotille est concernée par des suintements d'eau. Le plateau calcaire est parcouru en profondeur de fissures décalcifiées extrêmement perméables.

L'eau a été largement exploitée. En témoignent, les témoignages historiques et les vestiges encore présents :

- 6 moulins étaient en activité aux 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles sur le cours de la Morge.
- 1 moulin existait sur le ruisseau des Combes Molles qui traverse la partie Ouest du territoire, selon une direction nord-sud.
- De nombreuses sources alimentaient les fontaines et lavoirs (50 points d'eau sur la commune répartis en 16 fontaines existantes, 3 fontaines disparues, 4 lavoirs existants, 3 lavoirs disparus, 12 captages de sources, 4 abreuvoirs ou pédiluves, 8 regards ou collecteurs).

## I.2 • DEMOGRAPHIE

### I.2.1 • Le contexte

La commune d'ARTONNE s'inscrit dans le territoire « Riom Nord aggro ». Démographiquement, Artonne fait partie des communes où la démographie est dans une dynamique positive.

### I.2.2 • la population communale

#### EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

La commune d'Artonne a connu un pic démographique en 1841 avec 1900 habitants. La commune s'est ensuite fortement dépeuplée pendant un siècle et demi (685 habitants en 1975). Depuis les années 1980, la commune a repris une croissance positive qui se maintient encore aujourd'hui. Les données Insee 2015 (en vigueur au 01/01/2018) affichent 892 habitants au total :

- Population municipale : 882 hab ;
- Population comptée à part : 10 hab.

La croissance démographique de la commune n'est pas fluctuante, mais continue et progressive depuis les années 1980.

La croissance annuelle moyenne sur la commune est de +2.8%. Cette croissance est le résultat de la combinaison des 2 soldes (naturels et migratoires), positifs.

Mais le moteur de la croissance s'appuie principalement sur le solde migratoire, lequel entraîne dans un second temps, le solde naturel.

#### POP T2M - Indicateurs démographiques

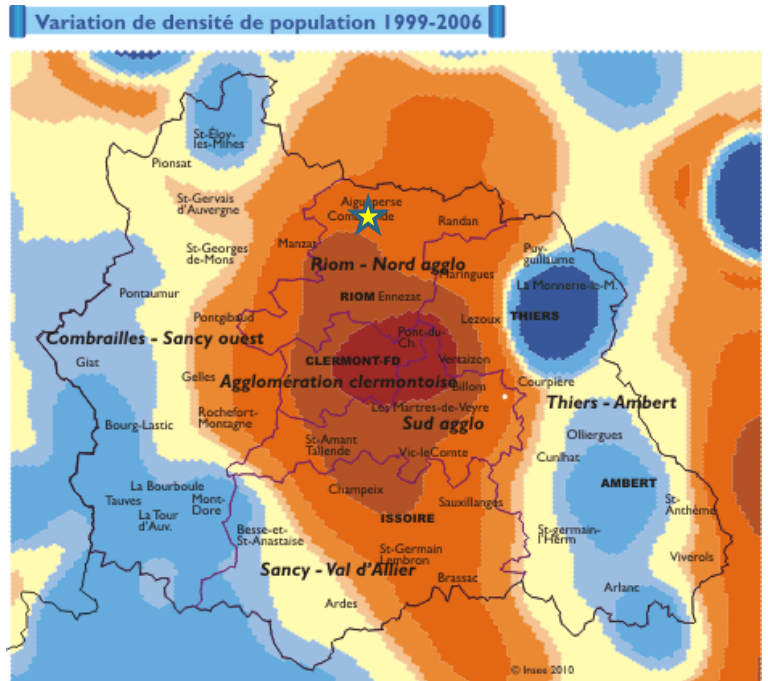
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,6	1,4	0,4	-0,2	0,1	2,8
due au solde naturel en %	-0,3	-0,2	-0,3	0,2	0,4	0,1

#### LES MENAGES

Le recensement INSEE identifie en 2015, 2.4 pers/ménage.

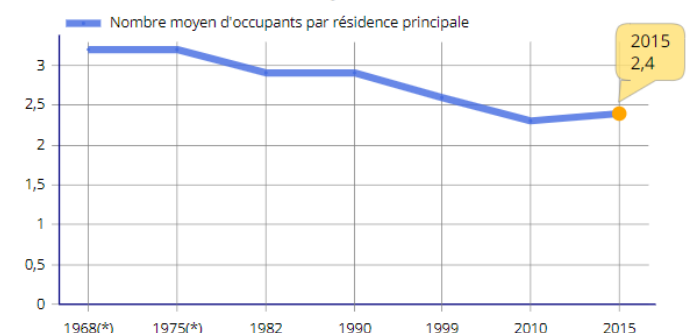
On constate que le phénomène de desserrement des ménages n'a pas épargné pas la commune (Le nombre moyen d'occupants par logement baisse régulièrement depuis plusieurs décennies), mais touche moins fortement la commune.

Depuis 2010, on constate d'ailleurs une évolution positive de la taille des ménages, re-gagnant un point en 2015.



	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Population	714	685	753	779	762	770	882

#### FAM G1 - Évolution de la taille des ménages





## 1.2.3 ● Perspectives de développement

Les perspectives de développement de la commune d'ARTONNE à 15 ans se basent sur plusieurs scénarii :

- Une évolution démographique comparable à ce que la commune connaît depuis plusieurs années : soit +2.8%/an en moyenne.
- Une évolution basée sur les projections de l'Insee : soit +.07%/an.

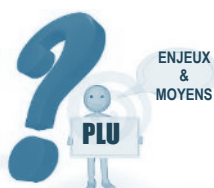
La population actuelle (2018) est de 882 habitants. Il est proposé d'arrondir à 885 habitants pour 2019, ce qui au vue des données démographiques, apparaît tout à fait recevable.

### PROJECTIONS COMPARABLES AUX DERNIERES ANNEES : +2.8%/AN

Nombre d'habitants en 2019 :	885
Nombre d'habitants en 2034 :	1339

### PROJECTIONS INSEE : +0.7%/AN

Nombre d'habitants en 2019 :	885
Nombre d'habitants en 2034 :	983



#### Enjeux

Tout l'enjeu pour la commune est de savoir réguler sa population afin de pouvoir continuer à accueillir sans excès pour les équipements publics, et les terres agricoles.

#### Orientations du PLU

- Se fixer une ambition démographique.
- Atteindre une diversité sociale et générationnelle. ➔ notamment en diversifiant l'offre de logements, en développant les équipements publics.



## I.3 ● ECONOMIE

### I.3.1 ● Vocation économique

#### CONTEXTE INTERCOMMUNAL

La communauté de communes aménage, gère et entretient les zones d'activités du territoire.

#### L'EMPLOI SUR ARTONNE

Les indicateurs sont positifs.

- Le nombre d'actif et les actifs ayant un emploi sont en augmentation.
- Le taux de chômage a légèrement augmenté (9% en 2015 contre 8.5% en 2010). Le chômage touche surtout les jeunes femmes.
- 80% des actifs sont salariés (essentiellement des titulaires de la fonction publiques et CDI) contre 19.7% de non-salariés.

Le territoire communal est très dépendant en termes d'emploi.

83.5% des actifs ayant un emploi travaillent en dehors de la commune d'ARTONNE. Ce chiffre est en constante augmentation.

Les activités économiques (et notamment les zones d'activités) intercommunales répondent en partie à l'emploi, mais une part non négligeable des habitants travaillent sur les agglomérations riomoise et clermontoise.

Les zones d'activités de la Communauté de communes Plaine Limagne ont vocation à accueillir tous types d'activités, artisanales, industrielles et commerciales.

#### LES COMMERCES ET SERVICES DE PROXIMITE

Les commerces de proximité sont restreints mais situés dans le Bourg d'Artonne (pôle principal).

Le territoire intercommunal de Plaine Limagne offre les services et équipements complémentaires.

#### PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

La Communauté de communes Plaine Limagne ambitionne de renforcer son dynamisme économique et se mobilise pour accueillir de nouvelles entreprises dans le cadre des Zones d'activités existantes et en cours.

La commune d'ARTONNE n'est pas concernée par une zone d'activités, mais souhaite maintenir les équipements en place.

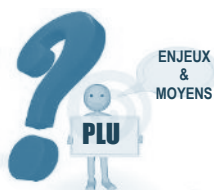
#### Enjeux

La commune d'ARTONNE est un bourg rural qui maintient sa population grâce aux activités économiques du territoire intercommunal Plaine Limagne et des agglomérations riomoise et clermontoise.

- Le maintien des vocations économiques.
- Le cadre de vie.
- La proximité de services et d'équipements.

#### Orientations du PLU

- Préserver au maximum les activités économiques présentes sur le territoire. Permettre aux entreprises présentes de pérenniser leur activité, en termes de surfaces et de bâtiments nécessaires
- Permettre l'installation de nouvelles activités.
- Répondre aux besoins d'équipements et de services. Engager une réflexion sur les besoins de services et équipements supplémentaires, liés à l'accueil de nouvelles populations, et aux caractéristiques des populations.



ENJEUX  
&  
MOYENS

### I.3.2 ● Vocation agricole

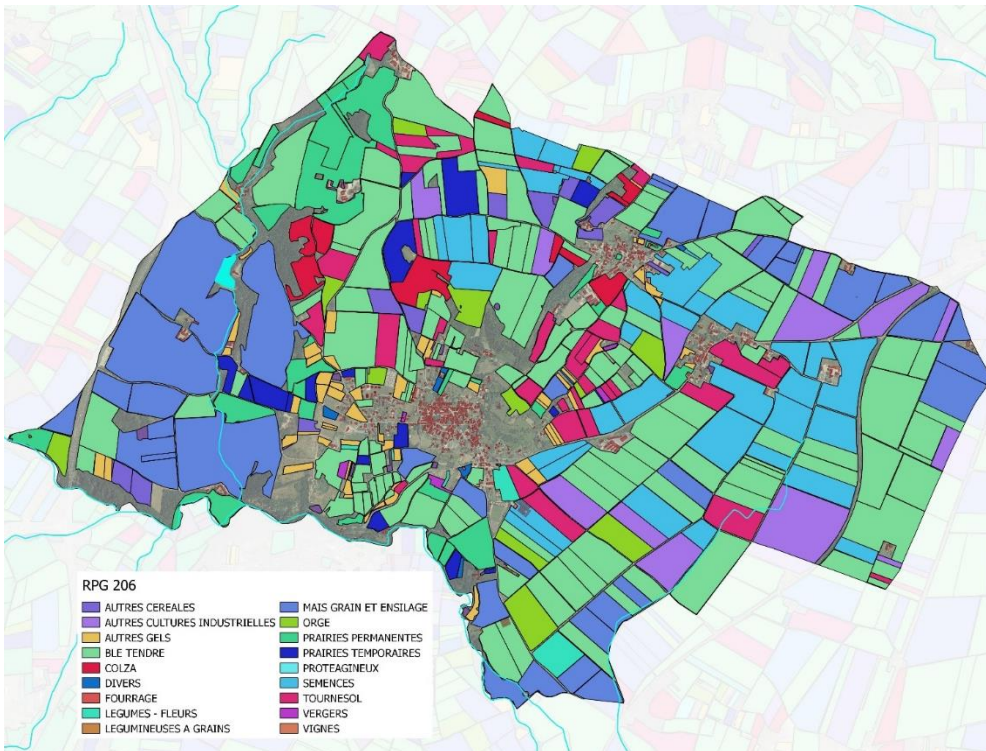
La commune d'ARTONNE se situe dans la **Petite Région Agricole (PRA) de la Limagne Viticole**.

Pour cette commune à vocation rurale, les terres agricoles occupent la plus grande partie du territoire communal.

La surface agricole utilisée selon le registre parcellaire graphique de la PAC) est de 1 454 ha sur une superficie communale totale de 1 748 ha, ce qui représente 83% du territoire.

## LES ORIENTATIONS AGRICOLES

L'activité agricole sur le territoire communal reflète celle de la Limagne viticole : une prédominance de surfaces cultivées, destinées aux cultures céréalières, d'oléagineux et viticoles.



terres sur Artonne).

D'autres cultures, traditionnellement présentes sur le territoire, ont quasiment disparu, à l'instar de la vigne :

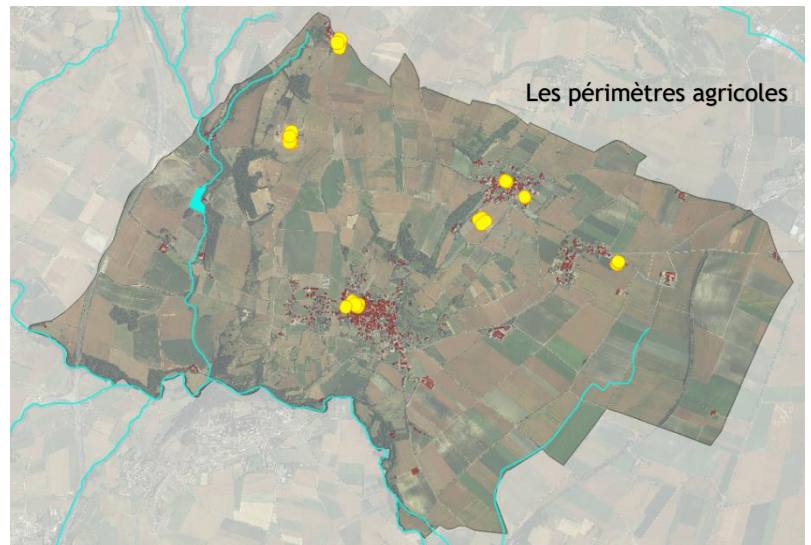
- Sur le flanc Est du Puy Saint Jean, les vergers ont presque tous disparu depuis 1966, victimes du départ de la main d'œuvre agricole, attirée par les emplois offerts par l'industrie locale et de la disparition des débouchés commerciaux.

- Pour les mêmes raisons, la culture maraîchère, autrefois importante, a considérablement régressé.

## LES EXPLOITATIONS

La RPG 2016 compte 32 exploitations agricoles en 2010, et 27 en 2018 (sans compter les exploitations extérieures dont le siège se situe sur d'autres communes mais possédant des

## PERIMETRES DE PROTECTION SANITAIRE



### Enjeux

- Les surfaces agricoles à protéger.
- L'agriculture joue un rôle essentiel dans l'occupation de l'espace et surtout dans la préservation des paysages et des écosystèmes. La diversité biologique des prairies de fauche et des zones humides ou encore le maintien des paysages ouverts, dépendent directement des pratiques agricoles.
- L'agriculture est non seulement la clé de voûte des paysages et de la biodiversité, mais aussi une activité économique majeure pour le territoire, à laquelle sont liés le tourisme et la vitalité de l'économie locale en général.



### Orientations du PLU

- Protéger les terres agricoles.
- Maintenir la présence d'exploitations agricoles. Permettre leur développement. Permettre le renouvellement des agriculteurs, soit par la reprise d'exploitation, soit par de nouvelles installations.

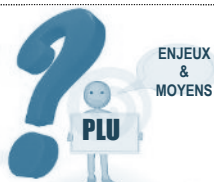
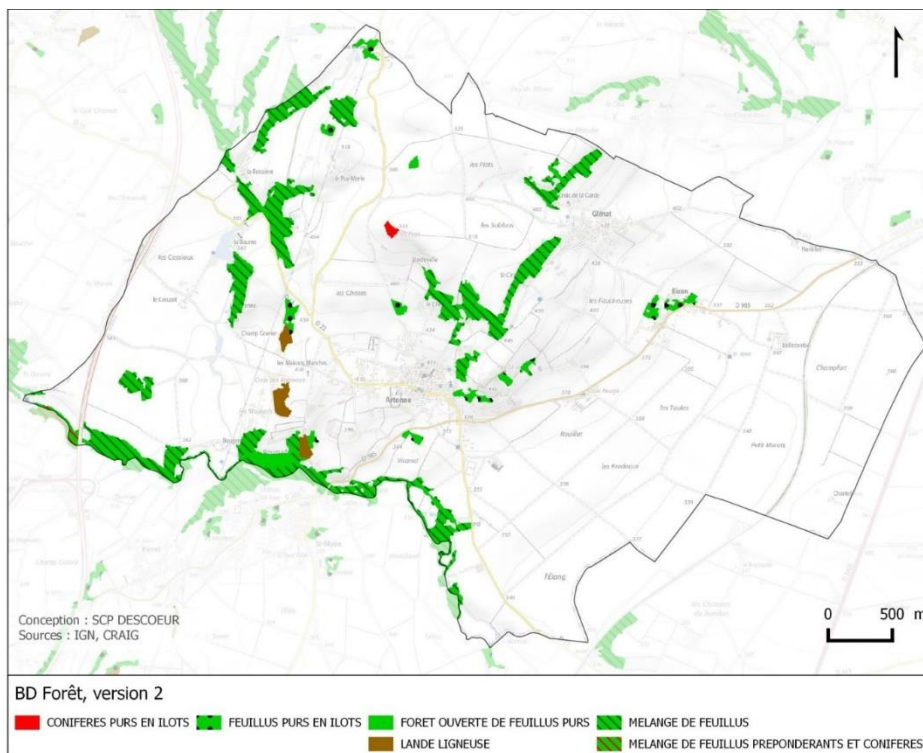
### 1.3.3 • Vocation sylvicole

La commune d'ARTONNE n'a pas de vocation sylvicole très marquée, mais dispose encore quelques structures arborées, arbustives.

La grande majorité des arbres sont des feuillus.

La commune d'ARTONNE possède une réglementation de boisements depuis le 26/10/1987.

Aucune forêt du territoire d'ARTONNE n'est concernée par le Régime Forestier.



#### Enjeux

La préservation des espaces agraires et naturels.

#### Orientations du PLU

Gérer et préserver les espaces boisés.

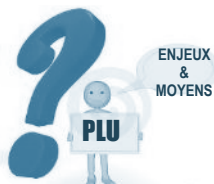
### 1.3.4 • Vocation touristique

#### ETAT DES LIEUX

La commune d'ARTONNE n'a à priori pas de vocation touristique très prononcée, mais offre de nombreux atouts (éléments patrimoniaux, randonnée, paysages, ...). Elle bénéficie du label Petite cité de caractère.

#### PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

La Communauté de communes Plaine Limagne ambitionne de fortifier sa vocation touristique : Développement et promotion touristiques sont les deux facettes d'une même dynamique pour convertir l'attractivité naturelle en élément de l'économie locale.



#### Enjeux

La préservation de l'écrin patrimonial du bourg et les paysages de la commune.

#### Orientations du PLU

- Le maintien des activités en lien avec l'économie touristique.
- Préserver et conforter les espaces agraires et naturels.
- Mettre en valeur les éléments urbains, architecturaux en lien avec la préservation des éléments patrimoniaux.



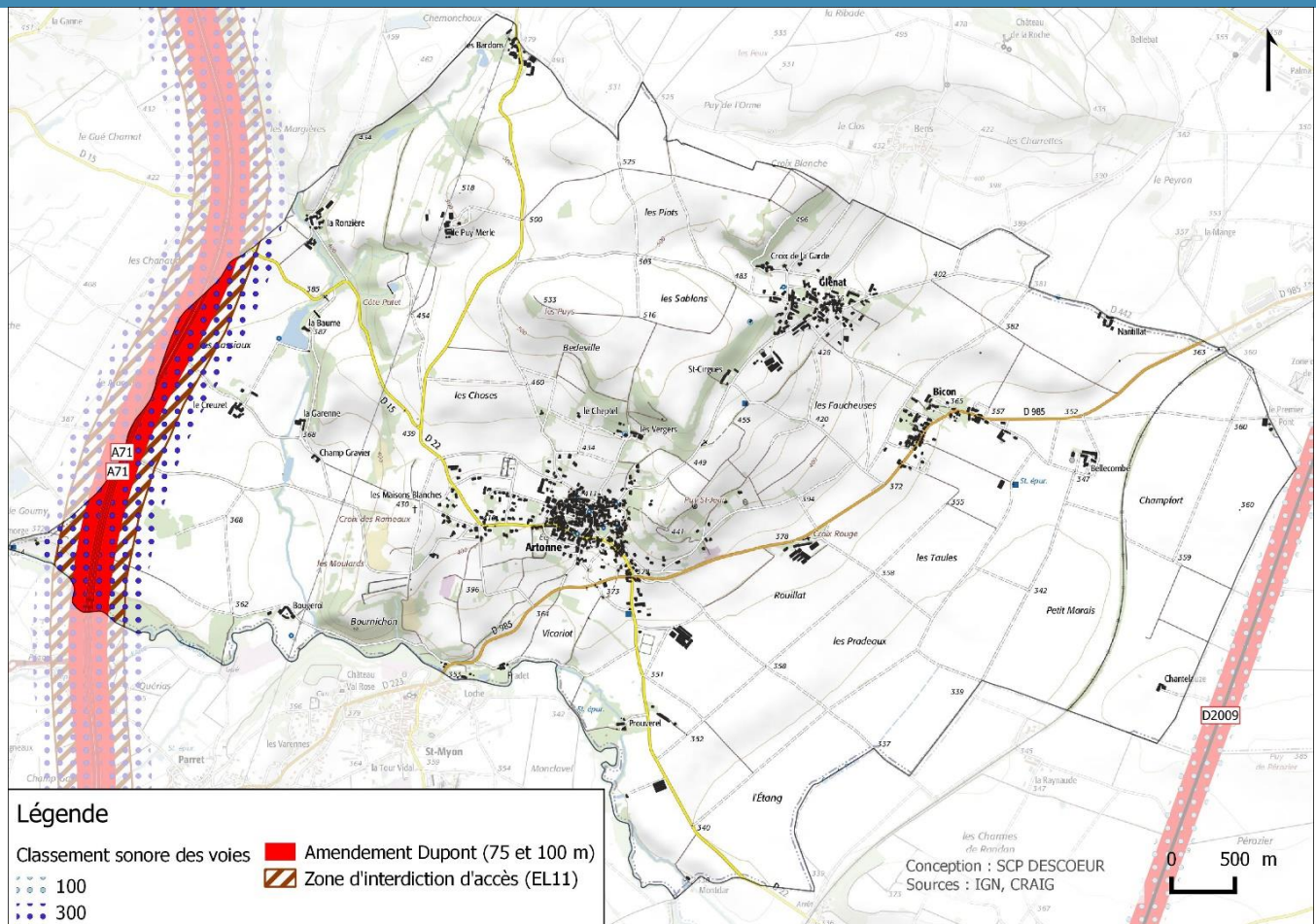
## I.4 • MOBILITE

### I.4.1 • Les axes routiers

Le territoire communal est bordé par 2 voies d'importance (autoroute A71 à l'Ouest et RD2009 à l'Est), et par plusieurs voies départementales (dont la D22, la D985 et la D442).

- L'autoroute 71 (Paris-Montpellier) traverse le territoire Ouest de la commune
- La route départementale n°985 traverse le territoire communal et permet de relier Aigueperse, au nord-est, à Combronde, au sud-ouest.
- La route départementale n°22 traverse le bourg d'Artonne, en direction de Saint Agoulin au nord, et Aubiat au sud.
- La route départementale n°15 en direction de Joserand à l'ouest.
- Un réseau très dense de voies tertiaires composées de chemins d'exploitation, sentiers, voie de desserte locale...

### I.4.2 • Les contraintes



#### I.4.2A • CLASSEMENT SONORE DES VOIES

- L'A71 est concernée par une marge de recul de 300m.
- La RD2009 (en limite communale Est) est concernée par une marge de recul de 100m.

#### I.4.2B • AMENDEMENT DUPONT

La commune est concernée par ces dispositions en ce qui concerne deux voies :

- L'A71 est soumise à une marge de recul de 100m de part et d'autre de son axe.
- la D2009 est soumise à une marge de recul de 75m de part et d'autre de son axe.

#### I.4.2C • ZONE D'INTERDICTIONS D'ACCES

- L'A71 est concernée par cette SUP.

## I.4.3 ● Les déplacements

### I.4.2A ● LES DEPLACEMENTS INDIVIDUELS

Les déplacements augmentent, les trajets s'allongent, la voiture est le mode de transport le plus utilisé.

83.5% des actifs travaillent en dehors de la commune ; et cet indicateur est en progression.

Le véhicule personnel est le moyen de transport le plus utilisé.

Le nombre de déplacements par ménage est également en augmentation, proportionnellement à l'équipement des ménages qui s'améliore. De la même manière que ce que l'on observe au niveau national, la motorisation des ménages augmente ainsi que le nombre de ménages multi-motorisés. Plus de 55% des ménages en 2015 disposent de 2 voitures ou plus. Ces indicateurs traduisent une problématique constante, qui va continuer de se poursuivre.

La commune ne dispose pas d'aire de co-voiturage. Les aires les plus proches sont celles de Combronde et d'Aigueperse.

### I.4.2B ● LES TRANSPORTS COLLECTIFS

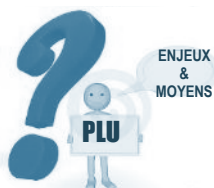
- Le réseau Transdôme : La commune est desservie par les lignes 66 et 67 en direction de Riom et de Gannat.
- Transport à la demande
- Dispositif mobiplus
- La voie ferrée : La partie Est du territoire communal est traversée par une voie ferrée. Les arrêts les plus proches se situent sur les gares d'Aigueperse et d'Aubiat, et offrent accès à la Ligne 09 Montluçon/Gannat/Riom/Clermont-Ferrand.
- Transport aérien : Aéroport international de Clermont-Ferrand Aulnat.

## I.4.3 ● Perspectives

### I.4.3A ● PROJET D'ELARGISSEMENT A 3 VOIES DE L'A71

Le projet concerne la réalisation d'une troisième voie dans le sens « Clermont-Ferrand -Bourges » sur environ 7 kilomètres.

Le territoire d'Artonne est concerné par l'extrémité Sud du projet avec, du Nord vers le Sud.



#### Enjeux

- Les gaz à effets de serre.
- Les déplacements.
- Le cadre de vie

#### Orientations du PLU

- Maîtriser l'étalement urbain.

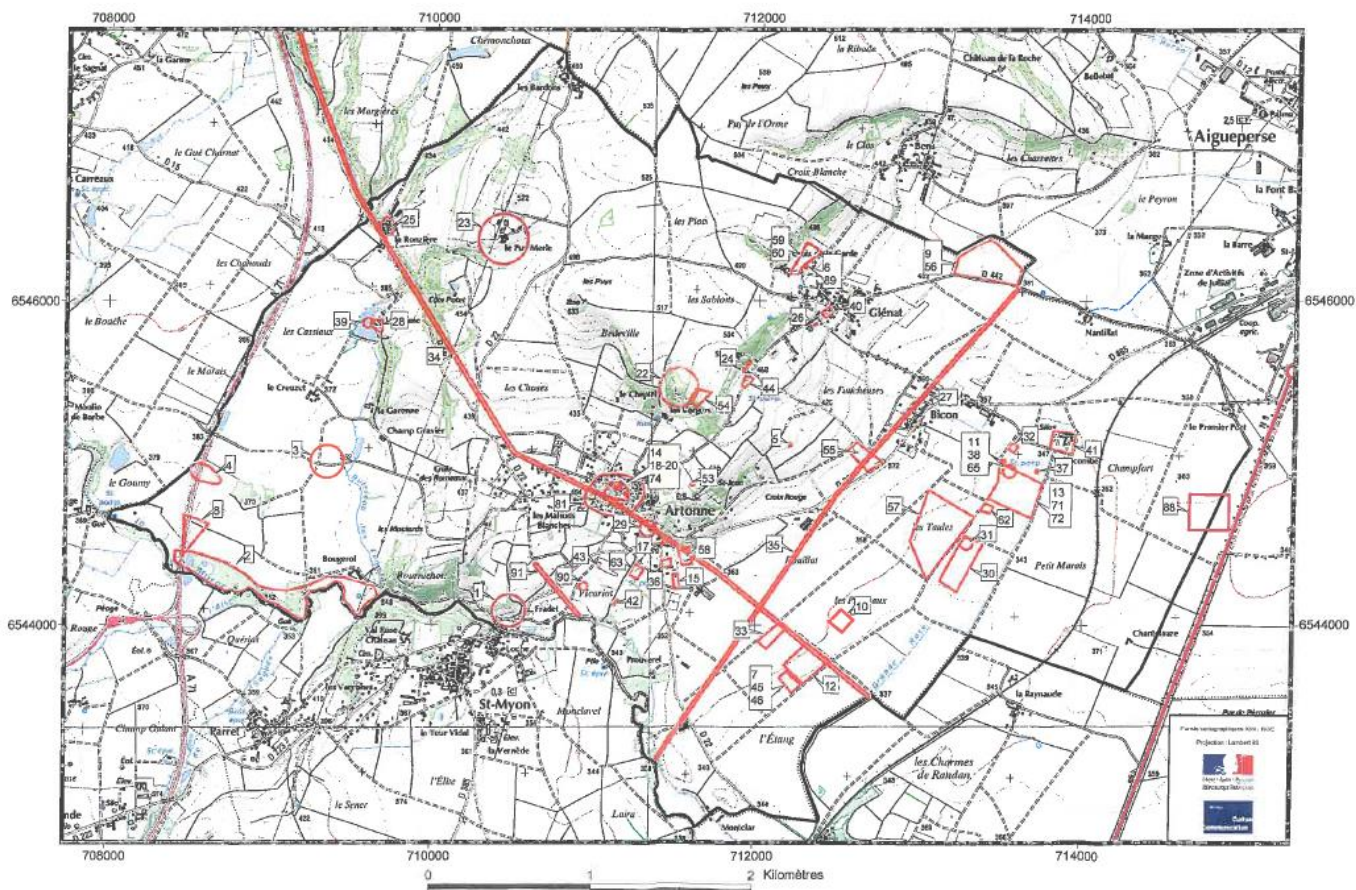
# I.5 ● ARCHITECTURE ET PATRIMOINE

## I.5.1 ● Le patrimoine archéologique

La commune d'ARTONNE est concernée par plusieurs sites archéologiques. Le territoire recèle de nombreux témoins de son occupation, depuis la plus haute antiquité. A ce jour, 65 entités archéologiques sont recensées.

Carte de localisation des Entités Archéologiques (EA) recensées dans la base Patriarche pour la commune d'Artonne (63-012)

(état des connaissances au 19/02/2015)

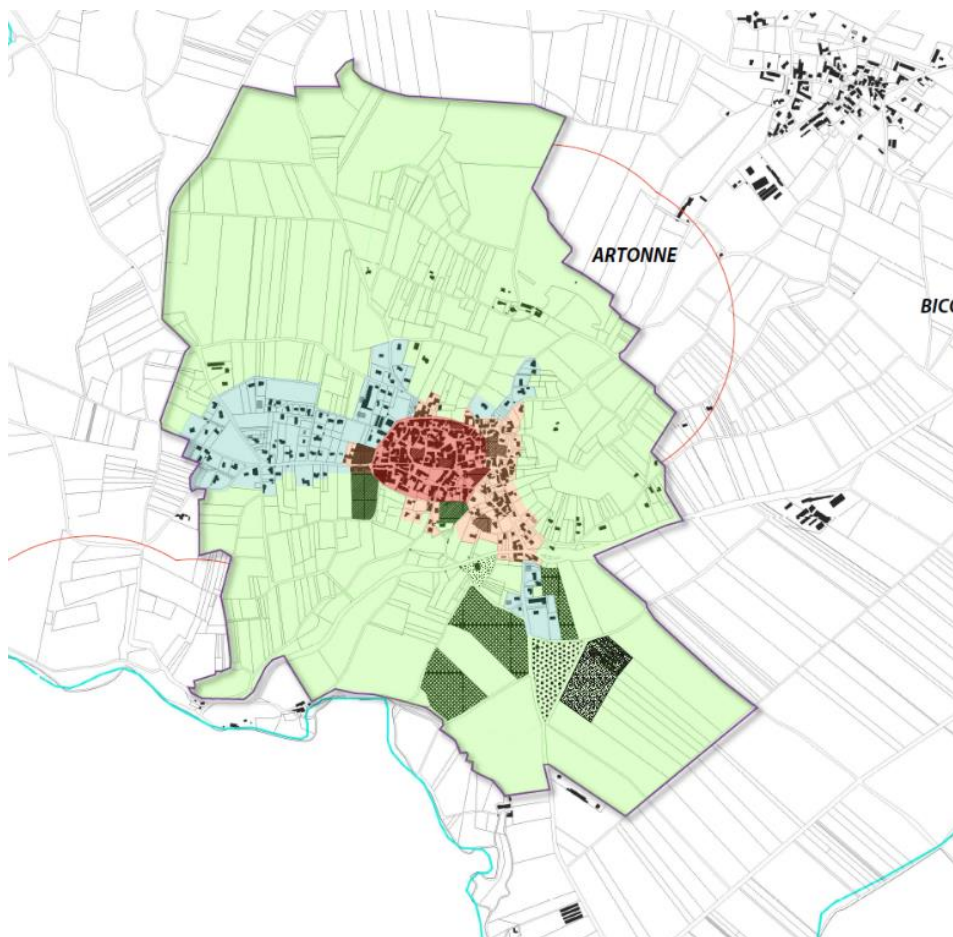


## I.5.2 ● Le patrimoine architectural

### I.5.2.A ● LE PATRIMOINE PROTEGE

- Château du Verger, Inscrit au MH depuis le 09 mars 2010.
- Eglise Saint-Martin d'Artonne, Classement par arrêté du 12 juillet 1886.
- La fontaine Montjoly inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 21 janvier 1926.
- La fontaine Grande Rue inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 21 janvier 1926.
- La commune d'Artonne dispose d'une ZPPAUP depuis 2007 et s'est engagée dans le processus de transformation de la ZPPAUP en AVAP.
- De plus, la commune est concernée par plusieurs périmètres de protection de MH situés dans d'autres communes (Saint-Myon).





#### I.5.2B • AUTRES ELEMENTS MAJEURS DU PATRIMOINE

- Le patrimoine religieux : l'église Saint-Jean.
- Le patrimoine civil défensif : les remparts, les portes.

#### I.5.3 • le patrimoine bâti ancien

L'architecture vernaculaire affirme son appartenance au pays de Limagne, par la mise en œuvre des matériaux employés et la typologie du bâti. L'inventaire du bâti fait ressortir :

gentilhommières



fermes viticoles et de polyculteurs



maisons de vignerons



maisons de bourg



Granges



## 1.5.4 ● Les constructions actuelles

Les constructions à vocation résidentielle de ces dernières décennies tranchent radicalement avec l'architecture traditionnelle.

Les nouvelles zones d'habitation présentent un habitat pavillonnaire diffus et des modèles architecturaux très variés. Les caractéristiques communes sont les pentes faibles des toitures couvertes de tuiles de teinte rouge (terre cuite ou béton), parfois panachées. Le bâtiment est construit au milieu de la parcelle (surface souvent supérieure à 1 000m<sup>2</sup>). Il présente un rez-de-chaussée unique, parfois un R+1. Le volume reste bas et étalé. Certaines présentent des décrochements de volumes diversifiant les modèles.

## 1.5.5 ● Les matériaux

Les différentes constructions ont su s'accommoder du peu de ressources que leur offraient le sol et le sous-sol. Ainsi, les constructions de la commune d'Artonne présentent une grande homogénéité dans les types de matériaux utilisés et dans leur mise en œuvre.

### 1.5.5A ● LES TOITURES

Les couvertures de terre cuite ont des teintes variées (allant du rouge à l'ocre) conférant aux toitures des reliefs et couleurs particuliers. La tuile canal est le matériau le plus anciennement utilisé en Limagne (qui a progressivement remplacé les couvertures de chaume).

L'ardoise, matériau plus répandu en zone de montagne, n'apparaît en Limagne que très sporadiquement sur les couvertures "à la Mansard" du XIX<sup>ème</sup> siècle et les bâtiments publics et religieux.

### 1.5.5B ● LES MURS

Le recensement fait ainsi ressortir l'utilisation du :

- granite, basalte, liés au volcanisme
- calcaire
- bois
- brique rouge

On trouve de nombreuses combinaisons d'appareillages mixtes.

#### Les carrières

Artonne était connu pour ses carrières de pierres calcaires.

Les principales carrières se trouvent aux Côtes-de-la-Garde, lieu-dit situé sur le plateau au-dessus du village de Glénat.

Elles datent de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, et furent exploitées jusqu'en 1914, à ciel ouvert. L'emplacement des anciennes carrières dans lesquelles furent tirées les pierres des plus vieux bâtiments n'est pas connu avec précision. Nous pensons que les carriers rebouchaient leur gisement au fur et à mesure de l'avancement de leur exploitation avec les résidus de taille, le tout recouvert par la terre issue du dégagement du gisement en cours d'exploitation.



### 1.5.5C ● LES HAUTEURS

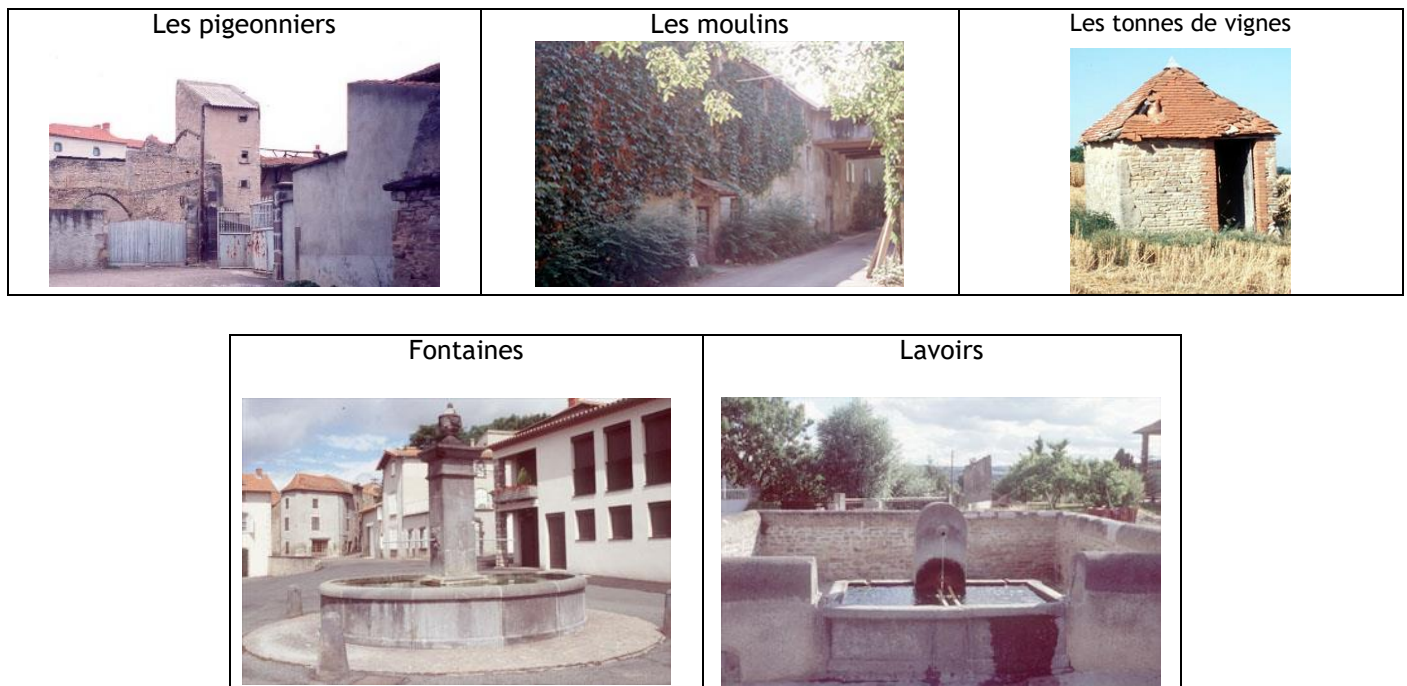
Le bourg ancien : les constructions sont comprises entre R+1 étage et R+2 étages. Quelques rares constructions (monuments les plus nobles comme l'église et quelques maisons bourgeoises) peuvent dépasser ces hauteurs.

Les constructions post20<sup>e</sup> siècle présentent généralement un R+ comble à R+1.



## 1.5.5 • Le petit patrimoine

Artonne est riche d'un ensemble de petit patrimoine (puits, lavoirs, fontaines, croix, statues...) dont deux fontaines inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.



### Enjeux

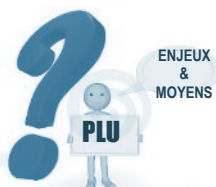
Respecter les éléments du patrimoine (identifiés notamment dans le cadre de la ZPPAUP/AVAP) tout en permettant une certaine évolution.

Trouver un juste équilibre :

- entre une démarche de protection du patrimoine historique et une stratégie d'intégration d'éléments architecturaux contemporains dans le tissu ancien, afin de le faire vivre.
- entre promotion des formes urbaines et architecturales et protection du patrimoine afin de ne pas muséifier le territoire.

### Orientations du PLU

- Accompagner l'évolution des formes architecturales. Promouvoir les formes traditionnelles.
- Favoriser des réhabilitations de qualité.
- Favoriser le recyclage des constructions. Les bâtiments anciens constituent une réserve importante pour une réutilisation en habitat avec possibilité d'extension dans les anciennes parties agricoles.
- Impulser des opérations répondant aux objectifs de développement durable.



## I.6 ● HABITAT

### I.6.1 ● Situation générale

Le contexte supra-communal (Pays de Vichy-Auvergne) :

Un enjeu pour ce territoire sera donc de maîtriser le phénomène de mitage de l'habitat, en limitant la consommation d'espaces agricoles et naturels. L'étalement résidentiel autour des pôles ne doit pas par ailleurs compromettre le devenir de l'habitat des centres bourgs, déjà affecté par un fort taux de vacance.

### I.6.2 ● Etat des lieux

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
<b>Ensemble</b>	<b>263</b>	<b>269</b>	<b>333</b>	<b>364</b>	<b>359</b>	<b>401</b>	<b>456</b>
Résidences principales	220	210	256	265	293	333	363
Résidences secondaires et logements occasionnels	25	26	35	37	38	40	25
Logements vacants	18	33	42	62	28	29	68

Le nombre de construction connaît une croissance régulière depuis 1968, et va en s'accroissant depuis les années 1980, parallèlement à la reprise démographique.

Néanmoins, les indicateurs révèlent des mutations en cours : Les RP connaissent une légère baisse par rapport à 2010 (près de 83% des logements), au bénéfice des logements vacants (LV), lesquels sont en augmentation (près de 15% des logements).

#### I.6.2A ● LES RESIDENCES PRINCIPALES (RP)

- Les RP représentent près de 79.7% des logements.
- majoritairement de maisons individuelles.
- Sur les 10 dernières années (2008-2018), ont été créés 4.1 logement neuf/an.
- La taille des logements augmente. 56.5% des RP comptent 5 pièces ou plus.
- Aucun logement d'une pièce.
- 42% de logements anciens (construits avant 1919).
- La rotation des logements est faible.
- Les propriétaires sont majoritaires (78%). Leur catégorie est stable entre 2010 et 2015.

#### I.6.2B ● LES RESIDENCES SECONDAIRES (RS)

Les RS représentent 5.4% des logements. Cette catégorie est en baisse depuis 5 ans (près de 10% en 2010).

#### I.6.2C ● LES LOGEMENTS LOCATIFS ET LOCATIFS SOCIAUX

La part des RP en location est en augmentation : elles représentent 20.6% des RP en 2015 contre 19.5% en 2010.

Il existe un logement HLM loué sur la commune.

#### I.6.2D ● LES LOGEMENTS VACANTS (LV)

L'évolution des LV est fluctuante. Depuis 2010, la commune connaît à nouveau, une augmentation inquiétante des logements vacants. En 2015, ils concernent près de 14.5% du parc des logements, contre 7.1% en 2010. En 5 ans, le nombre de LV a plus que doublé.

### I.6.3 ● Perspectives de développement

Les perspectives de développement de la commune d'ARTONNE à 15 ans se basent sur plusieurs scénarii :

- Une évolution démographique comparable à ce que la commune connaît depuis plusieurs années : soit +2.8%/an en moyenne.
- Une évolution basée sur les projections de l'Insee : +0.7%/an en moyenne pour le secteur Riom Nord agglo.

Ces scénarii de développement prennent en compte différents indicateurs dont :

- La population actuelle (2018) est de 882 habitants. Il est proposé d'arrondir à 885 habitants pour 2019, ce qui au vue des données démographiques, apparaît tout à fait recevable.
- Le desserrement des ménages. 2 options sont proposées :
  - Un scénario basé sur les indicateurs nationaux (indiquant que le desserrement va se poursuivre) : une baisse de 0,1, soit 2.3 pers/ménage à 15 ans.
  - Au regard de l'amélioration de la taille des ménages sur la commune d'Artonne depuis 2010, il peut être envisagé, dans un second scénario, une stabilité des ménages, soit 2.4 pers/ménage d'ici 15 ans.
- La vacance des Logements : En 2015, selon les données Insee, le nombre de LV est de 68. Cette catégorie représente 14.9% du parc des logements.

Pour les besoins de projections du PLU, il apparaît intéressant de retenir un objectif communal de 30% des LV à remettre sur le marché. Sur les 68 LV identifiés par l'Insee, les objectifs du PLU sur 15 ans, seraient de remettre sur le marché, 20 LV (soit 1.3 par an), ce qui apparaît tout à fait raisonnable et réalisable pour la commune.

#### PROJECTIONS COMPARABLES AUX DERNIERES ANNEES : +2.8% / AN

Nombre d'habitants en 2019 :	885	Nombre d'habitants en 2034 :	1339
------------------------------	-----	------------------------------	------

Scénario : accentuation du desserrement des ménages	Scénario : stabilité des ménages
Taille des ménages en 2034 : 2.3	Taille des ménages en 2034 : 2.4
Nombre de logements vacants à recycler : 20	Nombre de logements vacants à recycler : 20
Nb de Logements Neufs à construire : 193	Nb de Logements Neufs à construire : 169

*Voir les détails de calculs dans le tome 1.4.*

#### PROJECTIONS INSEE : +0.7% / AN

Nombre d'habitants en 2019 :	885	Nombre d'habitants en 2034 :	983
------------------------------	-----	------------------------------	-----

Scénario : accentuation du desserrement des ménages	Scénario : stabilité des ménages
Taille des ménages en 2034 : 2.3	Taille des ménages en 2034 : 2.4
Nombre de logements vacants à recycler : 20	Nombre de logements vacants à recycler : 20
Nb de Logements Neufs à construire : 38	Nb de Logements Neufs à construire : 20

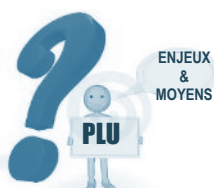
*Voir les détails de calculs dans le tome 1.4.*

#### Enjeux

- Répondre aux besoins en termes de logements.
- La diversification des types d'habitat doit permettre à ce que dans un bassin de vie chaque ménage puisse accéder à un type d'habitat en adéquation avec ses ressources, et répondant le mieux possible à ses aspirations, à différentes périodes de sa vie. C'est ce qu'on appelle le parcours résidentiel. Cette orientation est à mettre en relation avec celle de maintenir les populations en place.

#### Orientations du PLU

- Encourager le recyclage, la rénovation des constructions.
- Diversifier l'habitat pour répondre à tous les besoins et économiser le foncier.
- Répondre aux exigences environnementales. Inciter la diminution des consommations d'énergie, favoriser la mise en place des énergies renouvelables dans le règlement PLU.





## I.7 • URBANISME

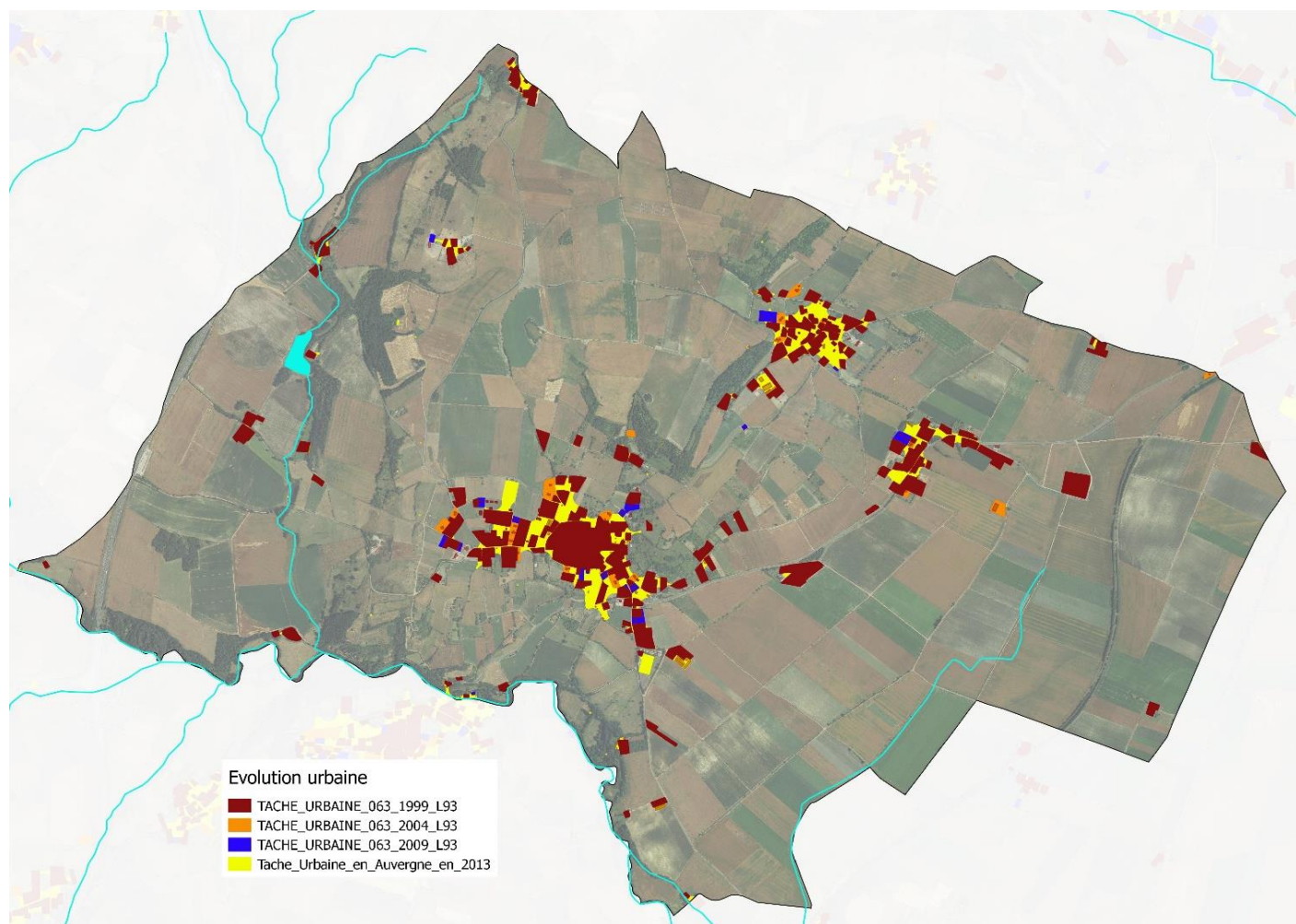


### I.7.1 • Le territoire

Selon l'IGN, la commune d'Artonne compte 20 lieux-dits habités.

Une grande partie de ces villages existaient déjà au XVIIIème siècle (Carte de Cassini du 18<sup>e</sup> siècle). Le nombre, la taille et la forme du bourg et des villages a très peu évolué depuis le XVIIIème siècle, et ce, jusque dans les années 1960.

La carte ci-dessous permet d'appréhender l'évolution urbaine sur la commune depuis les années 1999.



En 1999, l'emprise urbanisée était de 57.08 ha

Entre 1999 et 2004, la consommation foncière a été de + 4.18 ha.

Entre 2004 et 2009, +2.90 ha.

Entre 2009 et 2013, +4.27 ha

## 1.7.2 • Le Bourg d'ARTONNE



Jusqu'à la fin des années 70, le bourg d'Artonne a très peu évolué. Les jardins potagers et les vignes avaient encore toute leur place autour du bourg.

Les années 80 marquent le début le pinacle de la rurbanisation. De nombreuses constructions voient jour, de façon plutôt anarchique : c'est le mitage du bâti.

A partir des années 90, la rurbanisation s'estompe. Les constructions sont moins nombreuses.

Ces dix dernières années, les constructions ont repris, de façon ponctuel, dans le tissu urbain existant.

Les futures évolutions devront permettre au bourg de retrouver une forme resserrée (en privilégiant l'urbanisation des dents creuses) afin de densifier le bâti et de protéger les terres agricoles.

## 1.7.3 • GLENAT

Le village de Glénat est perché à flanc de colline sur la faille de la Limagne. Orienté plein est, il domine la plaine à 450 mètres d'altitude. Sa position et la présence de nombreuses sources sont à l'origine de son développement.

Glénat est un village de versant à l'image d'Artonne.

Il présente un bâti rayonnant depuis un noyau marqué, non pas par un bâtiment important, mais par une convergence de routes.

Le village de Glénat a suivi le même phénomène de rurbanisation qu'Artonne.

La morphologie du village n'a que peu changé : les espaces vides, au centre du bourg, ont été rempli par de nouveaux bâtiments. Malgré tout, de grands espaces de verdure persistent au cœur du tissu.

Les bâtiments agricoles se sont implantés en périphérie.



## 1.7.4 • BICON

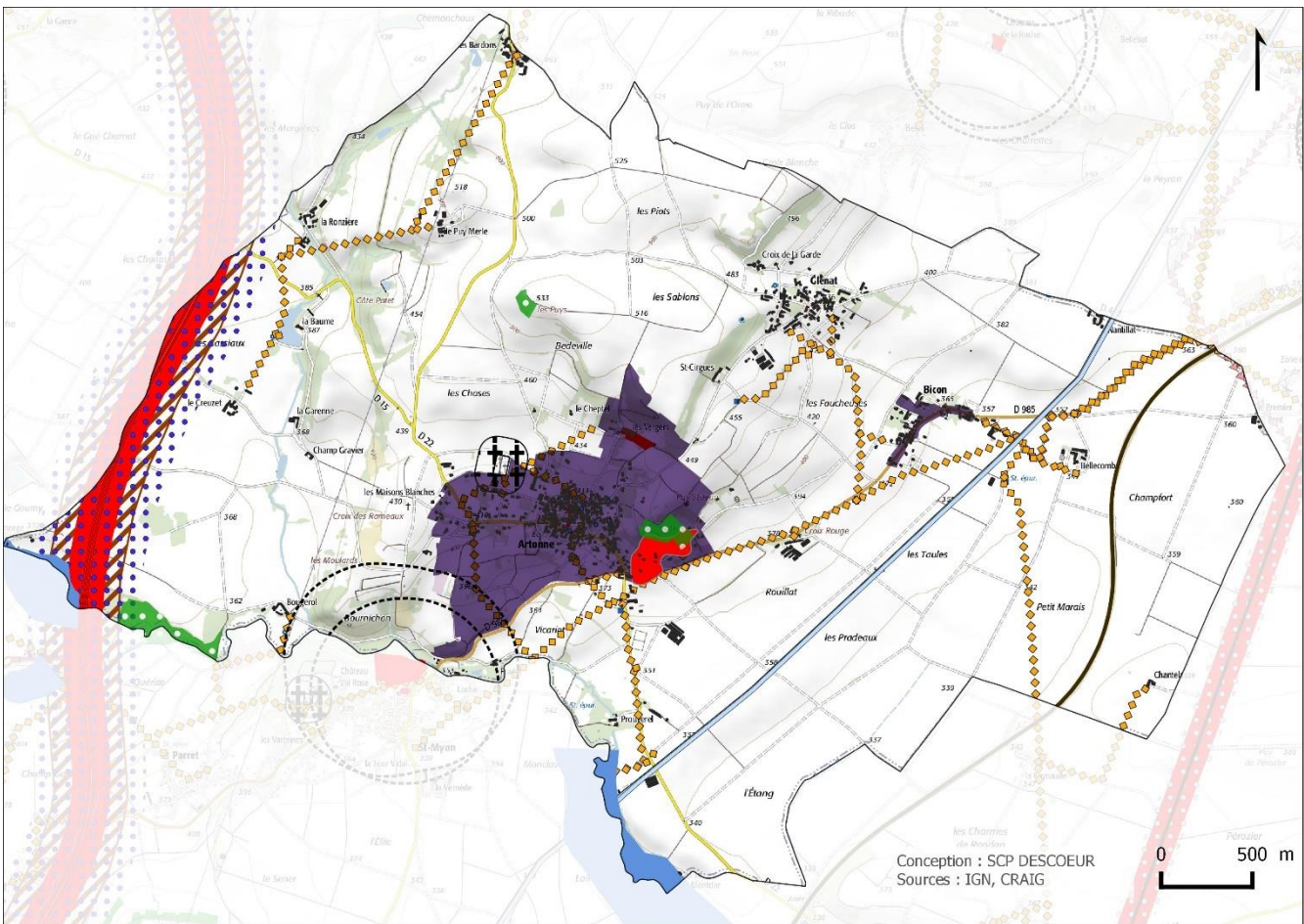
L'organisation de ce village est dictée par l'axe de distribution, le RD985 reliant Artonne à Aigueperse.

Le bâti s'organise de part et d'autre du départemental offrant du village une image de village-rue.





## 1.7.5 • Les contraintes



### Légende

#### Routes

- EL11 Zone d'interdiction d'accès
- Amendement dupont (75 et 100 m)

#### Classement sonore des voies

- 100 m
- 300 m

Natura 2000

PPRN Mouvement de terrain

ZPPAUP

Servitude I3 relative au transport de gaz naturel

Servitude T1 relative aux voies ferrées

Servitude INT1 instituée au voisinage des cimetières

#### MH

Servitude AC1 liée à la protection des MH

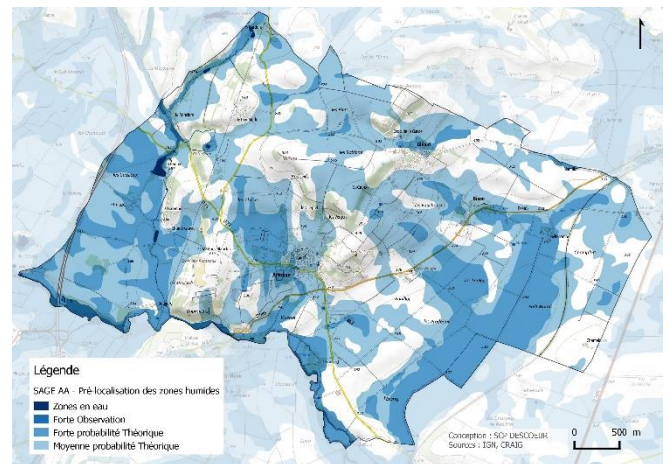
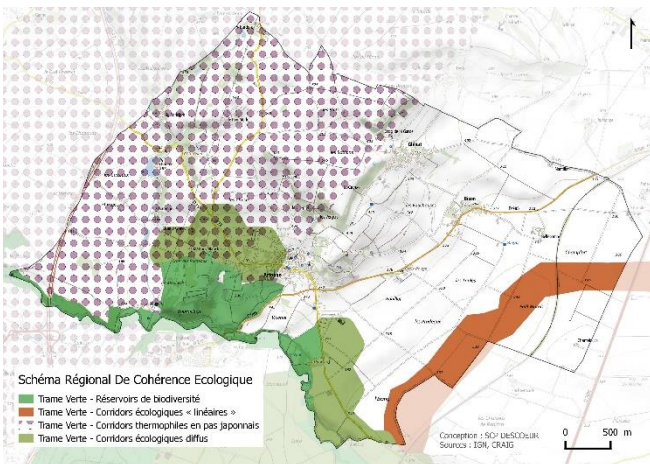
Protection de 500 m autour des MH

#### EDF

Servitude I4 relative au transport d'énergie électrique

Servitude I4 relative aux distributions d'énergie électrique

D'autres contraintes sont à prendre en compte



SRCE - Trame verte Trame bleue, zone humide

## I.7.6 ● Potentiel foncières actuelles

Une estimation des capacités d'accueil restantes dans les zones urbaines et d'urbanisation future, définies au PLU actuel permet d'évaluer la cohérence avec le futur projet.

Cette analyse s'est basée sur un croisement de la photo aérienne, du cadastre, et de la connaissance communale sur les dernières évolutions des terrains (constructions récentes et derniers PC déposés).

Ce potentiel est estimé au total à **24.98 ha**.

## I.7.7 ● Consommation foncière des 10 dernières années

Une analyse de la consommation foncière est réalisée sur les 10 dernières années (2008-2018). Il en ressort les éléments suivants :

### LES LOGEMENTS NEUFS

- 41 logements neufs ont été créés sur 10 ans, soit 4.1 logement neuf/an.
- Il s'agit exclusivement de maisons individuelles.
- La consommation des 41 nouvelles constructions (vocation d'habitat) est estimée à 69 645 m<sup>2</sup>, soit 6.96 ha sur 10 ans. Soit **1699 m<sup>2</sup>/logement en moyenne**.

Cette consommation moyenne peut apparaître quelque peu importante, vis-à-vis des grandes directives en faveur de la réduction de la consommation des espaces.

Il est cependant à souligner que plus de la moitié des PC vise une consommation foncière plus raisonnable.

- 22 PC consomment chacun moins de 1000-1050 m<sup>2</sup>.
- 18 PC sont supérieurs à 1050 m<sup>2</sup>. Cette situation reflète les souhaits des nouveaux arrivants en termes de cadre de vie à la campagne.

### LES LOGEMENTS REHABILITES, RECYCLES

Il apparaît important de souligner qu'une partie des nouveaux logements réalisés sont issus de l'existant. Il s'agit d'une part minime, certes mais qu'il est intéressant de porter à la connaissance.

En 10 ans,

- 7 bâtiments existants ont été réhabilités pour l'habitat.
- 6 appartements ont été réalisés dans un immeuble existant.
- 7 extensions ont été réalisées, permettant ainsi une adaptation de l'existant aux besoins des ménages.

## I.7.8 ● Perspectives de développement

Les perspectives de développement de la commune d'ARTONNE à 15 ans se basent sur plusieurs scénarii :

- Une évolution démographique comparable à ce que la commune connaît depuis plusieurs années : soit +2.8%/an en moyenne.
- Une évolution basée sur les projections de l'Insee : +0.7%/an en moyenne pour le secteur Riom Nord aggro.

Ces scénarii de développement prennent en compte différents indicateurs dont :

- La population actuelle (2018) est de 882 habitants. Il est proposé d'arrondir à 885 habitants pour 2019, ce qui au vue des données démographiques, apparaît tout à fait recevable.
- Le denserement des ménages. 2 options sont proposées :
  - Un scénario basé sur les indicateurs nationaux (indiquant que le denserement va se poursuivre) : une baisse de 0,1, soit 2.3 pers/ménage à 15 ans.
  - Au regard de l'amélioration de la taille des ménages sur la commune d'Artonne depuis 2010, il peut être envisagé, dans un second scénario, une stabilité des ménages, soit 2.4 pers/ménage d'ici 15 ans.

- La vacance des Logements : En 2015, selon les données Insee, le nombre de LV est de 68. Cette catégorie représente 14.9% du parc des logements.

Pour les besoins de projections du PLU, il apparaît intéressant de retenir un objectif communal de 30% des LV à remettre sur le marché. Sur les 68 LV identifiés par l'Insee, les objectifs du PLU sur 15 ans, seraient de remettre sur le marché, 20 LV (soit 1.3 par an), ce qui apparaît tout à fait raisonnable et réalisable pour la commune.

- Consciente que la consommation moyenne par logement reste encore trop forte, vis-à-vis des plans/programmes supra communaux, la commune souhaite ralentir la consommation en se rapprochant des 1000m<sup>2</sup> environ par logement.

Les estimations sont basées sur des habitations individuelles pour simplifier les calculs et car elles constituent la grande majorité des constructions. La réalisation de logements groupés, semi collectifs, collectifs restent bien évidemment possible et augmentera d'autant le nombre de logements possibles. Ces types d'opérations correspondent surtout à des opportunités spécifiques qu'il est difficile de quantifier.

- Un taux de rétention : Aux données brutes des potentialités urbaines, il est nécessaire d'appliquer un coefficient minimum de rétention foncière lié à deux facteurs : Les propriétaires des terrains ne souhaitent pas nécessairement bâtir ou vendre ; la situation du marché foncier. Cet état de fait donne des indicateurs pour établir une rétention foncière. Sur la commune d'ARTONNE, un coefficient de rétention de 1.3 a été retenu. Ce taux de rétention permet de prendre en compte la rétention nécessaire à l'équipement des zones à urbaniser (voiries, espaces publics, ...).

#### PROJECTIONS COMPARABLES AUX DERNIERES ANNEES : +2.8% / AN

Nombre d'habitants en 2019 :	885	Nombre d'habitants en 2034 :	1339
------------------------------	-----	------------------------------	------

Scénario : accentuation du desserrement des ménages Taille des ménages en 2034 : 2.3	Scénario : stabilité des ménages Taille des ménages en 2034 : 2.4
Nombre de logements vacants à recycler : 20	Nombre de logements vacants à recycler : 20
Nb de Logements Neufs à construire : 193	Nb de Logements Neufs à construire : 169
Surface nécessaire, à raison de 1000m <sup>2</sup> /logement : 19.3 ha	Surface nécessaire, à raison de 1000m <sup>2</sup> /logement : 16.9 ha
Surface nécessaire en tenant compte d'un coefficient de rétention de 1.3 : 25.1 ha.	Surface nécessaire en tenant compte d'un coefficient de rétention de 1.3 : 21.9 ha.

Voir les détails de calculs dans le tome 1.4.

#### PROJECTIONS INSEE : +0.7% / AN

Nombre d'habitants en 2019 :	885	Nombre d'habitants en 2034 :	983
------------------------------	-----	------------------------------	-----

Scénario : accentuation du desserrement des ménages Taille des ménages en 2034 : 2.3	Scénario : stabilité des ménages Taille des ménages en 2034 : 2.4
Nombre de logements vacants à recycler : 20	Nombre de logements vacants à recycler : 20
Nb de Logements Neufs à construire : 38	Nb de Logements Neufs à construire : 20
Surface nécessaire, à raison de 1000m <sup>2</sup> /logement : 3.8 ha	Surface nécessaire, à raison de 1000m <sup>2</sup> /logement : 2 ha
Surface nécessaire en tenant compte d'un coefficient de rétention de 1.3 : 4.9 ha.	Surface nécessaire en tenant compte d'un coefficient de rétention de 1.3 : 2.6 ha.

Voir les détails de calculs dans le tome 1.4.

#### Enjeux

S'appuyer sur les forces du territoire (identité patrimoniale et paysages).

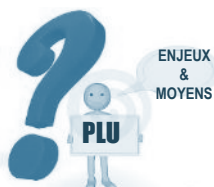
Maitriser l'urbanisation.

La consommation des espaces agricoles et naturels.

- Le cadre de vie. L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ne devra pas remettre en cause le caractère semi-rural et la qualité du cadre de vie de la commune.
- Concilier les enjeux de préservation du paysage avec la nécessité de maitriser l'urbanisation (urbanisation aux abords des vallées, étalement urbain, continuums urbains, urbanisme de qualité...)

#### Orientations du PLU

- Limiter au maximum l'étalement urbain. Stopper l'urbanisme linéaire.
- Maitriser le développement des silhouettes urbaines.
- Veiller à la consommation des terres.
- Prendre en compte les possibilités techniques des secteurs urbains (eau, assainissement).
- Prendre en considération les risques naturels.





# II<sup>nd</sup>e Partie • Etat initial de l'environnement

## II.1 • ESPACES NATURELS ET CORRIDORS ECOLOGIQUES

### II.1.1 • Les zonages naturels

#### II.1.1A - LES ZNIEFF

La commune d'ARTONNE est concernée par une ZNIEFF de type1 couvrant la vallée de la Morge.

#### II.1.1B - NATURA 2000

La commune d'ARTONNE est concernée par le site « Vallées et coteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand ».

La commune d'Artonne est concernée par 3 micro-secteurs :

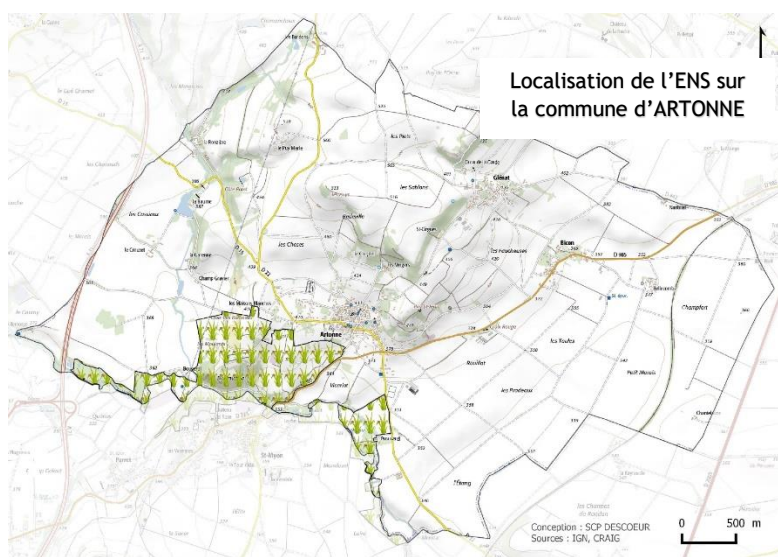
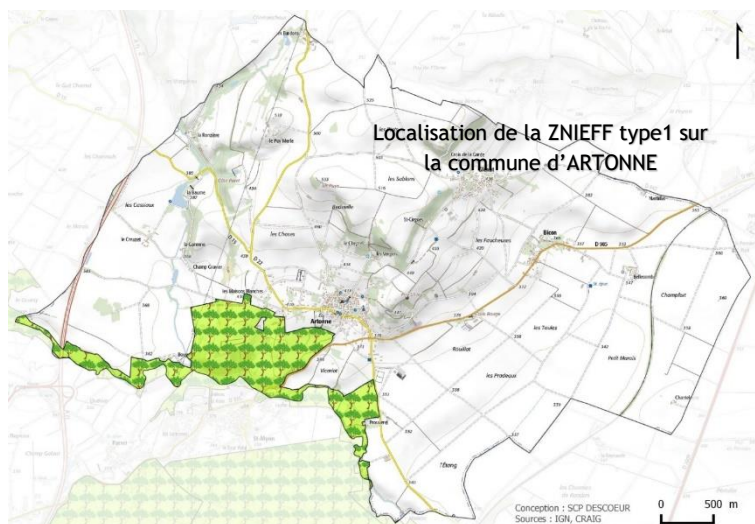
- Forêt du bord de Morge (5,14 ha)
- Puy de Bedeuil (0,96 ha)
- Puy Saint-Jean (3,08 ha)

#### II.1.1C - ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS)

La commune d'ARTONNE est également concernée par un ENS « Val de Morge, entre Artonne et Saint Myon » : Un corridor écologique essentiel à travers la Limagne agricole.

### II.1.2 • Les zonages aquatiques

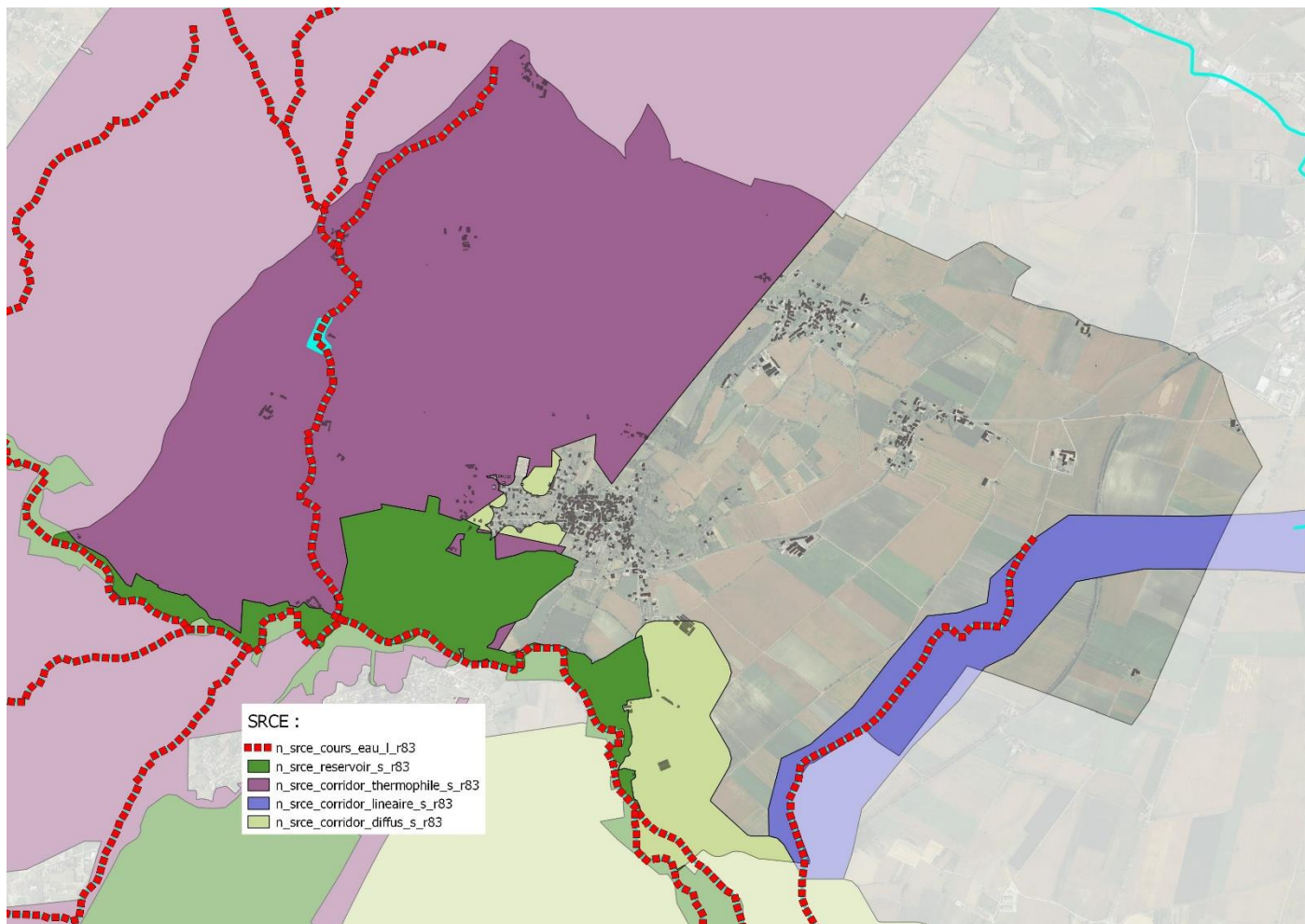
- Le SDAGE Loire Bretagne
- Le SAGE Allier aval



## II. 1.3 • Les corridors bio écologiques

### II. 1.3A - LE SRCE

La commune se situe dans la région naturelles de **Limagnes et Val d'Allier**.



Source : SRCE.

**Corridors thermophiles en pas japonais :** La continuité physique n'est pas indispensable au maintien de la fonctionnalité écologique de cette trame. Les espaces thermophiles connus ont été intégrés aux réservoirs de biodiversité mais des espaces restent à identifier, notamment le long de la Limagne. Cela n'exclut pas pour autant la possibilité de repérer des milieux thermophiles hors de ce tracé régional, en particulier dans les vallées escarpées du Cantal et du Haut Allier entre autres (secteurs inclus en réservoirs de biodiversité).  
Objectif : Préserver OU remettre en bon état selon le diagnostic local.

**Réservoirs de biodiversité :** espaces à fort potentiel écologique, non fragmentés, et donc favorables au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité. Ces espaces ont une bonne, voire très bonne, fonctionnalité écologique.  
Objectif : Préserver. Cela passe souvent par des modes de gestion adaptés à la biodiversité et par la préservation de leur caractère naturel, agricole ou forestier.

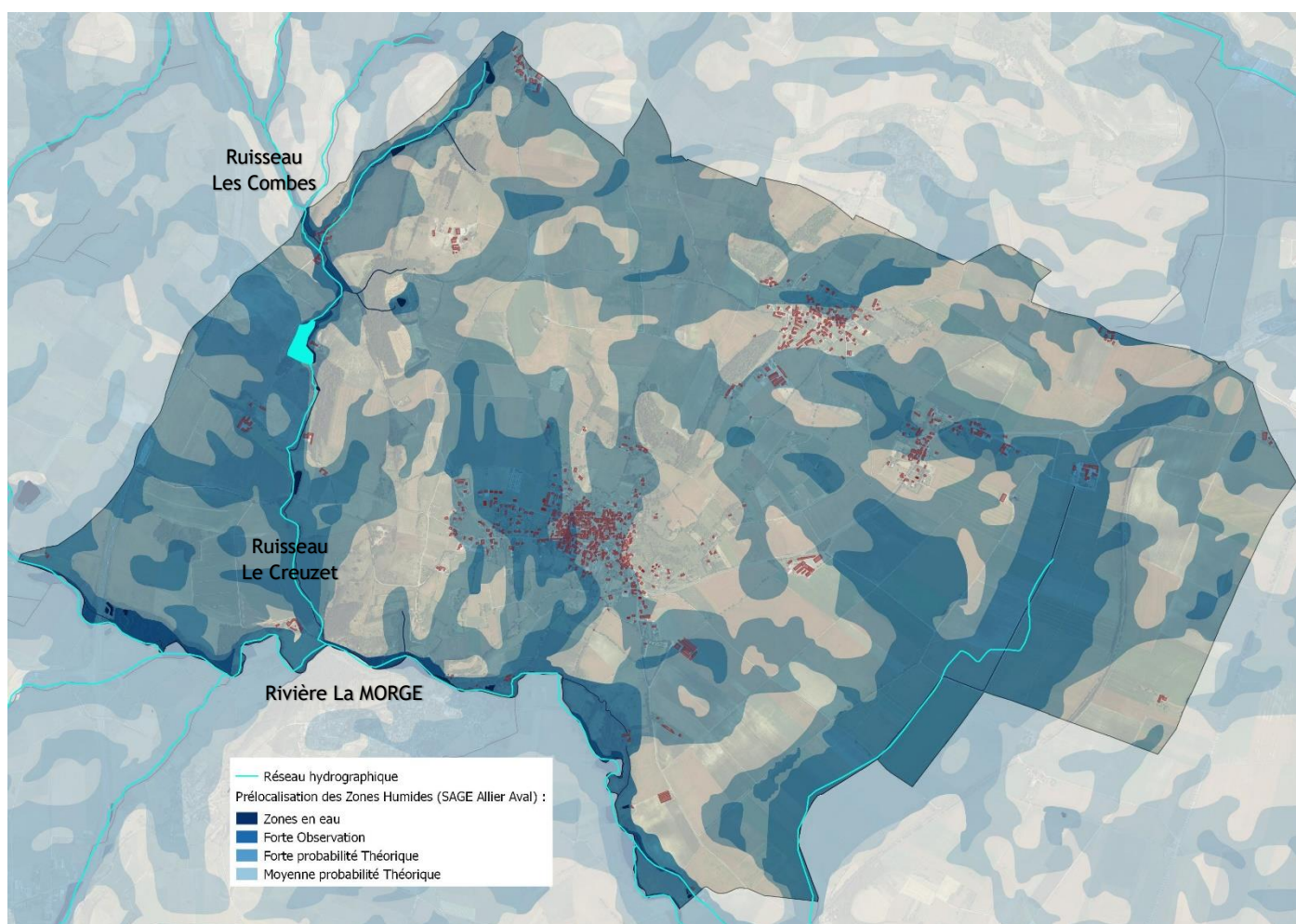
**Corridors écologiques linéaires continus :** espaces restreints où la fonctionnalité écologique est dégradée et résiduelle.  
Objectif : remettre en bon état ces espaces pour qu'ils jouent leur rôle de connectivités avec les réservoirs et corridors diffus.

**Corridors diffus :** espaces de potentiel écologique bon à moyen, non fragmentés, qui contribuent à la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et à la préservation de la biodiversité qu'ils abritent.  
Objectif : Préserver la mosaïque paysagère et limiter la fragmentation afin de conserver un bon niveau de fonctionnalité globale de ces espaces.



## II. 1.3B - LES TRAMES BLEUES

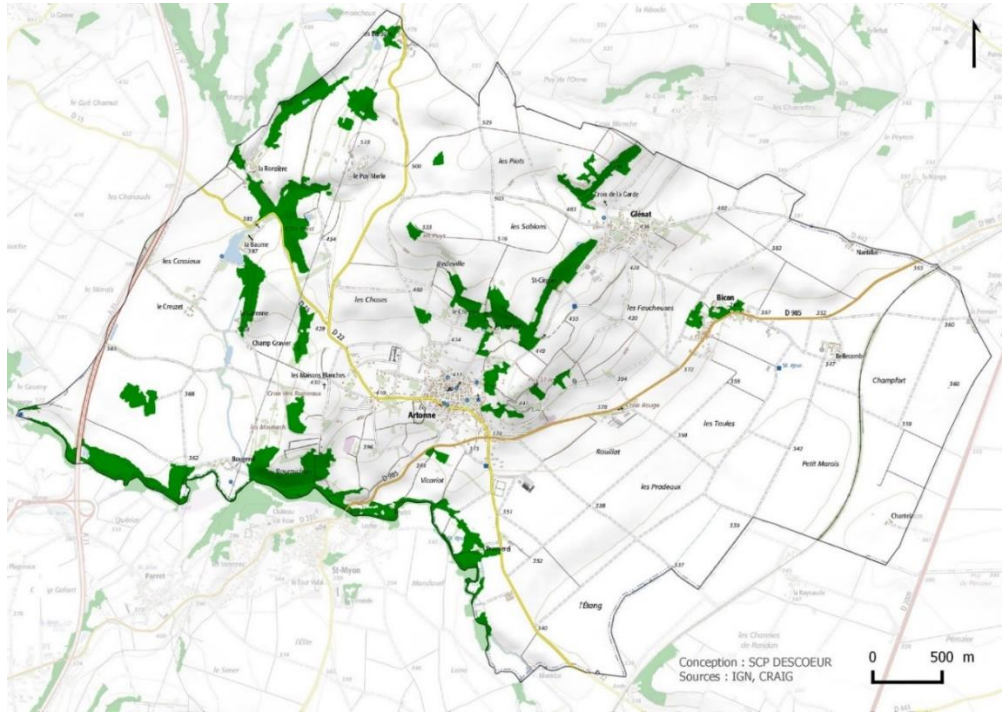
- La limite sud-ouest du territoire communal est dessinée par la Morge.
- De nombreuses sources parcourent le pays d'Artonne et on relève de fait de nombreuses fontaines et lavoirs (50 points d'eau sur la commune répartis en 16 fontaines existantes, 3 fontaines disparues, 4 lavoirs existants, 3 lavoirs disparus, 12 captages de sources, 4 abreuvoirs ou pédiluves, 8 regards ou collecteurs).
- La pré localisation des zones humides (par le SAGE Allier Aval) couvre largement le territoire : les abords des cours d'eau principalement, mais également la partie Ouest du Bourg d'Artonne (secteur de la Cotille). La Cotille est concernée par des suintements d'eau. Le plateau calcaire est parcouru en profondeur de fissures décalcifiées extrêmement perméables.
- L'état écologique de la continuité aquatique et humide sur ARTONNE est qualifiée de médiocre.



## II. 1.3C - LES TRAMES VERTES

La trame verte de la commune est peu présente.

- Les emprises forestières sont représentées mais sont assez retraits. La couverture forestière est plutôt bien marquée à l'Ouest sous forme de pas japonais, entre les espaces agraires. La partie Est de la commune n'est pas boisée.
- Les ripisylves des cours d'eau sont représentées mais sont discontinues. Seule la Morge est fortement marquée par un cordon vert constitué d'espèces hydrophiles (peupliers...).
- Le maillage bocager est très peu présent. Il s'agit plutôt que quelques arbres isolés, souvent issus de reliquats de haies.
- Les cœurs de bourgs participent à leur manière (comme des pas japonais) aux continuités écologiques : ils recèlent des motifs végétaux sous la forme de parcs et jardins dans les domaines bourgeois, de quelques potagers et vergers. Ces petits espaces (poumons verts) participent à rendre les enveloppes urbaines, moins minérales et contribuent à conserver des continuités écologiques.

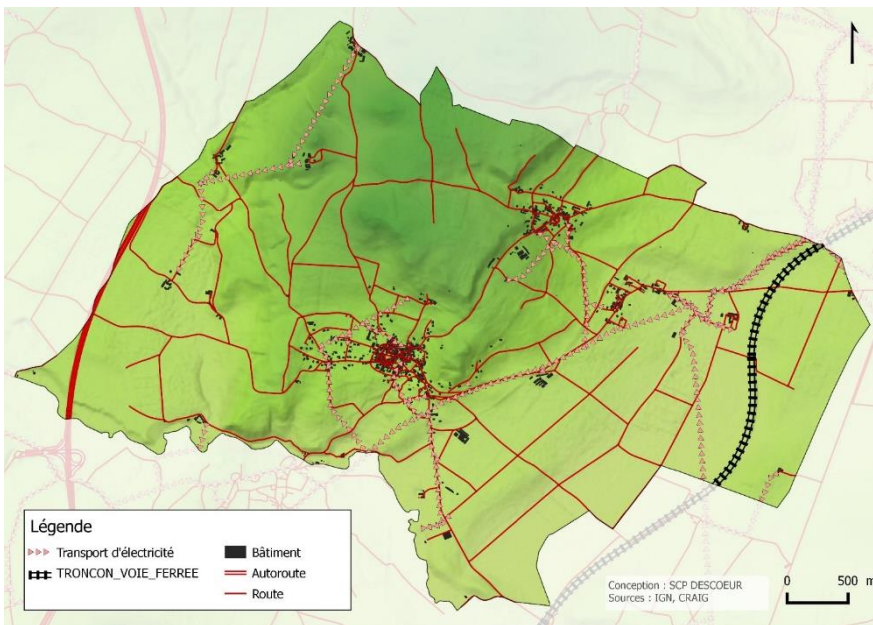


### II. 1.3D - LA TRAME AGRAIRE

Les espaces de prairies et de pâtures s'articulent en liaison entre les masses boisées et les autres espaces naturels.

Lorsque les trames végétales (haies, arbres) ont disparu, et ne permettent plus les connexions entre les trames, les espaces agraires, bien que dépourvus de végétation, peuvent prendre le relai et servir de supports entre les corridors.

### II. 1.3E - LA FRAGMENTATION DU TERRITOIRE

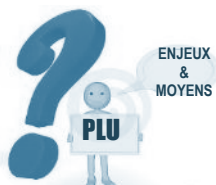


Le réseau écologique est soumis à des contraintes et obstacles favorisant une fragmentation : l'urbanisation, le développement des voies de communications, les modifications des pratiques agricoles, la banalisation des espaces sont les principaux facteurs responsables de la disparition de certains habitats naturels et de leurs fragmentations.

Sur ARTONNE, on peut s'attendre à ce que les difficultés de perméabilité s'accroissent du fait de :

- Une pression foncière toujours croissante (habitat, zones d'activités, ...) autour des principales agglomérations et des axes régionaux de circulation (A71 en bordure Ouest, RD2009 en bordure Est ...).
- Une dynamique de disparition du bocage installée dans le Val d'Allier au Nord de la région naturelle.

On note cependant quelques actions encourageantes : Des replantations de haies par l'Association les haies du Puy de Dôme sur les Cantons d'Ennezat et Aigueperse.



#### Enjeux

- Le respect et la protection des espaces naturels protégés.
- Le renfort des corridors écologiques.
- Les richesses faunistiques et floristiques.

#### Orientations du PLU

- Préserver la trame bleue.
- Préserver, renforcer les structures végétales.



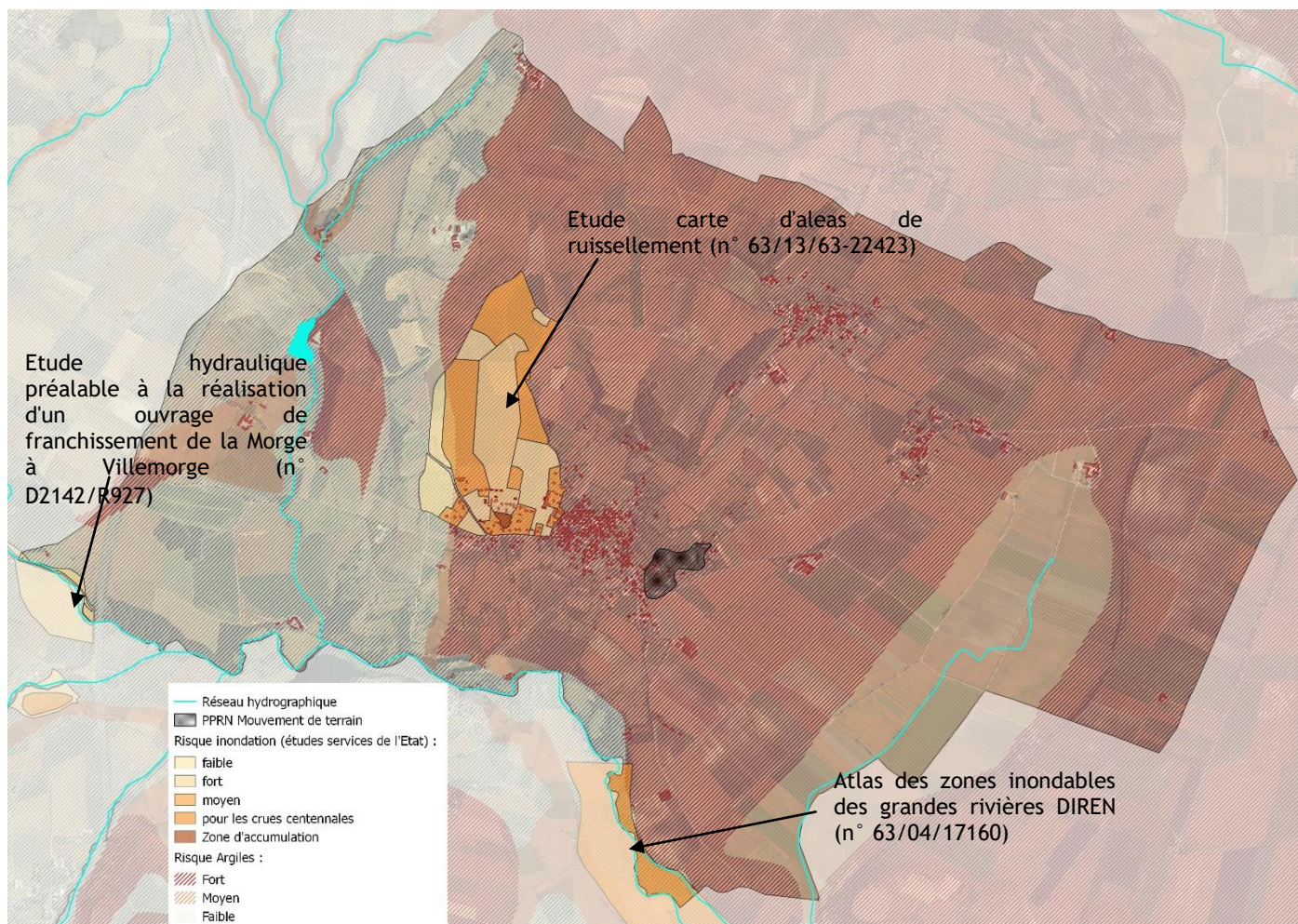
## II. 2 ● RISQUES NATURELS ET CONTRAINTES

- Séisme, zone de sismicité 3
- Mouvement et glissement de terrain :
  - Un Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain approuvé le 6 mai 1988. La Cotille est particulièrement concernée par le risque glissement de terrain.
  - La banque de données Mouvement de terrain identifie plusieurs événements ponctuels.
  - Une étude et une carte d'aléas glissement de terrain a été réalisée au nord du village d'Artonne, au-dessus du cimetière, en décembre 2013, par le Cerema/DLCF.
- Inondation par crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau  
Plusieurs événements historiques ont été identifiés sur le secteur d'Artonne et plusieurs études réalisées par les services de l'état portent la connaissance actuelle des risques d'inondation sur la Morge.
- Argiles : aléas sont faibles à forts.
- Phénomène lié à l'atmosphère
- Phénomènes météorologiques : tempête et grains (vent)
- Risque industriel : Un site SEVESO seuil bas, sur la commune voisine d'Aigueperse (LIMAGRAIN, stockage d'engrais) génère un risque sur la commune d'ARTONNE.  
D'autre part, la commune d'ARTONNE est concernée par la présence de 2 installations industrielles (Entreprise COLAS, Carrière d'Artonne).
- Transport de marchandises dangereuses. La commune d'ARTONNE est concernée par :
  - la traversée d'une canalisation de gaz naturel,
  - une ligne SNCF,
  - 4 RD (RD15, RD22, RD442, RD985).
- Radon : catégorie 3.
- Champs électromagnétiques et ondes : la commune est concernée par des supports au Puy Saint Jean et à Glénat.

La commune est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ; a fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophes naturelles.







## Enjeux

Protection des personnes et des biens contre les risques naturels, technologiques.

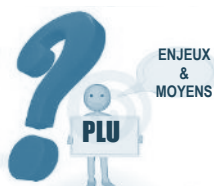
La protection contre les risques impose des contraintes sur le tissu urbain existant, tant sans sa requalification que dans sa densification. Compte tenu de ces contraintes, et en application du principe de précaution, des mesures doivent être mises en place, afin de réduire ces risques et de ne pas en créer d'autres.

## Orientations du PLU

Les risques de ruissellement, glissement au niveau du bourg constituent les enjeux principaux.

Il est nécessaire de tenir compte de la sensibilité naturelle du territoire dans les choix d'orientations et de développement de la commune.

- Limiter l'urbanisation, notamment dans les secteurs concernés par des risques.
- Conserver, renforcer les structures végétales, notamment le long des cours d'eau.
- Limiter le ruissellement pluvial urbain.
- Eviter l'imperméabilisation des sols.



## II. 3 ● LES DONNEES ENVIRONNEMENTALES

### II. 3.2 ● L'air

Si le département du Puy-de-Dôme ne fait pas figure d'un territoire particulièrement pollué à l'échelle régionale, la Limagne, qui concentre les activités humaines, correspond à la zone la plus marquée en matière de pollution, notamment pour les particules fines (PM10 et PM2.5). La topographie influence fortement la météorologie et joue un rôle majeur dans la dispersion des polluants en favorisant parfois la stagnation de la pollution. Ainsi, des pics de pollution aux particules fines peuvent être constatés quelques jours par an, notamment l'hiver en cas d'inversion thermique.

Les niveaux d'exposition au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) sont également problématiques à proximité des axes de circulation les plus fréquentés au sein de l'agglomération clermontoise (vis-à-vis notamment de la valeur limite annuelle fixée à 40 µg/m<sup>3</sup>).

Enfin, le territoire est aussi concerné par la pollution à l'ozone en période estivale.

Même si les niveaux des différents polluants diminuent, et même si, en 2017, il n'y a aucun dépassement constaté au niveau des valeurs limites sur le département du Puy-de-Dôme, ce territoire reste concerné par des problèmes réglementaires pour l'ozone:

- Dépassement de la valeur cible pour la santé (en zone rurale)
- Dépassement de la valeur cible pour la végétation (en zone rurale)

Comme en 2016, le territoire est plutôt préservé en ce qui concerne les particules, PM10 et PM2.5, en tout cas vis-à-vis de la réglementation européenne.

Depuis 2011, le nombre d'épisodes de pollution est en diminution quasi constante.

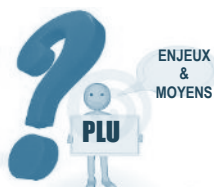
#### Enjeux

Préserver la qualité de l'air. Le développement de la commune doit tenir compte des paramètres actuels. La croissance démographique attendue est à mettre en relation avec celle des déplacements automobiles qui contribuent à la production de gaz à effet de serre.

Recherche de l'efficacité énergétique et rationalisation des déplacements, forts émetteurs de GES.

#### Orientations du PLU

- maîtriser l'étalement urbain.
- développer les modes de transport moins polluants (ex : modes doux).
- inciter la mise en place d'énergies renouvelables.
- Maintien du couvert végétal et aménagements d'ilots végétalisés pour la régulation des températures en milieu urbain, la circulation de l'air.
- Maintien d'un maximum de sols perméables pour éviter l'assèchement de l'air et améliorer l'infiltration des eaux pluviales.



### II. 3.3 ● Les données sur l'eau

#### II. 3.3B - LES EAUX SOUTERRAINES

La commune d'Artonne est constituée d'un aquifère sédimentaire dans sa grande majorité (Tertiaire Limagne, essentiellement marno-carbonaté).

Sur la commune d'ARTONNE, se situent deux masses d'eau souterraines, dont l'état actuel et les objectifs de bon état sont précisés dans le tableau suivant :

Type de masse d'eau	Masse d'eau	Nom	État écologique 2013	État chimique 2013	Objectif bon état écologique	Objectif bon état chimique
Masse d'eau souterraine	FRGG051	Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne	Bon	Bon	2015	2015
Masse d'eau souterraine	FRGG134	BV socle Allier aval	Bon	Bon	2015	2015



### II. 3.3C - LES EAUX DE SURFACE

La commune d'ARTONNE est traversée par la rivière la Morge, affluent de la rivière Allier.

La qualité des cours d'eau sur la commune d'ARTONNE est jugée médiocre (état écologique de 2013). La situation s'est dégradée depuis 2001 où la qualité était moyenne.

Loin de réaliser l'objectif de « bon état 2015 », la qualité des masses d'eaux c'est plutôt dégradé entre 2004 et 2013. L'objectif d'atteinte du bon état est repoussé en 2027.

Sur la commune d'ARTONNE, se situent trois masses d'eau de surface dont l'état actuel et les objectifs de bon état sont précisés dans le tableau suivant :

Type de masse d'eau	Masse d'eau	Nom	État écologique 2013	État chimique 2013	Objectif bon état écologique	Objectif bon état chimique
Cours d'eau	FRGR0262	La Morge et ses affluents de la confluence du ruisseau de Sagnes jusqu'à sa confluence avec l'Allier	moyen	Absence d'évaluation	2027	Non défini
Cours d'eau	FRGR0263	La Morge et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Sagnes	bon	Non atteinte	2021	Non défini
Cours d'eau	FRGR1502	Le Buron et ses affluents depuis la source jusqu'à Saint-Clément-de-Régnat	médiocre	Absence d'évaluation	2021	2027

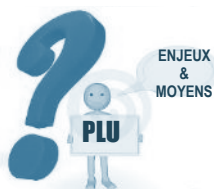
#### Enjeux

La qualité et la quantité des ressources en eau.

#### Orientations du PLU

Définir une ambition démographique pour le développement des prochaines années, en compatibilité avec les moyens techniques de la commune et les capacités des ressources naturelles.

- Avoir une bonne gestion des effluents (assainissement, pratiques agricoles).
- Préserver les cours d'eau (trames bleues) et leurs abords (zones humides, trames vertes). Mettre en place une marge de recul de part et d'autre des cours d'eau. Préserver et renforcer les espaces naturels et les motifs végétaux vont concourir au maintien de la qualité des eaux.



### II. 3.4 • Eau Potable

**GESTION :** La commune d'Artonne est alimentée en eau potable à partir des infrastructures du SIAEP Sioule et Morge. La SEMERAP est le fermier de l'ensemble du réseau.

Le réseau est alimenté par deux captages : Louchadière (galerie) et puits de Peschadoires.

La commune compte deux réservoirs : un au Nord d'Artonne et l'autre à l'Ouest de Glénat.

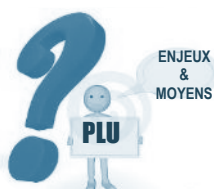
La qualité de l'eau est bonne et peut être encore améliorée (dépassement ponctuel en arsenic).

#### Enjeux

L'alimentation en eau potable, en termes de quantité et qualité. Une utilisation économe des ressources naturelles.

#### Orientations du PLU

- Définir une ambition démographique pour le développement des prochaines années, en compatibilité avec les ressources naturelles.
- Éviter le mitage (constructions isolées) nécessitant une grande extension des réseaux. Viser la densification autour de l'existant.

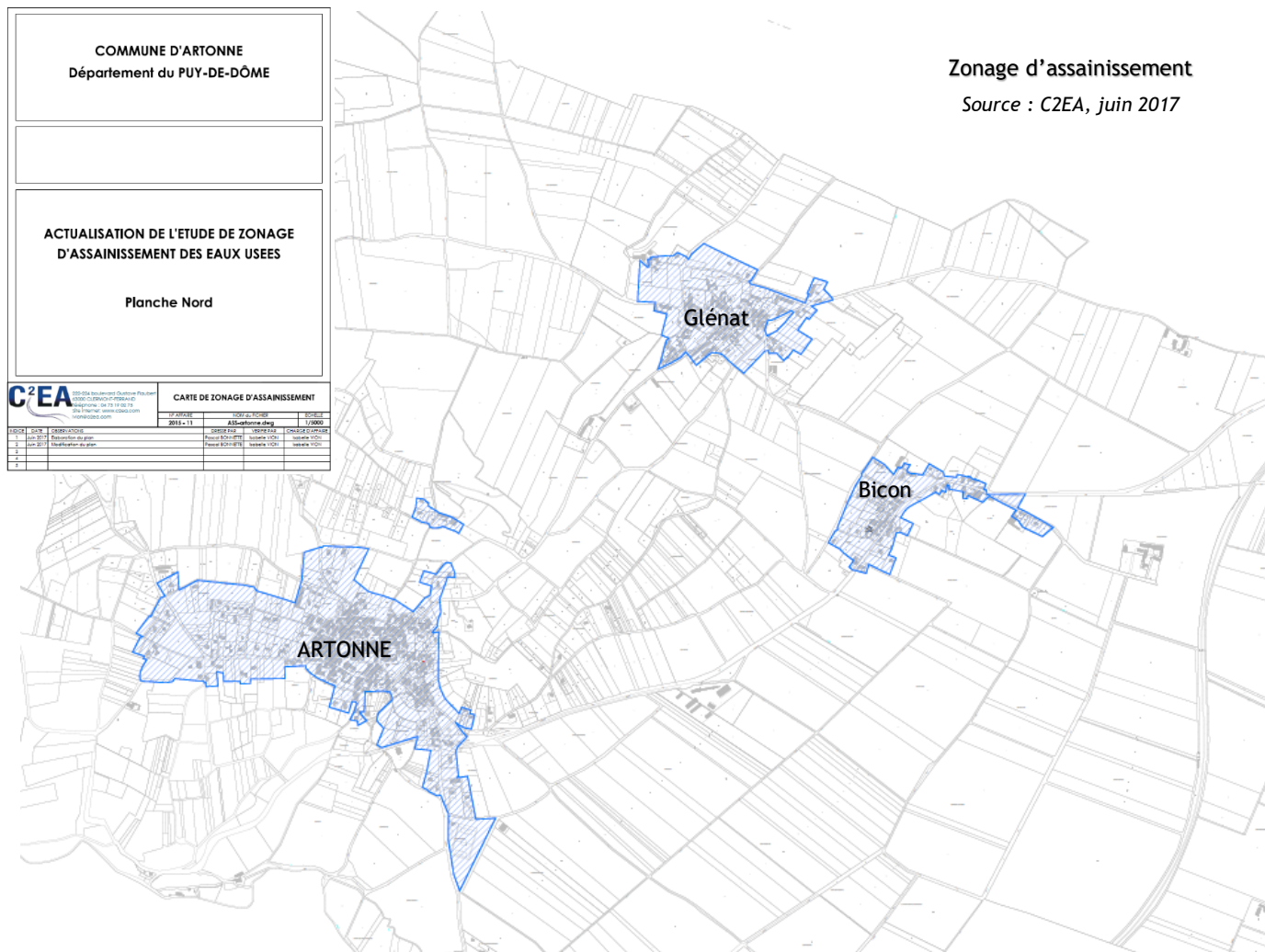


### II. 3.5 • L'assainissement

#### II. 3.5A - LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'Assainissement a été actualisé en 2017 par C2EA.





## II. 3.5B - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le bourg d'Artonne est relié à la lagune de Saint Myon.

La commune d'Artonne a demandé son adhésion au SIA Morge et Chambaron pour la compétence assainissement, pour raccorder dorénavant le bourg d'Artonne à la station d'épuration de Morge et Chambaron. La nouvelle station de Morge et Chambaron vient de se terminer. Les travaux de raccordement depuis la commune d'Artonne doivent débuter en 2019.

### La nouvelle station Morge et Chambaron

- Station en fin de construction mais en état de marche (traitement biologique par boues activées en aération prolongée, avec traitement de l'azote et du phosphore)
- Capacité nominale : 990 kg/j DBO5, soit 16 500 EH.

### Les villages de Glenat et de Bicon sont reliés à la station d'épuration située au Sud de Bicon.

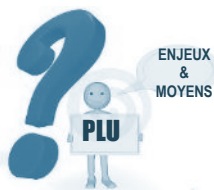
Le réseau est majoritairement de type séparatif.

- Station mise en service en 1999 (type lit bactérien).
- Capacité nominale : 250 EH.
- Actuellement, 200 habitants sont raccordés à la station.

Le rapport SATESE de 2015 indique que l'effluent rejeté est de qualité variable. Le réseau d'assainissement collecte beaucoup d'eaux claires parasites. Cette station n'a jamais été contrôlée par le bureau de police d'eau.

## II. 3.5D - L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Le SI Sioule et Morge est en charge du SPANC, Service Public d'Assainissement Individuel.



### Enjeux

L'arrivée de nouvelles populations induit une production plus importante d'effluents et des volumes d'eaux pluviales parfois plus difficile à gérer (proportionnellement aux surfaces imperméabilisées). Mettre en relation les ambitions démographiques de la commune et ses capacités techniques et financières.

- La qualité des ressources naturelles (eau, sols, ...).
- La commune est peu sensible aux variations de population.

### Orientations du PLU

- Définir une ambition démographique pour le développement des prochaines années, en compatibilité capacités techniques et financières.
- Éviter le mitage (constructions isolées) nécessitant une grande extension des réseaux. Viser la densification autour de l'existant.

## II. 3.6 • Les sols

La base de données BASIAS sur les anciens sites industriels et activités de service (Source : <http://basias.brgm.fr>)

La commune d'ARTONNE est concernée par 2 sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols : il s'agit de 2 anciennes décharges communales.



Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations de votre commune.

- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)

Les installations classées sur son territoire (Source : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>)

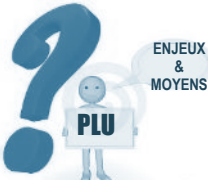
La commune d'ARTONNE est concernée par la présence de 2 installations industrielles : entreprise COLAS, Carrière d'Artonne.



- Installations classées (Grande échelle)
- Usine Seveso
  - Usine non Seveso
  - Elevage de bovin
  - Elevage de volaille
  - Elevage de porc
  - Carrière

La commune d'ARTONNE n'est pas concernée par les banques de données suivantes.

- La Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, (Source : <http://basol.ecologie.gouv.fr>)
- La Base de données sur les pollutions industrielles



**Enjeux**

- Protéger les sols des pollutions.
- Mettre en valeur les ressources naturelles.
- Préserver le cadre de vie.
- Protection des personnes contre les pollutions.

**Orientations du PLU**

Il est nécessaire de tenir compte de la sensibilité naturelle du territoire dans les choix d'orientations et de développement de la commune.  
Eviter l'incompatibilité des vocations (Habitat / Activité polluante, bruyante).

## II. 3.7 • Les déchets

**Gestion :** La gestion est assurée par le Syndicat du Bois de l'Aumône.

**La collecte des déchets**

- Collecte du bac vert le Mardi
- Collecte du bac jaune tous les quinze jours le Vendredi en semaine Paire
- Collecte du verre au point d'apport volontaire situé à proximité de votre domicile.

**La déchèterie :** AIGUEPERSE, RN9, Lieu-dit les Granges 63260 Aigueperse.

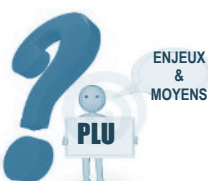
L'élimination et la valorisation des déchets : Les déchets collectés sont confiés au Valtom qui a pour mission de les valoriser au maximum. 70% des déchets sont ainsi transformés en matière organique, en gaz ou en électricité.

## II. 3.8 • Energies

Pour chaque territoire intercommunal, l'Adhume est en capacité d'éditer un état des lieux énergétiques précis et exhaustif avec la consommation, la production énergétique ainsi que les potentiels de ressources locales et renouvelables.

Le taux de dépendance énergétique indique la part de l'énergie qu'un territoire doit importer. Il est de 99% pour Riom Communauté (contre 92.6% pour le Puy de Dôme).

On note une prédominance des secteurs du transport et résidentiels dans la consommation énergétique.



**Enjeux**

La lutte contre les consommations énergétiques.  
La protection de l'environnement.

**Orientations du PLU**

Faciliter la réduction des consommations énergétiques liées à l'habitat en affichant une politique d'incitation concernant les « filières propres » (matériaux isolants, bio climatisation, ...) pour les constructions neuves.



## II. 4 ● LES PAYSAGES

### II. 4.1 ● Situation du territoire dans les études existantes

L'atlas des paysages d'Auvergne : Artonne fait partie de l'ensemble de paysage « Grande Limagne et plaines des Varennes ».



*Vue de la commune depuis le sud du territoire.*

### II. 4.2 ● Les paysages d'Artonne

La commune d'Artonne est située dans la **Limagne viticole**, entre la plaine et le plateau des Dômes, entre les Combrailles et la Limagne. Elle recouvre les premiers coteaux et les rebords de faille. Cette dernière traverse la commune du Nord au Sud découpant le paysage en trois milieux distincts :

- La plaine « plaine-mère » cultivée, partie Est de la commune



- Le plateau calcaire, les coteaux, à l'Ouest



- Le couloir vert de la Morge.





### Enjeux

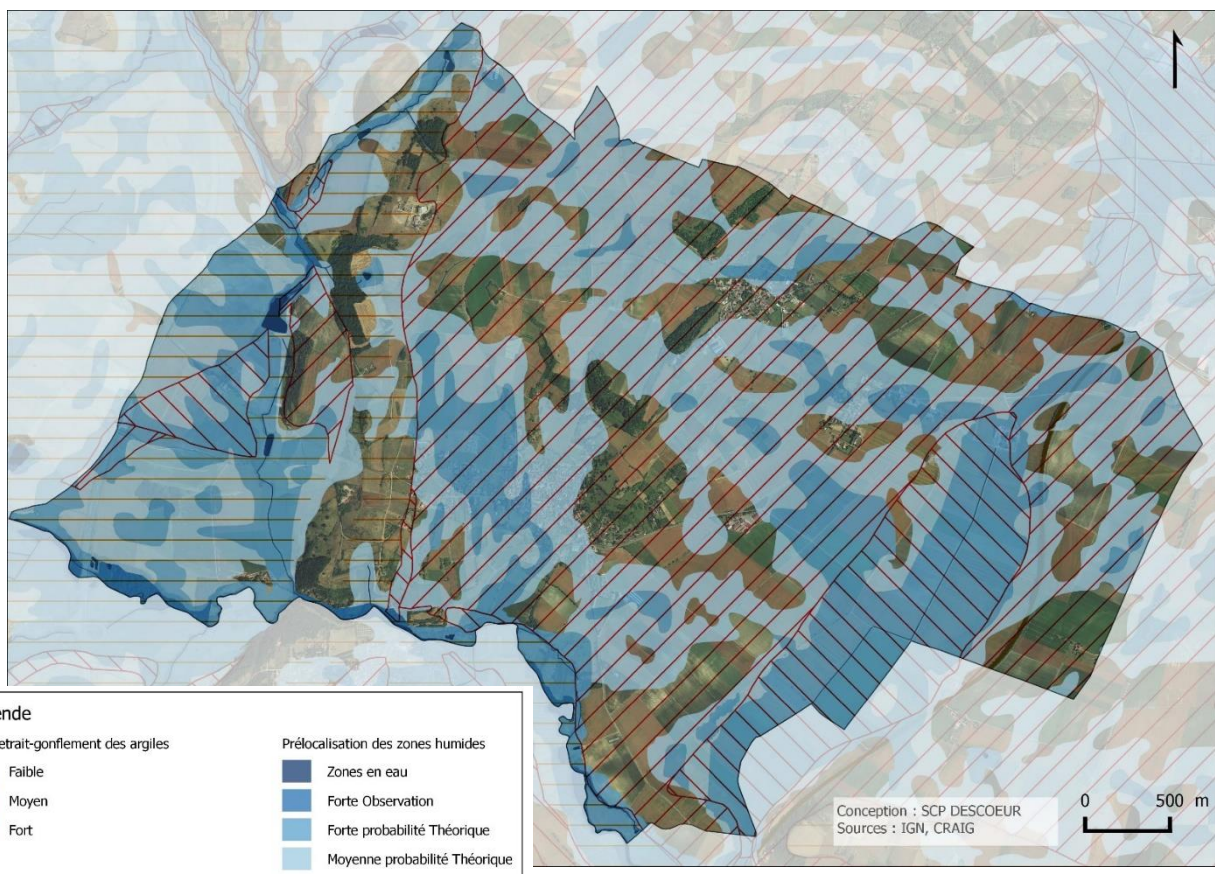
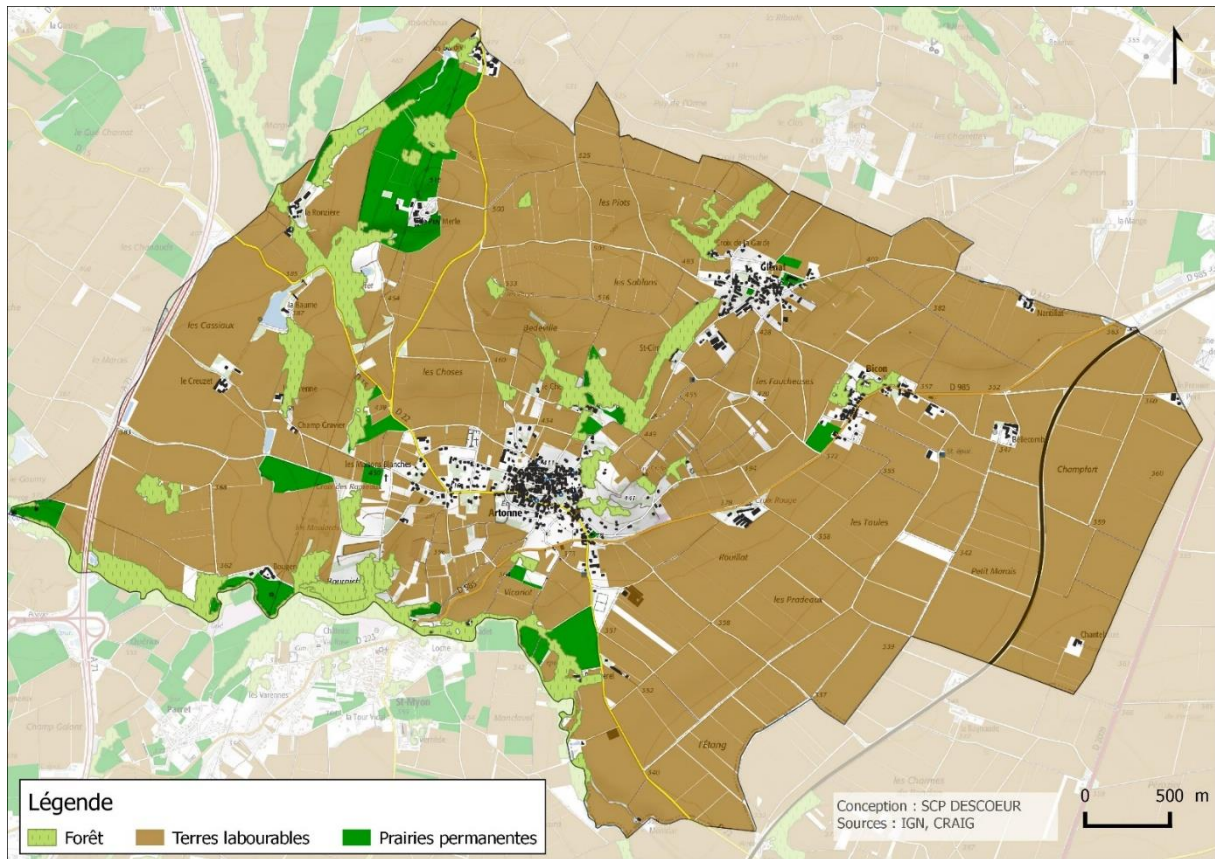
La qualité du cadre de vie, l'environnement rural, naturel et paysager sont appréciés de façon quasi unanime par tous les habitants, qu'ils soient natifs du territoire ou plus récemment installés. Tous apprécient les richesses naturelles, la tranquillité, les grands paysages, les vues lointaines, l'air pur, le climat et les activités de pleine nature possibles. Cette qualité est également un facteur d'attractivité durable du territoire. Sa préservation constitue une priorité d'actions de la communauté de communes qu'elle confirme. Accompagner l'évolution des paysages.

### Orientations du PLU

- Concilier les enjeux de préservation du paysage avec la nécessité de maîtriser l'urbanisation (urbanisation aux abords des vallées, étalement urbain, urbanisme de qualité...)
- Maintenir les coupures éco-paysagères afin de préserver les paysages, d'assurer le maintien des continuités écologiques et de limiter l'urbanisation linéaire.
- La préservation des structures végétales sur le territoire permettrait d'enrichir la palette des motifs paysagers et de créer des liaisons douces entre les espaces bâtis agricole/naturels, notamment dans un contexte de grandes cultures.



# Synthèse





DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME (63)

# COMMUNE de **ARTONNE**

## PLAN LOCAL D'URBANISME

**1.2**

### RAPPORT DE PRESENTATION

Tome 2 : Justifications et évaluation environnementale



*Février 2020*

*Ref : 45504*

PRESCRIPTION par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2014

ARRET du PROJET par délibération du conseil communautaire du 2 juillet 2019

APPROBATION du PLU par délibération du conseil communautaire du 4 mars 2020

REVISIONS et MODIFICATIONS

1. ...
2. ...

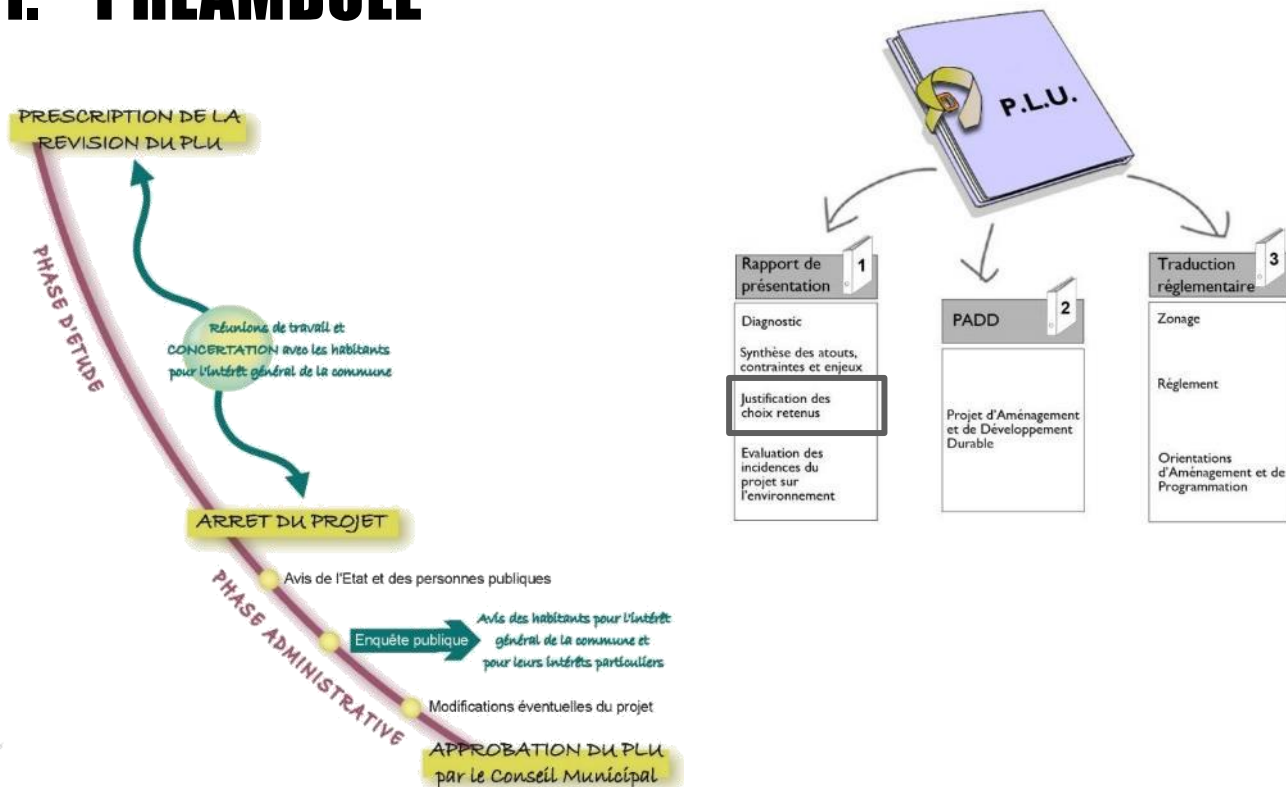


## Table des matières

1.	PREAMBULE.....	4
2.	JUSTIFICATIONS DU PADD .....	5
2.1	● LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD .....	5
2.2	● COMPATIBILITE AVEC LE PADD .....	5
2.3	● LA TRADUCTION DU PADD AU PLU .....	7
3.	EXPLICATIONS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT .....	10
3.1	● INTRODUCTION .....	10
3.2	● LES ZONES URBAINES (U).....	11
La zone Ud .....	12	
La zone Ug.....	22	
La zone Ue.....	32	
La zone Up .....	36	
La zone Us.....	42	
3.3	● LES ZONES A URBANISER (AU) .....	46
3.4	● LES ZONES AGRICOLES (A) .....	55
La zone Ac.....	56	
La zone A .....	62	
3.5	● LES ZONES NATURELLES (N) .....	69
4.	LES PRESCRIPTIONS DU PLU .....	75
4.1	● L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME .....	75
4.2	● L'AUTORISATION DE CHANGEMENT DE DESTINATION (Loi ALUR) .....	78
5.	LES INFORMATIONS DU PLU.....	79
5.1	● LA RECIPROCITE AGRICOLE .....	79
5.2	● LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE.....	80
5.3	● LA MARGE DE REcul RELATIVE A L'AMENDEMENT DUPONT .....	81
5.4	● LES RECOMMANDATIONS DU REGLEMENT .....	82
6.	BILAN DU PROJET DE PLU.....	88
6.1	● COMPARAISON DES DOCUMENTS D'URBANISME.....	88
6.2	● LE BILAN DES SURFACES.....	90
6.3	● ESTIMATION DES CAPACITES D'ACCUEIL .....	91
7.	COMPATIBILITE DU PROJET DE PLU .....	95
7.1	● COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT (stade Arrêt).....	95
7.2	● COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE.....	96
7.3	● COMPATIBILITE AVEC NATURA 2000 .....	97
7.4	● COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL SANTE ENVIRONNEMENT 3, 2015-2019 .....	98
7.5	● COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL SANTE ENVIRONNEMENT 3, 2018-2028 .....	98
7.6	● COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE , 2016-2021 .....	99
8.	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PLU .....	101
8.1	● DEMOGRAPHIE / HABITAT / URBANISME .....	101
8.2	● ECONOMIE / EQUIPEMENTS ET SERVICES / TOURISME.....	104
8.3	● AGRICULTURE / ESPACES NATURELS / CORRIDORS ECOLOGIQUES .....	104
8.4	● MOBILITE .....	108
8.5	● RISQUES .....	108
8.6	● QUALITE ENVIRONNEMENTALE .....	112
9.	LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS.....	116
9.1	● LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES.....	116
9.2	● LA CONSOMMATION DES ESPACES FORESTIERS .....	117
10.	LES INDICATEURS .....	118



# 1. PREAMBULE



La commune d'Artonne s'est engagée dans la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 12 décembre 2014.

L'élaboration de ce document est l'occasion pour la commune, de mener une réflexion sur le développement de son bourg et la cohérence de l'aménagement urbain.

L'élaboration du PLU couvre l'intégralité du territoire communal.

Le document graphique découpe le territoire communal en zones aux vocations diverses. L'article R.123-4 dispose en effet «*Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9*».

Le zonage et les mesures réglementaires du PLU se justifient à la fois par :

- la nécessité de prendre en compte les évolutions récentes du territoire communautaire, tels que l'urbanisation de nouvelles zones, l'adaptation des densités, la réalisation des équipements d'infrastructure et de superstructure, l'évolution des espaces naturels et agricoles... ;

Les zonages ont été définis selon les différentes vocations des secteurs : Habitat, Équipements publics, Agricole, Naturel, ... .

- la mise en œuvre des grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme définies dans le P.A.D.D. Ces grandes orientations ont été dégagées à partir du Diagnostic, qui a permis de mettre en évidence les besoins ainsi que les enjeux d'aménagement et de développement du territoire de la commune.
  - la mise en conformité avec des documents supra communaux, tels que :
    - Les Grenelles de l'Environnement, notamment en terme de Trames Verte et Bleue,
    - La Loi ALUR et ses décrets d'application immédiats,
    - La Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
    - La Loi pour l'activité et l'égalité des chances économiques (dite Loi Macron),
- ...

## 2. JUSTIFICATIONS DU PADD

### 2.1 • LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Les mesures et les choix retenus pour établir le PADD constituent le pivot et l'outil privilégié de mise en œuvre d'objectifs nationaux définis aux articles L.101-2 et L.131-1 à L131-7 du Code de l'urbanisme. La politique urbaine de la commune d'Artonne s'articule par ailleurs, avec les principales orientations définies par les documents de planification supra-communales élaborés sur des territoires incluant la commune.

Le rapport de présentation du PLU porte sur un Diagnostic Communal et un État initial de l'Environnement. Il a mis en évidence un certain nombre d'enjeux qui ont été traduits au PADD par la définition de grandes orientations de développement. Le P.A.D.D. constitue pour l'avenir le cadre de référence et le guide nécessaire à la conduite des opérations d'aménagement qui répondent aux besoins et aux enjeux de la commune. Allégé d'un contenu juridique, il est la « clef de voûte » du P.L.U.

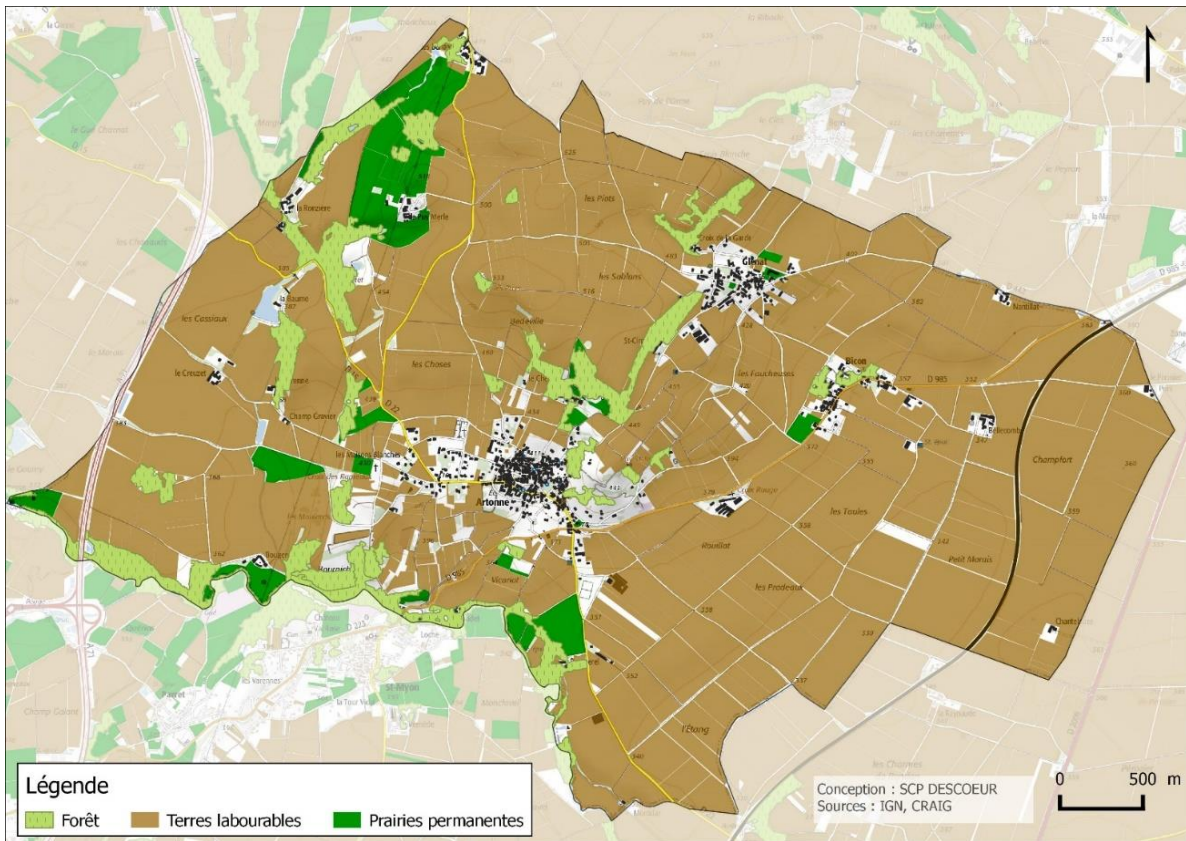
A la suite de la phase de validation du PADD, les études se sont poursuivies par la traduction du projet communal au sein des pièces réglementaires du PLU (zonage écrit -règlement- et graphique). Le tableau ci-après permet d'identifier les enjeux ressortis de l'étude diagnostic et d'analyser les positionnements de la commission ayant conduit à la construction du projet de territoire, en fonction de ces enjeux.

Enjeux issus du Diagnostic	Hierarchisation des enjeux
<p><b>L'ORGANISATION URBAINE ET LA VOCATION « HABITAT »</b> La proximité des agglomérations clermontoise et riomoise constitue un moteur important pour l'attractivité et le développement d'Artonne. Tout l'enjeu pour la commune est de savoir réguler sa population afin de pouvoir continuer à accueillir sans excès pour les équipements publics et le maintien des terres agricoles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le maintien des populations en place et l'accueil de nouveaux habitants.</li> <li>La densification et la diversification des types d'habitat.</li> <li>La péri-urbanisation et la consommation foncière.</li> </ul>	<b>FORT</b>
<p><b>LA QUALITE DE VIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La protection des personnes et des biens contre les risques.</li> <li>Les déplacements / Les émissions de gaz à effet de serre.</li> <li>La proximité des équipements et des services répondant aux besoins des habitants.</li> <li>Les ressources naturelles (eau potable, assainissement, sols).</li> </ul>	<b>FORT</b>
<p><b>LA VOCATION AGRICOLE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Protéger les terres agricoles.</li> <li>Maintenir la présence d'exploitations agricoles.</li> </ul>	<b>FORT</b>
<p><b>LES ESPACES NATURELS ET LES CORRIDORS BIO-ECOLOGIQUES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Préserver les corridors bioécologiques et les réservoirs de biodiversité.</li> <li>Maintenir les coupures éco-paysagères afin de préserver les paysages, d'assurer le maintien des continuités écologiques et de limiter l'urbanisation linéaire. Préserver les structures végétales, notamment les haies et les boisements.</li> </ul>	<b>FORT</b>
<p><b>LA VOCATION ECONOMIQUE DU TERRITOIRE</b> La proximité des agglomérations clermontoise et riomoise constitue un moteur important pour l'attractivité et le développement d'Artonne.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le maintien des activités économiques et des services existants.</li> <li>Le maintien et le développement des services touristiques.</li> </ul>	<b>MODERE</b>

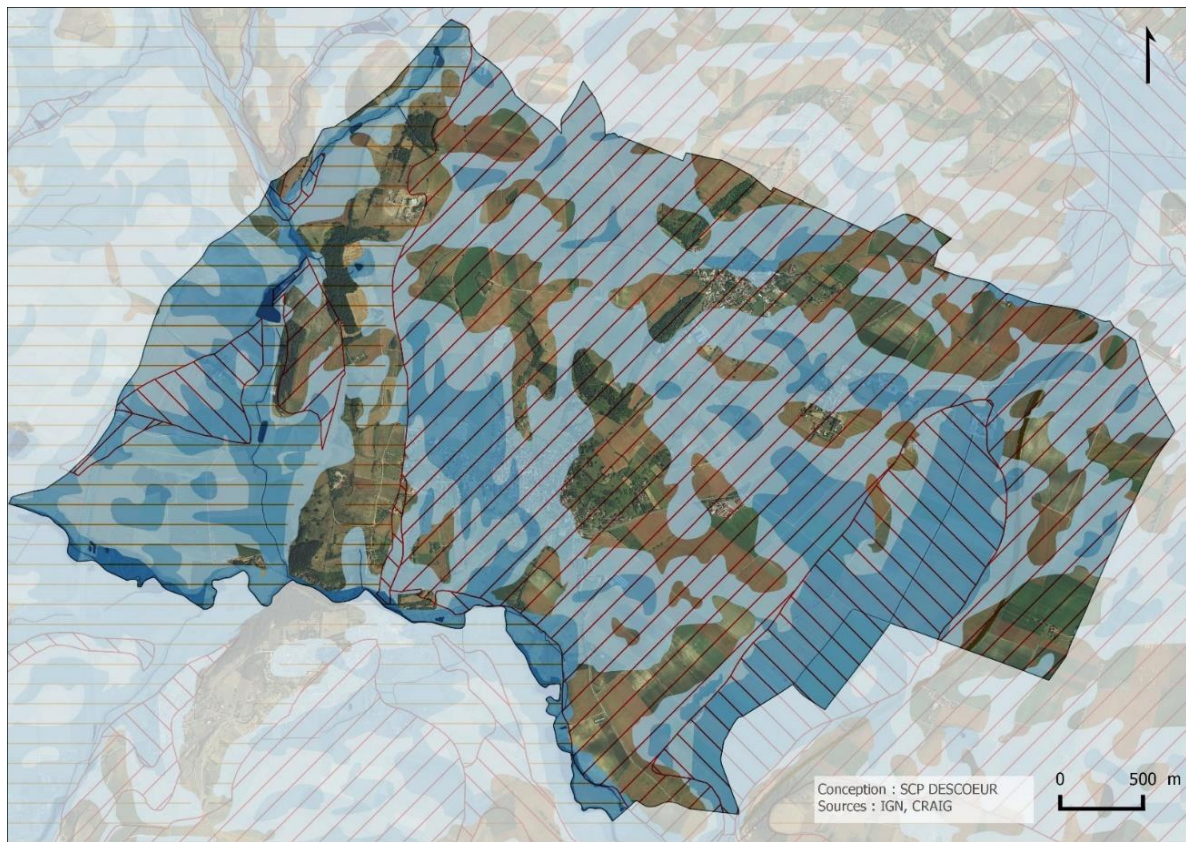
### 2.2 • COMPATIBILITE AVEC LE PADD

Les cartes suivantes issues du Diagnostic et du PADD, mettent en évidence la cohérence de réflexion aux différentes étapes de l'élaboration du PLU.

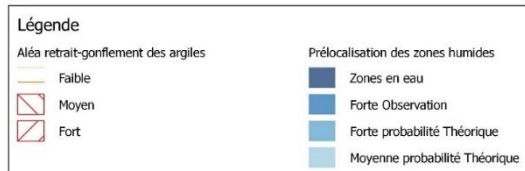




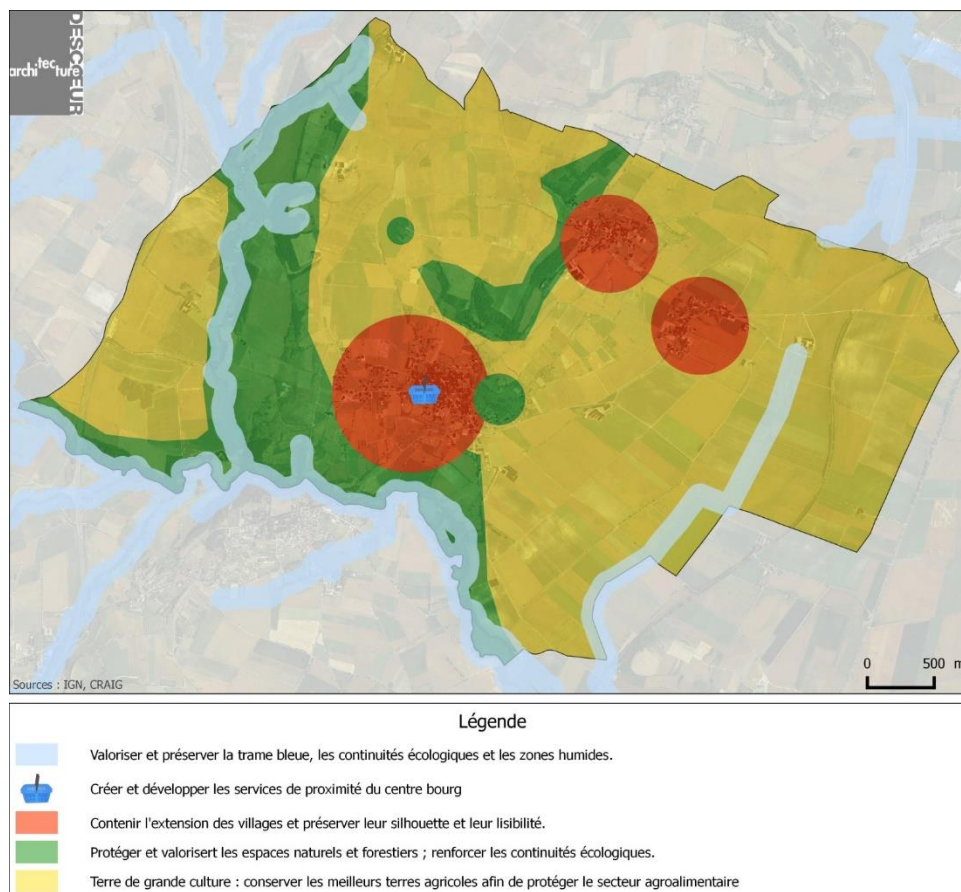
Carte de synthèse du Diagnostic



Carte de synthèse du Diagnostic







Carte du PADD

## 2.3 • LA TRADUCTION DU PADD AU PLU

Les grandes orientations du PADD	Traduction au PLU
<p><b>1. Une commune accueillante : développer un territoire durable.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Densifier et contenir les pôles d'habitat principaux.</li> <li>- Préserver la vocation habitat sur le reste du territoire.</li> <li>- Répondre aux besoins de logements.</li> <li>- Répondre aux besoins d'équipements.</li> <li>- Promouvoir une politique d'économie énergétique et de développement des énergies renouvelables.</li> <li>- Protéger les personnes et les biens contre les risques naturels.</li> </ul>	<p>La mise en place de zones urbaines Ud et Ug sur le bourg et les villages de Bicon et Glénat constitue le socle de la production d'habitat. Ces zones permettent le renouvellement urbain et la reconquête des logements vacants. Elles offrent également des disponibilités foncières adaptées aux besoins de la commune. Ces zones d'habitat sont limitées au plus près de l'existant. Elles permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de favoriser le recyclage des logements (avec réhabilitation de la vacance),</li> <li>- d'offrir un potentiel foncier à investir avant de chercher à étendre la zone constructible urbaine,</li> <li>- de participer à limiter la consommation foncière,</li> <li>- de proposer des formes d'habitat diversifiées.</li> </ul> <p>Pour répondre aux besoins d'accueil, en complément des potentiels fonciers disponibles dans les zones urbaines, 3 secteurs libres intra-muros sont identifiés au PLU et classés en zone d'urbanisation future AUg. Ils se révèlent des espaces privilégiés pour initier des développements urbains organisés et réfléchis, et font ainsi l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).</p> <p>Certaines constructions installées au cœur des espaces agraires du territoire mais qui ont perdus leur vocation initiale agricole, sont également repérées au titre de la loi ALUR de sorte que leur changement de destination soit autorisé. Il s'agit ainsi de laisser évoluer ces constructions vers notamment, une vocation d'habitat.</p>

<p><b>2. Une commune active.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir et renforcer les activités économiques.</li> <li>- Développer la vocation touristique.</li> <li>- Protéger et mettre en valeur la vocation agricole.</li> </ul>	<p>Le règlement permet le développement des activités économiques et artisanales existantes, et l'installation de nouveaux services dans les enveloppes urbaines définies (lesquelles disposent de potentiels libres).</p> <p>Outre les équipements et services existants situés en centre bourg, lesquels sont gérés par le règlement des zones Ud et Ug, le PLU définit également une zone Ue spécifiquement réservée pour des équipements d'intérêt général (salle des fêtes). Une zone Us est également définie fléchant le terrain de sport existant.</p> <p>Des zones Up sont également définies par le PLU sur les villages de Bicon et Glénat. Elles ciblent des bâtiments patrimoniaux (châteaux et dépendances, fermes anciennes, maisons bourgeoises).</p> <p>De vastes zones agricoles A (Agricoles non constructibles) sont définies et couvrent largement les espaces agricoles du territoire. Un zonage Ac (Agricole constructible) est spécifiquement destiné au maintien et à l'évolution des structures agricoles existantes. Il répond notamment aux besoins exprimés par les agriculteurs lors de l'enquête agricole tout en préservant les paysages.</p>
<p><b>3. Une commune « nature » : garantir la continuité des corridors écologiques.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les espaces naturels majeurs.</li> <li>- Préserver la trame bleue.</li> <li>- Préserver la trame verte.</li> </ul>	<p>Les abords immédiats du bourg d'Artonne ainsi qu'un espace paysager intra-muros de Glénat sont concernés par un zonage naturel (N) visant ainsi la protection et la mise en valeur des paysages.</p> <p>Une identification du réseau hydrographique et des principales zones boisées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme est également mise en place par le PLU.</p> <p>Ce zonage N vient conforter le zonage agricole réservé à la mise en valeur des paysages agraires et au développement de l'activité agricole sur le territoire.</p> <p>Un zonage urbain au plus près des zones construites et l'identification de certains éléments naturels à préserver (parcs, jardins, ripisylve, alignements d'arbres, boisements, unité écologiques Natura 2000...) au moyen de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, devraient participer à préserver, enrichir les liaisons écologiques à l'échelle du territoire, et à mettre en valeur les paysages.</p> <p>Un zonage spécifique et un règlement adapté identifient le bourg d'Artonne et le village de Bicon.</p>

Au travers du PADD, la commune d'Artonne affirme son projet et sa volonté de maintenir sa population en place et d'accueillir de nouveaux habitants, de manière raisonnable. Plusieurs scénarii de développement sont esquissés dans le Diagnostic du PLU. Ils ont permis à la commune d'appréhender son évolution et à positionner ses ambitions :

- Une évolution démographique comparable à ce que la commune connaît depuis plusieurs années ( +2.8%/an en moyenne), soit + 454 habitants en 2034.
- Une évolution basée sur les projections de l'Insee (+0.7%/an en moyenne pour le secteur Riom Nord agglo), soit + 98 habitants en 2034.

L'ambition démographique de la commune d'Artonne d'ici 15 ans, est de **poursuivre sa vocation d'accueil** tout en cherchant à préserver ses atouts patrimoniaux et paysagers qui constituent en partie son attractivité.

La commune ambitionne de pouvoir accueillir **environ 150 nouveaux habitants, soit une moyenne de 10 habitants/an**, ce qui apparaît tout à fait raisonnable et compatible avec les équipements et les possibilités techniques de la commune. La commune d'ARTONNE fait ainsi le choix de trouver un équilibre et de temporiser son développement (plus élevé).

Sur la base de 1 000 m<sup>2</sup>/logement en moyenne ( la commune étant consciente que la consommation moyenne par logement reste encore trop forte, vis-à-vis des plans/programmes supra communaux), et en prenant en compte un desserrement des ménages entre 2.4 et 2.3, cette ambition démographique pourrait correspondre à :

- la réalisation d'environ 40 à 60 nouveaux logements,
- la remise sur le marché de 20 logements vacants,

équivalent à une **consommation foncière comprise entre 6.1 ha** (sans coefficient de rétention) et **7.9 ha** (comportant un coefficient de rétention de 1.3).

<b>Estimation des besoins en logements ( 2019 - 2034)</b>			
<b>Ambitions du PADD</b>			
Démographie : scénario retenu (en % / an)	1,05	Nombre de nouveaux habitants	150
Pourcentage de logements vacants à remettre sur le marché (%)	30	Nombre de nouveaux logements	61
<b>1er facteur : desserrement des ménages</b>			
A - Taille des ménages en 2019 :	2,4	C - Nombre d'habitants en 2019 :	885
B - Taille des ménages en 2034 :	2,3	D - Nombre d'habitants en 2034 :	1035
E - Nombre de logements nécessaires en 2019 : C/A =			369
F - Nombre de logements nécessaires en 2034 : C/B =			385
<b>G - Nombre de logements à prévoir pour pallier uniquement le desserrement des ménages : F-E =</b>			<b>16</b>
<b>2ème facteur : arrivée de nouveaux habitants</b>			
H - Nombre de nouveaux habitants prévus d'ici 2034 : D - C =			150
<b>I - Nombre de logements que la commune doit prévoir pour pallier l'arrivée de nouveaux habitants : H/B =</b>			<b>65</b>
<b>J - Nombre total de logements à créer : G + I =</b>			<b>81</b>
<b>Besoin en constructions neuves</b>			
K - Nombre de logements vacants dans le parc total :			68
L - Logement vacants à remettre sur le marché			20
<b>M - Nombre de logements neufs à construire : L - J =</b>			<b>61</b>
Surface nécessaire pour une moyenne de 1000 m <sup>2</sup> par logement neuf à construire (en ha)			6,1 ha
Surface nécessaire tenant compte d'un coefficient de rétention foncière de 1,3 (en ha)			7,9 ha

Le développement envisagé reste donc raisonnable, car la commune d'Artonne vise également à conserver la silhouette, la lisibilité et l'identité des villages mais aussi à préserver les paysages agraires et naturels caractéristiques du secteur.

Pour rappel, une estimation des capacités d'accueil restantes dans les zones urbaines et d'urbanisation future, définies au PLU actuel est évaluée à 24.98 ha.

Le déséquilibre de ce document (potentiel urbanisable) vis-à-vis des besoins réels de développement de la commune et de la nécessité de mise en cohérence avec les grandes directives générales (de réduction de la consommation des espaces, protection des corridors écologiques, mise en valeur des paysages), font que la commune d'Artonne a souhaité revoir son document d'urbanisme.

Les ambitions communales du PADD affichent ainsi des objectifs de modération de la consommation des espaces (passant de 24.98 ha à 7.9 ha environ).

Le bilan du PLU fait apparaître un foncier dégagé estimé à 7.70 ha. Ce résultat reste compatible avec les objectifs affichés au PADD. On notera que sur ces 7.70 ha, 2.24 concernent les zones d'urbanisation future AUg.



# 3. EXPLICATIONS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

## 3.1 • INTRODUCTION

Le PLU distingue 4 types de zones conformément au Code de l'Urbanisme :

- les zones urbaines (U),
- les zones à urbaniser (AU),
- les zones agricoles (A),
- les zones naturelles (N).

La commune se caractérise par un bourg principal (Artonne) et 2 villages (Bicon et Glénat). L'ensemble des unités bâties (bourg, villages, bâtiments isolés) ont été analysées en fonction de leur vocation, de leur densité, de leurs silhouettes bâties, de leur histoire ...

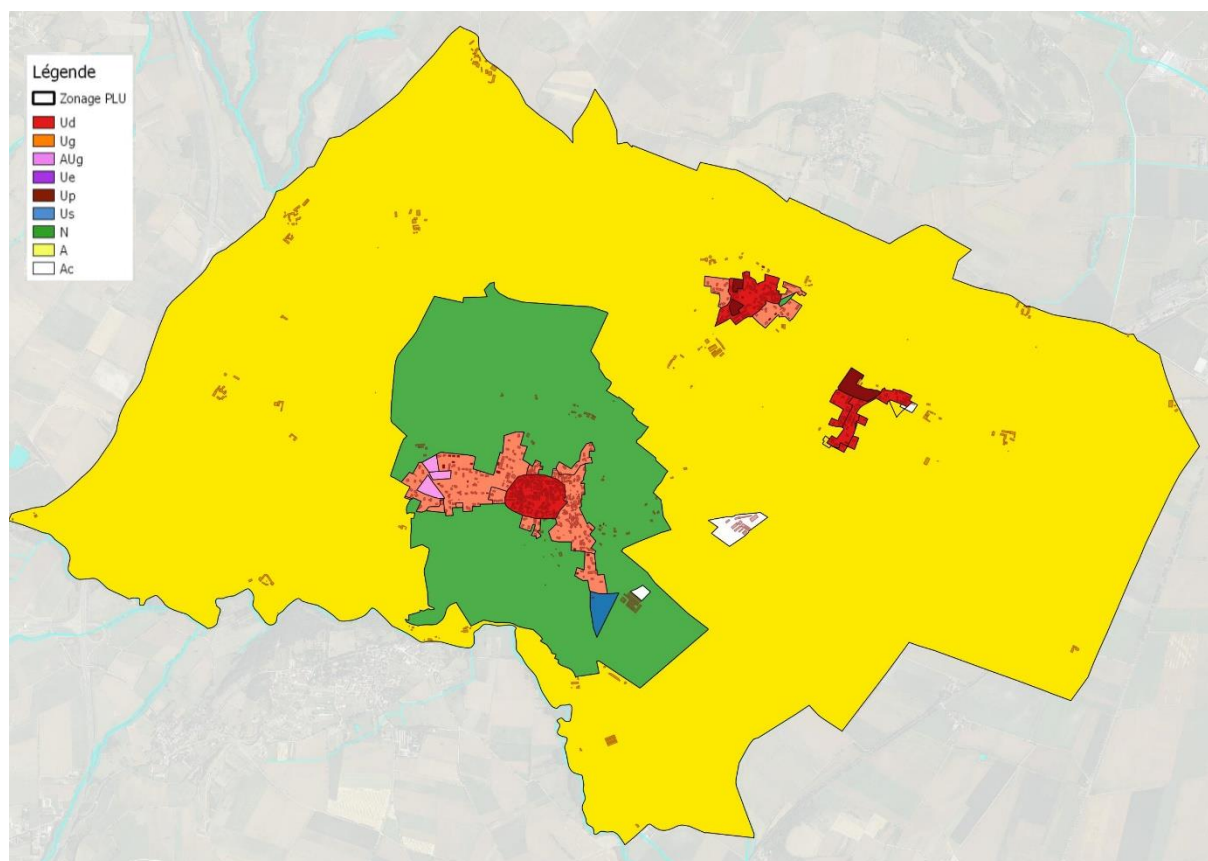
Ainsi, plusieurs zonages urbains ont été mis en place :

- Les centres anciens relativement denses, ont été classés Ud.
- Les extensions périphériques du bourg et de Glénat, à l'urbanisme plus lâche, ont été classées Ug.
- Le secteur de la salle d'activités (équipement collectif) est classé Ue. Il se situe dans le bourg d'Artonne.
- Les secteurs accueillant des constructions à forte empreinte patrimoniale sont classés Up.
- La zone sportive en entrée Sud d'Artonne reçoit un zonage Us.
- Trois zones d'urbanisation future qui viennent en remplissage de la zone Ug d'Artonne, sont classées AUg.
- Les lieux-dits et les bâtiments isolés situés au cœur des espaces agricoles ou naturels, sont intégrés à la zone A ou à la zone N selon le cas.

Le PLU a cherché le plus possible à limiter les zonages urbains à l'existant, tout en laissant quelques parcelles libres pour les constructions à venir. Une carte des disponibilités urbaines dégagées par le PLU a été élaborée.

Les composantes physiques et naturelles du territoire ont également été prises en compte dans l'élaboration et la définition des zonages.

- Les abords immédiats d'Artonne et un secteur paysager de Glénat, reçoivent un zonage naturel N.
- Les espaces agropastoraux ainsi que les bâtiments liés à la vocation agricole du territoire, sont classés en zone agricole A.



Zonage du PLU

## 3.2 ● LES ZONES URBAINES (U)

*Données générales : Conformément aux dispositions de l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme sont classés en zone urbaine (U), les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*

Le territoire Urbain a été délimité par le biais de plusieurs zones urbaines qui se différencient par la diversité de leurs tissus (densité, morphologie, fonctions spécifiques...).

La délimitation des zones urbaines est principalement réalisée sur une base typologique et morphologique.

L'essentiel du découpage repose sur l'analyse des formes urbaines en présence, complétée par les fonctions existantes ou souhaitées dans les quartiers. Par forme urbaine, il faut comprendre l'ensemble que constitue le bâti, dans le rapport qu'il établit avec le terrain. Entrent notamment en ligne de compte dans l'identification des types la volumétrie, l'implantation, l'évolution prévisible, le rapport entre plein et vide, la relation au voisinage, les fonctions urbaines présentes, telles que le commerce, les services, etc. Ensuite, cette identification est subordonnée aux volontés techniques et/ou aux politiques de gestion ou d'évolution du tissu considéré pour définir le zonage à retenir.

Un autre élément fondamental de délimitation du zonage, mais qui n'est qu'une déclinaison des premiers, est la reconnaissance d'une fonction urbaine particulière : zone d'équipements collectifs, zone sportive et de loisirs. Il s'agit là non seulement d'une reconnaissance de la fonction urbaine à travers le zonage mais aussi, et surtout, la reconnaissance d'une forme urbaine spécifique.

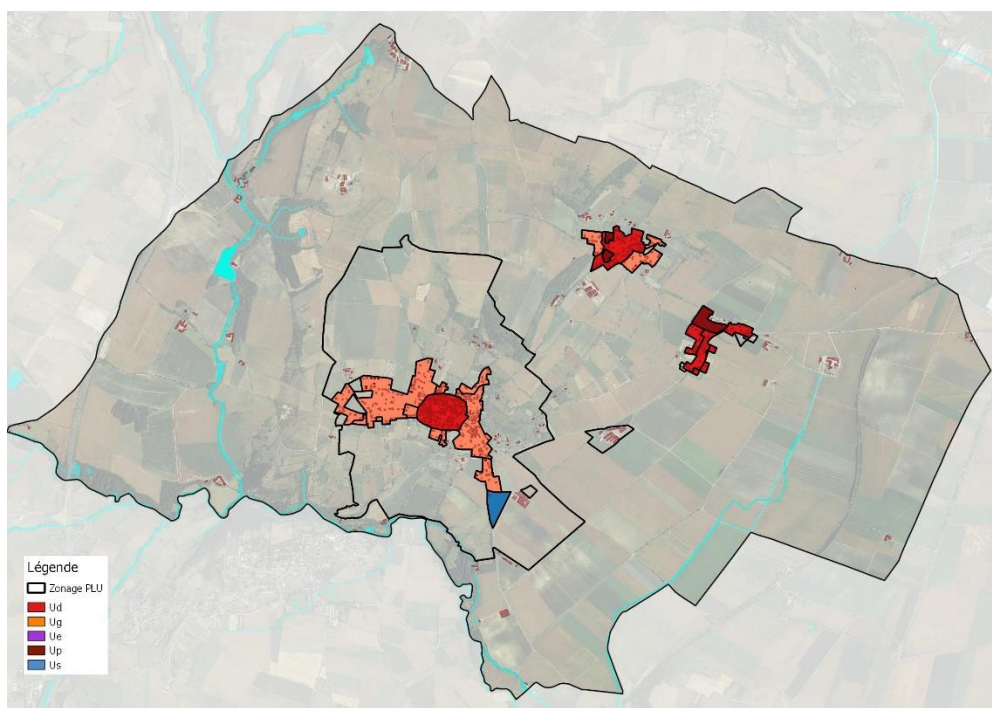
Prenons l'exemple d'une école implantée au pied d'un immeuble dans un quartier dense, celle-ci ne sera pas classée dans une zone d'équipements du fait de sa seule existence mais plutôt dans la zone d'habitat dense à laquelle appartient l'immeuble. En revanche, un ensemble scolaire, un collège et ses annexes etc. correspondent à une forme urbaine spécifique, ce qui justifie alors la création d'une zone spécifique. Celle-ci sera liée à la forme urbaine dont elle encadrera la gestion, mais aussi à la spécificité de la fonction. C'est typiquement le cas de la zone Ue d'équipements définie sur le bourg d'Artonne. La spécificité de la fonction s'exprime alors par les destinations de constructions autorisées ou interdites.

L'approche morpho-typologique employée s'est voulue un principe guidant l'élaboration de la partie réglementaire du PLU et non l'application d'un dogme absolu. Dans un souci de clarté et d'économie de moyens, il a été recherché, à chaque fois, si ces formes urbaines nécessitaient des règles particulières ou non. Si la réponse était " oui ", alors un regroupement au sein d'une zone ou d'un secteur de zone spécifique a été effectué, si " non ", ils ont été incorporés au zonage/règlement qui leur correspondait le mieux en termes de gestion urbaine et d'encadrement.

Dans la méthodologie d'élaboration du zonage, il est donc arrivé de regrouper au sein d'une même zone des tissus urbains d'époques constructives différentes mais qui obéissent à des règles similaires.

**Le PLU d'Artonne définit ainsi 5 catégories de zone U :**

- **Ud**, caractéristique des centres anciens,
- **Ug**, caractéristique des extensions résidentielles,
- **Up**, à empreinte patrimoniale,
- **Ue**, à vocation d'équipements,
- **Us** à vocation sportive et de loisirs.





*Les zones urbaines du PLU*

## LA ZONE Ud

La zone Ud est une zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations. Ce sont des zones multifonctionnelles caractéristiques des centres-bourgs (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires ...).

*Localisation des zones Ud*

La zone Ud correspond aux tissus anciens caractéristiques des cœurs du bourg d'Artonne et des villages de Bicon et Glénat. Ces tissus sont essentiellement constitués de bâti rural traditionnel (corps de ferme, granges etc.), implantés à l'alignement de l'espace public et généralement organisés en "L", en "U" ... au sein de la parcelle. Les formes bâties de la zone Ud comportent également une valeur patrimoniale (plus ou moins importante selon les cas) que le règlement de la zone vise à préserver.

La zone Ud est définie dans le PLU selon le principe d'analyse morphologique du tissu. L'objectif premier étant la préservation des formes urbaines, c'est sur cette base que le zonage des différents secteurs Ud a été effectué.

Sont distingués plusieurs secteurs :

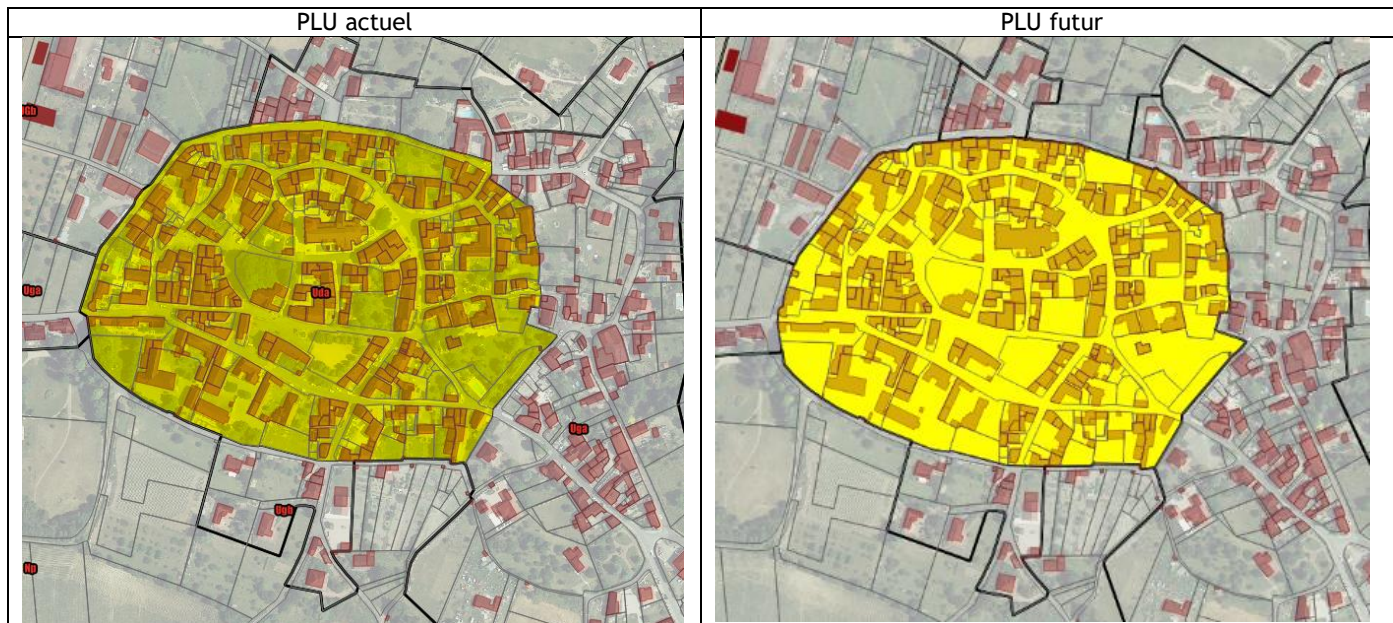
- **Ud-A1** est la zone de centre ancien du bourg d'ARTONNE.
- **Ud-B4 et Ud-B** identifie la zone de centre ancien du bourg de BICON.
- **Ud-G** est la zone de centre ancien du bourg de GLENAT.

*Les indices 1 et 4 rappellent l'appartenance de ces secteurs à l'AVAP sur lesquels s'appliquent également la réglementation liée au règlement de l'AVAP.*



**Zoom sur les secteurs Ud :**

- Secteur Ud-A1 d'Artonne.



Extrait du Règlement de l'AVAP (C.Charbonnel).  
 « Enfermé dans son enceinte, encore très présente, ce secteur central regroupe les principaux monuments de la commune et des constructions héritées des époques médiévale et classique, de types variés (maisons anciennes et vigneronnes, fermes, maisons de bourg, domaines bourgeois, etc...). Dans ces quartiers, où les possibilités d'extension sont peu nombreuses, la réglementation doit permettre de conserver la diversité des formes, des matériaux et techniques et de permettre leur mise en valeur. »

Le principe de zonage du centre ahistorique d'Artonne est conservé au futur PLU. Les limites de zone ont été reprises à l'identique car elles ceignent le noyau originel.



- Secteur Ud-B4 et Ud-B de Bicon.





Extrait du Règlement de l'AVAP (C.Charbonnel).

« Spécifique au village de Bicon, ce secteur (secteur 4) concerne exclusivement la traverse, où il permet la protection des constructions limitrophes à la route et, surtout, celle des pignons et murs de clôture qui l'accompagnent et la délimitent.

La qualité de ces murs illustre, avec un brio particulier, la dextérité des maçons dans l'utilisation des matériaux locaux.

A son entrée principale, Bicon constitue une porte essentielle de la commune : la mise en valeur de son patrimoine monumental (château), architectural ou vernaculaire (lavoir, fontaine, croix, murs) est primordiale et devra être prise en compte dans les éventuels projets de requalification. »

Le principe de centre ancien dense est conservé au futur PLU, mais les limites ont été revues afin de mieux caler à la réalité. L'ensemble des constructions les plus anciennes sont ainsi regroupées sous le zonage Ud-B.



- Ud-G est la zone de centre ancien du bourg de GLENAT.



Ce secteur correspond aux îlots les plus anciens du village traditionnel de Glénat. Ces quartiers présentent surtout des caractères généraux communs, représentatifs des villages traditionnels et de l'architecture vernaculaire locale et régionale.

Le principe de zone urbaine dense ancienne est repris par le futur PLU, mais les limites du zonage sont revues. Le parti pris du futur PLU a été d'exclure de l'enveloppe 2 propriétés anciennes avec parcs afin de les inclure dans un zonage « patrimonial » permettant de mieux les identifier et d'intégrer certaines parcelles en totalité.

## Traduction réglementaire de la zone Ud :

Comment encourager les transformations sans perdre les caractéristiques du patrimoine bâti ? Comment préserver les constructions anciennes sans geler la nécessaire évolution du tissu bâti ? Ce sont ces questions qui ont sous-tendu la réalisation du règlement de la zone Ud et le positionnement du zonage.

### 1 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, et à l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

#### 1.1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

<u>Destinations</u>	<u>Sous destinations</u>	<u>Interdiction</u>	<u>Autorisation</u>	<u>Conditions</u>
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X (sous condition)	sont autorisées les constructions à destination d'exploitation agricole dans le cas où il existe déjà des bâtiments à destination agricole sur le terrain d'assiette à la date d'approbation du PLU.
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		X	Sous condition d'être à usage artisanal et de ne pas occasionner de gêne pour le voisinage (bruit, fumée, odeur...).
	Entrepôt		X	Sous conditions de ne pas occasionner de gêne pour le voisinage (bruit, fumée, odeur...).
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition		X	

*Objectifs : Privilégier la destination résidentielle / Favoriser la diversité du parc de logement et la mixité sociale.*

- Les destinations interdites ou soumises à condition sont liées à la nature de la zone Ud. Il s'agit d'une zone mixte à dominante résidentielle.
- Les destinations interdites nécessitent des zonages spécifiques pour leurs vocations (en l'occurrence, des zones agricoles et forestières A, des zones naturelles N). Néanmoins, pour ne pas pénaliser les bâtiments agricoles situés dans la zone urbaine, des autorisations sous conditions sont prescrites.
- La prise en compte des nuisances et des risques, comme dans toutes les zones urbaines mixtes à dominante d'habitat, a conduit à écarter les éléments les plus perturbateurs.
- La zone Ud a une vocation multifonctionnelle. Les entrepôts peuvent donc être autorisés mais sous conditions. Objectif : Favoriser le développement des activités existantes tout en tenant compte du contexte environnemental et paysager alentour. Il est donc intéressant d'autoriser certaines constructions sous certaines conditions de surfaces afin de ne pas déséquilibrer la vocation de la zone.
- Les autres destinations sont autorisées sans condition car la zone Ud présente une vocation multifonctionnelle.



## 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

### 2.1 Volumétrie et implantation des constructions.

<i>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</i>	
<p><b>Secteurs Ud-A1 sur Artonne et Ud-B4 sur Bicon :</b>  <u>Règle générale :</u>            Les constructions devront être implantées à l'alignement.</p> <p><u>Règles alternatives :</u>            Cependant des implantations différentes pourront être autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les annexes des constructions existantes.</li> <li>• Les extensions de constructions existantes ne répondant pas à la règle pourront être autorisées en prolongement de celles-ci.</li> <li>• La règle d'implantation ne concerne pas les ouvrages de faible importance (<math>\leq 30 \text{ m}^2</math>) réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, postes de transformation EDF, abris voyageurs...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.</li> </ul> <p><b>Secteur Ud-B sur Bicon et Ud-G sur Glénat :</b>  <u>Règle générale :</u>            Les constructions devront être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'alignement,</li> <li>• ou avec un retrait minimum de 3 m par rapport à cette limite. Lorsque les bâtiments seront implantés en retrait, la continuité du domaine bâti sera assurée par un mur plein (d'une hauteur maximale d'1m).</li> </ul> <p><u>Règles alternatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les extensions de constructions existantes ne répondant pas à la règle pourront être autorisées en prolongement de celles-ci.</li> <li>• S'il existe déjà une construction édifiée à l'alignement, la construction nouvelle pourra s'implanter avec un recul minimum de 10 m par rapport à la voie et emprise publique (construction de second rang). Il en va de même pour les parcelles dites « en drapeau ».</li> <li>• La règle d'implantation ne concerne pas les ouvrages de faible importance (<math>\leq 30 \text{ m}^2</math>) réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, postes de transformation EDF, abris voyageurs...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.</li> </ul>	<p><i>Centres historiques d'Artonne et de Bicon, les secteurs Ud-A1 et Ud-B4 présentent une densité et une typologie bâtie identitaire. L'implantation à l'alignement est caractéristique.</i></p> <p><i>Néanmoins et afin de répondre à tous les cas de figures, des implantations différentes sont autorisées dans le cas d'annexes, d'extension de bâtiments ne répondant pas à la règle générale afin de ne pas les bloquer dans leur évolution et pour certains ouvrages qui, du fait de leur vocation spécifique, ne doivent pas être contraints par des règles pouvant les bloquer.</i></p> <p><i>Les secteurs Ud-B et Ud-G correspondent aux villages traditionnels de Bicon et Glénat, mais sont situés hors AVAP. Le principe de base, comme pour les secteurs Ud-A1 et Ud-B4, est celui de l'implantation à l'alignement. Néanmoins, le parcellaire se révèle un peu moins dense. L'implantation en recul de 3m max est donc autorisée sous réserve d'assurer la continuité du domaine bâti par une clôture.</i></p> <p><i>Afin de répondre à tous les cas de figures, des implantations différentes sont autorisées dans le cas d'extension de bâtiments ne répondant pas à la règle générale afin de ne pas les bloquer dans leur évolution, pour certains ouvrages qui, du fait de leur vocation spécifique, ne doivent pas être contraints par des règles pouvant les bloquer et s'il existe déjà une construction à l'alignement afin de permettre la densification des fonds de parcelle.</i>  <i>Des précautions doivent néanmoins être prises pour éviter d'entamer les qualités paysagères du secteur.</i></p>
<i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</i>	
<p><b>Secteur Ud-A1 sur Artonne et Ud-B4 sur Bicon :</b>  <u>Règle générale :</u>            Selon la configuration du terrain, les constructions s'implanteront</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de limite à limite,</li> <li>• ou sur l'une des limites séparatives. Dans ce cas, la continuité de l'alignement sur rue sera conservée par une clôture.</li> </ul>	<p><i>Les secteurs Ud présentent une densité et une typologie bâtie identitaire. L'implantation en limite est caractéristique.</i></p> <p><i>Afin de pousser la densité, l'implantation en limite est demandée. Néanmoins, dans le cas de certaines parcelles un peu plus large, cette implantation pourra se faire sur une seule</i></p>

<p><u>Règles alternatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de parcelle traversant entre deux rues ou riveraine de plusieurs voies, les constructions devront être implantées à l'alignement de la rue principale ou de desserte. Dans ce cas, le projet devra intégrer la construction d'un mur de clôture en continuité avec les alignements existants.</li> <li>• Les annexes devront être implantées en limite séparative.</li> <li>• Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les règles d'implantation pourront être autorisées en prolongement de celles-ci.</li> <li>• Des dispositions différentes pourront être admises pour les ouvrages de faible importance (<math>\leq 30 \text{ m}^2</math>) réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, postes de transformation EDF, abris voyageurs...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.</li> </ul> <p><b>Secteurs Ud-B sur Bicon et Ud-G sur Glénat :</b></p> <p><u>Règle générale :</u> Les constructions doivent être édifiées en jouxtant une ou plusieurs limites séparatives. Pour la partie de la construction ne jouxtant pas la limite, une marge de recul de 2 m minimum devra être respectée.</p> <p><u>Règles alternatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les règles d'implantation pourront être autorisées en prolongement de celles-ci.</li> <li>• Des dispositions différentes pourront être admises pour les ouvrages de faible importance (<math>\leq 30 \text{ m}^2</math>) réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, postes de transformation EDF, abris voyageurs...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.</li> </ul>	<p><i>limite.</i></p> <p><i>La règle diffère notamment dans le cas des extensions afin de ne pas bloquer certains projets et pour les ouvrages d'intérêt général en raison de leur vocation spécifique. Des précautions doivent néanmoins être prises pour éviter d'entamer les qualités paysagères du secteur.</i></p> <p><i>Afin de respecter les caractères généraux des différents centres historiques, une implantation en limite est également demandée par la PLU pour les secteurs hors AVAP, tout en autorisant des exceptions, notamment en matière d'extensions de bâtiments afin de ne pas bloquer l'évolution de certaines habitations.</i></p>
<p><u>Hauteur des constructions :</u></p> <p>La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture. Cette hauteur ne peut excéder 9m sur une verticale donnée. Les annexes ne peuvent excéder 3 m sur une verticale donnée.</p> <p>De plus,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Secteurs Ud-A1 et Ud-B4 : Dans les alignements continus, la construction créée ou modifiée ne pourra dépasser de plus d'un mètre la hauteur de la construction limitrophe la plus basse, sans dépasser la hauteur de la construction la plus haute.</li> <li>• Secteurs Ud-B et Ud-G : Lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente ou atteindre la cote de niveau de l'égout de toiture de la façade sur rue de la construction contigüe.</li> </ul> <p>Des dispositions différentes pourront être admises pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),</li> </ul>	<p><i>Cette hauteur de 9m est conforme à celle des constructions existantes actuellement en centre bourg. Les annexes (qui par définition ne constituent pas le logement principal) sont ramenées à 3 m de haut. Néanmoins, des extensions restent possibles pour les bâtiments existants ne respectant pas la règle. Ces extensions ne peuvent cependant pas dénaturer les fronts de rue et afin que la silhouette générale des bâtiments soit harmonieuse, la hauteur est contrainte par les hauteurs voisines existantes.</i></p> <p><i>Néanmoins, afin de répondre à des cas particuliers et ne pas bloquer certains projets notamment d'extension, une hauteur</i></p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- La reconstruction à l'identique après sinistre,</li> <li>- Les ouvrages techniques de faible emprise (<math>\leq 30 \text{ m}^2</math>) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.</li> </ul> <p>sauf à remettre en cause le principe même de leur implantation s'il était de nature à porter atteinte à la qualité du site.</p>	<p><i>différente pourra être acceptée sous conditions.</i></p> <p><i>Il en va de même en ce qui concerne la reconstruction après sinistre qui pourra se faire à l'identique de l'existant et les équipements d'intérêt général en raison de leur vocation spécifique. Des précautions doivent néanmoins être prises pour éviter d'entamer les qualités paysagères du secteur.</i></p>
---	---

## 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

<p><i>Règles générales :</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, et aux paysages naturels et urbains.</li> </ul>	<p><i>Il est souhaitable de s'assurer de la meilleure intégration possible des futures constructions dans le paysage urbain.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les architectures de style ou de caractère empruntés à d'autres régions sont exclues.</li> <li>- Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées de façon homogène.</li> <li>- Les matériaux d'imitation et de placage sont interdits.</li> <li>- Les enrochements sont proscrits.</li> </ul>	<p><i>Pour préserver la qualité architecturale du centre ancien et éviter de dénaturer les sites urbains.</i></p>
<p><i>Règles particulières :</i></p>	
<p><b>Secteur Ud-A1 :</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions devront s'adapter au terrain naturel. Les buttes rapportées et les décaissements de terrain visibles en façade, ne pourront excéder une hauteur de 0.50 m.</li> </ul>	<p><i>Ce principe permet ainsi d'élaborer des soubassements intégrés à la pente et sous-sols enterrés en évitant des constructions sur butte importante.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les bâtiments anciens devront être rénovés en respectant leur aspect traditionnel.</li> </ul>	<p><i>Pour préserver la qualité architecturale du centre ancien et éviter de dénaturer les sites urbains.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ouvrages en pierre de taille doivent être conservés et restaurés en fonction de leur état d'origine.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les toitures seront à faible pente (max.40% maximum). La toiture sera à 2 rampants, le faitage implanté parallèlement à la rue. Des dessins différents (un seul ou plusieurs rampants) seront acceptés en fonction du modèle et de l'implantation de la construction.</li> <li>- Les couvertures seront de teinte rouge naturelle.</li> </ul>	<p><i>Conformément à l'existant.</i></p> <p><i>La couleur rouge est prédominante sur le secteur.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les toitures-terrasses, y compris végétalisées, sont interdites.</li> </ul>	<p><i>Dans le respect de l'existant qui ne fait état que de toiture en pente.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées à l'existant.</li> </ul>	<p><i>Afin de préserver la spécificité de certaines constructions qui à l'image de l'église, sont recouvertes d'ardoises.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les serres, verrières ou vérandas pourront recevoir un autre matériau sous réserve d'une bonne intégration à l'architecture.</li> </ul>	<p><i>Pour ne pas bloquer les projets et besoins d'habiter.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enduits ciment et les enduits grattés sont interdits.</li> </ul>	<p><i>Dans le respect de l'existant et du caractère patrimonial du centre bourg d'Artonne.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les bardages sont interdits.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éléments rapportés sont interdits en façade sur rue (verrières, vérandas...).</li> </ul>	<p><i>Afin de ne pas dénaturer les vues portées sur les bâtiments depuis l'espace public.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Clôtures sur espaces publics : Les clôtures végétales sont interdites.</li> </ul>	<p><i>L'important en zone Ud dense étant la conservation des fronts de rues bâtis, les clôtures seront obligatoirement formées par des murs.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Clôtures séparatives : leur hauteur est portée à 1.50 m maximum.</li> </ul>	<p><i>Le traitement des clôtures séparatives sera géré au cas par cas par l'AVAP. Le PLU prend le parti de ne régir que leur hauteur qui doit être compatible avec l'existant.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les claustras, canisses ou bâches plastiques visibles depuis l'espace public sont interdits.</li> </ul>	<p><i>Afin d'éviter de dénaturer les vues portées sur le village et lui conserver ainsi toutes ses qualités architecturales, patrimoniales et vernaculaires.</i></p>
<p><b>Secteur Ud-B4 :</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions devront s'adapter au terrain naturel. Les buttes rapportées et les décaissements de terrain visibles en façade, ne pourront excéder une hauteur de</li> </ul>	<p><i>Ce principe permet ainsi d'élaborer des soubassements intégrés à la pente et sous-sols enterrés en évitant des constructions sur butte importante.</i></p>



0.50 m.	
- Les bâtiments anciens devront être rénovés en respectant leur aspect traditionnel.	<i>Pour préserver la qualité architecturale du centre ancien et éviter de dénaturer les sites urbains.</i>
- Les ouvrages en pierre de taille doivent être conservés et restaurés en fonction de leur état d'origine.	
- Les toitures seront à faible pente (max.40% maximum). La toiture sera à 2 rampants, le faitage implanté parallèlement à la rue. Des dessins différents (un seul ou plusieurs rampants) seront acceptés en fonction du modèle et de l'implantation de la construction. - Les couvertures seront de teinte rouge naturelle.	<i>Conformément à l'existant. La couleur rouge est prédominante sur le secteur.</i>
- Les toitures-terrasses sont autorisées en petites surfaces (max. 20m <sup>2</sup> ) et sur les parties non visibles depuis l'espace public.	<i>L'existant ne fait état que de toiture en pente. Cependant, et afin de répondre à des besoins d'habiter actuels, les toits terrasses sont autorisés sous réserve de surfaces réduites et de non visibilité depuis la rue.</i>
- Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées à l'existant.	<i>Afin de préserver la spécificité de certaines constructions qui à l'image de l'église, sont recouvertes d'ardoises.</i>
- Les serres, verrières ou vérandas pourront recevoir un autre matériau sous réserve d'une bonne intégration à l'architecture.	<i>Pour ne pas bloquer les projets et besoins d'habiter.</i>
- Les enduits ciment et les enduits grattés sont interdits.	<i>Dans le respect de l'existant et du caractère patrimonial du village de Bicon.</i>
- Les éléments rapportés sont interdits sur les pignons et façades en alignement sur rue (verrières, vérandas...).	<i>Afin de ne pas dénaturer les vues portées sur les bâtiments depuis l'espace public.</i>
- Clôtures sur espaces publics et clôtures séparatives : leur hauteur est portée à 1.50 m maximum.	<i>Le traitement des clôtures sera géré au cas par cas par l'AVAP. Le PLU prend le parti de ne régir que leur hauteur qui doit être compatible avec l'existant</i>
- Les claustras, canisses ou bâches plastiques visibles depuis l'espace public sont interdits.	<i>Afin d'éviter de dénaturer les vues portées sur le village et lui conserver ainsi toutes ses qualités architecturales, patrimoniales et vernaculaires.</i>
<b>Secteur Ud-B et Ud-G :</b>	
- Les constructions devront s'adapter au terrain naturel.	<i>Ce principe permet ainsi d'élaborer des soubassements intégrés à la pente et sous-sols enterrés en évitant des constructions sur butte importante.</i>
- Les couvertures seront de teinte rouge naturelle, posées sur des pentes adaptées.	<i>Conformément à l'existant. La couleur rouge est prédominante sur le secteur.</i>
- Les toitures-terrasses sont autorisées en petites surfaces (max. 20m <sup>2</sup> ).	<i>Les secteurs Ud-B et Ud-G sont situés hors périmètre AVAP. L'existant ne fait état que de toiture en pente. Cependant, et afin de répondre à des besoins d'habiter actuels, les toits terrasses sont autorisés sous réserve de surfaces réduites afin de ne pas dénaturer les sites.</i>
- Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées à l'existant.	<i>Afin de préserver la spécificité de certaines constructions qui à l'image de l'église ou autres maisons bourgeoises, sont recouvertes d'ardoises.</i>
- Les serres, verrières ou vérandas pourront recevoir un autre matériau sous réserve d'une bonne intégration à l'architecture.	<i>Afin de répondre aux besoins d'habiter actuels, les éléments rapportés en façades sont autorisés. Néanmoins, leur parfaite intégration est demandée afin de ne pas dénaturer les sites et conserver aux bourg et villages leurs qualités architecturales et patrimoniales.</i>
- Les bâtiments anciens devront être rénovés en respectant leur aspect traditionnel.	<i>Pour préserver la qualité architecturale du centre ancien et éviter de dénaturer les sites urbains.</i>
- Les ouvrages en pierre de taille doivent être conservés et restaurés en fonction de leur état d'origine.	
- Clôtures sur espaces publics et clôtures séparatives : leur hauteur est portée à 1.50 m maximum.	<i>De par la situation hors AVAP de ces secteurs, le PLU prend le parti de ne régir que la hauteur des clôtures qui doit être compatible avec l'existant</i>
- Les claustras, canisses ou bâches plastiques visibles depuis l'espace public sont interdits.	<i>Afin d'éviter de dénaturer les vues portées sur le village et lui conserver ainsi toutes ses qualités architecturales, patrimoniales et vernaculaires.</i>

**2.3 Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.**

- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.	<i>Pour des raisons paysagères, de santé de l'homme et de protection de la biodiversité locale. Une liste des essences à favoriser est fournie dans les OAP.</i>
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un accompagnement végétal.	<i>Dans un souci de recherche d'une qualité paysagère concourant à la qualité du cadre de vie des habitants.</i>
- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturel.	<i>Afin de conforter la ceinture verte du bourg, dans un souci de recherche d'une certaine qualité paysagère concourant à la valorisation du cadre de vie des habitants.</i>
- Les éléments paysagers repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont à protéger.	<i>Pour des raisons de protection de la biodiversité locale et de mise en valeur du cadre de vie.</i>

**2.4 Stationnement.**

<b>Stationnement des véhicules motorisés :</b>	
Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.	<i>Dans un souci de sécurité, il est rappelé que le stationnement doit se faire en dehors des voies publiques.</i>
Il est exigé : - Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place minimum par logement ou hébergement.	<i>En centre bourg où l'espace des parcelles est souvent contraint, il est difficile d'exiger un nombre de stationnements important qui pourrait se faire au détriment de la fonction d'habitat. Un ratio d'une place au minimum est néanmoins exigé pour éviter que les espaces publics ne deviennent des zones de stationnement récurrentes et reçoivent la totalité des véhicules nécessaires aux habitants.</i>
- Pour les autres destinations de constructions autorisées : 1 place pour 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher, avec un minimum d'une place si la surface est inférieure à 50 m <sup>2</sup> .	<i>Les autres destinations de constructions neuves comme les locaux artisanaux autorisés doivent assurer le stationnement sur leur site d'installation afin de libérer l'espace public d'un trop grand nombre de véhicules au même endroit et ainsi générer des problèmes de sécurité pour les usagers.</i>
- Dans le cas d'une extension, d'une réhabilitation, d'un changement de destination ou d'une restructuration d'un bâtiment existant, il ne sera pas exigé de places de stationnement.	<i>Pour l'agrandissement, la rénovation ou la réfection des bâtiments existants, il n'est pas exigé de place de stationnement au regard de la difficulté qu'entraîne la pénurie de terrain en centre bourg et afin également d'éviter que les rez-de-chaussée ne soient transformés en garages. Il s'agit également de permettre aux petites constructions de se réhabiliter sans être pénalisées par une obligation de faire un garage. Ces mesures devraient contribuer à conserver la structure urbaine, tout en permettant son réinvestissement. Le règlement Ud ne gèle pas les possibilités d'évolution du bourg, et les besoins actuels des populations, mais demande à ce que la valeur patrimoniale du bourg ne soit pas entamée</i>
<b>Stationnement des cycles :</b>	
Pour toute nouvelle opération d'habitat collectif ou intermédiaire, un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes. Chaque emplacement doit représenter une surface minimale de 1.5 m <sup>2</sup> .	<i>Pour favoriser les déplacements doux, il apparait souhaitable de promouvoir les équipements nécessaires.</i>

**3 - Equipements et réseaux.****3.1 Desserte par les voies publiques ou privées.**

<b>Accès :</b>	<i>Le PLU adopte un règlement basé sur des objectifs, plus que sur des règles standardisées qui souvent vont à l'encontre du développement durable (voies très larges par exemple) qui sont inadaptées aux besoins réels d'une opération ou à la façon de se déplacer dans les centres bourgs. L'écriture de ces articles correspond donc à la volonté d'avoir un bon fonctionnement de la zone.</i>
La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions. Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.	
<b>Voirie :</b>	<i>Ainsi, pour l'ensemble des zones urbaines, les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie et de mobilité pour les personnes à mobilité réduite</i>
Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.	

Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies. L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.	<i>sont rappelés.</i>
---	-----------------------

### 3.2 Desserte par les réseaux.

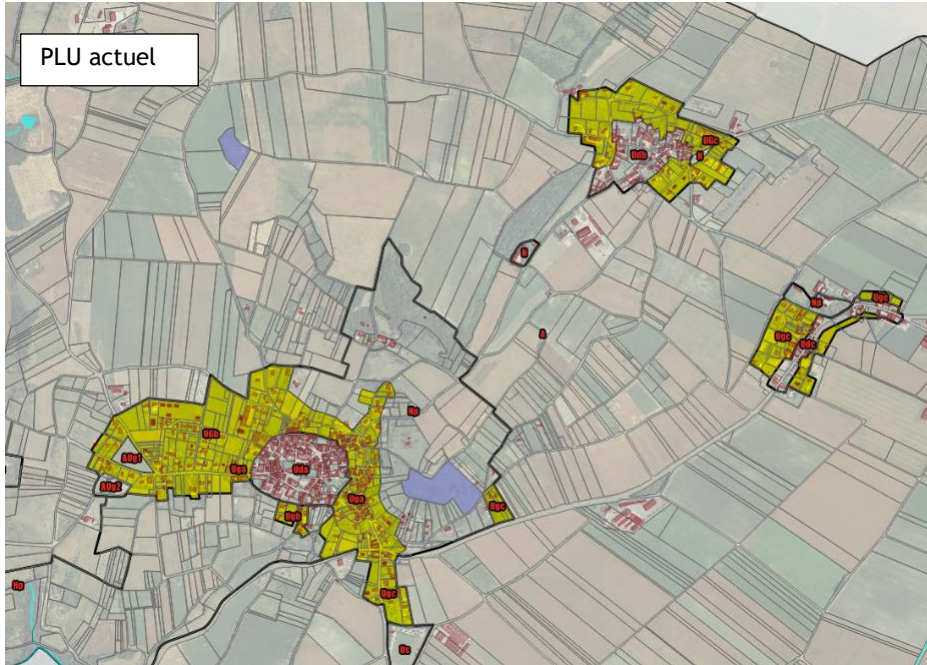
<p><i>Eau potable :</i></p> <p>La desserte en eau potable de toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.</p>	<p><i>Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent.</i></p> <p><i>Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des réseaux électriques et de communication) afin d'éviter tous désordres et tendre vers une démarche environnementale optimale.</i></p> <p><i>Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, ainsi que celles des eaux pluviales, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement.</i></p>
<p><i>Eaux pluviales :</i></p> <p>Les eaux de ruissellement seront prioritairement conservées sur la parcelle.</p> <p>Dans le cas contraire, elles seront évacuées vers un exutoire naturel sous réserve de l'autorisation de son gestionnaire, ou dans le réseau de collecte des eaux pluviales après avoir préalablement été stockées dans des dispositifs de rétention ménageant un débit de fuite (<i>de 1 litre par seconde</i>) compatible avec les capacités d'écoulement du réseau public.</p> <p>Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.</p> <p>En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique sauf si celle-ci est pourvue de caniveaux. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.</p> <p>Une grille avaloir au droit des accès des terrains en pente sera prévue.</p>	
<p><i>Assainissement :</i></p> <p>Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.</p> <p>Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.</p>	
<p><i>Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :</i></p>	
<p>Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.</p> <p>Il est préconisé d'intégrer dans la construction des projets d'aménagement, les principes des programmes publics de développement du numérique.</p>	



## LA ZONE Ug

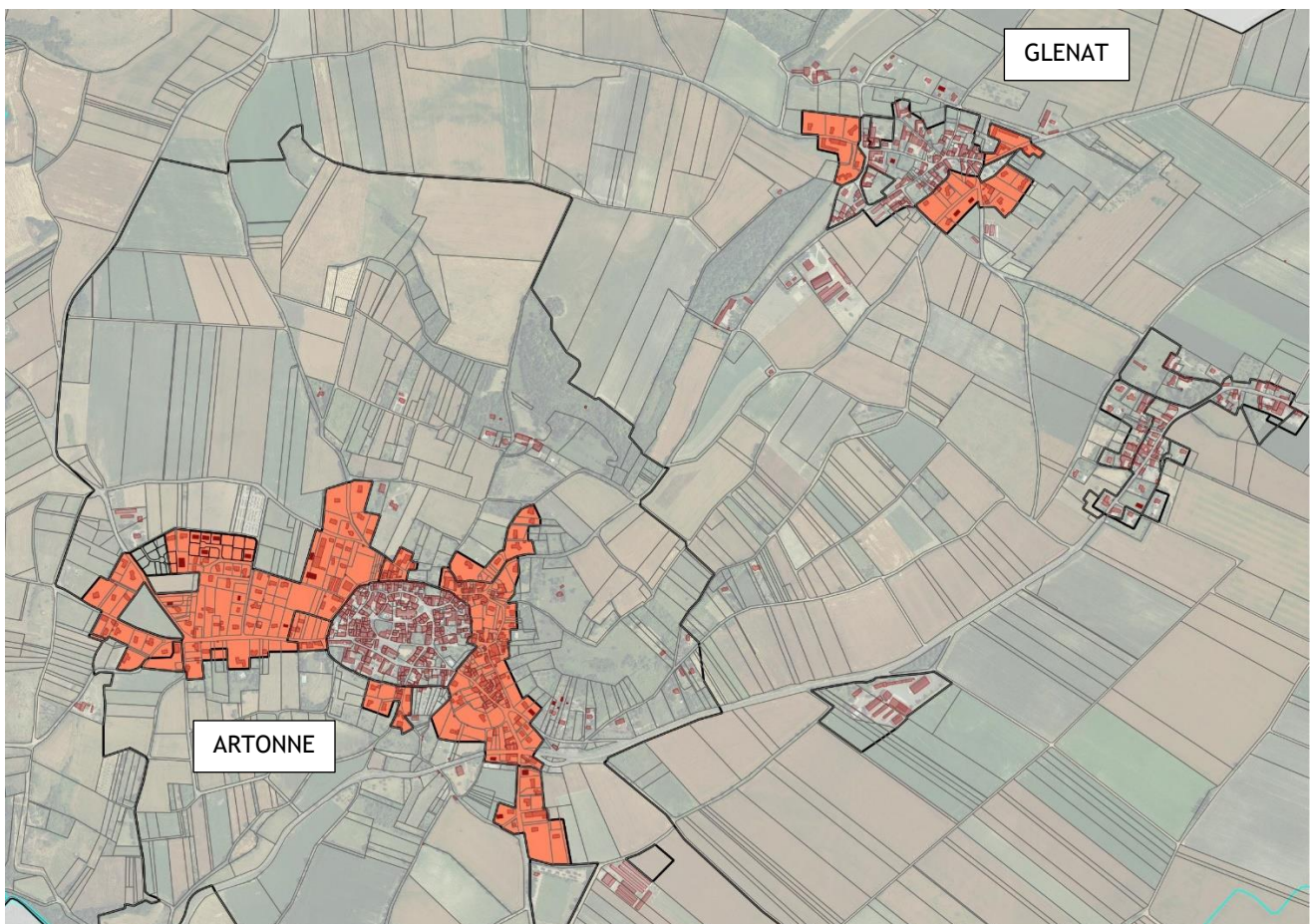
La zone Ug est destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Ce sont des zones multifonctionnelles (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.).

Selon le principe du découpage typo-morphologique retenu, le zonage Ug couvre les secteurs à dominante d'habitat pavillonnaire. Le parti retenu pour cette



forme urbaine vise à permettre à ces constructions d'évoluer sans remise en cause des fondamentaux réglementaires ayant concouru à leur réalisation. Cette approche répond à différentes orientations du PADD, en particulier :

- Proposer une offre d'habitat suffisante et diversifiée pour tous. L'habitat pavillonnaire permet de répondre aux attentes d'une partie des ménages, en particulier aux familles, que la commune doit continuer de pouvoir accueillir;
- Conforter les enveloppes urbaines existantes : permettre des possibilités de densifications. Selon l'époque de construction de ces quartiers pavillonnaires, les modes d'occupation du sol et les volumes ont évolué ;
- Préserver le cadre de vie pour demeurer attractif. L'objectif de la zone Ug est de préserver le caractère aéré qui constitue majoritairement les quartiers d'habitat pavillonnaire.



Localisation des zones Ug du PLU



Le zonage Ug du futur PLU cherche à se limiter le plus possible à l'existant, tout en prenant en considération les opérations en cours. Ce principe de resserrement des zones urbaines traduit la volonté de réduire la consommation des espaces et de mettre fin à certaines opérations urbaines telles que les extensions linéaires, le mitage prononcé....

L'actuelle zone Ug de Bicon n'est pas reprise par le futur PLU qui prend le parti de zoner la quasi-totalité du village en Ud (Urbain dense ancien) dont la définition correspond mieux aux caractères architectural et patrimonial du village.

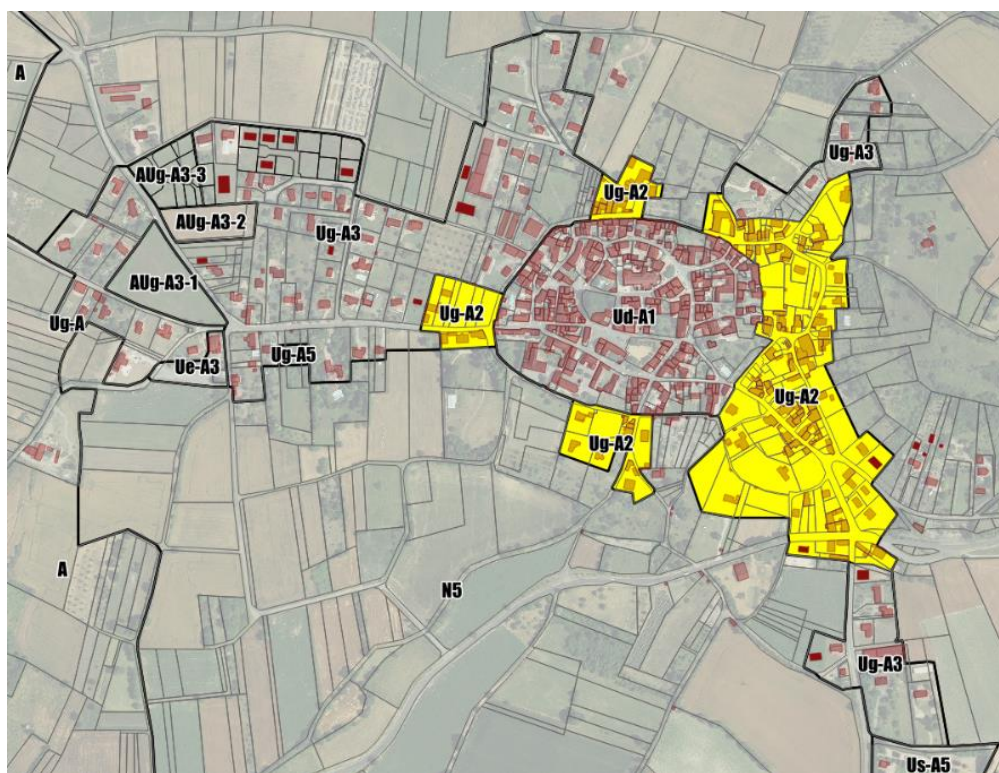
Sont distingués plusieurs secteurs :

- **Ug-A2** correspond aux faubourgs anciens du bourg d'ARTONNE.
- **Ug-A, Ug-A3 et Ug-A5** correspondent aux extensions périphériques du bourg d'ARTONNE.
- **Ug -G** correspond aux secteurs périphériques de GLENAT.

Les indices 2 et 3 rappellent l'appartenance de ces secteurs à l'AVAP sur lesquels s'appliquent également la réglementation liée au règlement de l'AVAP.

#### Zoom sur les secteurs Ug :

- **Secteur Ug-A2 d'Artonne.**



Ces zones correspondent aux faubourgs anciens du bourg d'Artonne qui se sont organisés autour du centre historique. Le bâti, plus diffus que dans le noyau historique, se regroupe en petits quartiers constitués le long ou aux carrefours des rues. Le zonage Ug calé au plus près de l'existant sur ces 4 secteurs, développe relativement peu de potentiel immédiatement constructible en intra-muros (0.94 ha).

Extrait du Rapport de présentation de l'AVAP (C.Charbonnel).

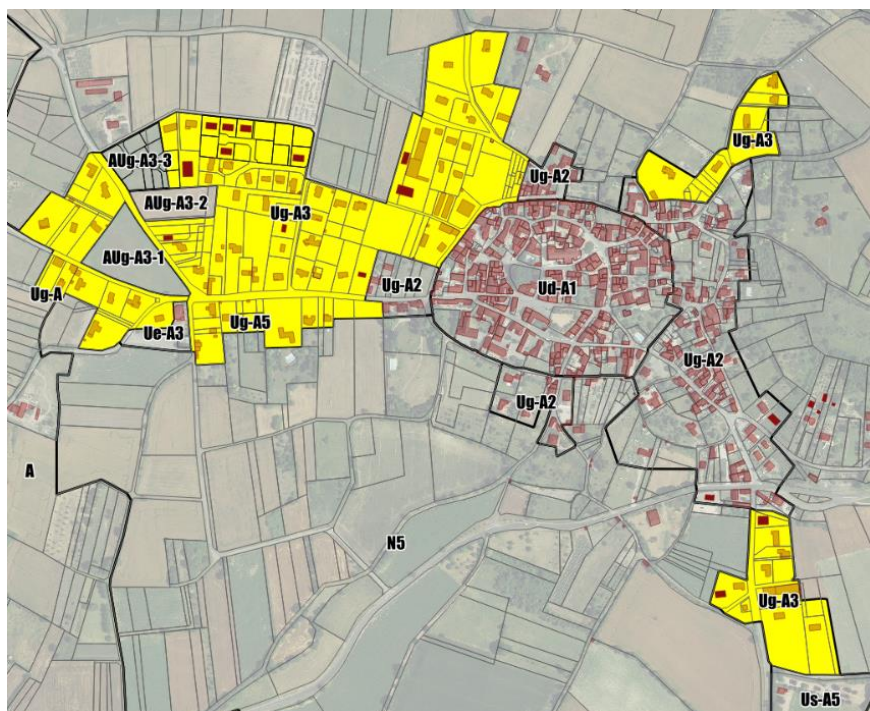
« A la jonction entre le bourg fortifié et l'environnement naturel et agricole, ces quartiers conservent une ambiance plus rurale :

- les maisons vigneronnes, plus nombreuses, côtoient des maisons de bourg du 20<sup>è</sup> siècle, quelques fermes et domaines.
- une grande partie des alignements est dessinée par les murs de soutènement destinés à retenir les terrasses aménagés en pied des coteaux

Comme pour le précédent la diversité doit être conservée, sans compromettre l'évolution : ce secteur offre encore quelques possibilités d'extensions qui pourront être exploitées, à condition de respecter la logique de l'existant (implantations, hauteurs, ...).



- Secteurs Ug-A, Ug-A3 et Ug-A5 d'Artonne.



Ces zones correspondent aux principales extensions du bourg d'Artonne qui se sont organisées le long des principales voies de communication, en entrées Nord, Sud et Ouest du bourg.

Elles constituent une réserve sur laquelle le village va pouvoir évoluer dans les années futures.

La maîtrise de ces extensions est un enjeu important pour la commune. Le zonage a ainsi cherché à se limiter le plus possible à l'existant (dans la mesure des possibilités) au regard de plusieurs éléments :

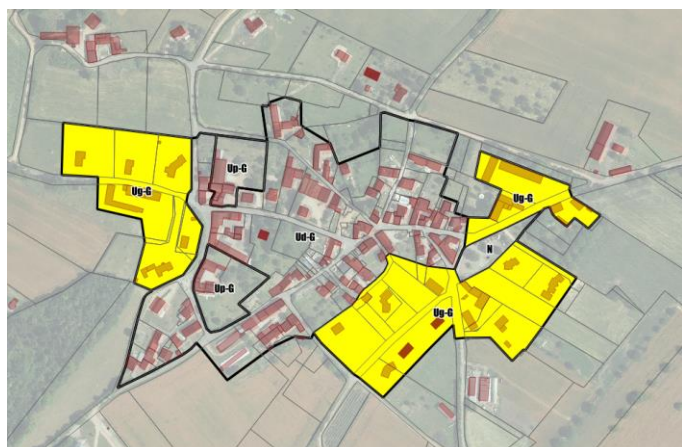
- Les ambitions définies au PADD (économie foncière) ;
- Les potentiels constructibles restants à l'intérieur de ces zones Ug ;
- L'équilibre de la silhouette bâtie dont ces secteurs constituent l'avant-scène depuis la RD22 et la RD985.

Ces zones développent en partie Ouest, de vastes espaces libres en dents creuses que le PLU a choisi de classer en AUg bénéficiant ainsi d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de s'assurer que l'aménagement de ces secteurs correspondent bien aux objectifs inscrits au PADD, notamment en termes de préservation des paysages et du patrimoine bâti (voir chapitre traitant du zonage AUg).



*Vue de la zone Ug depuis la RD22, Ouest du bourg*

- Secteurs Ug-G de Glénat.



Le village de Glénat présente un urbanisme relativement lâche qu'il convient, dans un souci de maintien d'une silhouette urbaine harmonieuse, de limiter. Le zonage Ug est donc réalisé au plus près de l'existant ne libérant que 0.48 ha de disponibilités foncières, dont 0.15 ha en fond de parcelle déjà construite.



## Traduction réglementaire de la zone Ug :

### 1 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, et à l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

<u>Destinations</u>	<u>Sous destinations</u>	<u>Interdiction</u>	<u>Autorisation</u>	<u>Conditions</u>
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X (sous condition)	sont autorisées les constructions à destination d'exploitation agricole dans le cas où il existe déjà des bâtiments à destination agricole sur le terrain d'assiette à la date d'approbation du PLU.
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		X	Sous conditions que la gêne apportée au voisinage ne soit pas aggravée (bruit, fumée, odeurs...),
	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition		X	

*Objectifs : Privilégier la destination résidentielle / Favoriser la diversité du parc de logement et la mixité sociale.*

*Les destinations interdites nécessitent des zonages spécifiques pour ces vocations (en l'occurrence, des zones agricoles A, naturelles N, et à vocation d'activités pour les commerces de gros - en effet, ce type de construction peut nécessiter des grandes surfaces, peu appropriées en zone d'habitat). Néanmoins, pour ne pas pénaliser les bâtiments agricoles situés dans la zone urbaine, des autorisations sous conditions sont prescrites.*

*Les autres destinations sont autorisées sans condition car la vocation de la zone Ug est multifonctionnelle. L'objectif est de maintenir la mixité urbaine.*

### 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

#### 2.1 Volumétrie et implantation des constructions.

*Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :*

**Secteurs Ug-A2 sur Artonne :**

Règle générale :

Les constructions devront être implantées :

- à l'alignement,
- ou avec un retrait maximum de 3 m par rapport à cette limite. Dans ce cas, la continuité de l'alignement sur rue sera conservée par une clôture.

*Le secteur Ug-A2 est situé en lien direct avec la zone Ud-A1 correspondant au centre historique d'Artonne où l'implantation à l'alignement est caractéristique. Cependant, la densité du bâti étant moins marquée, le PLU autorise l'implantation en léger recul (3 m maximum) afin de conforter des espaces de respirations végétalisés en bordure de l'espace public ; ces*

<p><u>Règles alternatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les extensions de constructions existantes ne répondant pas à la règle pourront être autorisées en prolongement de celles-ci.</li> <li>• S'il existe déjà une construction édifiée à l'alignement, la construction nouvelle pourra s'implanter avec un recul minimum de 10 m par rapport à la voie et emprise publique (construction de second rang). Il en va de même pour les parcelles dites « en drapeau ».</li> <li>• La règle d'implantation ne concerne pas les ouvrages de faible importance (<math>\leq 30 \text{ m}^2</math>) réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, postes de transformation EDF, abris voyageurs...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.</li> </ul> <p><b>Secteurs Ug-A, Ug-A3 et Ug-A5 sur Artonne, et Ug-G sur Glénat :</b></p> <p><u>Règle générale :</u> Les constructions devront être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'alignement,</li> <li>• ou avec un retrait minimum de 5 m par rapport à cette limite.</li> </ul> <p><u>Règles alternatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les extensions de constructions existantes ne répondant pas à la règle pourront être autorisées en prolongement de celles-ci.</li> <li>• S'il existe déjà une construction édifiée à l'alignement, la construction nouvelle pourra s'implanter avec un recul minimum de 10 m par rapport à la voie et emprise publique (construction de second rang). Il en va de même pour les parcelles dites « en drapeau ».</li> <li>• La règle d'implantation ne concerne pas les ouvrages de faible importance (<math>\leq 30 \text{ m}^2</math>) réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, postes de transformation EDF, abris voyageurs...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.</li> </ul>	<p><i>derniers concourant à la valorisation du cadre de vie des habitants. La continuité sur rue devra néanmoins être conservée par une clôture.</i></p> <p><i>Afin de répondre à tous les cas de figures, des implantations différentes sont autorisées dans le cas d'extension de bâtiments ne répondant pas à la règle générale afin de ne pas les bloquer dans leur évolution et pour certains ouvrages qui, du fait de leur vocation spécifique, ne doivent pas être contraints par des règles pouvant les bloquer.</i></p> <p><i>Les secteurs Ug-A3, Ug-A et Ug-G correspondent aux extensions les plus récentes du bourg et du village de Glénat, mais sont situés hors AVAP. Le principe de base reste celui de l'implantation à l'alignement. Néanmoins, le parcellaire se révèle là encore, un peu moins dense et l'implantation en recul est donc autorisée. Un recul de 5m est demandé afin notamment, d'autoriser le stationnement sur la parcelle.</i></p> <p><i>De plus, et afin de répondre à tous les cas de figures, des implantations différentes sont autorisées dans le cas d'extension de bâtiments ne répondant pas à la règle générale afin de ne pas les bloquer dans leur évolution, pour certains ouvrages qui, du fait de leur vocation spécifique, ne doivent pas être contraints par des règles pouvant les bloquer et s'il existe déjà une construction à l'alignement afin de permettre la densification des fonds de parcelle.</i></p> <p><i>Des précautions doivent néanmoins être prises pour éviter d'entamer les qualités paysagères du secteur.</i></p>
<p><i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</i></p>	
<p><b>Secteur Ug-A2 sur Artonne :</b></p> <p><u>Règle générale :</u> Selon la configuration du terrain, les constructions s'implanteront</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de limite à limite,</li> <li>• ou sur l'une des limites séparatives.</li> </ul> <p><u>Règles alternatives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de parcelle traversant entre deux rues ou riveraine de plusieurs voies, les constructions devront être implantées à l'alignement de la rue principale ou de desserte. Dans ce cas, le projet devra intégrer la construction d'un mur de clôture en continuité avec les alignements existants.</li> <li>• Les annexes devront être implantées en limite séparative.</li> </ul>	<p><i>De par sa situation en continuité du centre historique d'Artonne, ce secteur Ug-A2 présente une implantation en limite séparative caractéristique que le PLU demande de conserver.</i></p> <p><i>Néanmoins, dans le cas de certaines parcelles un peu plus large, cette implantation pourra se faire sur une seule limite.</i></p> <p><i>La règle diffère notamment dans le cas des extensions afin de ne pas bloquer certains projets et pour les ouvrages d'intérêt général en raison de leur vocation spécifique.</i></p> <p><i>Des précautions doivent néanmoins être prises pour éviter d'entamer les qualités paysagères du secteur.</i></p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les règles d'implantation pourront être autorisées en prolongement de celles-ci.</li> <li>• Des dispositions différentes pourront être admises pour les ouvrages de faible importance (<math>\leq 30 \text{ m}^2</math>) réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, postes de transformation EDF, abris voyageurs...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.</li> </ul> <p><b>Secteurs Ug-A, Ug-A3 et Ug-A5 sur Artonne, et Ug-G sur Glénat :</b>  <b>Règle générale :</b>  Les constructions doivent être édifiées en jouxtant une ou plusieurs limites séparatives. Pour la partie de la construction ne jouxtant pas la limite, une marge de recul de 2 m minimum devra être respectée.</p> <p><b>Règles alternatives :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les règles d'implantation pourront être autorisées en prolongement de celles-ci.</li> <li>• Des dispositions différentes pourront être admises pour les ouvrages de faible importance (<math>\leq 30 \text{ m}^2</math>) réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, postes de transformation EDF, abris voyageurs...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.</li> </ul>	<p><i>Afin de respecter les caractères généraux d'implantation des constructions sur les différents villages et bourg du territoire, une implantation en limite est également demandée par la PLU pour les secteurs hors AVAP, tout en autorisant des exceptions, notamment en matière d'extensions de bâtiments afin de ne pas bloquer l'évolution de certaines habitations.</i></p>
<p><b>Hauteur des constructions :</b></p> <p>La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture. Cette hauteur ne peut excéder sur une verticale donnée :</p> <p><b>Secteurs Ug-A2 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 9m.</li> <li>- Dans les alignements continus, la construction créée ou modifiée ne pourra dépasser de plus d'un mètre la hauteur de la construction limitrophe la plus basse, sans dépasser la hauteur de la construction la plus haute.</li> </ul> <p><b>Secteurs Ug-A, Ug-A3, Ug-A5 et Ug-G</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6m.</li> <li>• Lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente ou atteindre la cote de niveau de l'égout de toiture de la façade sur rue de la construction contigüe.</li> </ul> <p>Les annexes ne peuvent excéder 3 m sur une verticale donnée.</p> <p>Des dispositions différentes pourront être admises pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),</li> <li>- La reconstruction à l'identique après sinistre,</li> <li>- Les ouvrages techniques de faible emprise (<math>\leq 30 \text{ m}^2</math>) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.</li> </ul> <p>sauf à remettre en cause le principe même de leur implantation s'il était de nature à porter atteinte à la</p>	<p><i>Secteur Ug-A2 : Cette hauteur de 9m est conforme à celle des constructions existantes actuellement en centre bourg. Néanmoins, des extensions restent possibles pour les bâtiments existants ne respectant pas la règle. Ces extensions ne peuvent cependant pas dénaturer les fronts de rue et afin que la silhouette générale des bâtiments soit harmonieuse, la hauteur est contrainte par les hauteurs voisines existantes.</i></p> <p><i>Secteurs Ug-A3, Ug-A5, Ug-A et Ug-G : ces secteurs sont plus éloignés des centres historiques. Une hauteur moindre est demandé par le PLU tout en autorisant des exceptions pour la surélévation des constructions existantes ne respectant pas la règle générale.</i></p> <p><i>Les annexes (qui par définition ne constituent pas le logement principal) sont ramenées à 3 m de haut.</i></p> <p><i>De plus, afin de répondre à des cas particuliers et ne pas bloquer certains projets notamment d'extension, une hauteur différente pourra être acceptée sous conditions. Il en va de même en ce qui concerne la reconstruction après sinistre qui pourra se faire à l'identique de l'existant et les équipements d'intérêt général en raison de leur vocation spécifique. Des précautions doivent néanmoins être prises pour éviter d'entamer les qualités paysagères du secteur.</i></p>



qualité du site.	
------------------	--

## 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

<b>Règles générales :</b>	
- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, et aux paysages naturels et urbains.	<i>Il est souhaitable de s'assurer de la meilleure intégration possible des futures constructions dans le paysage urbain.</i>
- Les architectures de style ou de caractère empruntés à d'autres régions sont exclues.	
- Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées de façon homogène.	
- Les matériaux d'imitation et de placage sont interdits.	
- Les enrochements sont proscrits.	<i>Pour préserver la qualité architecturale du centre ancien et éviter de dénaturer les sites urbains.</i>
<b>Règles particulières :</b>	
<b>Secteur Ug-A2 :</b>	
- Les constructions devront s'adapter au terrain naturel. Les buttes rapportées et les décaissements de terrain visibles en façade, ne pourront excéder une hauteur de 0.50 m.	<i>Ce principe permet ainsi d'élaborer des soubassements intégrés à la pente et sous-sols enterrés en évitant des constructions sur butte importante.</i>
- Les bâtiments anciens devront être rénovés en respectant leur aspect traditionnel.	
- Les ouvrages en pierre de taille doivent être conservés et restaurés en fonction de leur état d'origine.	<i>Pour préserver la qualité architecturale du centre ancien et éviter de dénaturer les sites urbains.</i>
- Les toitures seront à faible pente (max.40% maximum). La toiture sera à 2 rampants, le faitage implanté parallèlement à la rue. Des dessins différents (un seul ou plusieurs rampants) seront acceptés en fonction du modèle et de l'implantation de la construction.	
- Les couvertures seront de teinte rouge naturelle.	<i>Conformément à l'existant. La couleur rouge est prédominante sur le secteur.</i>
- Les toitures-terrasses, y compris végétalisées, sont interdites.	<i>Dans le respect de l'existant qui ne fait état que de toiture en pente.</i>
- Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées à l'existant.	<i>Afin de préserver la spécificité de certaines constructions qui à l'image de l'église ou de certaines maisons bourgeoises, sont recouvertes d'ardoises.</i>
- Les serres, verrières ou vérandas pourront recevoir un autre matériau sous réserve d'une bonne intégration à l'architecture.	<i>Pour ne pas bloquer les projets et besoins d'habiter.</i>
- Les enduits ciment et les enduits grattés sont interdits.	
- Les bardages sont interdits.	<i>Dans le respect de l'existant et du caractère patrimonial du bourg d'Artonne.</i>
- Les éléments rapportés sont interdits en façade sur rue (verrières, vérandas...).	<i>Afin de ne pas dénaturer les vues portées sur les bâtiments depuis l'espace public.</i>
- Clôtures sur espaces publics : Les clôtures végétales sont interdites.	<i>L'important étant la conservation des fronts de rues bâtis, les clôtures seront obligatoirement formées par des murs.</i>
- Clôtures séparatives : leur hauteur est portée à 1.50 m maximum.	<i>Le traitement des clôtures séparatives sera géré au cas par cas par l'AVAP. Le PLU prend le parti de ne régir que leur hauteur qui doit être compatible avec l'existant.</i>
- Les claustras, canisses ou bâches plastiques visibles depuis l'espace public sont interdits.	<i>Afin d'éviter de dénaturer les vues portées sur le village et lui conserver ainsi toutes ses qualités architecturales, patrimoniales et vernaculaires.</i>
<b>Secteurs Ug-A3et Ug-A5 :</b>	
- Les constructions devront s'adapter au terrain naturel. Les buttes rapportées et les décaissements de terrain visibles en façade, ne pourront excéder une hauteur de 0.50 m.	<i>Ce principe permet ainsi d'élaborer des soubassements intégrés à la pente et sous-sols enterrés en évitant des constructions sur butte importante.</i>
- Les bâtiments anciens devront être rénovés en respectant leur aspect traditionnel.	
- Les ouvrages en pierre de taille doivent être conservés et restaurés en fonction de leur état d'origine.	<i>Pour préserver la qualité architecturale du centre ancien et éviter de dénaturer les sites urbains.</i>
- Les toitures seront à faible pente (max.40% maximum). La toiture sera à 2 rampants, le faitage implanté	<i>Conformément à l'existant.</i>

parallèlement à la rue. Des dessins différents (un seul ou plusieurs rampants) seront acceptés en fonction du modèle et de l'implantation de la construction. - Les couvertures seront de teinte rouge naturelle.	<i>La couleur rouge est prédominante sur le secteur.</i>
- Les toitures-terrasses sont autorisées en petites surfaces (max. 20m <sup>2</sup> ) et sur les parties non visibles depuis l'espace public.	<i>L'existant ne fait état que de toiture en pente. Cependant, et afin de répondre à des besoins d'habiter actuels, les toits terrasses sont autorisés sous réserve de surfaces réduites et de non visibilité depuis la rue.</i>
- Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées à l'existant.	<i>Afin de préserver la spécificité de certaines constructions qui à l'image de l'église, sont recouvertes d'ardoises.</i>
- Les serres, verrières ou vérandas pourront recevoir un autre matériau sous réserve d'une bonne intégration à l'architecture.	<i>Pour ne pas bloquer les projets et besoins d'habiter.</i>
- Les enduits ciment et les enduits grattés sont interdits.	<i>Dans le respect de l'existant et du caractère patrimonial du bourg d'Artonne.</i>
- Les éléments rapportés sont interdits sur les pignons et façades en alignement sur rue (verrières, vérandas...).	<i>Afin de ne pas dénaturer les vues portées sur les bâtiments depuis l'espace public.</i>
- Clôtures sur espaces publics et clôtures séparatives : leur hauteur est portée à 1.50 m maximum.	<i>Le traitement des clôtures sera géré au cas par cas par l'AVAP. Le PLU prend le parti de ne régir que leur hauteur qui doit être compatible avec l'existant</i>
- Les claustras, canisses ou bâches plastiques visibles depuis l'espace public sont interdits.	<i>Afin d'éviter de dénaturer les vues portées sur le village et lui conserver ainsi toutes ses qualités architecturales, patrimoniales et vernaculaires.</i>
<b>Secteur Ug-A et Ug-G :</b>	
- Les constructions devront s'adapter au terrain naturel.	<i>Ce principe permet ainsi d'élaborer des soubassements intégrés à la pente et sous-sols enterrés en évitant des constructions sur butte importante.</i>
- Les couvertures seront de teinte rouge naturelle, posées sur des pentes adaptées.	<i>Conformément à l'existant. La couleur rouge est prédominante sur le secteur.</i>
- Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées à l'existant.	<i>Afin de préserver la spécificité de certaines constructions qui à l'image de l'église ou autres maisons bourgeoises, sont recouvertes d'ardoises.</i>
- Les toitures-terrasses sont autorisées en petites surfaces (max. 20m <sup>2</sup> ).	<i>Les secteurs Ug-A et Ug-G sont situés hors périmètre AVAP. L'existant ne fait état que de toiture en pente. Cependant, et afin de répondre à des besoins d'habiter actuels, les toits terrasses sont autorisés sous réserve de surfaces réduites afin de ne pas dénaturer les sites.</i>
- Les serres, verrières ou vérandas pourront recevoir un autre matériau sous réserve d'une bonne intégration à l'architecture.	<i>Afin de répondre aux besoins d'habiter actuels, les éléments rapportés en façades sont autorisés. Néanmoins, leur parfaite intégration est demandée afin de ne pas dénaturer les sites et conserver aux bourg et villages leurs qualités architecturales et patrimoniales.</i>
- Les bâtiments anciens devront être rénovés en respectant leur aspect traditionnel.	<i>Pour préserver la qualité architecturale du centre ancien et éviter de dénaturer les sites urbains.</i>
- Les ouvrages en pierre de taille doivent être conservés et restaurés en fonction de leur état d'origine.	
- Clôtures sur espaces publics et clôtures séparatives : leur hauteur est portée à 1.50 m maximum.	<i>De par la situation hors AVAP des secteurs Ug-A et Ug-G, le PLU prend le parti de ne régir que la hauteur des clôtures qui doit être compatible avec l'existant.</i>
- Les claustras, canisses ou bâches plastiques visibles depuis l'espace public sont interdits.	<i>Afin d'éviter de dénaturer les vues portées sur les villages et leur conserver ainsi toutes leurs qualités architecturales, patrimoniales et vernaculaires.</i>
<b>Règles particulières pour les secteurs soumis au risque de ruissellement (secteurs UgA, UgA2, UgA3) :</b> - Une surélévation des constructions de 40 cm au minimum par rapport au terrain naturel actuel. - L'emploi de matériaux insensibles à l'eau (terrain et fondations). - La mise hors d'eau des réseaux publics (énergie, télécommunication, ...). - Des clôtures ajourées avec des soubassements limités à 0.20m. - L'interdiction de construire un sous-sol.	<i>Dans les secteurs concernés par le risque de ruissellement, identifié dans les documents graphiques, s'appliquent des dispositions spécifiques et des prescriptions relatives à la prise en compte de ce risque. En cas de contradiction avec le règlement, c'est la disposition la plus contraignante qui s'applique.</i>

- L'interdiction de création d'accès (entrée, porte fenêtre, garage, ...) face au versant.	
--	--

### 2.3 Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

- Tout terrain recevant une construction doit être planté. Les espaces libres devront être traités en espaces perméables pour 40% de leur surface.	<i>Ce principe favorise la limitation de l'imperméabilisation des sols dans un souci de protection des biens et de la santé de l'homme.</i>
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.	<i>Pour des raisons paysagères, de santé de l'homme et de protection de la biodiversité locale. Une liste des essences à favoriser est fournie dans les OAP.</i>
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un accompagnement végétal.	<i>Dans un souci de recherche d'une qualité paysagère concourant à la qualité du cadre de vie des habitants.</i>
- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales d'une épaisseur d'environ 2 m (2 rangs de végétaux) sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturel.	<i>Afin de conforter la ceinture verte du bourg et du village de Glénat, dans un souci de recherche d'une certaine qualité paysagère concourant à la valorisation du cadre de vie des habitants.</i>
- Les éléments paysagers repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont à protéger.	<i>Pour des raisons de protection de la biodiversité locale et de mise en valeur du cadre de vie.</i>

### 2.4 Stationnement.

<i>Stationnement des véhicules motorisés :</i>	
Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.	<i>Dans un souci de sécurité, il est rappelé que le stationnement doit se faire en dehors des voies publiques.</i>
Il est exigé : - Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places minimum par logement ou hébergement.	<i>Afin d'éviter que les espaces publics ne deviennent des zones de stationnement récurrente générant des problèmes de sécurité pour les usagers, il est rappelé que le stationnement des véhicules motorisés doit se faire sur les parcelles et qu'un minimum de 2 places est demandé. Ce ratio est conforme aux données Insee qui précise que plus de la moitié des ménages bénéficient de 2 véhicules. Cette norme minimale n'empêche pas les constructeurs de créer un nombre supplémentaire de places.</i>
- Pour les autres destinations de constructions autorisées : 1 place pour 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher, avec un minimum d'une place si la surface est inférieure à 50 m <sup>2</sup> .	<i>Les autres destinations de constructions neuves comme les locaux artisanaux autorisés doivent assurer le stationnement sur leur site d'installation afin de libérer l'espace public d'un trop grand nombre de véhicules au même endroit et ainsi générer des problèmes de sécurité pour les usagers.</i>
<i>Stationnement des cycles :</i>	
Pour toute nouvelle opération d'habitat collectif ou intermédiaire, un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes. Chaque emplacement doit représenter une surface minimale de 1.5 m <sup>2</sup> .	<i>Pour favoriser les déplacements doux, il apparait souhaitable de promouvoir les équipements nécessaires.</i>

## 3 - Equipements et réseaux.

### 3.1 Desserte par les voies publiques ou privées.

<i>Accès :</i>	<i>Le PLU adopte un règlement basé sur des objectifs, plus que sur des règles standardisées qui souvent vont à l'encontre du développement durable (voies très larges par exemple) qui sont inadaptées aux besoins réels d'une opération ou à la façon de se déplacer dans les centres bourgs. L'écriture de ces articles correspond donc à la volonté d'avoir un bon fonctionnement de la zone.</i>
La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions. Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.	
<i>Voirie :</i>	<i>Ainsi, pour l'ensemble des zones urbaines, les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie et de mobilité pour les personnes à mobilité réduite sont rappelés.</i>
Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies. L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.	



## 3.2 Desserte par les réseaux.

<p><b>Eau potable :</b></p> <p>La desserte en eau potable de toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.</p>	<p><i>Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent.</i></p> <p><i>Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des réseaux électriques et de communication) afin d'éviter tous désordres et tendre vers une démarche environnementale optimale.</i></p> <p><i>Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, ainsi que celles des eaux pluviales, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement.</i></p>
<p><b>Eaux pluviales :</b></p> <p>Les eaux de ruissellement seront prioritairement conservées sur la parcelle.</p> <p>Dans le cas contraire, elles seront évacuées vers un exutoire naturel sous réserve de l'autorisation de son gestionnaire, ou dans le réseau de collecte des eaux pluviales après avoir préalablement été stockées dans des dispositifs de rétention ménageant un débit de fuite (<i>de 1 litre par seconde</i>) compatible avec les capacités d'écoulement du réseau public.</p> <p>Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.</p> <p>En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique sauf si celle-ci est pourvue de caniveaux. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.</p> <p>Une grille avaloir au droit des accès des terrains en pente sera prévue.</p>	
<p><b>Assainissement :</b></p> <p>Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.</p> <p>Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.</p>	
<p><b>Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :</b></p> <p>Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.</p> <p>Il est préconisé d'intégrer dans la construction des projets d'aménagement, les principes des programmes publics de développement du numérique.</p>	

## LA ZONE Ue

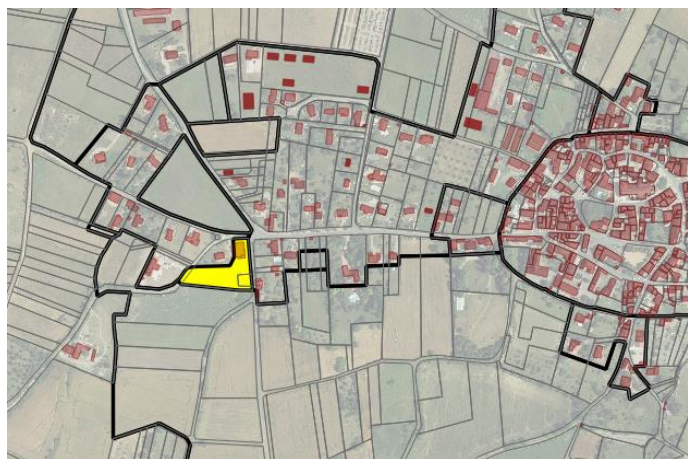
La zone Ue est destinée à l'implantation de constructions et d'équipements public ou privé, d'intérêt général, liés aux activités administratives, touristiques, d'enseignements, associatifs, sportifs, culturels ou de loisirs.

La zone Ue recouvre les espaces dédiés exclusivement aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif. Cette fonction génère une forme bâtie particulière. En effet, la réalisation d'équipements engendre souvent des constructions "exceptionnelles" par leur architecture et leur forme (équipements scolaires, sportifs, culturels etc.) ou encore par le rapport établi entre terrain et bâti. Ces équipements nécessitent donc un zonage particulier et un règlement adapté.

Dans le cadre de l'approche morpho-typologique qui a présidé à l'élaboration du zonage, le choix a été fait de regrouper tous les équipements collectifs publics ou privés au sein d'une même zone dite Ue.

Seuls certains équipements isolés ou de petites dimensions et aisément assimilables aux formes urbaines avoisinantes ont échappé au classement et ont été intégrés aux zones mixtes génériques, où ils demeurent naturellement admis. Cette approche permet de doter cette zone Ue, dédiée globalement aux équipements (et un certain nombre d'occupations du sol à même d'accompagner des équipements admis et les usages qu'ils engendrent), d'un véritable corps de règles plutôt que de procéder par exception au régime commun.

Il en résulte, d'une part, une meilleure compréhension du cadre réglementaire réellement applicable et, d'autre part, une plus grande lisibilité spatiale de la mise en œuvre des orientations du PADD en matière d'équipements et de services, comme une composante essentielle de la qualité du cadre de vie.



Localisation de la zone Ue

Le secteur **Ue-A3** cible la salle polyvalente du bourg d'ARTONNE et ses abords.

L'indice 3 rappelle l'appartenance de ce secteur à l'AVAP sur lequel s'applique également la réglementation liée au règlement de l'AVAP.



Zone de stationnement au Sud de la zone



Vue de la salle polyvalente depuis la rue de la Croix des Rameaux

## Traduction réglementaire de la zone Ue :

### 1 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, et à l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

**Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.**

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	Sous conditions d'être lié aux destinations et sous-destinations autorisées.
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition		X	

*Objectifs : Favoriser les services et équipements pour répondre aux besoins des habitants.*

*La vocation première de la zone Ue est l'équipement d'intérêt collectif. Les destinations et sous-destinations interdites correspondent à des vocations qui ne répondent pas à cet objectif. S'il y a besoin de ce type de vocation, des zonages spécifiques sont définis au PLU.*

*Les logements sont autorisés sous conditions, car ils ne constituent pas une destination première de la vocation, néanmoins, pour répondre aux besoins de logements de fonction ou de gardiennage, l'habitation peut être autorisée.*

*Afin de garantir la spécialisation de la zone, les activités économiques et agricoles sont interdites dans la zone Ue.*

**2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.****2.1 Volumétrie et implantation des constructions.****Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :**

Non réglementée.

*Au regard des projets d'intérêt collectif à venir, il apparaît judicieux de laisser libres les règles d'implantation, pour répondre aux différentes fonctions à venir (architecture adaptée) et d'assurer une meilleure insertion des futurs projets dans le paysage environnant.*

**Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :**

Non réglementée.

*Au regard des projets d'intérêt collectif à venir, il apparaît judicieux de laisser libres les règles d'implantation, pour répondre aux différentes fonctions à venir (architecture adaptée) et d'assurer une meilleure insertion des futurs projets dans le paysage environnant.*

**Hauteur des constructions :**

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture. Cette hauteur ne peut excéder 6m sur une verticale donnée.

Des dispositions différentes pourront être admises pour :

- Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),
- La reconstruction à l'identique après sinistre,
- Les ouvrages techniques de faible emprise ( $\leq 30 \text{ m}^2$ ) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général,

sauf à remettre en cause le principe même de leur implantation s'il était de nature à porter atteinte à la qualité du site.

*La hauteur des équipements a été fixée en cohérence avec le vélum des constructions et installations existantes ou autorisées dans les zones urbaines. Dans le cadre architectural patrimonial du village d'Artonne, la hauteur autorisée s'apparente à celle autorisée dans les zones d'habitat (6m) de sorte à ce que la silhouette générale du bourg soit conservée.*

*Cette hauteur de 6m devrait permettre de répondre aux différents projets d'intérêt collectif à venir, sans pour autant être trop haute vis-à-vis des quartiers environnants*

*Compte tenu de la vocation spécifique de certaines constructions (transfo ....), elles ne doivent pas être contraintes par une règle de hauteur trop basse sous peine de bloquer certains projets ou équipements. Des précautions doivent néanmoins être prises pour éviter d'entamer les qualités paysagères du secteur.*



## 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

<b>Règles générales :</b>	
- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, et aux paysages naturels et urbains.	<i>Il est souhaitable de s'assurer de la meilleure intégration possible des futures constructions dans le paysage urbain.</i>
- Les architectures de style ou de caractère empruntés à d'autres régions sont exclues.	<i>Pour préserver la qualité architecturale du centre ancien et éviter de dénaturer les sites urbains.</i>
- Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées de façon homogène.	
- Les matériaux d'imitation et de placage sont interdits.	
- Les enrochements sont proscrits.	
<b>Règles particulières :</b>	
- Les constructions devront s'adapter au terrain naturel. Les buttes rapportées et les décaissements de terrain visibles en façade, ne pourront excéder une hauteur de 0.50 m.	<i>Ce principe permet ainsi d'élaborer des soubassements intégrés à la pente et sous-sols enterrés en évitant des constructions sur butte importante.</i>
- Clôtures sur espaces publics et clôtures séparatives : elles ne sont pas obligatoires. Si elles sont créées, leur hauteur est portée à 1.50 m maximum.	<i>Le traitement des clôtures sera géré au cas par cas par l'AVAP. Le PLU prend le parti de ne régir que leur hauteur qui doit être compatible avec l'existant</i>

## 2.3 Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

- Tout terrain recevant une construction doit être planté. Les espaces libres devront être traités en espaces perméables pour 40% de leur surface.	<i>Ce principe favorise la limitation de l'imperméabilisation des sols dans un souci de protection des biens et de la santé de l'homme.</i>
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.	<i>Pour des raisons paysagères, de santé de l'homme et de protection de la biodiversité locale. Une liste des essences à favoriser est fournie dans les OAP.</i>
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un accompagnement végétal.	<i>Dans un souci de recherche d'une qualité paysagère concourant à la qualité du cadre de vie des habitants.</i>
- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales d'une épaisseur d'environ 2 m (2 rangs de végétaux) sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturel.	<i>Afin de conforter la ceinture verte du bourg et dans un souci de recherche d'une certaine qualité paysagère concourant à la valorisation du cadre de vie des habitants.</i>
- Les aires de stationnement de plus de 20 places, sur terrain naturel et en plein air, seront plantées d'arbres de haute tige à raison d'un arbre minimum pour 5 places de stationnement.	

## 2.4 Stationnement.

<b>Stationnement des véhicules motorisés :</b>	
Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.	<i>Dans un souci de sécurité, il est rappelé que le stationnement doit se faire en dehors des voies publiques.</i>
<b>Stationnement des cycles :</b>	
En plus des obligations prévues ci-dessus, il devra être réservé des espaces pour le stationnement des deux roues.	<i>Pour favoriser les déplacements doux, il apparaît souhaitable de promouvoir les équipements nécessaires.</i>

## 3 - Equipements et réseaux.

### 3.1 Desserte par les voies publiques ou privées.

<b>Accès :</b>	
La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions. Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.	<i>Le PLU adopte un règlement basé sur des objectifs, plus que sur des règles standardisées qui souvent vont à l'encontre du développement durable (voies très larges par exemple) qui sont inadaptées aux besoins réels d'une opération ou à la façon de se déplacer dans les centres bourgs. L'écriture de ces articles correspond donc à la volonté d'avoir un bon fonctionnement de</i>

<b>Voirie :</b>	<i>la zone.</i>
Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies. L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.	<i>Ainsi, pour l'ensemble des zones urbaines, les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie et de mobilité pour les personnes à mobilité réduite sont rappelés.</i>

### 3.2 Desserte par les réseaux.

<b>Eau potable :</b>	<p><i>Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent.</i></p> <p><i>Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des réseaux électriques et de communication) afin d'éviter tous désordres et tendre vers une démarche environnementale optimale.</i></p> <p><i>Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, ainsi que celles des eaux pluviales, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement.</i></p>
La desserte en eau potable de toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.	
<b>Eaux pluviales :</b>	
Les eaux de ruissellement seront prioritairement conservées sur la parcelle. Dans le cas contraire, elles seront évacuées vers un exutoire naturel sous réserve de l'autorisation de son gestionnaire, ou dans le réseau de collecte des eaux pluviales après avoir préalablement été stockées dans des dispositifs de rétention ménageant un débit de fuite ( <i>de 1 litre par seconde</i> ) compatible avec les capacités d'écoulement du réseau public. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique sauf si celle-ci est pourvue de caniveaux. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau. Une grille avaloir au droit des accès des terrains en pente sera prévue.	
<b>Assainissement :</b>	
Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.	
<b>Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :</b>	
Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public. Il est préconisé d'intégrer dans la construction des projets d'aménagement, les principes des programmes publics de développement du numérique.	<p><i>Pour éviter tout désordre aérien et opter pour une démarche environnementale optimale. Il est demandé à ce que les raccordements aux réseaux soient traités en souterrain.</i></p> <p><i>Afin de répondre aux programmes publics de développement du numérique et facilité notamment, le télétravail.</i></p>

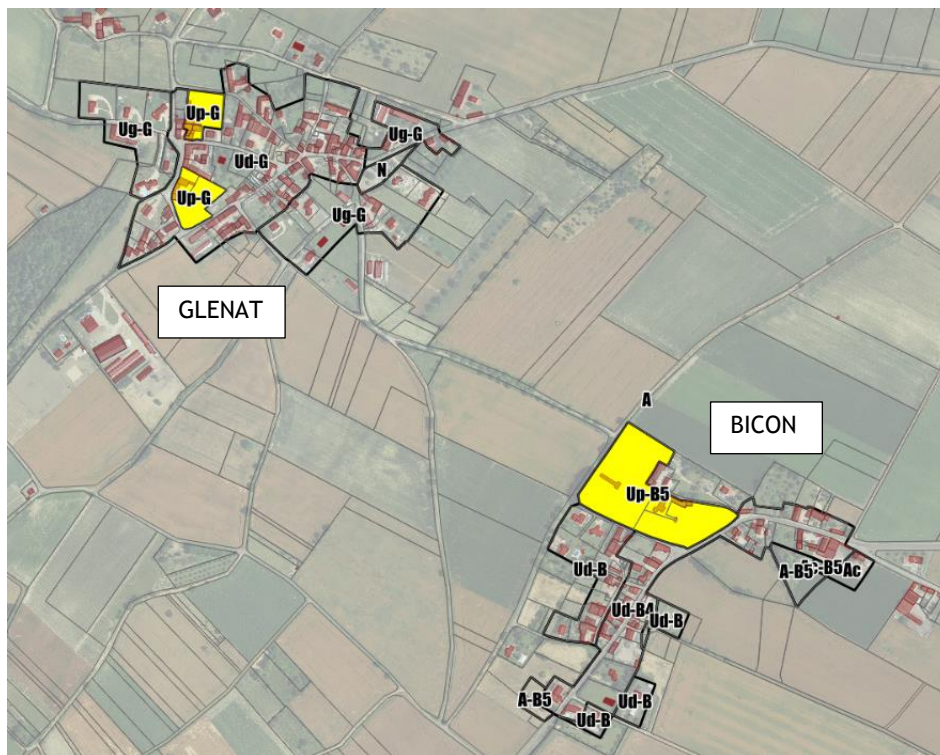
## LA ZONE Up

La zone Up cible des propriétés anciennes accompagnées de leurs parcs et jardins.

Sont distingués plusieurs secteurs :

- Up-G cible des propriétés anciennes sur le village de GLENAT.
- Up-B5 cible un château et son parc sur le village de BICON.

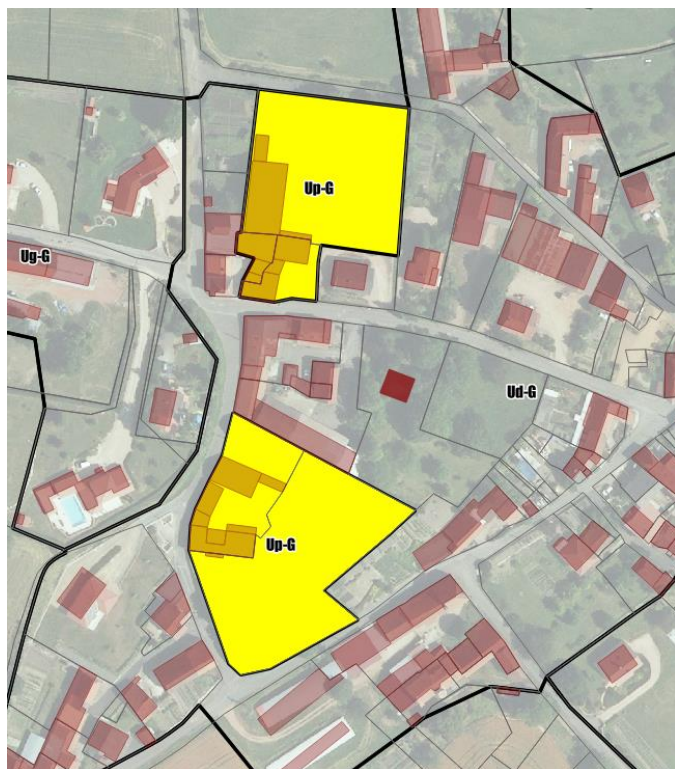
L'indice 5 rappelle l'appartenance de ce secteur à l'AVAP sur lequel s'applique également la réglementation liée au règlement de l'AVAP.



Localisation des secteurs Up

Zoom sur les secteurs Up :

- Secteurs Up-G de Glénat.

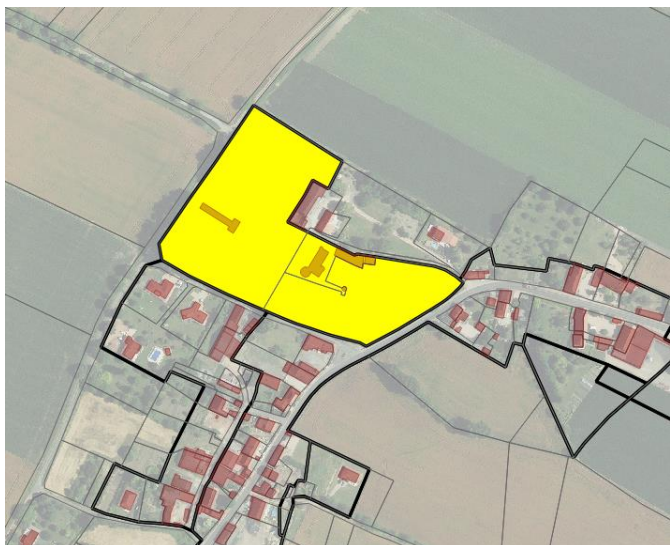


Ces 2 secteurs ciblent de anciens domaines viticoles entourés de leur parc, sur le village de Glénat.





● Secteur Up-B5 de Bicon

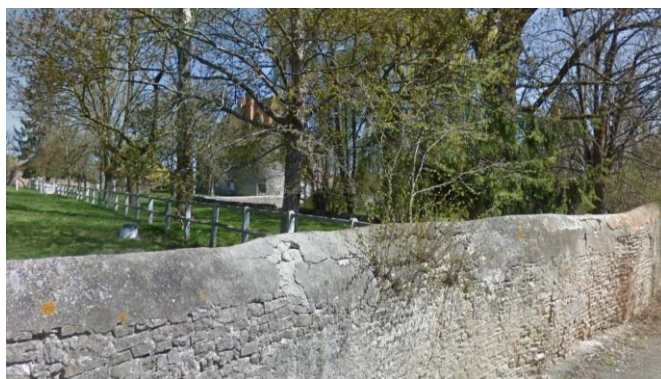


Ce secteur cible le château de Bicon, son parc et ses dépendances.

Extrait du rapport de présentation de l'AVAP (Christine Charbonnel, architecte) :

« L'occupation, dont l'origine pourrait remonter à l'antiquité romaine, s'est vraisemblablement développée autour d'un fief et d'un château, attestés en 1353.

L'édifice, dont la chapelle fondée au 17<sup>e</sup> siècle a servi de paroissiale, a été très modifié jusqu'au 18<sup>e</sup> siècle. Il conserve quelques éléments de ses états successifs et s'élève au centre d'un petit parc, hérité de l'ancien domaine agricole qui l'entourait jusqu'à son démantèlement en 1862. Peu perceptible depuis la route, la présence du château se manifeste principalement par la végétation qui émerge à l'arrière du haut mur de clôture, percé d'un grand portail. »



## Traduction réglementaire de la zone Up :

### 1 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, et à l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

#### Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	Sont autorisées uniquement :  - L'extension des constructions existantes sous condition qu'elle soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU.  - La construction d'annexes aux habitations existantes sous condition : *de ne pas dépasser 8 m <sup>2</sup> d'emprise au sol en secteur Up-B5, et 15 m <sup>2</sup> d'emprise au sol en secteur Up-G, *que l'annexe n'ait pas pour effet de porter l'emprise au sol de l'ensemble des constructions à plus de 30% de la surface de terrain sur lequel elle se situe.
	Hébergement	X		

Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Équipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

L'objectif principal de cette zone est la préservation d'éléments du patrimoine architectural de la commune et de leur parc abritant des essences d'arbres variées.

Les seules destinations et sous-destinations autorisées correspondent donc à l'extension de l'habitation existante et la construction d'annexes dans le parc.

## 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

### 2.1 Volumétrie et implantation des constructions.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

#### **Secteur Up-B5 sur BICON:**

Non réglementé.

Le principe de base est celui de l'implantation à l'alignement avec un mur plein en continuité. Du fait :

- du peu de possibilités de construire,
- du caractère patrimonial du site,
- de la présence de hauts murs ceinturant la propriété la rendant quasiment invisible depuis la voie publique,

Le PLU n'impose pas de règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

#### **Secteur Up-G sur GLENAT :**

##### Règle générale :

Les constructions devront être implantées :

- à l'alignement,
- ou avec un retrait minimum de 3 m par rapport à cette limite. Lorsque les bâtiments seront implantés en retrait, la continuité du domaine bâti sera assurée par un mur plein.

##### Règles alternatives :

Cependant, les extensions de constructions existantes ne répondant pas à la règle pourront être autorisées en prolongement de celles-ci.

Sur Glénat, la configuration des constructions zonées en Up (ensemble de bâtiments accolés en limite sur rue et en limite séparative, ouverts sur une cour et/ou un parc) est différente de celle de la zone Up de Bicon (château au centre de son parc).

Le principe de base est celui de l'implantation à l'alignement ou avec un retrait minimum de 3m par rapport à la voie.

Néanmoins, du fait :

- du peu de possibilités de construire,
  - du caractère patrimonial du site,
- les extensions de bâtiments existants s'ils ne respectent pas la règle, sont autorisés dans le prolongement de ceux-ci.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

##### Règle générale :

Les constructions doivent être édifiées en jouxtant une ou plusieurs limites séparatives. Pour la partie de la construction ne jouxtant pas la limite, une marge de recul de 2 m minimum devra être respectée.

##### Règles alternatives :

Les extensions des constructions existantes ne respectant pas les règles d'implantation pourront être autorisées en prolongement de celles-ci.

Quelle que soit la zone, l'implantation en limite est demandée.

Cependant, au regard des peu de possibilités de construire, les extensions de bâtiments existants s'ils ne respectent pas la règle, sont autorisés dans le prolongement de ceux-ci.

Hauteur des constructions :

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture. Cette hauteur ne peut excéder sur une verticale donnée 2.40 m pour les annexes. Les extensions et travaux de réhabilitation peuvent

Seules les annexes sont autorisées en zone Up. Leur hauteur est minimisée au maximum.

Le château présentant une hauteur plus importante que celle définie par la règle générale, le PLU ne souhaite néanmoins pas bloquer son évolution et autorise une hauteur supérieure,

disposer d'une hauteur équivalente ou atteindre la cote de niveau de l'égout de toiture de la façade sur rue de la construction contigüe	équivalente à celle de l'existant concerné par le projet.
--	---

## 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

<b>Règles générales :</b>	
- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, et aux paysages naturels et urbains.	<i>Il est souhaitable de s'assurer de la meilleure intégration possible des futures constructions dans le paysage urbain.</i>
- Les architectures de style ou de caractère empruntés à d'autres régions sont exclues.	<i>Pour préserver la qualité architecturale du centre ancien et éviter de dénaturer les sites urbains.</i>
- Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées de façon homogène.	
- Les matériaux d'imitation et de placage sont interdits.	
- Les enrochements sont proscrits.	
<b>Règles particulières :</b>	
<b>Secteur Up-B5 :</b>	
- Les constructions devront s'adapter au terrain naturel. Les buttes rapportées et les décaissements de terrain visibles en façade, ne pourront excéder une hauteur de 0.50 m.	<i>Ce principe permet ainsi d'élaborer des soubassements intégrés à la pente et sous-sols enterrés en évitant des constructions sur butte importante.</i>
- Les bâtiments anciens devront être rénovés en respectant leur aspect traditionnel.	<i>Pour préserver la qualité architecturale du village et éviter de dénaturer les sites urbains.</i>
- Les ouvrages en pierre de taille doivent être conservés et restaurés en fonction de leur état d'origine.	
- Les couvertures seront de teinte rouge naturelle, posées sur des pentes adaptées.	<i>Conformément à l'existant. La couleur rouge est prédominante sur le secteur.</i>
- Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées à l'existant.	<i>Afin de préserver la spécificité de certaines constructions qui à l'image de l'église ou autres maisons bourgeoises, sont recouvertes d'ardoises.</i>
- Les toitures-terrasses y compris végétalisées, sont interdites.	<i>Dans le respect de l'existant qui ne fait état que de toiture en pente.</i>
- Les enduits ciment et les enduits grattés sont interdits.	<i>Dans le respect de l'existant et du caractère patrimonial du village de Bicon.</i>
- Les bardages sont interdits.	
- Les éléments rapportés sont interdits en façade sur rue (verrières, vérandas...).	<i>Afin de ne pas dénaturer les sites et conserver au village de bicon ses qualités architecturales et patrimoniales.</i>
- Clôtures sur espaces publics : Les clôtures végétales sont interdites.	<i>L'important étant la conservation des fronts de rues bâtis, les clôtures seront obligatoirement formées par des murs. Leur traitement sera géré au cas par cas par l'AVAP.</i>
- Clôtures séparatives : Leur hauteur est portée à 1.50 m maximum.	<i>Le traitement des clôtures séparatives sera géré au cas par cas par l'AVAP. Le PLU prend le parti de ne régir que leur hauteur qui doit être compatible avec l'existant.</i>
<b>Secteur Up-G :</b>	
- Les constructions devront s'adapter au terrain naturel.	<i>Ce principe permet ainsi d'élaborer des soubassements intégrés à la pente et sous-sols enterrés en évitant des constructions sur butte importante.</i>
- Les bâtiments anciens devront être rénovés en respectant leur aspect traditionnel.	<i>Pour préserver la qualité architecturale du village et éviter de dénaturer les sites urbains.</i>
- Les ouvrages en pierre de taille doivent être conservés et restaurés en fonction de leur état d'origine.	
- Les couvertures seront de teinte rouge naturelle, posées sur des pentes adaptées.	<i>Conformément à l'existant. La couleur rouge est prédominante sur le secteur.</i>
- Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées à l'existant.	<i>Afin de préserver la spécificité de certaines constructions qui à l'image de l'église ou autres maisons bourgeoises, sont recouvertes d'ardoises.</i>
- Les toitures-terrasses sont autorisées en petites surfaces	<i>Le secteur Up-G est situé hors périmètre AVAP. L'existant ne</i>



(max. 20 m <sup>2</sup> ).	<i>fait état que de toiture en pente. Cependant, et afin de répondre à des besoins d'habiter actuels, les toits terrasses sont autorisés sous réserve de surfaces réduites afin de ne pas dénaturer les sites.</i>
- Les serres, verrières ou vérandas pourront recevoir un autre matériau sous réserve d'une bonne intégration à l'architecture.	<i>Afin de répondre aux besoins d'habiter actuels, les éléments rapportés en façades sont autorisés. Néanmoins, leur parfaite intégration est demandée afin de ne pas dénaturer les sites et conserver aux bourg et villages leurs qualités architecturales et patrimoniales.</i>
- Clôtures sur espaces publics et clôtures séparatives : leur hauteur est portée à 1.50 m maximum.	<i>De par la situation hors AVAP du secteur, le PLU prend le parti de ne régir que la hauteur des clôtures qui doit être compatible avec l'existant.</i>

### 2.3 Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

- Tout terrain recevant une construction doit être planté. Les espaces libres devront être traités en espaces perméables pour 40% de leur surface.	<i>Ce principe favorise la limitation de l'imperméabilisation des sols dans un souci de protection des biens et de la santé de l'homme.</i>
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.	<i>Pour des raisons paysagères, de santé de l'homme et de protection de la biodiversité locale. Une liste des essences à favoriser est fournie dans les OAP.</i>
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un accompagnement végétal.	<i>Dans un souci de recherche d'une qualité paysagère concourant à la qualité du cadre de vie des habitants.</i>
- Les éléments paysagers repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont à protéger.	<i>Pour des raisons de protection de la biodiversité locale et de mise en valeur du cadre de vie.</i>

### 2.4 Stationnement.

<i>Stationnement des véhicules motorisés :</i>	
Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.	<i>Dans un souci de sécurité, il est rappelé que le stationnement doit se faire en dehors des voies publiques.</i>

## 3 - Equipements et réseaux.

### 3.1 Desserte par les voies publiques ou privées.

<i>Accès :</i>	<i>Le PLU adopte un règlement basé sur des objectifs, plus que sur des règles standardisées qui souvent vont à l'encontre du développement durable (voies très larges par exemple) qui sont inadaptées aux besoins réels d'une opération ou à la façon de se déplacer dans les centres bourgs. L'écriture de ces articles correspond donc à la volonté d'avoir un bon fonctionnement de la zone.</i>
La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions. Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.	
<i>Voirie :</i>	
Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies. L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.	<i>Ainsi, pour l'ensemble des zones urbaines, les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie et de mobilité pour les personnes à mobilité réduite sont rappelés.</i>

### 3.2 Desserte par les réseaux.

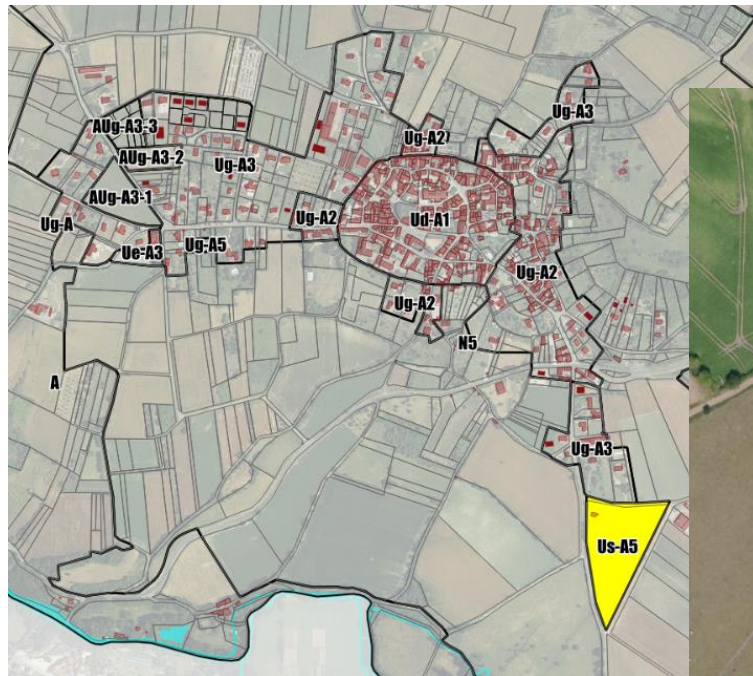
<i>Eau potable :</i>	<i>Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent.</i>
La desserte en eau potable de toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.	
<i>Eaux pluviales :</i>	
Les eaux de ruissellement seront prioritairement conservées sur la parcelle. Dans le cas contraire, elles seront évacuées vers un exutoire naturel sous réserve de l'autorisation de son gestionnaire, ou dans le réseau de collecte des eaux pluviales après avoir préalablement été stockées dans des dispositifs de rétention ménageant un débit de fuite (de 1 litre par seconde) compatible avec les capacités	<i>Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des réseaux électriques et de communication) afin d'éviter tous désordres et tendre vers une démarche environnementale optimale.</i> <i>Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, le règlement rappelle que les</i>

<p>d'écoulement du réseau public.</p> <p>Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.</p> <p>En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique sauf si celle-ci est pourvue de caniveaux. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.</p> <p>Une grille avaloir au droit des accès des terrains en pente sera prévue.</p>	<p><i>évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, ainsi que celles des eaux pluviales, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement.</i></p>
<p><b>Assainissement :</b></p>	
<p>Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.</p> <p>Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.</p>	
<p><b>Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :</b></p>	
<p>Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.</p> <p>Il est préconisé d'intégrer dans la construction des projets d'aménagement, les principes des programmes publics de développement du numérique.</p>	<p><i>Pour éviter tout désordre aérien et opter pour une démarche environnementale optimale. Il est demandé à ce que les raccordements aux réseaux soient traités en souterrain.</i></p> <p><i>Afin de répondre aux programmes publics de développement du numérique et facilité notamment, le télétravail.</i></p>

## LA ZONE Us

La zone Us est destinée à recevoir des activités à caractère sportif et de loisirs, avec des équipements collectifs nécessaires au fonctionnement de ces activités.  
Un secteur Us-A5 ciblant l'espace sportif du bourg d'ARTONNE est défini par le PLU. Ce zonage est repris à l'identique du PLU actuel.

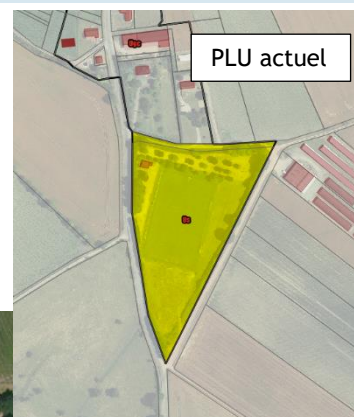
L'indice 5 rappelle l'appartenance de ce secteur à l'AVAP sur lequel s'applique également la réglementation liée au règlement de l'AVAP.



Localisation de la zone Us



Vue aérienne du site

**Traduction réglementaire de la zone Us :****1 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités**

Conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, et à l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

**Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.**

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	Sous réserve d'être lié aux destinations et sous-destinations autorisées.
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Cinéma	X		
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Autres équipements recevant du public		X	
	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		



*Objectifs : Conforter les équipements sportifs pour répondre aux besoins des habitants.*

*La zone Us identifie une zone existante réservée aux pratiques sportives et de loisirs. Les destinations et sous-destinations interdites correspondent à des vocations qui ne répondent pas à cet objectif. S'il y a besoin de ce type de vocation, des zonages spécifiques sont définis au PLU.*

*Les logements sont autorisés sous conditions, car ils ne constituent pas une destination première de la vocation, néanmoins, pour répondre aux besoins de logements de fonction ou de gardiennage, l'habitation peut être autorisée.*

*Afin de garantir la spécialisation de la zone, les activités économiques et agricoles sont interdites dans la zone Us.*

## **2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.**

### **2.1 Volumétrie et implantation des constructions.**

<i>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</i>	
<p><b>Règle générale :</b> Les constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit à l'alignement,</li> <li>• Soit avec un retrait minimum de 3 m par rapport à la limite des voies routières et emprises publiques.</li> </ul> <p><b>Règle alternative :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les extensions des constructions existantes ne répondant pas à la règle pourront être autorisées en prolongement de celles-ci.</li> <li>• Des dispositions différentes pourront être admises pour les ouvrages de faible importance (<math>\leq 30 \text{ m}^2</math>) réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, postes de transformation EDF, abris voyageurs...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.</li> </ul>	<p><i>La règle générale demande une implantation à l'alignement ou avec un recul de la voie permettant une végétalisation en front de rue.</i></p> <p><i>Des implantations différentes sont autorisées afin de répondre à l'extension des constructions existantes qui ne répondent pas à la règle générale afin de ne pas les bloquer dans leur évolution. Il en va de même pour certains ouvrages qui, du fait de leur vocation spécifique, ne doivent pas être contraints par des règles pouvant les bloquer et s'il existe déjà une construction à l'alignement afin de permettre la densification des fonds de parcelle.</i></p> <p><i>Des précautions doivent néanmoins être prises pour éviter d'entamer les qualités paysagères du secteur et les vues portées depuis la Route d'Aubiat sur le centre historique d'Artonne.</i></p>
<i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</i>	
Non réglementée.	<i>De par sa situation à l'angle de 4 voies, la zone sportive d'Artonne n'a pas de limites séparatives. Le PLU ne réglemente donc pas cet article.</i>
<i>Hauteur des constructions :</i>	
<p>La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture. Cette hauteur ne peut excéder 9 m sur une verticale donnée.</p> <p>Les extensions et travaux de réhabilitation des bâtiments existants ne répondant pas à la règle générale pourront disposer d'une hauteur équivalente.</p> <p>Des dispositions différentes pourront être admises pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),</li> <li>- La reconstruction à l'identique après sinistre,</li> <li>- Les ouvrages techniques de faible emprise (<math>\leq 30 \text{ m}^2</math>) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général,</li> </ul> <p>sauf à remettre en cause le principe même de leur implantation s'il était de nature à porter atteinte à la qualité du site.</p>	<p><i>La hauteur a été fixée en cohérence avec le vélum des constructions et installations existantes ou autorisées dans les zones urbaines. Les nécessités techniques liées à certaines typologies d'équipements (équipements sportifs notamment) ont conduit à définir une hauteur plus importante que sur la zone d'habitat Ug voisine. Néanmoins, dans le cadre architectural patrimonial du village d'Artonne, la hauteur autorisée s'apparente à celle autorisée dans le centre bourg (9m) de sorte à ce que la silhouette générale du bourg soit conservée.</i></p> <p><i>Cette hauteur de 9m devrait permettre de répondre aux différents projets d'intérêt collectif à venir, sans pour autant être trop haute vis-à-vis des quartiers environnants</i></p> <p><i>Compte tenu de la vocation spécifique de certaines constructions (transfo ....), elles ne doivent pas être contraintes par une règle de hauteur trop basse sous peine de bloquer certains projets ou équipements. Des précautions doivent néanmoins être prises pour éviter d'entamer les qualités paysagères du secteur.</i></p>

### **2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.**

<b>Règles générales :</b>	
<p>- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, et aux paysages naturels et urbains.</p>	<p><i>Il est souhaitable de s'assurer de la meilleure intégration possible des futures constructions dans le paysage urbain.</i></p>

- Les architectures de style ou de caractère empruntés à d'autres régions sont exclues.	<i>Pour préserver la qualité architecturale du centre ancien et éviter de dénaturer les sites urbains.</i>
- Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées de façon homogène.	
- Les matériaux d'imitation et de placage sont interdits.	
- Les enrochements sont proscrits.	
- Les toitures terrasses sont autorisées à hauteur de 30% de la surface au sol du bâtiment qu'elles recouvrent.	<i>Afin de répondre à des besoins actuels, les toits terrasses sont autorisés sous réserve de surfaces réduites afin de ne pas dénaturer les sites.</i>
- Les clôtures sur espaces publics et les clôtures séparatives ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles seront créées, elles seront obligatoirement végétales. Leur hauteur est portée à 1.50 m max.	<i>De par la situation de la zone et sa vocation, le PLU n'impose pas de clôtures. Néanmoins, si clôture il y a, le PLU préconise de conforter le caractère paysager du site.</i>

### 2.3 Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

- Tout terrain recevant une construction doit être planté. Les espaces libres devront être traités en espaces perméables pour 40% de leur surface.	<i>Ce principe favorise la limitation de l'imperméabilisation des sols dans un souci de protection des biens et de la santé de l'homme.</i>
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.	<i>Pour des raisons paysagères, de santé de l'homme et de protection de la biodiversité locale. Une liste des essences à favoriser est fournie dans les OAP.</i>
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un accompagnement végétal.	<i>Dans un souci de recherche d'une qualité paysagère concourant à la qualité du cadre de vie des habitants.</i>
- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales d'une épaisseur d'environ 2 m (2 rangs de végétaux) sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturel.	<i>Afin de conforter la ceinture verte du bourg et dans un souci de recherche d'une certaine qualité paysagère concourant à la valorisation du cadre de vie des habitants.</i>
- Les aires de stationnement de plus de 20 places, sur terrain naturel et en plein air, seront plantées d'arbres de haute tige à raison d'un arbre minimum pour 5 places de stationnement.	

### 2.4 Stationnement.

<i>Stationnement des véhicules motorisés :</i>	
Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.	<i>Dans un souci de sécurité, il est rappelé que le stationnement doit se faire en dehors des voies publiques.</i>
<i>Stationnement des cycles :</i>	
En plus des obligations prévues ci-dessus, il devra être réservé des espaces pour le stationnement des deux roues.	<i>Pour favoriser les déplacements doux, il apparait souhaitable de promouvoir les équipements nécessaires.</i>

## 3 - Equipements et réseaux.

### 3.1 Desserte par les voies publiques ou privées.

<i>Accès :</i>	<i>Le PLU adopte un règlement basé sur des objectifs, plus que sur des règles standardisées qui souvent vont à l'encontre du développement durable (voies très larges par exemple) qui sont inadaptées aux besoins réels d'une opération ou à la façon de se déplacer dans les centres bourgs. L'écriture de ces articles correspond donc à la volonté d'avoir un bon fonctionnement de la zone.</i>
La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions. Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.	
<i>Voirie :</i>	
Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies. L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.	<i>Ainsi, pour l'ensemble des zones urbaines, les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie et de mobilité pour les personnes à mobilité réduite sont rappelés.</i>

### 3.2 Desserte par les réseaux.

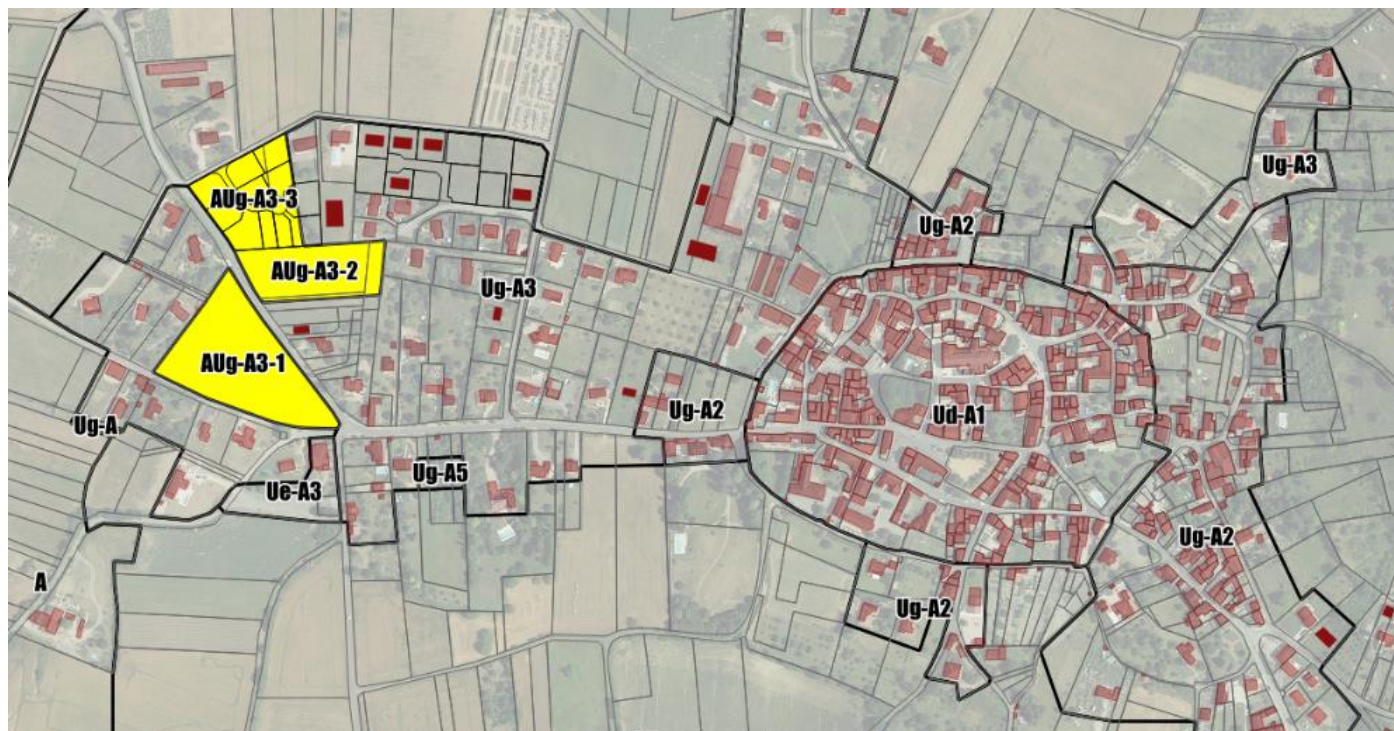
<i>Eau potable :</i>	<i>Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent</i>
----------------------	--

<p>La desserte en eau potable de toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.</p>	<p><i>aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent.</i></p>
<p><b>Eaux pluviales :</b></p>	<p><i>Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des réseaux électriques et de communication) afin d'éviter tous désordres et tendre vers une démarche environnementale optimale.</i></p>
<p>Les eaux de ruissellement seront prioritairement conservées sur la parcelle.  Dans le cas contraire, elles seront évacuées vers un exutoire naturel sous réserve de l'autorisation de son gestionnaire, ou dans le réseau de collecte des eaux pluviales après avoir préalablement été stockées dans des dispositifs de rétention ménageant un débit de fuite (de 1 litre par seconde) compatible avec les capacités d'écoulement du réseau public.  Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.  En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique sauf si celle-ci est pourvue de caniveaux. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.  Une grille avaloir au droit des accès des terrains en pente sera prévue.</p>	<p><i>Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, ainsi que celles des eaux pluviales, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement.</i></p>
<p><b>Assainissement :</b></p>	
<p>Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.  Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.</p>	
<p><b>Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :</b></p>	
<p>Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.  Il est préconisé d'intégrer dans la construction des projets d'aménagement, les principes des programmes publics de développement du numérique.</p>	<p><i>Pour éviter tout désordre aérien et opter pour une démarche environnementale optimale. Il est demandé à ce que les raccordements aux réseaux soient traités en souterrain.  Afin de répondre aux programmes publics de développement du numérique et facilité notamment, le télétravail.</i></p>

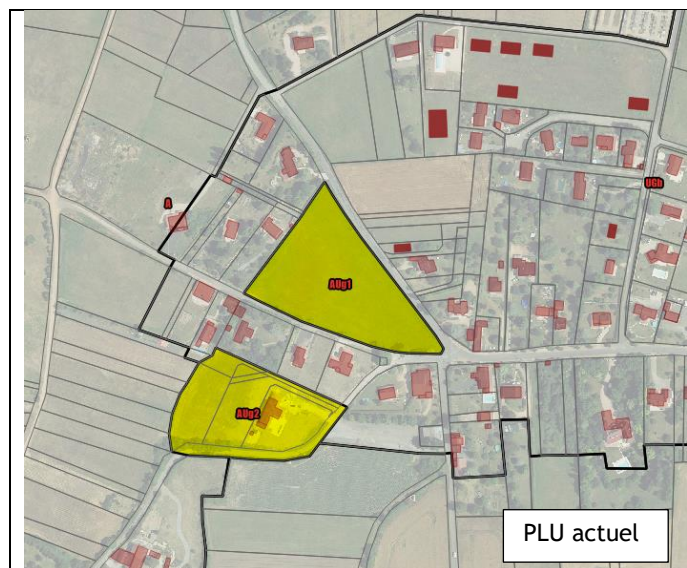


### 3.3 • LES ZONES A URBANISER (AU)

La zone **AUg** est une zone à urbaniser pour laquelle les équipements publics (voirie et réseaux) situés en périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à édifier dans l'ensemble de la zone. Cette zone devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) proposées au PLU. Sous cette condition, les travaux pourront se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.



Localisation des zones AUg-A3



L'actuel PLU fait état de 2 zones d'urbanisation future, dont une est actuellement remplie.

Pour répondre aux besoins d'accueil de nouvelles populations et en complément des potentialités urbaines possibles dans les zones urbaines Ud et Ug, le futur PLU définit 3 secteurs de réserve foncière nécessaire pour le développement à venir du territoire, **AUg-A3**, situés à l'Ouest du bourg d'Artonne. L'indice numérique rappelle l'appartenance de ce secteur à l'AVAP sur lequel s'applique également la réglementation liée au règlement de l'AVAP.

Ce zonage répond à plusieurs points :

- La volonté de maîtriser le développement urbain (affiché au PADD) ;
- La volonté de compatibilité avec les directives supra communales : directives nationales visant la réduction et le ralentissement de la consommation des espaces ;
- Les ambitions démographiques de la commune.

Ces zones ont été définies dans une recherche de densification des zones urbaines existantes : il s'agit d'un préalable indispensable pour permettre de conserver le caractère groupé de la zone urbanisée d'Artonne, ce qui participe à la limitation de l'étalement urbain. Cette recherche de compacité urbaine, même si elle génère une consommation foncière, vise à limiter le mitage des espaces agricoles et naturels, et donc de conserver d'une certaine manière, la " silhouette " d'ensemble de l'enveloppe urbaine.

Ces zones AUg-A3 viennent combler trois « dents creuses » au sein de la zone d'extension Ouest Ug-A3 du bourg d'Artonne.

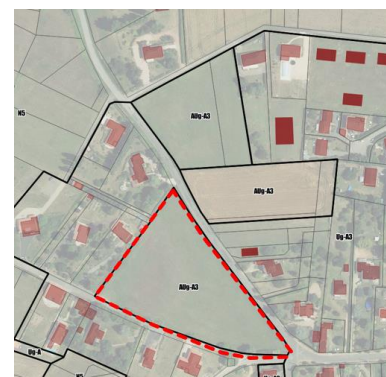
Un phasage est défini :

- La zone AUg-A3-1 Croix des Rameaux
- La zone AUg-A3-2 Route de Saint Agoulin
- La zone AUg-A3-3 Le Clos des Varennes.

**Zoom sur les différentes zones AUG-A3 :**

• **Zone AUG-A3-1 « Croix des Rameaux »**

- Secteur situé à l'Ouest du bourg d'Artonne, entre la RD22, la rue de la croix des Rameaux et la rue des maisons Blanches.
- Zone AUG au PLU relevant de l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme.
- Références cadastrales : ZT166.
- Superficie : 10 361 m<sup>2</sup>, soit 1.03 hectares.
- Topographie relativement plane.
- La zone est concernée par un aléa fort dû à la présence d'argiles en sous-sol.
- La zone est également concernée par une possible extension du risque inondation.
- La zone est concernée par les trames vertes « corridors thermophiles » et « corridors diffus » du SRCE Auvergne.
- Les parcelles sont inscrites au RPG.
- Sensibilité paysagère : Les vues depuis cette zone sont des vues rasantes. Présence de restes de murets en pierre en périphérie de la zone, ainsi que d'une petite construction et d'une croix à l'extrême Est.



- secteur concerné par une OAP
- liaison viaire à créer
- liaison piétonne à créer
- trame verte existante à conforter
- trame verte en complément
- murs en pierre à conforter

*Schéma d'aménagement devant être confirmé par des études complémentaires (relevé topo, étude de sol, loi sur l'eau...).*

**➔ Orientations ou « comment traduire les objectifs ? »**

<p>• Une densité en lien avec l'environnement immédiat.</p>	<p>La densité recherchée doit être en cohérence avec le tissu existant. Au regard de la superficie de la zone, un minimum de 13 constructions sera recherché sur la totalité du secteur.</p>
<p>• Offrir de la mixité sociale.</p>	<p>L'offre de terrains à bâtir devra être diversifiée afin de proposer une gamme variée de surfaces à construire. Ce principe permettra de répondre au parcours résidentiel des habitants.</p>
<p>• Une intégration optimale des futures constructions dans le cadre à la fois urbain et paysager du territoire.</p>	<p>La hauteur des constructions est également à mettre en adéquation avec l'environnement existant pour une intégration optimum des constructions, un maintien et une valorisation des vues. La hauteur à l'égout est portée à 6m. Une trame verte structurante sera mise en place en accompagnement de la desserte interne principale de la zone et du carrefour RD22 / Rue des Maisons Blanches. Cette trame verte permettra de poursuivre et de conforter la trame verte existante aux alentours immédiats du site (jardins privés, trame bocagère...). Elle permettra en outre, la mise en valeur des éléments identitaires du site qu'il conviendra de conserver dans la mesure du possible (muret, croix, petite construction...).</p>
<p>• Viser un raccordement avec les espaces et services environnants.</p>	<p>Un schéma de voirie sera mis en place en continuité de la trame viaire existante en périphérie du site. Le principe viaire adopté est de raccorder ce futur quartier à la rue de la Croix des Rameaux. La voirie sera dimensionnée en fonction de son rôle dans le quartier et du quartier lui-même. En tant que desserte principale, elle identifiera les espaces spécifiques aux véhicules (chaussée, stationnement) et aux piétons. L'emprise de la chaussée doit être limitée afin de ne pas favoriser la vitesse et de ne pas afficher une priorité aux véhicules à moteur. Les accès et voiries doivent être adaptés aux besoins de l'opération. La création de cette nouvelle voie complètera le réseau viaire et sera accompagnée</p>



de cheminements doux. La mise en place des modes doux est un critère important à l'aménagement du secteur avec notamment la mise en place d'un cheminement piéton en direction du centre bourg, facilitant ainsi les déplacements doux au sein du village.

● **Zone AUg-A3-2 « Route de Saint-Agoulin »**

- Secteur situé le long de la RD22 (Route de saint Agoulin) à l'Ouest du bourg d'Artonne.
- Zone AUg au PLU relevant de l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme.
- Références cadastrales : ZT 167, 293 et 299.
- Superficie : 5 612 m<sup>2</sup>, soit 0.56 hectares.
- Topographie relativement plane.
- La zone est concernée par un aléa fort dû à la présence d'argiles en sous-sol.
- La zone est également concernée par une possible extension du risque inondation.
- La zone est concernée par les trames vertes « corridors thermophiles » et « corridors diffus » du SRCE Auvergne.
- Les parcelles sont inscrites au RPG.
- Sensibilité paysagère : Les vues depuis cette zone sont des vues rasantes.

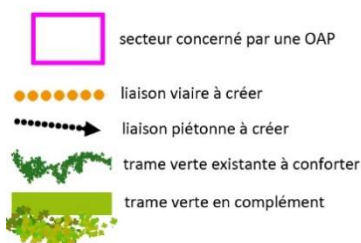
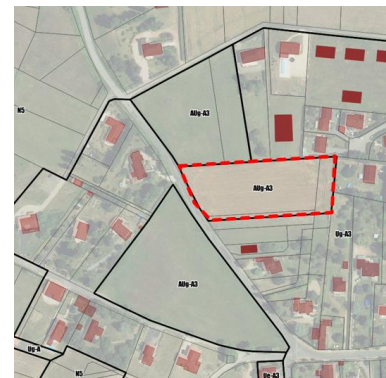


Schéma d'aménagement devant être confirmé par des études complémentaires (relevé topo, étude de sol, loi sur l'eau...).

➤ **Orientations ou « comment traduire les objectifs ? »**

● **Une densité en lien avec l'environnement immédiat.**

La densité recherchée doit être en cohérence avec le tissu existant. Un minimum de 8 constructions sera recherché sur la totalité de la zone.

● **Une intégration optimale des futures constructions dans le cadre à la fois urbain et paysager du territoire**

La hauteur des constructions est également à mettre en adéquation avec l'environnement existant pour une intégration optimum des constructions, un maintien et une valorisation des vues. La hauteur à l'égout est portée à 6 m. Située en continuité de la zone AUg « Le Clos des Varennes », le renforcement de la trame verte sur ces 2 secteurs permettra d'assurer l'aménagement de la zone en assurant son intégration paysagère et en contribuant à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

La frange le long de la RD22 (Route de saint Agoulin) sera plantée d'une haie d'arbres et d'arbustes d'essences locales, doublée d'un grillage ou d'une grille. Les murs pleins sont interdits. Cette haie sera plantée sur 2 rangs.



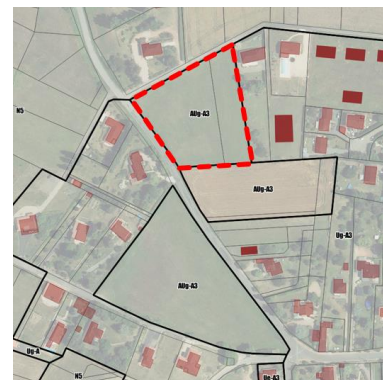
Une trame verte structurante sera mise en place en accompagnement de la desserte interne principale de la zone. Cette trame verte permettra de poursuivre et de conforter la trame verte existante aux alentours immédiats du site (jardins privés, trame bocagère...).



<ul style="list-style-type: none"> <li>• Viser un raccordement avec les espaces et services environnants.</li> </ul>	<p>Un schéma de voirie sera mis en place en continuité de la trame viaire existante en périphérie du site. Le principe viaire adopté est de raccorder ce futur quartier à la RD22 (Route de Saint Agoulin).</p> <p>La voirie sera dimensionnée en fonction de son rôle dans le quartier et du quartier lui-même. En tant que desserte principale, elle identifiera les espaces spécifiques aux véhicules (chaussée, stationnement) et aux piétons. L'emprise de la chaussée doit être limitée afin de ne pas favoriser la vitesse et de ne pas afficher une priorité aux véhicules à moteur.</p> <p>Les accès et voiries doivent être adaptés aux besoins de l'opération.</p> <p>La création de cette nouvelle voie complètera le réseau viaire et sera accompagnée d'un cheminement piéton permettant de rejoindre facilement le centre bourg.</p>
--	---

• Zone AUg-A3-3 « le Clos des Varennes »

- Secteur situé à l'extrême Nord-Ouest du bourg d'Artonne.
- Zone AUg au PLU relevant de l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme.
- Références cadastrales : ZT 184 et 185.
- Superficie : 6 410 m<sup>2</sup>, soit 0.64 hectares.
- Topographie relativement plane.
- La zone est concernée par un aléa fort dû à la présence d'argiles en sous-sol.
- La zone est également concernée par une possible extension du risque inondation.
- La zone est concernée par la trame verte « corridors thermophiles » du SRCE Auvergne.
- Les parcelles sont inscrites au RPG.
- Sensibilité paysagère : Les vues depuis cette zone sont des vues rasantes.








-  secteur concerné par une OAP
-  liaison viaire à créer
-  liaison piétonne à créer
-  trame verte existante à conforter
-  trame verte en complément

Schéma d'aménagement devant être confirmé par des études complémentaires (relevé topo, étude de sol, loi sur l'eau...).

➤ Orientations ou « comment traduire les objectifs ? »

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une densité en lien avec l'environnement immédiat.</li> </ul>	<p>La densité recherchée doit être en cohérence avec le tissu existant. Un minimum de 10 constructions sera recherché sur la totalité de la zone.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une intégration optimale des futures constructions dans le cadre à la fois urbain et paysager du territoire</li> </ul>	<p>La hauteur des constructions est à mettre en adéquation avec l'environnement existant pour une intégration optimum des constructions, un maintien et une valorisation des vues. La hauteur à l'égout est portée à 6 m.</p> <p>Le renforcement de la trame verte permettra d'assurer l'aménagement de la zone en assurant son intégration paysagère et en contribuant à l'amélioration du cadre de vie des habitants.</p> <p>Le traitement paysager le long de la RD22 (Route de saint Agoulin) recèle des enjeux d'intégration importants, ce secteur se situant en entrée Ouest du bourg d'Artonne. Cette frange ainsi que celle le long du chemin des Varennes, seront plantées d'une haie d'arbres et d'arbustes d'essences locales, doublée d'un grillage ou d'une grille. Les murs pleins sont interdits. Cette haie sera plantée sur 2 rangs.</p>

- Viser un raccordement avec les espaces et services environnants.

Un schéma de voirie sera mis en place en continuité de la trame viaire existante en périphérie du site. Le principe viaire adopté est de raccorder ce futur quartier au chemin des Varennes afin d'éviter toute sortie de véhicules directement sur la RD22 (Route de Saint Agoulin).

La voirie sera dimensionnée en fonction de son rôle dans le quartier et du quartier lui-même. En tant que desserte principale, elle identifiera les espaces spécifiques aux véhicules (chaussée, stationnement) et aux piétons. L'emprise de la chaussée doit être limitée afin de ne pas favoriser la vitesse et de ne pas afficher une priorité aux véhicules à moteur.

Les accès et voiries doivent être adaptés aux besoins de l'opération.

La création de cette nouvelle voie complètera le réseau viaire et sera accompagnée d'un cheminement piéton permettant de rejoindre facilement le centre bourg.

## Traduction réglementaire de la zone AUg :

### 1 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, et à l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

#### Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		X	Sous conditions que la gêne apportée au voisinage ne soit pas aggravée (bruit, fumée, odeurs...),
	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition		X	

Objectifs : Privilégier la destination résidentielle / Favoriser la diversité du parc de logement et la mixité sociale.

Les destinations interdites nécessitent des zonages spécifiques pour ces vocations (en l'occurrence, des zones agricoles A, naturelles N, et à vocation d'activités pour les commerces de gros - en effet, ce type de construction peut nécessiter des grandes surfaces, peu appropriées en zone d'habitat).

Les autres destinations sont autorisées sans condition car la vocation de la zone AUg est multifonctionnelle. L'objectif est de maintenir la mixité urbaine.

### 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

#### 2.1 Volumétrie et implantation des constructions.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Règle générale :

Les constructions devront être implantées :

Conformément à la zone Ug-A3 au sein de laquelle les zones

<ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'alignement,</li> <li>• ou avec un retrait maximum de 5 m par rapport à cette limite.</li> </ul> <p><b>Règles alternatives :</b> La règle d'implantation ne concerne pas les ouvrages de faible importance (<math>\leq 30 \text{ m}^2</math>) réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, postes de transformation EDF, abris voyageurs...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.</p>	<p><i>AUG-A3 sont définies, l'implantation à l'alignement ou avec un recul est demandée.</i> <i>Un recul de 5m par rapport à la voie afin de permet le stationnement sur la parcelle et la végétalisation des fronts de rue.</i></p> <p><i>Des implantations différentes sont autorisées pour certains ouvrages qui, du fait de leur vocation spécifique, ne doivent pas être contraints par des règles pouvant les bloquer et s'il existe déjà une construction à l'alignement afin de permettre la densification des fonds de parcelle.</i> <i>Des précautions doivent néanmoins être prises pour éviter d'entamer les qualités paysagères du secteur.</i></p>
<b>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</b>	
<p><b>Règle générale :</b> A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3 m.</p> <p><b>Règles alternatives :</b> Des dispositions différentes pourront être admises pour les ouvrages de faible importance (<math>\leq 30 \text{ m}^2</math>) réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, postes de transformation EDF, abris voyageurs...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.</p>	<p><i>Compte tenu de la vocation Habitat de la zone, l'implantation en limite de parcelle peut concourir à une meilleure densité et/ou à une meilleure utilisation de la parcelle. L'implantation en recul (3m) permettra la réalisation d'ouvertures et par conséquent, l'apport de lumière naturelle dans la construction. La distance de 3m préconisée permettra en outre le passage et l'aménagement paysager.</i></p> <p><i>La règle diffère pour la réalisation d'une construction ou d'un équipement collectif d'intérêt général en raison de leur vocation spécifique.</i> <i>Des précautions doivent néanmoins être prises pour éviter d'entamer les qualités paysagères du secteur.</i></p>
<b>Hauteur des constructions :</b>	
<p>La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture. La hauteur des constructions et extensions ne peut excéder 6 m sur une verticale donnée. La hauteur des annexes ne peut excéder 3 m sur une verticale donnée.</p> <p>Des dispositions différentes pourront être admises pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),</li> <li>- Les ouvrages techniques de faible emprise (<math>\leq 30 \text{ m}^2</math>) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général.</li> </ul> <p>sauf à remettre en cause le principe même de leur implantation s'il était de nature à porter atteinte à la qualité du site.</p>	<p><i>Cette hauteur de 6 m est conforme à la moyenne des constructions existantes actuellement sur la zone Ug, principalement occupée par des pavillons.</i> <i>La règle diffère pour la réalisation d'une construction ou d'un équipement collectif d'intérêt général en raison de leur vocation spécifique.</i> <i>Des précautions doivent néanmoins être prises pour éviter d'entamer les qualités paysagères du secteur.</i></p>

## 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

<b>Règles générales :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, et aux paysages naturels et urbains.</li> </ul>	<p><i>Il est souhaitable de s'assurer de la meilleure intégration possible des futures constructions dans le paysage urbain.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les architectures de style ou de caractère empruntés à d'autres régions sont exclues.</li> <li>- Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées de façon homogène.</li> <li>- Les matériaux d'imitation et de placage sont interdits.</li> <li>- Les enrochements sont proscrits.</li> </ul>	<p><i>Pour préserver la qualité architecturale du centre ancien et éviter de dénaturer les sites urbains.</i></p>



<b>Règles particulières :</b>	
- Les constructions devront s'adapter au terrain naturel. Les buttes rapportées et les décaissements de terrain visibles en façade, ne pourront excéder une hauteur de 0.50 m.	<i>Ce principe permet ainsi d'élaborer des soubassements intégrés à la pente et sous-sols enterrés en évitant des constructions sur butte importante.</i>
- Les toitures seront à faible pente (max.40% maximum). La toiture sera à 2 rampants, le faitage implanté parallèlement à la rue. Des dessins différents (un seul ou plusieurs rampants) seront acceptés en fonction du modèle et de l'implantation de la construction. - Les couvertures seront de teinte rouge naturelle.	<i>Conformément à l'existant. La couleur rouge est prédominante sur le secteur.</i>
- Les toitures-terrasses sont autorisées en petites surfaces (max. 20m <sup>2</sup> ) et sur les parties non visibles depuis l'espace public.	<i>L'existant ne fait état que de toiture en pente. Cependant, et afin de répondre à des besoins d'habiter actuels, les toits terrasses sont autorisés sous réserve de surfaces réduites et de non visibilité depuis la rue.</i>
- Les serres, verrières ou vérandas pourront recevoir un autre matériau sous réserve d'une bonne intégration à l'architecture.	<i>Pour ne pas bloquer les projets et besoins d'habiter.</i>
- Les enduits ciment et les enduits grattés sont interdits.	<i>Dans le respect de l'existant et du caractère patrimonial du bourg d'Artonne.</i>
- Les éléments rapportés sont interdits sur les pignons et façades en alignement sur rue (verrières, vérandas...).	<i>Afin de ne pas dénaturer les vues portées sur les bâtiments depuis l'espace public.</i>
- Clôtures sur espaces publics et clôtures séparatives : leur hauteur est portée à 1.50 m maximum.	<i>Le traitement des clôtures sera géré au cas par cas par l'AVAP. Le PLU prend le parti de ne régir que leur hauteur qui doit être compatible avec l'existant</i>
- Les claustras, canisses ou bâches plastiques visibles depuis l'espace public sont interdits.	<i>Afin d'éviter de dénaturer les vues portées sur le village et lui conserver ainsi toutes ses qualités architecturales, patrimoniales et vernaculaires.</i>
<b>Règles particulières pour les secteurs soumis au risque de ruissellement :</b>	
- Une surélévation des constructions de 40 cm au minimum par rapport au terrain naturel actuel. - L'emploi de matériaux insensibles à l'eau (terrain et fondations). - La mise hors d'eau des réseaux publics (énergie, télécommunication, ...). - Des clôtures ajourées avec des soubassements limités à 0.20m. - L'interdiction de construire un sous-sol. - L'interdiction de création d'accès (entrée, porte fenêtre, garage, ...) face au versant.	<i>Dans les secteurs concernés par le risque de ruissellement, identifié dans les documents graphiques, s'appliquent des dispositions spécifiques et des prescriptions relatives à la prise en compte de ce risque. En cas de contradiction avec le règlement, c'est la disposition la plus contraignante qui s'applique.</i>

### 2.3 Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

- Tout terrain recevant une construction doit être planté. Les espaces libres devront être traités en espaces perméables pour 40% de leur surface.	<i>Ce principe favorise la limitation de l'imperméabilisation des sols dans un souci de protection des biens et de la santé de l'homme.</i>
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.	<i>Pour des raisons paysagères, de santé de l'homme et de protection de la biodiversité locale. Une liste des essences à favoriser est fournie dans les OAP.</i>
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un accompagnement végétal.	<i>Dans un souci de recherche d'une qualité paysagère concourant à la qualité du cadre de vie des habitants.</i>
- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales d'une épaisseur d'environ 2 m (2 rangs de végétaux) sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturel.	<i>Afin de conforter la ceinture verte du bourg, dans un souci de recherche d'une certaine qualité paysagère concourant à la valorisation du cadre de vie des habitants.</i>

### 2.4 Stationnement.

<b>Stationnement des véhicules motorisés :</b>	
Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.	<i>Dans un souci de sécurité, il est rappelé que le stationnement doit se faire en dehors des voies publiques.</i>
Il est exigé : - Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places minimum par logement ou hébergement.	<i>Afin d'éviter que les espaces publics ne deviennent des zones de stationnement récurrente générant des problèmes de sécurité pour les usagers, il est rappelé que le stationnement des véhicules motorisés</i>

	<i>doit se faire sur les parcelles et qu'un minimum de 2 places est demandé. Ce ratio est conforme aux données Insee qui précise que plus de la moitié des ménages bénéficient de 2 véhicules. Cette norme minimale n'empêche pas les constructeurs de créer un nombre supplémentaire de places.</i>
- Pour les autres destinations de constructions autorisées : 1 place pour 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher, avec un minimum d'une place si la surface est inférieure à 50 m <sup>2</sup> .	<i>Les autres destinations de constructions neuves comme les locaux artisanaux autorisés doivent assurer le stationnement sur leur site d'installation afin de libérer l'espace public d'un trop grand nombre de véhicules au même endroit et ainsi générer des problèmes de sécurité pour les usagers.</i>
<b>Stationnement des cycles :</b>	
Pour toute nouvelle opération d'habitat collectif ou intermédiaire, un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes. Chaque emplacement doit représenter une surface minimale de 1.5 m <sup>2</sup> .	<i>Pour favoriser les déplacements doux, il apparait souhaitable de promouvoir les équipements nécessaires.</i>

### 3 - Equipements et réseaux.

Les opérations d'aménagement à partir de 3 lots, à raison d'une opération par unité foncière à la date du PLU, devront traiter les accès et les réseaux par des équipements communs.	<i>Il s'agit ici de rationaliser les équipements et éviter un aménagement au coup par coup.</i>
--	---

#### 3.1 Desserte par les voies publiques ou privées.

<b>Accès :</b>	<i>Le PLU adopte un règlement basé sur des objectifs, plus que sur des règles standardisées qui souvent vont à l'encontre du développement durable (voies très larges par exemple) qui sont inadaptées aux besoins réels d'une opération ou à la façon de se déplacer dans les centres bourgs. L'écriture de ces articles correspond donc à la volonté d'avoir un bon fonctionnement de la zone. Ainsi, pour l'ensemble des zones urbaines, les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie et de mobilité pour les personnes à mobilité réduite sont rappelés.</i>
La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions. Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.	
<b>Voirie :</b>	
Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies. L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.	

#### 3.2 Desserte par les réseaux.

<b>Eau potable :</b>	<i>Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent. Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des réseaux électriques et de communication) afin d'éviter tous désordres et tendre vers une démarche environnementale optimale. Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, ainsi que celles des eaux pluviales, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement.</i>
La desserte en eau potable de toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.	
<b>Eaux pluviales :</b>	
Les eaux de ruissellement seront prioritairement conservées sur la parcelle. Dans le cas contraire, elles seront évacuées vers un exutoire naturel sous réserve de l'autorisation de son gestionnaire, ou dans le réseau de collecte des eaux pluviales après avoir préalablement été stockées dans des dispositifs de rétention ménageant un débit de fuite (de 1 litre par seconde) compatible avec les capacités d'écoulement du réseau public. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique sauf si celle-ci est pourvue de caniveaux. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau. Une grille avaloir au droit des accès des terrains en pente sera prévue.	

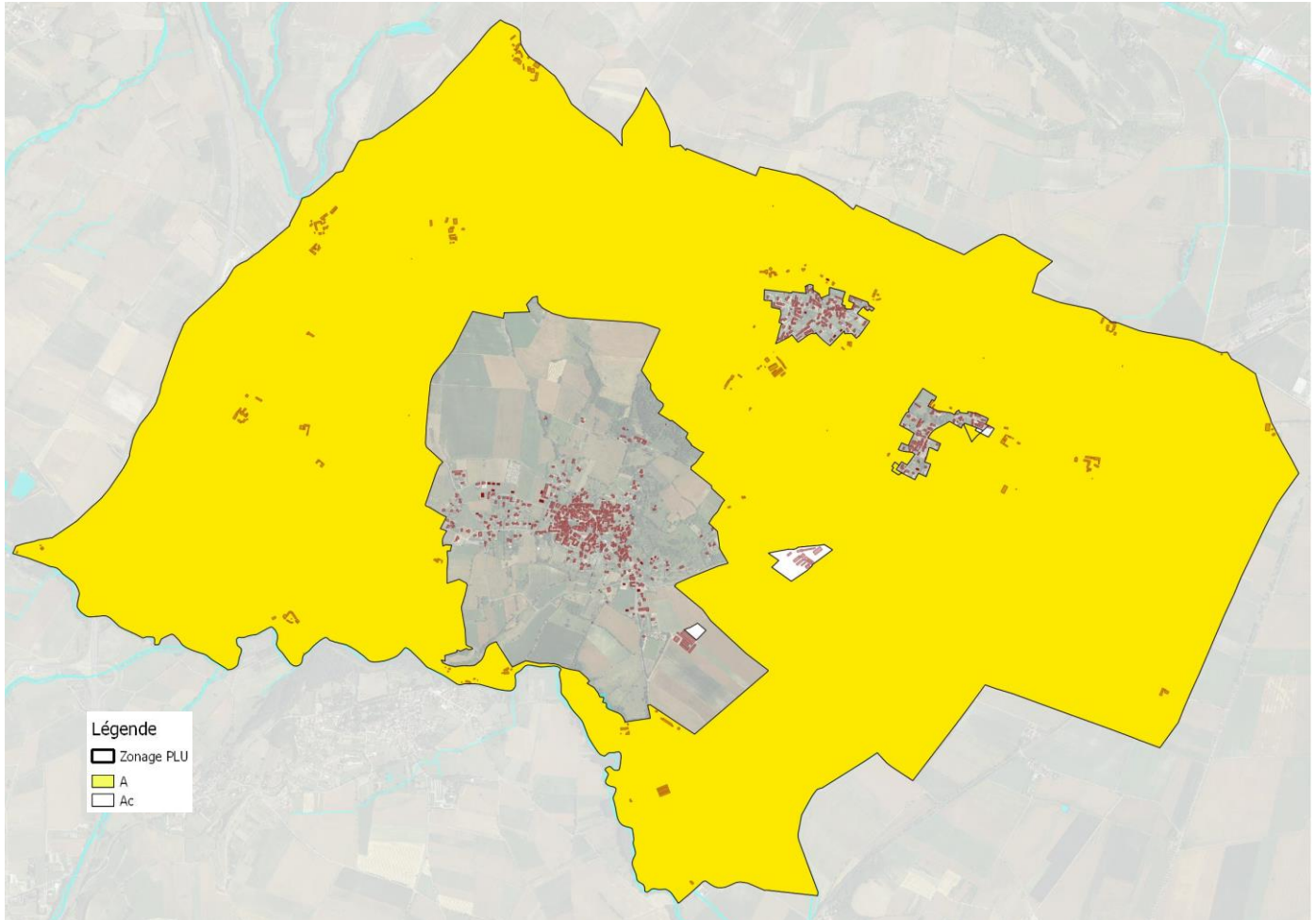
<b>Assainissement :</b>	
<p>Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.</p> <p>Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.</p>	
<b>Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :</b>	
<p>Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.</p> <p>Il est préconisé d'intégrer dans la construction des projets d'aménagement, les principes des programmes publics de développement du numérique.</p>	<p><i>Pour éviter tout désordre aérien et opter pour une démarche environnementale optimale. Il est demandé à ce que les raccordements aux réseaux soient traités en souterrain.</i></p> <p><i>Afin de répondre aux programmes publics de développement du numérique et faciliter notamment, le télétravail.</i></p>



### 3.4 ● LES ZONES AGRICOLES (A)

Objectifs recherchés de la zone agricole :

- Zone Ac : Favoriser le maintien et le développement des sièges d'exploitation existants et des bâtiments de production agricole existants ;
- Zone A : Délimiter et protéger les espaces valorisés par l'activité agricole.



*Localisation des zones A du PLU*

Ce choix de découpage entre secteurs inconstructibles (A) et constructibles (Ac) permet de cadrer davantage la consommation foncière, tout en permettant de mieux prendre en compte le contexte environnant, en particulier sur les aspects suivants :

- la proximité de zones résidentielles et les nuisances pouvant être générées par les activités agricoles en présence,
- la limitation du mitage du Grand Paysage,
- la prise en compte de sensibilités écologiques ou paysagères particulières, telles que les continuités écologiques, les reliefs...
- la prise en compte de certains points de vue qualitatifs sur le bourg patrimonial.

La définition de ces zones agricoles s'est appuyée sur le registre parcellaire graphique, la localisation des exploitations et les projets exprimés par les agriculteurs auprès de la commune.

## LA ZONE AC

La zone Ac correspond à des secteurs où le maintien et/ou la restructuration des activités agricoles est nécessaire. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole y sont autorisées.

Sont distingués plusieurs secteurs :

- Ac cible les secteurs agricoles constructibles hors périmètre AVAP.
- Ac5 cible les secteurs agricoles constructibles dans le périmètre de l'AVAP.
- Ac-B5 cible les secteurs agricoles constructibles autour du village de BICON.

L'indice 5 rappelle l'appartenance de ce secteur à l'AVAP sur lequel s'applique également la réglementation liée au règlement de l'AVAP.

En 2018, il était dénombré 27 exploitations agricoles (voir Diagnostic). Seules 3 exploitants ont fait part de projets d'extension. Une délimitation Ac a donc été faite par le PLU en tenant compte des propriétés de chacun et des vues portées sur et depuis le bourg et la traverse de Bicon.



Localisation des zones Ac

### Traduction réglementaire de la zone Ac :

#### 1 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, et à l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

**Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.**

<u>Destinations</u>	<u>Sous destinations</u>	<u>Interdiction</u>	<u>Autorisation</u>	<u>Conditions</u>
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	En outre, sont également autorisés : - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les CUMA.  - Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque

				ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	Sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

De plus, l'installation de panneaux photovoltaïques au sol doit être réservée aux terrains ne pouvant recevoir d'autres usages compte-tenu de la nature du sol impropre à toute activité agricole et hors des espaces naturels et forestiers.

*Objectifs : Permettre le maintien et le développement des activités agricoles.*

*La zone Ac est spécifiquement destinée aux exploitations agricoles. Elle vise à permettre leur développement. La construction d'habitation sous réserve d'être nécessaire à l'exploitation agricole des terrains est donc autorisée.*

*Toutes les autres vocations sont interdites puisqu'elles ne correspondent pas à la vocation définie en préambule de zone. S'il y a besoin de ce type de vocation, des zonages spécifiques sont définis au PLU.*

*Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (ex : transfo électrique) restent autorisés car ils peuvent être nécessaire à la bonne gestion de la zone A, mais sous condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice des activités agricoles.*

## 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

### 2.1 Volumétrie et implantation des constructions.

*Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :*

**Règle générale :**

Les nouvelles constructions doivent s'implanter avec un recul minimum de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques.

**Règles alternatives :**

- Les extensions des constructions existantes ne répondant pas à la règle pourront être autorisées en prolongement de celles-ci dans la mesure où elles n'engendrent pas un rapprochement par rapport aux voies et emprises publiques.
- Des dispositions différentes pourront être admises pour les ouvrages de faible importance ( $\leq 30 \text{ m}^2$ ) réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, postes de transformation EDF, abris voyageurs...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause ces dispositions différentes ne

*La règle générale demande une implantation en recul de la voie afin de permettre le stationnement sur la parcelle et la végétalisation des fronts de rue.*

*Des implantations différentes sont autorisées afin de répondre à l'extension des constructions existantes qui ne répondent pas à la règle générale afin de ne pas les bloquer dans leur évolution. Il en va de même pour certains ouvrages qui, du fait de leur vocation spécifique, ne doivent pas être contraints par des règles pouvant les bloquer et s'il existe déjà une construction à l'alignement afin de permettre la densification des fonds de parcelle.*

*Des précautions doivent néanmoins être prises pour éviter d'entamer les qualités paysagères du secteur.*



pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.	
<i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</i>	
<p><b>Règle générale :</b> A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3 m.</p> <p><b>Règles alternatives :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les extensions des constructions existantes ne répondant pas à la règle pourront être autorisées en prolongement de celles-ci dans la mesure où elles n'engendrent pas un rapprochement par rapport aux voies et emprises publiques.</li> <li>• Des dispositions différentes pourront être admises pour les ouvrages de faible importance (<math>\leq 30 \text{ m}^2</math>) réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, postes de transformation EDF, abris voyageurs...), pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. En tout état de cause ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie.</li> </ul>	<p><i>Compte tenu de la vocation de la zone, l'implantation en limite de parcelle peut concourir à une meilleure utilisation de la parcelle. L'implantation en recul (3m) permettra le passage et l'aménagement paysager.</i></p> <p><i>La règle diffère pour la réalisation d'une construction ou d'un équipement collectif d'intérêt général en raison de leur vocation spécifique et pour les extensions des constructions existantes afin de ne pas bloquer la constructibilité de certaines parcelles et certains projets sur des bâtiments existant. Des précautions doivent néanmoins être prises pour éviter d'entamer les qualités paysagères du secteur.</i></p>
<i>Hauteur des constructions :</i>	
<p>La hauteur des habitations et des annexes est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture.</p> <p>Sur une verticale donnée, cette hauteur ne peut excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 m pour les maisons d'habitation,</li> <li>• 2.40 m pour les annexes.</li> <li>• Secteurs Ac5 et Ac-B5 : 6 m pour les bâtiments agricoles</li> <li>• Secteur Ac : 9 m pour les bâtiments agricoles.</li> </ul> <p>Lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente.</p> <p>Des dispositions différentes pourront être admises pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),</li> <li>- La reconstruction à l'identique après sinistre,</li> <li>- Les ouvrages techniques de faible emprise (<math>\leq 30 \text{ m}^2</math>) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général,</li> </ul> <p>sauf à remettre en cause le principe même de leur implantation s'il était de nature à porter atteinte à la qualité du site.</p>	<p><i>Les hauteurs pour les nouvelles maisons et les annexes sont similaires à ce que l'on trouve dans les zones urbaines d'extension dans le périmètre de l'AVAP. Ce hauteurs sont volontairement basses afin que leur impact soit le plus minimal possible du fait de la situation des zones Ac définies au PLU.</i></p> <p><i>De plus, afin de répondre à des cas particuliers et ne pas bloquer certains projets notamment d'extension, une hauteur différente pourra être acceptée sous conditions. Il en va de même en ce qui concerne la reconstruction après sinistre qui pourra se faire à l'identique de l'existant et les équipements d'intérêt général en raison de leur vocation spécifique. Des précautions doivent néanmoins être prises pour éviter d'entamer les qualités paysagères du territoire.</i></p>

## 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

<i>Règles générales :</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, et aux paysages naturels et urbains.</li> </ul>	<p><i>Il est souhaitable de s'assurer de la meilleure intégration possible des futures constructions dans le paysage urbain.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les architectures de style ou de caractère empruntés à d'autres régions sont exclues.</li> <li>- Les différentes parties d'un bâtiment doivent être</li> </ul>	<p><i>Pour préserver la qualité architecturale du territoire et éviter de dénaturer les sites urbains.</i></p>

traitées de façon homogène.	
- Les matériaux d'imitation et de placage sont interdits.	
- Les enrochements sont proscrits.	
<b>Règles particulières pour les habitations et les annexes :</b>	
- Les constructions devront s'adapter au terrain naturel. Les buttes rapportées et les décaissements de terrain visibles en façade, ne pourront excéder une hauteur de 0.50 m.	<i>Ce principe permet ainsi d'élaborer des soubassements intégrés à la pente et sous-sols enterrés en évitant des constructions sur butte importante.</i>
- Les bâtiments anciens devront être rénovés en respectant leur aspect traditionnel.	<i>Pour préserver la qualité architecturale du centre ancien et éviter de dénaturer les sites urbains.</i>
- Les ouvrages en pierre de taille doivent être conservés et restaurés en fonction de leur état d'origine.	
- Les toitures seront à faible pente (max.40% maximum). La toiture sera à 2 rampants, le faitage implanté parallèlement à la rue. Des dessins différents (un seul ou plusieurs rampants) seront acceptés en fonction du modèle et de l'implantation de la construction. - Les couvertures seront de teinte rouge naturelle.	<i>Conformément à l'existant. La couleur rouge est prédominante sur le secteur.</i>
- Les toitures-terrasses sont limitées à 30% de la surface au sol de la construction qu'elles recouvrent.	<i>Dans le respect de l'existant qui ne fait état que de toiture en pente. Néanmoins, afin de répondre au besoin d'habiter actuels, les toits terrasses sont autorisés sur des surfaces limitées.</i>
- Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées à l'existant.	<i>Afin de préserver la spécificité de certaines constructions qui à l'image de l'église ou de certaines maisons bourgeoises, sont recouvertes d'ardoises.</i>
- Les serres, verrières ou vérandas pourront recevoir un autre matériau sous réserve d'une bonne intégration à l'architecture.	<i>Pour ne pas bloquer les projets et besoins d'habiter.</i>
- Les enduits ciment et les enduits grattés sont interdits.	<i>Dans le respect de l'existant et du caractère patrimonial du territoire.</i>
- Les bardages sont interdits.	
- Les éléments rapportés sont interdits en façade sur rue (verrières, vérandas...).	<i>Afin de ne pas dénaturer les vues portées sur les bâtiments depuis l'espace public.</i>
- Clôtures sur les espaces publics : leur hauteur est portée à 1.50m maximum.	<i>Le PLU prend le parti de ne régir que leur hauteur qui doit être compatible avec l'existant. Dans le secteur 5 de l'AVAP (Ac-5 et Ac-B5), les clôtures seront gérées au cas par cas par l'AVAP.</i>
- Clôtures en limites séparatives : elles seront obligatoirement végétales.	<i>Compte tenu de la vocation de la zone et de sa situation au cœur des espaces agraires, les clôtures devront être végétales afin de ne pas fractionner le territoire et favoriser la libre circulation de la petite faune. Elles participeront ainsi à la trame verte du territoire.</i>
- Les claustras, canisses ou bâches plastiques visibles depuis l'espace public sont interdits.	<i>Afin d'éviter de dénaturer les vues portées sur le village et lui conserver ainsi toutes ses qualités architecturales, patrimoniales et vernaculaires.</i>
<b>Règles particulières pour les bâtiments d'activités agricoles :</b>	
- Les matériaux de couverture seront de teintes grise ou rouge naturelle sur des pentes inférieures à 40%. Les serres et les tunnels ne sont pas concernés.	<i>Les matériaux de couverture autorisés doivent rappeler les teintes des couvertures du bourg, à savoir le rouge de la tuile et le gris des ardoises. Les pentes sont conformes à celles existantes sur le territoire. Les serres étant des constructions essentielles à l'activité agricole et horticole, elles ne sont pas concernées par le présent règlement.</i>
- L'utilisation de matériaux métalliques est autorisée s'ils sont traités en surfaces afin d'éliminer les effets de brillance. Leur teinte doit être en harmonie avec le milieu environnant. Les teintes foncées sont fortement préconisées pour les bâtiments agricoles, excepté lors de l'extension ou le prolongement d'un bâtiment existant. Dans ce cas, la couleur devra être en harmonie avec celle du bâti existant.	<i>Afin de ne pas dénaturer les qualités architecturale et paysagère du territoire.</i>

**2.3 Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.**

- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.	<i>Pour des raisons paysagères, de santé de l'homme et de protection de la biodiversité locale. Une liste des essences à favoriser est fournie dans les OAP.</i>
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un accompagnement végétal.	<i>Dans un souci de recherche d'une qualité paysagère concourant à la qualité du cadre de vie des habitants.</i>

**2.4 Stationnement.**

<i>Stationnement des véhicules motorisés :</i>	
Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.	<i>Dans un souci de sécurité, il est rappelé que le stationnement doit se faire en dehors des voies publiques.</i>

**3 - Equipements et réseaux.****3.1 Desserte par les voies publiques ou privées.**

<b>Accès :</b> La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions. Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.	<i>Le PLU adopte un règlement basé sur des objectifs, plus que sur des règles standardisées qui souvent vont à l'encontre du développement durable (voies très larges par exemple) qui sont inadaptées aux besoins réels d'une opération ou à la façon de se déplacer dans les centres bourgs. L'écriture de ces articles correspond donc à la volonté d'avoir un bon fonctionnement de la zone.</i>
<b>Voirie :</b> Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies. L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.	<i>Ainsi, pour l'ensemble des zones urbaines, les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie et de mobilité pour les personnes à mobilité réduite sont rappelés.</i>

**3.2 Desserte par les réseaux.**

<b>Eau potable :</b> La desserte en eau potable de toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.	<i>Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent.</i>
<b>Eaux pluviales :</b> Les eaux de ruissellement seront prioritairement conservées sur la parcelle. Dans le cas contraire, elles seront évacuées vers un exutoire naturel sous réserve de l'autorisation de son gestionnaire, ou dans le réseau de collecte des eaux pluviales après avoir préalablement été stockées dans des dispositifs de rétention ménageant un débit de fuite ( <i>de 1 litre par seconde</i> ) compatible avec les capacités d'écoulement du réseau public. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique sauf si celle-ci est pourvue de caniveaux. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau. Une grille avaloir au droit des accès des terrains en pente sera prévue.	<i>Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des réseaux électriques et de communication) afin d'éviter tous désordres et tendre vers une démarche environnementale optimale. Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, ainsi que celles des eaux pluviales, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement.</i>
<b>Assainissement :</b> Toute construction doit être raccordée au réseau public	



<p>s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.</p> <p>Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.</p>	
<p><i>Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :</i></p>	
<p>Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.</p> <p>Il est préconisé d'intégrer dans la construction des projets d'aménagement, les principes des programmes publics de développement du numérique.</p>	<p><i>Pour éviter tout désordre aérien et opter pour une démarche environnementale optimale. Il est demandé à ce que les raccordements aux réseaux soient traités en souterrain.</i></p> <p><i>Afin de répondre aux programmes publics de développement du numérique et faciliter notamment, le télétravail.</i></p>

## LA ZONE A

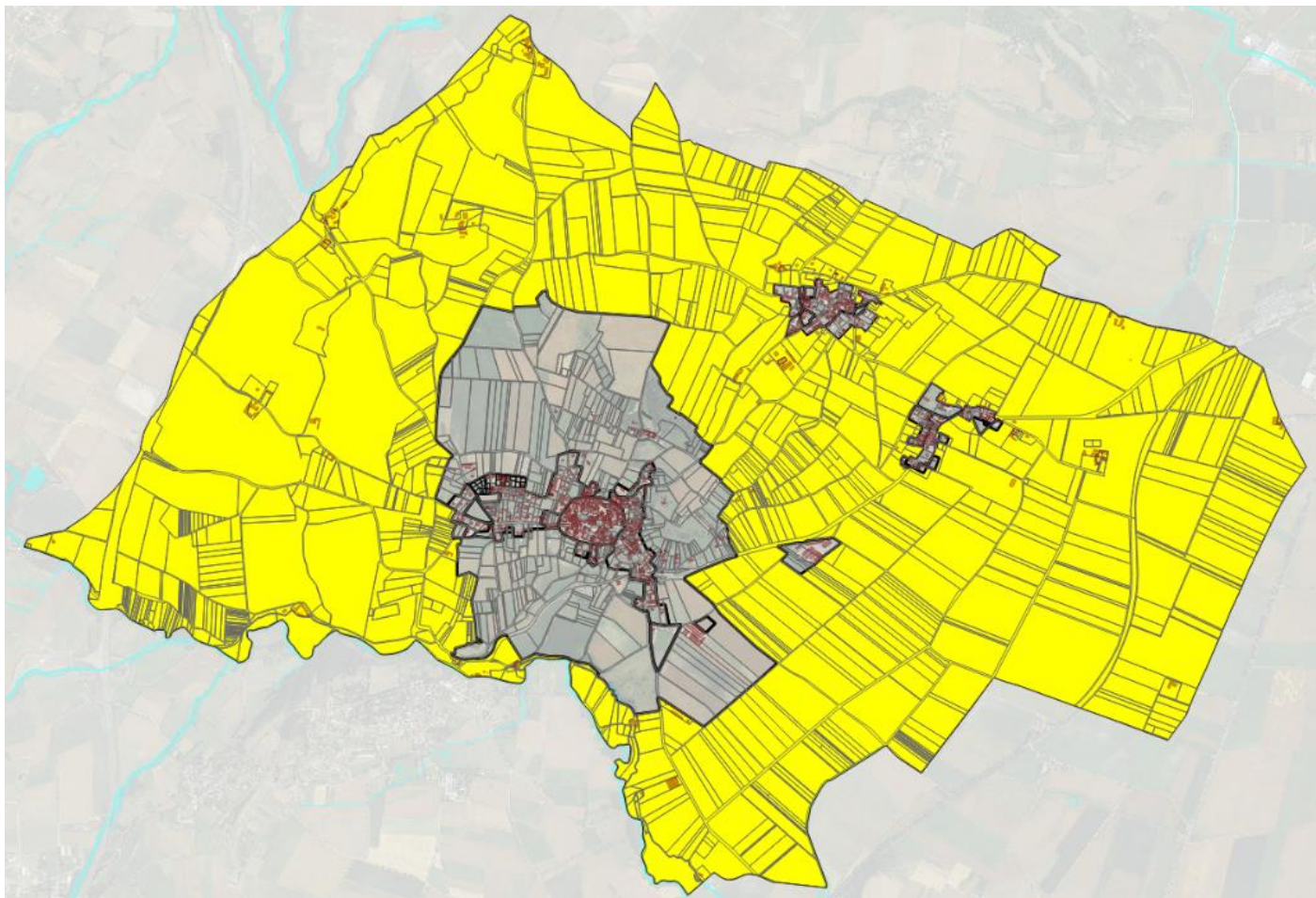
La zone A correspond à des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La définition de la zone agricole non constructible A a également pris en compte les forts enjeux paysagers et les atouts environnementaux présents sur le territoire.

Sont distingués 2 secteurs :

- A cible les terres agricoles hors périmètre AVAP.
- A-B5 cible les terres agricoles autour du village de BICON.

L'indice 5 rappelle l'appartenance de ce secteur à l'AVAP sur lequel s'applique également la réglementation liée au règlement de l'AVAP.



Localisation de la zone A

Afin d'éviter le mitage du territoire et valoriser certains points de vue qualitatifs sur le bourg, le PLU a donc défini une vaste zone de protection des terres agricoles, où la constructibilité est très limitée, enserrant le bourg d'Artonne d'un écrin agricole non constructible se cumulant à la zone naturelle. Les nouvelles constructions y sont interdites. Seules les extensions (sous conditions) des constructions existantes y sont autorisées.

Il est également à préciser que les parcelles agricoles situées en zone A ne sont pas condamnées. L'utilisation agricole de ces espaces est bien entendu préservée. La principale différence entre les zones Ac et A réside en ce que les exploitations agricoles ne peuvent construire de nouveaux bâtiments que dans les zones Ac. Néanmoins, l'extension sous conditions, des bâtiments existants reste autorisée en zone A.

Il s'est ainsi agi de trouver un juste équilibre entre :

- la protection des espaces à vocation agricole ;
- le confortement de la vocation « Economie » de l'agriculture : les bâtiments agricoles existants peuvent sous conditions, s'étendre ;
- la pérennité de la vocation « Habitat » distillée en-dehors du bourg et des villages de Glénat et Bicon. En effet, quelques constructions, dont certaines n'ont pas (ou plus) de liens apparents avec l'agriculture, se sont installées de façon éparse sur le territoire communal. C'est notamment le cas, au Nord du village de Glénat ou Chemin des Côtes. L'objectif du PLU étant d'éviter le mitage du territoire, le caractère « éparse » de ces constructions a conduit le PLU à les intégrer à la zone Agricole plutôt qu'à les zoner en secteurs Urbains puisqu'elles n'en ont pas les caractéristiques, notamment en matière de densité.

Néanmoins, il serait dommageable de favoriser l'abandon de ces bâtiments dont certains sont des logements : le règlement du PLU autorise ainsi leur extension sous conditions. L'extension dans la continuité de l'existant, permet de répondre aux besoins d'habiter aujourd'hui et d'éviter la désaffectation des lieux et leur abandon.

Ces autorisations sont cependant encadrées dans le Règlement.



*Habitation Chemin des Côtes*

L'indice ★ indique que le bâtiment concerné est autorisé à changer de destination.

Toujours dans l'objectif de ne pas condamner la vocation isolée de l'habitat, et d'offrir une diversité dans l'offre de logement, le PLU identifie quelques constructions existantes pouvant changer de destination. Ce principe de changement de destination peut également favoriser l'implantation de petits artisans ou la création de services touristiques (hébergement, restauration, etc ...).

Les documents graphiques du PLU comportent également des prescriptions réglementaires relatives à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

- **Les ripisylves des cours d'eau** doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement, notamment sur une marge de recul de 5 m à compter du point haut de la berge. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.



*Ripisylve inscrite par le PLU au titre de l'article L151-23 du CU*

- **Les forêts alluviales de la Morge** doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.

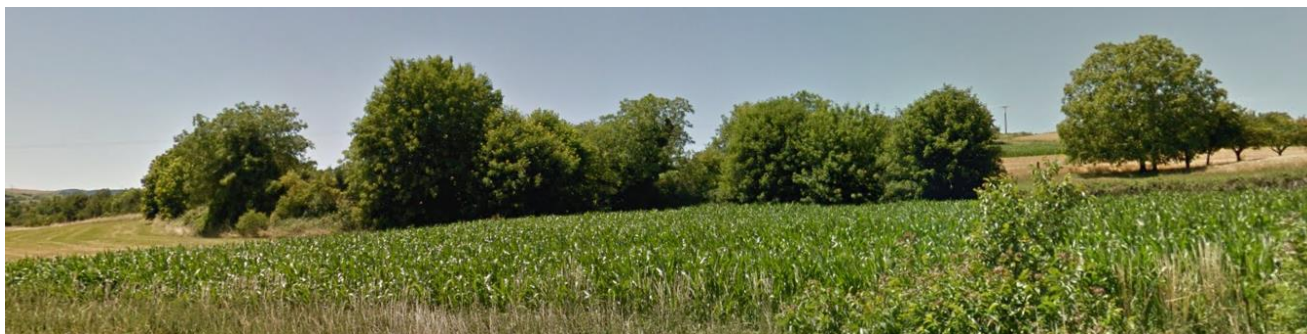


*Forêt alluviale de la Morge inscrite par le PLU au titre de l'article L151-23 du CU*

- **Les haies végétales** devront être entretenues. Les symboles graphiques employés constituent un principe de repérage et non une localisation exacte des arbres à conserver ou à planter. Leur abattage n'est autorisé que si l'état phytosanitaire de l'arbre est jugé dégradé, ou s'il représente une menace pour la sécurité des biens et personnes. Tout

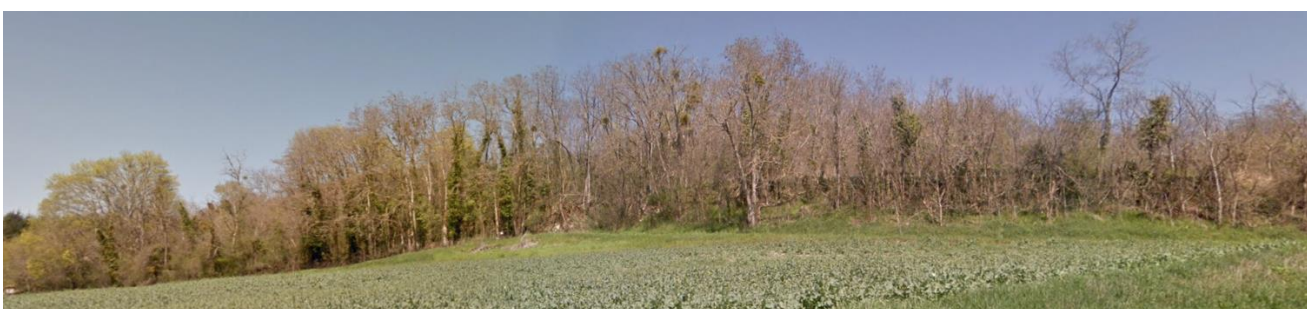


abattage doit être compensé par la plantation d'un arbre de qualité égale ou de développement équivalent à maturité. Les fosses d'arbres qui accueilleront les nouveaux individus doivent présenter les caractéristiques suffisantes selon le système racinaire de l'espèce choisie pour assurer sa pérennité. Les accès aux propriétés et les voies nouvelles sont admis en tenant compte des arbres ou plantations existantes.



*Haie inscrite par le PLU au titre de l'article L151-23 du CU*

- **Des espaces boisés** sont identifiés. Les arbres compris dans ces espaces doivent être préservés. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.



Il est également impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement. C'est essentiellement le risque de retrait/gonflement des Argiles qui constitue un risque sur les zones agricoles. Les aléas sont faibles à forts.

## Traduction réglementaire de la zone A :

### 1 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, et à l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

#### Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

<u>Destinations</u>	<u>Sous destinations</u>	<u>Interdiction</u>	<u>Autorisation</u>	<u>Conditions</u>
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole		X	-Seule l'extension des constructions agricoles existantes est autorisée dans une proportion de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU. -Les exhaussements et les affouillements sont autorisés sous réserve d'être nécessaires aux activités agricoles.
	Exploitation forestière	X		
<b>Habitation</b>	Logement		X	-Seule l'extension des habitations existantes est autorisée sous réserve que : * cette extension ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique. * qu'elle soit limitée à 30% de l'emprise au sol initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU, sans dépasser 200 m <sup>2</sup> pour les bâtiments de plus de 100 m <sup>2</sup> .

				<p>Pour les constructions inférieures à 100 m<sup>2</sup>, l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de l'emprise au sol de la construction principale jusqu'à concurrence d'une emprise au sol totale de 130 m<sup>2</sup>.</p> <p>-La construction d'annexes pour les constructions existantes est autorisée sous réserve :  *qu'elle respecte une emprise au sol de 50 m<sup>2</sup> maximum et d'une par unité foncière.  *et qu'elle soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 20 m mesurée à partir des murs extérieurs de l'habitation existante.</p>
	Hébergement	X		
<b>Commerce et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	Sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
<b>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</b>	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

Secteur de la carrière : Les exhaussements et les affouillements sont autorisés sous réserve d'être nécessaires à l'exploitation du sous-sol.

Tous secteurs : L'installation de panneaux photovoltaïques au sol doit être réservée aux terrains ne pouvant recevoir d'autres usages compte-tenu de la nature du sol impropre à toute activité agricole et hors des espaces naturels et forestiers.

*Objectifs : Préserver les terres agricoles.*

*La zone A peut être concernée par la présence de constructions sans lien avec l'activité agricole. Il apparaît ainsi indispensable de ne pas les condamner et de les laisser continuer d'évoluer afin d'éviter l'abandon de ces constructions. Néanmoins, leur évolution doit être cadrée car la vocation principale de la zone A reste la préservation des terres agricoles.*

*Toutes les autres vocations sont interdites puisqu'elles ne correspondent pas à la vocation définie en préambule de zone. S'il y a besoin de ce type de vocation, des zonages spécifiques sont définis au PLU.*

*Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (ex : transfo électrique) restent autorisés car ils peuvent être nécessaires à la bonne gestion de la zone A, mais sous condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice des activités agricoles.*

## **2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.**

### **2.1 Volumétrie et implantation des constructions.**

<i>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</i>	
Non réglementée.	<i>Compte tenu de la vocation de la zone et des faibles possibilités de construction, le PLU propose de laisser libre l'implantation.</i>
<i>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</i>	
Non réglementée.	<i>Compte tenu de la vocation de la zone et des faibles possibilités de construction, le PLU propose de laisser libre l'implantation.</i>
<i>Hauteur des constructions :</i>	
La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture. Pour les annexes, cette hauteur est portée à 2.40 m sur	<i>Afin de ne pas bloquer les extensions autorisées des constructions existantes, la hauteur de l'existant prévaut. La hauteur autorisée pour les annexes est conforme à celle</i>

<p>une verticale donnée.</p> <p>Les extensions et travaux de réhabilitation d'une construction existante pourront disposer d'une hauteur équivalente à celle-ci.</p> <p>Des dispositions différentes pourront être admises pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),</li> <li>- Les équipements nécessaires à l'exploitation de la carrière,</li> <li>- La reconstruction à l'identique après sinistre,</li> <li>- Les ouvrages techniques de faible emprise (<math>\leq 30 \text{ m}^2</math>) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général,</li> </ul> <p>sauf à remettre en cause le principe même de leur implantation s'il était de nature à porter atteinte à la qualité du site.</p> <p>Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.</p>	<p><i>autorisée sur toutes les autres zones pour ce type de constructions.</i></p> <p><i>Des dispositions autres sont acceptées en ce qui concerne la reconstruction après sinistre qui pourra se faire à l'identique de l'existant afin de ne pas bloquer d'éventuels projets, et les équipements d'intérêt général en raison de leur vocation spécifique. Des précautions doivent néanmoins être prises pour éviter d'entamer les qualités paysagères du territoire.</i></p>
--	--

## 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

<i>Règles générales :</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, et aux paysages naturels et urbains.</li> </ul>	<p><i>Il est souhaitable de s'assurer de la meilleure intégration possible des futures constructions dans le paysage urbain.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les architectures de style ou de caractère empruntés à d'autres régions sont exclues.</li> <li>- Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées de façon homogène.</li> <li>- Les matériaux d'imitation et de placage sont interdits.</li> <li>- Les encochements sont proscrits.</li> </ul>	<p><i>Pour préserver la qualité architecturale et paysagère du territoire et éviter de dénaturer les sites urbains.</i></p>
<i>Règles particulières pour les habitations et les annexes :</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions devront s'adapter au terrain naturel. Les buttes rapportées et les décaissements de terrain visibles en façade, ne pourront excéder une hauteur de 0.50 m.</li> </ul>	<p><i>Ce principe permet ainsi d'élaborer des soubassements intégrés à la pente et sous-sols enterrés en évitant des constructions sur butte importante.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les bâtiments anciens devront être rénovés en respectant leur aspect traditionnel.</li> </ul>	<p><i>Pour préserver la qualité architecturale du centre ancien et éviter de dénaturer les sites urbains.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ouvrages en pierre de taille doivent être conservés et restaurés en fonction de leur état d'origine.</li> <li>- Les toitures seront à faible pente (max.40% maximum). La toiture sera à 2 rampants, le faitage implanté parallèlement à la rue. Des dessins différents (un seul ou plusieurs rampants) seront acceptés en fonction du modèle et de l'implantation de la construction.</li> <li>- Les couvertures seront de teinte rouge naturelle.</li> </ul>	<p><i>Conformément à l'existant. La couleur rouge est prédominante sur le secteur.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les toitures-terrasses sont limitées à 30% de la surface au sol de la construction qu'elles recouvrent.</li> </ul>	<p><i>Dans le respect de l'existant qui ne fait état que de toiture en pente. Néanmoins, afin de répondre au besoin d'habiter actuels, les toits terrasses sont autorisés sur des surfaces limitées.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées à l'existant.</li> </ul>	<p><i>Afin de préserver la spécificité de certaines constructions qui à l'image de l'église ou de certaines maisons bourgeoises, sont recouvertes d'ardoises.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les serres, verrières ou vérandas pourront recevoir un autre matériau sous réserve d'une bonne intégration à l'architecture.</li> </ul>	<p><i>Pour ne pas bloquer les projets et besoins d'habiter.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enduits ciment et les enduits grattés sont interdits.</li> </ul>	<p><i>Dans le respect de l'existant et du caractère patrimonial du</i></p>



- Les bardages sont interdits.	<i>territoire.</i>
- Les éléments rapportés sont interdits (verrières, vérandas...).	<i>Afin de ne pas dénaturer les vues portées sur les bâtiments.</i>
- Clôtures sur les espaces publics et en limites séparatives : elles ne sont pas obligatoires. Si elles sont créées, elles seront obligatoirement végétales et devront être perméables pour assurer la libre circulation de la petite faune.	<i>Compte tenu de la vocation de la zone et de sa situation, les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, elles devront être végétales afin de ne pas fractionner le territoire et favoriser la libre circulation de la petite faune. Elles participeront ainsi à la trame verte du territoire.</i>
- Les claustras, canisses ou bâches plastiques visibles depuis l'espace public sont interdits.	<i>Afin d'éviter de dénaturer les vues portées sur le village et lui conserver ainsi toutes ses qualités architecturales, patrimoniales et vernaculaires.</i>
<b>Règles particulières pour les bâtiments d'activités agricoles :</b>	
- Les matériaux de couverture seront de teintes grise ou rouge naturelle sur des pentes inférieures à 40%. Les serres et les tunnels ne sont pas concernés.	<i>Les matériaux de couverture autorisés doivent rappeler les teintes des couvertures du bourg, à savoir le rouge de la tuile et le gris des ardoises. Les pentes sont conformes à celles existantes sur le territoire. Les serres étant des constructions essentielles à l'activité agricole et horticole, elles ne sont pas concernées par le présent règlement.</i>
- L'utilisation de matériaux métalliques est autorisée s'ils sont traités en surfaces afin d'éliminer les effets de brillance. Leur teinte doit être en harmonie avec le milieu environnant. Les teintes foncées sont fortement préconisées pour les bâtiments agricoles, excepté lors de l'extension ou le prolongement d'un bâtiment existant. Dans ce cas, la couleur devra être en harmonie avec celle du bâti existant.	<i>Afin de ne pas dénaturer les qualités architecturale et paysagère du territoire.</i>

### 2.3 Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.	<i>Pour des raisons paysagères, de santé de l'homme et de protection de la biodiversité locale. Une liste des essences à favoriser est fournie dans les OAP.</i>
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un accompagnement végétal.	<i>Dans un souci de recherche d'une qualité paysagère concourant à la qualité du cadre de vie des habitants.</i>
- Les éléments paysagers repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont à protéger.	<i>Pour des raisons de protection de la biodiversité locale et de mise en valeur du cadre de vie.</i>

### 2.4 Stationnement.

<b>Stationnement des véhicules motorisés :</b>	
Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.	<i>Dans un souci de sécurité, il est rappelé que le stationnement doit se faire en dehors des voies publiques.</i>

## 3 - Equipements et réseaux.

### 3.1 Desserte par les voies publiques ou privées.

<b>Accès :</b>	<i>Le PLU adopte un règlement basé sur des objectifs, plus que sur des règles standardisées qui souvent vont à l'encontre du développement durable (voies très larges par exemple) qui sont inadaptées aux besoins réels d'une opération ou à la façon de se déplacer dans les centres bourgs. L'écriture de ces articles correspond donc à la volonté d'avoir un bon fonctionnement de la zone.</i>
La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions. Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.	
<b>Voirie :</b>	<i>Ainsi, pour l'ensemble des zones urbaines, les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie et de mobilité pour les personnes à mobilité réduite sont rappelés.</i>
Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies. L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.	

### 3.2 Desserte par les réseaux.

<p><i>Eau potable :</i> La desserte en eau potable de toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.</p>	<p><i>Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent.</i></p>
<p><i>Eaux pluviales :</i> Les eaux de ruissellement seront prioritairement conservées sur la parcelle.</p>	<p><i>Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des réseaux électriques et de communication) afin d'éviter tous désordres et tendre vers une démarche environnementale optimale.</i></p>
<p><i>Assainissement :</i> Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.</p>	<p><i>Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, ainsi que celles des eaux pluviales, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement.</i></p>
<p><i>Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :</i></p>	
<p>Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public. Il est préconisé d'intégrer dans la construction des projets d'aménagement, les principes des programmes publics de développement du numérique.</p>	<p><i>Pour éviter tout désordre aérien et opter pour une démarche environnementale optimale. Il est demandé à ce que les raccordements aux réseaux soient traités en souterrain. Afin de répondre aux programmes publics de développement du numérique et facilité notamment, le télétravail.</i></p>

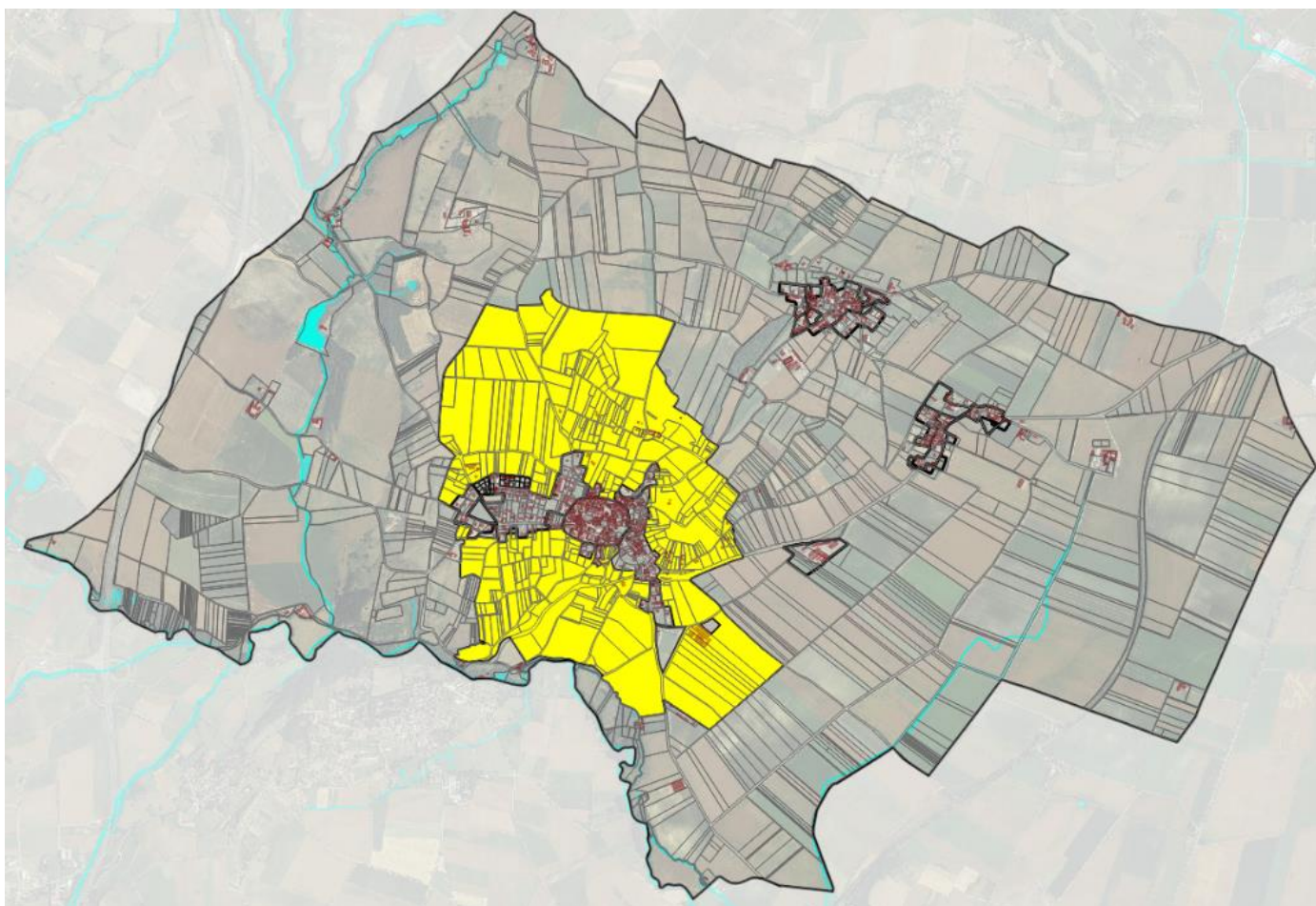
### 3.5 ● LES ZONES NATURELLES (N)

La zone N est une zone à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de son caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Sont distingués 2 secteurs :

- N, hors AVAP.
- N5 cible les espaces naturels autour du Bourg d'ARTONNE.

L'indice 5 rappelle l'appartenance de ce secteur à l'AVAP sur lequel s'applique également la réglementation liée au règlement de l'AVAP.



Localisation de la zone N

Conformément aux orientations du PADD (Orientation n°3 : Une commune nature), la zone N couvre les espaces naturels et paysagers les plus emblématiques du territoire, notamment ceux en contact direct avec le bourg d'Artonne comme le Puy Saint-Jean.



Coteaux du Puy Saint-Jean, unité écologiques Natura 2000



Cette vaste zone N ceinture et valorise le bourg d'Artonne :

- au nord, elle englobe le domaine des Vergers et les terrains offrant des relations de co-visibilité avec l'ensemble inscrit et s'élargit à partir des chemins pour protéger les vues plongeantes sur le village et les grands panoramas sur la Limagne et la chaîne des Puys
- à l'est, elle s'étend sur les versants du puy Saint-Jean et le site de la Cotille.
- au sud de la RD 22, elle concerne une partie de la grande plaine céréalière et des parcelles de prairies ou de vergers, qui soulignent l'entrée et la silhouette du bourg
- au sud-ouest, elle couvre un ensemble de terres agricoles et d'anciennes terrasses particulièrement sensibles dans les perceptions depuis la route. Les murs de soutènement et quelques vestiges d'alignements d'arbres rappellent les modes d'exploitation traditionnel, soulignent et accompagnent le caractère minéral du village.

La vocation première de la zone N est de préserver les espaces naturels du territoire.

Néanmoins, en dehors de la zone urbaine du bourg et des villages, quelques constructions ponctuent le territoire. Considérées comme déconnectées de tout noyau urbain, implantées de manière plus ou moins isolée au cœur des espaces naturels et paysagers de la commune, elles présentent souvent une vocation « Habitat », en lien ou pas avec l'activité agricole. Malgré leur situation, il apparaît nécessaire de ne pas condamner leur évolution :

- tant pour préserver la vocation « Habitat » car il serait dommageable de favoriser l'abandon de logements existants : les habitations existantes peuvent s'étendre sous conditions, car l'objectif de la zone N est de limiter le mitage du territoire,
- et pour conforter la vocation « Economie » de l'agriculture : les bâtiments agricoles existants peuvent bénéficier d'extension sous conditions.

Le règlement de la zone naturelle N, même s'il ne permet pas la construction de nouvelles habitations, autorise la poursuite de cette vocation « Habitat », conformément à la Loi ALUR et la Loi Macron : les constructions existantes peuvent ainsi être rénovées et agrandies sous conditions.

Il est également à préciser que les parcelles agricoles situées en zone N ne sont pas condamnées. L'utilisation agricole de ces espaces est préservée. La principale différence entre les zones Ac, A et N réside en ce que les exploitations agricoles ne peuvent construire de nouveaux bâtiments que dans les zones Ac. Néanmoins, l'extension sous conditions, des bâtiments existants reste autorisée en zones Anc et N.

Les documents graphiques comportent également des prescriptions réglementaires relatives à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Plusieurs types d'éléments et ressources naturelles ont été identifiés pour être protégés et ainsi participer à conforter la continuité des trames bleue et verte sur le territoire conformément à l'orientation n°3 du PADD : Une commune nature:

- **Les unités écologiques** sont à protéger. Identifiés dans le cadre de Natura 2000, ces espaces sont nécessaires au maintien des continuités écologiques et doivent rester inconstructibles.
- **Les haies végétales** devront être entretenues. Les symboles graphiques employés constituent un principe de repérage et non une localisation exacte des arbres à conserver ou à planter. Leur abattage n'est autorisé que si l'état phytosanitaire de l'arbre est jugé dégradé, ou s'il représente une menace pour la sécurité des biens et personnes. Tout abattage doit être compensé par la plantation d'un arbre de qualité égale ou de développement équivalent à maturité. Les fosses d'arbres qui accueilleront les nouveaux individus doivent présenter les caractéristiques suffisantes selon le système racinaire de l'espèce choisie pour assurer sa pérennité. Les accès aux propriétés et les voies nouvelles sont admis en tenant compte des arbres ou plantations existantes.

Il est également impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

## Traduction réglementaire de la zone N :

### 1 - Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, et à l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

**Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.**

<u>Destinations</u>	<u>Sous destinations</u>	<u>Interdiction</u>	<u>Autorisation</u>	<u>Conditions</u>
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitation agricole		X	-Seule l'extension des constructions agricoles ou forestières existantes est autorisée dans une proportion de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU. -Les exhaussements et les affouillements sont
	Exploitation forestière		X	

				autorisés sous réserve d'être nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.
<b>Habitation</b>	Logement		X	-Seule l'extension des habitations existantes est autorisée sous réserve que : * cette extension ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique * qu'elle soit limitée à 30% de l'emprise au sol initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU sans dépasser 200 m <sup>2</sup> pour les bâtiments de plus de 100 m <sup>2</sup> . Pour les constructions inférieures à 100 m <sup>2</sup> , l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de l'emprise au sol principale jusqu'à concurrence de l'emprise au sol totale de 130 m <sup>2</sup> .  -La construction d'annexes pour les constructions existantes est autorisée sous réserve : *qu'elle respecte une emprise au sol de 50 m <sup>2</sup> maximum et d'une par unité foncière, *et qu'elle soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 20 m mesurée à partir des murs extérieurs de l'habitation existante.
	Hébergement	X		
<b>Commerce et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
<b>Equipements d'intérêt collectif et services publics</b>	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	Sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
<b>Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire</b>	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

De plus, l'installation de panneaux photovoltaïques au sol doit être réservée aux terrains ne pouvant recevoir d'autres usages compte-tenu de la nature du sol impropre à toute activité agricole et hors des espaces naturels et forestiers.

*Objectifs : La vocation première de la zone N est de préserver les espaces naturels.*

*Néanmoins, quelques constructions existent dans la zone N. Il apparaît donc nécessaire de ne pas condamner l'évolution de ces constructions, tant pour conforter la vocation économique de l'agriculture : les bâtiments agricoles existants peuvent s'étendre pour préserver la vocation Habitat car il serait dommageable de favoriser l'abandon de logements existants. Le règlement autorise donc l'extension des habitations existantes sous conditions, car l'objectif n'est pas de miter le territoire.*

*Les activités de service, commerces, activités secondaires et tertiaires sont interdites car ils ne correspondent pas à la vocation définie en préambule de zone. S'il y a besoin de ce type de vocation, des zonages spécifiques sont définis au PLU.*

*Les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés autorisés sont autorisés car peuvent être nécessaire à la gestion de ces zones, mais sous condition de bonne intégration.*

## **2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.**

### **2.1 Volumétrie et implantation des constructions.**

***Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :***

Non réglementée.	<i>Compte tenu de la vocation de la zone et des faibles possibilités de construction, le PLU propose de laisser libre l'implantation.</i>
<b>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</b>	
Non réglementée.	<i>Compte tenu de la vocation de la zone et des faibles possibilités de construction, le PLU propose de laisser libre l'implantation.</i>
<b>Hauteur des constructions :</b>	
<p>La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture. Pour les annexes, cette hauteur est portée à 2.40 m sur une verticale donnée.</p> <p>Lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente.</p> <p>Des dispositions différentes pourront être admises pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les équipements d'infrastructure (installation technique de grande hauteur),</li> <li>- La reconstruction à l'identique après sinistre,</li> <li>- Les ouvrages techniques de faible emprise (<math>\leq 30</math> m<sup>2</sup>) ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général,</li> </ul> <p>sauf à remettre en cause le principe même de leur implantation s'il était de nature à porter atteinte à la qualité du site.</p>	<p><i>Afin de ne pas bloquer les extensions autorisées des constructions existantes, la hauteur de l'existant prévaut. La hauteur autorisée pour les annexes est conforme à celle autorisée sur toutes les autres zones pour ce type de constructions.</i></p> <p><i>Des dispositions autres sont acceptées en ce qui concerne la reconstruction après sinistre qui pourra se faire à l'identique de l'existant afin de ne pas bloquer d'éventuels projets, et les équipements d'intérêt général en raison de leur vocation spécifique. Des précautions doivent néanmoins être prises pour éviter d'entamer les qualités paysagères du territoire.</i></p>

## 2.2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

<b>Règles générales :</b>	
- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, et aux paysages naturels et urbains.	<i>Il est souhaitable de s'assurer de la meilleure intégration possible des futures constructions dans le paysage urbain.</i>
- Les architectures de style ou de caractère empruntés à d'autres régions sont exclues.	<i>Pour préserver la qualité architecturale et paysagère du territoire et éviter de dénaturer les sites urbains.</i>
- Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées de façon homogène.	
- Les matériaux d'imitation et de placage sont interdits.	
- Les enrochements sont proscrits.	
<b>Règles particulières pour les habitations et les annexes :</b>	
- Les constructions devront s'adapter au terrain naturel. Les buttes rapportées et les décaissements de terrain visibles en façade, ne pourront excéder une hauteur de 0.50 m.	<i>Ce principe permet ainsi d'élaborer des soubassements intégrés à la pente et sous-sols enterrés en évitant des constructions sur butte importante.</i>
- Les bâtiments anciens devront être rénovés en respectant leur aspect traditionnel.	<i>Pour préserver la qualité architecturale du centre ancien et éviter de dénaturer les sites urbains.</i>
- Les ouvrages en pierre de taille doivent être conservés et restaurés en fonction de leur état d'origine.	
- Les toitures seront à faible pente (max.40% maximum). La toiture sera à 2 rampants, le faitage implanté parallèlement à la rue. Des dessins différents (un seul ou plusieurs rampants) seront acceptés en fonction du modèle et de l'implantation de la construction. - Les couvertures seront de teinte rouge naturelle.	<i>Conformément à l'existant. La couleur rouge est prédominante sur le secteur.</i>
- Les toitures-terrasses sont limitées à 30% de la surface au sol de la construction qu'elles recouvrent.	<i>Dans le respect de l'existant qui ne fait état que de toiture en pente. Néanmoins, afin de répondre au besoin d'habiter actuels, les toits terrasses sont autorisés sur des surfaces limitées.</i>
- Dans le cadre de réfection de toiture ou d'extension de bâtiment existants lorsque des raisons techniques ou architecturales l'imposent des matériaux similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées à l'existant.	<i>Afin de préserver la spécificité de certaines constructions qui à l'image de l'église ou de certaines maisons bourgeoises, sont recouvertes d'ardoises.</i>



- Les serres, verrières ou vérandas pourront recevoir un autre matériau sous réserve d'une bonne intégration à l'architecture.	<i>Pour ne pas bloquer les projets et besoins d'habiter.</i>
- Les enduits ciment et les enduits grattés sont interdits.	<i>Dans le respect de l'existant et du caractère patrimonial du territoire.</i>
- Les bardages sont interdits.	
- Les éléments rapportés sont interdits (verrières, vérandas...).	<i>Afin de ne pas dénaturer les vues portées sur les bâtiments depuis l'espace public.</i>
- Clôtures sur les espaces publics : leur hauteur est portée à 1.50m maximum.	<i>Le PLU prend le parti de ne régir que leur hauteur qui doit être compatible avec l'existant. Dans le secteur 5 de l'AVAP (A-B5), les clôtures seront gérées au cas par cas par l'AVAP.</i>
- Clôtures en limites séparatives : elles ne sont pas obligatoires. Si elles sont créées, elles seront obligatoirement végétales et devront être perméables pour assurer la libre circulation de la petite faune.	<i>Compte tenu de la vocation de la zone et de sa situation au cœur des espaces agraires, les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, elles devront être végétales afin de ne pas fractionner le territoire et favoriser la libre circulation de la petite faune. Elles participeront ainsi à la trame verte du territoire.</i>
- Les claustras, canisses ou bâches plastiques visibles depuis l'espace public sont interdits.	<i>Afin d'éviter de dénaturer les vues portées sur le village et lui conserver ainsi toutes ses qualités architecturales, patrimoniales et vernaculaires.</i>
<b>Règles particulières pour les bâtiments d'activités agricoles :</b>	
- Les matériaux de couverture seront de teintes grise ou rouge naturelle sur des pentes inférieures à 40%. Les serres et les tunnels ne sont pas concernés.	<i>Les matériaux de couverture autorisés doivent rappeler les teintes des couvertures du bourg, à savoir le rouge de la tuile et le gris des ardoises. Les pentes sont conformes à celles existantes sur le territoire. Les serres étant des constructions essentielles à l'activité agricole et horticole, elles ne sont pas concernées par le présent règlement.</i>
- L'utilisation de matériaux métalliques est autorisée s'ils sont traités en surfaces afin d'éliminer les effets de brillance. Leur teinte doit être en harmonie avec le milieu environnant. Les teintes foncées sont fortement préconisées pour les bâtiments agricoles, excepté lors de l'extension ou le prolongement d'un bâtiment existant. Dans ce cas, la couleur devra être en harmonie avec celle du bâti existant.	<i>Afin de ne pas dénaturer les qualités architecturale et paysagère du territoire.</i>

### 2.3 Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.	<i>Pour des raisons paysagères, de santé de l'homme et de protection de la biodiversité locale. Une liste des essences à favoriser est fournie dans les OAP.</i>
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un accompagnement végétal.	<i>Dans un souci de recherche d'une qualité paysagère concourant à la qualité du cadre de vie des habitants.</i>
- Les éléments paysagers repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont à protéger.	<i>Pour des raisons de protection de la biodiversité locale et de mise en valeur du cadre de vie.</i>

### 2.4 Stationnement.

<b>Stationnement des véhicules motorisés :</b>	
Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques.	<i>Dans un souci de sécurité, il est rappelé que le stationnement doit se faire en dehors des voies publiques.</i>

## 3 - Equipements et réseaux.

### 3.1 Desserte par les voies publiques ou privées.

<b>Accès :</b>	<i>Le PLU adopte un règlement basé sur des objectifs, plus que sur des règles standardisées qui souvent vont à l'encontre du développement durable (voies très larges par exemple) qui sont inadaptées aux besoins réels d'une opération ou à la façon de se déplacer dans les centres bourgs. L'écriture de ces articles correspond donc à la volonté d'avoir un bon fonctionnement de la zone.</i>
La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions. Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.	
<b>Voirie :</b>	<i>Ainsi, pour l'ensemble des zones urbaines, les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie et de mobilité pour les personnes à mobilité réduite sont rappelés.</i>
Les voies à créer ou à aménager doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.	

Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies. L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

### 3.2 Desserte par les réseaux.

<i>Eau potable :</i>	<p>Concernant les réseaux, les dispositions édictées correspondent aux exigences formulées par les différents gestionnaires de réseaux, soucieux d'assurer à l'ensemble des constructions les conditions d'équipements permettant un accès aux infrastructures de service public qu'ils gèrent.</p> <p>Les contraintes édictées par cet article correspondent à des exigences de salubrité (eaux usées), de protection de l'environnement (dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires) et de préservation du paysage urbain (enterrement des réseaux électriques et de communication) afin d'éviter tous désordres et tendre vers une démarche environnementale optimale.</p> <p>Par souci de sécurité pour les futures constructions, et par souci de gestion pour la collectivité, le règlement rappelle que les évacuations des eaux usées situées au-dessous du niveau de la voirie, ainsi que celles des eaux pluviales, doivent être munies d'un dispositif anti-refoulement.</p>
La desserte en eau potable de toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.	
<i>Eaux pluviales :</i>	
Les eaux de ruissellement seront prioritairement conservées sur la parcelle.	
<i>Assainissement :</i>	
<p>Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.</p> <p>Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.</p>	
<i>Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :</i>	
<p>Tout nouveau réseau sur le domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.</p> <p>Il est préconisé d'intégrer dans la construction des projets d'aménagement, les principes des programmes publics de développement du numérique.</p>	<p>Pour éviter tout désordre aérien et opter pour une démarche environnementale optimale. Il est demandé à ce que les raccordements aux réseaux soient traités en souterrain.</p> <p>Afin de répondre aux programmes publics de développement du numérique et facilité notamment, le télétravail.</p>

## 4. LES PRESCRIPTIONS DU PLU

### 4.1 • L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Article L151-23, Modifié par LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81

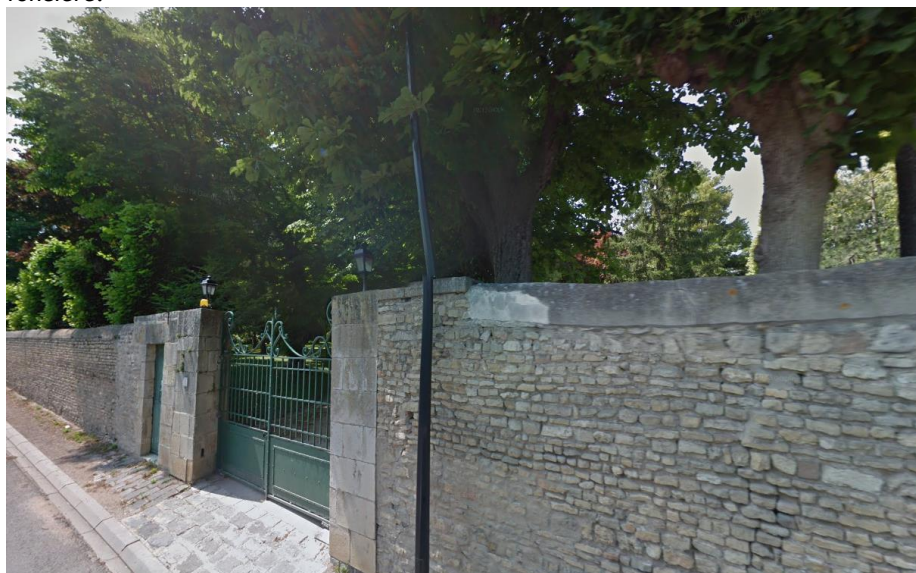
« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

A ce titre, l'article L151-23 du CU est utilisé par le futur PLU d'Artonne pour la protection et la mise en valeur :



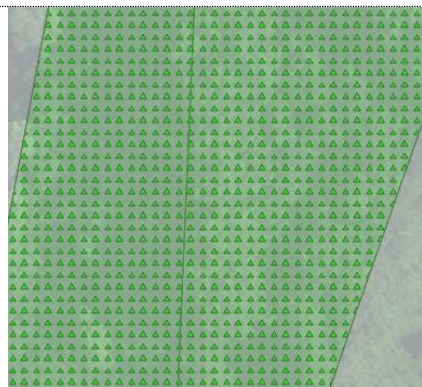
**Des espaces de parcs et de jardins** qui sont à préserver et à mettre en valeur. La constructibilité y est limitée. Seules y sont autorisées les constructions liées aux activités de jardinage et de maraîchage d'une surface de plancher ou d'emprise au sol de 8 m<sup>2</sup> maximum et d'une hauteur à l'égout de 2.40 m, à raison d'une par unité foncière.



**Les ripisylves des cours d'eau** doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement, notamment sur une marge de recul de 5 m à compter du point haut de la berge. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.



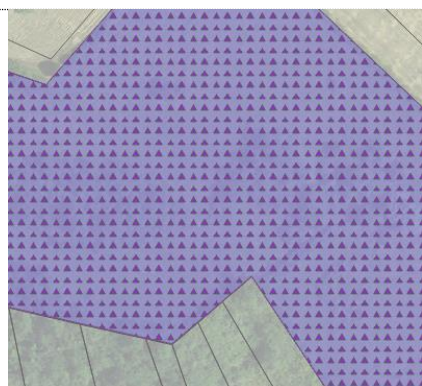
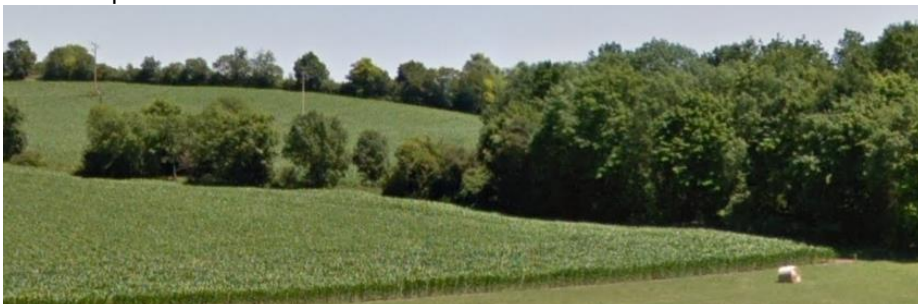




**Les forêts alluviales** doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.



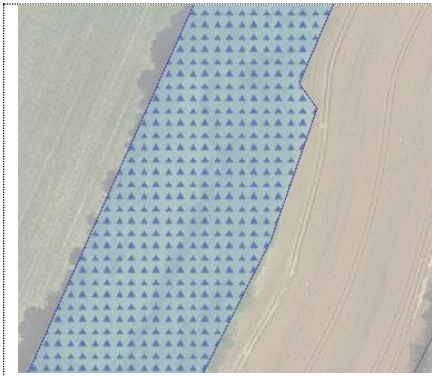
**Les haies végétales** devront être entretenues. Les symboles graphiques employés constituent un principe de repérage et non une localisation exacte des arbres à conserver ou à planter. Leur abattage n'est autorisé que si l'état phytosanitaire de l'arbre est jugé dégradé, ou s'il représente une menace pour la sécurité des biens et personnes. Tout abattage doit être compensé par la plantation d'un arbre de qualité égale ou de développement équivalent à maturité. Les fosses d'arbres qui accueilleront les nouveaux individus doivent présenter les caractéristiques suffisantes selon le système racinaire de l'espèce choisie pour assurer sa pérennité. Les accès aux propriétés et les voies nouvelles sont admis en tenant compte des arbres ou plantations existantes.



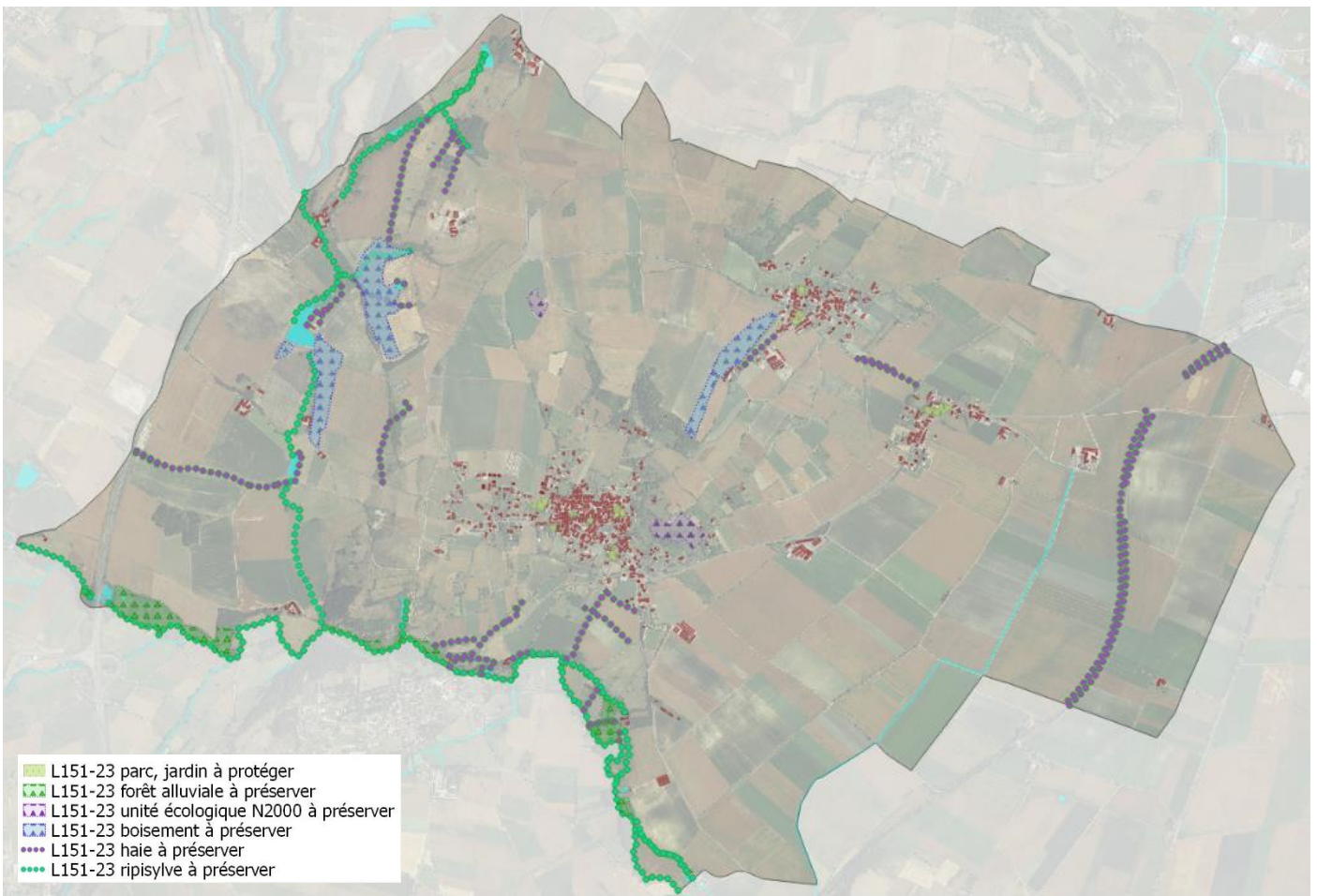
**Les unités écologiques** sont à protéger. Identifiés dans le cadre de Natura 2000, ces espaces sont nécessaires au maintien des continuités écologiques et doivent rester inconstructibles.







**Des espaces boisés** sont identifiés. Les arbres compris dans ces espaces doivent être préservés. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.



*Localisation des éléments repérés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme*

## 4.2 ● L'AUTORISATION DE CHANGEMENT DE DESTINATION (Loi ALUR)

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) induisent des modifications à prendre en compte dans le PLU.

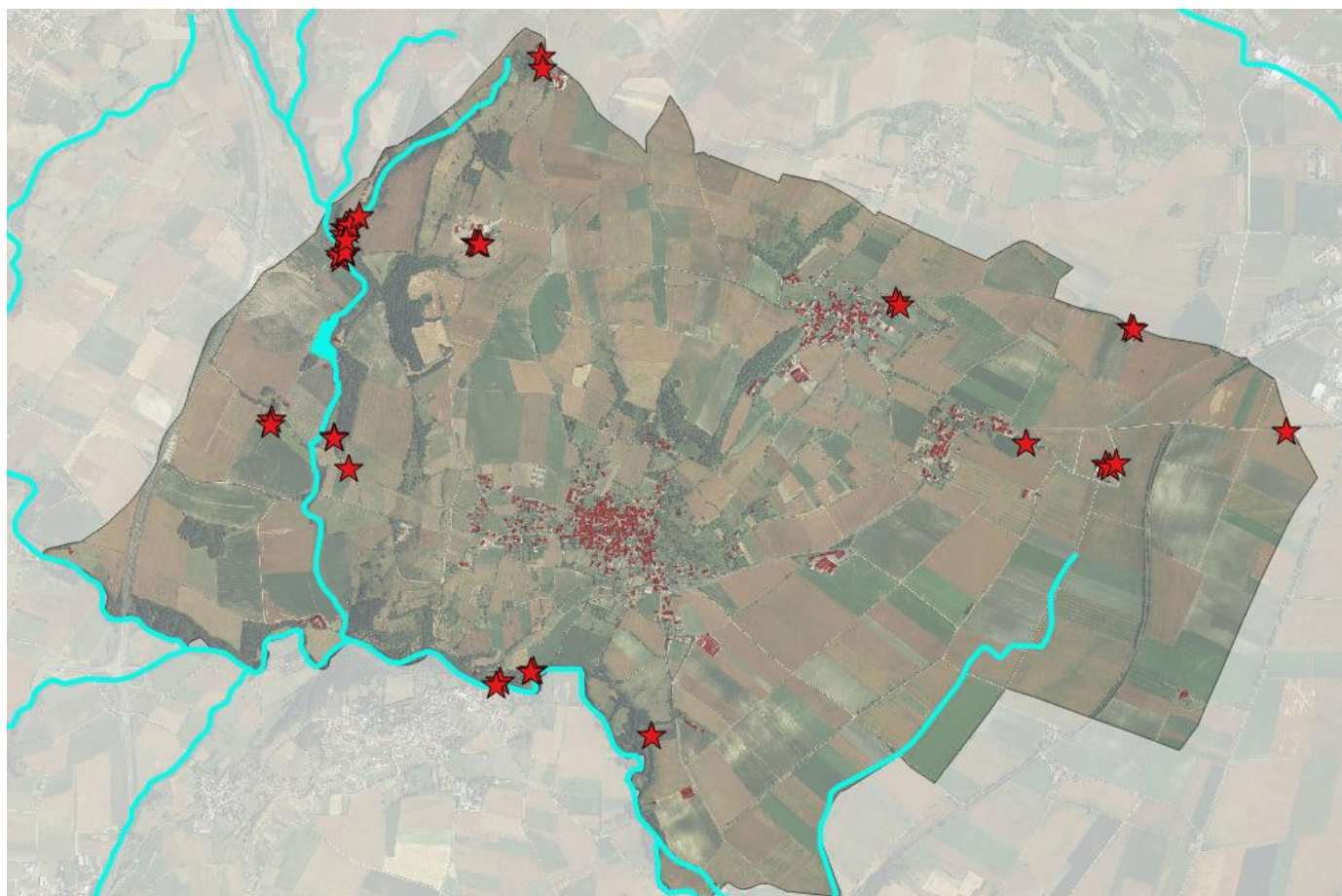
Désormais, dans les zones agricoles A et naturelles N,

- les constructions existantes peuvent faire l'objet d'une adaptation ou d'une réfection,
- les bâtiments existants peuvent faire l'objet d'un changement de destination à condition qu'ils soient identifiés.

Le souhait de la commune est de maintenir, préserver et mettre en valeur son patrimoine rural. Le territoire d'Artonne compte de nombreuses fermes et bâtiments agricoles dont certains ont d'ores et déjà une vocation d'habitation. Celles-ci sont classées en zones agricoles ou naturelles selon leur situation. Les règlements des zones A et N du PLU autorisent leur rénovation et leur extension sous conditions (voir Règlement).

La commune a également souhaité faire le repérage de quelques bâtiments, n'ayant pas à ce jour de vocation d'habitat, mais pouvant changer de destination dans l'avenir. Une étoile ★ signale cette construction au plan de zonage du PLU et rappelle que le règlement autorise son changement de destination.

Identification des bâtiments existants pouvant demander l'autorisation de changer de destination :



*(Voir la liste complète dans la pièce 5. Changement de destination autorisé du PLU)*



## 5. LES INFORMATIONS DU PLU

### 5.1 • LA RECIPROCITE AGRICOLE

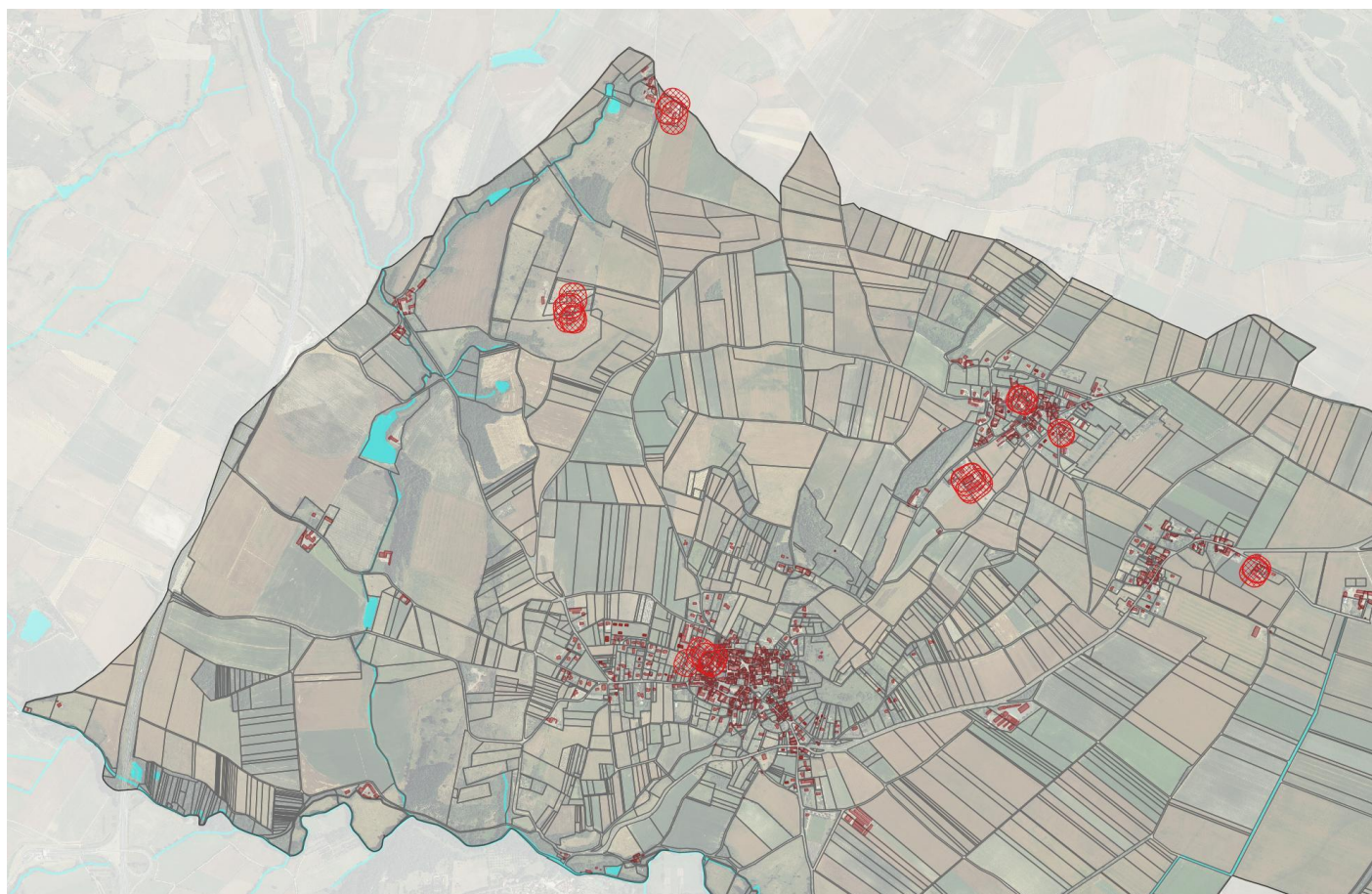
En fonction de leur nature, de leur taille et de leur mode de conduite, les bâtiments d'élevage et certaines de leurs annexes bénéficient de périmètres de protection sanitaire d'un rayon de 50 à 100 m.

Le périmètre sanitaire rend cette zone inconstructible. Ainsi, un agriculteur ne peut pas construire un bâtiment d'élevage neuf ou une annexe à moins de 50 m ou 100 m de toute construction à usage d'habitation (habitations des tiers, stades, camping hors camping à la ferme, zones à urbaniser) (sauf cas particuliers d'un exploitant devant, pour mettre en conformité son installation autorisée, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité) (arrêtés ministériels du 7 février 2005 et circulaire d'application du 6 juillet 2005).

A l'inverse, une personne souhaitant construire à proximité d'une exploitation d'élevage doit respecter cette même distance. C'est la règle de réciprocité (Art L111-3 du Code Rural) qui prévoit une marge de recul entre un bâtiment d'élevage, ses annexes et les constructions de tiers à usage d'habitation ou à usage professionnel.

Les périmètres de réciprocité agricole ont été définis en collaboration avec la Mairie et les agriculteurs. Ils apparaissent sur la carte d'informations complémentaires du zonage.

Les bâtiments agricoles ont été définis à partir des informations collectées par la commune auprès de l'ensemble des exploitants.



*Réciprocité agricole (hachures rouge)*

## 5.2 • LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

### Qu'est-ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

*C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée, jusqu'à 300 mètres maximum. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie (par exemple, 300 m. en catégorie 1, 250 m. en catégorie 2, 100 m. en catégorie 3, ...). Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire.*

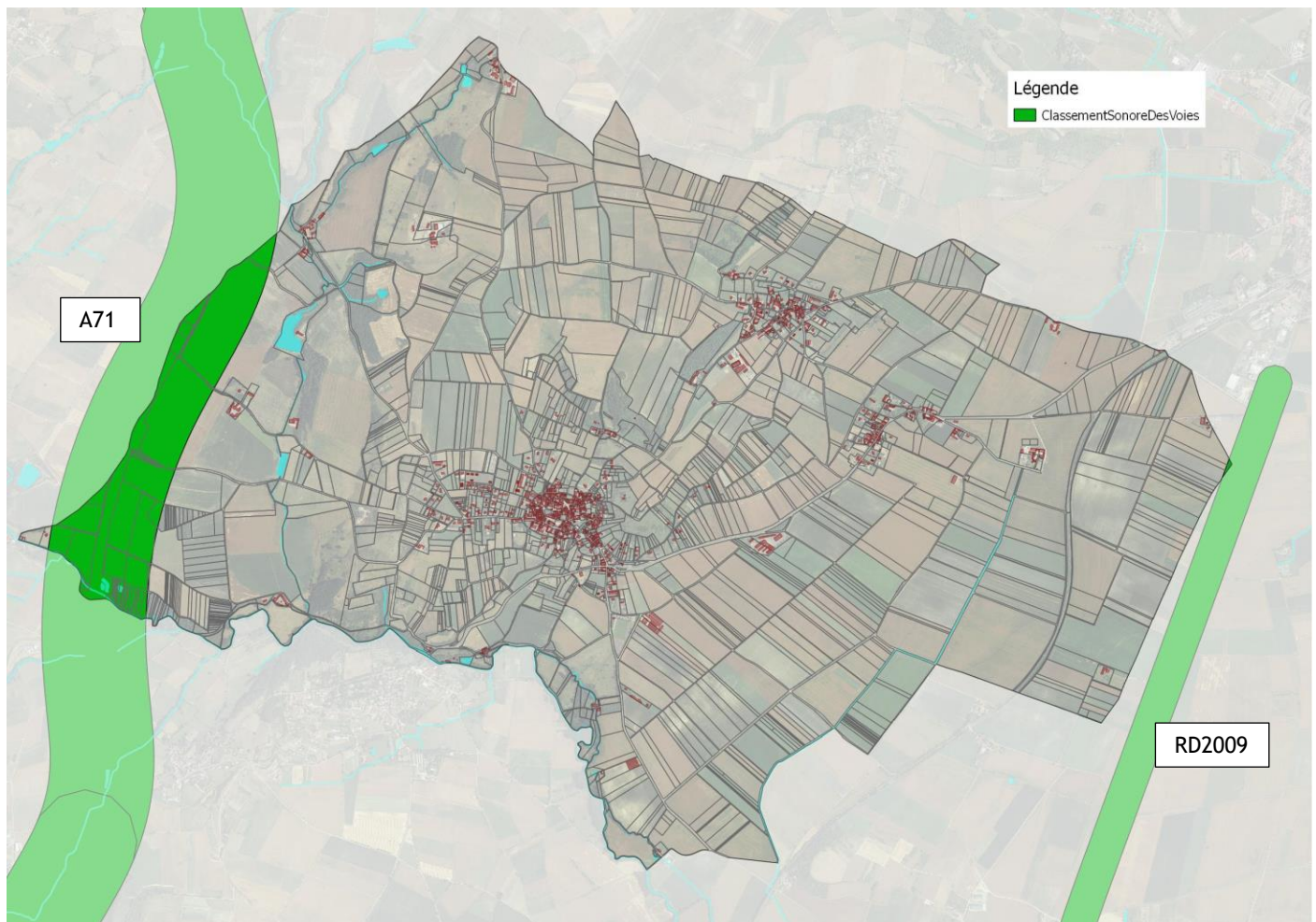
La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a conduit notamment à un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement sont déterminés :

- des secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de ces infrastructures,
- les niveaux sonores que les constructeurs seront tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs,
- les isolements acoustiques de façade requis.

L'A71 est concernée par une marge de recul de 300m.

La RD2009 (en limite communale Est) est concernée par une marge de recul de 100m.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche. Le tissu environnant à prendre en considération dans le calcul des isolements de façade pour cette infrastructure est un "tissu ouvert". Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions acoustiques qui s'y appliquent devront être reportés à titre d'information sur le plan de zonage du plan local d'urbanisme (article R 123-11 du code de l'urbanisme).





### 5.3 ● LA MARGE DE REcul RELATIVE A L'AMENDEMENT DUPONT

L'urbanisation le long des routes importantes constitue un enjeu pour le territoire. La loi n°95-101 du 02/02/1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement, a introduit un article L.111-1-4 du code de l'urbanisme dit Amendement Dupont, qui vise à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières très fréquentées.

Le but est pédagogique : amener les communes à réfléchir sur leurs espaces d'entrée de ville.

Désormais, **en dehors des surfaces urbanisées des communes**, les constructions ou installations sont interdites dans une bande

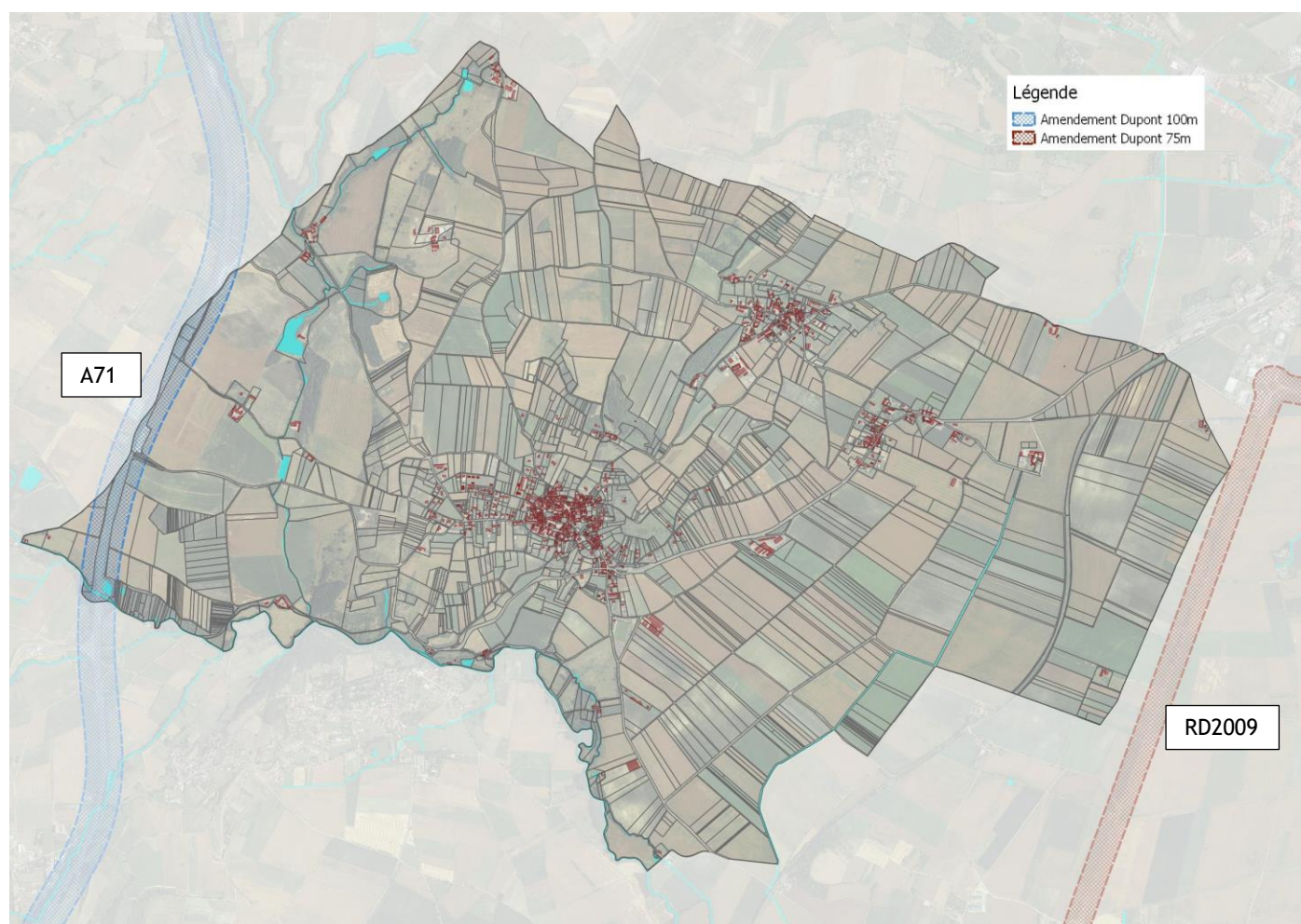
- de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière.
- de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

La commune d'Artonne est concernée par ces dispositions :

- l'A71 est soumise à une marge de recul de 100m de part et d'autre de son axe.
- la D2009 est soumise à une marge de recul de 75m de part et d'autre de son axe.

Cette marge de recul est inconstructible.

La marge de recul instituée (75 et 100 m) n'a pas pour effet de stériliser les espaces bordant les infrastructures routières. Bien au contraire, l'aménagement qualitatif de ces espaces situés aux abords immédiats de l'agglomération doit être stratégique, puisqu'ils vont être le support d'une nouvelle urbanisation et la nouvelle "vitrine" de la ville ou du bourg. Cette bande de reculement permet aux projets urbains de prendre en considération le paysage environnant et l'intégration harmonieuse des infrastructures. L'inconstructibilité de cette bande vise l'intégration paysagère de ces zones transitoires. L'espace ainsi libéré permet soit de maintenir une activité agricole existante, soit d'en créer une, facilitant l'intégration des infrastructures routières.





## 5.4 ● LES RECOMMANDATIONS DU REGLEMENT

Le règlement du PLU est complété par des Recommandations en matière de végétation. Elles sont destinées à servir de guide ou de conseil aux pétitionnaires, sans portée juridique.

### PROPOSITION DE PALETTE VEGETALE (ESSENCES A FAVORISER)

#### Arbustes buissonnants :

Noisetier,  
Prunellier,  
Amélanchier du Canada ou ovalis,  
Groseillier/ Cassissier/ Framboisier/ Ronce sauvages,  
Aubépine,  
Bourdaïne,  
Eglantier,  
Houx,  
Lierre,  
Saules,  
Camérisier à balais,  
Genêts,  
Fusain d'Europe,  
Cornouiller,  
...



Noisetier



Prunellier



Aubépine



Bourdaïne



Houx



Cornouiller

#### Arbustes intermédiaires :

Erable champêtre,  
Sorbier des oiseaux,  
Saule marsault,  
Poirier/ Pommier/ Cognassier ou Prunier sauvages,  
Sureau noir ou rouge,  
Alisier blanc,  
Charmille,  
Bouleaux,  
Cytise,  
Cerisier tardif,  
Aulne glutineux,  
Saules,  
Osier,  
Néflier.  
Genévrier commun,  
...



Erable champêtre



Sorbier des oiseaux



Alisier blanc



Charmille



Osier



Néflier

#### Arbres :

Frênes,  
Erable plane ou sycomore,  
Merisier,  
Tilleul de hollandaise ou des bois,  
Hêtre,  
Châtaignier,  
Noyer,  
Chêne pédonculé/ sessile ou rouge d'Amérique,  
Marronnier,  
Orme résistant à la graphiose,  
Peupliers (noirs ou américains),  
Tremble,  
Saule blanc,  
Fruitiers (pommiers, poiriers...),  
...



Frêne



Erable plane



Merisier



Tilleul



Noyer



Chêne pédonculé



Saule blanc



Peuplier

**Essences ornementales :**

Berberis persistants,  
Buis,  
Cotonéaster divers,  
Bois joli, T  
Troène,  
Mahonia,  
Piéris,  
Laurier noble,  
Pervenche,  
...



*Buis*



*Cotonéaster*



*Troène*



*Piéris*



*Laurier noble*



*Pervenche*

**Plantes grimpantes :**

Chèvrefeuille,  
Vigne,  
Vigne vierge,  
Glycine,  
Clématite,  
Hortensia grimpant,  
Lierre,  
...



*Chèvrefeuille*



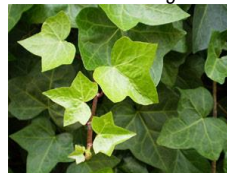
*Vigne*



*Glycine*



*Clématite*



*Lierre*



*Hortensia grimpant*

**Plantes vivaces :**

Aster,  
Centaurée,  
Coreopsis,  
Iris,  
Rose trémière,  
Rosier,  
Valériane des jardins,  
Tulipes,  
Narcisses,  
Jacinthes,  
Lys,  
...



*Aster*



*Centaurée*



*Coréopsis*



*Iris*



*Rosier*




*Lys*





LISTE DES ESPECES VEGETALES A EVITER































































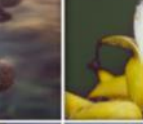

















Plantes à pollens allergisants (Source : réseau national de surveillance aérobiologique) :

**RISQUE ALLERGIQUE**  
lié au pollen d'arbre

Faible : 

Moyen : 

Fort : 

	<b>AULNE</b> Aulus Ex : Aulne glutineux	<b>BOULEAU</b> Betula Ex : Bouleau verrucosus	<b>CHARME</b> Carpinus Ex : Charme	<b>CHÂTAIGNIER</b> Castanea Ex : Châtaignier	<b>CHÊNE</b> Quercus Ex : Chêne rouvre	<b>CYPRÈS</b> Cupressus Ex : Cyprés méditerranéen	<b>FRÈNE</b> Fraxinus Ex : Frêne	<b>HÊTRE</b> Fagus Sylvatica Ex : Hêtre
<b>FEUILLE</b>								
<b>FLEUR</b>								
<b>FRUIT</b>								
<b>ARBRE</b>								
<b>ECORCE</b>								
	Pollinisation Février/Mars	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Avril/Mai	Pollinisation Juin/Juillet	Pollinisation Avril/Mai	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation 01 à 03 au Sud, sinon 03/04	Pollinisation Avril/Mai
	<b>NOISSETIER</b> Corylus Ex : Noisetier	<b>NOYER</b> Juglans Ex : Noyer royal	<b>OLIVIER</b> Olea Ex : Olivier cultivé	<b>ORME</b> Ulmus Ex : Orme champêtre	<b>PEUPLIER</b> Populus Ex : Peuplier du Canada	<b>PLATANE</b> Platanus Ex : Platane hybride	<b>SAULE</b> Salix Ex : Saule blanc	<b>TILLEUL</b> Tilia Ex : Tilleul à grandes feuilles
<b>FEUILLE</b>								
<b>FLEUR</b>								
<b>FRUIT</b>								
<b>ARBRE</b>								
<b>ECORCE</b>								
	Pollinisation Janvier/Mars	Pollinisation Mai/Juin	Pollinisation Mai/Juin	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Avril/Mai	Pollinisation Avril/Mai	Pollinisation Juin/Juillet



**Espèces exotiques envahissantes** (Source : *Espèces exotiques envahissantes en Auvergne* - <http://eee-auvergne.fr/>):

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne	Echelle de Weber	Invasibilité (Echelle de Weber)
<b>1. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ</b>					
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuille d'armoise	AC	4	28	Invasibilité élevée
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	RR	4	25	Invasibilité intermédiaire
<b>2. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA BIODIVERSITÉ</b>					
<b>► 2.1 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉOCCUPANTES POUR L'UNION EUROPÉENNE</b>					
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	Grand Lagarosiphon	E	4	33	Invasibilité élevée
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet (subsp. <i>hexapetala</i> )	Jussie à grande fleurs	AR	5	35	Invasibilité élevée
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle du Brésil	E	4	32	Invasibilité élevée
<b>► 2.2 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ÉMERGENTES À SURVEILLER PRIORITAIREMENT</b>					
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helms	R	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
<b>► 2.3 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES AVÉRÉES</b>					
<i>Reynoutria gr. japonica</i> (incl. <i>R. japonica</i> , <i>R. x bohemica</i> , <i>R. sachalinensis</i> (*)	Renouées du Japon (groupe)	C	5	32	Invasibilité élevée
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	CC	5	31	Invasibilité élevée
<i>Acer negundo</i> L.	Erable négundo	PC	4	34	Invasibilité élevée
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante	PC	4	33	Invasibilité élevée
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoise de Verlot	AC	4	32	Invasibilité élevée
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolla fausse-fougère	R	4	32	Invasibilité élevée
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	AC	4	30	Invasibilité élevée
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Arbre aux papillons	PC	4	36	Invasibilité élevée
<i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid.	Mousse cactus (Bryophyte)	AR	4	non coté	
<i>Egeria densa</i> Planch.	Egérie dense	RR	4	34	Invasibilité élevée
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Élodée du Canada	AR	4	34	Invasibilité élevée
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	Élodée de Nuttall	R	4	34	Invasibilité élevée
<i>Helianthus gr. tuberosus</i> (incl. <i>H. tuberosus</i> , <i>H. x laetiflorus</i> )	Topinambours et Hélianthes (groupe)	AR	4	32	Invasibilité élevée
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya	AC	4	29	Invasibilité élevée
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell (incl. subsp. <i>dubia</i> et subsp. <i>major</i> )	Lindernie fausse-gratiolle	PC	4	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	C	4	34	Invasibilité élevée
<i>Panicum capillare</i> L.	Millet capillaire	AC	4	30	Invasibilité élevée
<i>Paspalum distichum</i> L.	Paspale à deux épis	E	4	30	Invasibilité élevée
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	PC	4	28	Invasibilité élevée
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Solidage tardif	AC	4	37	Invasibilité élevée
<i>Spiraea gr. douglasii</i> (incl. <i>S. douglasii</i> , <i>S. salicifolia</i> , <i>S. x billardii</i> et <i>S. x pseudosalicifolia</i> )	Spirée de Douglas (groupe)	PC	4	36	Invasibilité élevée
<i>Symphotrichum gr. novi-belgii</i> (incl. <i>S. lanceolatum</i> , <i>S. novi-belgii</i> , <i>S. x salignum</i> et <i>S. x versicolor</i> )	Aster de Nouvelle-Belgique (groupe)	AC	4	38	Invasibilité élevée
<i>Xanthium orientale</i> L. (incl. subsp. <i>italicum</i> , subsp. <i>orientale</i> et subsp. <i>saccharatum</i> )	Lampourde à gros fruits	AR	4	24	Invasibilité intermédiaire

(\*) : Les mentions de *Reynoutria sachalinensis* en Auvergne seraient à confirmer.

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne	Echelle de Weber	Invasibilité (Echelle de Weber)
<b>► 2.4 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ÉMERGENTES</b>					
<i>Acer saccharinum</i> L.	Erable à sucre	RR	2	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Amaranthus deflexus</i> L.	Amarante recourbée	PC	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Amorphe faux-indigo	E	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
<i>Artemisia annua</i> L.	Armoise annuelle	RR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Asclepias syriaca</i> L.	Asclépiade de Syrie	RR	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Bambusoideae</i> (incl. les genres <i>Phyllostachys</i> , <i>Pseudosasa</i> , <i>Sasa</i> , <i>Arundinaria</i> , <i>Semiarundinaria</i> )	Bambous	RR	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	Bident à feuilles connées	RR	2+	26	Invasibilité intermédiaire
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter	Barbon andropogon	E	2 et 2+	20	Invasibilité faible
<i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub	Brome inerme	R	2	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carrière	Cèdre de l'Atlas	AR	2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Cerastium tomentosum</i> L.	Céraiste tomenteux	PC	2	19	Invasibilité faible
<i>Ceratochloa cathartica</i> (Vahl) Herter	Brome cathartique	PC	2 et 2+	20	Invasibilité faible
<i>Ceratochloa sitchensis</i> (Trin.) Cope & Ryves	Brome de Sitka	PC	2	19	Invasibilité faible
<i>Cortaderia selleana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa	E	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	Cotonéaster horizontal	E	2+	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Cuscuta campestris</i> Yunck.	Cuscute des champs	R	2+	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet robuste	R	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	Cytise à fleurs blanches	R	2	18	Invasibilité faible
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Cytise strié	R	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Dysphania ambrosioides</i> (L.) Mosyakin & Clemants	Chénopode fausse-ambrosie	AR	2 et 2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Echinochloa muricata</i> (P.Beauv.) Fernald	Échinochloa épineux	PC	2 et 2+	26	Invasibilité intermédiaire
<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn.	Eleusine des Indes	E	2 et 2+	18	Invasibilité faible
<i>Eragrostis curvula</i> (Schrud.) Nees	Éragrostide un peu courbée	R	2	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	Éragrostide pectinée	R	2 et 2+	19	Invasibilité faible
<i>Erigeron blakei</i> Cabrera	Érigéron de Blake	R	2	19	Invasibilité faible
<i>Erythranthe guttata</i> (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom	Mimule tacheté	RR	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
<i>Euphorbia prostrata</i> Aiton	Euphorbe prostrée	RR	2+	20	Invasibilité faible
<i>Euphorbia x pseudovirgata</i> (Schur) Soó	Euphorbe fausse-euphorbe en baguette	E	2	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub (incl. <i>F. aubertii</i> )	Renouée grimpante de Bal'dzhuan / Renouée d'Aubert	AR	2 et 2+	20	Invasibilité faible
<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	Févier à épines triples	RR	2+	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	RR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	R	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule	R	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lenticule à turion	E	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
<i>Lepidium didymum</i> L.	Passerage didyme	RR	2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Lepidium virginicum</i> L.	Passerage de Virginie	AC	2	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Ligustrum lucidum</i> W.T.Aiton	Troène luisant	E	2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Lonicera japonica</i> Thunb.	Chèvrefeuille du Japon	E	2+	29	Invasibilité élevée
<i>Lunaria annua</i> L.	Lunaire annuelle	AC	2+	18	Invasibilité faible
<i>Lupinus x regalis</i> Bergmans	Lupin de Russell	AR	2 et 2+	18	Invasibilité faible
<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet commun	AR	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli	Onagre de Glaziou	AC	2	19	Invasibilité faible
<i>Oenothera gr. biennis</i> L. (incl. <i>O. biennis</i> et <i>O. pycnocarpa</i> )	Onagre bisannuelle (groupe)	AC	2	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Opuntia humifusa</i> (Raf.) Raf.	Figuier de Barbarie couché	RR	2	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Opuntia macrorhiza</i> Engelm. (var. <i>grandiflora</i> )	Figuier de Barbarie à grosse racine	RR	2	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Orthodontium lineare</i> Schwägr.	(Bryophyte)	E	2	non coté	
<i>Panicum miliaceum</i> L.	Panic millet	AR	2	20	Invasibilité faible

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne	Echelle de Weber	Invasibilité (Echelle de Weber)
<i>Parthenocissus tricuspidata</i> (Siebold & Zucc.) Planch.	Vigne-vierge à trois pointes	RR	2+	27	Invasibilité élevée
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilaté	E	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	AR	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Pinus nigra</i> Arnold (incl. subsp. <i>nigra</i> et subsp. <i>laricio</i> )	Pin noir	AC	2+	20	Invasibilité faible
<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh.	Platane d'Espagne	R	2+	20	Invasibilité faible
<i>Potentilla indica</i> (Andrews) Th.Wolf	Duchesnée d'Inde	RR	2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise ou Laurier-palme	R	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier d'automne	RR	2 et 2+	32	Invasibilité élevée
<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	Pyracantha écarlate	E	2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Quercus rubra</i> L.	Chêne rouge d'Amérique	PC	2	28	Invasibilité élevée
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	RR	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
<i>Rubrivena polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) M.Král	Renouée à épis nombreux	E	2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Rumex patientia</i> L.	Épinard-oseille	AR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Setaria italica</i> (L.) P.Beauv.	Sétaire d'Italie	RR	2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidage du Canada	PC	2 et 2+	36	Invasibilité élevée
<i>Sorbaria sorbifolia</i> (L.) A.Braun	Sorbaire à feuilles de sorbier	E	2+	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Sorgho d'Alep	AR	2 et 2+	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Spiraea japonica</i> L.f.	Spirée du Japon	E	2+	18	Invasibilité faible
<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A.Gray) Wood	Sporobole engainé	E	2+	20	Invasibilité faible
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake	Symphorine à fruits blancs	AC	2	29	Invasibilité élevée
<i>Symphytum x uplandicum</i> Nyman	Consoude d'Upland	PC	2	20	Invasibilité faible
<i>Veronica filiformis</i> Sm.	Véronique filiforme	RR	2 et 2+	19	Invasibilité faible
<i>Xanthium spinosum</i> L.	Lampourde épineuse	E	2+	20	Invasibilité faible
<b>► 2.5 AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES</b>					
<i>Amaranthus hybridus</i> L. (incl. subsp. <i>bouchonii</i> , subsp. <i>hybridus</i> )	Amarante hybride	CC	3	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	Amarante réfléchie	C	3	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Bertéroa blanchi	AC	3	19	Invasibilité faible
<i>Collomia grandiflora</i> Douglas ex Lindl.	Collomia à grandes fleurs	PC	3	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Cyperus esculentus</i> L.	Souchet comestible	R	3	32	Invasibilité élevée
<i>Datura stramonium</i> L.	Datura officinal	AC	3	27	Invasibilité élevée
<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl	Épilobe à fruits courts	R	3	27	Invasibilité élevée
<i>Epilobium ciliatum</i> Raf.	Épilobe cilié	C	3	28	Invasibilité élevée
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf. (incl. subsp. <i>annuus</i> et subsp. <i>septentrionalis</i> )	Érigéron annuel	C	4	30	Invasibilité élevée
<i>Erigeron canadensis</i> L.	Érigéron du Canada	CC	4	30	Invasibilité élevée
<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz.	Érigéron de Sumatra	AC	4	28	Invasibilité élevée
<i>Euphorbia maculata</i> L.	Euphorbe maculée	AR	3	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Galega officinalis</i> L.	Galéga officinal	PC	3	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	Galinsoge quadriradiée	AC	3	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Impatiens balfouri</i> Hook.f.	Impatiens de Balfour	AC	3	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Jonc ténu	C	3	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	Panic à fleurs dichotomes	PC	3	28	Invasibilité élevée
<i>Rhus typhina</i> L.	Sumac vinaigrier	AR	3	31	Invasibilité élevée
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	Sporobole d'Inde	PC	3	21	Invasibilité intermédiaire

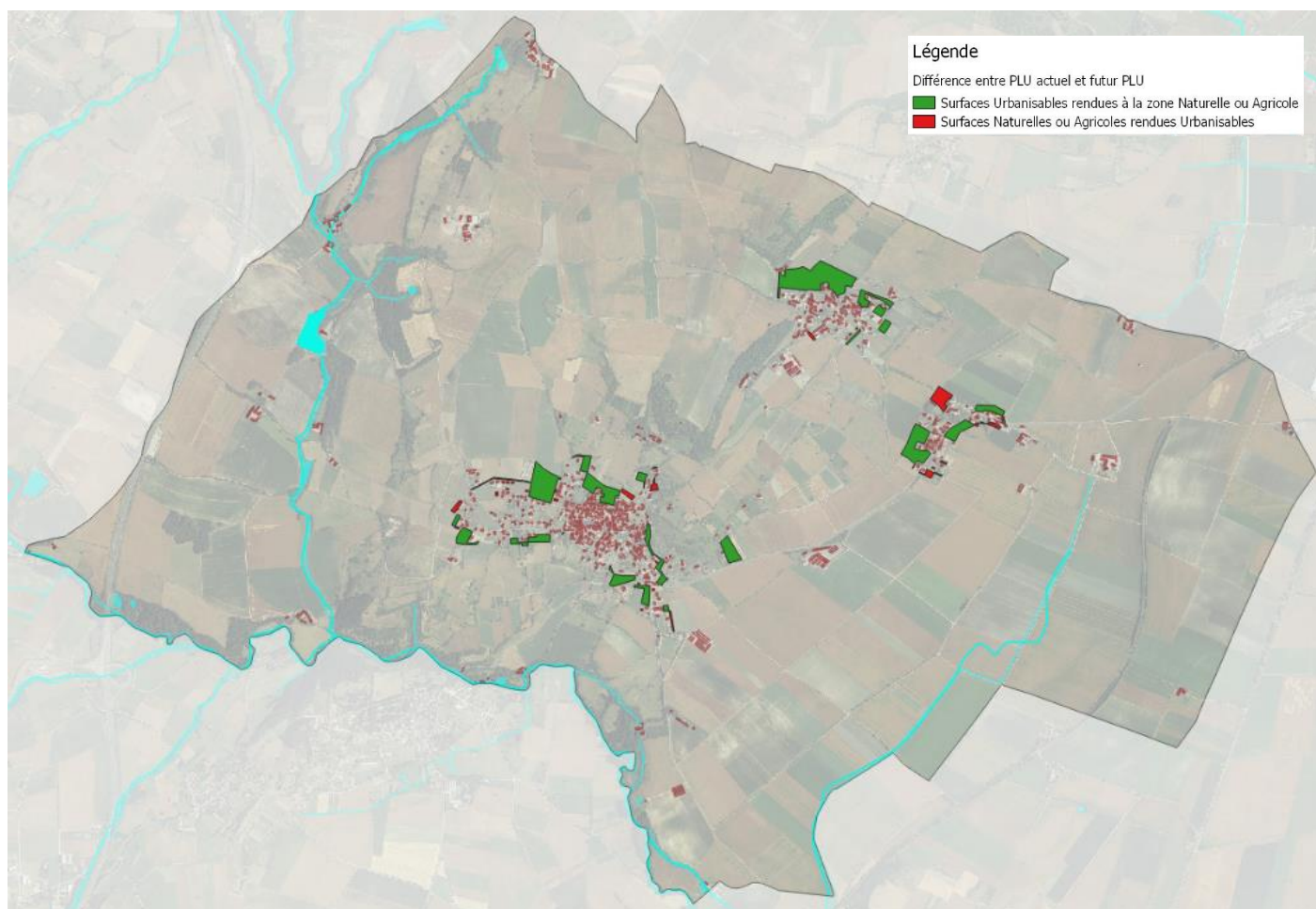


# 6. BILAN DU PROJET DE PLU

## 6.1 • COMPARAISON DES DOCUMENTS D'URBANISME

Le zonage proposé dans le cadre de l'élaboration du futur PLU montre une évolution positive en matière de consommation foncière par rapport au PLU actuel.

Les surfaces urbanisées et potentiellement urbanisables ont été réduites à la marge de l'enveloppe urbaine afin de concentrer les possibilités de développement dans les enveloppes actuelles, permettant de répondre aux objectifs de diversification du parc de logements de la commune.



Une comparaison des 2 documents d'urbanisme (PLU actuel et futur PLU) permet de mettre en évidence les différences d'évolution. Les modifications de zonages entre les 2 PLU interviennent surtout en frange des espaces urbanisés.

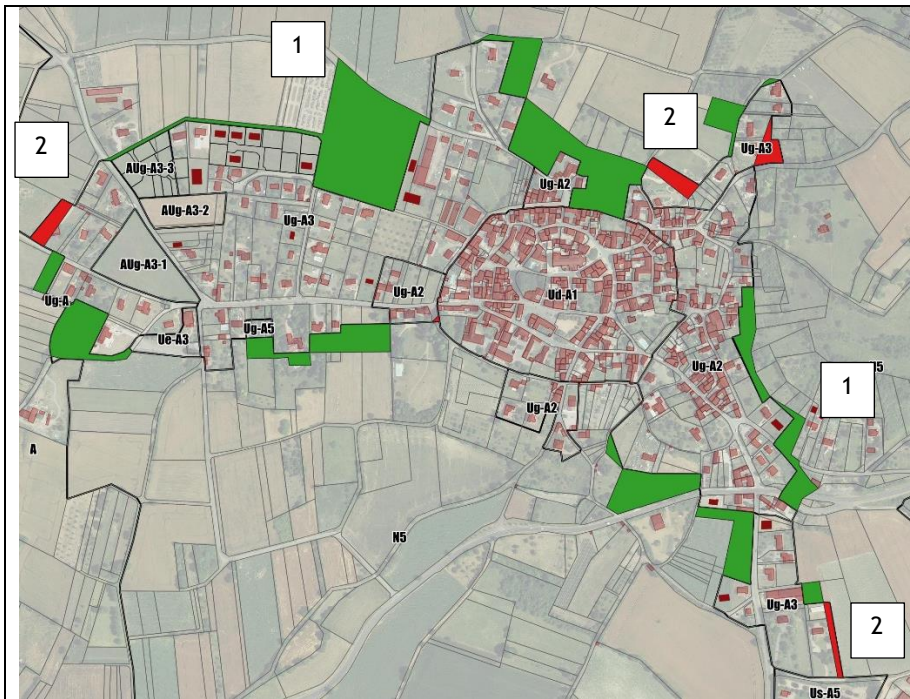
La carte ci-dessus récapitule les secteurs où interviennent des modifications de zonage entre les 2 PLU :

- Les zones **VERTES** correspondent à des espaces urbanisables (ou d'urbanisation future) du PLU actuel que le futur PLU propose de déclasser en faveur des zones Agricoles ou Naturelles.
- Les zones **ROUGES** correspondent à des ouvertures à l'urbanisation du futur PLU. Il s'agit de secteurs Agricoles ou Naturels au PLU actuel que le futur PLU propose de reclasser en zone Urbaines.

Zooms sur les différents secteurs :

	<p><b>GLENAT.</b></p> <p>Le futur PLU opère un resserrage de la limite urbaine au plus près de la trame construite dense du village, induisant notamment une diminution drastique de l'actuelle zone constructible Nord du village ; les constructions existantes étant déconnectées du noyau urbain de Glénat (1). L'objectif étant de préserver la silhouette du village.</p> <p>Une ouverture à l'urbanisation est opérée par le PLU en entrée Sud-Ouest du village afin de tenir compte de la présence d'une construction existante (2).</p>
	<p><b>BICON.</b></p> <p>Un rééquilibrage des zones est proposé par le futur PLU afin de préserver au mieux la silhouette actuelle du village de Bicon qui bénéficie, en outre, d'un zonage AVAP sur sa traverse.</p> <p>Pour se faire, l'ensemble des espaces non actuellement bâtis sont exclus de la zone urbaine (1).</p> <p>En revanche, la totalité du parc du château est réintégrer en zone urbaine (2), tout comme une construction existante en entrée Sud du village (3).</p> <p>A la marge, 4 micro-secteurs sont intégrés à la zone urbaine afin de tenir compte de l'intégralité des parcelles et « détacher » le trait de zonage des bâtiments existants afin de leur offrir la possibilité de s'étendre légèrement (4).</p>
	<p><b>Secteur du CHEMIN DES COTES.</b></p> <p>Le secteur déclassé est en zone Ugc au PLU actuel. Or, ce site n'a pas de caractère urbain. Il correspond à un ensemble de 7 parcelles sur lesquelles 2 maisons sont construites. Implanté sur le coteau du Puy Saint-Jean, au milieu des espaces naturels, il n'est pas souhaitable que ce secteur se développe d'avantage.</p>





**ARTONNE.**

Sur le bourg, le zonage du futur PLU a cherché à se limiter le plus possible à l'existant (dans la mesure des possibilités et des projets en cours), au regard de plusieurs éléments :

- Les ambitions du PADD,
- Le potentiel constructible restant à l'intérieur de l'enveloppe Ug,
- Les contraintes inhérentes au relief : risque de glissement de terrain (voir Diagnostic) (1).

Les rares ouvertures pratiquées par le futur PLU concernent à la marge, la prise en compte de constructions existantes (2).

**6.2 • LE BILAN DES SURFACES**

Surface du PLU actuel <i>(calculées sous SIG, en ha)</i>			Surfaces du futur PLU (stade Approbation) <i>calculées sous SIG, en ha</i>		
Zones Urbaines 74.07 ha	Ud	16.73	Zones Urbaines 59.63 ha	Ud	19.42
	Ug	54.89		Ug	34.29
	Us	2.45		Us	2.44
Zones A Urbaniser 1.83 ha	AUg	1.83		Ue	0.40
				Up	3.08
Zones Agricoles 1 579.43 ha	A	1 577.63	Zones A Urbaniser 2.23 ha	AUg	2.23
	As	1.80			
Zones Naturelles 105.72 ha	N	5.46	Zones Agricoles 1 460.78 ha	A	1 456.35
	Np	100.26		Ac	4.43
			Zones Naturelles 238.43 ha	N	238.43

**PLU actuel**

zones agricoles 90%

zones naturelles 6%

zones urbaines 4%

zones à urbaniser 0%

**futur PLU**

zones agricoles 83%

zones naturelles 14%

zones urbaines 3%

zones à urbaniser 0%

Le zonage exposé s'inscrit ainsi dans le respect des Lois portant Engagement National pour l'Environnement, de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche relative à la maîtrise de la consommation foncière, la préservation des espaces naturels et la préservation du foncier agricole, de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué.



## 6.3 • ESTIMATION DES CAPACITES D'ACCUEIL

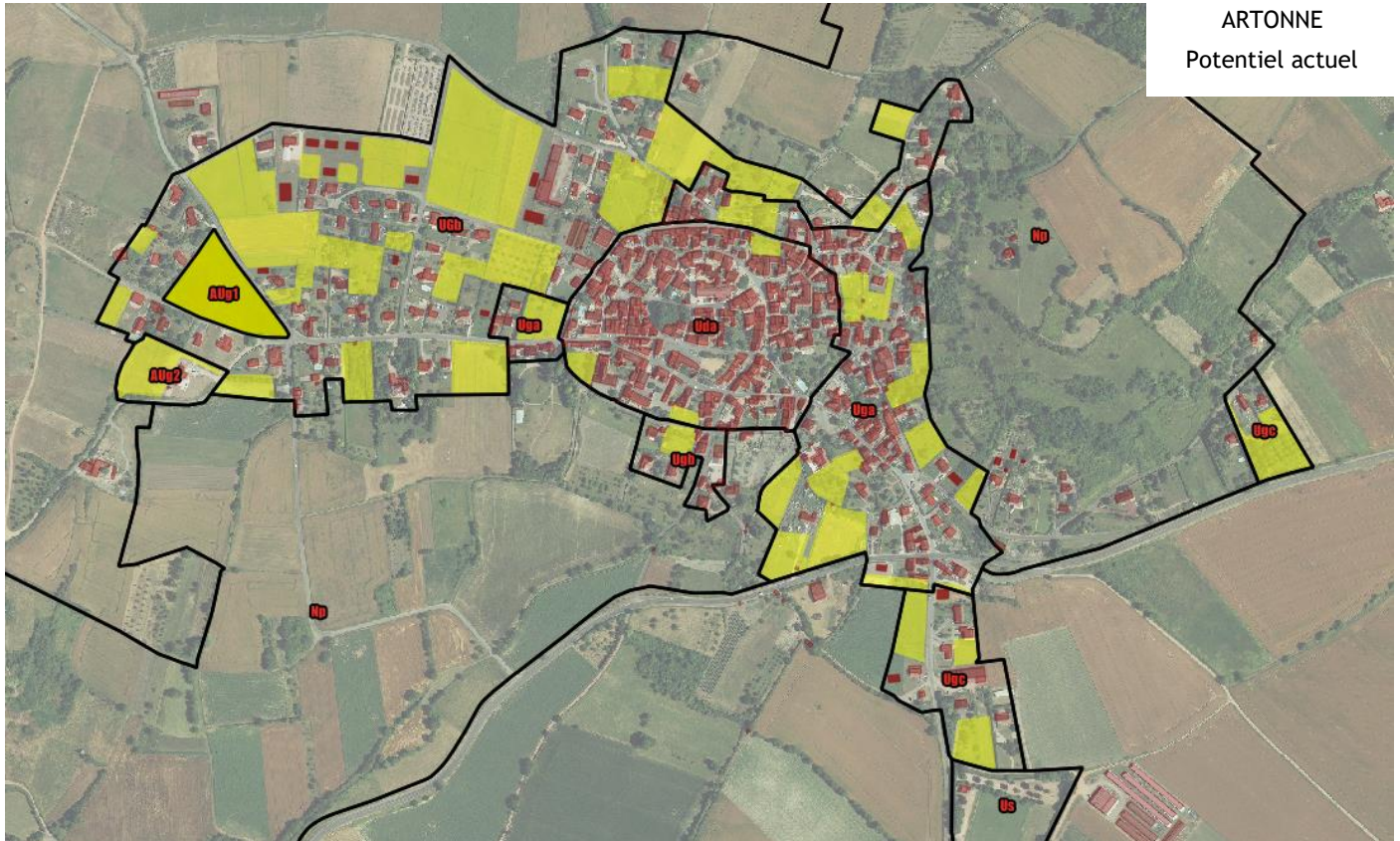
### RAPPEL DU POTENTIEL FONCIER ACTUEL

Une analyse du potentiel libre restant au PLU actuel a été réalisée dans le cadre du Diagnostic communal. Elle permet d'affiner la connaissance du territoire et constitue un outil précieux dans la définition des besoins de développement à venir de la commune.

*Note sur la méthode :*

*La carte des Potentialités urbaines du PLU actuel a été réalisée avec plusieurs supports : Cadastre parcellaire, Photo aérienne du CRAIG, Zonage du PLU actuel, Terrains.*

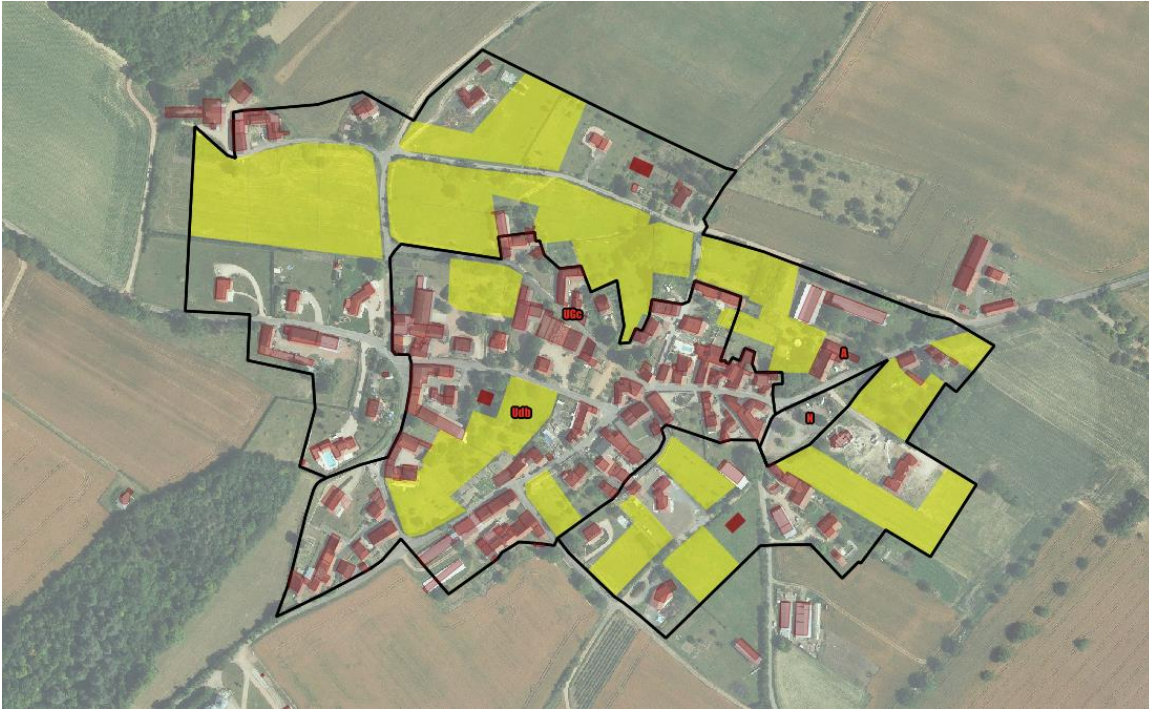
Le potentiel foncier encore disponible au PLU actuel est estimé à 24.98 ha.



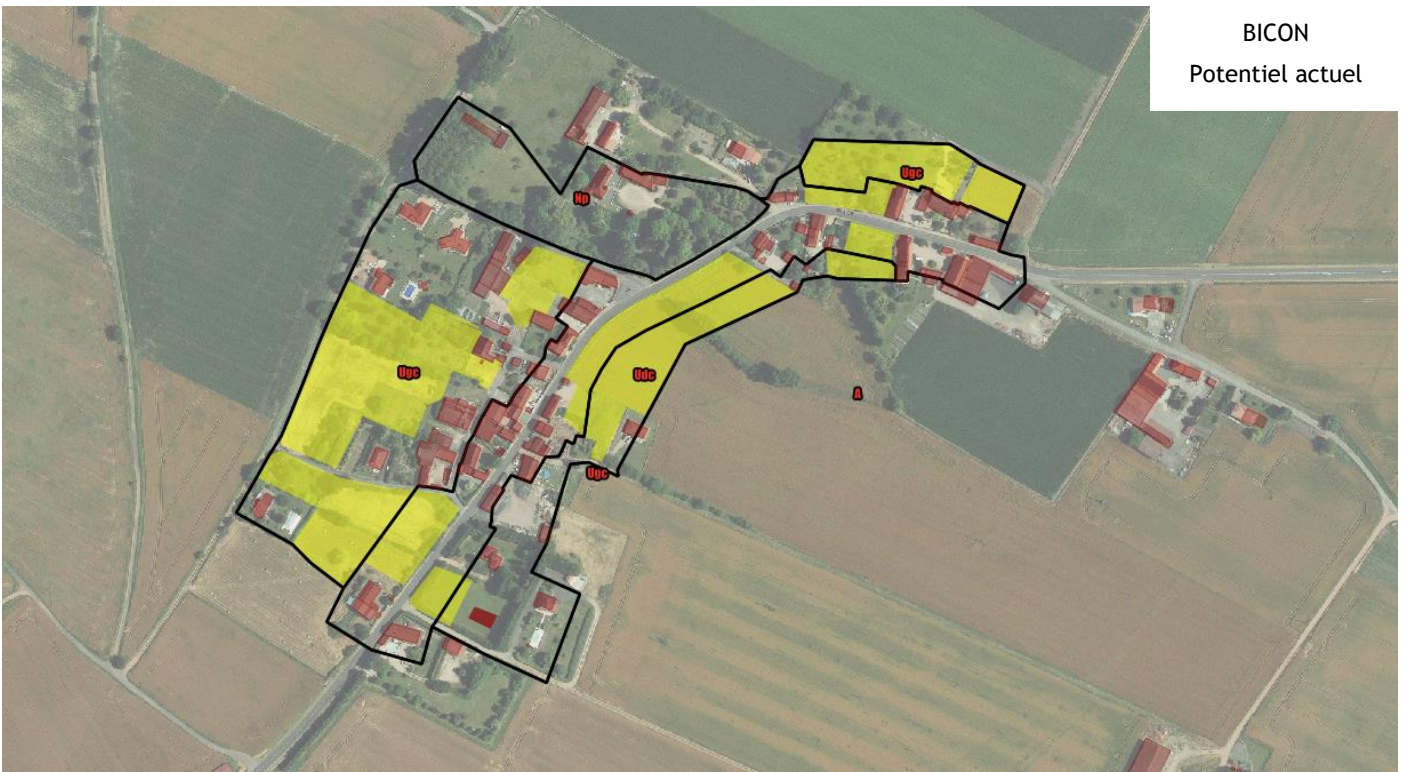
ARTONNE  
Potentiel actuel

GLENAT  
Potentiel actuel



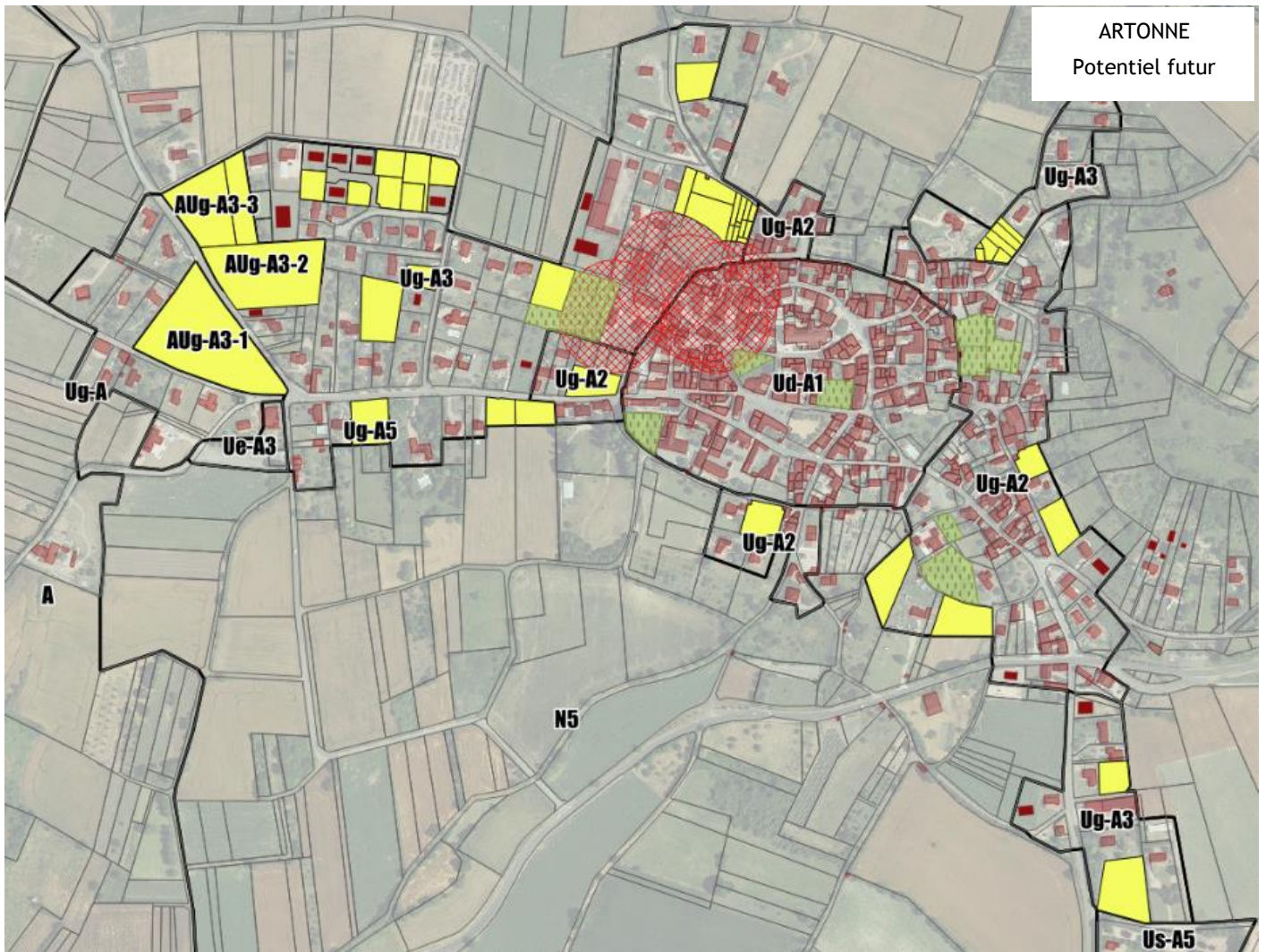


BICON  
Potentiel actuel

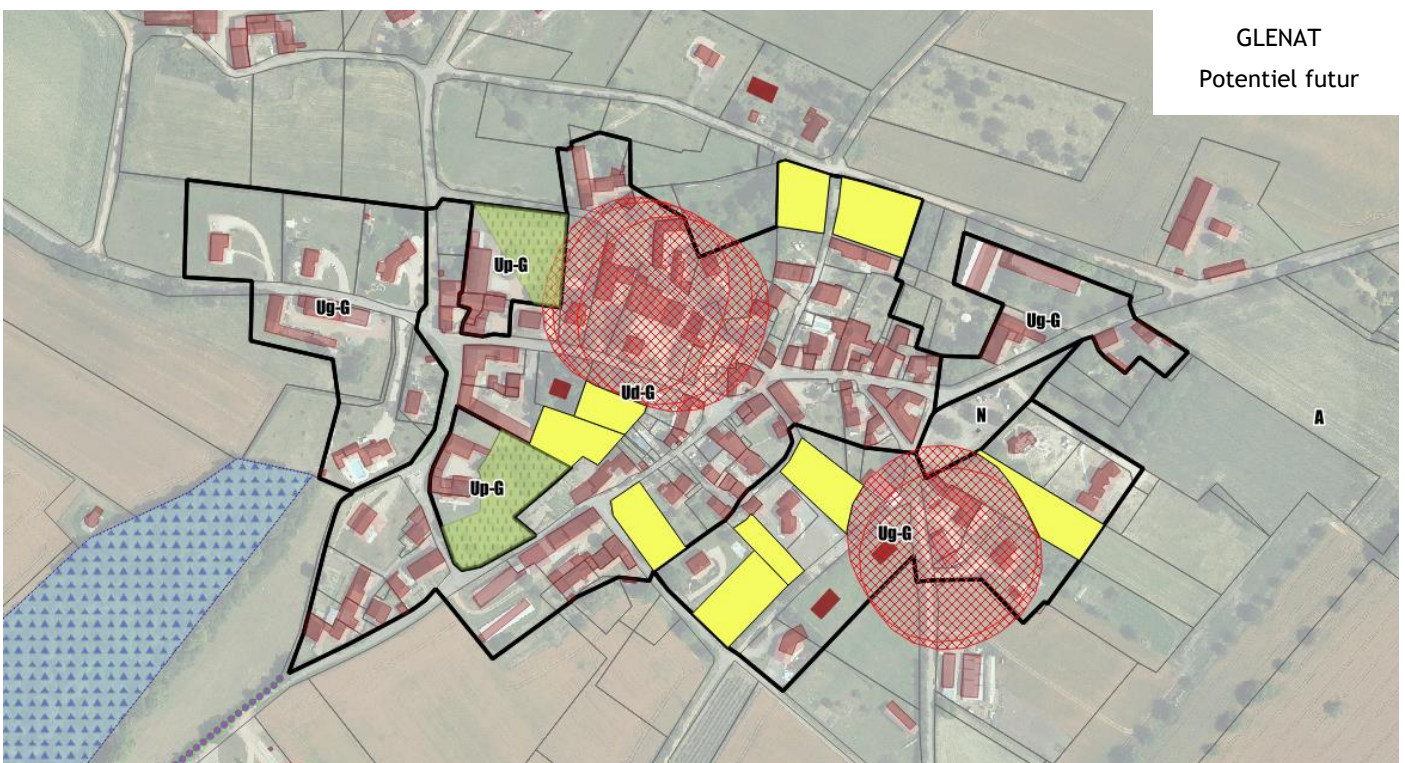


LE POTENTIEL FONCIER DEGAGE PAR LE FUTUR PLU









Les potentialités constructibles, dégagées par le futur PLU, sont estimées à 7.70 ha. Cette estimation est réalisée pour les zones à vocation d'habitat, urbaines (Ud, Ug) et d'urbanisation future (AUg).

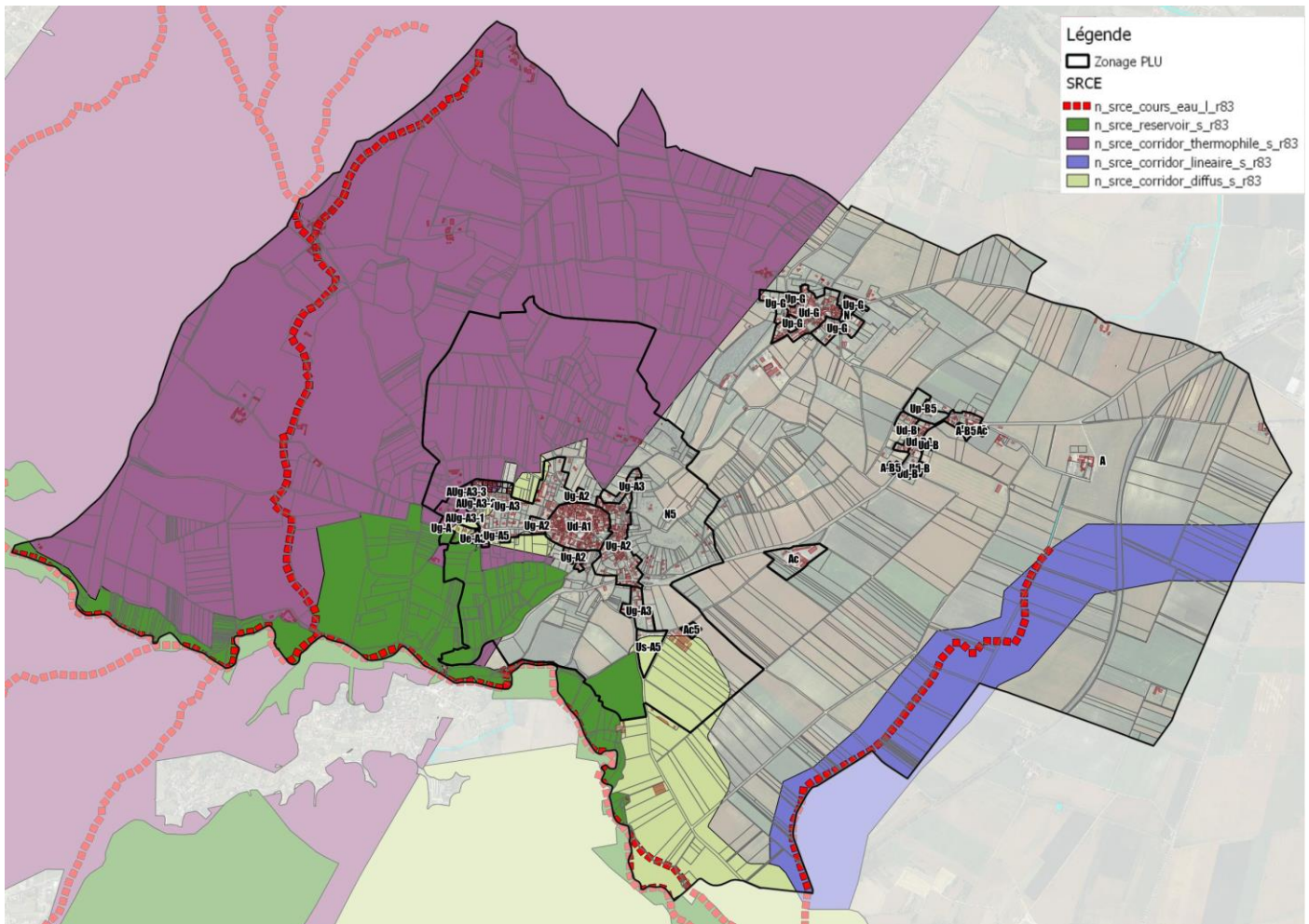
Il est à noter que sur ces 7.70 ha, 2.24 ha concernent les zones d'urbanisation future (AUg).







## 7.2 • COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE



La commune est concernée par :

- Des cours d'eau à protéger et à remettre en état : la Morge et le ruisseau des Combes. Ces cours d'eau sont classés en zone agricole A du PLU où la constructibilité est très limitée et encadrée. Seules les extensions des constructions existantes sont autorisées. Rares sont les constructions le long de ces cours d'eau. Le risque est alors très limité.
- Les réservoirs écologiques couvrent le cours de la Morge et remontent en direction du bourg d'Artonne sur le secteur de Bournichon. Ils sont intégrés aux zones agricoles A et naturelles N du futur PLU sur lesquelles la constructibilité est très limitée.
- Les corridors thermophiles du SRCE se développent sur toute la partie Ouest du territoire. Bien que le PLU ait cherché à resserrer au plus près de l'existant ses zonages urbains, l'Ouest du bourg d'Artonne est concerné par ces trames vertes.
- La Grande Rase (Sud-Est du territoire) est identifiée par le SRCE comme corridors écologiques linéaires continus. Sa remise en bon état est un enjeu important pour le territoire car elle joue un rôle de connectivités avec les réservoirs et corridors diffus.

A l'échelle du territoire, l'article L151-23 du CU est largement utilisé par le PLU afin de parfaire au mieux la protection des trames verte et bleue du SRCE :

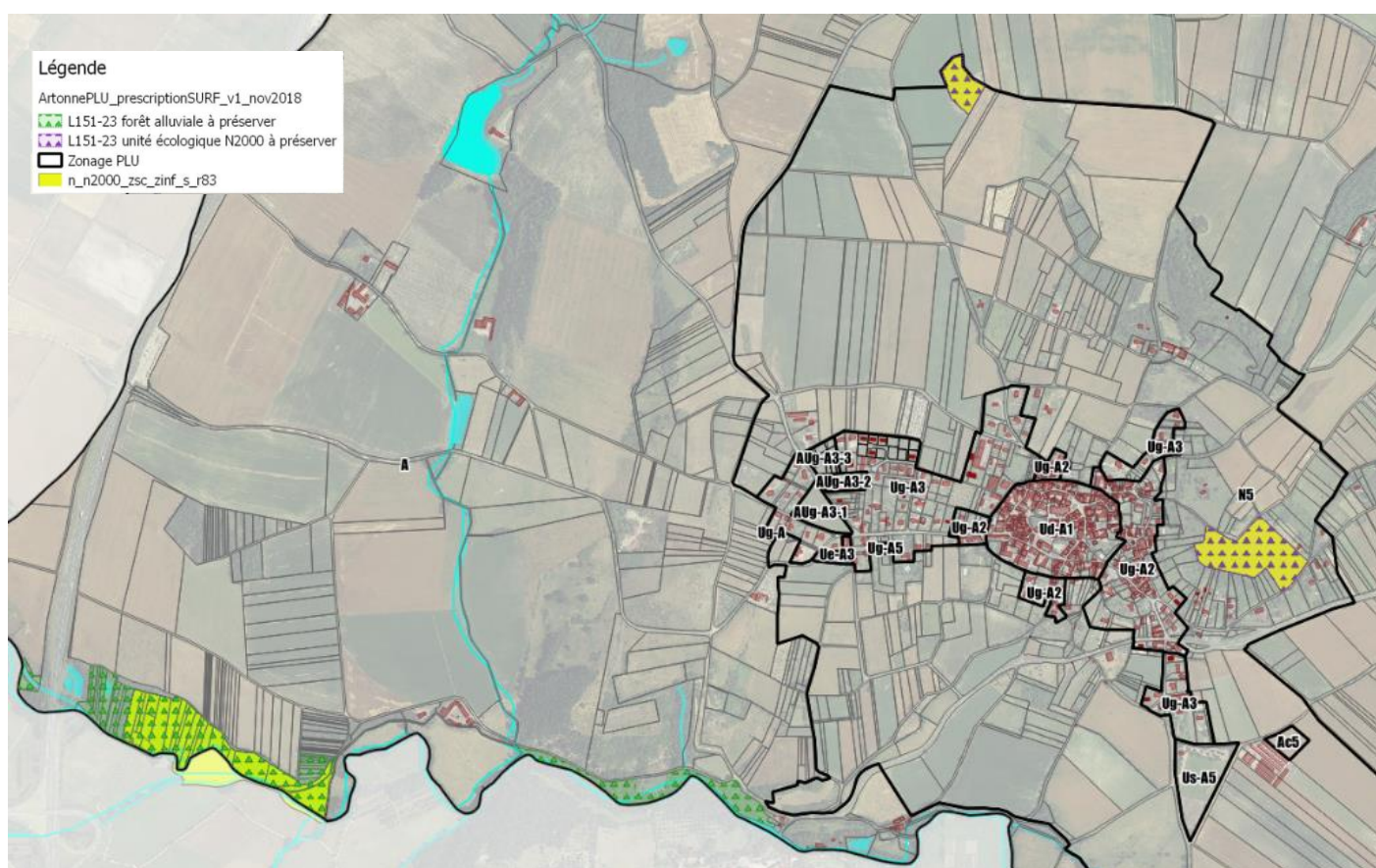
- **Des espaces de parcs et de jardins** qui sont à préserver et à mettre en valeur. La constructibilité y est limitée. Seules y sont autorisées les constructions liées aux activités de jardinage et de maraîchage d'une surface de plancher ou d'emprise au sol de 8 m<sup>2</sup> maximum et d'une hauteur à l'égout de 2.40 m, à raison d'une par unité foncière.
- **Les ripisylves des cours d'eau** doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement, notamment sur une marge de recul de 5 m à compter du point haut de la berge. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.
- **Les forêts alluviales** doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.



- **Les haies végétales** devront être entretenues. Les symboles graphiques employés constituent un principe de repérage et non une localisation exacte des arbres à conserver ou à planter. Leur abattage n'est autorisé que si l'état phytosanitaire de l'arbre est jugé dégradé, ou s'il représente une menace pour la sécurité des biens et personnes. Tout abattage doit être compensé par la plantation d'un arbre de qualité égale ou de développement équivalent à maturité. Les fosses d'arbres qui accueilleront les nouveaux individus doivent présenter les caractéristiques suffisantes selon le système racinaire de l'espèce choisie pour assurer sa pérennité. Les accès aux propriétés et les voies nouvelles sont admis en tenant compte des arbres ou plantations existantes.
- **Les unités écologiques** sont à protéger. Identifiés dans le cadre de Natura 2000, ces espaces sont nécessaires au maintien des continuités écologiques et doivent rester inconstructibles.
- **Des espaces boisés** sont identifiés. Les arbres compris dans ces espaces doivent être préservés. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.

Le zonage PLU apparaît ainsi compatible avec le SRCE.

### 7.3 • COMPATIBILITE AVEC NATURA 2000



Le territoire communal est concerné par le site NATURA 2000 ZCS « Vallées et coteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand » sur 3 micro-secteurs. Le zonage du PLU prend en compte ce zonage naturel à préserver en intégrant :

- 2 secteurs en zone N et en les identifiant au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme en tant qu'unité écologique Natura 2000 à préserver,
- 1 secteur en bord de Morge en zone A à la constructibilité restreinte et en l'identifiant au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme en tant que forêt alluviale à préserver.

**7.4 ● COMPATIBILITE AVEC LE PLAN NATIONAL SANTE ENVIRONNEMENT 3, 2015-2019**

Réduire l'usage des PESTICIDES	<p>Le PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème mais propose dans le règlement, des mesures pour limiter et/ou réduire les effets liés à l'usage de pesticides.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.</li> <li>- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturel.</li> </ul>
Améliorer la QUALITE DE L'AIR	<p>Le PLU opère un zonage urbain et à urbaniser au plus près de l'existant. Ce principe induit une atténuation des impacts de l'urbanisation sur les ressources locales du territoire (moins de déplacements, ...).</p> <p>96% du territoire est concerné par des zonages naturels N ou agricoles A à la constructibilité restreinte et prenant en compte les corridors écologiques (cours d'eau et leurs abords, ripisylves existantes). Ils participent à la qualité de l'air.</p>
Réduire l'exposition aux PERTURBATEURS ENDOCRIENS	Le PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème.
Améliorer la qualité de l'ENVIRONNEMENT SONORE	Le PLU n'autorise pas de projets susceptibles d'augmenter les émissions sonores de manière permanente.
Assurer une vigilance sur les risques potentiels liés aux NANOMATÉRIAUX	Le PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème.
Réduire les expositions liées aux CONTAMINATIONS ENVIRONNEMENTALES DES SOLS	<p>Le PLU n'autorise pas de projet susceptible de modifier la qualité des sols.</p> <p>Quelques mesures du PLU visent à réduire les risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 96% du territoire est classé en zone naturelle N ou agricole stricte A, y compris les cours d'eau et leurs abords,</li> <li>- L'article L.151-23 identifie et préserve les trames vertes.</li> </ul>
Améliorer la QUALITÉ DE L'EAU destinée à la consommation humaine	Pas de stratégie particulière. Cependant, les ambitions démographiques de la commune restent raisonnables.
Évaluer les risques de l'exposition aux ONDES ELECTROMAGNETIQUES	La connaissance relative à l'exposition aux ondes est intégrée au Diagnostic.
Prévenir le risque D'ALLERGIE LIÉE AUX POLLENS	Le règlement de toutes les zones rappelle que les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Les espèces végétales exotiques invasives et exogènes sont interdites. Une liste non exhaustive de ces espèces végétales et des espèces allergènes est fournie en complément du règlement (dans le présent tome du Rapport de présentation).
Mieux connaître et réduire l'exposition à l'AMIANTE NATUREL	Le PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème.
Favoriser la NATURE EN VILLE, créer des JARDINS THÉRAPEUTIQUES dans les établissements de soins	<p>Des mesures en faveur de la diversité végétale et de la protection de la santé de l'homme sont mise en place par le PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le règlement de toutes les zones : Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques invasives et exogènes sont interdites.</li> <li>- L'article L.151-23 identifie des jardins, des parcs, des boisements, des haies ainsi que les ripisylves et des forêts alluviales.</li> </ul>

**7.5 ● COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL SANTE ENVIRONNEMENT 3, 2018-2028**

<b>Développer les actions de prévention et promotion de la santé</b> en direction des nouveaux nés, des enfants en bas âge, des jeunes et de leurs parents plus particulièrement sur des thèmes tels que le surpoids et l'obésité, la santé bucco-dentaire et les addictions, qui sont des marqueurs d'inégalités sociales de santé. Ces actions seront développées en priorité dans les zones d'éducation prioritaires, les quartiers politique de la ville ainsi que les zones rurales les plus isolées.	<i>Le PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème.</i>
<b>Développer les actions de prévention</b> à destination des patients souffrant de pathologies chroniques afin de les rendre davantage acteurs de leur prise en charge (éducation thérapeutique du patient, retour à une activité physique adapté, etc.)	<i>Le PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème, néanmoins quelques mesures vont dans ce sens : - Les OAP des zones AUg préconisent la mise en place de cheminements doux afin de rendre plus perméables les quartiers entre eux et favoriser le déplacement des piétons et des cycles en direction du centre bourg et des équipements.</i>
<b>Garantir l'accès aux soins de premiers recours pour tous</b> , y compris aux soins non programmés, avec une attention particulière pour les personnes socialement fragiles et les personnes en situation de handicap, dans un double enjeu : la réduction des inégalités géographiques et sociales de santé, et le soutien à domicile.	<i>Pas de stratégie particulière.</i>
<b>Soutenir l'insertion en milieu de vie ordinaire</b> et l'accès aux droits communs pour les personnes en situation de handicap avec comme corollaire le passage d'une logique de places à celle de réponse coordonnée mise en œuvre en concertation avec les instances territoriales de santé.	<i>Le PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème.</i>
<b>Promouvoir un parcours de santé adapté à la personne âgée</b> et renforcer les démarches de repérage précoce des fragilités ou des situations à risque, d'amélioration de la pertinence et de la qualité des soins à leur égard.	<i>Le PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème.</i>
<b>Améliorer la précocité du repérage, du dépistage et du diagnostic en santé mentale</b> dans un enjeu de renforcement de la précocité des interventions, dans une approche éthique respectueuse des droits des usagers en situation de maladie mentale et de leurs familles.	<i>Le PLU n'a pas les compétences pour agir directement sur ce thème.</i>

## 7.6 ● COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE , 2016-2021

Le schéma fixe 14 orientations fondamentales :	Le PLU
<b>1. Repenser les aménagements des cours d'eau</b> 1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux 1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines 1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques 1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau 1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau 1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur 1G - Favoriser la prise de conscience 1H - Améliorer la connaissance	<i>Aucun projet n'existe sur les cours d'eau. Le PLU devrait contribuer à la non détérioration de l'existant.            Les zones N et A couvrent les sites naturels et identitaires du territoire, ainsi que les larges espaces agraires.            Les ripisylves et les forêts alluviales sont identifiées pour être préservées (L.151-23 du CU).            Le PLU ne vise pas la création de nouveaux plans d'eau, ni d'extraction.</i>
<b>2. Réduire la pollution par les nitrates.</b>	<i>Le PLU n'a pas compétence en la matière.</i>



<p><b>3. Réduire la pollution organique et bactériologique</b>  3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore  3B - Prévenir les apports de phosphore diffus  3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents  3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée  3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes</p>	<p><i>Le PLU n'a pas compétence pour toutes les orientations citées. Les zonages urbains ont cherché à se limiter le plus possible à l'existant tout en visant un équilibre avec les contraintes naturelles du territoire (risque inondation). Les équipements apparaissent adaptés à l'évolution maîtrisée du territoire. Les zones d'urbanisation future (AUg) se situent à proximité des réseaux existants. Le règlement définit des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux le plus en amont possible en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées.</i></p>
<p><b>4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides</b>  4A - Réduire l'utilisation des pesticides  4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses  4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides* dans les collectivités et sur les infrastructures publiques  4D - Développer la formation des professionnels  4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides</p>	<p><i>Le PLU n'a pas compétence en la matière.</i></p>
<p><b>5. Maîtriser et réduire la pollution due aux substances dangereuses</b>  5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances  5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives</p>	<p><i>L'élaboration du Diagnostic en la matière s'est appuyée sur les banques de données disponibles et le Porter à connaissance de l'Etat.</i></p>
<p><b>6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</b>  6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable  6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages  6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides* dans les aires d'alimentation des captages  6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages  6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable  6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles* en eaux continentales et littorales</p>	<p><i>La commune ne dispose pas de captages sur son territoire. La connaissance relative à la ressource en eau est intégrée au Diagnostic.</i></p>
<p><b>7. Maîtriser les prélèvements d'eau</b>  7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau  7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage</p>	<p><i>Pas de projet spécifique. Le PLU cherche à limiter le mitage.</i></p>
<p><b>8. Préserver les zones humides</b></p>	<p><i>La connaissance relative aux zones humides est intégrée au Diagnostic.</i></p>
<p><b>9. Préserver la biodiversité aquatique</b>  9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration  9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats  9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique  9D - Contrôler les espèces envahissantes</p>	<p><i>Le PLU n'a pas de projet spécifique. Néanmoins, les zones A stricte et N (couvrant à elles-seules près de 97% du territoire) et la protection des éléments naturels au titre de l'article L.151-23 devraient participer à maintenir la biodiversité. Des recommandations en matière d'espèces envahissantes sont introduites dans le dossier PLU (tome 2 justifications).</i></p>
<p><b>10. Préserver le littoral.</b></p>	<p><i>Le PLU n'est pas concerné.</i></p>
<p><b>11. Préserver les têtes de bassin versant.</b></p>	<p><i>Le PLU n'a pas de projet spécifique.</i></p>
<p><b>12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</b></p>	<p><i>Le PLU a pris en compte dans son élaboration du Porter à connaissance de l'Etat, ... .</i></p>
<p><b>13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers</b></p>	<p><i>Le PLU n'est pas concerné par cet objectif.</i></p>
<p><b>14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.</b></p>	<p><i>Le PLU n'est pas concerné par cet objectif.</i></p>

# 8. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PLU

Afin de faciliter la compréhension du PLU, et conformément à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, une description de la manière dont l'évaluation a été réalisée, est demandée.

Réalisée en continu et de manière itérative, l'évaluation a permis de prendre des décisions plus éclairées en recherchant tout au long de l'élaboration des projets un bilan positif ou neutre du PLU sur l'environnement.

La connaissance en amont des enjeux environnementaux par les acteurs de la planification est essentielle. Pour cela, l'état initial de l'environnement a permis d'avoir une vision des enjeux environnementaux du territoire à intégrer dans le projet de PLU. Les préconisations en découlant ont permis de ré-interroger ou de préciser les choix du projet de PLU, d'ajuster le périmètre des secteurs d'urbanisation. Faisant l'objet d'une démarche partenariale, l'évaluation environnementale a permis par ailleurs d'identifier et d'intégrer les enjeux soulevés par les services de l'Etat, sollicités et associés à la démarche.

L'évaluation environnementale a permis aux acteurs de trouver l'équilibre entre préservation de l'environnement et développement de leur territoire. Elle a aussi permis de faire évoluer le projet de PLU et d'écarter des incidences, en supprimant, déplaçant ou modifiant un secteur de projet ou une orientation. Elaborer un PLU consiste à trouver un juste équilibre entre les différentes thématiques d'aménagement du territoire. De ce point de vue, le projet de territoire ainsi que les choix réglementaires qui en découlent ont été fait de manière à intégrer autant que possible l'ensemble des enjeux qui font les spécificités du territoire.

En complément, le processus d'évaluation environnementale a conduit à intégrer des prescriptions environnementales dans le règlement écrit et graphique (notamment avec l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) et les OAP, pour éviter, réduire ou compenser l'impact de la mise en œuvre du plan.

Une synthèse de la démarche d'évaluation environnementale est présentée ci-après tandis que l'ensemble des travaux menés dans le cadre de l'élaboration de l'évaluation environnementale du PLU trouve sa retranscription dans plusieurs pièces du rapport de présentation :

- Les tomes 1 et 4 du Rapport de présentation : le diagnostic, l'état initial de l'environnement et les perspectives d'évolution.
- Le présent tome 2 du Rapport de présentation : la justification des choix retenus pour établir le PADD, le zonage et le règlement ; l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ; l'évaluation environnementale des choix du PLU.

## 8.1 • DEMOGRAPHIE / HABITAT / URBANISME

### Traduction au PADD.

Depuis la mise en œuvre du dernier PLU, Artonne s'est développé (remplissage des zones urbaines et urbanisation de certaines zones d'urbanisation future). Ces secteurs ont accueilli plusieurs familles avec de jeunes enfants.

L'ambition démographique de la commune d'ARTONNE d'ici 15 ans, est de poursuivre sa vocation d'accueil tout en cherchant à préserver ses atouts patrimoniaux et paysagers qui constituent en partie son attractivité.

La commune ambitionne de pouvoir accueillir environ 150 nouveaux habitants, soit une moyenne de 10 habitants/an. Pour cela, la commune aura besoin d'environ 7.9 ha de terrain pour la construction de nouveaux logements.

Cette estimation du besoin en foncier a pris en compte plusieurs indicateurs :

- Le desserrement des ménages, estimé à 2.4 personnes/ménage d'ici 15 ans.
- Les logements vacants, à hauteur de 30% à remettre sur le marché. Cet objectif est un scénario global, car le recyclage des logements vacants relève du cas par cas, et il est fonction des types de logements.
- La consommation foncière : Consciente que la consommation moyenne par logement reste encore trop forte (environ 1 699 m<sup>2</sup> /logement) vis-à-vis des plans/programmes supra communaux, la commune souhaite ralentir la consommation en se rapprochant des 1 000 m<sup>2</sup> environ par logement.
- Un taux de rétention de 1,3.

Objectif PADD : Une commune accueillante

- Densifier et contenir les pôles d'habitat principaux.
- Préserver la vocation habitat sur le reste du territoire.
- Répondre aux besoins de Logements.

### Traduction au zonage.

Des zones urbaines (Ud et Ug) sont mises en place sur l'enveloppe urbaine existante du bourg et des villages de Glénat et Blcon. Ces zones constituent le socle de la production d'habitat. Elles permettent le renouvellement urbain et offre des disponibilités foncières pour l'implantation de nouvelles constructions.

Ces zones urbaines ont été définies au plus près de l'existant :

- pour être en compatibilité avec les perspectives démographiques de la commune,
- pour économiser au mieux le foncier et les terres agricoles et naturelles.

Ces enveloppes urbaines :

- favorisent le recyclage des logements avec réhabilitation de la vacance,
- offrent un potentiel foncier à investir avant de chercher à étendre la zone constructible,
- participent à limiter la consommation foncière.

Pour répondre aux besoins d'accueil de nouvelles populations et en complément des potentialités urbaines possibles dans les zones urbaines Ud et Ug, le futur PLU définit des zones d'urbanisation future, dans l'enveloppe urbaine et en continuité avec le réseau bâti existant. La mise en place de ces zones résulte des analyses foncières. L'objectif étant de conforter le pôle centre et de ralentir la consommation des espaces. Ces zones doivent contribuer à conforter les capacités d'accueil de la commune afin de répondre à la diversité des demandes en logements.

Les sites bâtis existants implantés de manière ponctuelle sur le territoire communal (fermes isolées...) sont rares et identifiés en zones agricoles ou naturelles (A, N) selon le secteur où ils se trouvent. Les zones A et N autorisent l'évolution de l'habitat existant, permettent leur recyclage et autorisent des extensions sous certaines conditions (voir règlement) permettant ainsi aux sites actuels de continuer à "vivre" et de répondre aux besoins d'habiter aujourd'hui et de demain.

D'autres constructions ayant perdu leur vocation agricole originelle, sont repérés par le futur PLU afin que leur changement de destination soit autorisé.

Les potentialités constructibles, dégagées par le PLU, sont estimées à 7.70 ha. Cette estimation est réalisée pour les zones à vocation d'habitat, urbaines (Ud, Ug) et d'urbanisation future (AUg).

Il est à noter que sur ces 7.70 ha, 2.24 ha concernent les zones d'urbanisation future (AUg).

### **Impacts potentiels.**

La simple volonté de vouloir maintenir sa population peut générer des impacts. Le desserrement des ménages fait que pour maintenir un niveau démographique équivalent, des logements supplémentaires sont nécessaires.

De plus, le souhait d'accueillir des populations supplémentaires génère un nombre de logements supplémentaires, et par conséquent, une consommation foncière plus importante.

Néanmoins, ces impacts sont, dans le cas de la commune d'Artonne, modérés dans le sens où l'ambition démographique communale correspond au contexte communal, que les zones urbaines ont été définies au plus près de l'existant (dans la mesure des possibilités, en prenant en compte les souhaits communaux et les opérations en cours) et que les zones d'urbanisation future sont définies au cœur de la zone urbaine existante d'Artonne.

Il est à souligner que les zones AUg du futur PLU sont définies sur des zones urbaines et à urbaniser au PLU actuel. Le projet d'urbaniser ces secteurs était envisagé depuis la mise en place du dernier PLU.

L'ouverture des zones d'urbanisation future induit un impact certain. Néanmoins, la maîtrise foncière de ces espaces est à prendre en considération, car elle peut potentiellement remettre en question l'ouverture des zones AUg : en effet, la plupart des parcelles situées dans les zones à urbaniser définies au PLU sont la propriété de personnes privées, hors collectivités publiques. La mise en œuvre des zones AUg nécessite donc un consensus des propriétaires concernés par une zone AUg (encadrée par une OAP) et/ou une part importante d'acquisitions foncières à mener, par différents biais et donc, une part d'aléas difficile à estimer précisément. Il apparaît nécessaire de pouvoir proposer plusieurs zones AUg pour s'assurer de pouvoir répondre aux besoins.

Les estimations d'accueil du futur PLU apparaissent compatibles avec les objectifs du PADD.

Le PLU cherche à ralentir la consommation des espaces en inscrivant des objectifs au PADD : 150 nouveaux habitants pour une consommation d'espaces de 7.9 ha.

- Le PLU actuel offrait un potentiel urbanisable de 24.98 ha.
- Une analyse de la consommation foncière sur les 10 dernières années révèle un fort dynamisme de constructions, avec en moyenne, 4 constructions/an, et une consommation moyenne par logement de 1 699 m<sup>2</sup>. Consciente que la consommation moyenne par logement reste encore trop forte, vis-à-vis des plans/programmes supra communaux, la commune souhaite ralentir la consommation en se rapprochant le plus possible des 1 000 m<sup>2</sup> en moyenne par logement.

### **Mesures pour éviter, réduire, compenser.**

- Le PLU vise à contenir le développement urbain tout en permettant de poursuivre l'accueil de populations supplémentaires.

La recherche de la continuité avec les zones urbaines existantes est une constante : il s'agit d'un préalable indispensable pour permettre de conserver le caractère groupé des zones urbanisées, ce qui participe à la limitation de l'étalement urbain. Cette recherche de compacité urbaine, même si elle génère une consommation foncière, vise à limiter le mitage des espaces agricoles et naturels, et donc de conserver d'une certaine manière la " silhouette urbaine " d'ensemble des enveloppes bâties.

Une des volontés fortes du PLU et du PADD est de stopper l'étalement de l'urbanisation. Des secteurs en extension, peu denses, ont notamment été exclus des zones Ug comme au nord de Glénat. Ces choix traduisent une volonté forte de



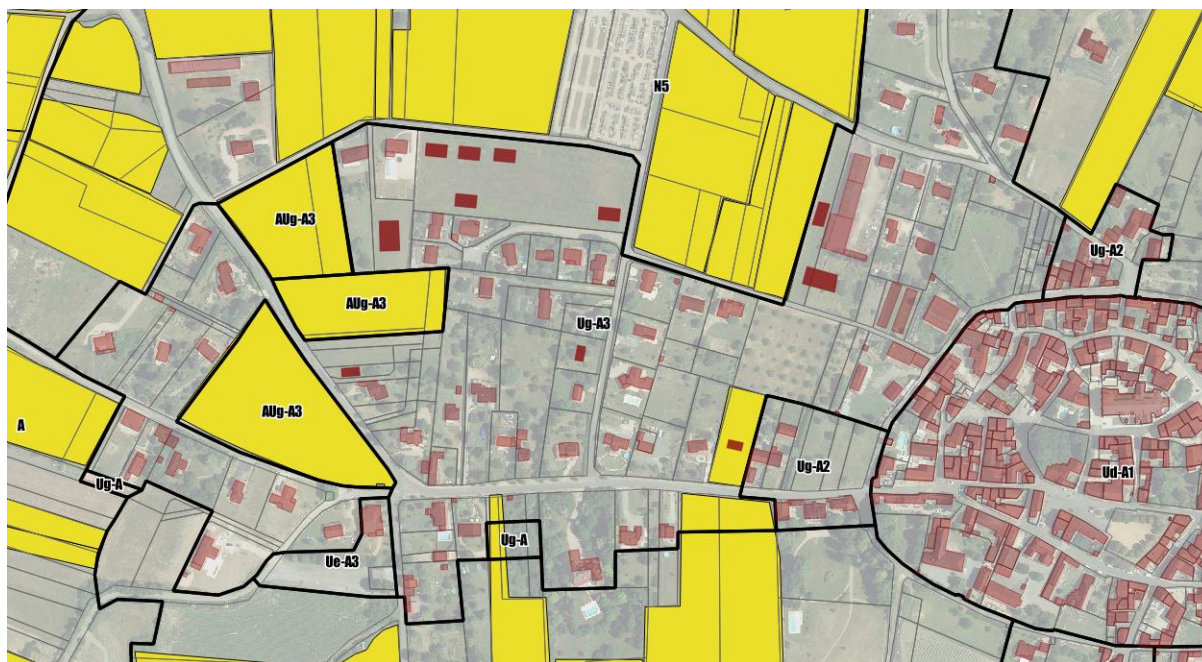
stopper une urbanisation peu dense malheureuse, consommatrice de terres agricoles, contraire aux principes de développement urbain, et qui s'est installée progressivement.

La mise en place d'OAP sur les secteurs libres de grandes dimensions visent justement à maîtriser et optimiser au mieux le remplissage de l'enveloppe urbaine actuelle du bourg d'Artonne.

- Plusieurs zones urbaines et d'urbanisation future sont concernées par la vocation agricole (déclarée à la PAC). C'est notamment le cas des 3 zones AUg définies par le futur PLU et de quelques terrains à la marge, sur Glénat.



Ilots déclarés à la PAC (en jaune) sur Glénat.....et Bicon



Ilots déclarés à la PAC (en jaune) sur Artonne

- Le règlement des zones urbaines favorise une certaine diversité des formes et des implantations, tout en cherchant une certaine cohérence avec l'existant.
- Les règlements des zones A et N autorisent l'entretien, la rénovation et l'extension des bâtiments existants, ce qui permet de répondre aux besoins d'habiter aujourd'hui. Ces principes permettent d'éviter la désaffectation des lieux et leur abandon, tout en économisant l'urbanisation de nouveaux secteurs.
- Le PLU a déclassé en zones A et N, un nombre important de secteurs à urbaniser du PLU actuel.

**E.E. / DEMOGRAPHIE / HABITAT / URBANISME : IMPACTS MESURES**

## 8.2 ● ECONOMIE / EQUIPEMENTS ET SERVICES / TOURISME

### Traduction au PADD.

Traductions directes :

- Objectif PADD n°1 : Une commune accueillante :
  - Répondre aux besoins d'équipements.
- Objectif PADD n°2 : Une commune active :
  - Maintenir et renforcer les activités économiques.
  - Développer la vocation touristique.

### Traduction au zonage.

Les zones urbaines Ud et Ug comprennent des services, équipements, activités. Le règlement de ces zones autorise ces vocations en complément de l'habitat.

Néanmoins, des zones spécifiques sont proposées sur des sites précis révélant une vocation dominante :

- Ue (vocation d'équipements), ciblant le secteur de la salle polyvalente et sa zone de stationnement,
- Us (vocation sportive), repérant le secteur du terrain de sport en entrée Sud d'Artonne.

Le PLU ne définit pas de zones spécifiques pour des activités économiques (industrielles, artisanales). La commune ne dispose pas de ces types d'activités.

La vocation touristique sur la Commune se traduit essentiellement en la préservation de ses atouts naturels et patrimoniaux : une zone N couvre les abords immédiats du bourg d'Artonne.

Les zones urbaines autorisent la vocation touristique, pour répondre aux ambitions communales de développer l'offre d'équipements.

### Impacts potentiels.

Pas plus d'impacts qu'actuellement puisque le zonage du PLU repère des activités déjà existantes.

Pas d'impact concernant la vocation touristique.

### Mesures pour éviter, réduire, compenser.

- Pas de mesures particulières.
- Les autorisations de construction des zones Ue et Us répondent à des vocations spécifiques. Ce ne sont pas des zones d'habitat.
- Le règlement rappelle qu'il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

**E.E. / ECONOMIE / EQUIPEMENTS ET SERVICES / TOURISME : IMPACTS FAIBLES**

## 8.3 ● AGRICULTURE / ESPACES NATURELS / CORRIDORS ECOLOGIQUES

### Traduction au PADD.

Traductions directes :

- Objectif PADD n°2 : Une commune active :
  - Protéger et mettre en valeur la vocation agricole.
- Objectif n°3 : Une commune « nature » :
  - Préserver les espaces naturels majeurs.
  - Préserver la trame bleue.
  - Préserver la trame verte.

### Traduction au zonage.

Des zones agricoles sont définies et couvrent largement le territoire.

- Des zones Ac spécifiquement destinées aux agriculteurs sont définies sont délimitées de manière à satisfaire leurs éventuels besoins de se développer.  
Ce zonage a été défini en fonction des projets exprimés par les agriculteurs auprès des élus.
- La zone A vise à préserver les espaces agricoles en limitant strictement la constructibilité. L'objectif étant de préserver ces espaces tant pour leur qualité agronomique (notamment viticoles) que pour leurs valeurs paysagères et identitaires (en lien avec le SPR).

L'identification des bâtiments soumis à réciprocité a été réalisée. Un périmètre de 50 ou 100 m autour des bâtiments concernés est établi.

Au regard de la forte vocation agricole du territoire, le PLU a cherché à préserver les trames vertes et bleues :

- Les abords immédiats du bourg d'Artonne sont classés en zone naturelle N.
- Afin d'appuyer la préservation de ces trames, des éléments naturels ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme :
  - des espaces de parcs et jardins dans le bourg et les villages,
  - les ripisylves existantes des cours d'eau,
  - les haies,
  - des forêts alluviales,
  - les unités écologiques identifiées dans le cadre de Natura 2000,
  - des espaces boisés.

#### Impacts potentiels.

Impacts négatifs dans le sens où la commune souhaite se développer. Cependant, ces impacts sont à modérer car le PLU a cherché à réduire les impacts liés au développement de la commune avec des zonages urbains/à urbaniser réalisés au plus près de l'existant.

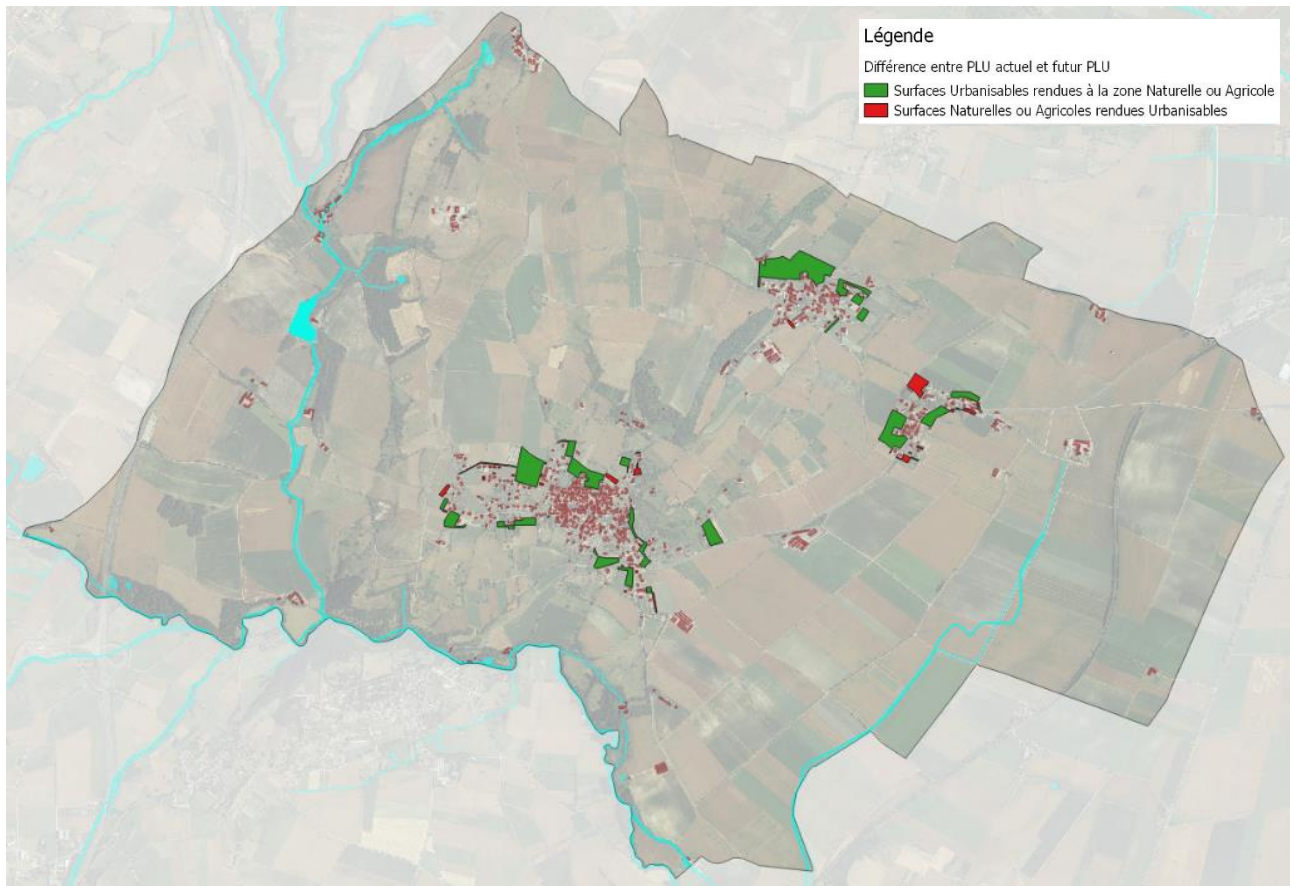
Vis-à-vis du PLU actuel, les modifications apportées par le futur PLU sont majeures, en terme de réorganisation des zones A et N :

Surface du PLU actuel <i>(calculées sous SIG, en ha)</i>			Surfaces du futur PLU (stade Approbation) <i>calculées sous SIG, en ha</i>		
Zones Agricoles 1 579.43 ha	A	1 577.63	Zones Agricoles 1 460.78 ha	A	1 456.35
	As	1.80		Ac	4.43
Zones Naturelles 105.72 ha	N	5.46	Zones Naturelles 238.43 ha	N	238.43
	Np	100.26			
TOTAL A et N : 1 685.15 ha			TOTAL A et N : 1 699.43 ha		

Néanmoins, cette réorganisation n'induit pas d'impacts significatifs en termes d'équilibre des vocations agricoles et naturelles :

- Les zones A et N sont globalement inconstructibles.
- Les choix du PLU ont permis de reclasser de nombreux espaces en zones A et N (par rapport au PLU actuel).





- Certaines dispositions réglementaires concernant l'ensemble des zones, visent à renforcer la place du végétal et à renforcer le maillage vert d'une manière globale entre les zones U, AU et les zones A, N.

Dans les zones U et AU :

- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ou protégées des vues par un masque végétal.
- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales d'une épaisseur d'environ 2 m (2 rangs de végétaux) sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturel.
- Concernant les espaces de parcs et jardins : ils sont à préserver et à mettre en valeur. La constructibilité y est limitée. Seules y sont autorisées les constructions liées aux activités de jardinage et de maraîchage d'une surface de plancher ou d'emprise au sol de 8 m<sup>2</sup> maximum et d'une hauteur à l'égout de 2.40 m, à raison d'une par unité foncière.
- Tout terrain recevant une construction doit être planté. Les espaces libres devront être traités en espaces perméables pour 40% de leur surface.

Dans les zones A et N :

- Les clôtures sur rue et en limites séparatives ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles seront végétalisées et devront être perméables pour assurer la libre circulation de la petite faune.
- Concernant les ripisylves : Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement, sur une marge de recul de 5 m à compter du point haut de la berge.
- Concernant les forêts alluviales : elles doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement.
- Concernant les haies : elles devront être maintenues. Tout abattage doit être compensé par la plantation d'un arbre de qualité égale ou de développement équivalent à maturité.
- Concernant les espaces boisés : Les arbres compris dans ces espaces doivent être préservés. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ou protégées des vues par un masque végétal.

- Les OAP comportent plusieurs types de principes d'aménagement, prenant en compte la trame verte et bleue.

L'adéquation des zones N et des prescriptions (L.151-23) permet sur l'ensemble du territoire :

- d'enrichir la préservation des différents motifs paysagers
- d'enrichir les connexions entre les différents corridors écologiques (notamment avec les espaces paysagers et de jardins identifiés en zones urbaines)
- tout en préservant les espaces à forte vocation agricole.

Les boisements : Le PLU n'identifie pas de boisement à préserver type EBC, car les massifs boisés de la commune sont couverts par une réglementation de boisement (*voir Diagnostic et Annexes du PLU*). Ce document devrait suffire à leur gestion.

### **Mesures pour éviter, réduire, compenser.**

Le zonage N n'interdit pas la vocation agricole.

Au travers de son règlement, le PLU cherche à favoriser la libre circulation de la faune, à privilégier la plantation d'essences rustiques et locales, à préserver les plantations existantes :

- En zones A et N, les clôtures sur rue et en limites séparatives seront végétalisées et devront être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune.
- En recommandation, une liste des essences allergènes et des espèces exotiques envahissantes est fournie.
- Les enrochements sont proscrits.

Des préconisations architecturales respectueuses de l'environnement, visant une insertion paysagère optimale, sont édictées au règlement d'urbanisme :

- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées et avec double parois ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un accompagnement végétal.
- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales d'une épaisseur d'environ 2 m (2 rangs de végétaux) sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturel.
- Les constructions devront s'adapter au terrain naturel. Les buttes rapportées et les décaissements de terrain visibles en façade, ne pourront excéder une hauteur de 0.50 m.
- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, et aux paysages naturels et urbains.
- Les architectures de style ou de caractère empruntés à d'autres régions sont exclues.
- Les différentes parties d'un bâtiment doivent être traitées de façon homogène.
- Les matériaux d'imitation et de placage sont interdits.
- Les enduits ciment et les enduits grattés sont interdits.
- Les bardages sont interdits.
- Les éléments rapportés sont interdits en façade sur rue (verrières, vérandas...).
- Lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente.

Des règles spécifiques aux bâtiments agricoles visent à favoriser la meilleure insertion possible dans le contexte/paysage immédiat et/ou éloigné :

- Les matériaux de couverture seront de teintes grise ou rouge naturelle sur des pentes inférieures à 40%. Les serres ne sont pas concernées.
- L'utilisation de matériaux métalliques est autorisée s'ils sont traités en surfaces afin d'éliminer les effets de brillance. Leur teinte doit être en harmonie avec le milieu environnant. Les teintes foncées sont fortement préconisées pour les bâtiments agricoles, excepté lors de l'extension ou le prolongement d'un bâtiment existant. Dans ce cas, la couleur devra être en harmonie avec celle du bâti existant.

Les constructions disséminées sur l'ensemble du territoire sont classés majoritairement dans des zonages agricoles voire naturelles, du fait de la vocation de ces secteurs. Dans ces zones, la constructibilité est très limitée. Ce principe permet de préserver les silhouettes bâties, anciennes, contribuant à donner une image pittoresque du territoire et à mettre en valeur ses caractéristiques identitaires.

La recherche de la continuité avec les zones urbaines existantes est une constante : il s'agit d'un préalable indispensable pour permettre de conserver le caractère groupé des zones urbanisées, ce qui participe à la limitation de l'étalement urbain et ainsi à la préservation des espaces agricoles.

Afin de réduire les impacts générés par l'ouverture des zones d'urbanisation future, des OAP sont mises en place, et préconisent des structures végétales à maintenir, conforter ou créer.

Les réponses proposées par le PLU restent dans le champ de compétence qui est celui d'un document de planification (et non dans celui relevant d'autres actions ou politiques, en particulier celles relatives à la gestion des différents milieux naturels). Ainsi, en parallèle du PLU, plusieurs actions en faveur de la TVB peuvent se mettre en place, par exemple :

- Gestion écologique des espaces verts publics (zéro pesticide, gestion différenciée, ...).
- Actions de sensibilisation et de communication (plantons local, diverses plaquettes, etc.).

## 8.4 ● MOBILITE

### Traduction au PADD.

Traduction indirecte :

- Objectif PADD n°1 : Une commune accueillante :
  - Densifier et contenir les pôles d'habitat principaux.

### Traduction au zonage.

- Les zones urbaines (Ud, Ug) se concentrent uniquement sur les enveloppes urbaines actuelles. Le socle d'accueil des nouvelles populations se fait dans les zones Ud et Ug, par le remplissage de ces zones.
- Des zones d'urbanisation future AUg sont proposées sur des espaces « vides », dans les enveloppes urbaines et en continuité directe avec l'existant. Ce principe vise à réduire les déplacements en voiture et favoriser les déplacements piétons. Il vise également à réduire le mitage et les frais, lourds, occasionnés par les extensions de réseaux. Les OAP cherchent à garantir la perméabilité des quartiers en mettant en place des voiries sans impasse (le plus souvent possible), et des cheminements doux permettant de favoriser les déplacements piétons.
- Les constructions à vocation d'habitat, hors zonage urbain, sont rares. Le règlement des zones A et N autorise la vocation d'habitat sur l'existant.

### Impacts potentiels.

La poursuite du développement urbain et donc l'accueil de nouveaux habitants, sont susceptibles d'augmenter le flux de véhicules sur le territoire communal (augmentation du nombre de déplacements proportionnellement au volume d'habitants accueillis).

Les projets du PLU impliquant la création de voirie sont réduits et se concentrent sur l'aménagement des zones AUg. Les OAP recommandent de les créer en prolongement de celles existantes et elles doivent viser la perméabilité des futurs quartiers entre eux. De plus, les OAP mettent l'accent dès que possible sur la mise en place de cheminements doux.

### Mesures pour éviter, réduire, compenser.

- Le principe de limitation et concentration des zones urbaines visent à limiter, voire à réduire, les déplacements motorisés. Outre la volonté de mettre un terme au mitage, ce principe permet de réduire l'augmentation des déplacements
- Des dispositions réglementaires du PLU visent à promouvoir les déplacements doux : Un ou plusieurs espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes. Cette disposition s'applique pour toute nouvelle opération d'habitat collectif ou intermédiaire. Chaque place de stationnement deux-roues doit représenter une surface minimale de 1.50 m<sup>2</sup>.
- Les OAP sur les zones AUg préconisent la mise en place de cheminements doux et visent la perméabilité des futurs quartiers.

A noter également que des mesures correctrices constituant un certain nombre d'actions concrètes peuvent être signalées à titre d'information et de sensibilisation. Elles ne concernent pas le PLU, mais contribuent à maintenir et améliorer un équilibre environnemental adéquat. Elles peuvent être mises en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations, organismes divers publics ou privés...).

- Définir un Plan des Déplacements Urbains à une échelle intercommunale.
- Avoir une politique communale de stationnement avec des objectifs de limitation des déplacements automobiles dans les centres bourgs.
- Favoriser les éco aménagements.

E.E. / MOBILITE : IMPACTS FAIBLES

## 8.5 ● RISQUES

### Traduction au PADD.

Traduction directe :

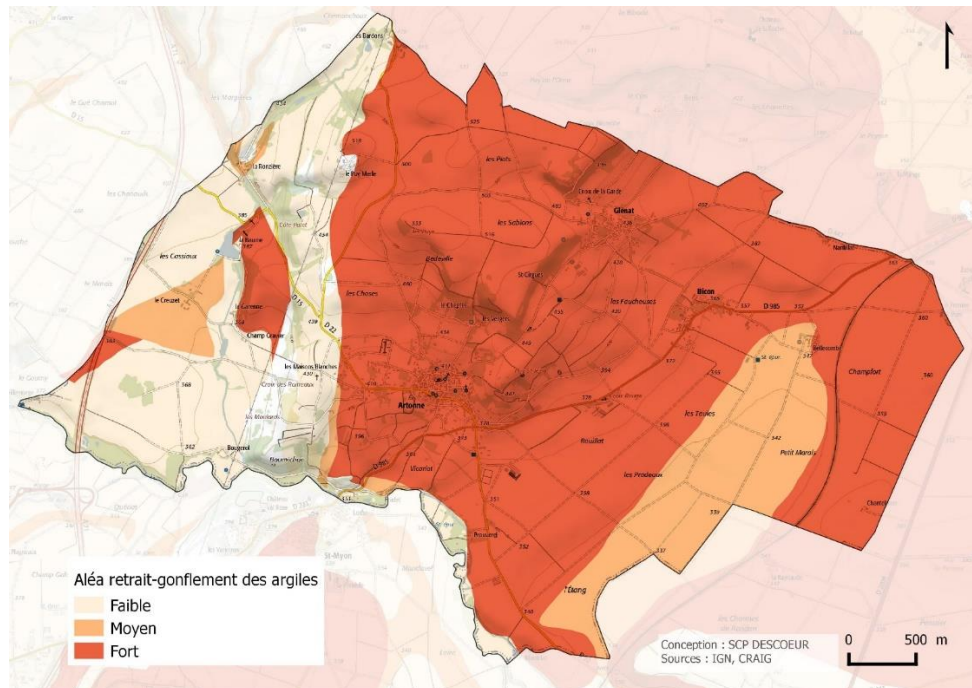
- Objectif PADD n°1 : Une commune accueillante :
  - Protéger les personnes et les biens contre les risques naturels et technologiques.



**Traduction au zonage.**

Concernant les risques sismique, tempête, radon, ondes électromagnétiques, transport de matières dangereuses, installations industrielles, le PLU signale ces risques dans le diagnostic mais ne propose pas de mesures spécifiques.

Concernant le risque retrait / gonflement des argiles, la commune n'est concernée que par les aléas faible à fort. Le PLU signale ce risque dans le Diagnostic et sur le zonage informatif complémentaire, dans le but de porter cette information à la connaissance des pétitionnaires.



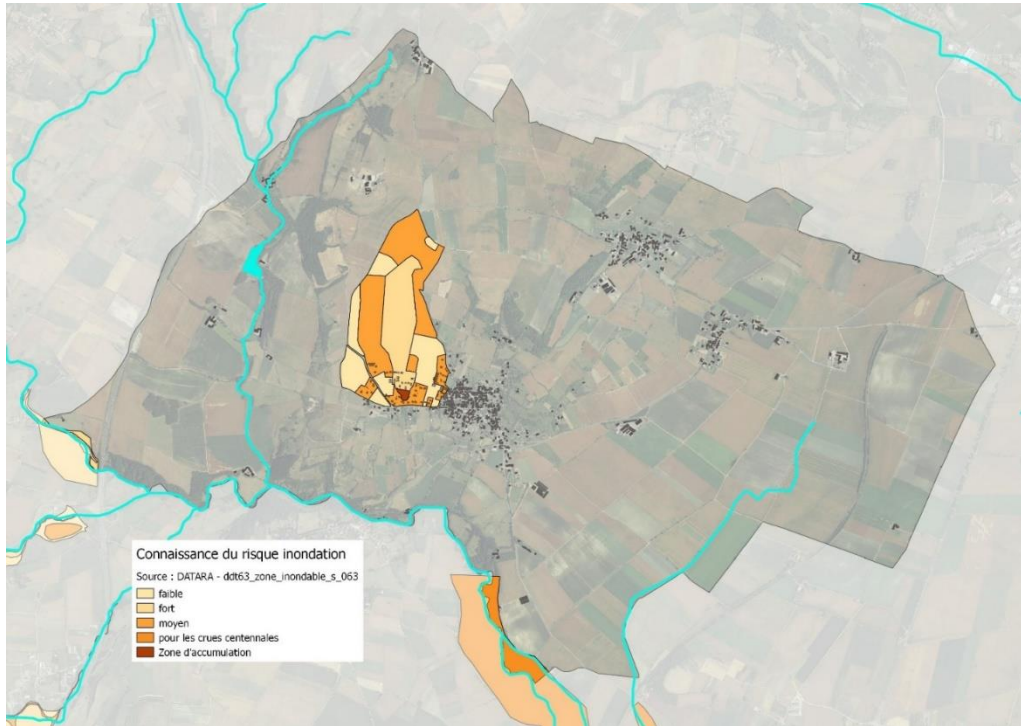
Concernant les risques inondation et mouvement (glissement) de terrain, la commune n'est pas concernée par un PPRi, mais les cours d'eau traversant le territoire sont naturellement soumis au risque de débordement et de ruissellement. Le risque inondation est donc évalué comme peu probant, néanmoins le PLU s'est attaché à classer les cours d'eau en zone agricole A où la constructibilité est limitée à l'extension des constructions existantes. L'ensemble des ripisylves est identifié avec l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et est protégé sur une marge de 5m ; ce qui contribue à réduire, ralentir les risques de débordements éventuels de ces cours d'eau.

D'autre part, 2 études réalisées par les services de l'état portent la connaissance actuelle des risques d'inondation.

- Etude hydraulique préalable à la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la Morge à Villemorge (n° D2142/R927).
- L'Atlas des zones inondables des grandes rivières, DIREN (n° 63/04/17160).

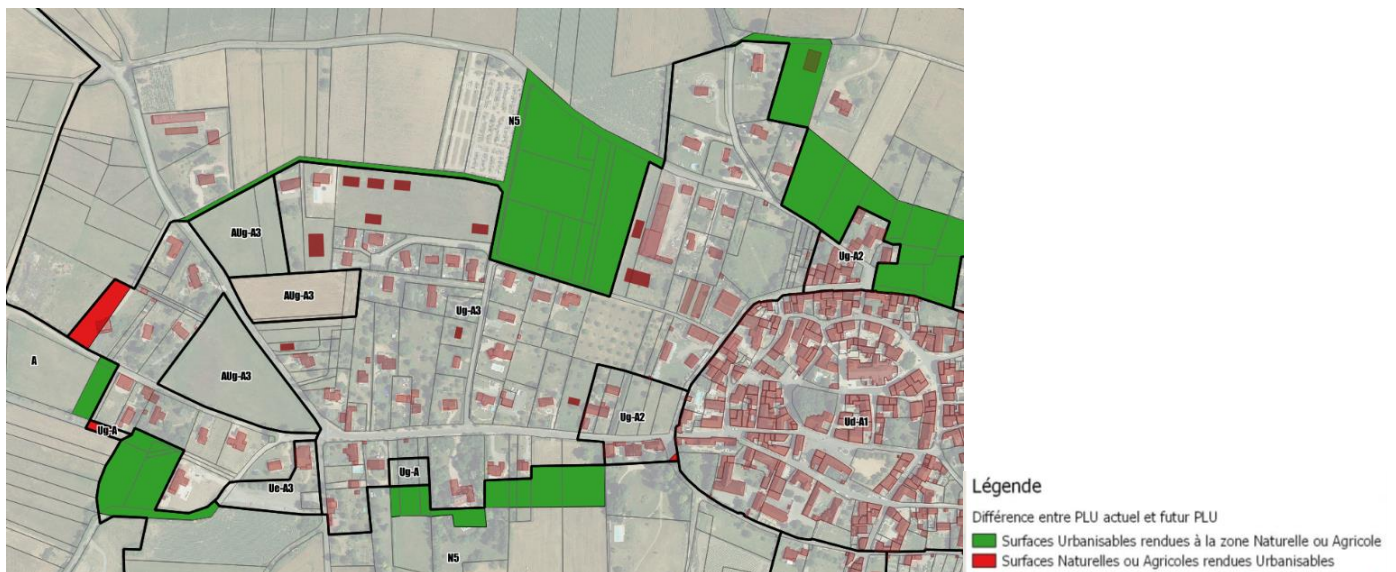
3 secteurs sont ainsi concernés à ce jour.

Dans les secteurs concernés par le risque de ruissellement, identifié dans les documents graphiques, s'appliquent des dispositions spécifiques et des prescriptions relatives à la prise en compte de ce risque. En cas de contradiction avec le règlement, c'est la disposition la plus contraignante qui s'applique.



Source : DATARA, octobre 2018.

Le PLU a cherché à ne pas aggraver ce risque en supprimant notamment, des secteurs actuellement urbanisables au PLU actuel sur la partie Ouest du bourg d'Artonne concerné par ce risque :



**Impacts potentiels.**

La poursuite du développement urbain et donc l'accueil de nouveaux habitants, sont susceptibles d'augmenter le flux de véhicules sur le territoire communal (augmentation du nombre de déplacements proportionnellement au volume d'habitants accueillis).

Les projets du PLU impliquant la création de voirie sont réduits et se concentrent sur l'aménagement des zones AUg. Les OAP recommandent de les créer en prolongement de celles existantes et elles doivent viser la perméabilité des futurs quartiers entre eux. De plus, les OAP mettent l'accent dès que possible sur la mise en place de cheminements doux.

**Mesures pour éviter, réduire, compenser.**

- Concernant le risque sismique, rappelons que le constructeur (conception et/ou réalisation) reste pleinement responsable du non-respect des règles parasismiques, ce non-respect ne pouvant être assimilé à une malfaçon, mais à un manquement grave à l'obligation de moyens engageant la sécurité d'autrui. » (Source : *Mutuelle des Architectes Français, Flash actualités, n°75, février 2011*).
- Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, le phénomène de retrait/gonflements des argiles est sans danger pour l'homme. Même dans le cas de PPR (ce qui n'est pas le cas de la commune), ces derniers ne prévoient pas d'inconstructibilité, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels. Charge à chaque pétitionnaire de réaliser des études de sols et d'envisager son projet selon les résultats. Dans l'attente,
  - le zonage informatif du PLU porte à la connaissance des pétitionnaires, les différents risques et contraintes présentes sur le territoire.
  - le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.
  - Des actions de sensibilisations et communication ([https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr\\_secheresse\\_v5tbd.pdf](https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf)).
- Concernant le risque « Mouvements de terrain » : Pour les futures constructions, il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que toutes les dispositions préalables à la réalisation de son projet doivent être mises en œuvre, notamment les études géotechniques qui définiront les dispositions constructives si nécessaires.
- La configuration du territoire et notamment les emprises urbaines peuvent contribuer à accélérer les risques de débordement des cours d'eau. Ainsi, en application du principe de précaution, il est souhaitable de conserver un espace minimum de part et d'autre des cours d'eau, afin de laisser libre leur circulation, de mettre en place des champs d'expansion des crues, ... . Dans ce contexte, le PLU a initié un zonage A et N sur près de 96% du territoire englobant ainsi la totalité des cours d'eau traversant le territoire. Une marge de recul de 5 m est appliquée par le règlement d'urbanisme permettant ainsi de préserver les berges, et marquer un recul vis-à-vis des emprises bâties. De plus, la préservation des ripisylves et des forêts alluviales au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent garantir le maintien de ces structures végétales qui participent à la rétention des crues.
- Dans les secteurs concernés par le risque de ruissellement, identifié dans les documents graphiques, s'appliquent des dispositions spécifiques et des prescriptions relatives à la prise en compte de ce risque. En cas de contradiction avec le règlement, c'est la disposition la plus contraignante qui s'applique.
- Pour réduire l'exposition au radon, des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations. Elles reposent sur deux types d'actions :
  - éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée) ;
  - limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.). L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même.

Les solutions les plus efficaces peuvent nécessiter de combiner les deux types d'actions. L'efficacité d'une technique de réduction doit être vérifiée après sa mise en œuvre en effectuant de nouvelles mesures de concentration en radon.

**E.E. / RISQUES : IMPACTS FAIBLES**



## 8.6 ● QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Ce paragraphe regroupe les différentes thématiques de la qualité environnementale abordées dans l'état initial de l'environnement, à savoir, l'air, l'eau, l'eau potable, l'assainissement, les sols, les déchets.

### Traduction au PADD.

Traduction directe : ■

Traduction indirecte : ■

	Orientations du PADD										
	1 - Une commune accueillante					2 - Une commune active			3 - Une commune nature		
	Densifier et contenir les pôles d'habitat	Préserver la vocation habitat sur le reste du territoire	Répondre aux besoins en logements	Répondre aux besoins d'équipements	Promouvoir une politique d'éco. énergétique	Protéger les pers. et les biens contre les risques	Maintenir et renforcer les activités éco.	Protéger et mettre en valeur la vocation agricole	Préserver les espaces naturels majeurs	Préserver la trame bleue	Préserver la trame verte
AIR	■	■			■	■		■	■	■	■
EAU	■	■			■	■			■	■	■
EAU POTABLE	■	■			■						
ASSAINISSEMENT	■	■			■						
SOLS	■	■			■				■	■	■

### Traduction au zonage.

Concernant l'air : Pas de stratégie particulière.

Concernant l'eau : Les principaux cours d'eau qui irriguent le territoire sont intégrés à la zone A où la constructibilité est très limitée. Leur ripisylve et certaines forêts alluviales sont identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Concernant l'eau potable et l'assainissement : Pas de traduction particulière si ce n'est un zonage urbain au plus près de l'existant. Les zones urbaines se concentrent sur les secteurs pourvus d'un assainissement collectif. Toutes les habitations sont connectées au réseau d'alimentation en eau potable.

Concernant les sols :

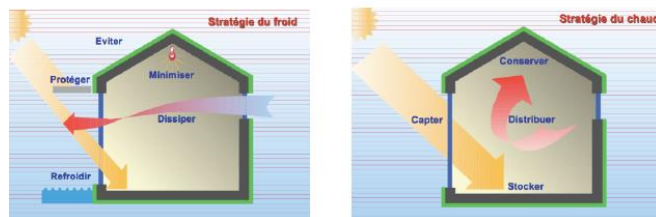
- La définition des zones agricoles s'est appuyée sur le registre parcellaire graphique, la localisation des exploitations et des bâtiments agricoles, et à l'issue des demandes faites par les agriculteurs auprès des élus.
- Pas de projet susceptible de générer des pollutions.

Concernant les déchets ménagers : Le PLU ne prévoit pas de projet susceptible de générer des pollutions. Pas de traduction spécifique en ce qui concerne les déchets si ce n'est un zonage urbain au plus près des emprises bâties actuelles au regard des perspectives démographiques et des espaces libres à construire au sein des enveloppes urbaines actuelles

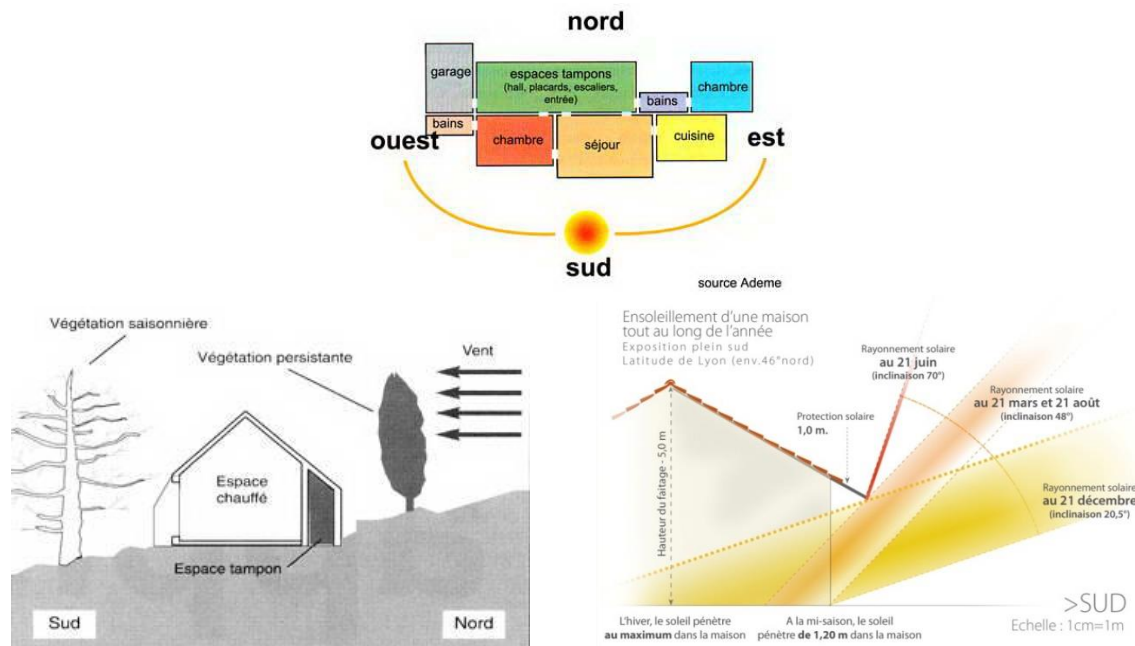
Concernant les énergies :

- Pas de stratégie particulière, si ce n'est dans les OAP qui préconisent de promouvoir une construction de bâtiments de qualité environnementale avec un découpage des terrains privilégiant une orientation Nord/Sud.

Les principes du confort d'été et d'hiver



(Source : traité d'architecture et d'urbanisme bioclimatique, A.Liébard, A.de Verde)



- Les énergies renouvelables et tous éléments permettant la réduction des consommations énergétiques de l'habitat ne sont pas interdites par le règlement du PLU.

**Impacts potentiels.**

L'ampleur des impacts est à mettre en lien avec les ambitions de développement de la commune. L'accueil de nouvelles populations participera à générer une atteinte des éléments environnementaux, toute proportion gardée.

**L'AIR :**

Incidences notables prévisibles <u>POSITIVES</u> de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles <u>NEGATIVES</u> de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La préservation et le renforcement de la trame verte et bleue participent activement à la préservation des espaces naturels et de la biodiversité, en identifiant les continuités écologiques nécessaires à la protection de certaines espèces emblématiques. Ce maillage joue également un rôle important pour la régulation thermique du territoire et la qualité de l'air.</li> <li>- Les OAP recommandent de créer des cheminements doux, en lien avec les quartiers environnants. Ce principe a pour objectif de :                         <ul style="list-style-type: none"> <li>* Favoriser le fonctionnement dans la proximité : développer la marche et le vélo au quotidien.</li> <li>* Diminuer l'usage individuel de la voiture.</li> </ul> </li> <li>- Le classement des parcs et des jardins (dans les zones urbaines) participent à maintenir des îlots de fraîcheur en milieu urbain.</li> <li>- Le développement urbain en extension est limité et génère peu de déplacements supplémentaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'augmentation de la population exerce une pression sur le volume des émissions de GES.</li> </ul>

**L'EAU :**

Incidences notables prévisibles <u>POSITIVES</u> de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles <u>NEGATIVES</u> de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les ressources naturelles locales (sols, forêts...) sont globalement préservées et constituent des sols perméables propices à l'adaptation aux plus fortes précipitations.</li> <li>- La préservation des ripisylves et des forêts alluviales le long des cours d'eau favorise l'auto épuration.</li> <li>- Les zonages urbains du PLU actuel ont été</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'urbanisation implique un risque d'imperméabilisation.</li> <li>- L'augmentation du nombre d'habitants implique un risque de pression sur les réseaux.</li> </ul>

considérablement réduit par le futur PLU.
---

## Les ENERGIES :

Incidences notables prévisibles <u>POSITIVES</u> de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles <u>NEGATIVES</u> de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les OAP recommandent de créer des cheminements doux, en lien avec les quartiers environnants. Ce principe a pour objectif de:               <ul style="list-style-type: none"> <li>* Favoriser le fonctionnement dans la proximité : développer la marche et le vélo au quotidien.</li> <li>* Diminuer l'usage individuel de la voiture.</li> </ul> </li> <li>- Le règlement autorise les procédés relatifs aux énergies renouvelables et, dans les zones U, favorise la mise en place d'équipements en faveur des cycles.</li> <li>- Le développement urbain en extension est limité et génère peu de déplacements supplémentaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'augmentation de la population induit une augmentation résiduelle de la consommation d'énergie dans les secteurs du transport et du résidentiel.</li> </ul>

## Les SOLS :

Incidences notables prévisibles <u>POSITIVES</u> de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Incidences notables prévisibles <u>NEGATIVES</u> de la mise en œuvre du plan sur l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La forte réduction des zones urbanisables au PLU actuel et le reclassement de ces espaces en zones A et N.</li> <li>- La consommation d'espaces naturels et agricoles est limitée par la classification des zones du PLU : près de 96% du territoire est classé en zone naturelle ou agricole.</li> <li>- L'augmentation des déchets du fait de l'accueil de nouveaux habitants, ne constitue pas une problématique majeure pour le territoire d'Artonne. Le développement urbain est limité. De plus, la densification de l'habitat existant participe à réduire les trajets effectués par les gestionnaires, lesquels peuvent revoir les trajets en fonction de l'évolution.</li> <li>- Le PLU ne prévoit aucun projet spécifique pouvant générer des impacts en termes de sous-sol. L'intégrité géologique du territoire n'est pas entamée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet implique une consommation de terres nécessaires au développement urbain.</li> <li>- L'augmentation des déchets du fait de l'accueil de nouveaux habitants.</li> </ul>

**Mesures pour éviter, réduire, compenser.**

## L'AIR, LA SANTE DE L'HOMME :

- Près de 96% du territoire est classé en zones naturelle N ou agricole à la constructibilité très limitée.
- L'identification et la protection de certains éléments naturels au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
- La création de nouvelles trames vertes et l'aménagement de cheminements doux sont préconisés dans les zones OAP.
- La forte réduction des zones urbanisables au PLU actuel et le reclassement de ces espaces en zones A et N.
- Les zones AUJ se situent au coeur du tissu urbain existant pour limiter les futurs déplacements des habitants.
- Le règlement autorise les procédés relatifs aux énergies renouvelables et, dans les zones U, favorise la mise en place d'équipements en faveur des déplacements des cycles.
- Une liste des essences végétales à éviter et à favoriser est proposée dans le présent tome 2 du Rapport de présentation (chapitre Recommandations du PLU).
- Le PLU, par son zonage, cherche la densification des zones d'habitat existantes et ainsi, à limiter les déplacements et éloigner les habitations des activités potentiellement gênantes (artisanat, agriculture).

## Des mesures du futur PLU participent à limiter les effets dus aux îlots de chaleur :

- La zone N favorise le maintien des trames vertes, appuyées également par l'article L.151-23 du CU.
- Le règlement n'interdit pas les toitures terrasses végétalisées (sur des surfaces limitées à 30% de la surface du bâtiment) en dehors des secteurs AVAP.
- Les OAP prévoit la préservation et la création de trames vertes.

## L'EAU :

- Près de 96% du territoire est en zones naturelle N ou agricole à la constructibilité très limitée.
- L'identification et la protection de certains éléments naturels au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Les parcs et jardins, les haies, les boisements, les forêts alluviales et les ripisylves limitent l'imperméabilisation des sols.



- La forte réduction des zones urbanisables au PLU actuel et le reclassement de ces espaces en zones A et N.
- Les règles concernant les eaux pluviales dans toutes les zones.

#### L'EAU POTABLE et l'ASSAINISSEMENT :

- La forte réduction des zones urbanisables au PLU actuel vise à réduire les extensions de réseaux.
- Les zones d'urbanisation future sont localisées au cœur de l'existant et des réseaux. Ce principe vise à réduire le mitage et les frais, lourds, occasionnés par les extensions de réseaux.

#### LES SOLS :

- Près de 96% du territoire est classé N ou A inconstructible pour préserver de l'urbanisation des terres agricoles et les espaces naturels.
- La forte réduction des zones urbanisables au PLU actuel et le reclassement de ces espaces en zones A et N.
- Les zones AUg se situent au cœur du tissu urbain existant pour limiter la consommation des espaces.
- L'article L.151-23 du code de l'urbanisme identifie de nombreux éléments naturels dont la préservation participera à réduire les risques de pollutions agricoles (les végétaux piègent et diminuent une partie des pollutions), ... .
- Le règlement des zones Ug et AUg en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives, favorise des formes urbaines plus économes en foncier (possibilité de s'implanter en limite).

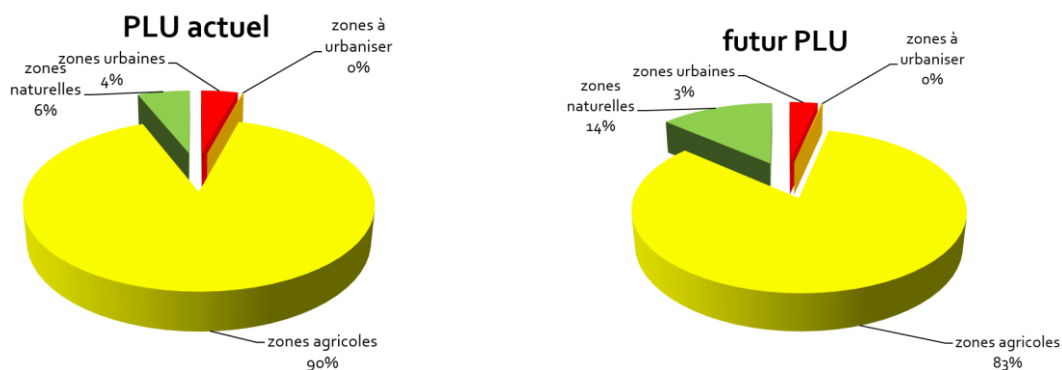
Des mesures complémentaires (actions concrètes) peuvent être signalées à titre d'information et de sensibilisation. Elles ne concernent pas le PLU, mais contribuent à maintenir et améliorer un équilibre environnemental adéquat. Elles peuvent être mises en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés (collectivités, associations, organismes divers (publics, privés) ...).

- La suppression des rejets dans le milieu naturel : les exploitations agricoles et les activités artisanales / industrielles doivent traiter in-situ leurs déchets et pollutions.
- Tendre vers des éco aménagements.
- L'évolution prévisible d'un parc automobile plus efficient énergétiquement et moins émetteur en GES.
- La promotion des déplacements doux.
- Un réseau de transports collectifs plus adapté.

#### E.E. / QUALITE ENVIRONNEMENTALE : IMPACTS MODERES

## 9. LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

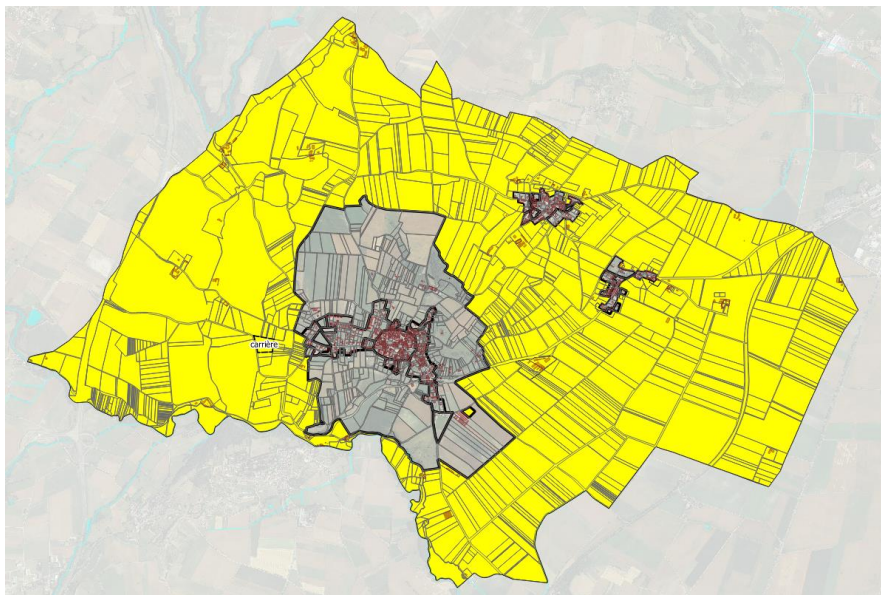
Afin de faciliter la compréhension du PLU, et conformément à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, une description de la manière dont l'évaluation a été réalisée, est demandée.



La répartition des surfaces du PLU est représentative de la commune d'Artonne où la vocation agricole est très présente soutenue par les espaces naturels.

Les espaces urbains ne représentent que 3 % de la superficie du territoire.

### 9.1 • LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES

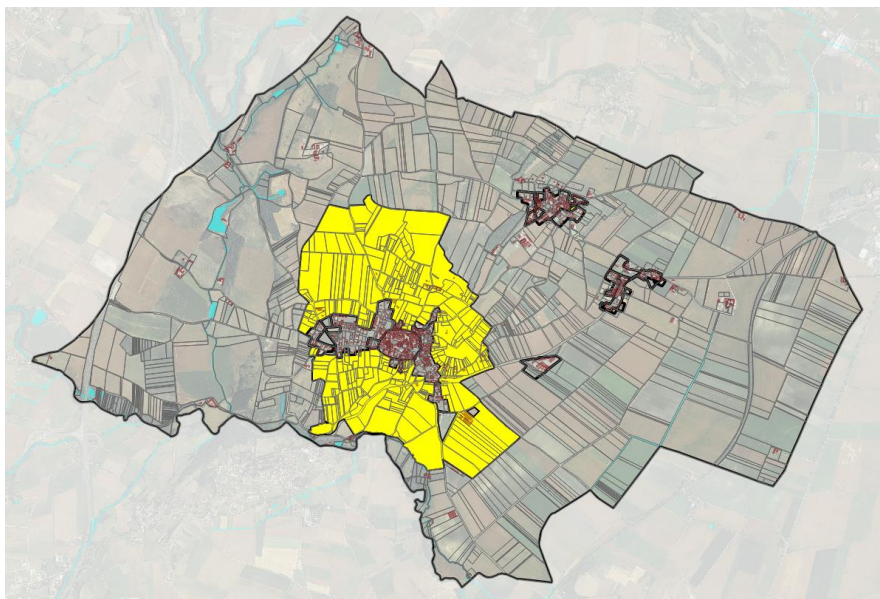


Le zonage agricole A couvre la quasi-totalité du territoire, en enserrant les villages.

Le zonage urbain a été réalisé au plus près des silhouettes bâties existantes.

Superficie de la zone A : 1456,35 ha

## 9.2 • LA CONSOMMATION DES ESPACES FORESTIERS



La zone N entoure le bourg d'Artonne, formant une zone tampon renforçant le caractère paysager de la commune et valorisant le cadre de vie.

Par principe, le PLU s'est attaché à identifier les corridors écologiques de la commune par l'application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

L'objectif de préserver les trames verte et bleue est énoncé au PADD.

La superficie de la zone N est de 238.43 ha.



# 10. LES INDICATEURS

Le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de son approbation.

## Proposition d'indicateurs :

Le tableau ci-après liste, pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressant pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal, du fait qu'ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain.

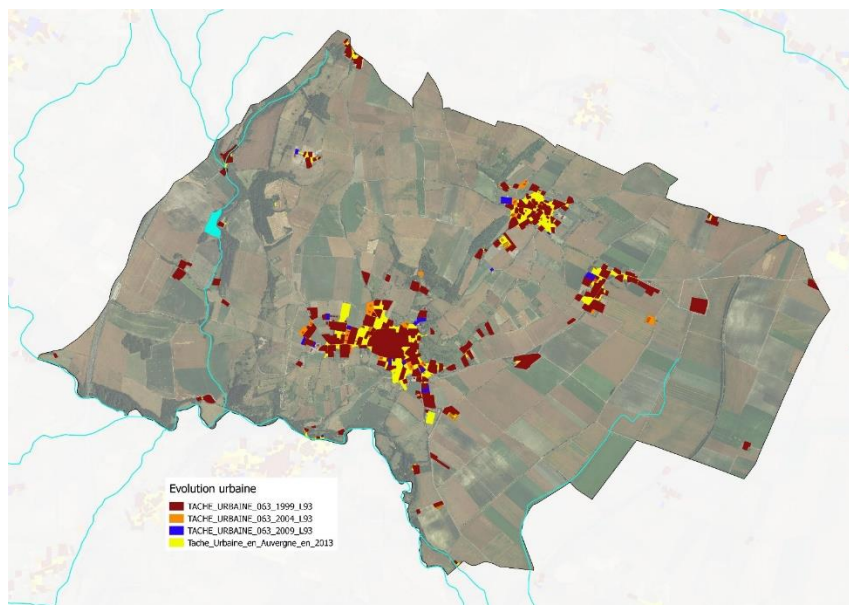
<b>PROJECTIONS A 15 ANS</b>	<b>150 habitants supplémentaires.</b>  Aussi, la commune d'Artonne aura besoin d'environ <b>7.9 ha de terrain pour la construction de nouveaux logements</b>
-----------------------------	--

## LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

### 1 - Gestion de l'espace

- Evolution de la surface bâtie

En 1999, l'emprise urbanisée était de 57.08 ha  
Entre 1999 et 2004, la consommation foncière a été de + 4.18 ha.  
Entre 2004 et 2009, +2.90 ha.  
Entre 2009 et 2013, +4.27 ha



- Evolution de nombre de logements

#### LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
<b>Ensemble</b>	<b>263</b>	<b>269</b>	<b>333</b>	<b>364</b>	<b>359</b>	<b>401</b>	<b>456</b>
Résidences principales	220	210	256	265	293	333	363
Résidences secondaires et logements occasionnels	25	26	35	37	38	40	25
Logements vacants	18	33	42	62	28	29	68

(\*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

- Evolution du nombre d'autorisation de construire et superficie

Entre 2008 et 2018, 41 nouveaux logements ont été autorisés pour une consommation foncière d'environ 1699 m<sup>2</sup> de terrain / logement.

moyenne par logement.	
<b>2 - Préservation des milieux naturels et utilisation des sols</b>	
• Evolution de la SAU	SAU 1988 : 2 011 ha SAU 2000 : 2 512 ha SAU 2010 : 2 418 ha SAU 2012 : 1454 ha
• Evolution du nombre d'exploitations agricoles.	1988 : 49 exploitations 2000 : 39 exploitations 2010 : 32 exploitations 2018 : 27 exploitations ...

## LES INDICATEURS SOCIO-ECONOMIQUES

## 1 - Démographie

• Evolution du nombre d'habitants	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>1968(*)</th> <th>1975(*)</th> <th>1982</th> <th>1990</th> <th>1999</th> <th>2010</th> <th>2015</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Population</td> <td>714</td> <td>685</td> <td>753</td> <td>779</td> <td>762</td> <td>770</td> <td>882</td> </tr> <tr> <td>Densité moyenne (hab/km<sup>2</sup>)</td> <td>40,8</td> <td>39,2</td> <td>43,1</td> <td>44,6</td> <td>43,6</td> <td>44,1</td> <td>50,5</td> </tr> </tbody> </table>		1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	Population	714	685	753	779	762	770	882	Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	40,8	39,2	43,1	44,6	43,6	44,1	50,5
	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015																		
Population	714	685	753	779	762	770	882																		
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	40,8	39,2	43,1	44,6	43,6	44,1	50,5																		
• Evolution de la taille des ménages	<p><b>FAM G1 - Évolution de la taille des ménages</b></p> <p>Nombre moyen d'occupants par résidence principale</p> <p>2015 2,4</p> <p>(*) 1967 et 1974 pour les DOM Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017. Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremets, RP2010 et RP2015 exploitations principales.</p>																								
• Evolution de l'âge de la population	<p><b>POP G2 - Population par grandes tranches d'âges</b></p> <p>2010 2015</p> <p>0 à 14 ans 15 à 29 ans 30 à 44 ans 45 à 59 ans 60 à 74 ans 75 ans ou +</p> <p>Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.</p>																								

<ul style="list-style-type: none"> <li>Evolution de la motorisation des ménages</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>LOG T9 - Équipement automobile des ménages</b></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>2015</th> <th>%</th> <th>2010</th> <th>%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Ensemble</b></td> <td><b>363</b></td> <td><b>100,0</b></td> <td><b>333</b></td> <td><b>100,0</b></td> </tr> <tr> <td><b>Au moins un emplacement réservé au stationnement</b></td> <td><b>260</b></td> <td><b>71,7</b></td> <td><b>230</b></td> <td><b>69,2</b></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>Au moins une voiture</b></td> <td><b>339</b></td> <td><b>93,4</b></td> <td><b>303</b></td> <td><b>91,0</b></td> </tr> <tr> <td>1 voiture</td> <td>138</td> <td>38,0</td> <td>130</td> <td>39,2</td> </tr> <tr> <td>2 voitures ou plus</td> <td>201</td> <td>55,4</td> <td>172</td> <td>51,8</td> </tr> </tbody> </table> <p>Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.</p>		2015	%	2010	%	<b>Ensemble</b>	<b>363</b>	<b>100,0</b>	<b>333</b>	<b>100,0</b>	<b>Au moins un emplacement réservé au stationnement</b>	<b>260</b>	<b>71,7</b>	<b>230</b>	<b>69,2</b>						<b>Au moins une voiture</b>	<b>339</b>	<b>93,4</b>	<b>303</b>	<b>91,0</b>	1 voiture	138	38,0	130	39,2	2 voitures ou plus	201	55,4	172	51,8
	2015	%	2010	%																																
<b>Ensemble</b>	<b>363</b>	<b>100,0</b>	<b>333</b>	<b>100,0</b>																																
<b>Au moins un emplacement réservé au stationnement</b>	<b>260</b>	<b>71,7</b>	<b>230</b>	<b>69,2</b>																																
<b>Au moins une voiture</b>	<b>339</b>	<b>93,4</b>	<b>303</b>	<b>91,0</b>																																
1 voiture	138	38,0	130	39,2																																
2 voitures ou plus	201	55,4	172	51,8																																

## 2 - Economie

<ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'emploi sur la commune</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>EMP T5 - Emploi et activité</b></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>2015</th> <th>2010</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre d'emplois dans la zone</td> <td>94</td> <td>78</td> </tr> <tr> <td>Actifs ayant un emploi résidant dans la zone</td> <td>398</td> <td>349</td> </tr> <tr> <td>Indicateur de concentration d'emploi</td> <td>23,7</td> <td>22,3</td> </tr> <tr> <td>Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %</td> <td>62,6</td> <td>59,2</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.</p>		2015	2010	Nombre d'emplois dans la zone	94	78	Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	398	349	Indicateur de concentration d'emploi	23,7	22,3	Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	62,6	59,2
	2015	2010														
Nombre d'emplois dans la zone	94	78														
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	398	349														
Indicateur de concentration d'emploi	23,7	22,3														
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	62,6	59,2														

## LES INDICATEURS « HABITAT » ET « URBANISME »

<ul style="list-style-type: none"> <li>Evolution du nombre de résidences principales.</li> </ul>	<p>1975 : 210 1999 : 293 2010 : 333 2015 : 363</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Evolution du nombre de logements vacants</li> </ul>	<p>1975 : 33 1999 : 28 2010 : 29 2015 : 68</p>



DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME (63)

# COMMUNE de **ARTONNE**

## PLAN LOCAL D'URBANISME

**1.3**

### RAPPORT DE PRESENTATION

Tome 3 : Résumé non technique



*Février 2020*

*Ref : 45504*

PRESCRIPTION par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2014

ARRET du PROJET par délibération du conseil communautaire du 2 juillet 2019

APPROBATION du PLU par délibération du conseil communautaire du 4 mars 2020

REVISIONS et MODIFICATIONS

1. ...
2. ...

Bureau d'études REALITES ET DESCOEUR  
49 Rue des Salins 63000 Clermont-Ferrand - Tél : 04 73 35 16 26  
E-mail : scp.descoeur@wanadoo.fr





## Table des matières

1. PREAMBULE.....	4
2. PRESENTATION DE LA COMMUNE D'ARTONNE.....	6
3. LES INTENTIONS MUNICIPALES TRADUITES PAR LE PLU .....	7
4. LES PROJETS COMMUNAUX EN FAVEUR DU MAINTIEN ET DE L'ACCUEIL DES HABITANTS.....	11
5. LES PROJETS COMMUNAUX EN FAVEUR DE L'ECONOMIE.....	18
6. LES PROJETS COMMUNAUX EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE.....	20
7. LES PROJETS COMMUNAUX EN FAVEUR DES ESPACES NATURELS ET DES PAYSAGES .....	22
8. BILAN DU PROJET DE PLU.....	26



# 1. PREAMBULE



Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal **document d'urbanisme de planification de l'urbanisme communal**. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi 2000-1208 du 13 décembre 2000) dite loi SRU.

Un document permettant aux conseils municipaux de mieux exprimer leur projet pour la commune, après avoir élaboré un diagnostic d'ensemble et une politique globale pour l'aménagement et le renouvellement du territoire.

Le Plan Local d'Urbanisme précise le **droit des sols** pour l'intérêt général

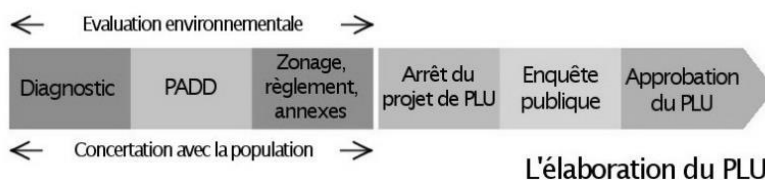
il délimite des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles

il définit exactement ce que chaque propriétaire peut ou ne peut pas construire. Il comporte un règlement et des documents graphiques

il couvre l'intégralité du territoire communal

il comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui précise le projet d'évolution et de développement d'ensemble de la commune.

## LES ETAPES DU PLU



## COMPOSITION DU DOSSIER DE PLU

### 1/ RAPPORT DE PRESENTATION (RP)

- 1.1/ Synthèse (du Diagnostic et de l'Etat initial de l'environnement)
- 1.2/ Justifications du Projet
- 1.3/ Résumé non technique
- 1.4/ Annexes du RP (Diagnostic et de l'Etat initial de l'environnement, version complète)
- 1.5/ Modifications pour Approbation

### 2/ PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

### 3/ REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

- 3.1/ Règlement d'urbanisme (règlement écrit)
- 3.2/ Zonage Commune (règlement graphique)
- 3.3/ Zonage Villages (règlement graphique)
- 3.4/ Informations complémentaires du zonage

### 4/ ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

### 5/ CHANGEMENT DE DESTINATION AUTORISE (Loi ALUR)

## 6/ ANNEXES

6.1/ Annexes du PLU

6.2/ Plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

7/ BILAN de la CONCERTATION

8/ DOSSIER DE DEROGATION A L'URBANISME LIMITE

Rapport du Commissaire Enquêteur.

**CE QU'IL FAUT RETENIR...**

**Le Projet du PLU s'est appuyé sur un Diagnostic communal et un état initial de l'environnement** (pièces n°1.1 et 1.4 du Rapport de Présentation), présentant les grandes caractéristiques environnementales, urbaines, humaines et économiques, du territoire communal. Il propose un état des lieux de l'environnement, en abordant successivement les différents thèmes de l'environnement (air, eau, sol, risques naturels, espaces naturels, paysages, ...). Pour chacun des thèmes, il dresse l'état de l'environnement, présente les pressions exercées sur l'environnement (éléments ou actions qui entraînent une dégradation de la qualité de l'environnement). Il permet ainsi de dégager les problématiques environnementales les plus importantes et/ou spécifiques du territoire. Cet état des lieux débouche pour chaque thématique à la proposition d'objectifs stratégiques environnementaux (ou enjeux environnementaux) pour le territoire.

Une **Synthèse** de ces éléments est présentée dans la pièce n°1.1 du Rapport de Présentation.

L'analyse des atouts, faiblesses, opportunités et menaces relatives à ces différents points, a permis de définir les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

**Le PADD** (pièce n°2 du PLU) **se présente comme l'élément dynamique et stratégique du PLU**. Ce document s'appuie sur les éléments fondamentaux du diagnostic, répond à l'ensemble des enjeux et besoins identifiés du plan local d'urbanisme. Il rassemble les grandes orientations concernant l'organisation et l'aménagement du territoire et expose les intentions de la municipalité pour les années à venir, avant leur transcription spatiale et réglementaire dans le PLU. Il forme ainsi un véritable projet de ville pour l'avenir.

Les orientations générales du PADD regroupées dans un document support ont fait l'objet d'un débat au conseil municipal.

Les orientations de développement de la commune sont traduites dans le PLU par un zonage et un règlement spécifique pour chaque zone urbaine, à urbaniser, agricole, et naturelle.

**Le Rapport de Présentation** (pièce n°1.2) **explique et justifie des choix définis pour le PLU, en terme de zonage et de règlement.**

La commune d'Artonne est concernée par la présence d'un site Natura 2000. Une évaluation environnementale des projets du PLU a donc été réalisée (pièce 1.2 du Rapport de Présentation).

Un **Résumé Non Technique** (pièce n°1.3, le présent document) résume dans les grandes lignes l'élaboration du PLU.

**LES DIRECTIVES QUI S'IMPOSENT AU PLU**

Le document du PLU doit prendre en compte un certain nombre de grandes directives à différentes échelles (nationale, régionale, départementale, intercommunale, communale).

Entre autres :



Mais également,

Le PRGI Loire Bretagne, Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval, Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne Rhône Alpes en cours d'élaboration...

## 2. PRESENTATION DE LA COMMUNE D'ARTONNE

Implantée au nord du département du Puy-de-Dôme, dans la Limagne viticole, la commune d'Artonne est située à 30 km au Nord de Clermont-Ferrand et à 15km au Nord de Riom.

La commune d'Artonne est limitrophe des communes de :

- Saint Agoulin et Chaptuzat au Nord
- Saint Myon et Aubiat au Sud
- Aigueperse à l'Est
- Jozerand et Combronde à l'Ouest.

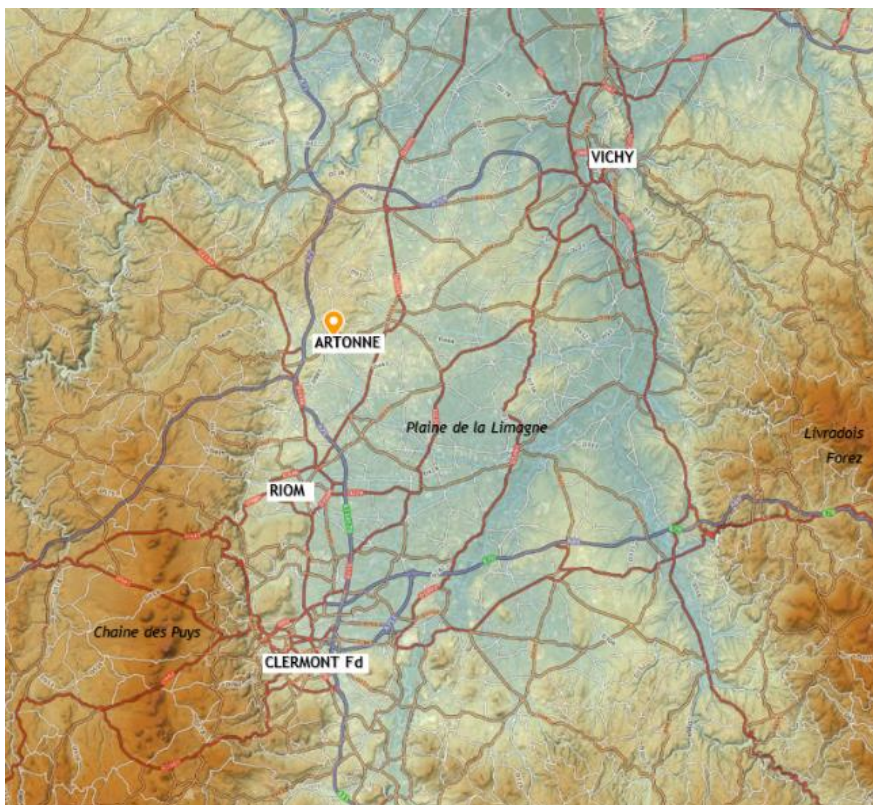
Et fait partie de la communauté de communes Plaine Limagne.



Démographiquement, Artonne fait partie des communes où la démographie est dans une dynamique positive.

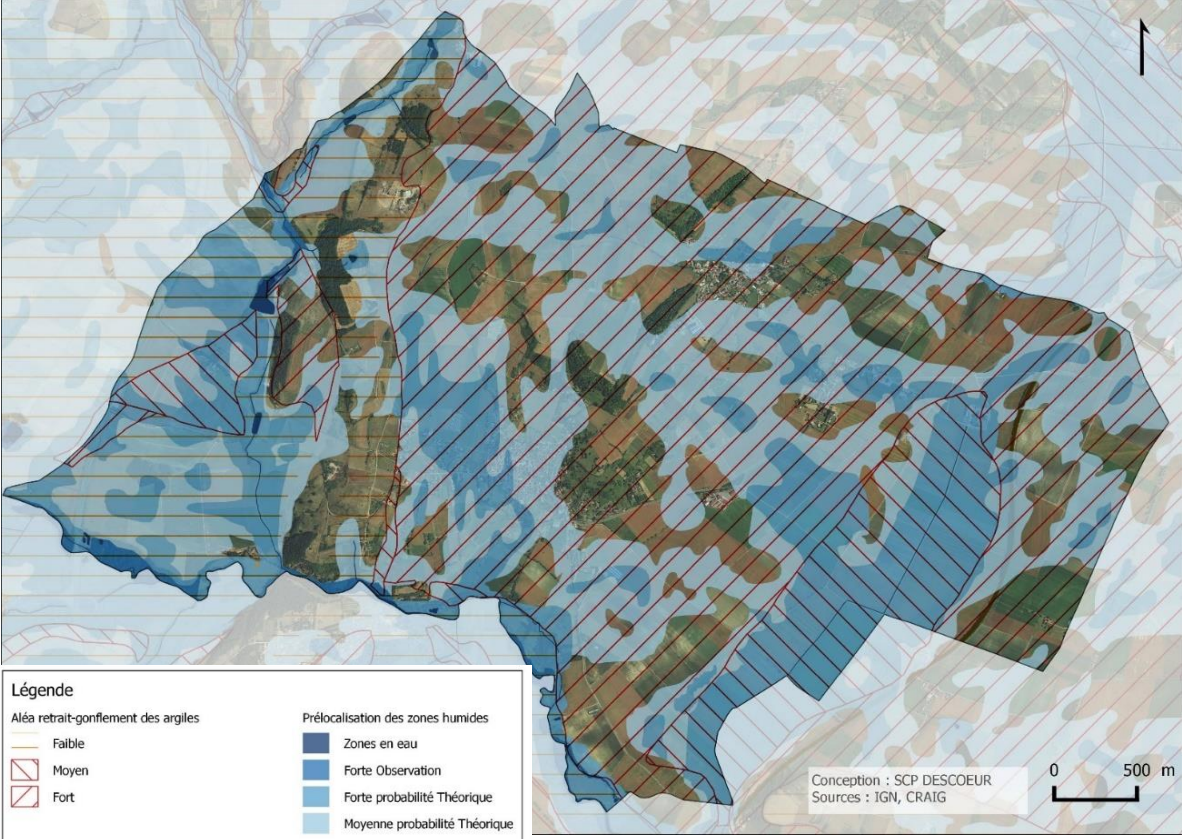
Le droit des sols est actuellement géré par un PLU approuvé le 24 juillet 2007. La commune d'Artonne dispose également d'une ZPPAUP depuis 2007 et s'est engagée dans le processus de sa transformation en AVAP.

Faisant partie des 16 villages auvergnats classés remarquables par le Conseil Régional, Artonne concourt à une labellisation « Plus beau village de France ».





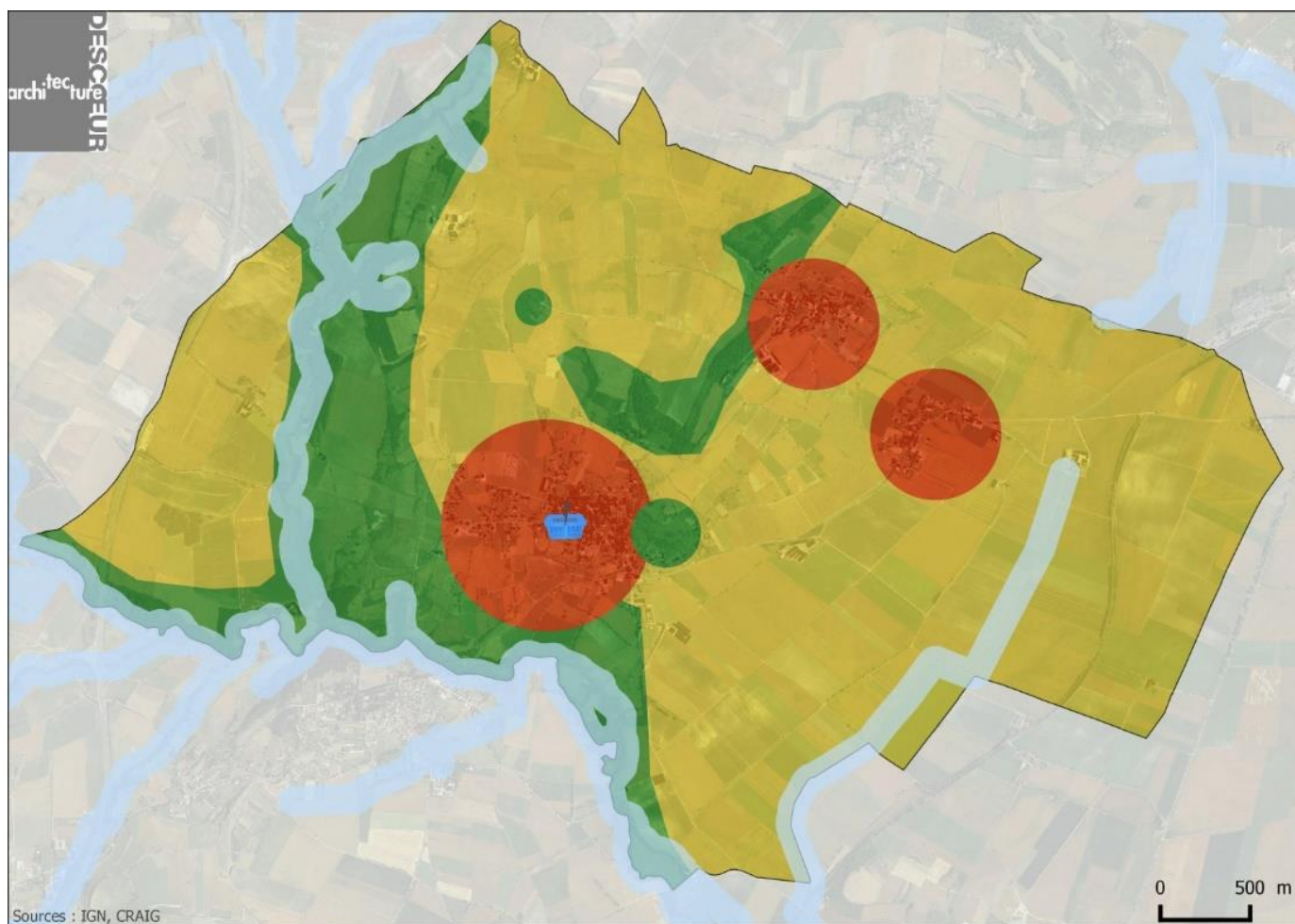




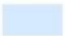




Carte de synthèse du Diagnostic



**LE PADD**



**Légende**

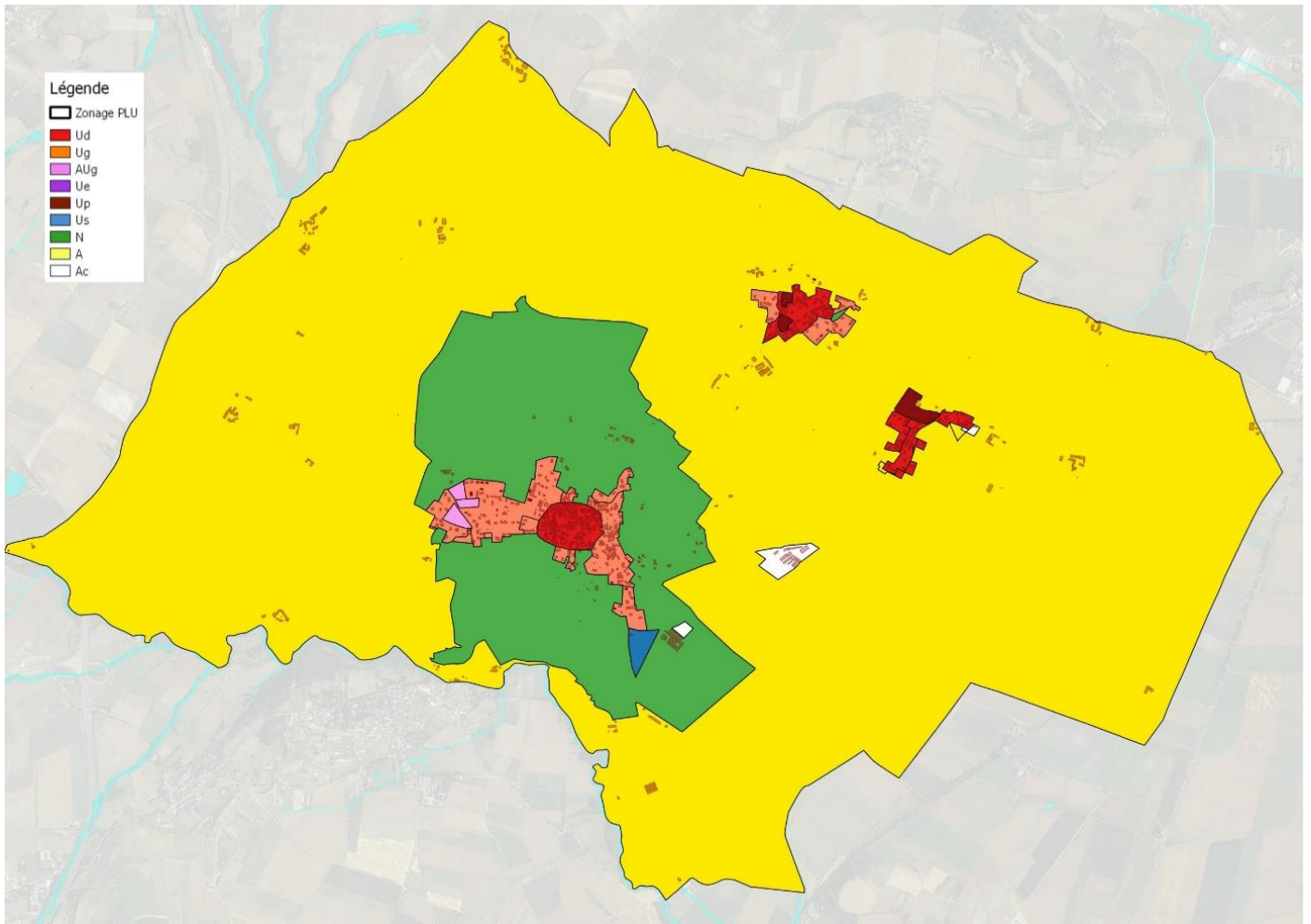
-  Valoriser et préserver la trame bleue, les continuités écologiques et les zones humides.
-  Créer et développer les services de proximité du centre bourg
-  Contenir l'extension des villages et préserver leur silhouette et leur lisibilité.
-  Protéger et valoriser les espaces naturels et forestiers ; renforcer les continuités écologiques.
-  Terre de grande culture : conserver les meilleurs terres agricoles afin de protéger le secteur agroalimentaire

Carte du PADD

1. Une commune accueillante : développer un territoire durable	2. Une commune active	3. Une commune « nature » : garantir la continuité des corridors écologiques.
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Densifier et contenir les pôles d'habitat principaux.</li> <li>- Préserver la vocation habitat sur le reste du territoire.</li> <li>- Répondre aux besoins de logements.</li> <li>- Répondre aux besoins d'équipements.</li> <li>- Promouvoir une politique d'économie énergétique et de développement des énergies renouvelables.</li> <li>- Protéger les personnes et les biens contre les risques naturels.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir et renforcer les activités économiques.</li> <li>- Développer la vocation touristique.</li> <li>- Protéger et mettre en valeur la vocation agricole</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les espaces naturels majeurs.</li> <li>- Préserver la trame bleue.</li> <li>- Préserver la trame verte.</li> </ul>



## LE FUTUR PLU



Zonage du PLU

# 4. LES PROJETS COMMUNAUX EN FAVEUR DU MAINTIEN ET DE L'ACCUEIL DES HABITANTS

## LE CONTEXTE

La commune d'ARTONNE s'inscrit dans le territoire « Riom Nord agglo ». Démographiquement, Artonne fait partie des communes où la démographie est dans une dynamique positive.

### EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE COMMUNALE

La commune d'Artonne a connu un pic démographique en 1841 avec 1900 habitants. La commune s'est ensuite fortement dépeuplée pendant un siècle et demi (685 habitants en 1975). Depuis les années 1980, la commune a repris une croissance positive qui se maintient encore aujourd'hui. Les données Insee 2015 (en vigueur au 01/01/2018) affichent 892 habitants au total :

- Population municipale : 882 hab ;
- Population comptée à part : 10 hab.

La croissance démographique de la commune n'est pas fluctuante, mais continue et progressive depuis les années 1980.

La croissance annuelle moyenne sur la commune est de +2.8%. Cette croissance est le résultat de la combinaison des 2 soldes (naturels et migratoires), positifs.

Mais le moteur de la croissance s'appuie principalement sur le solde migratoire, lequel entraîne dans un second temps, le solde naturel.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Population	714	685	753	779	762	770	882

### POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,6	1,4	0,4	-0,2	0,1	2,8
due au solde naturel en %	-0,3	-0,2	-0,3	0,2	0,4	0,7

### L'HABITAT SUR ARTONNE

#### LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Ensemble	263	269	333	364	359	401	456
Résidences principales	220	210	256	265	293	333	363
Résidences secondaires et logements occasionnels	25	26	35	37	38	40	25
Logements vacants	18	33	42	62	28	29	68

Le nombre de construction connaît une croissance régulière depuis 1968, et va en s'accroissant depuis les années 1980, parallèlement à la reprise démographique.

Néanmoins, les indicateurs révèlent des mutations en cours : Les RP connaissent une légère baisse par rapport à 2010 (près de 83% des logements), au bénéfice des logements vacants (LV), lesquels sont en augmentation (près de 15% des logements).

### L'URBANISATION

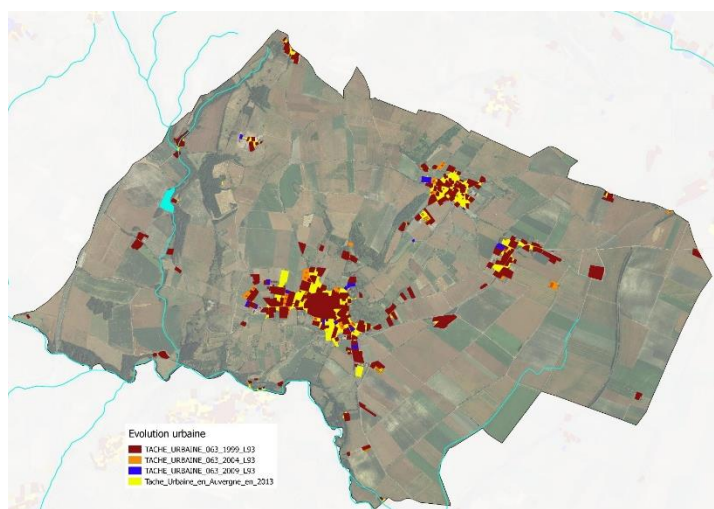
Selon l'IGN, la commune d'Artonne compte 20 lieux-dits habités.

En 1999, l'emprise urbanisée était de 57.08 ha

Entre 1999 et 2004, la consommation foncière a été de + 4.18 ha.

Entre 2004 et 2009, +2.90 ha.

Entre 2009 et 2013, +4.27 ha.



Une estimation des capacités d'accueil restantes dans les zones urbaines et d'urbanisation future, définies au PLU actuel permet d'évaluer la cohérence avec le futur projet.

Cette analyse s'est basée sur un croisement de la photo aérienne, du cadastre, et de la connaissance communale sur les dernières évolutions des terrains (constructions récentes et derniers PC déposés).

Ce potentiel est estimé au total à **24.98 ha**.

## LES RISQUES

- Séisme, zone de sismicité 3
- Mouvement et glissement de terrain :
  - Un Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvement de terrain approuvé le 6 mai 1988. La Cotille est particulièrement concernée par le risque glissement de terrain.
  - La banque de données Mouvement de terrain identifie plusieurs évènements ponctuels.
  - Une étude et une carte d'aléas glissement de terrain a été réalisée au nord du village d'Artonne, au-dessus du cimetière, en décembre 2013, par le Cerema/DLCF.
- Inondation par crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau  
Plusieurs évènements historiques ont été identifiés sur le secteur d'Artonne et plusieurs études réalisées par les services de l'état portent la connaissance actuelle des risques d'inondation sur la Morge.
- Argiles : aléas sont faibles à forts.
- Phénomène lié à l'atmosphère
- Phénomènes météorologiques : tempête et grains (vent)
- Risque industriel : Un site SEVESO seuil bas, sur la commune voisine d'Aigueperse (LIMAGRAIN, stockage d'engrais) génère un risque sur la commune d'ARTONNE.  
D'autre part, la commune d'ARTONNE est concernée par la présence de 2 installations industrielles (Entreprise COLAS, Carrière d'Artonne).
- Transport de marchandises dangereuses. La commune d'ARTONNE est concernée par :
  - la traversée d'une canalisation de gaz naturel,
  - une ligne SNCF,
  - 4 RD (RD15, RD22, RD442, RD985).
- Radon : catégorie 3.
- Champs électromagnétiques et ondes : la commune est concernée par des supports au Puy Saint Jean et à Glénat.

La commune est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ; a fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophes naturelles.

## LES AMBITIONS COMMUNALES INSCRITES AU PADD

Au travers du PADD, la commune d'Artonne affirme son projet et sa volonté de maintenir sa population en place et d'accueillir de nouveaux habitants, de manière raisonnable. Plusieurs scénarii de développement sont esquissés dans le Diagnostic du PLU. Ils ont permis à la commune d'appréhender son évolution et à positionner ses ambitions :

- Une évolution démographique comparable à ce que la commune connaît depuis plusieurs années ( +2.8%/an en moyenne), soit + 454 habitants en 2034.
- Une évolution basée sur les projections de l'Insee (+0.7%/an en moyenne pour le secteur Riom Nord aggro), soit + 98 habitants en 2034.

L'ambition démographique de la commune d'Artonne d'ici 15 ans, est de **poursuivre sa vocation d'accueil** tout en cherchant à préserver ses atouts patrimoniaux et paysagers qui constituent en partie son attractivité.

La commune ambitionne de pouvoir accueillir **environ 150 nouveaux habitants, soit une moyenne de 10 habitants/an**, ce qui apparaît tout à fait raisonnable et compatible avec les équipements et les possibilités techniques de la commune. La commune d'ARTONNE fait ainsi le choix de trouver un équilibre et de temporiser son développement (plus élevé).

Sur la base de 1 000 m<sup>2</sup>/logement en moyenne ( la commune étant consciente que la consommation moyenne par logement reste encore trop forte, vis-à-vis des plans/programmes supra communaux), et en prenant en compte un desserrement des ménages entre 2.4 et 2.3, cette ambition démographique pourrait correspondre à :

- la réalisation d'environ 40 à 60 nouveaux logements,
- la remise sur le marché de 20 logements vacants,

équivalent à une **consommation foncière comprise entre 6.1 ha** (sans coefficient de rétention) **et 7.9 ha** (comprenant un coefficient de rétention de 1.3).

## LES ZONES D'ACCUEIL

Des zones urbaines sont mises en place sur les enveloppes urbaines existantes du bourg.



Conformément aux dispositions de l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme, sont classés en zone urbaine (U) les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones Ud et Ug constituent le socle de la production d'habitat. Elles permettent le renouvellement urbain et offre des disponibilités foncières pour l'implantation de nouvelles constructions. Ce sont des zones multifonctionnelles (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.).

La zone Ud est une zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations.

La zone Ud correspond aux tissus anciens caractéristiques des cœurs du bourg d'Artonne et des villages de Bicon et Glénat. Ces tissus sont essentiellement constitués de bâti rural traditionnel (corps de ferme, granges etc.), implantés à l'alignement de l'espace public et généralement organisés en "L", en "U" ... au sein de la parcelle. Les formes bâties de la zone Ud comportent également une valeur patrimoniale (plus ou moins importante selon les cas) que le règlement de la zone vise à préserver.



*Localisation des zones Ud*

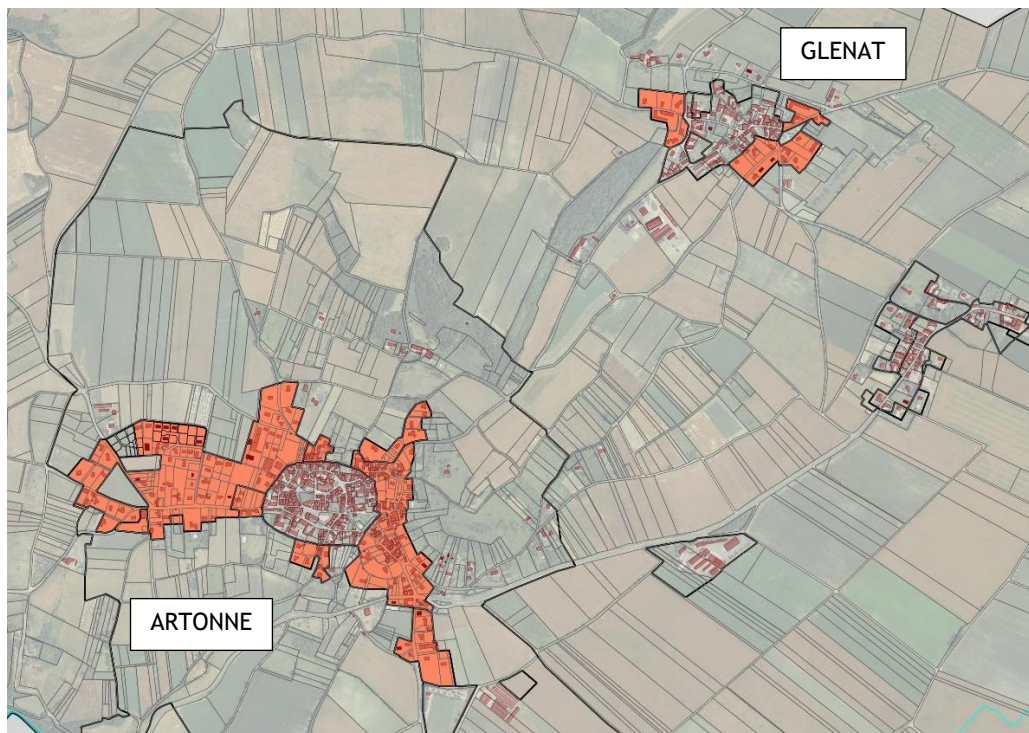
La zone Ug est destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Ce sont des zones multifonctionnelles (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.).

Selon le principe du découpage typo-morphologique retenu, le zonage Ug couvre les secteurs à dominante d'habitat pavillonnaire. Le parti retenu pour cette forme urbaine vise à permettre à ces constructions d'évoluer sans remise en cause des fondamentaux réglementaires ayant concouru à leur réalisation. Cette approche répond à différentes orientations du PADD, en particulier :

- Proposer une offre d'habitat suffisante et diversifiée pour tous. L'habitat pavillonnaire permet de répondre aux attentes d'une partie des ménages, en particulier aux familles, que la commune doit continuer de pouvoir accueillir;
- Conforter les enveloppes urbaines existantes : permettre des possibilités de densifications. Selon l'époque de construction de ces quartiers pavillonnaires, les modes d'occupation du sol et les volumes ont évolué ;
- Préserver le cadre de vie pour demeurer attractif. L'objectif de la zone Ug est de préserver le caractère aéré qui constitue majoritairement les quartiers d'habitat pavillonnaire.

Le zonage Ug du futur PLU cherche à se limiter le plus possible à l'existant, tout en prenant en considération les opérations en cours. Ce principe de resserrement des zones urbaines traduit la volonté de réduire la consommation des espaces et de mettre fin à certains opérations urbaines telles que les extensions linéaires, le mitage prononcé....





Localisation des zones Ug du PLU

L'actuelle zone Ug de Bicon n'est pas reprise par le futur PLU qui prend le parti de zoner la quasi-totalité du village en Ud (Urbain dense ancien) dont la définition correspond mieux aux caractères architectural et patrimonial du village.

Pour répondre aux besoins d'accueil de nouvelles populations et en complément des potentialités urbaines possibles dans les zones urbaines Ud et Ug, le futur PLU définit 3 secteurs de réserve foncière nécessaire pour le développement à venir du territoire, **AUg-A3**, situés à l'Ouest du bourg d'Artonne. L'indice numérique rappelle l'appartenance de ce secteur à l'AVAP sur lequel s'applique également la réglementation liée au règlement de l'AVAP.

Ce zonage répond à plusieurs points :

- La volonté de maîtriser le développement urbain (affiché au PADD) ;
- La volonté de compatibilité avec les directives supra communales : directives nationales visant la réduction et le ralentissement de la consommation des espaces ;
- Les ambitions démographiques de la commune.

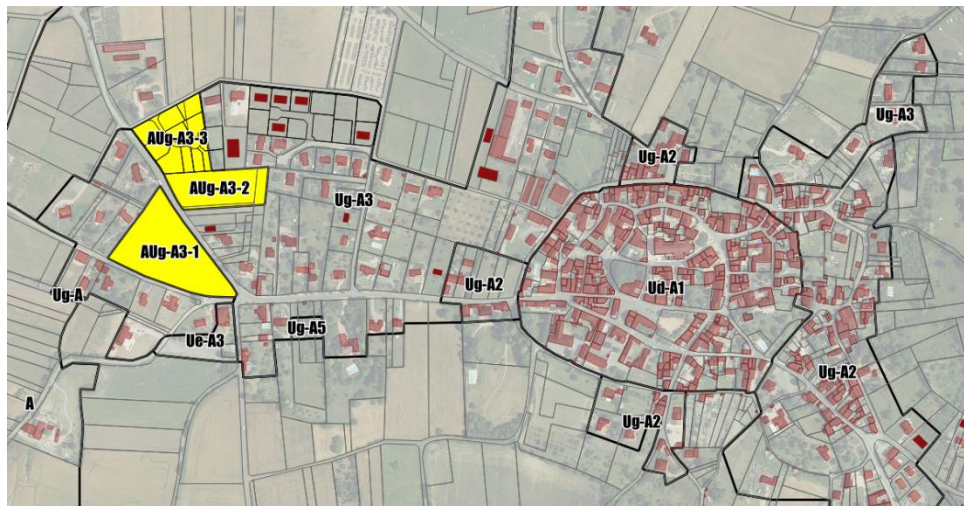
Ces zones ont été définies dans une recherche de densification des zones urbaines existantes : il s'agit d'un préalable indispensable pour permettre de conserver le caractère groupé de la zone urbanisée d'Artonne, ce qui participe à la limitation de l'étalement urbain. Cette recherche de compacité urbaine, même si elle génère une consommation foncière, vise à limiter le mitage des espaces agricoles et naturels, et donc de conserver d'une certaine manière, la " silhouette " d'ensemble de l'enveloppe urbaine.

Ces zones AUg-A3 viennent combler trois « dents creuses » au sein de la zone d'extension Ouest Ug-A3 du bourg d'Artonne.

**La zone AUg** est une zone à urbaniser pour laquelle les équipements publics (voirie et réseaux) situés en périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à édifier dans l'ensemble de la zone. Cette zone devra respecter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) proposées au PLU. Sous cette condition, les travaux pourront se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes.

Un phasage est défini :

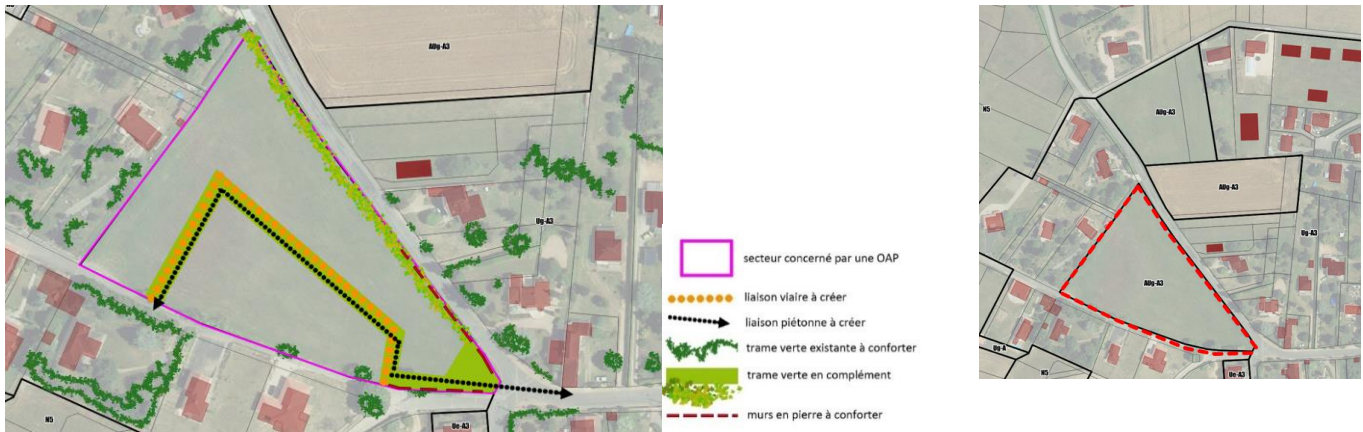
- La zone AUg-A3-1 Croix des Rameaux
- La zone AUg-A3-2 Route de Saint Agoulin
- La zone AUg-A3-3 Le Clos des Varennes.



Localisation des zones AUg-A3

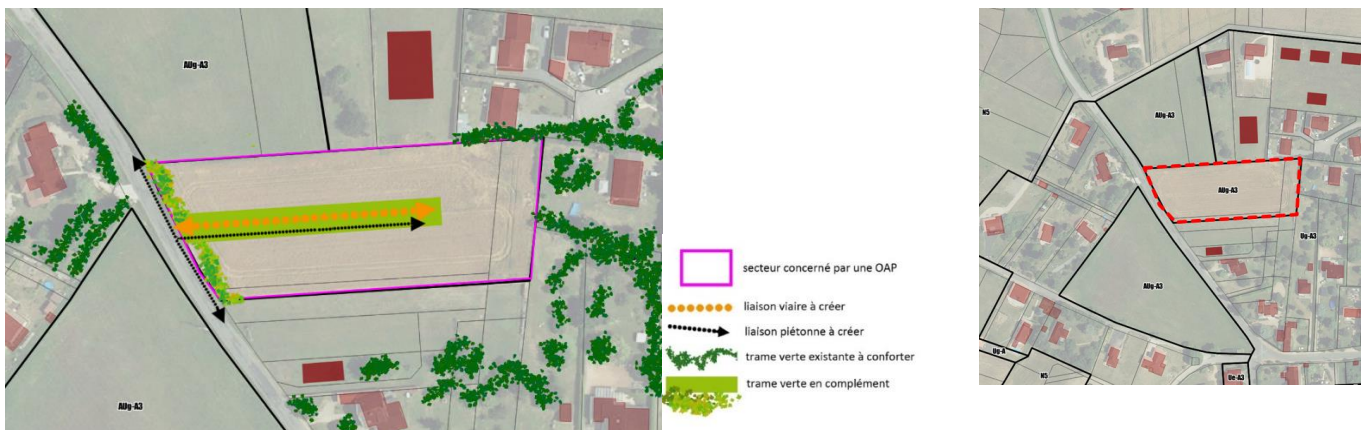


• Zone AUg-A3-1 « Croix des Rameaux »



*Schéma d'aménagement devant être confirmé par des études complémentaires (relevé topo, étude de sol, loi sur l'eau...).*

• Zone AUg-A3-2 « Route de Saint-Agoulin »



*Schéma d'aménagement devant être confirmé par des études complémentaires (relevé topo, étude de sol, loi sur l'eau...).*

• Zone AUg-A3-3 « le Clos des Varennes »



*Schéma d'aménagement devant être confirmé par des études complémentaires (relevé topo, étude de sol, loi sur l'eau...).*

L'habitat éparpillé sur le reste du territoire n'en est pas moins omis. L'ambition est de valoriser ces éléments existants en favorisant leur réhabilitation. Il apparaît nécessaire de ne pas condamner ces espaces ; et de laisser vivre les constructions existantes, pour préserver la vocation d'habitat car il serait dommageable de favoriser l'abandon de logements existants : les habitations existantes peuvent s'étendre sous conditions, car l'objectif n'est pas de miter le territoire.

C'est pourquoi, les zones agricole (A) et naturelle (N) autorisent l'extension de l'existant sous certaines conditions.

- Seule l'extension des habitations existantes est autorisée sous réserve que :



\*cette extension ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique

\*qu'elle soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. Pour les constructions inférieures à 100 m<sup>2</sup>, l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m<sup>2</sup>.

- La construction d'annexes et de garage pour les constructions existantes est autorisée sous réserve :

\*qu'elle respecte une emprise au sol de 30 m<sup>2</sup> maximum et d'une par unité foncière.

\*et qu'elle soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 20 m mesurée à partir des murs extérieurs de l'habitation existante.

## LES CAPACITES D'ACCUEIL

Les potentialités constructibles, dégagées par le futur PLU, sont estimées à 7.70 ha. Cette estimation est réalisée pour les zones à vocation d'habitat, urbaines (Ud, Ug) et d'urbanisation future (AUg).

Il est à noter que sur ces 7.70 ha, 2.24 ha concernent les zones d'urbanisation future (AUg).

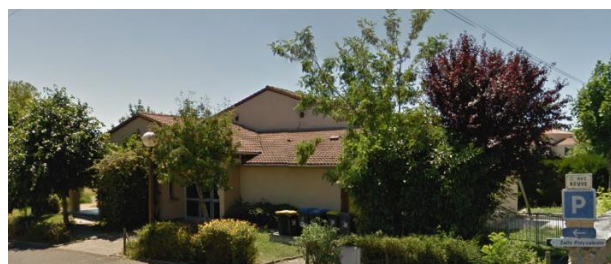
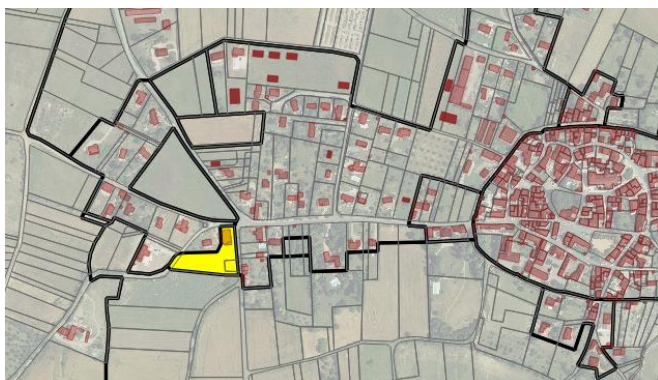
## LES PROJETS DU PLU EN FAVEUR DU CADRE DE VIE

Les zones urbaines Ud et Ug comprennent des services, équipements, activités. Le règlement de ces zones autorise ces vocations en complément de la vocation « Habitat ».

Néanmoins, des zones spécifiques sont proposées sur des sites précis révélant plus précisément une vocation dominante :

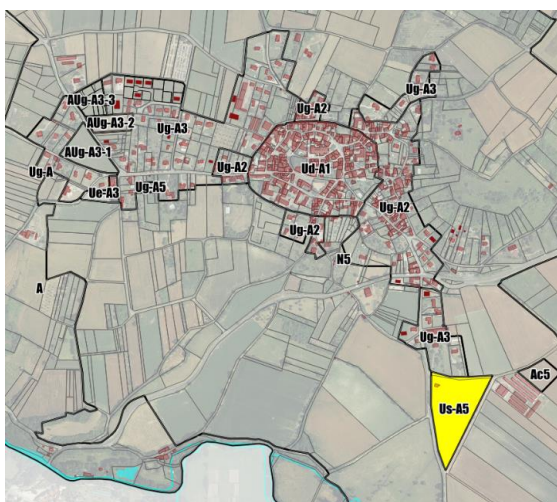
- **La zone Ue** est destinée à l'implantation de constructions et d'équipements public ou privé, d'intérêt général, liés aux activités administratives, touristiques, d'enseignements, associatifs, sportifs, culturels ou de loisirs.

Le secteur **Ue-A3** cible la salle polyvalente du bourg d'ARTONNE et ses abords (L'indice 3 rappelle l'appartenance de ce secteur à l'AVAP sur lequel s'applique également la réglementation liée au règlement de l'AVAP).



Localisation de la zone Ue

- **La zone Us** est destinée à recevoir des activités à caractère sportif et de loisirs, avec des équipements collectifs nécessaires au fonctionnement de ces activités. Un secteur **Us-A5** ciblant l'espace sportif du bourg d'ARTONNE est défini par le PLU. Ce zonage est repris à l'identique du PLU actuel (L'indice 5 rappelle l'appartenance de ce secteur à l'AVAP sur lequel s'applique également la réglementation liée au règlement de l'AVAP).



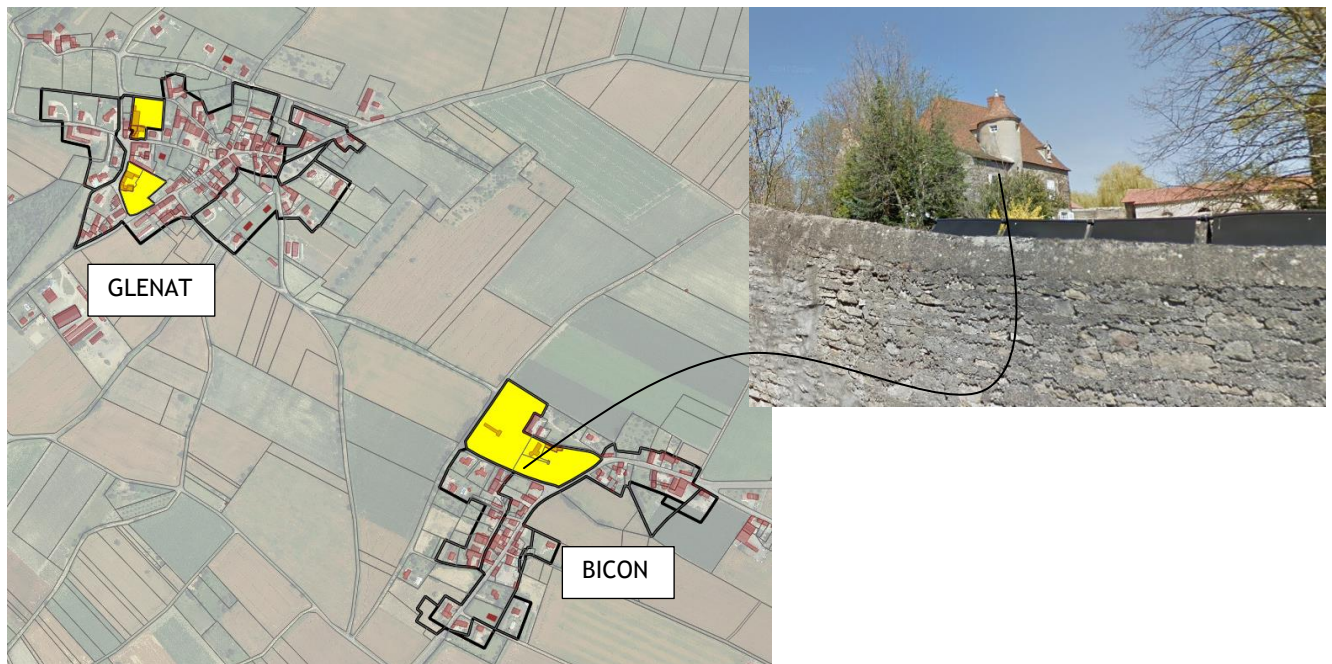
Localisation de la zone Us



Vue aérienne du site

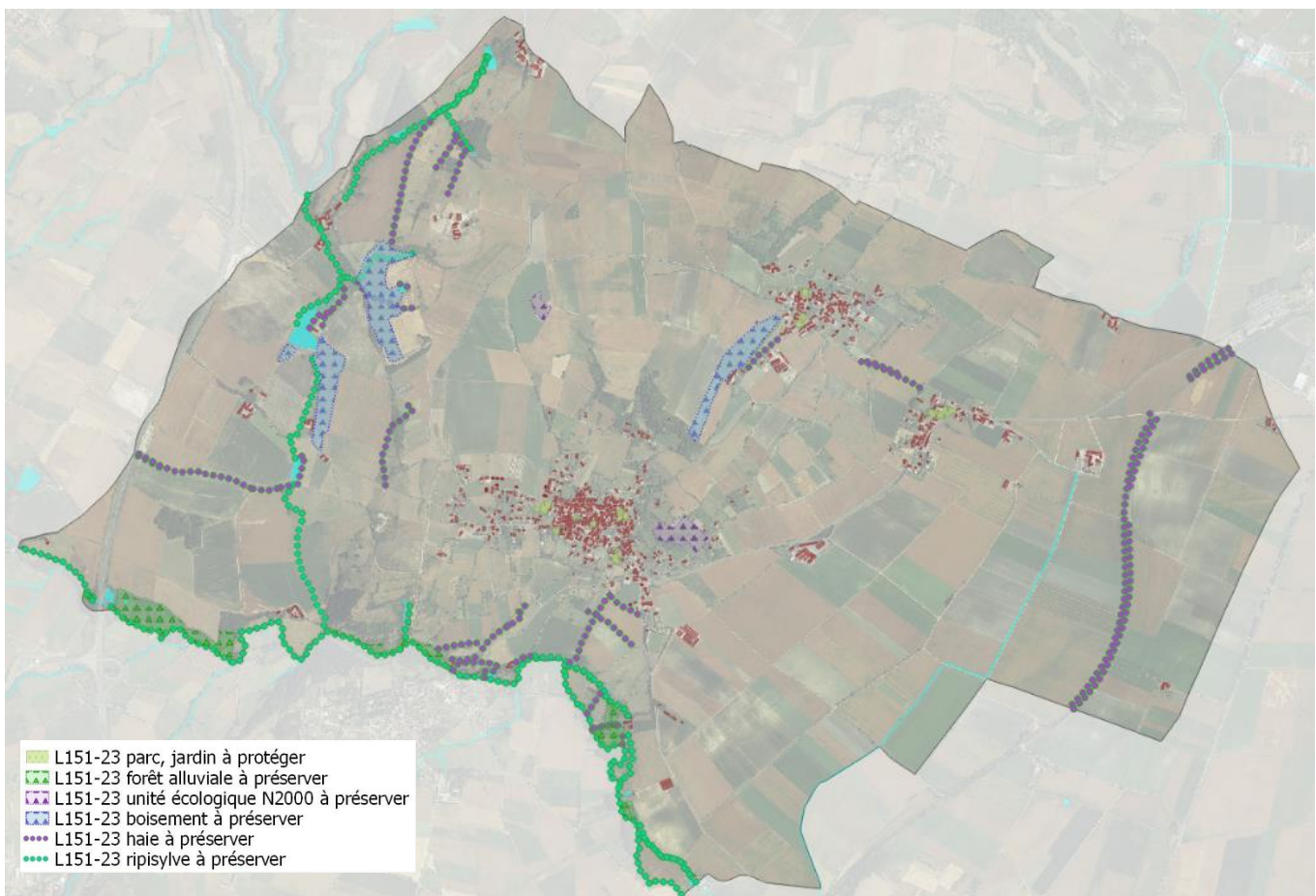


- La zone Up cible des propriétés anciennes accompagnées de leurs parcs et jardins. Sont repérés 2 propriétés sur Glénat et le château de Bicon accompagné de son parc.



Localisation des secteurs Up (PLU pour Arrêt)

Le PLU propose également de préserver et de mettre en valeur la trame paysagère du territoire, notamment les ripisylves des ruisseaux, des boisements, des forêts alluviales, certains alignements d'arbres, ainsi que les parcs et jardins des grandes demeures et château.



Localisation des éléments repérés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

# 5. LES PROJETS COMMUNAUX EN FAVEUR DE L'ECONOMIE

## LE CONTEXTE

### LE TISSU ECONOMIQUE

Les indicateurs sont positifs.

- Le nombre d'actif et les actifs ayant un emploi sont en augmentation.
- Le taux de chômage a légèrement augmenté (9% en 2015 contre 8.5% en 2010). Le chômage touche surtout les jeunes femmes.
- 80% des actifs sont salariés (essentiellement des titulaires de la fonction publiques et CDI) contre 19.7% de non-salariés.

Le territoire communal est très dépendant en termes d'emploi. 83.5% des actifs ayant un emploi travaillent en dehors de la commune d'ARTONNE. Ce chiffre est en constante augmentation.

Les activités économiques (et notamment les zones d'activités) intercommunales répondent en partie à l'emploi, mais une part non négligeable des habitants travaillent sur les agglomérations riomoise et clermontoise.

Les commerces de proximité sont restreints mais situés dans le Bourg d'Artonne (pôle principal).

Le territoire intercommunal de Plaine Limagne offre les services et équipements complémentaires.

### LA VOCATION TOURISTIQUE

La commune d'ARTONNE n'a à priori pas de vocation touristique très prononcée, mais offre de nombreux atouts (éléments patrimoniaux, randonnée, paysages, ...).

La Communauté de communes Plaine Limagne ambitionne de fortifier sa vocation touristique : Développement et promotion touristiques sont les deux facettes d'une même dynamique pour convertir l'attractivité naturelle en élément de l'économie locale.

## LES AMBITIONS COMMUNALES DU PADD

La proximité des agglomérations riomoise et clermontoise constitue un moteur important pour l'attractivité et le développement touristique

Un des enjeux majeurs est l'équilibre de la préservation l'identité patrimoniale de la commune et l'inscription de celle-ci dans la modernité : Artonne est Petite cité de caractère, et ses grandes valeurs patrimoniales et historiques sont notamment identifiées par la transformation de la ZPPAUP en AVAP parallèlement à l'étude PLU.

### Orientation du PADD :

Orientation n°2 : Une commune active :

- Maintenir et renforcer les activités économiques.
- Développer la vocation touristique.

## TRADUCTION AU PLU

Les zones urbaines Ud et Ug abritent des services, équipements et activités. Le règlement de ces zones autorise ces vocations en complément de l'habitat.

L'ambition de conforter et développer la vocation touristique et de loisirs se traduit par :

- la mise en place de vastes zones agricoles et naturelles (dans lesquelles la constructibilité est très limitée et encadrée) pour préserver les espaces naturels et paysagers du territoire,
- la reconversion ou la création des activités liées au tourisme (gîte, hôtel, restaurant, ...) n'est pas interdit dans les zones urbaines,

L'ambition de respecter et de valoriser la dimension patrimoniale du territoire se traduit par un zonage PLU traduit au plus près des zonages patrimoniaux et naturels définis par l'AVAP.





# 6. LES PROJETS COMMUNAUX EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

## LE CONTEXTE

L'activité agricole, bien que très présente sur le territoire, est en baisse constante : 32 exploitations en 2010 / 27 en 2018. L'activité agricole sur le territoire communal reflète celle de la Limagne viticole : une prédominance de surfaces cultivées, destinées aux cultures céréalières, d'oléagineux et viticoles.

Le territoire est peu boisé, mais dispose d'une réglementation des boisements depuis 1987.

## LES AMBITIONS COMMUNALES DU PADD

L'un des axes forts du PADD est de protéger et mettre en valeur la vocation agricole (Objectif n°2 : une commune active).

## TRADUCTION AU PLU

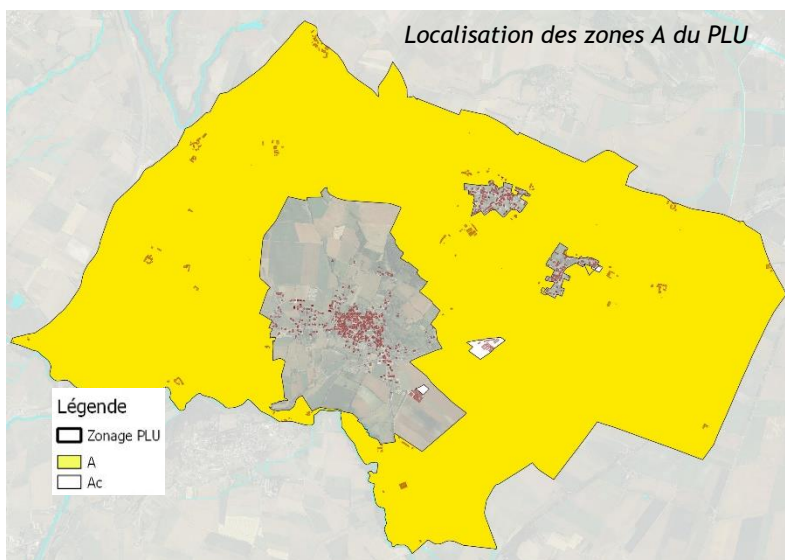
Des zones agricoles sont définies et couvrent largement le territoire.

- La zone A vise à délimiter et protéger les espaces valorisés par l'activité agricole.
- Des zones Ac spécifiquement destinées aux agriculteurs, sont définies afin de favoriser le maintien et le développement des sièges d'exploitation existants et des bâtiments de production agricole existants.

Ce choix de découpage entre secteurs inconstructibles (A) et constructibles (Ac) permet de cadrer davantage la consommation foncière, tout en permettant de mieux prendre en compte le contexte environnant, en particulier sur les aspects suivants :

- la proximité de zones résidentielles et les nuisances pouvant être générées par les activités agricoles ne présence,
- la limitation du mitage du Grand Paysage,
- la prise en compte de sensibilités écologiques ou paysagères particulières, telles que les continuités écologiques, les reliefs...
- la prise en compte de certains points de vue qualitatifs sur le bourg patrimonial.

La définition de ces zones agricoles s'est appuyée sur le registre parcellaire graphique, la localisation des exploitations et les projets exprimés par les agriculteurs auprès de la commune.



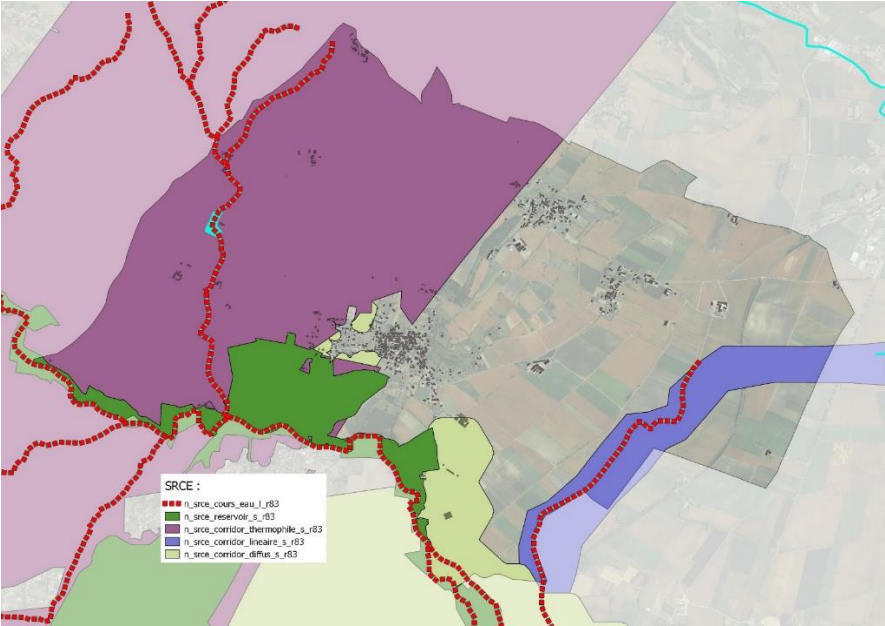
Il est également à préciser que les parcelles agricoles situées en zone A ne sont pas condamnées. L'utilisation agricole de ces espaces est bien entendu préservée. La principale différence entre les zones Ac et A réside en ce que les exploitations agricoles ne peuvent construire de nouveaux bâtiments que dans les zones Ac. Néanmoins, l'extension sous conditions, des bâtiments existants reste autorisée en zone A. Il s'est ainsi agi de trouver un juste équilibre entre :

- la protection des espaces à vocation agricole ;
- le confortement de la vocation « Economie » de l'agriculture : les bâtiments agricoles existants peuvent sous conditions, s'étendre ;
- la pérennité de la vocation « Habitat » distillée en-dehors du bourg et des villages de Glénat et Bicon. En effet, quelques constructions, dont certaines n'ont pas (ou plus) de liens apparents avec l'agriculture, se sont installées de façon éparse sur le territoire communal. L'objectif du PLU étant d'éviter le mitage du territoire, le caractère « éparse » de ces constructions a conduit le PLU à les intégrer à la zone Agricole plutôt qu'à les zoner en secteurs Urbains puisqu'elles n'en ont pas les caractéristiques, notamment en matière de densité. Néanmoins, il serait dommageable de favoriser l'abandon de ces bâtiments dont certains sont des logements : le règlement du PLU autorise ainsi leur extension sous conditions. L'extension dans la continuité de l'existant, permet de répondre aux besoins d'habiter aujourd'hui et d'éviter la désaffectation des lieux et leur abandon. Ces autorisations sont cependant encadrées dans le Règlement.

Toujours dans l'objectif de ne pas condamner la vocation isolé de l'habitat, et d'offrir une diversité dans l'offre de logement, le PLU identifie quelques constructions existantes pouvant changer de destination. Ce principe de changement de destination peut également favoriser l'implantation de petits artisans ou la création de services touristiques (hébergement, restauration, etc ...).







## LES AMBITIONS COMMUNALES DU PADD

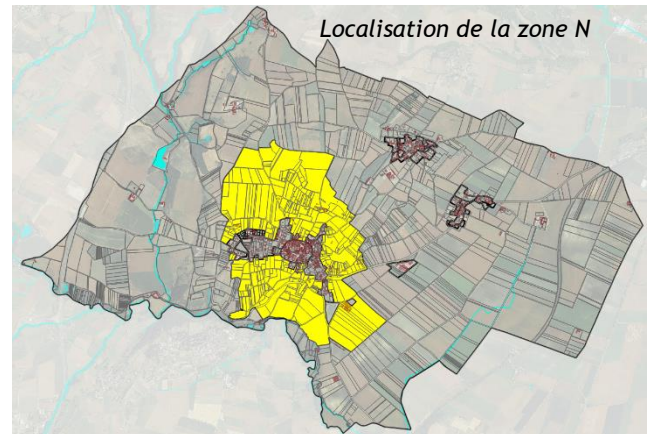
Orientation n°3 : Une commune « nature ».

- Préserver les espaces naturels majeurs.
- Préserver la trame bleue.
- Préserver la trame verte.

## TRADUCTION AU PLU

Conformément aux orientations du PADD (Orientation n°3 : Une commune nature), la zone N couvre les espaces naturels et paysagers les plus emblématiques du territoire, notamment ceux en contact direct avec le bourg d'Artonne comme le Puy Saint-Jean. Cette vaste zone N ceinture et valorise le bourg d'Artonne :

- au nord, elle englobe le domaine des Vergers et les terrains offrant des relations de co-visibilité avec l'ensemble inscrit et s'élargit à partir des chemins pour protéger les vues plongeantes sur le village et les grands panoramas sur la Limagne et la chaîne des Puys
- à l'est, elle s'étend sur les versants du puy Saint-Jean et le site de la Cotille.
- au sud de la RD 22, elle concerne une partie de la grande plaine céréalière et des parcelles de prairies ou de vergers, qui soulignent l'entrée et la silhouette du bourg
- au sud-ouest, elle couvre un ensemble de terres agricoles et d'anciennes terrasses particulièrement sensibles dans les perceptions depuis la route. Les murs de soutènement et quelques vestiges d'alignements d'arbres rappellent les modes d'exploitation traditionnels, soulignent et accompagnent le caractère minéral du village.



La vocation première de la zone N est de préserver les espaces naturels du territoire. Néanmoins, en dehors de la zone urbaine du bourg et des villages, quelques constructions ponctuent le territoire. Considérées comme déconnectées de tout noyau urbain, implantées de manière plus ou moins isolée au cœur des espaces agricoles, naturels et paysagers de la commune, elles présentent souvent une vocation « Habitat », en lien ou pas avec l'activité agricole. Malgré leur situation, il apparaît nécessaire de ne pas condamner leur évolution :

- tant pour préserver la vocation « Habitat » car il serait dommageable de favoriser l'abandon de logements existants : les habitations existantes peuvent s'étendre sous conditions, car l'objectif de la zone N est de limiter le mitage du territoire,
- que pour conforter la vocation « Economie » de l'agriculture : les bâtiments agricoles existants peuvent bénéficier d'extension sous conditions.

Le règlement de la zone naturelle N, même s'il ne permet pas la construction de nouvelles habitations, autorise la poursuite de cette vocation « Habitat », conformément à la Loi ALUR et la Loi Macron : les constructions existantes peuvent ainsi être rénovées et agrandies sous conditions.

Il est également à préciser que les parcelles agricoles situées en zone N ne sont pas condamnées. L'utilisation agricole de ces espaces est préservée. La principale différence entre les zones Ac, A et N réside en ce que les exploitations agricoles ne peuvent construire de nouveaux bâtiments que dans les zones Ac. Néanmoins, l'extension sous conditions, des bâtiments existants reste autorisée en zones A et N.

Les documents graphiques comportent également des prescriptions réglementaires relatives à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

- **Les unités écologiques** sont à protéger. Identifiées dans le cadre de Natura 2000, ces espaces sont nécessaires au maintien des continuités écologiques et doivent rester inconstructibles.
- **Les haies végétales** devront être entretenues. Les symboles graphiques employés constituent un principe de repérage et non une localisation exacte des arbres à conserver ou à planter. Leur abattage n'est autorisé que si l'état phytosanitaire de l'arbre est jugé dégradé, ou s'il représente une menace pour la sécurité des biens et personnes. Tout abattage doit être compensé par la plantation d'un arbre de qualité égale ou de développement équivalent à maturité. Les fosses d'arbres qui accueilleront les nouveaux individus doivent présenter les caractéristiques suffisantes selon le système racinaire de l'espèce choisie pour assurer sa pérennité. Les accès aux propriétés et les voies nouvelles sont admis en tenant compte des arbres ou plantations existantes.
- Les ripisylves des cours d'eau doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement, notamment sur une marge de recul de 5 m à compter du point haut de la berge. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.
- Les forêts alluviales doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.
- Des espaces boisés sont identifiés. Les arbres compris dans ces espaces doivent être préservés. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.



Il est également impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

# 8. BILAN DU PROJET DE PLU

## LE BILAN DES SURFACES

Surface du PLU actuel <i>(calculées sous SIG, en ha)</i>			Surfaces du futur PLU (stade Approbation) <i>calculées sous SIG, en ha</i>		
Zones Urbaines 74.07 ha	Ud	16.73	Zones Urbaines 59.63 ha	Ud	19.42
	Ug	54.89		Ug	34.29
	Us	2.45		Us	2.44
		Ue		0.40	
		Up		3.08	
Zones A Urbaniser 1.83 ha	AUg	1.83	Zones A Urbaniser 2.23 ha	AUg	2.23
Zones Agricoles 1 579.43 ha	A	1 577.63	Zones Agricoles 1 460.78 ha	A	1 456.35
	As	1.80		Ac	4.43
Zones Naturelles 105.72 ha	N	5.46	Zones Naturelles 238.43 ha	N	238.43
	Np	100.26			

**PLU actuel**

zones agricoles 90%  
zones naturelles 6%  
zones urbaines 4%  
zones à urbaniser 0%

**futur PLU**

zones agricoles 83%  
zones naturelles 14%  
zones urbaines 3%  
zones à urbaniser 0%

Le zonage exposé s'inscrit ainsi dans le respect des Lois portant Engagement National pour l'Environnement, de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche relative à la maîtrise de la consommation foncière, la préservation des espaces naturels et la préservation du foncier agricole, de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué.

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME (63)

# COMMUNE de **ARTONNE**

## PLAN LOCAL D'URBANISME

1.4

### RAPPORT DE PRESENTATION

Tome 4 : Diagnostic et état initial de l'environnement



*Février 2020*

*Ref : 45504*

PRESCRIPTION par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2014

ARRET du PROJET par délibération du conseil communautaire du 2 juillet 2019

APPROBATION du PLU par délibération du conseil communautaire du 4 mars 2020

REVISIONS et MODIFICATIONS

1. ...
2. ...

Bureau d'études REALITES ET DESCOEUR  
49 Rue des Salins 63000 Clermont-Ferrand - Tél : 04 73 35 16 26  
E-mail : scp.descoeur@wanadoo.fr





## TABLE DES MATIERES

PREAMBULE .....	3
<b>1<sup>ère</sup> Partie ● Le Diagnostic Communal .....</b>	<b>9</b>
I.1 ● PRESENTATION DU TERRITOIRE .....	10
I.1.1 ● Le territoire communal .....	10
I.1.2 ● Articulation du PLU avec les autres documents .....	13
I.1.3 ● Les fondements du Territoire .....	18
I.2 ● DEMOGRAPHIE .....	26
I.2.1 ● Le contexte .....	26
I.2.2 ● la population communale .....	26
I.2.3 ● Perspectives de développement .....	28
I.3 ● ECONOMIE .....	29
I.3.1 ● VOCATION économique .....	29
I.3.2 ● VOCATION agricole .....	33
I.3.3 ● VOCATION sylvicole .....	39
I.3.4 ● VOCATION touristique .....	42
I.4 ● Mobilité .....	44
I.4.1 ● Les axes routiers .....	44
I.4.2 ● Les contraintes .....	45
I.4.3 ● Les déplacements .....	46
I.4.3 ● Perspectives .....	48
I.5 ● ARCHITECTURE ET PATRIMOINE .....	50
I.5.1 ● Le patrimoine archéologique .....	50
I.5.2 ● Le patrimoine architectural .....	54
I.5.3 ● le patrimoine bâti ancien .....	60
I.5.4 ● Les constructions actuelles .....	64
I.5.5 ● Les matériaux .....	64
I.5.5 ● Le petit patrimoine .....	68
I.6 ● HABITAT .....	73
I.6.1 ● Situation générale .....	73
I.6.2 ● Etat des lieux .....	73
I.6.3 ● Perspectives de développement .....	75
I.7 ● Urbanisme .....	79
I.7.1 ● Le territoire .....	79
I.7.2 ● Le Bourg d'ARTONNE .....	81
I.7.3 ● GLENAT .....	85
I.7.4 ● BICON .....	87
I.7.5 ● Les contraintes .....	88
I.7.6 ● Potentiel foncières actuelles .....	89
I.7.7 ● Consommation foncière des 10 dernières années .....	90
I.7.8 ● Perspectives de développement .....	92
<b>2<sup>nde</sup> Partie ● Etat initial de l'environnement .....</b>	<b>95</b>
II.1 ● Espaces naturels et corridors écologiques .....	96
II.1.1 ● Les zonages naturels .....	96
II.1.2 ● Les zonages aquatiques .....	113
II.1.3 ● Les corridors bio écologiques .....	114
II.2 ● Risques naturels et contraintes .....	129
II.2.1 ● Les risques .....	129
II.2.2 ● Le risque sismique .....	130
II.2.3 ● Le risque Mouvement de terrain .....	131
II.2.4 ● le risque Argiles .....	134
II.2.5 ● Le risque Inondation .....	135
II.2.6 ● Les autres risques .....	136
II.3 ● Les données environnementales .....	142
II.3.1 ● Introduction .....	142
II.3.2 ● L'air .....	143
II.3.3 ● Les données sur l'eau .....	149
II.3.4 ● Eau Potable .....	157
II.3.5 ● L'assainissement .....	162
II.3.6 ● Les sols .....	166

II. 3.7 ● Les déchets.....	169
II. 3.8 ● Energies .....	170
II. 4 ● Les paysages.....	174
II. 4.1 ● Situation du territoire dans les etudes existantes .....	174
II. 4.2 ● Les paysages d'Artonne .....	175
SYNTHESE .....	183
Bibiographie .....	184

# PREAMBULE

... concernant le contenu du PLU



Par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2014, la commune d'ARTONNE a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme.

Depuis le transfert de certaines compétences communales à la communauté de communes, la Communauté de Communes Plaine Limagne est mandataire du projet de PLU.

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal **document d'urbanisme de planification de l'urbanisme communal**. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi 2000-1208 du 13 décembre 2000) dite loi SRU. Un document permettant aux conseils municipaux de mieux exprimer leur projet pour la commune, après avoir élaboré un diagnostic d'ensemble et une politique globale pour l'aménagement et le renouvellement du territoire.

Le Plan Local d'Urbanisme précise le droit des sols pour l'intérêt général.

il délimite des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles

il définit exactement ce que chaque propriétaire peut ou ne peut pas construire. Il comporte un règlement et des documents graphiques

il couvre l'intégralité du territoire communal

il comprend un projet d'aménagement et de développement durables qui précise le projet d'évolution et de développement d'ensemble de la commune.

## LE CONTENU DU PLU

Selon l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Selon l'article L. 151-1 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5. »

Article L131-4 du Code de l'Urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;



5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

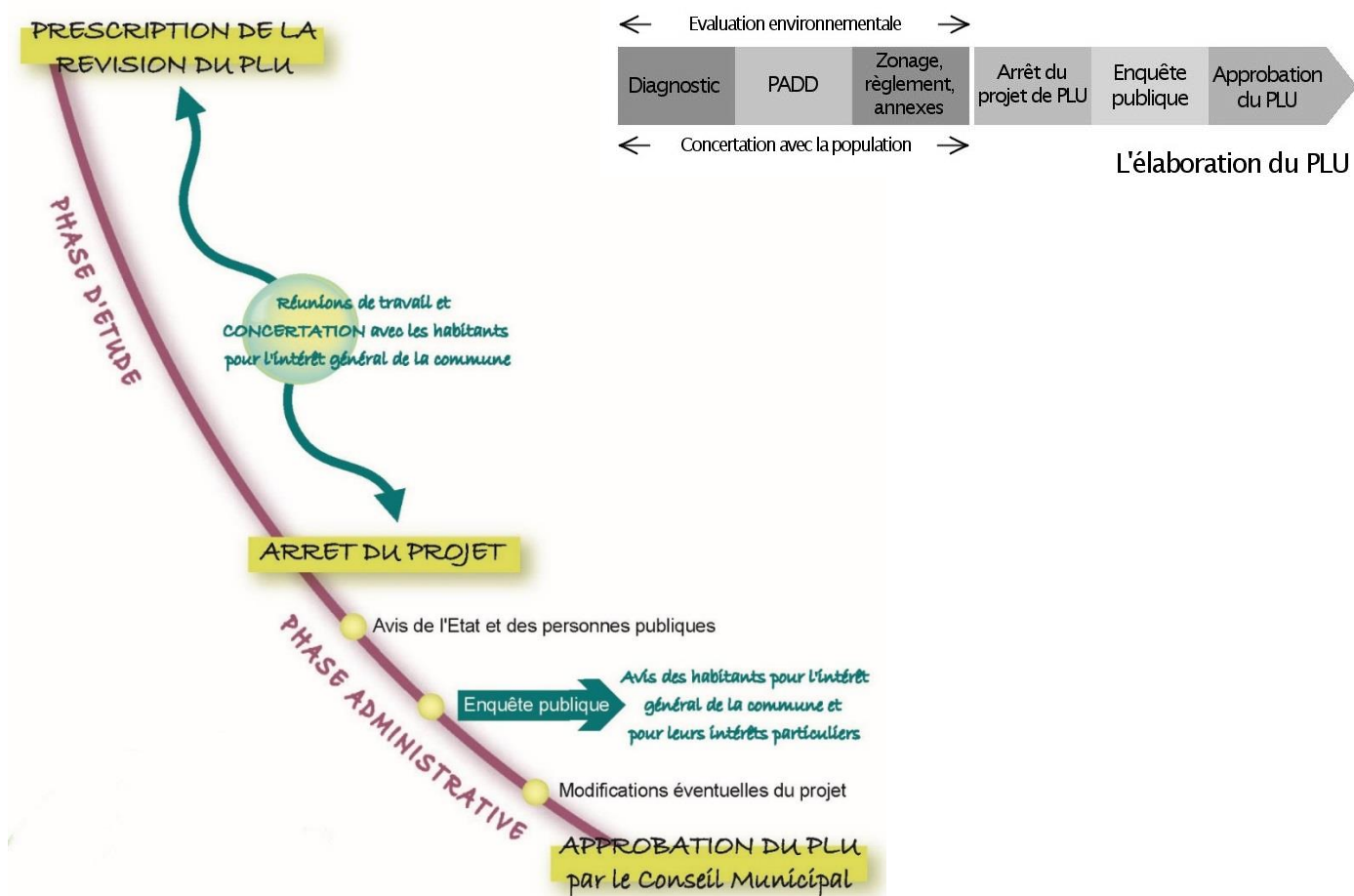
Selon l'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

## LES ETAPES DU PLU





## L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### Qu'est-ce qu'une Évaluation Environnementale ?

- en tant que concept est une démarche d'intégration de l'environnement en rendant compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement de toute initiative
- en tant que procédure est un cadre particulier pour formaliser l'exigence d'intégration de l'environnement dans la prise de décision.

L'évaluation environnementale n'est pas une étape, encore moins une formalité, elle se fait en continu et nourrit la conception même du plan.

La préservation de l'environnement apparaît comme un des objectifs les PLU. La Directive européenne sur l'évaluation des incidences des Plans et Programmes sur l'environnement rend obligatoire l'évaluation environnementale des plans et programmes, et

vient compléter les exigences de la Loi SRU.

Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Cette transposition a été complétée par la parution de 2 décrets d'application en date du 27 mai 2005.

Le décret n°2005-613 décline la notion d'évaluation environnementale des plans et programmes de manière générale et en dessine le contenu.

Le décret n°2005-608 est relatif à l'évaluation environnementale des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifie le code de l'urbanisme.

Et également par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Article R\*121-14, modifié par Décret n°2012-995 du 23 août 2012 - art. 1

I. – Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la présente section, les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-7 ;
- 6° Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 7° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 145-7 ;
- 8° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 146-6-1 ;
- 9° Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

II. – Font également l'objet d'une évaluation environnementale les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :

- 1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- 2° Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- 3° Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11.

III. – Font l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas défini à l'article R. 121-14-1, à l'occasion de leur élaboration :

- 1° Les plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I ni du II du présent article, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- 2° Les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés.

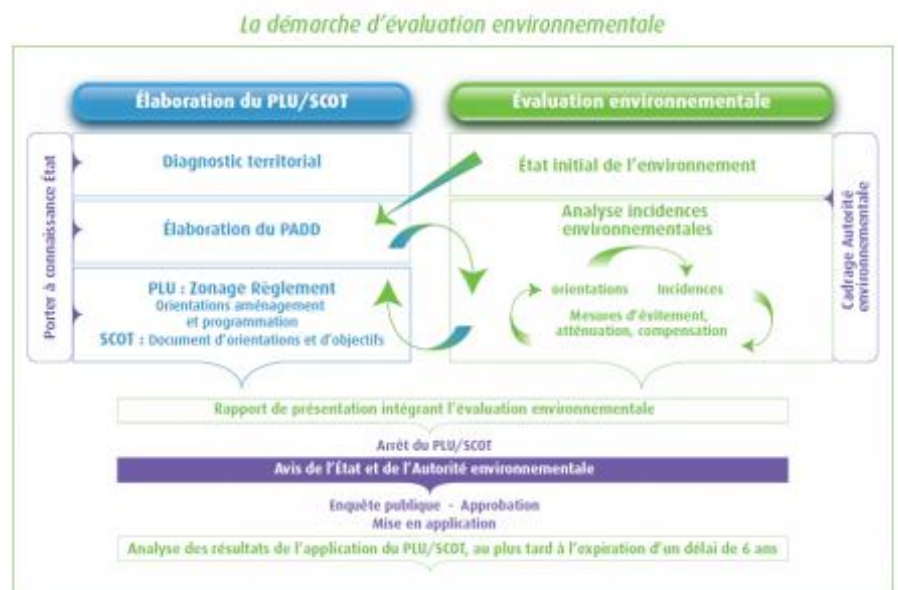
**La commune d'ARTONNE est concernée par la présence de sites Natura 2000. Le PLU est donc soumis à évaluation des incidences.**

**La démarche : description de la manière dont l'E.E a été réalisée.**

L'évaluation environnementale doit avoir pour but de justifier les orientations du PLU au regard des enjeux environnementaux, à partir d'un état initial solide et d'une étude objective des incidences du PLU.

L'évaluation environnementale a été réalisée de manière parallèle à l'élaboration du projet en phase suffisamment avancée de ce dernier afin de pouvoir travailler sur des données assez exhaustives.

Les facteurs environnementaux (constituant les deux thèmes majeurs : environnement lié à la planète, environnement lié à l'homme) sont pris en compte dans l'élaboration du



PLU et analysés dans l'évaluation environnementale.





## LA PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Prendre en compte l'environnement dans les plans locaux d'urbanisme nécessite d'une part d'identifier les enjeux environnementaux présents sur le territoire communal, et d'autre part, de s'assurer de leur intégration au fur et à mesure de l'élaboration du projet.

Ainsi, l'objectif principal du rapport de présentation vise à comprendre le territoire dans toutes ses dimensions et composantes - traduit au travers d'un diagnostic et d'une évaluation environnementale - afin d'en dégager des enjeux et orientations.

Cette étude a été réalisée dans le souci de répondre, au mieux, aux objectifs de développement durable. Le développement durable correspond à la volonté de se doter d'un nouveau projet de société pour tenter de remédier aux excès d'un mode de développement économique dont les limites sont devenues perceptibles.

L'étude invite ainsi chacun à réfléchir à son mode de vie, à ses comportements, à son mode de consommation, de production et de l'inciter à en changer afin de le rendre compatible avec les valeurs qu'il défend.

Le développement durable est à l'intersection des trois sphères environnementale, sociale et économique. Le rapport de présentation analyse ainsi les paramètres de l'état environnemental initial - dans ses dimensions territoriales, paysagères, naturelles, patrimoniales et socio économiques - permettant de dégager les différents atouts et menaces du territoire communal. Ce profil environnemental permet de dégager d'une part les enjeux, et d'autre part les stratégies de développement de la commune.

La présentation des différentes problématiques analysées n'est pas hiérarchisée, tant les enjeux mis en évidence sont tous importants et surtout dépendants les uns des autres pour le devenir du territoire.



*Le développement durable se veut un processus de développement qui concilie l'environnement, l'économie et le social et établit un cercle vertueux entre ces trois sphères. C'est un développement, respectueux des ressources naturelles et des écosystèmes, qui garantit l'efficacité économique. Une stratégie de développement durable doit être une stratégie gagnante de ce triple point de vue, économique, social et environnemental.*

## LA PRISE EN COMPTE DE LA SANTE ENVIRONNEMENTALE

Interroger les liens entre la ville et la santé est une question complexe, tant les facteurs de la santé sont nombreux. La santé est en elle-même une notion aux enjeux multiples, comme en atteste la définition que lui en a donné l'OMS en 1946 : « La santé est un état de complet bien-être à la fois physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité ».

### Une approche globale de la santé...

La santé ne se réduit donc ni aux déterminants biologiques ni à l'accès à l'offre de soin : elle doit être envisagée dans toutes ses dimensions qu'elles soient sociale, économique ou environnementale.

### La santé est l'affaire de tous...

La santé n'est pas non plus qu'une affaire de spécialistes du domaine sanitaire : les acteurs intervenant dans le champ de l'urbanisme sont tout particulièrement concernés puisque les modifications apportées à l'aménagement du territoire, la mise à disposition d'une offre de transports efficace, d'une offre de logements répondant aux besoins et desirs de tous, ... sont à même d'agir directement ou indirectement sur la santé des populations. Ainsi, l'ensemble des décisions politiques prises dans le champ de l'urbanisme ont impacté aussi la santé publique. C'est pourquoi les questions de santé publique doivent être considérées comme un critère à part entière dans les projets d'aménagement et d'urbanisme.

Source : *Agir pour un urbanisme favorable à la santé - 2014.*

UN ESSAI DE METHODE : Dans le cadre du diagnostic du PLU plusieurs thèmes sont envisageables dans la mesure où ils seront traités de manière transversale.

Par ailleurs le choix des thèmes et la réflexion devra être opérationnelle afin de se retrouver dans le PLU régalié, à destination de sa mise en œuvre par l'homme pour l'homme.

Ces thèmes ont tous une influence sur la santé de l'homme :

- Forme urbaine et prise en compte de la consommation d'espace.
- Les performances bioclimatiques.
- Déplacements doux. Stationnement.
- Risques naturels et technologiques.
- L'eau potable, superficielle et profonde.
- Trame verte et bleue.
- Patrimoine urbain et paysagé.

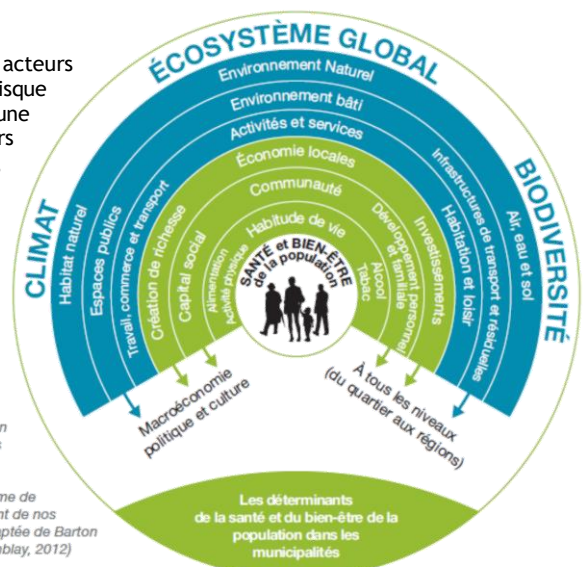


Figure 8 : Représentation graphique des déterminants de santé à travers le prisme de l'aménagement de nos territoires (adaptée de Barton 2006 par Tremblay, 2012)

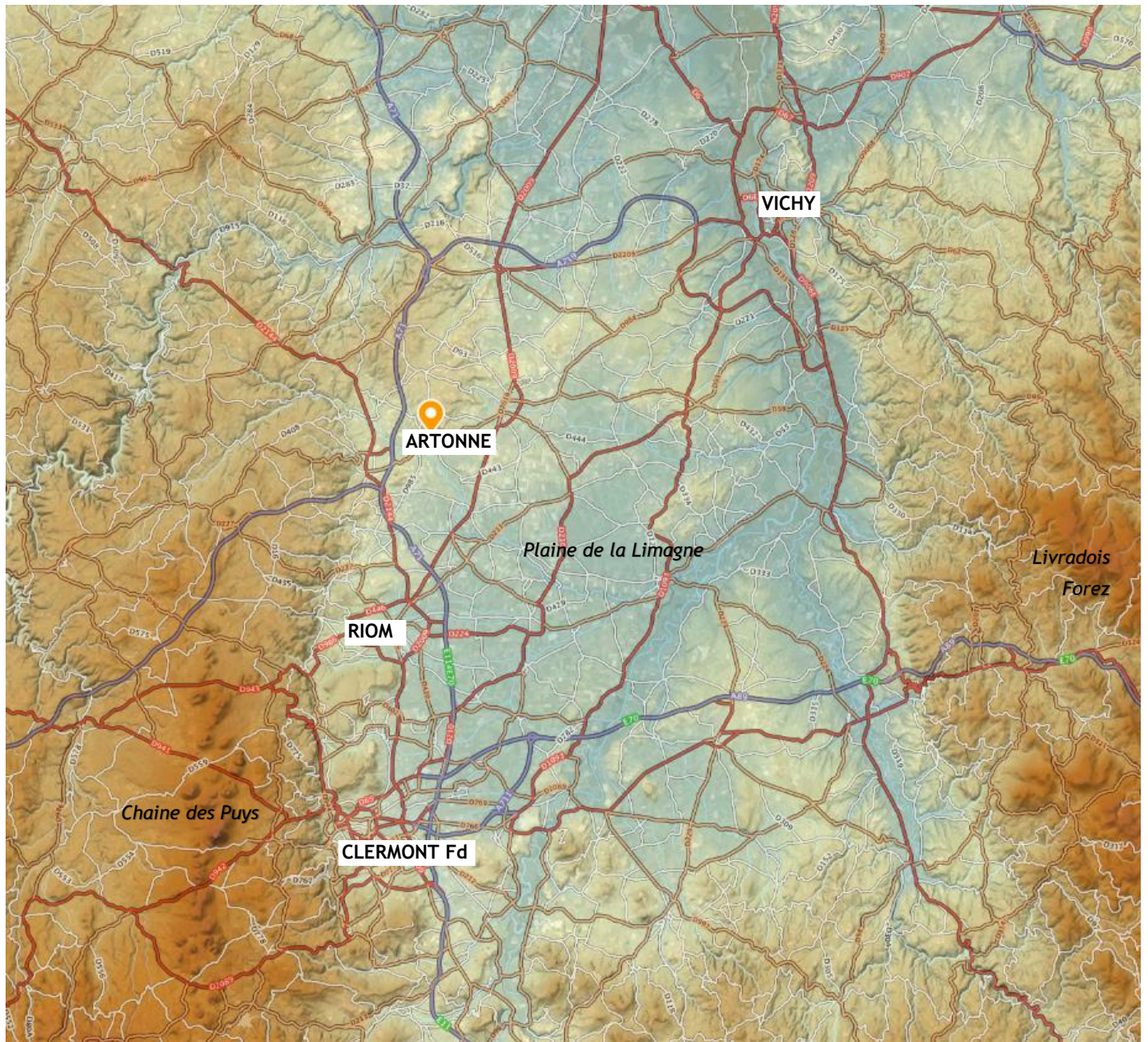
- L'agriculture.

# **1<sup>ERE</sup> PARTIE ● LE DIAGNOSTIC COMMUNAL**



# I.1 • PRESENTATION DU TERRITOIRE

## I.1.1 • LE TERRITOIRE COMMUNAL



Implantée au nord du département du Puy-de-Dôme, dans la Limagne viticole, la commune d'Artonne est située à 30 km au Nord de Clermont-Ferrand et à 15km au Nord de Riom.

La commune d'Artonne est limitrophe des communes de :

- Saint Agoulin et Chaptuzat au Nord
- Saint Myon et Aubiat au Sud
- Aigueperse à l'Est
- Jozerand et Combronde à l'Ouest.

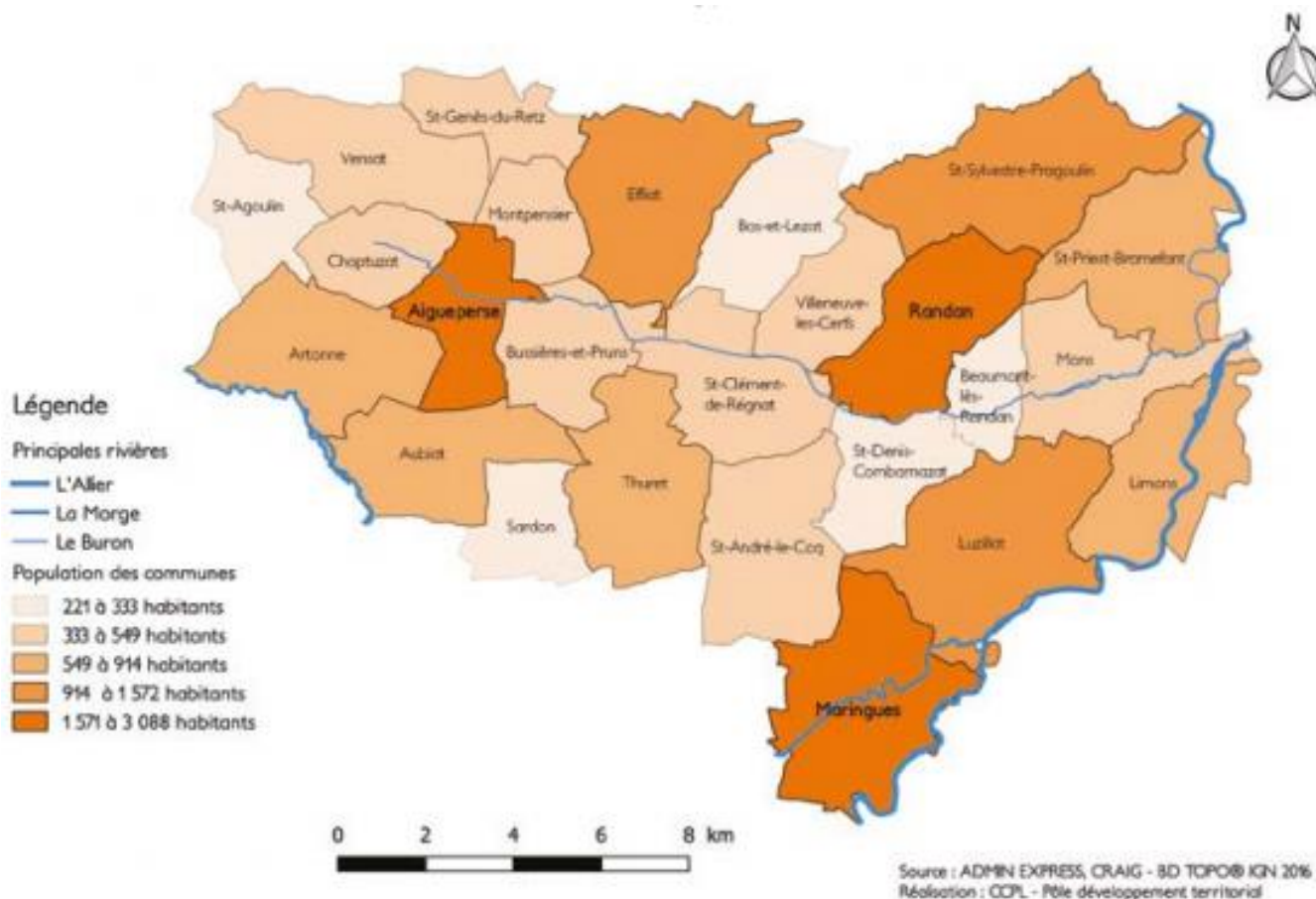
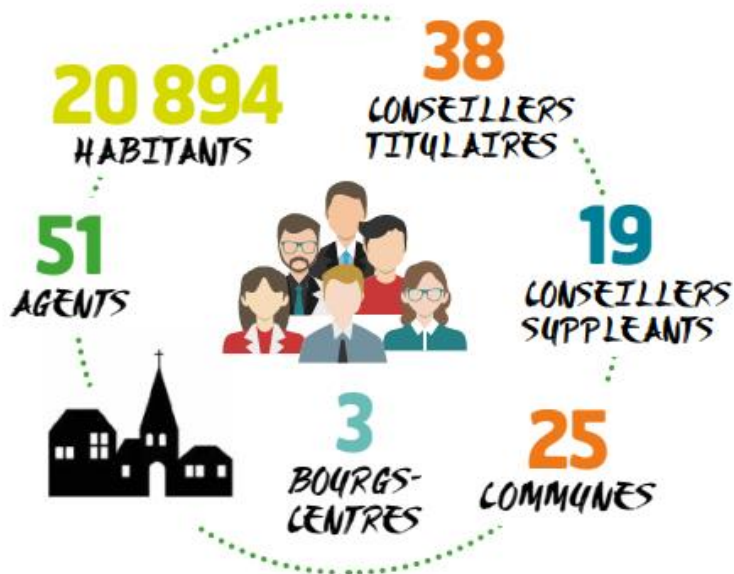
Intercommunalité :

La communauté de communes Plaine Limagne est née le 1er janvier 2017 de la fusion de trois communautés de communes : Coteaux de Randan, Limagne Bords d'Allier et Nord Limagne.

Elle compte 20 705 habitants et regroupe 25 communes.







Source : <https://www.plainelimagne.com/images/Institutions/Actus/bulletin-2018-Plaine-Limagne-WEB.pdf>

#### Compétences obligatoires

- Actions de développement économique
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (depuis 2018)

#### Compétences optionnelles

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Création et gestion de maisons et services au public...

Compétences facultatives

- Développement touristique
- Politique culturelle et sportive

La commune adhère également à

- SIEG 63
- SICOM (Syndicat du collège d'Aigueperse et transport scolaire) Collège Aigueperse.
- Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Riom Limagne (S.I.A.D. de Riom Limagne)
- Syndicat Sioule et Morge
- Syndicat Haute Morge
- AICRI (Syndicat pour l'informatisation)
- EPF SMAF
- Syndicat du Bois de l'Aumône
- S.I.V.O.M. du Val de Morge (Artonne et Saint-Myon, traitement des eaux usées et gestion de l'ENS).



## I.1.2 ● ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

En application de l'article L 111.1.1 modifié (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, article 13) du code de l'urbanisme, le **PLU doit être compatible** avec un certain nombre de documents.

« ... Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. »

### L'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur

#### PRISE EN COMPTE

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
- Plan Climat Energie Territorial (PCET)
- Programmes d'équipement public de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et services publics
- Schéma Régional des Carrières (SRC)

#### COMPATIBILITE

- Dispositions particulières Zones de bruit des aéroports
- Charte Parc Naturel Régional (PNR)
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Directive de Protection et de Mise en Valeur des Paysages (DPMVP)

D'un point de vue juridique, l'obligation de compatibilité entre différents documents est « une obligation négative de non-contrariété », c'est-à-dire que la règle inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher l'application de la règle supérieure. Il n'est pas exigé que le destinataire de la règle s'y conforme rigoureusement mais simplement qu'il ne contrevienne pas à ses aspects essentiels.

#### Les textes législatifs :

- La diversité biologique : Code de l'Environnement - Livre IV, titre I - protection de la faune et de la flore I : L414-1 et suivants et R414-1 et suivants
- Protection de la flore et de la faune : Code de l'Environnement Livre IV, titre I - protection de la faune et de la flore I : L411-1 et suivants
  - Accès à la nature : Code l'environnement Livre III, titre IV, L.361.1 à L.364.1
  - Paysages : Code l'environnement Livre III, titre V, L.350.1 et L.350.2
  - Sites : Code de l'environnement Livre III, titre IV, L.341.1 à L.342.1
- La ressource en eau : code de l'Environnement - Livre II, titre I - eau et milieux aquatiques ; L210-1 à L 218-81-1
  - Directive cadre sur l'eau (DCE)
  - Gestion de la qualité des eaux et de la ressource : Code de l'environnement Livre II, titre I, L.210.1 à L.218.81
  - Eau et milieux aquatiques : Code de l'environnement Livre II, titre I, L.211 Livre IV, titre I ; L.414.1 et s & R.214.1 et s
  - Eaux résiduaires urbaines Code des communes L 372-1-1 et L 372-3
- Air/ Energie : Code de l'Environnement Livre II, titre II - Air et atmosphère : L 122.3, L 220.1, L 221.1, L 222.1, L 222-4, L 222.5
- Consommation d'espace : Code de l'urbanisme, L 121-1, L. 122.1 et suiv ; L 123.1 et suiv
  - Urbanisation en continuité avec l'existant, extension limitée et hameaux nouveaux intégrés à l'environnement Code de l'urbanisme - L 146-4
  - Opérations d'aménagement : Code de l'urbanisme, Livre I, Titre I, L 110, Titre II, L 121.1. et s., L 123.1, L 123- 1.7, Titre IV : L 142-1 et s., L 145-1 et s., L 146.1 et s., Livre III, titre I, L.313.1 à L.313.15 ; R 11-1
- Matières premières :
  - Code de l'environnement - Livre V, Titre I, Installations classées pour la protection de l'environnement, L 511-1 et suiv.
  - Code de l'urbanisme, Livre I, Titre II, Prévision des règles d'urbanisme, L 123.19, L 130.1
    - Déchets : code de l'environnement, Livre V, titre IV, L.541.1 à L.542.14
    - Prévention des nuisances acoustiques et visuelles : code de l'environnement, Livre V, titre VII, L.571.1 et s
    - Développement et aménagement de l'espace rural : code rural - Livre I, titre I - L.111.1 et s
    - Préservation des espaces agricoles et forestiers Code Urbanisme : L 121.1 et L 123.1, L 143-1 et s., R 123-1-2-2
    - Forêt défrichement : code forestier : L 311-1 et s.
    - Forêt débroussaillage : Code forestier : L 321-1 et s.
    - Changement de destination Code Urbanisme : R 123-1- 2-2
    - Zones agricoles protégées - Code rural - Art. L112-2 et Art. R112-1-4, R112-1-6, R112-1-7, R112-1-8, R 112-1-9, R 126-1



**Loi MACRON**  
pour l'activité et l'égalité des chances économiques

## I.1.2A ● LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

- **Le PGRI Loire Bretagne**

Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire Bretagne ( PGRI ) pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement. Le PGRI du bassin Loire Bretagne a été approuvé le 23 novembre 2015.

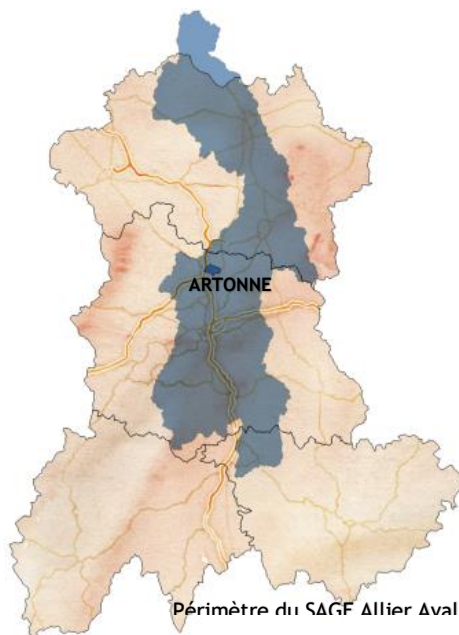
- **Le SDAGE Loire Bretagne**

Approuvé le 18 novembre 2009.

Les objectifs principaux sont :

- L'amélioration de la ressource en eau, en qualité et quantité.
- La prévention contre les crues.

- **Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier aval.**



Le SAGE est un outil de réglementation et de planification de la politique de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides. La finalité du SAGE est de concilier, dans une gestion équilibrée, l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques.

Le SAGE se compose d'un plan d'aménagement et de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques et d'un règlement fixant les règles générales permettant d'atteindre les objectifs fixés par le plan.

Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage ou travaux. Les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion.

Le SAGE Allier Aval est en cours d'élaboration. Le périmètre a été défini par arrêté interpréfectoral le 10 janvier 2003. Il concerne le bassin versant de l'Allier de sa confluence avec la Senouire à sa confluence avec la Loire. D'une longueur linéaire de 270 km, il couvre trois régions, cinq départements et 463 communes. Le SAGE Allier Aval a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 13 novembre 2015.

Périmètre du SDAGE Loire Bretagne



- **Le Schéma régional de gestion sylvicole de l'Auvergne**

Approuvé en avril 2005, ce schéma a pour rôle d'encadrer la rédaction des plans simples de gestion, des règlements types de gestion et des codes de bonnes pratiques sylvicoles qui doivent lui être conformes. A ce titre, il constitue le document de référence pour leur agrément. Il a été rédigé dans le souci d'une gestion durable. La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économiques, écologiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et international.

Ce schéma fixe 6 objectifs :

- la conservation et l'amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution aux cycles mondiaux du carbone
- le maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers
- le maintien et l'encouragement des fonctions de production des forêts
- le maintien, la conservation et l'amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers
- le maintien et l'amélioration appropriée des fonctions de protection de la gestion des forêts (notamment sols et eau)
- le maintien d'autres bénéfiques et conditions socio-économiques.

Le PLU prendra en compte ce schéma régional et édictera certaines préconisations concernant la valorisation du patrimoine forestier avec notamment une préservation des espaces forestiers et paysager ainsi qu'un accompagnement du développement de la filière bois.

- **Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de la Région Auvergne.**



Le schéma régional de cohérence écologique est le document cadre à l'échelle régionale de mise en œuvre de la trame verte et bleue. L'objectif principal du SRCE est l'identification des trames verte et bleue d'importance régionale, c'est à dire du réseau écologique qu'il convient de préserver pour garantir à l'échelle régionale les déplacements des espèces animales et végétales. Ces capacités de déplacements sont nécessaires au maintien du bon état de conservation des populations d'espèces.

Le schéma est élaboré par l'État et la Région dans un cadre largement concerté auprès des acteurs de la région. Il a été arrêté le 7 juillet 2015. Il comprend :

- Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques sur la base d'un diagnostic des continuités écologiques.
- La cartographie de la trame verte et bleue d'importance régionale.

- Un plan d'actions, constitué de mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et d'un dispositif d'accompagnement à leur mise en œuvre locale.

- **L'Agenda 21 de la Région Auvergne**
- **Le plan national santé environnement (PNSE3) 2015-2019**



- **Le Projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028** a été adopté par arrêté du Directeur général de l'ARS le 25 mai 2018 après une large concertation de plusieurs mois et publié le 14 juin 2018.
- **Le Plan climat énergie territorial (PCET)**



La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte modernise les plans climat énergie territoriaux existants (PCET) par la mise en place du Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) pour les collectivités de plus de 50 000 habitants.

Le PCET du Puy de Dôme adopté le 5 novembre 2013.

La communauté de communes Plaine Limagne a lancé un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en 2018.

- Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- Le plan départemental d'élimination des déchets des travaux publics
- Le schéma départemental des Gens du Voyage

- **Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne Rhône Alpes, en cours d'élaboration**

L'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) indique que le schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional. Il sera adopté par délibération du conseil régional et approuvé par arrêté du représentant de l'État dans la région.

Après une enquête publique prévue en 2018, l'approbation du SRADDET est envisagée en 2019.

- **Le Pays Vichy-Auvergne** (source [www.paysvichyauvergne.com](http://www.paysvichyauvergne.com))

Constitué en association, le Pays Vichy-Auvergne a été reconnu par le préfet de Région le 18 janvier 2008.

Le Pays Vichy-Auvergne se situe à cheval sur deux départements : Puy de Dôme et Allier.

Il compte 166 communes représentant 156 200 habitants et regroupe :

- ▶ la Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier,
- ▶ dix Communautés de Communes (Nord Limagne, Limagne Bords d'Allier, Sioule, Colettes et Bouble, Bassin de Gannat, Pays Saint-Pourçinois, Varennes-Forterre, Pays de Lapalisse, Montagne Bourbonnaise, Donjon Val Libre et Coteaux de Randan).

La stratégie du Pays se met en œuvre autour de trois axes :

- fixer la population par les services (animations Pays, services à la population, transports, filière équine) grâce au contrat-région « Auvergne + » ;
- fixer la population par le cadre de vie (environnement, culture, tourisme, patrimoine) via les fonds européens LEADER
- fixer les populations par l'emploi dans le cadre du contrat « Auvergne Eco » Nutrition Santé



qui regroupe également la mission économique du Pays.

En janvier 2010, une démarche nommée « InterSCoT » a été lancée sur l'ensemble du territoire du Pays Vichy-Auvergne. L'ambition est de définir un cadre volontaire, partenarial et durable à la coopération entre les territoires qui composent celui-ci.

Cette démarche n'a pas pour l'instant trouvé de suite.



## La commune d'ARTONNE n'est pas comprise dans un SCOT.

### • Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer, entre les communes et les quartiers, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Un Programme Local d'Habitat (PLH) couvrant 3 Communautés de Communes : Coteaux de Randan, Limagne Bords d'Allier, Nord Limagne, réalisé par le Pacte Arim du Puy de Dôme, et l'Arise du Rhône, a été approuvé le 29.01.2008. Le PLH n'est plus en vigueur et aucun autre PLH ne s'en est suivi.

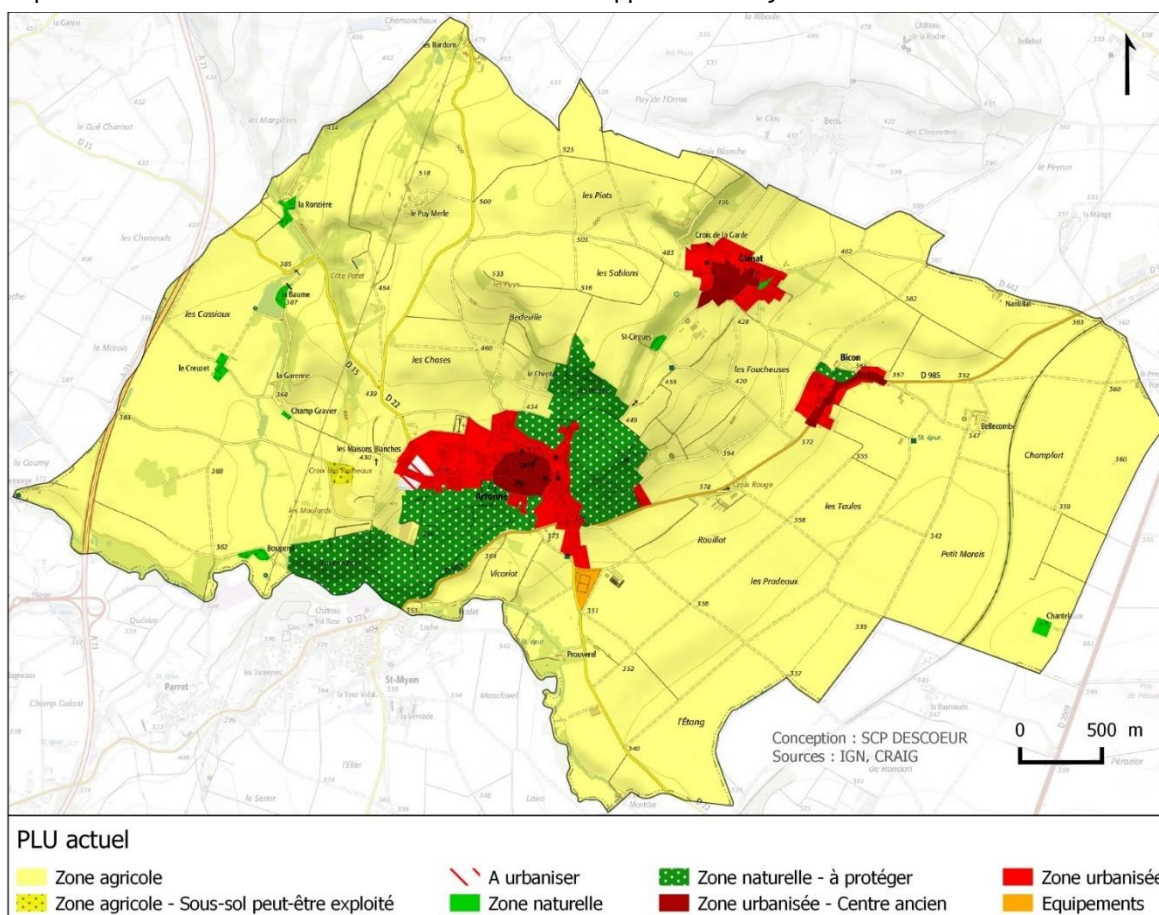
La commune d'ARTONNE n'est donc pas concernée par un PLH.

A noter qu'un PLHi-H Plaine Limagne est en cours d'élaboration.

## I.1.2B ● LES DOCUMENTS ACTUELS

### LE PLU ACTUEL

La commune possède un PLU. Il a été arrêté le 21 février 2005 et approuvé le 24 juillet 2007.



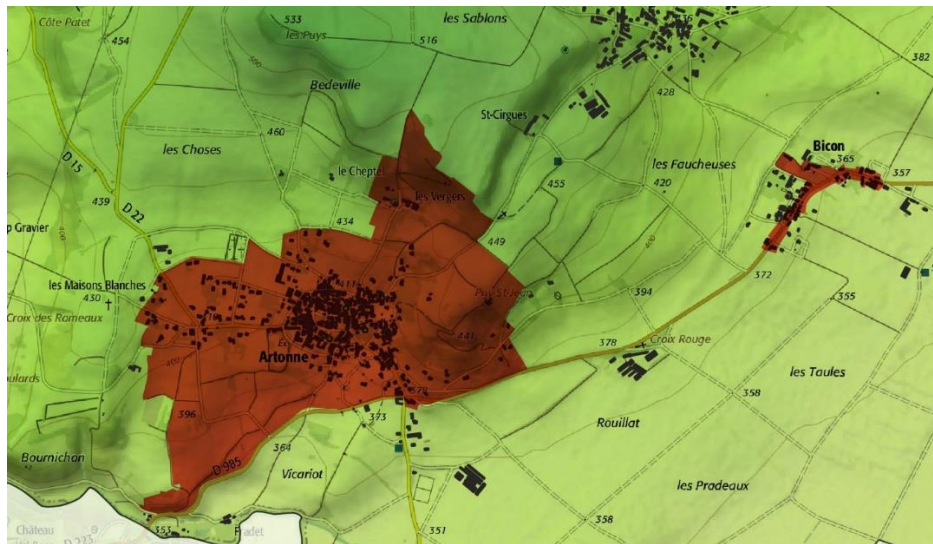
### UNE ZPPAUP / AVAP

La **Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)** est un dispositif instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, dont le champ fut étendu par la loi « paysages » du 8 janvier 1993, et qui constitue depuis le 24 février 2004 l'article L642 du Code du patrimoine. Elle a pour objet d'assurer la protection du patrimoine paysager et urbain et mettre en valeur des quartiers et sites à protéger pour des motifs d'ordre esthétique ou historique en exprimant l'ambition d'améliorer la notion de champ de visibilité (« périmètre de 500 m » aux abords d'un monument historique) en lui substituant un « périmètre intelligent ».

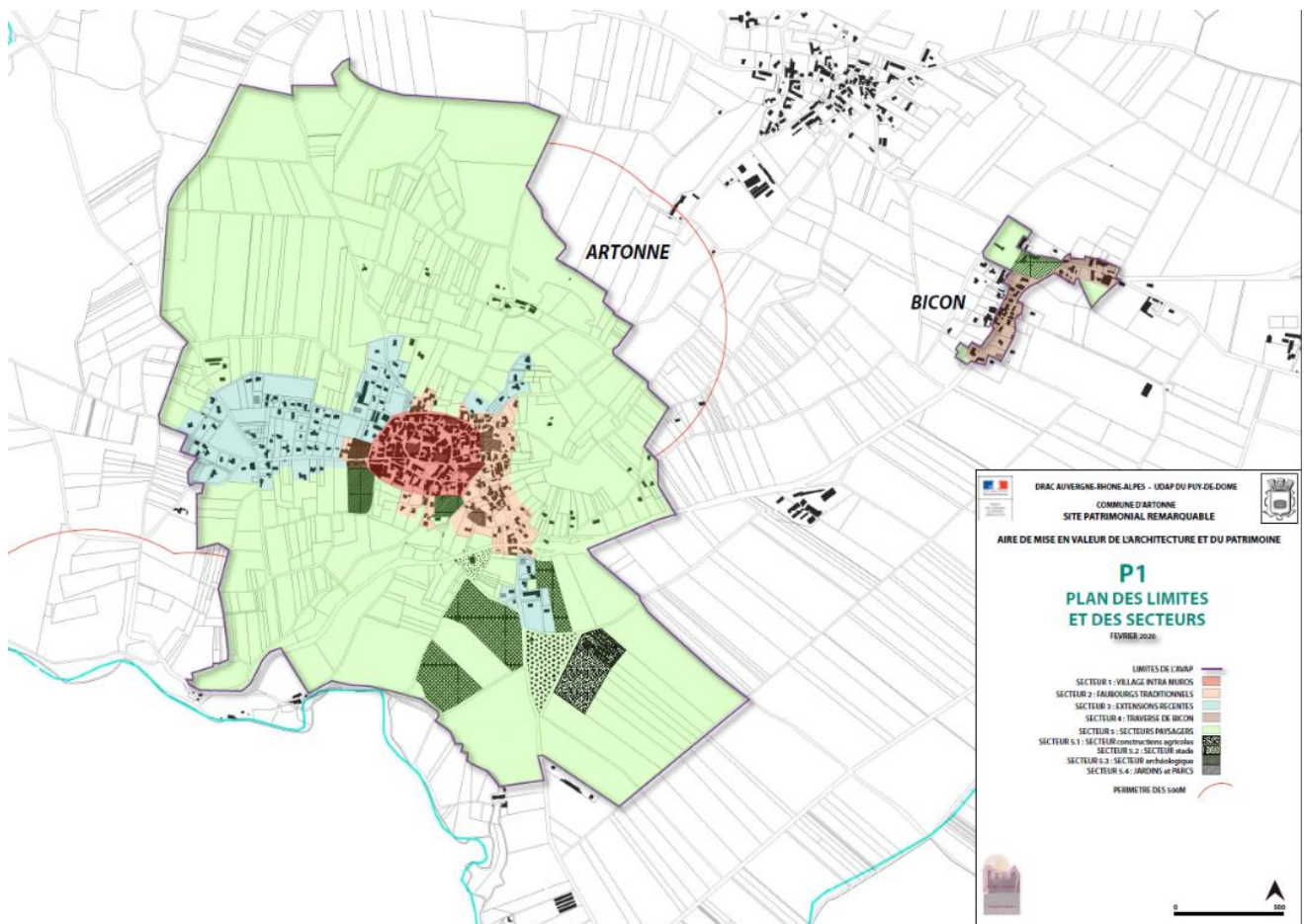
Le 12 juillet 2010, les ZPPAUP ont été remplacées par les Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Les ZPPAUP mises en place avant le 14 juillet 2010 continueront toutefois de produire leurs effets de droit, au plus tard jusqu'au 14 juillet 2015.

La commune d'Artonne dispose d'une ZPPAUP depuis 2007 et s'est engagée dans le processus de transformation de la ZPPAUP en AVAP.

Périmètre de la ZPPAUP :



Périmètre de l'AVAP :



## LABEL

Faisant partie des 16 villages auvergnats classés remarquables par le Conseil Régional, Artonne concourt à une labellisation « Plus beau village de France ».



## I.1.3 ● LES FONDEMENTS DU TERRITOIRE

### I.1.3A ● RAPPEL HISTORIQUE

L'origine étymologique du nom d'Artonne semble venir du patronyme gallo-romain *Vicus Arthonensem* (VI<sup>ème</sup> siècle). Par la suite, le nom se transforma en *Artona vico* (au IX<sup>ème</sup> siècle), *Arthone* en 1254, et *Arthona* en 1283.

L'hypothèse avancée par A. Dauzat fait remonter l'origine du nom d'Artonne au patronyme gaulois *Artonos*.

D'autres hypothèses moins vraisemblables font venir le nom d'Artonne de *Ara Tonantis Jovia* : un autel dédié à Jupiter tonnant aurait existé dans les environs.

Durant l'époque gallo-romaine, Artonne apparaît comme une bourgade bien établie. Les fouilles archéologiques sur un cimetière, où furent découverts des sépultures, de nombreux vases, urnes, poteries, médailles, ... semblent le confirmer.

Le territoire était également traversé par la voie romaine Clermont (*Augusto Nemetum*)-Néris (*Aquis Neri*). Cette voie passait par Chantelle (dans le Bourbonnais), Yssac la Tourette, et Artonne.

Sous les Mérovingiens, Artonne semble avoir conservé toute son importance, puisqu'elle disposait d'un marché et d'un tribunal.

De plus, ayant eu très tôt une église, Artonne devint le centre de l'archiprêtré de Limagne, comprenant les paroisses d'Artonne, Aubiat, Davayat, Jozerand, Saint Agoulin, et Saint Myon.

En 1048, Guillaume, vicomte de Thiers, fonda un chapitre comprenant un abbé, un chantre, et douze moines.

Après avoir appartenu à la famille Le Bouteiller, puis à la famille du Peschin, Artonne passa en 1416, aux mains de Bertrand VI de la Tour, comte d'Auvergne (par mariage avec Jacqueline du Peschin) et suivit le sort des terres de la Tour.

C'est ainsi que Catherine de Médicis en hérita par sa mère Madeleine de la Tour.

La seigneurie passa ensuite aux mains de sa fille, Marguerite de Valois, qui, elle-même la céda à Louis XIII.

En 1489, un édit royal permit l'établissement de trois foires et d'un marché.

Le bourg d'Artonne ne semble pas avoir trop souffert des guerres de religions, protégé derrière ses remparts. Durant la Ligue, la ville se rangea aux côtés de Riom contre Henri IV.

En 1588, Artonne fait partie du réseau des Treize bonnes villes d'Auvergne.



Cadastré Napoléonien, Tableau d'assemblage



En 1647, les terres d'Artonne sont cédées par le Roi à Jean de Rochechouart. En 1668, son fils dû abandonner son domaine à ses créanciers et Artonne fut ainsi adjugé à Victor de Broglie, maréchal de France. A sa mort en 1727, Charles Guillaume, marquis de Broglie, baron de la Tour, lieutenant général des armées du roi, en hérita. Son fils mourut sans postérité le 16 mai 1786 et la seigneurie d'Artonne revint à sa sœur Marie Françoise de Broglie, tant à titre d'hérédité que de légataire universelle du défunt, suivant le testament de celui-ci.

En 1771, le roi ordonna la suppression du chapitre. A cette époque déjà, il semble que le cloître était en ruine.

Le territoire d'Artonne comptait d'autres fiefs : Glénat, la Baume, Bellecombe, Bicon, Saint Cirgues, la Ronzière, Fradet, .... Ville plutôt que village, Artonne devint en 1790, le chef-lieu de canton avec les communes d'Aubiat, Cellule, St Agoulin, St Myon, Jozerand, St Hilaire la Croix, et Champs.

La Révolution se passa dans le calme, malgré l'existence d'une société populaire, les Amis de la Constitution, très active durant quelques années. Favorable à l'attitude des Montagnards, elle change de nom en 1793 en Société Populaire. En 1794, la société est épurée de ses membres les plus modérés.

Avec la réforme administrative du Consulat, Artonne perd sa position de chef-lieu de canton. Située à l'écart des grandes voies de communication, elle perd progressivement tout statut important et devient un simple village.

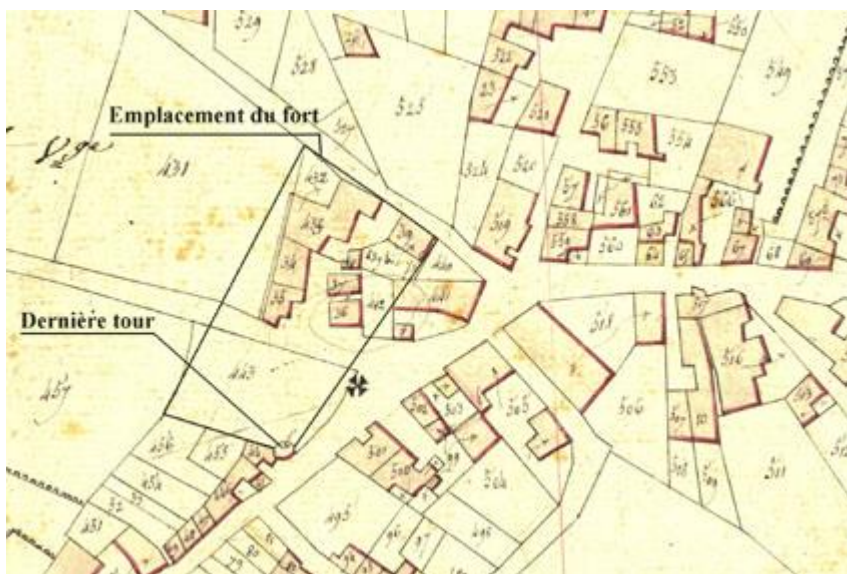
Ayant bien accepté l'Empire, le village fera de même pour la restauration et les changements de régime du XIX<sup>ème</sup> siècle.

#### Le village de Glénat

Source : Texte extrait du site internet créé par l'Association Initiatives et Idées Limagne Nord (Président: Franck Loiseau):

Sous l'ancien régime, le village de Glénat était une communauté d'habitants. Chaque chef de famille participait à l'assemblée des villageois. Cette dernière délibérait sur les questions diverses du village et sur la gestion des biens communs, le fort et les sectionaux. Elle élisait un ou deux consuls ou syndics qui représentaient le village au sein de la paroisse d'Artonne et de la collecte de Glénat à l'élection de Riom alors qu'Artonne dépendait de l'élection de Gannat.

Le seigneur de Glénat n'avait peu, voire pas de prise sur ses sujets : son titre de noblesse, écuyer, ne pouvait pas se transmettre à sa descendance. Cette seigneurie n'a duré d'ailleurs que cinq générations avant la Révolution Française. Au sein de la paroisse d'Artonne, les habitants de Glénat disposaient donc d'une certaine autonomie. Cette dernière était souvent mise à l'épreuve mais la solidarité entre les villageois semble toujours avoir eu le dessus. Glénat fut commune du 2 avril au 12 septembre 1790.



Le village de Glénat est très éclaté, mais en son centre, un îlot se détache plus particulièrement. C'est ici que se trouvait le fort de Glénat. D'après les archives, nous retrouvons un certain nombre de références au fort de Glénat. Ce dernier assurait la protection des villageois durant les périodes troubles de notre histoire, guerre de cent ans et guerres de religions. Lors de la Révolution, ce fort avait été classé comme menaçant.

Sur la planche cadastrale de Glénat de 1826, nous devinons l'étendue de ce fort. C'est un rectangle de 56 m de long par 33 m de large, pour une surface totale de 1848 m<sup>2</sup>. Il est composé de deux parties, l'une bâtie et l'autre labourée possédant une tour. Il était de petite taille, probablement muni de deux entrées.

## I.1.3B ● TOPOGRAPHIE

Le territoire communal présente une superficie de 1748 hectares, et un dénivelé topographique prononcé selon un axe Nord-Sud :

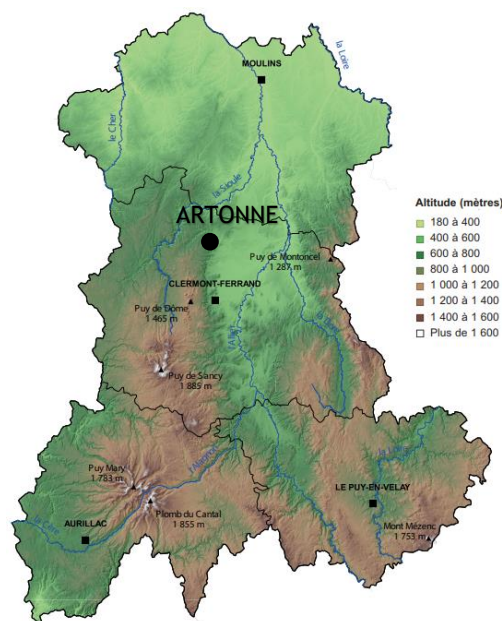
- la région basse est située au Sud de la commune. Protégée des vents venant d'ouest et du nord, ce secteur est composé d'anciens plans d'eau et marais asséchés pour l'agriculture. Les points les plus bas sont atteints à l'extrême Sud-Est du territoire, au niveau de la Morge et de la gorge qu'elle a créé (330 m d'altitude).
- la région haute au nord du territoire est constituée de points culminants, tels que le puy St Jean (456 m), et les Puys (533m).
- entre ces deux secteurs, la zone des coteaux, bien exposée et protégée des intempéries venant d'ouest et du nord, constitue un secteur favorable pour accueillir le groupement humain. Les terrains de cette zone présentent de très faibles pentes ; le bourg se positionne ainsi sur un replat.

La limite sud-ouest du territoire communal est dessinée par la Morge. Cette rivière est fortement marquée par un cordon vert constitué d'espèces hydrophiles (peupliers...). Les arbres et la végétation de bordure du cours d'eau fixent les berges, jouent un rôle d'épuration et, dans des conditions d'entretien normal, la ripisylve favorise la richesse et la diversité du milieu aquatique.

Le long de la Morge, on relève la présence de plusieurs moulins. Ils ne sont plus exploités mais font partie du patrimoine vernaculaire et de la vie passée de ce pays.

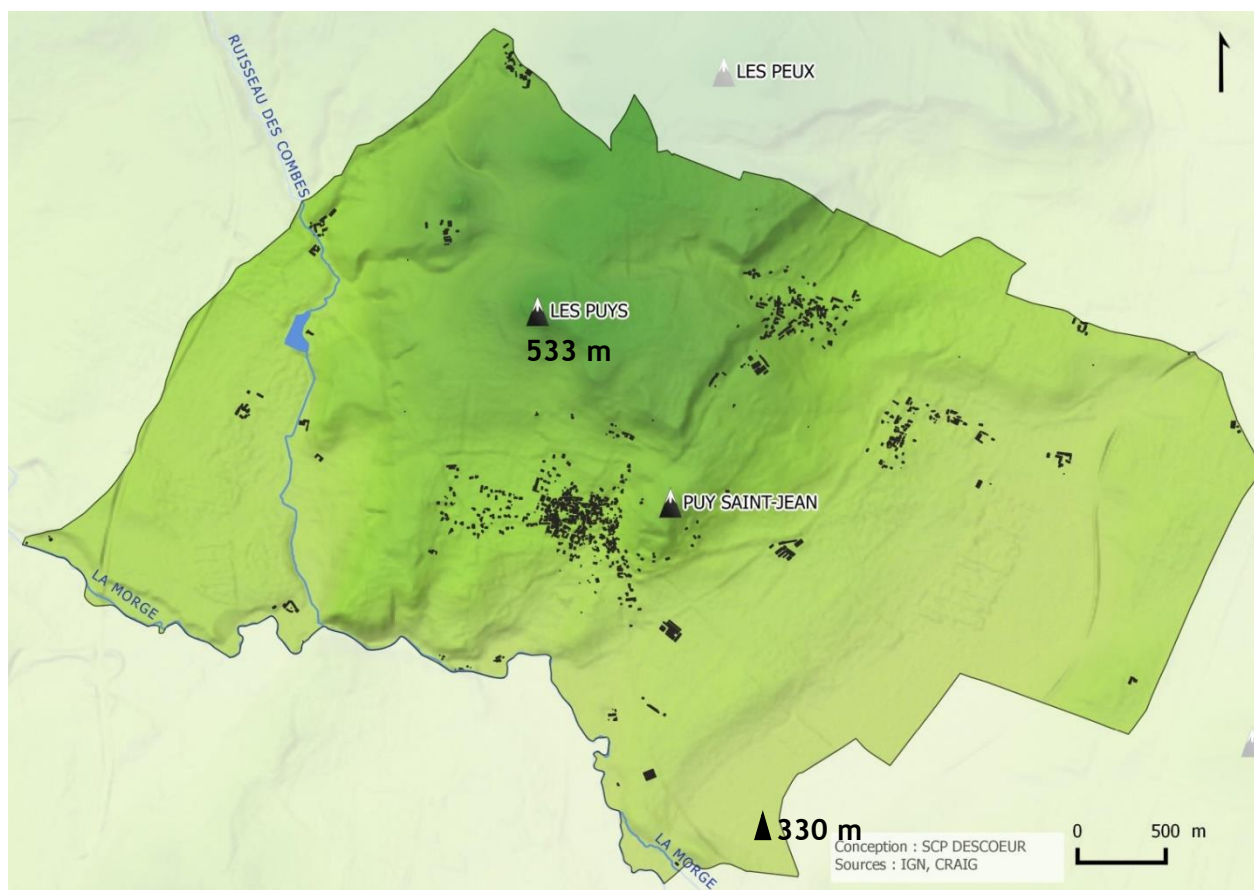
On note aussi la présence de nombreuses sources parcourant le pays d'Artonne et on relève de fait de nombreuses fontaines et lavoirs (l'Association Initiatives et Idées Limagne Nord a recensé 50 points d'eau sur la commune répartis en 16 fontaines existantes, 3 fontaines disparues, 4 lavoirs existants, 3 lavoirs disparus, 12 captages de sources, 4 abreuvoirs ou pédiluves, 8 regards ou collecteurs).

La Cotille est concernée par des suintements d'eau. Le plateau calcaire est parcouru en profondeur de fissures décalcifiées extrêmement perméables.



Topographie - source : <http://www.cartes-topographiques.fr/France.html>

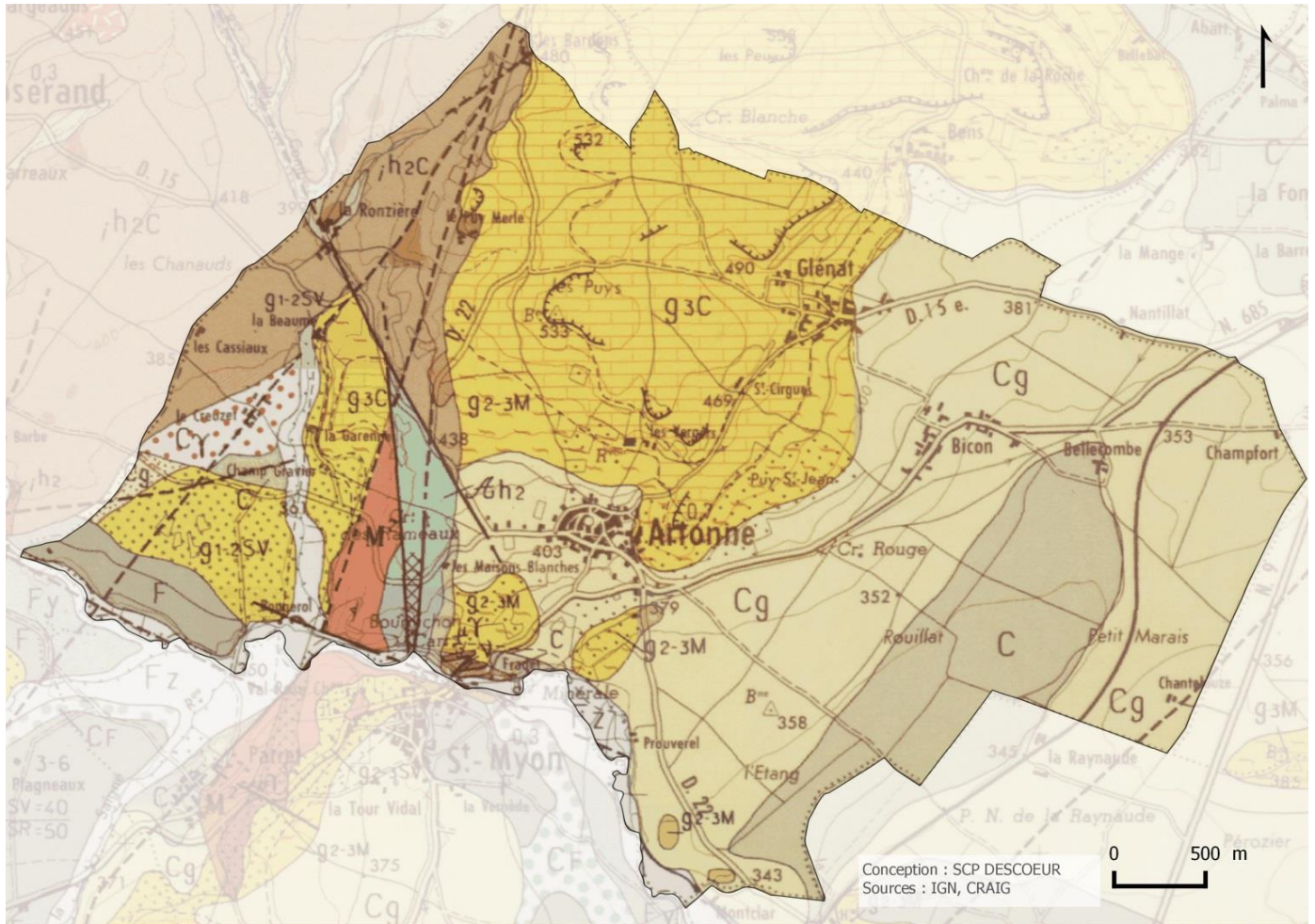
Fonds de carte © IGN







I.1.3C ● GEOLOGIE

(source BRGM)

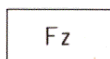

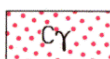


Conception : SCP DESCOEUR  
Sources : IGN, CRAIG

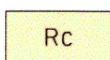
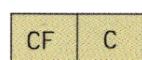
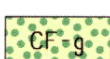
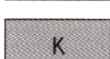
**FORMATIONS SÉDIMENTAIRES**

-  Remblais anthropiques
-  Travertins, calcaires récents

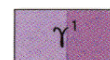
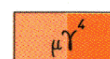
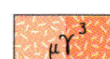
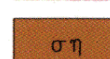
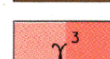
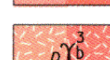
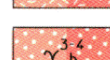


**Formations alluviales**

-  Fz Alluvions actuelles
- Alluvions anciennes : sables et graviers
- Fy - Basses nappes
- F - Nappes supérieures indifférenciées
- RF - Alluvions résiduelles épaisses de quelques centimètres
- RE - Galets épars témoins d'une ancienne nappe alluviale, avec indication du substrat
- g
-  CF Colluvions d'alluvions ou d'alluvions résiduelles
-  Cy Colluvions à éléments granitiques



**Complexes de formations superficielles**

- GP Dépôts périglaciaires à éléments calcaires (indication ponctuelle)
-  RC Formations à blocailles des sommets et versants
-  CF C Colluvions de fonds de thalweg (CF), de bas de pente et de dépressions (C)
-  CF-g Colluvions d'alluvions et de formations oligocènes mêlées
-  K Complexe de Limagne : alluvions et colluvions imbriquées de composition variable (argiles, marnes, sables et localement galets)

**ROCHES ÉRUPTIVES HERCINIENNES**

-   $\gamma^1$  Aplite, granite à deux micas
-   $\mu\gamma^4$  Microgranodiorite (faciès profond du volcanisme viséen supérieur ?)
-   $\mu\gamma^3$  Microgranite porphyrique en laccolithe (type Pouzol - Servant)
-   $\sigma\eta$  Syéno-diorite
-   $\gamma^3$  Granite calco-alcalin peu porphyrique
-   $\rho\gamma^3$  Granite à gros grain, porphyrique à biotite (type Champs-Royat)
-   $\gamma^3\delta$  Granite à gros grain, à tendance granodioritique
-   $\rho\gamma^3$  Granite riche en biotite, parfois à tendance planaire (type Prompsat-Châtelguyon)
-   $\gamma^3c$  Granite équi-granulaire à biotite (et muscovite) (type Châteauneuf)

**SOCLE MÉTAMORPHIQUE ANTÉ-HERCINIEN**

-   $\xi$  Micaschistes
-   $\lambda$  Paraleptynites (faciès gréseux fin)



**Formations tertiaires et colluvions dérivées**

**Colluvions issues de formations oligocènes**  
 1 - argilo-calcaires, 2 - sablo-argileuses  
 Cg - Colluvions sur substrat reconnu  
 Fy

**Oligocène supérieur**  
 Argiles et sables de Saint-Hippolyte  
 Cg-m - Colluvions essentiellement alimentées par les sables g3-m

**Oligocène supérieur**  
 g3C - Calcaires concrétionnés, calcarénites, marnes  
 1 - récifs stromatolithiques

**g3G** - Sables grésifiés à passées de marnes et de calcaires sableux

**g3M** - Marnes et argiles vertes à *Cypris*

**g3S** - Sables argileux et marnes alternés

**Oligocène moyen à supérieur**  
 g2-3CS - Ensemble calcaro-détritique de Saint-Agoulin  
 1 - localement récif au sommet

**g2-3M** - Calcaires argileux gris à beiges, marnes brunes à verdâtres et argiles calcaires stratifiées brunes

**g2-3SV** - Série sablo-argileuse (sables verts) 1 - conglomérats

**Oligocène inférieur à moyen**  
 Série sablo-argileuse  
 g1-2SV - Sables verts

**g1-2SR** - Sables rubéfiés

**Eocène à Oligocène inférieur**  
 Argiles et sables quartzo-feldspathiques bariolés rouges et verts localement conglomératiques, en place ou faiblement remaniés

**Formation sédimentaire d'âge indéterminé**

**hCg** - Conglomérat polygénique (houiller ?)

**FORMATIONS VOLCANIQUES, ÉRUPTIVES ET MÉTAMORPHIQUES**

*Nota : Les formations non affleurantes, mais supposées, ont été représentées dans le caisson de gauche, par la teinte atténuée de la formation affleurante correspondante*

**FORMATIONS VOLCANIQUES PLIO-QUATÉRNAIRES**

**Projections et édifices volcaniques**

**brβ** - Brèches de maar (pyroclastites)

Limite géomorphologique des cratères de type "maar"

**scβC** - Scories basaltiques édifiées en cône

**scβ** - Scories basaltiques (faciès de saupoudrage)

Limite morphologique des cratères de type "strombolien"

**Coulées**

**p-IVβ** - Basalte

**p-IV Aβ** - Ankaramite

**p-IV Lβ** - Labradorite

**FORMATIONS VOLCANIQUES RAPPORTÉES AU MIOCÈNE**

**mβ<sup>1</sup>** - Basanite à leucite - (1) Basanite à leucite en coulées non affleurantes, supposées d'après morphologie  
 Eβ - Eboulis des coulées de basanite

**FORMATIONS VOLCANIQUES PALÉOCÈNES**

**eβ<sup>1</sup>** - Basanite

**FORMATIONS RAPPORTÉES AU VISÉEN SUPÉRIEUR**

**i<sub>h</sub>2C** - Tufs ignimbritiques relativement riches en cristaux avec enclaves dispersées (formation de Manzat, tufs granitoïdes)

**i<sub>h</sub>2** - Tufs ignimbritiques riches en enclaves (formation de la Bussière)

**Ah<sub>2</sub>** - Roches volcano-sédimentaires généralement altérées (formation de Châteauneuf)

Notations ponctuelles : / lave, i ignimbrite, ff tuf  
 br brèche, cg conglomérat,  
 gr niveaux graphiteux

**ζ** - Gneiss

**χ** - Quartzites

**ζ<sup>3</sup>** - Gneiss grossier à biotite (et sillimanite), parfois à tendance orthogneissique (ζ-γ<sup>3</sup>)

**M<sup>2</sup>** - Migmatites à biotite, gneiss migmatitiques

**δ** - Amphibolites

**FILONS**

**μγ<sup>3</sup>** - Microgranite porphyrique (généralement à cordiérite)

**μγ<sup>a</sup>** - Microgranite aphanitique

**μγ** - Microgranite indifférencié

**γ<sup>1</sup>** - Aplite leucogranitique

**ν, θ** - ν - Lamprophyre, θ - Dolérite

**Q** - Quartz

**ÉLÉMENTS STRUCTURAUX**

(Valeur des pentages et des plongements exprimée en degrés)

**∠ 20** - Pendage des couches

**∠ μ<sup>1</sup> ∠ x<sup>2</sup>** - Pendage de la schistosité 1 - vertical 2 - horizontal

1 - Contour géologique observé  
 2 - Contour géologique supposé  
 3 - Limite de faciès  
 4 - Faille observée  
 5 - Faille supposée

\* - Affleurement remarquable (coupe Oligocène sur talus 25 m)

**⊗** - Cataclasites

**54:2 K/Ar** - Datation isotopique en M.A. (méthode potassium-argon)

**Épaisseur des formations**

Les indications d'épaisseur sont données par des sondages

**g3C** - Épaisseur de la formation traversée et indication de l'épaisseur partielle reconnue du substrat

**g2-3M>125**

**g2-3CS=38**  
**g2-3M=66**  
**g1-2SV=10**

**>23** - Épaisseur partielle reconnue de la formation affleurante

• - Sondage de reconnaissance

⊙ - Sondage de recherche pétrolière avec éventuellement son sigle. Ex : Ap 101

⊕ - Sondage pour eau

⊕<sup>M</sup> - Sondage pour eau minérale

♁ - Source

4-1 - Numéro d'archivage au Service géologique national

**RESSOURCES DU SOUS-SOL ET EXPLOITATIONS**

**Minéralisations**

As	Arsenic	Pb	Plomb
Ba	Barytine	Sb	Antimoine
Cu	Cuivre	U	Uranium
F	Fluor	Zn	Zinc

**Forme des gîtes**

◇ - Indice de minéralisation

∅ - Filon orienté

∅' - Filon orienté et extension supposée

(Pb) - Gîte de localisation imprécise

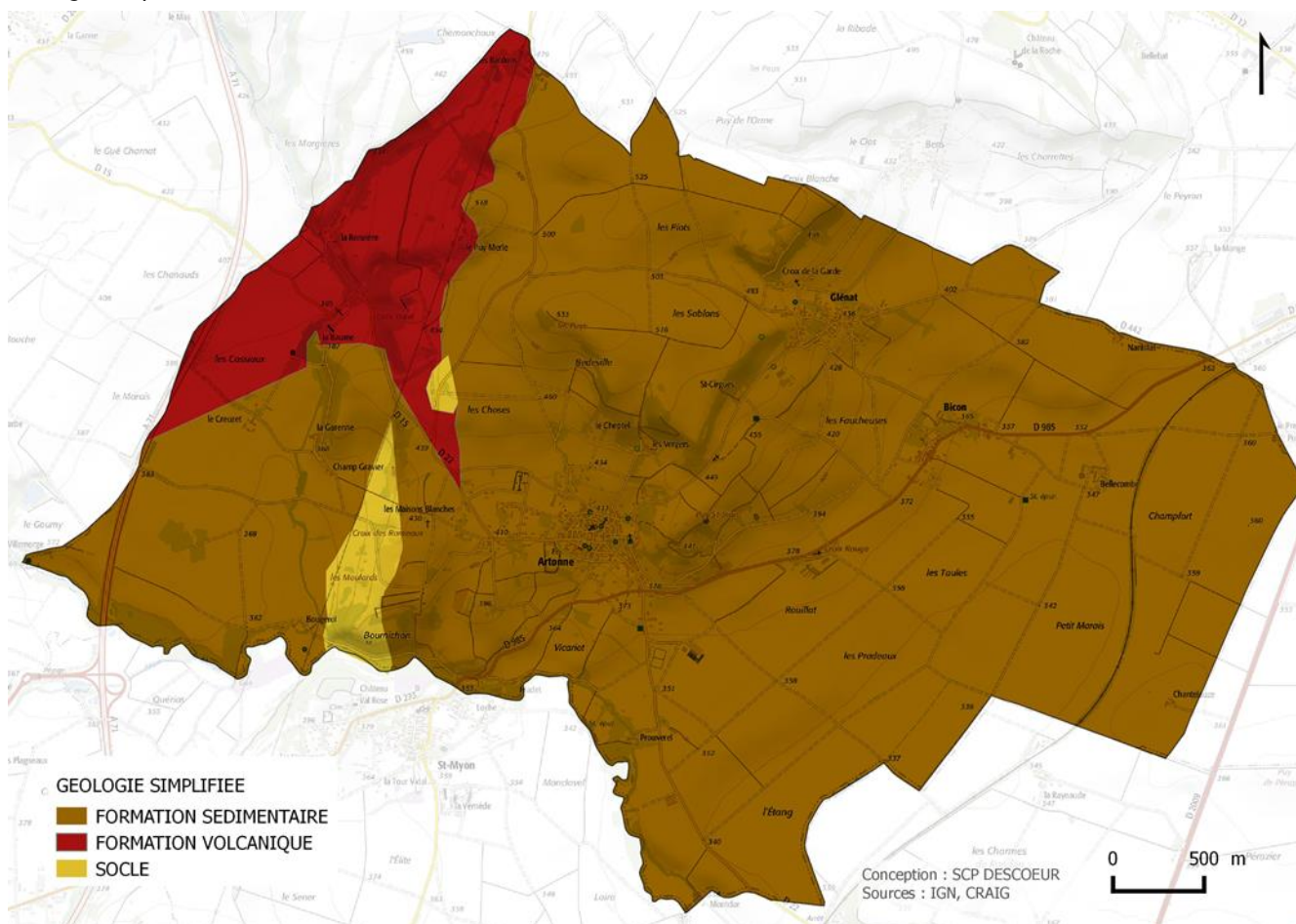
1-4001 - Numéro d'archivage des gîtes minéraux au Service géologique national

↓ 2 3 - Carrière à ciel ouvert 1 - en activité 2 - abandonnée 3 - remblayée

⊞ - Exploitation souterraine abandonnée

♁ - Anciens travaux miniers

## Géologie simplifiée :



La commune d'Artonne est située en bordure Ouest de la plaine de Limagne, au droit de la zone d'effondrement et en limite nord de la chaîne des Puys. Plus précisément, elle se situe sur l'un des bassins bordiers de Combronde dont l'altitude moyenne est de 400 m. Ces bassins sont séparés du bassin principal de la plaine de la Limagne par une ligne de crêtes irrégulières culminant à 350 m. de Theilhède à Saint-Priest-d'Andelot.

Le territoire est principalement constitué de deux formations géologiques :

- les formations sédimentaires
- les formations rocheuses métamorphiques, filoniennes et magmatiques.

## LES FORMATIONS SEDIMENTAIRES

Ce sont les formations les plus importantes par leur étendue, leur puissance (épaisseur) et leur densité.

- Les alluvions anciennes  
Elles sont situées au sud-ouest de la commune, suivant les vallées du ruisseau de l'Etang de Combe Molle et de la rivière la Morge. Ces dépôts se différencient nettement des alluvions modernes par leur composition. Ils sont constitués de galets et de graviers de quartz (+ de 85%), de galets de gneiss et de granites (10%) et de quelques silex à Chailles.
- Les alluvions modernes  
Elles sont constituées par des dépôts alluviaux et sont situées au sud de la commune dans la vallée de la Morge. Essentiellement formées de sables et de graviers, elles jouent le rôle de roche magasin pour les eaux minérales de Fradet issues du socle de la Limagne.
- Les terres noires de Limagne  
Situées au sud de la commune, elles suivent sensiblement la courbe des 350m. C'est à leur existence que l'on doit la richesse agricole de la Limagne.
- Oligocène de la Limagne  
Toute la Limagne est comblée par des niveaux sédimentaires lacustres ou continentaux. L'ensemble le plus important par son extension et sa puissance est constitué de calcaire marneux à "Cypris Faba". Il est souvent masqué par des formations superficielles plus récentes. Du nord au centre de la commune, on rencontre un calcaire blanc compact dit calcaire à "Hélix Ramondi". Ces roches ont fourni une très belle faune de vertébrés fossiles et certains faciès sont constitués par des accumulations de tubes de "Phryganes". Cette catégorie était souvent exploitée pour alimenter les trois fours à chaux qui existaient sur la commune.
- Roches provenant du socle cristallin

Les failles du nord-sud que l'on rencontre à l'ouest du bourg d'Artonne ont déterminé l'apparition, en affleurement du sol, de roches provenant du socle cristallin. La série des Tufs Rhyolitiques (appelés aussi Tufs Porphyriques et Tufs Microgranitiques) sont juste représentés à la pointe Ouest du territoire communal. Cette série présente une grande hétérogénéité de structure (elle est dite également série de Châteauneuf).

## LES AUTRES ROCHES

- Les roches métamorphiques  
Elles sont situées suivant un axe nord-sud compris entre deux lignes de failles parallèles et sont constituées de Migmatites.
- Les roches filoniennes  
Elles suivent des filons de quartz parfois abondamment minéralisés.
- Les roches magmatiques  
De type porphyroïdes, elles sont largement représentées dans cette région, surtout le long de la D985 entre Artonne et St Myon. Elles sont à larges phénocristaux de feldspath de teinte rose ou blanche.

La diversité géologique du territoire communal d'Artonne explique en partie le nombre d'anciennes carrières et leur dispersion au nord-est de la commune (carrières de Glénat) afin d'avoir une variété de couleurs et de textures des matériaux de construction.

### I.1.3D ● HYDROGRAPHIE

La commune d'ARTONNE est :

- bordée en limite communale sud, par la rivière la Morge, affluent de la rivière Allier.
- traversée par 2 petits affluents de la Morge : le ruisseau des Combes en partie Ouest ; la Grande Rase en partie Est.

La Cotille est concernée par des suintements d'eau. Le plateau calcaire est parcouru en profondeur de fissures décalcifiées extrêmement perméables.

L'eau a été largement exploitée. En témoignage, les témoignages historiques et les vestiges encore présents :

- 6 moulins étaient en activité aux 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles sur le cours de la Morge.
- 1 moulin existait sur le ruisseau des Combes Molles qui traverse la partie Ouest du territoire, selon une direction nord-sud.
- De nombreuses sources alimentaient les fontaines et lavoirs (50 points d'eau sur la commune répartis en 16 fontaines existantes, 3 fontaines disparues, 4 lavoirs existants, 3 lavoirs disparus, 12 captages de sources, 4 abreuvoirs ou pédiluves, 8 regards ou collecteurs).

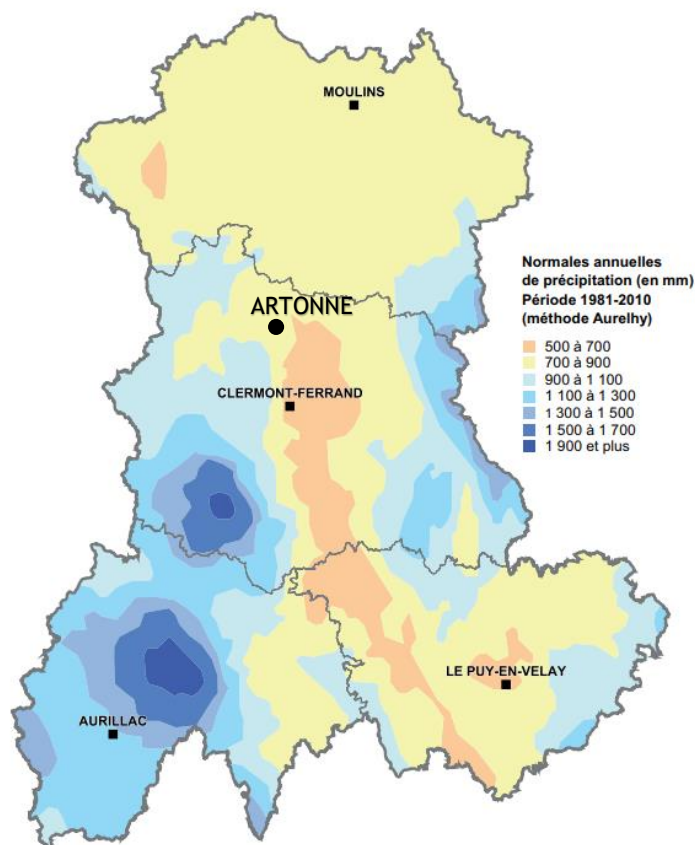
### I.1.3E ● CLIMAT

Un climat tempéré chaud est présent à Artonne. De fortes averses s'abattent toute l'année sur la commune. Même lors des mois les plus secs, les précipitations restent assez importantes. La classification de Köppen-Geiger est de type Cfb. Sur l'année, la température moyenne à Artonne est de 10.7 °C. Il tombe en moyenne 657 mm de pluie par an. (Source : <http://fr.climate-data.org>).

Températures à Artonne

Soleil par saison à Artonne

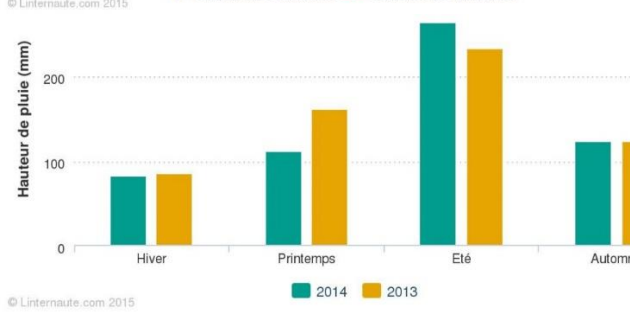
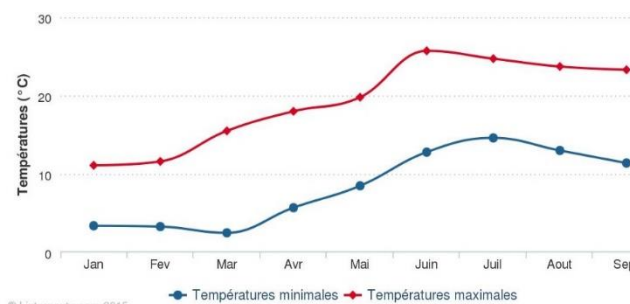
La commune a connu 1 903 heures d'ensoleillement en 2014, contre une moyenne 1 232 heures de soleil en 2013. La commune a bénéficié de l'équivalent de 79



Source : Météo-France



jours de soleil en 2014.



La commune a connu 583 millimètres de pluie en 2014, contre 604 millimètres en 2013.

	2014	2013
<b>Températures</b>		
Record annuel de chaleur	37 °C	36 °C
Record annuel de froid	-4 °C	-8 °C
<b>Pluie</b>		
Hauteur de précipitations maximale	149 mm	114 mm
Hauteur de précipitations minimale	13 mm	8 mm
<b>Vent</b>		
Vitesse de vent maximale	29 km/h	33 km/h

*Note sur la méthodologie : Les chiffres présentés sont estimés à partir des données des bulletins climatiques libres d'accès de Météo France portant sur plus d'une centaine de stations météo réparties dans toute la France Métropolitaine.*

## I.2 • DEMOGRAPHIE

### Données :

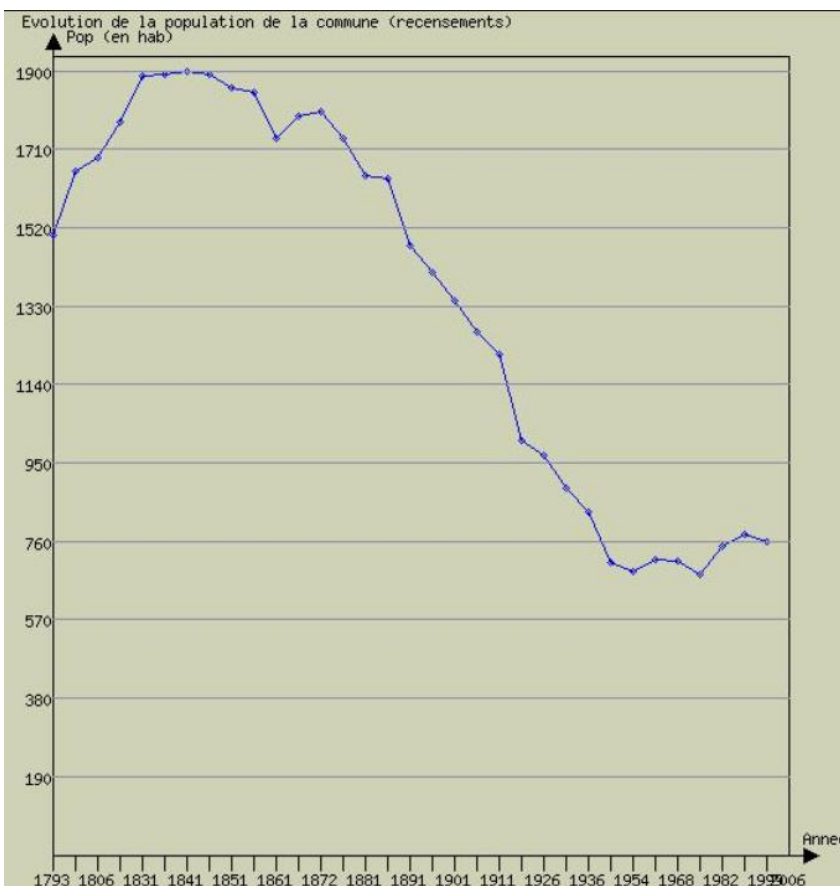
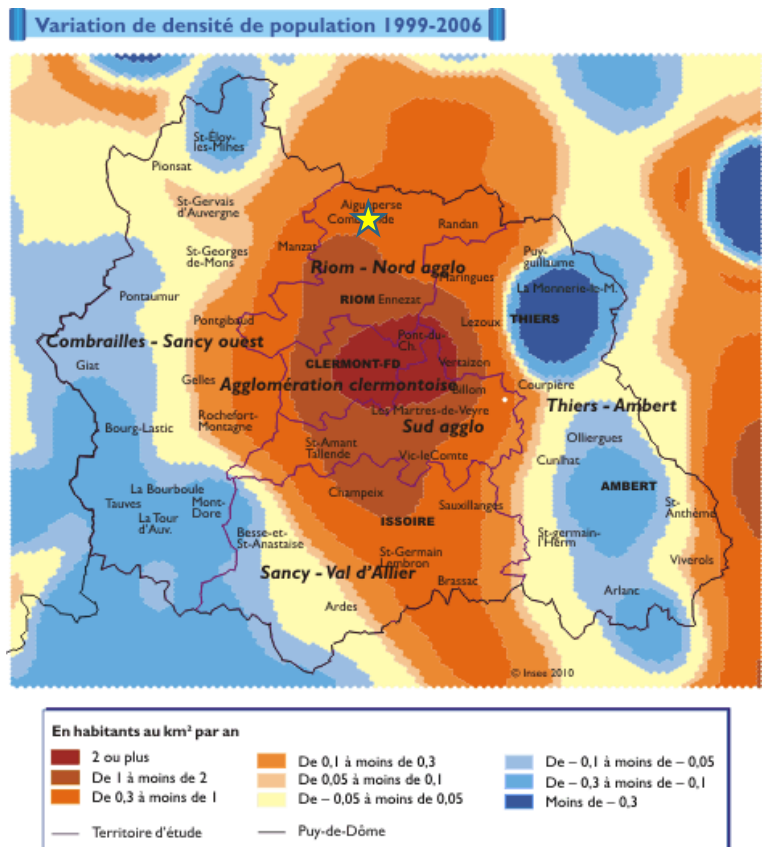
- Recensement Insee 2015, paru le 25/09/2018.
- Projections démographiques réalisées par l'Insee pour la période 2006-2031.
- D'éventuels recensements intermédiaires et/ou estimations communales.
- Observatoire de l'Habitat du Département du Puy de Dôme.

### I.2.1 • LE CONTEXTE

Le département du Puy-de-Dôme connaît une légère croissance avec un taux de croissance annuel de 0,4% dont 0,3% sont dus au solde migratoire. Cet accroissement profite essentiellement aux communes périphériques et aux pôles urbains en deuxième et troisième couronnes.

Depuis 1999, l'installation des familles se fait dans un rayon de 35 kilomètres autour de Clermont-Ferrand, soit dix de plus que la décennie précédente. Dans le couloir de densification urbaine qui se dessine au centre du département, l'installation de ces couples avec leurs enfants compense largement le départ des jeunes.

La commune d'ARTONNE s'inscrit dans le territoire « Riom Nord agglo ». Démographiquement, Artonne fait partie des communes où la démographie est dans une dynamique positive.



### I.2.2 • LA POPULATION COMMUNALE

#### ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

Source : <http://cassini.ehess.fr>

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
Population	714	685	753	779	762	770	882
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	40,8	39,2	43,1	44,6	43,6	44,1	50,5

Source : INSEE, Dossier complet, Commune d'ARTONNE (63012), CHIFFRES DÉTAILLÉS Paru le : 25/09/2018.

La commune d'Artonne a connu un pic démographique en 1841 avec 1900 habitants. La commune s'est ensuite fortement dépeuplée pendant un siècle et demi (685 habitants en 1975). Depuis les années 1980, la commune a repris une croissance positive qui se maintient encore aujourd'hui. Les données Insee 2015 (en vigueur au 01/01/2018) affichent 892 habitants au total :

- Population municipale : 882 hab ;
- Population comptée à part : 10 hab.

La croissance démographique de la commune n'est pas fluctuante, mais continue et progressive depuis les années 1980.

## LES POPULATIONS

### POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,6	1,4	0,4	-0,2	0,1	2,8
due au solde naturel en %	-0,3	-0,2	-0,3	0,2	0,4	0,1
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,3	1,5	0,8	-0,4	-0,3	2,7
Taux de natalité (‰)	12,7	10,8	7,7	10,5	12,2	11,8
Taux de mortalité (‰)	15,9	12,3	11,0	8,9	8,0	11,1

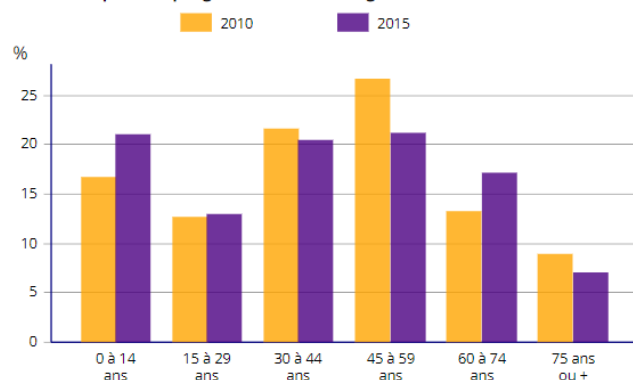
Source : INSEE, Dossier complet, Commune d'ARTONNE (63012), CHIFFRES DÉTAILLÉS Paru le : 25/09/2018.

La croissance annuelle moyenne sur la commune est de +2.8%. Cette croissance est le résultat de la combinaison des 2 soldes (naturels et migratoires), positifs.

Mais le moteur de la croissance s'appuie principalement sur le solde migratoire, lequel entraîne dans un second temps, le solde naturel.

Les populations par grandes tranches d'âges montrent une évolution positive des jeunes populations.

### POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

## LES MENAGES

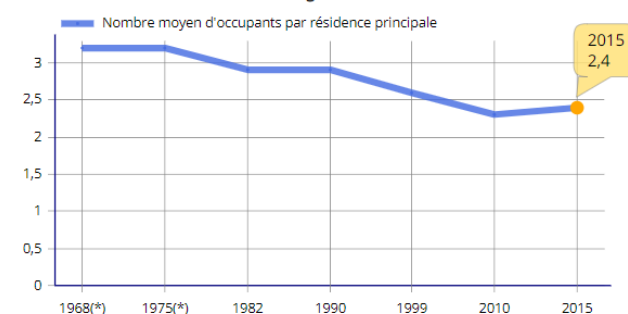
De manière générale, un ménage, au sens statistique du terme, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne.

Le recensement INSEE identifie en 2015, 2.4 pers/ménage.

On constate que le phénomène de desserrement des ménages n'a pas épargné pas la commune (Le nombre moyen d'occupants par logement baisse régulièrement depuis plusieurs décennies), mais touche moins fortement la commune.

Cette baisse du nombre de personnes par ménage est notamment due au desserrement des ménages. Ce phénomène est national. La diminution de la taille des ménages (liée au vieillissement, au développement des familles monoparentales...) accroît significativement la demande en logement et participe largement au dynamisme de la construction neuve depuis plusieurs années.

### FAM G1 - Évolution de la taille des ménages



(\*) 1967 et 1974 pour les DOM  
Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.  
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales.



Depuis 2010, on constate d'ailleurs une évolution positive de la taille des ménages, re-gagnant un point en 2015.

Cette donnée va continuer à évoluer dans les années à venir.

- Les indicateurs nationaux estiment que le desserrement va se poursuivre. Dans ce cas, il peut être envisagé une baisse de 0,1, soit une projection de 2.3 pers/ménage à 15 ans.
- Au regard de l'amélioration de la taille des ménages sur la commune d'Artonne depuis 2010, il peut être envisagé, dans un second scénario, une stabilité des ménages, soit 2.4 pers/ménage d'ici 15 ans.

## I.2.3 ● PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

Les perspectives de développement de la commune d'ARTONNE à 15 ans se basent sur plusieurs scénarii :

- Une évolution démographique comparable à ce que la commune connaît depuis plusieurs années : soit +2.8%/an en moyenne.
- Une évolution basée sur les projections de l'Insee : +0.7%/an.

Ces scénarii de développement prennent en compte :

- La population actuelle (2018) est de 882 habitants. Il est proposé d'arrondir à 885 habitants pour 2019, ce qui au vue des données démographiques, apparaît tout à fait recevable.

### Dynamisme démographique des territoires d'études

Territoires d'étude	Variation 2006-2031		Taux de variation annuel de la population		
	Absolue	Relative	Projeté 2006-2031	Observé au recensement	
				1999-2006	1982-1999
Puy-de-Dôme	57 600	+ 9,2 %	+ 0,4 %	+ 0,4 %	+ 0,1 %
Agglomération clermontoise	7 600	+ 2,7 %	+ 0,1 %	+ 0,3 %	+ 0,1 %
Combrailles-Sancy ouest	2 200	+ 3,8 %	+ 0,2 %	0,0 %	- 0,9 %
<b>Riom-Nord agglo</b>	<b>14 500</b>	<b>+ 18,5 %</b>	<b>+ 0,7 %</b>	<b>+ 0,9 %</b>	<b>+ 0,7 %</b>
Sancy-Val d'Allier	11 600	+ 20,4 %	+ 0,8 %	+ 0,9 %	- 0,1 %
Sud agglo	16 900	+ 27,9 %	+ 1,1 %	+ 1,5 %	+ 1,4 %
Thiers-Ambert	4 800	+ 5,4 %	+ 0,2 %	0,0 %	- 0,3 %

Sources : Insee, Recensements de la population - Projections de population : Omphale 2010

PROJECTIONS COMPARABLES AUX DERNIERES ANNEES : +2.8%/AN

Nombre d'habitants en 2019 :	885
Nombre d'habitants en 2034 :	1339

PROJECTIONS INSEE : +0.7%/AN

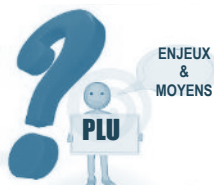
Nombre d'habitants en 2019 :	885
Nombre d'habitants en 2034 :	983

### Enjeux

Tout l'enjeu pour la commune est de savoir réguler sa population afin de pouvoir continuer à accueillir sans excès pour les équipements publics, et les terres agricoles.

### Orientations du PLU

- Se fixer une ambition démographique.
- Atteindre une diversité sociale et générationnelle. ➔ notamment en diversifiant l'offre de logements, en développant les équipements publics.



Ces orientations induisent des besoins, en termes d'habitat, de services et équipements, ... et vont générer une croissance de la mobilité.

- Répondre aux besoins d'accueil en termes de Logements : mixité sociale, parcours résidentiels, ... en lien avec les grandes directives (ralentir la consommation foncière, densifier, ...).
- Répondre aux besoins de services et équipements.
- Répondre aux incidences induites (mobilité notamment).



## I.3 ● ECONOMIE

### I.3.1 ● VOCATION ECONOMIQUE

#### CONTEXTE INTERCOMMUNAL

La communauté de communes aménage, gère et entretient les zones d'activités du territoire.

Trois zones d'activités existent :

- la zone de Julliat, à Aigueperse (entièrement commercialisée),
- la zone de Lhérat, à Randan (8 628 m<sup>2</sup> restant à commercialiser),
- la zone de Champ Moutier, à Maringues (13 624 m<sup>2</sup> restant à commercialiser).

Afin de répondre à une demande importante, la communauté de communes aménage une nouvelle zone d'activités sur Aigueperse, nommée Julliat Est. Cette zone d'activités, dont l'aménagement sera lancé en 2018, présente une surface commercialisable de 89 636 m<sup>2</sup>.

D'autre part,

- situé sur la Zone d'Activités (ZA) de Lhérat, à Randan, le gîte d'entreprises permet d'accueillir des entreprises pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans. Il est composé de deux bureaux de 53 m<sup>2</sup> chacun et deux ateliers de 185 m<sup>2</sup> chacun.
- situé à Maringues, un FabLab a été créé en 2018. Un Fab lab (contraction de l'anglais fabrication laboratory, "laboratoire de fabrication"), c'est un atelier collaboratif et participatif afin d'échanger et de partager gratuitement des savoirs, technologies numériques, logiciels...

#### L'EMPLOI SUR ARTONNE

##### EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2015	2010
<b>Ensemble</b>	<b>560</b>	<b>519</b>
<b>Actifs en %</b>	<b>76,7</b>	<b>72,6</b>
Actifs ayant un emploi en %	69,9	66,4
Chômeurs en %	6,9	6,1
<b>Inactifs en %</b>	<b>23,3</b>	<b>27,4</b>
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	5,3	7,3
Retraités ou préretraités en %	12,0	12,5
Autres inactifs en %	5,9	7,7

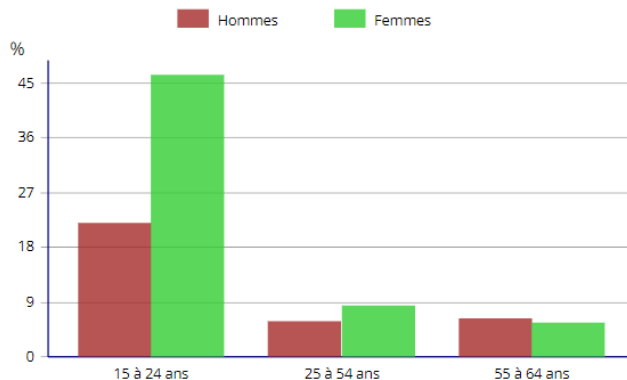
Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

Source : INSEE, Dossier complet, Commune d'ARTONNE (63012), CHIFFRES DÉTAILLÉS Paru le : 25/09/2018.

Les indicateurs sont positifs.

- Le nombre d'actif et les actifs ayant un emploi sont en augmentation.
- Le taux de chômage a légèrement augmenté (9% en 2015 contre 8.5% en 2010). Le chômage touche surtout les jeunes femmes.
- 80% des actifs sont salariés (essentiellement des titulaires de la fonction publiques et CDI) contre 19.7% de non-salariés.

##### EMP G2 - Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2015



Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

## DEN G1 - Évolution des créations d'entreprises

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Ensemble	5	5	5	4	5	3	4	6
Entreprises individuelles	5	3	3	3	5	3	3	6

Champ : activités marchandes hors agriculture.

## DEN T3 - Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 31 décembre 2015

	Nombre	%
Ensemble	28	100,0
Industrie	6	21,4
Construction	2	7,1
Commerce, transport, hébergement et restauration	10	35,7
Services aux entreprises	5	17,9
Services aux particuliers	5	17,9

## CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	79	100,0	66	11	2	0	0
Agriculture, sylviculture et pêche	30	38,0	26	4	0	0	0
Industrie	7	8,9	6	1	0	0	0
Construction	2	2,5	1	1	0	0	0
Commerce, transports, services divers	33	41,8	29	4	0	0	0
dont commerce et réparation automobile	7	8,9	5	2	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	7	8,9	4	1	2	0	0

## CEN T2 - Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2015

	Total	%	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	40	100,0	20	20	0	0	0
Agriculture, sylviculture et pêche	5	12,5	5	0	0	0	0
Industrie	2	5,0	2	0	0	0	0
Construction	2	5,0	2	0	0	0	0
Commerce, transports, services divers	8	20,0	8	0	0	0	0
dont commerce et réparation automobile	2	5,0	2	0	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	23	57,5	3	20	0	0	0

- Multiservice, bar, alimentation, tabac, presse

L'épicerie est un commerce multiservice située dans la rue de l'Avenue en face de la boulangerie. Elle fait bar, tabac, journaux, dépôt de gaz. Son photocopieur, son fax et son Minitel sont à la disposition de ses clients. Les cartes de pêche y sont en vente. C'est aussi à l'épicerie que l'on trouve toutes les informations sur les organismes sociaux.

- Une boulangerie pâtisserie

La boulangerie située dans la rue de l'Avenue, se trouve dans un bâtiment chargé d'histoire qui fut un relais de poste sous l'ancien régime.

- Bibliothèque municipale

La bibliothèque, vidéothèque municipale est ouverte à tous. Elle est située au rez-de-chaussée de la mairie. L'inscription est gratuite et se fait dans ses locaux lors des permanences.

- Ecole Guillaume-Apollinaire. Effectif : environ 70 Élèves.
- École élémentaire privée Sainte Hélène. Effectif : 79 Élèves.
- Une cantine municipale accueillant 70 enfants.
- Une garderie.

La commune d'ARTONNE compte en 2015,

- 79 établissements actifs dont 28 entreprises.
- 40 postes salariés. Le secteur « administration publique, enseignement, santé, action sociale) est celui qui propose le plus de postes salariés.

Le territoire communal est très dépendant en termes d'emploi.

83.5% des actifs ayant un emploi travaillent en dehors de la commune d'ARTONNE. Ce chiffre est en constante augmentation.

Les activités économiques (et notamment les zones d'activités) intercommunales répondent en partie à l'emploi, mais une part non négligeable des habitants travaillent sur les agglomérations riomoise et clermontoise.

Les zones d'activités de la Communauté de communes Plaine Limagne ont vocation à accueillir tous types d'activités, artisanales, industrielles et commerciales.

## LES COMMERCES ET SERVICES DE PROXIMITÉ

*Parce qu'ils participent à la qualité de la vie dans les quartiers, les équipements de proximité peuvent représenter un vecteur de développement de l'attrait résidentiel de la ville.*

Les commerces de proximité sont restreints mais situés dans le Bourg d'Artonne (pôle principal).

(source : <http://artonne.pagesperso-orange.fr>)

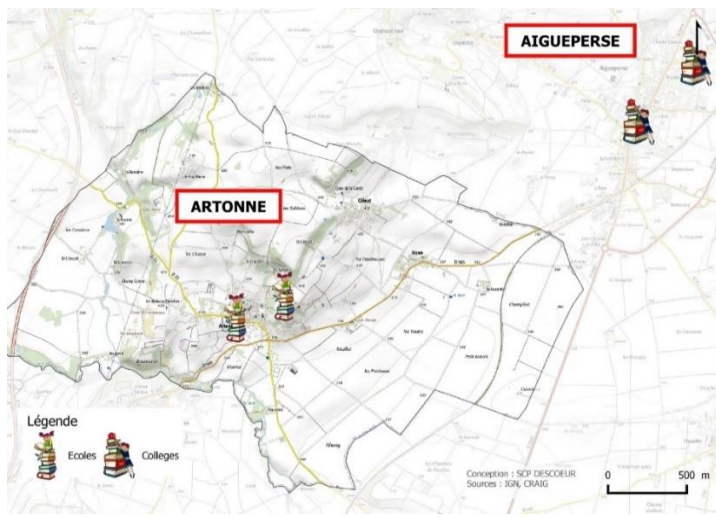
Les équipements et services généraux :

- Mairie d'Artonne

- Une agence postale

La poste est située place de la Fontaine au centre du bourg. Elle se trouve dans l'ancien bâtiment de la Charité d'Artonne créé au début du XVIIe siècle.





Le territoire intercommunal de Plaine Limagne offre les services et équipements complémentaires :

- Les Relais Assistantes Maternelles (RAM) sont sur Aigueperse, Maringues, Randan.
- Un multi accueil pour les enfants jusqu'à 4 ans, à Aigueperse.
- Plusieurs accueils de loisirs.
- Les collèges les plus proches se situent à Aigueperse.

ARTONNE bénéficie de sa proximité avec Aigueperse.

La commune ne dispose pas de services de santé. Les plus proches se situent sur les communes voisines d'Aigueperse et Combronde.

Les équipements sportifs, de loisirs : Plusieurs terrains au sud du bourg et au Puy Saint Jean.

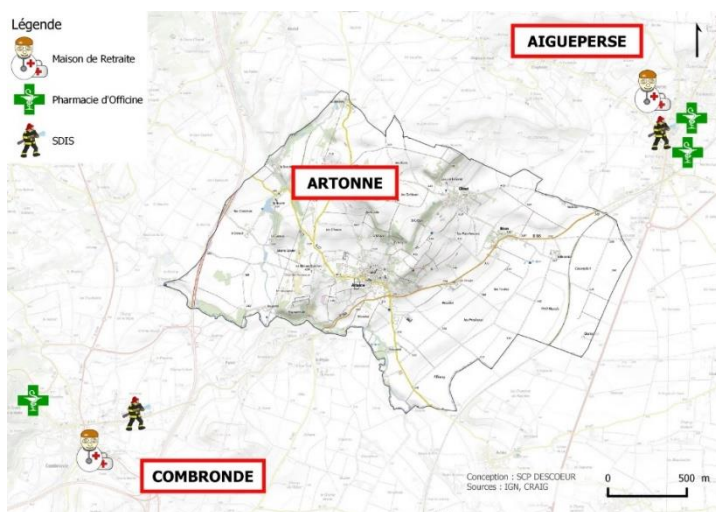
Les associations :

- Amicale du temps libre
- Comité des fêtes
- Fanny Artonnoise
- Gym
- Association des Parents d'élèves de l'Enseignement Libre

Libre

Apollinaire

- Association des Parents pour l'école Guillaume Apollinaire
- Les doigts d'or
- Les randonneurs Artonnois
- Association Initiatives et Idées



- Société de chasse

## PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

La Communauté de communes Plaine Limagne ambitionne de renforcer son dynamisme économique et se mobilise pour accueillir de nouvelles entreprises dans le cadre des Zones d'activités existantes et en cours.

La commune d'ARTONNE n'est pas concernée par une zone d'activités, mais souhaite maintenir les équipements en place.

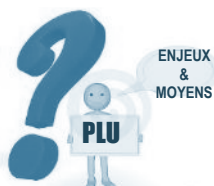
### Enjeux

La commune d'ARTONNE est un bourg rural qui maintient sa population grâce aux activités économiques du territoire intercommunal Plaine Limagne et des agglomérations riomoise et clermontoise.

- Le maintien des vocations économiques.
- Le cadre de vie.
- La proximité de services et d'équipements.

### Orientations du PLU

- Préserver au maximum les activités économiques présentes sur le territoire. Permettre aux entreprises présentes de pérenniser leur activité, en termes de surfaces et de bâtiments nécessaires
- Permettre l'installation de nouvelles activités.
- Répondre aux besoins d'équipements et de services. Engager une réflexion sur les besoins de services et équipements supplémentaires, liés à l'accueil de nouvelles populations, et aux caractéristiques des populations.





L'éventuelle extension des zones urbaines à vocation d'activités générera une consommation des espaces agricoles ou naturels.

## I.3.2 ● VOCATION AGRICOLE

### Rappel des lois et textes juridiques

- Loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole
  - Loi SRU du 13 décembre 2000
  - Loi du 5 janvier 2006 relative au développement des territoires ruraux
  - Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement : Limiter les productions de GES, Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles
  - Le Projet de Loi relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement. « La présente loi fixe les objectifs, définit le cadre d'action et précise les instruments de la politique mise en œuvre par la collectivité nationale pour lutter contre le changement climatique, élaborer des stratégies d'adaptation, préserver la biodiversité ainsi que les services qui y sont associés et contribuer à un environnement respectueux de la santé. Elle assure la transition de la France vers une nouvelle économie compétitive, dont le nouveau modèle de développement respecte l'environnement et allège les besoins en énergie, en eau et autres ressources naturelles. »
- « Article 26 : ... L'agriculture contribuera ainsi à l'équilibre écologique du territoire, notamment à la constitution d'une trame verte et bleue et au maintien de la biodiversité, des espaces naturels, des milieux aquatiques et à la réhabilitation des sols ... »

### Source des données :

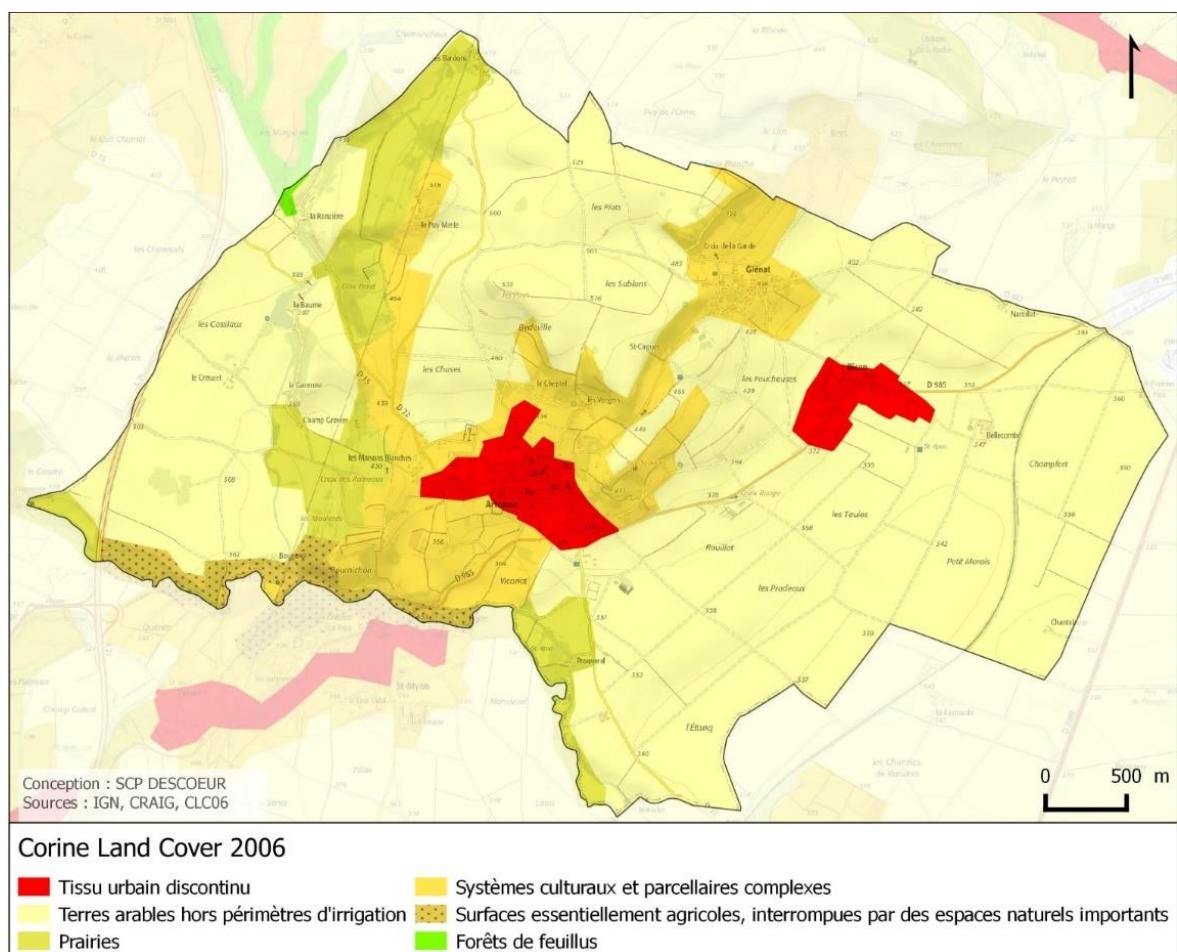
- recensement agreste 2010 - <http://www.acces.agriculture.gouv.fr/cartostat/>

La commune d'ARTONNE se situe dans la **Petite Région Agricole (PRA) de la Limagne Viticole**.

Pour cette commune à vocation rurale, les terres agricoles occupent la plus grande partie du territoire communal.

La surface agricole utilisée selon le registre parcellaire graphique de la PAC est de 1 454 ha sur une superficie communale totale de 1 748 ha, ce qui représente 83% du territoire.

Les cartes d'occupation des sols montrent que la commune est occupée pratiquement dans sa totalité par l'agriculture. Les terres agricoles sont majoritairement composées de terre arable.





## LES ORIENTATIONS AGRICOLES

Les données issues du recensement agricole 2010 affichent une baisse de la SAU générale.

Superficie agricole utilisée en hectare		
2010	2000	1988
2418	2512	2011

L'activité agricole sur le territoire communal reflète celle de la Limagne viticole : une prédominance de surfaces cultivées, destinées aux cultures céréalières, d'oléagineux et viticoles.

Céréales				Oléagineux				Fourrages et superficies toujours en herbe				Vignes			
Exploitations en ayant		Superficie correspondante (hectares)		Exploitations en ayant		Superficie correspondante (hectares)		Exploitations en ayant		Superficie correspondante (hectares)		Exploitations en ayant		Superficie correspondante (hectares)	
2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
36	29	1 581	1 671	24	22	303	272	21	15	299	220	12	3	2	1

La céréale est la culture majoritaire sur la commune avec 69 % de la SAU. Cette surface a augmenté depuis 2000 alors que le nombre d'exploitations en ayant a diminué.

Une partie de la SAU est aussi utilisée pour la production d'oléagineux (272 ha).

Enfin, la surface utilisée pour les fourrages et les superficies toujours en herbe diminue : elle est passée de 299 ha en 2000 à 220 ha en 2010.

Pour finir, nous pouvons noter que le nombre d'exploitations ayant des vignes a chuté entre 2000 et 2010, passant de 12 à 3. La superficie correspondante a été divisée par deux. La vigne était pourtant autrefois l'un des emblèmes du territoire d'Artonne. La surface viticole occupait encore 70 ha en 1954. La vigne a désormais pratiquement disparu. Les parcelles dédiées à cette production ont été peu à peu annexées par les constructions et lotissements.

Parmi les autres cultures, on trouve la pomme de terre et la betterave industrielle.

## AOC et IGP

Les producteurs situés sur la commune **Artonne** peuvent produire les produits labélisés ci-dessous :

- **Saint-Nectaire**
- **Veau du Limousin**
- **Volailles du Forez**
- **Volailles d'Auvergne**
- **Porc d'Auvergne**
- **Puy-de-Dôme**

Source : <http://www.aoc-igp.fr/>

D'autres cultures, traditionnellement présentes sur le territoire, ont quasiment disparu, à l'instar de la vigne :

- Sur le flanc Est du Puy Saint Jean, les vergers ont presque tous disparu depuis 1966, victimes du départ de la main d'œuvre agricole, attirée par les emplois offerts par l'industrie locale et de la disparition des débouchés commerciaux.
- Pour les mêmes raisons, la culture maraîchère, autrefois importante, a considérablement régressé.

## L'élevage :

Total Bovins				Vaches allaitantes				Total Porcins			
Exploitations ayant		Cheptel correspondant (têtes)		Exploitations ayant		Cheptel correspondant (têtes)		Exploitations ayant		Cheptel correspondant (têtes)	
2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
9	5	296	216	9	5	147	82	6	5	892	s

s : secret statistique<sup>1</sup>

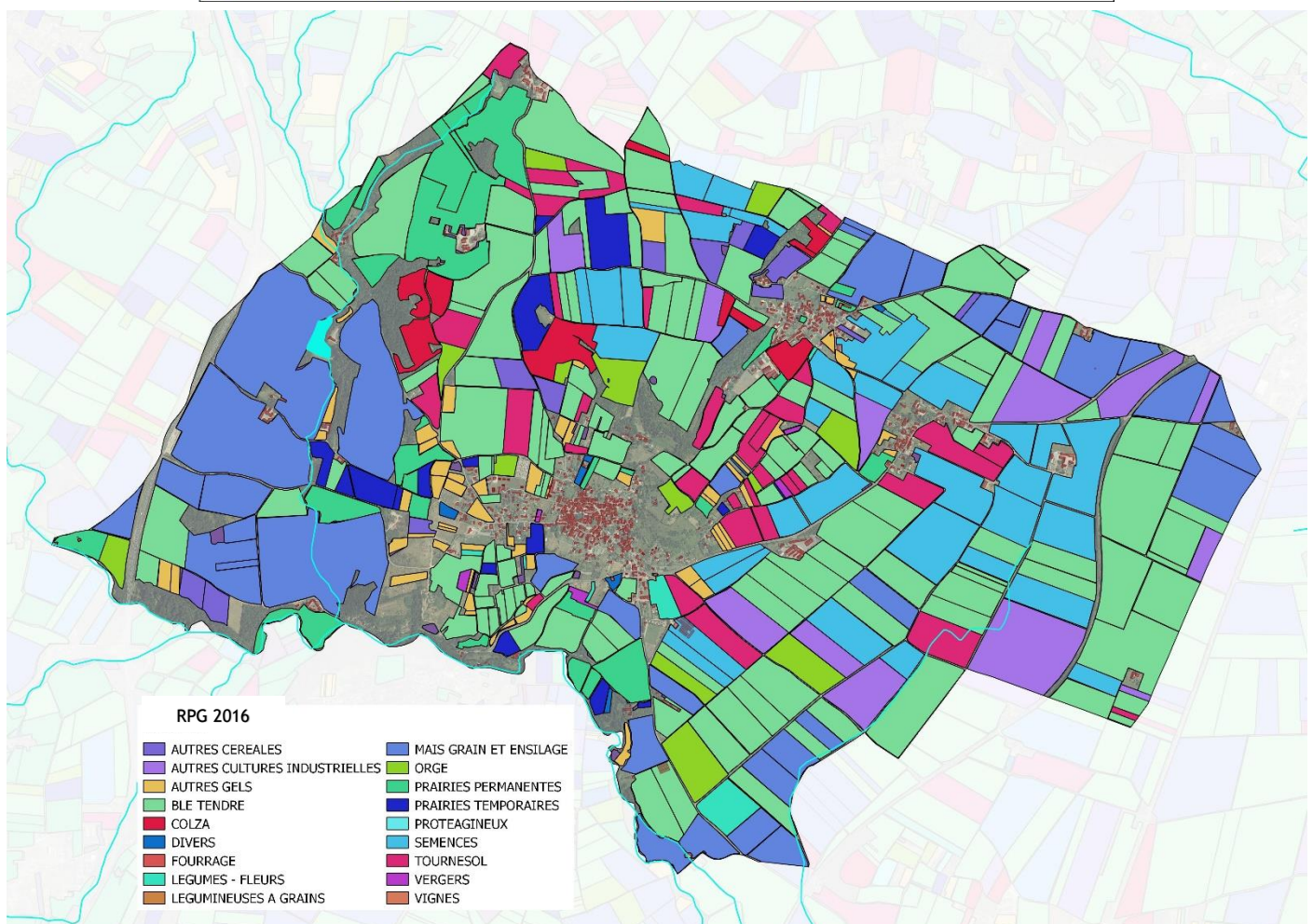
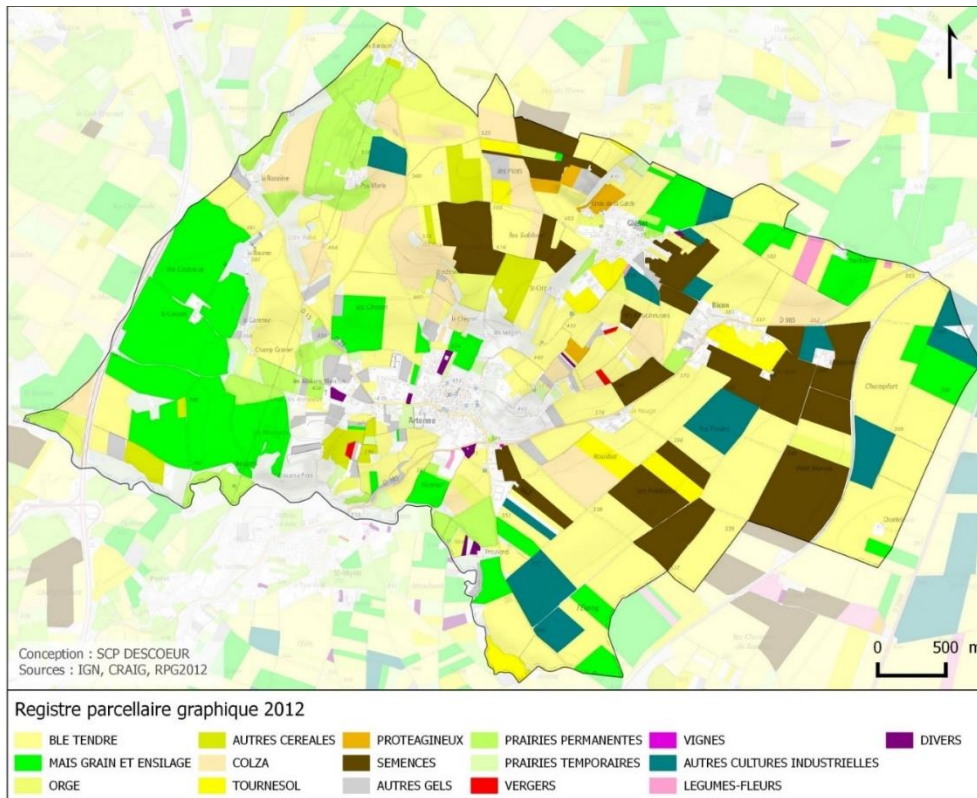
<sup>1</sup> La diffusion des données agrégées est soumise à des règles strictes qui garantissent la confidentialité :

Chaque donnée cumulée doit correspondre à **AU MOINS TROIS** entreprises ou exploitations,

Une entreprise ou exploitation doit représenter **MOINS de 85%** du total considéré.

Depuis 2000, 4 exploitations ayant des bovins ont cessé leur activité. Toutes ces exploitations sont orientées vers l'élevage de vaches allaitantes (pas de production laitière).

Quelques exploitations produisent du porc. Le secret statistique ne nous permet pas d'en connaître le nombre. Nous savons en revanche que celui-ci a diminué depuis 2000.





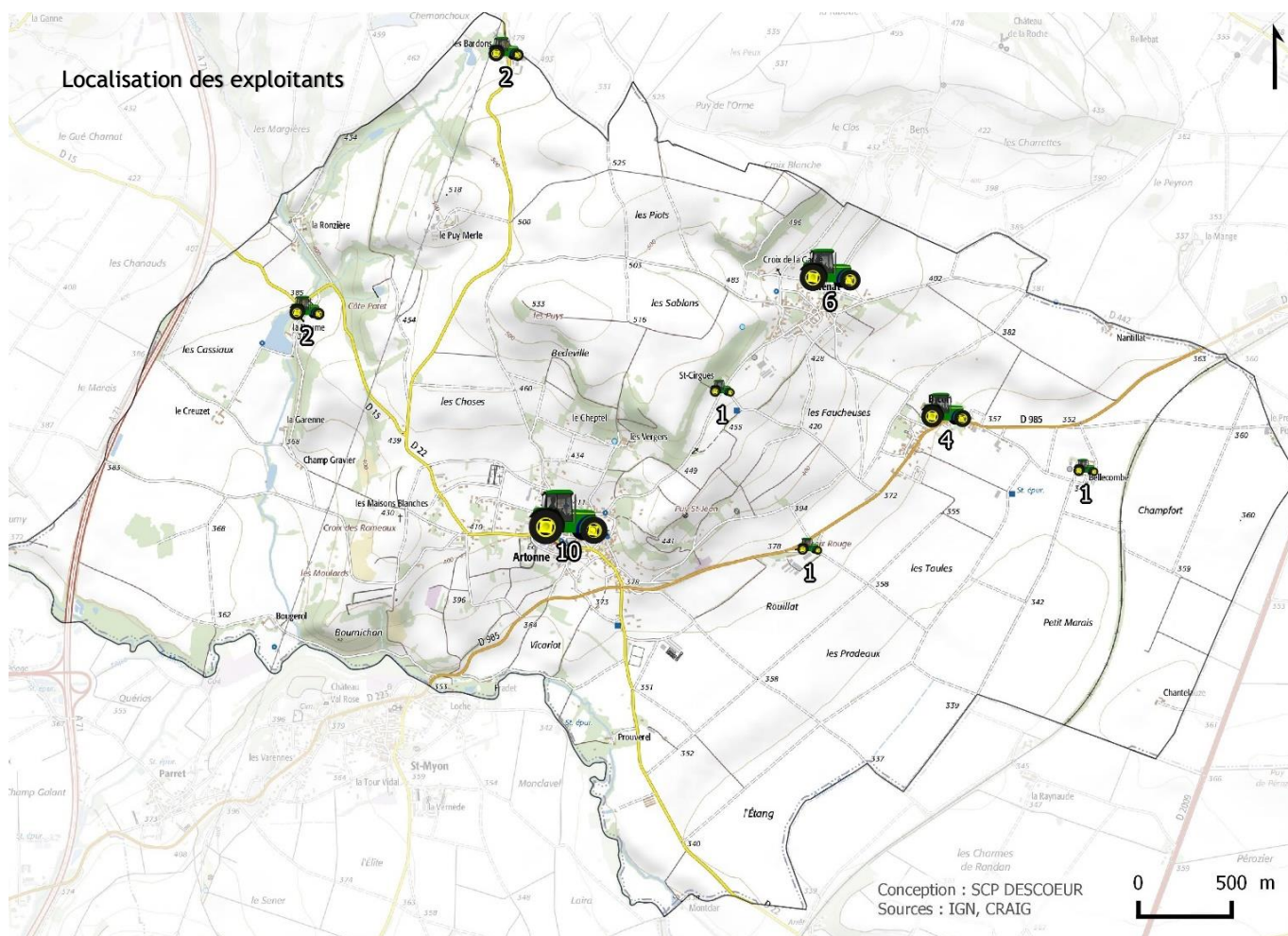
## LES EXPLOITATIONS

Les résultats des recensements agricoles (RGA) de 1988, 2000 et 2010 montrent que le nombre d'exploitations a connu une forte baisse entre 1988 et 2010. Selon le dernier recensement Agreste (2010), la commune compte 32 exploitations agricoles installées sur le territoire d'ARTONNE, sans compter les exploitations extérieures (dont le siège se situe sur d'autres communes mais possédant des terres sur Artonne). **En 2018, il semble qu'il n'existe que 27 exploitations.**

Le travail (en unité de travail annuel) a diminué dans les mêmes proportions.

Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune		
2010	2000	1988
32	39	49

Source : <https://stats.agriculture.gouv.fr/cartostat>

**Les exploitants**

## Age des exploitants

## Exploitations

Ensemble		Moins de 40 ans		40 à moins de 50 ans		50 à moins de 60 ans		60 ans ou plus	
2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000
32	39	6	11	3	8	13	14	10	6

Le nombre d'exploitation a diminué depuis 2000, ce qui va dans le sens de la tendance générale (- 7 exploitations).

La population agricole vieillie, seuls 6 exploitants ont moins de 40 ans, contre 11 en 2000.

En 2010, 10 exploitants avaient plus de 60 ans alors qu'ils n'étaient que 6 en 2000. La question de la succession se pose ou va se poser très rapidement.



## Qui succèdera au chef d'exploitation (âgé de 50 ans ou plus)

Ensemble des exploitations		Exploitations non concernées par la question succession		Exploitations avec successeur		Exploitations sans successeur ou inconnu	
2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000
32	39	8	19	10	7	14	13

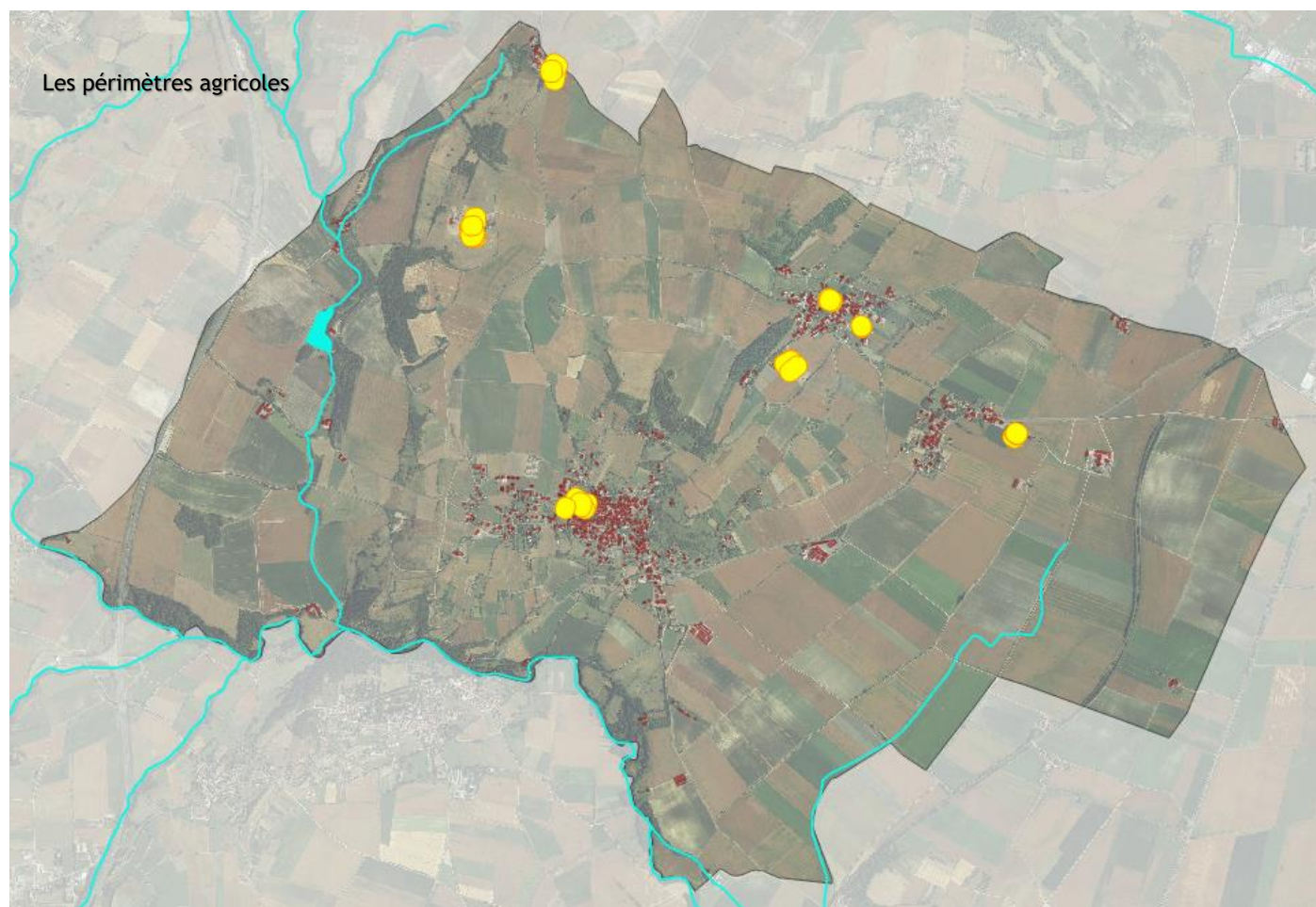
Les exploitations sans successeurs représentent près de la moitié des exploitations (14 sur 32 exploitations). Le problème est d'autant plus important que les chefs d'exploitation de plus de 50 ans utilisent près de la moitié de la SAU (1118 ha pour une SAU totale de 2418 ha) En revanche, 10 exploitations ont trouvés un successeur.

## PERIMETRES DE PROTECTION SANITAIRE

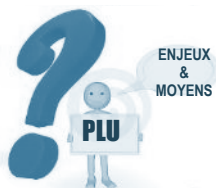
L'agriculture, comme toute activité économique, peut avoir un impact visuel, sonore ou olfactif sur son environnement direct. C'est pourquoi la réglementation en matière d'élevage comporte une norme de distance par rapport aux tiers, avec réciprocité (article L.111-3 du code rural).

En fonction de leur nature, de leur taille et de leur mode de conduite, les bâtiments d'élevage et certaines de leurs annexes bénéficient de périmètres de protection sanitaire d'un rayon de 50 à 100 m.

- 100 m pour tout bâtiment d'élevage : poulailler supérieurs à 5000 animaux ; porcherie supérieures à 50 animaux ; étables supérieures à 40 bovins.
- Possibilité de réduire à 50 m pour les stabulations sur aire paillée totale pour bovins.
- Les bâtiments annexes sont soumis aux mêmes règles de distance.
- Les élevages inférieurs à celui évoqué ci-dessus, relèvent du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).
- Les installations classées agro-alimentaires, soumises à autorisation, nécessitent également une étude périmètre de protection.



## Enjeux



- Les surfaces agricoles à protéger.
- L'agriculture joue un rôle essentiel dans l'occupation de l'espace et surtout dans la préservation des paysages et des écosystèmes. La diversité biologique des prairies de fauche et des zones humides ou encore le maintien des paysages ouverts, dépendent directement des pratiques agricoles.
- L'agriculture est non seulement la clé de voûte des paysages et de la biodiversité, mais aussi une activité économique majeure pour le territoire, à laquelle sont liés le tourisme et la vitalité de l'économie locale en général.

## Orientations du PLU

- Protéger les terres agricoles.
- Maintenir la présence d'exploitations agricoles. Permettre leur développement. Permettre le renouvellement des agriculteurs, soit par la reprise d'exploitation, soit par de nouvelles installations.

L'ampleur des impacts est à mettre en lien avec les ambitions de développement de la commune, qui peuvent générer une consommation foncière plus importante, au détriment des espaces agricoles et/ou naturels. Ces notions sont à prendre en compte afin de maîtriser au mieux le territoire et de mettre en place une gestion territoriale en adéquation avec le développement durable.



Plusieurs pistes peuvent conduire à éviter, réduire ou compenser les incidences de l'urbanisation :

- Mettre en place des zones agricoles et naturelles, inconstructibles ou très limitées en constructions.
- ...

**OBJECTIF SANTE** : production locale de denrées alimentaires avec faible apport d'engrais et de pesticides

*Bénéfices pour la santé*

*Les gradients sociaux dans la qualité nutritionnelle et l'origine de nutriments contribuent à l'inégalité vis-à-vis de la santé avec la consommation excessive de sucres et graisses riches en calories. Les recommandations nutritionnelles en vue d'éviter les maladies chroniques, soulignent en permanence la nécessité de consommer plus de fruits et légumes frais. Les personnes à revenus faibles, y compris les familles jeunes, les personnes âgées et les personnes sans emploi sont les moins à même de s'alimenter correctement. La production et la distribution locales de denrées alimentaires peuvent avoir un effet sur la santé mentale en ce qu'elles permettent d'accroître l'activité physique, de réduire l'isolement social et de favoriser l'estime de soi et la confiance.*

*Effets négatifs potentiels de l'urbanisme*

*L'urbanisme ne tient pas toujours compte de l'importance de proposer des espaces publics et des jardins familiaux. La concentration des commerces et la croissance de vastes supermarchés réduisent la diversité de denrées alimentaires disponibles localement et désavantagent ceux qui ne disposent pas d'une voiture ce qui accentue les inégalités sociales.*

*Effets positifs de l'urbanisme*

*Les sources locales de denrées alimentaires que sont les jardins maraîchers, les jardins ouvriers, les petites propriétés et fermettes ainsi que les fermes de villes permettent aux personnes à revenus faibles de produire leurs propres fruits et légumes. Les nouveaux lieux de vie " favorables à la santé " développent ce type d'initiatives sur place pour combiner santé, bien-être et activités physiques douces. L'urbanisme peut aussi aider à préserver et à protéger des zones qui serviront à des projets collectifs et donneront la possibilité d'une production locale de denrées alimentaires. L'urbanisme favorise également la diversité des équipements commerciaux dans des petits centres de quartier, permettant de diminuer la dépendance individuelle vis-à-vis des hypermarchés situés en dehors des centres-ville.*

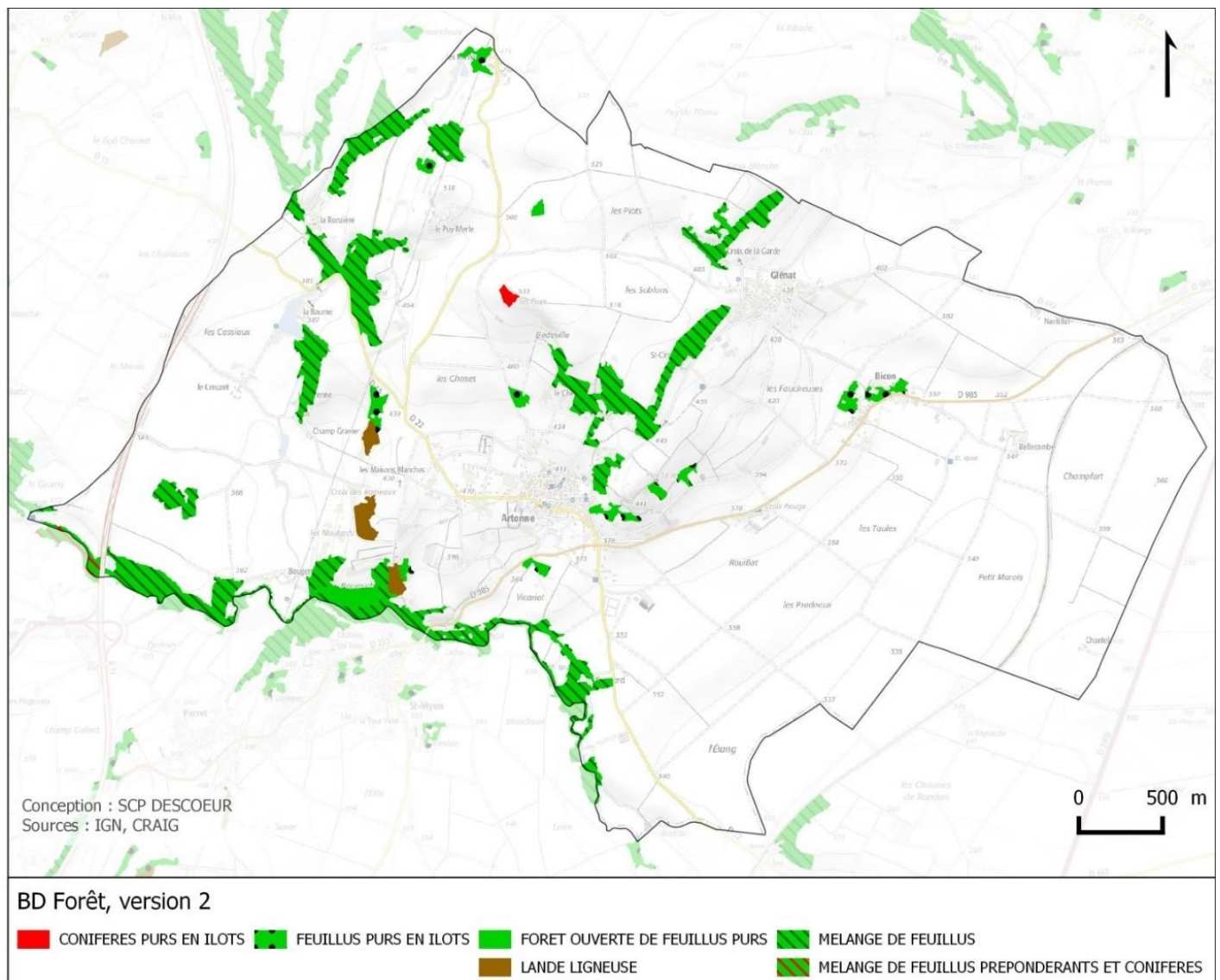
*Sur les zones urbanisées, dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation, il pourra être envisagé de créer une zone de protection sanitaire, non aedificandi, en bordure de zonage, dans le cadre du principe de précaution.*

*Texte réalisé à partir du guide : Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants, Hugh Barton et Catherine Tsourou*

### I.3.3 ● VOCATION SYLVICOLE

La commune d'ARTONNE n'a pas de vocation sylvicole très marquée, mais dispose encore quelques structures arborées, arbustives.

La grande majorité des arbres sont des feuillus.



La BD Forêt® version 2 : Depuis 2007, une deuxième version de la BD Forêt est proposée. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- une nomenclature nationale en trente-deux postes ;
- un type de formation végétale attribué à chaque plage cartographiée supérieure ou égale à 0,5 ha (5 000 m<sup>2</sup>) ;
- une couche parfaitement superposable avec l'ensemble du Référentiel à Grande Échelle et notamment avec la couche « Végétation » de la BD TOPO®.

### LA REGLEMENTATION DE BOISEMENT

#### Qu'est-ce que la réglementation des boisements ?

Il s'agit de définir des règles de plantation, de replantation ou de semis d'essences forestières sur le territoire d'une commune en dehors des parcelles bâties. Trois types de périmètres de réglementation sont délimités : un périmètre à boisement interdit, un périmètre à boisement réglementé et un périmètre à boisement libre.

- le périmètre de boisement interdit  
Aucun semis, plantation ou replantation d'essences forestières ne peuvent y être effectués durant dix années.  
Le périmètre de boisement interdit est constitué par les parcelles à vocation agricole et qui continueront à être exploitées aux moins dans les dix années que durera l'interdiction.
- Sous périmètre à boisement interdit après coupe rase:  
Dans ce sous périmètre seront incorporées les parcelles déjà boisées, qu'il ne sera pas possible de reboiser après une coupe rase. Au bout de dix ans, ce périmètre devienra réglementé après coupe rase.  
Les interdictions de plantation sont prononcées pour dix ans seulement. Au-delà de 10 ans, il est possible de lancer une procédure de renouvellement de la réglementation ;



*A défaut de renouvellement, le périmètre interdit devient périmètre réglementé au bout de dix ans.*

- **le périmètre de boisement réglementé**  
*Dans ce périmètre, les plantations, replantations ou semis d'essences forestières, doivent être déclarées au préalable auprès du conseil général, qui aura la faculté de les interdire ou de les réglementer.*  
*En périmètre réglementé, les distances de plantation par rapport aux limites, aux cours d'eau et aux habitations notamment sont réglementées.*
- **Sous périmètre à boisement réglementé après coupe rase:**  
*Dans ce sous périmètre, seront incorporées des parcelles déjà boisées, qu'il sera possible de reboiser, après une coupe rase, mais dans certaines conditions (certaines essences, avec certaines distances de recul...)*  
*Le périmètre réglementé n'a pas de limitation dans le temps*
- **Le périmètre de boisement libre**  
*Dans le périmètre de boisement libre, aucune interdiction ou limitation de plantation ne peut être prononcée, ni quant au choix des essences ni quant aux distances de plantations, si ce n'est les règles générales du droit commun, une distance de plantation de deux mètres par rapport aux fonds voisins notamment.*
- **Sous périmètre à reconquérir pour l'agriculture :**  
*Il s'agit d'un périmètre qui n'a pas de valeur réglementaire, il englobe des parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture.*

Les interdictions de plantation sont prononcées pour dix ans seulement. Au-delà de 10 ans, il est possible de lancer une procédure de renouvellement de la réglementation ; A défaut de renouvellement, le périmètre interdit devient périmètre réglementé au bout de dix ans.

#### Objectifs

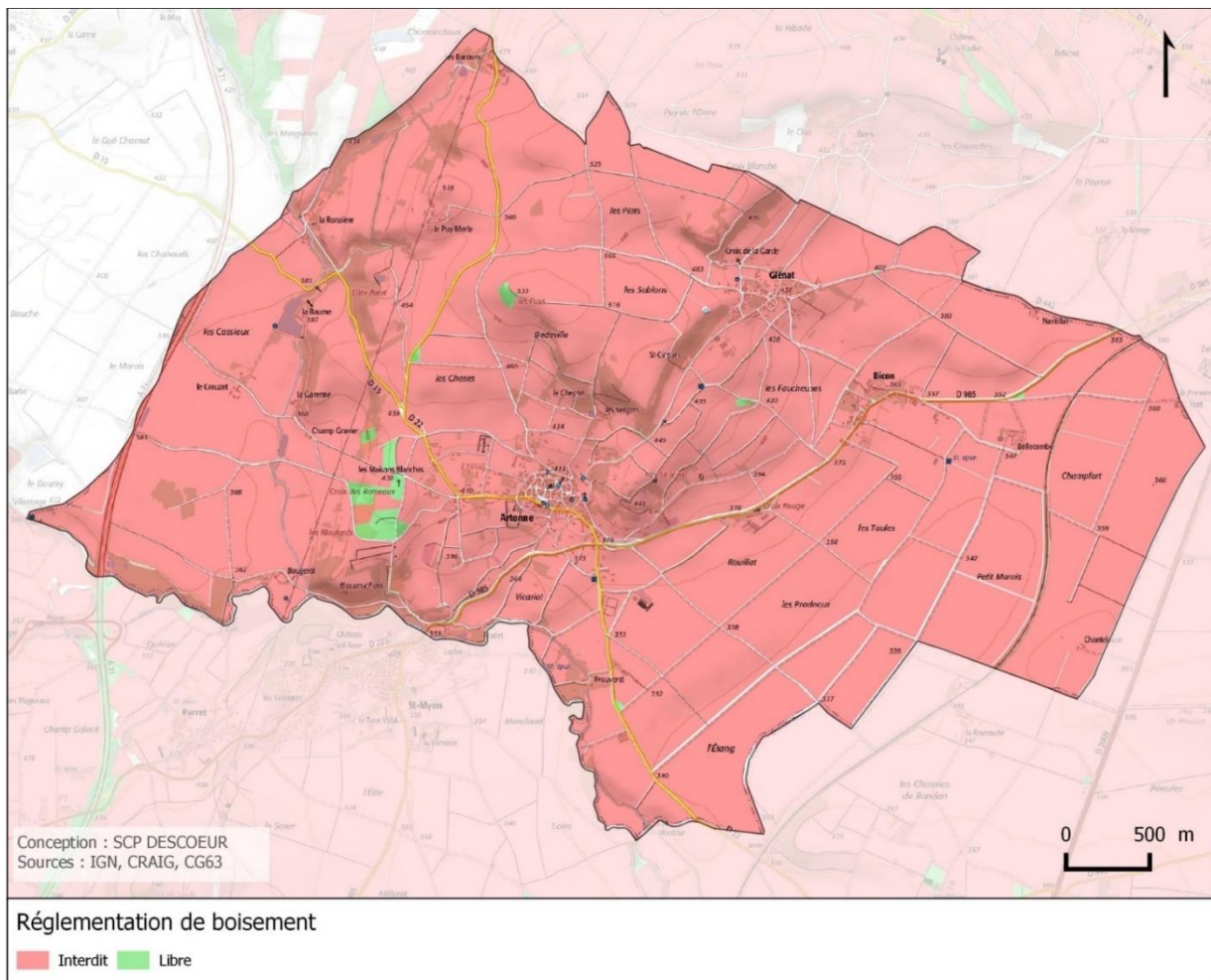
- Maintien des terres pour l'agriculture
- Préservation des paysages
- Protection des milieux naturels
- Protection de la ressource en eau
- Préservation des risques naturels
- Cette procédure permet également d'identifier les zones où les boisements existants sont gênants pour l'agriculture ou le cadre de vie ; ces parcelles pourront par la suite bénéficier des aides du Conseil départemental, en vue de leur suppression.

#### Champ d'action

- Elle régit uniquement la plantation
- Elle ne permet pas d'obliger un propriétaire à couper un boisement
- Elle permet de réglementer la plantation d'un terrain non boisé
- Elle permet de réglementer la replantation d'un massif boisé de moins de 4 ha
- Elle ne permet pas de réglementer la replantation d'un massif forestier de plus de 4 ha

La réglementation des boisements ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants à une habitation, aux vergers, aux haies et aux châtaigniers et noyers à vocation fruitière.

La commune d'ARTONNE possède une réglementation de boisements depuis le 26/10/1987. **L'arrêté de réglementation de boisement date de 1987. Il a plus de 10 ans, le périmètre de boisement interdit devient donc réglementé.**



## LE REGIME FORESTIER

Le « régime forestier » est un régime juridique, et peut être défini comme un ensemble de règles spéciales de gestion, d'exploitation et de police des forêts publiques. Le terme de « régime forestier » semble être apparu sous ce nom en France, où il n'a cependant jamais été défini par un texte juridique.

Les forêts relevant du régime forestier sont généralement astreintes à un régime obligatoire de planification de leur gestion par un aménagement forestier garantissant une gestion durable.

Le régime forestier est applicable aux forêts appartenant à l'État, aux collectivités territoriales (communes ou plus rarement départements ou régions) ou à des établissements publics et d'utilité publique.

L'ONF précise les périmètres de forêt pour lesquels s'applique le régime forestier.

Aucune forêt du territoire d'ARTONNE n'est concernée par le Régime Forestier.



### Enjeux

La préservation des espaces agraires et naturels.

### Orientations du PLU

Gérer et préserver les espaces boisés.

## 1.3.4 ● VOCATION TOURISTIQUE

### ETAT DES LIEUX

La commune d'ARTONNE n'a à priori pas de vocation touristique très prononcée, mais offre de nombreux atouts (éléments patrimoniaux, randonnée, paysages, ...).

#### Patrimoine

Le village a gardé son identité originelle de « Village Balcon » lové à mi-pentes. Un écrin de verdure l'enserme et marque sa concentricité. La commune dispose d'un passé très riche qui se retrouve dans le patrimoine bâti mais également dans son organisation urbaine. La compacité bâtie autour de la collégiale Saint Martin, édifice classé du XI/XII<sup>e</sup> siècle, témoigne avec le rempart, les vestiges des deux enceintes avec ses tours, l'octroi, deux fontaines classées... de son passé très important au haut Moyen-Age.

On retrouve aussi un ensemble remarquable de manoirs et châteaux privés, de nombreux pigeonniers, des cabanons de vignes, un réseau de fontaines en eau datant pour partie de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, des croix. La commune compte plusieurs sites naturels, le conservatoire botanique du Puy Saint Jean avec son point de vue sur la plaine de la Limagne, la Chaîne des Puy et les Monts du Forez en arrière-plan.

Artonne bénéficie du label Petite cité de caractère et concourt à une labellisation « Plus beau village de France ».

#### Parc du puy Saint-Jean

Source : texte extrait du site internet créé par l'Association Initiatives et Idées Limagne Nord (Président: Franck Loiseau)

Le visiteur est amené à parcourir le sentier à la découverte de la flore d'un coteau de Limagne. Une signalétique particulière permet la reconnaissance rapide de plus de 50 espèces d'Arbres, d'Arbustes et de plantes. Le chemin mène les visiteurs jusqu'à une table d'orientation panoramique, point de vue sur le village et la chaîne des puy.





### Randonnée

L'Office de Tourisme Riom-Limagne a mis en place un réseau de circuits balisés. Un guide est disponible, il est composé d'une carte et de 25 fiches. Il permet à la découverte des paysages du territoire Riom-Limagne. Ces circuits, de 3 à 42 km, se pratiquent à pied, en vélo ou à cheval.

Le circuit d'Artonne *La croix des rameaux et le Puy St Jean* s'inscrit dans le plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR) géré par le conseil général du Puy-de-Dôme.



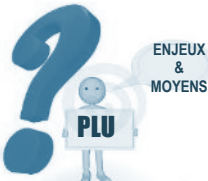
### Les équipements :

Hébergements - Restauration

4 gites sont présents sur la commune. Une autre est en cours de construction.

## PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

La Communauté de communes Plaine Limagne ambitionne de fortifier sa vocation touristique : Développement et promotion touristiques sont les deux facettes d'une même dynamique pour convertir l'attractivité naturelle en élément de l'économie locale.

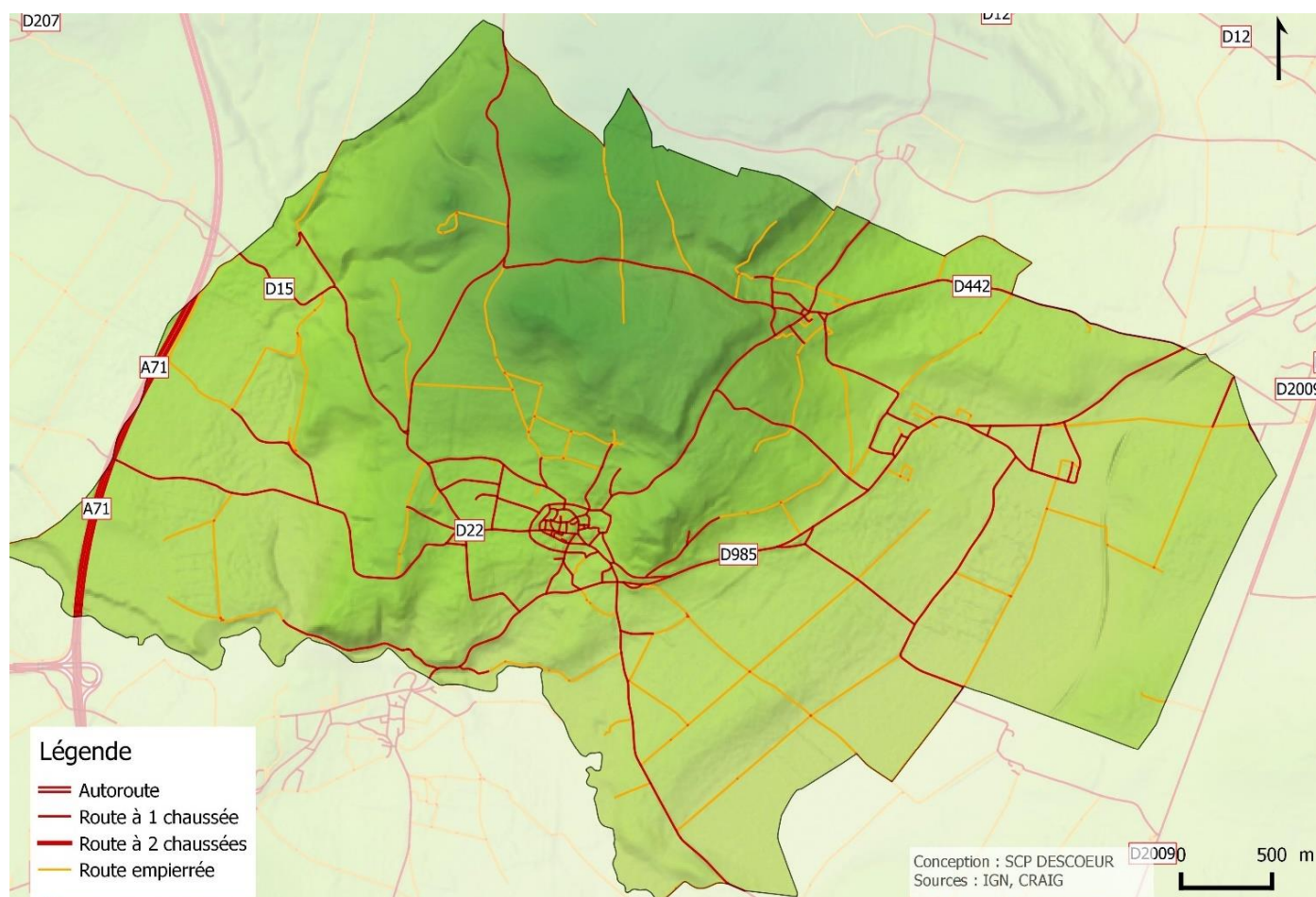
	<h3>Enjeux</h3> <p>La préservation de l'écrin patrimonial du bourg et les paysages de la commune.</p>
	<h3>Orientations du PLU</h3> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le maintien des activités en lien avec l'économie touristique.</li> <li>• Préserver et conforter les espaces agraires et naturels.</li> <li>• Mettre en valeur les éléments urbains, architecturaux en lien avec la préservation des éléments patrimoniaux.</li> </ul>

## I.4 ● MOBILITE

### Rappels des lois

C'est avec la Loi dite loi Loti du 30-12-1982 (loi d'orientation des transports intérieurs) qu'apparaît le droit au transport. La question de l'environnement contribue progressivement à la prise en compte de la problématique des transports. Ainsi, la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, du 30-12-1996, institue un droit au transport collectif (alors que la loi de 1982 instituait un droit au transport individuel). L'objectif est de promouvoir les autres transports. Les raisons de ce changement sont liées aux problèmes engendrés par la circulation automobile, en termes de pollution, bruit et coût.

### I.4.1 ● LES AXES ROUTIERS



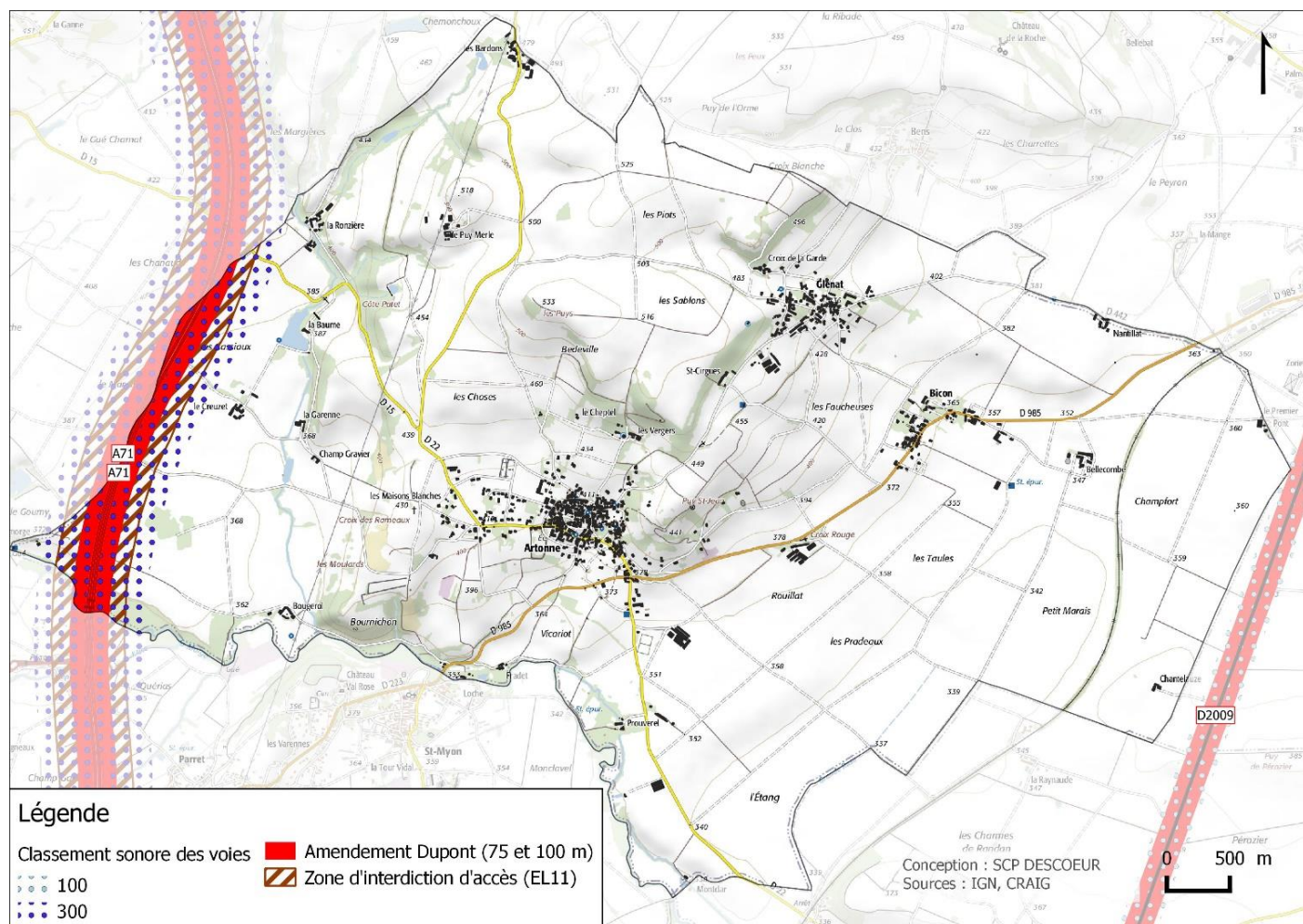
Le territoire communal est bordé par 2 voies d'importance (autoroute A71 à l'Ouest et RD2009 à l'Est), et par plusieurs voies départementales (dont la D22, la D985 et la D442).

- L'autoroute 71 (Paris-Montpellier) traverse le territoire Ouest de la commune
- La route départementale n°985 traverse le territoire communal et permet de relier Aigueperse, au nord-est, à Combronde, au sud-ouest.
- La route départementale n°22 traverse le bourg d'Artonne, en direction de Saint Agoulin au nord, et Aubiat au sud.
- La route départementale n°15 en direction de Joserand à l'ouest.
- Un réseau très dense de voies tertiaires composées de chemins d'exploitation, sentiers, voie de desserte locale... .

Au sein du bourg d'Artonne, deux types de trame viaire coexistent.

- des axes principaux et secondaires de forme circulaire se situent à l'emplacement des anciens remparts. Ils distribuent un ensemble de routes et de chemins rayonnants qui irriguent Artonne et ses environs.
- un réseau de voies tertiaires parallèles orientées d'une manière générale du nord vers le sud. Etroites et tortueuses, ces rues débouchent parfois sur de petites places correspondant souvent à des points d'eau de quartier.

## I.4.2 ● LES CONTRAINTES



### I.4.2A ● CLASSEMENT SONORE DES VOIES

Qu'est-ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée, jusqu'à 300 mètres maximum. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie (par exemple, 300 m. en catégorie 1, 250 m. en catégorie 2, 100 m. en catégorie 3, ...). Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

Le code de l'environnement prévoit que pour se protéger contre le bruit des transports :

**Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures** doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification des voies existantes, s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore.

**Les constructeurs de bâtiments**, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un **isolement acoustique adapté** par rapport aux bruits de l'espace extérieur.

**Les maîtres d'ouvrage de certains bâtiments d'habitation neufs** dont le permis de construire a été demandé à compter du 1er janvier 2013, doivent désormais fournir à l'achèvement des travaux une attestation de prise en compte de la réglementation acoustique. Sont concernés les bâtiments collectifs ainsi que les maisons individuelles accolées (ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci) lorsqu'elles font l'objet d'un même permis de construire. relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitations neufs.

- L'A71 est concernée par une marge de recul de 300m.
- La RD2009 (en limite communale Est) est concernée par une marge de recul de 100m.

### I.4.2B ● AMENDEMENT DUPONT

L'urbanisation le long des routes importantes constitue un enjeu pour le territoire. La loi n°95-101 du 02/02/1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement, a introduit un article L111-1-4 dans le Code de l'Urbanisme, qui vise à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières très fréquentées.

La commune est concernée par ces dispositions en ce qui concerne deux voies :



- L'A71 est soumise à une marge de recul de 100m de part et d'autre de son axe.
- la D2009 est soumise à une marge de recul de 75m de part et d'autre de son axe.

Cette marge de recul est inconstructible.

La marge de recul instituée (75 et 100 m) n'a pas pour effet de stériliser les espaces bordant les infrastructures routières. Bien au contraire, l'aménagement qualitatif de ces espaces situés aux abords immédiats de l'agglomération doit être stratégique, puisqu'ils vont être le support d'une nouvelle urbanisation et la nouvelle "vitrine" de la ville ou du bourg. Cette bande de reculement permet aux projets urbains de prendre en considération le paysage environnant et l'intégration harmonieuse des infrastructures. L'inconstructibilité de cette bande vise l'intégration paysagère de ces zones transitoires. L'espace ainsi libéré permet soit de maintenir une activité agricole existante, soit d'en créer une, facilitant l'intégration des infrastructures routières.

#### I.4.2C ● ZONE D'INTERDICTIONS D'ACCES

Les SUP de type EL11 grèvent les accès direct des propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

- L'A71 est concernée par cette SUP.

### I.4.3 ● LES DEPLACEMENTS

#### I.4.2A ● LES DEPLACEMENTS INDIVIDUELS

Les déplacements augmentent, les trajets s'allongent, la voiture est le mode de transport le plus utilisé.

83.5% des actifs travaillent en dehors de la commune ; et cet indicateur est en progression.

Le véhicule personnel est le moyen de transport le plus utilisé.

Le nombre de déplacements par ménage est également en augmentation, proportionnellement à l'équipement des ménages qui s'améliore.

De la même manière que ce que l'on observe au niveau national, la motorisation des ménages augmente ainsi que le nombre de ménages multi-motorisés.

Plus de 55% des ménages en 2015 disposent de 2 voitures ou plus.

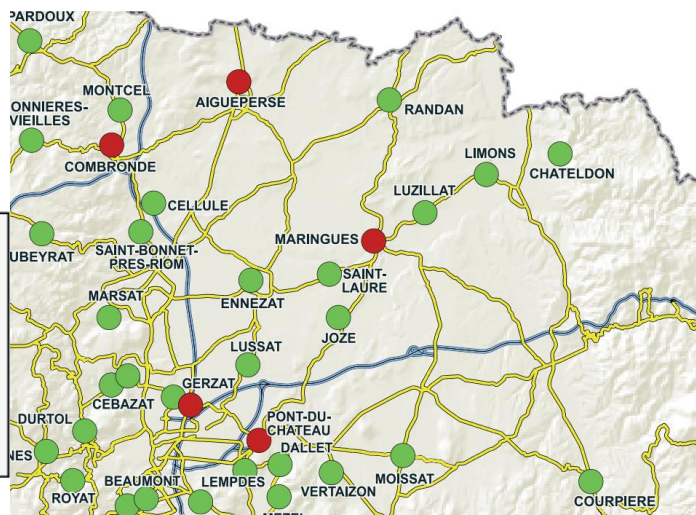
Ces indicateurs traduisent une problématique constante, qui va continuer de se poursuivre.

Aire de covoiturage

(source : <http://www.puydedome.com>)

La commune ne dispose pas d'aire de covoiturage. Les aires les plus proches sont celles de Combronde et d'Aigueperse.

Légende :	
<span style="color: red;">●</span>	Aire d'intérêt départemental avec au moins 30 places de stationnement
<span style="color: green;">●</span>	Aire d'intérêt local avec au moins 10 places de stationnement
<span style="color: yellow;">—</span>	Réseau routier principal
<span style="color: blue;">—</span>	Autoroute



#### ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2015

	pourcentage
Pas de transport	5,5
Marche à pied	2,6
Deux roues	1,1
Voiture, camion, fourgonnette	87,8
Transports en commun	3,1

Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

#### LOG T9 - Équipement automobile des ménages

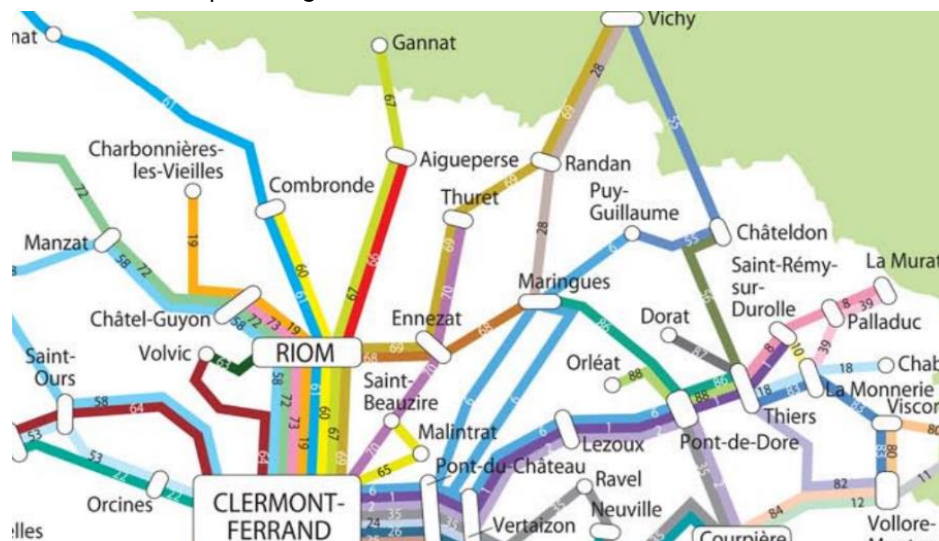
	2015	%	2010	%
Ensemble	363	100,0	333	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	260	71,7	230	69,2
Au moins une voiture	339	93,4	303	91,0
1 voiture	138	38,0	130	39,2
2 voitures ou plus	201	55,4	172	51,8

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

I.4.2B ● LES TRANSPORTS COLLECTIFS

Le réseau Transdôme

Créé par le Conseil général du Puy-de-Dôme, il permet au public de se déplacer en milieu non urbain avec une tarification unique (2€). La commune est desservie par les lignes 66 et 67 en direction de Riom et de Gannat.



Transport à la demande

Ce service gratuit de la communauté de communes Nord Limagne est accessible à toute personne sans moyen de locomotion résidant sur le territoire communautaire.

Deux véhicules dédiés permettent de se rendre vers : Les administrations, Les arrêts de cars, Les banques, Les gares, Les commerces, Le marché (les mardis matin), Les permanences (Point visio-public, assistantes sociales...), Les services médicaux et paramédicaux.

Les déplacements ne se font pas en dehors du territoire communautaire.

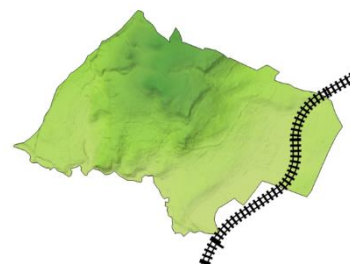
Dispositif Mobiplus

Le Conseil général du Puy-de-Dôme a mis en place Mobiplus afin d'aider les personnes qui le plus de problèmes de mobilité à se déplacer. Mobiplus est un carnet de 24 chèques d'une valeur unitaire de 3 € et d'une validité d'un an. Il permet de payer les taxis partenaires de l'opération ou les transporteurs du réseau Transdôme. Ce dispositif est complémentaire du service de transport à la demande de la communauté de communes Nord Limagne et permet de se déplacer sur l'ensemble du territoire communautaire, sur le département et même au-delà. Il s'adresse aux personnes de plus de 60 ans et retraités sans moyen de locomotion.

La voie ferrée

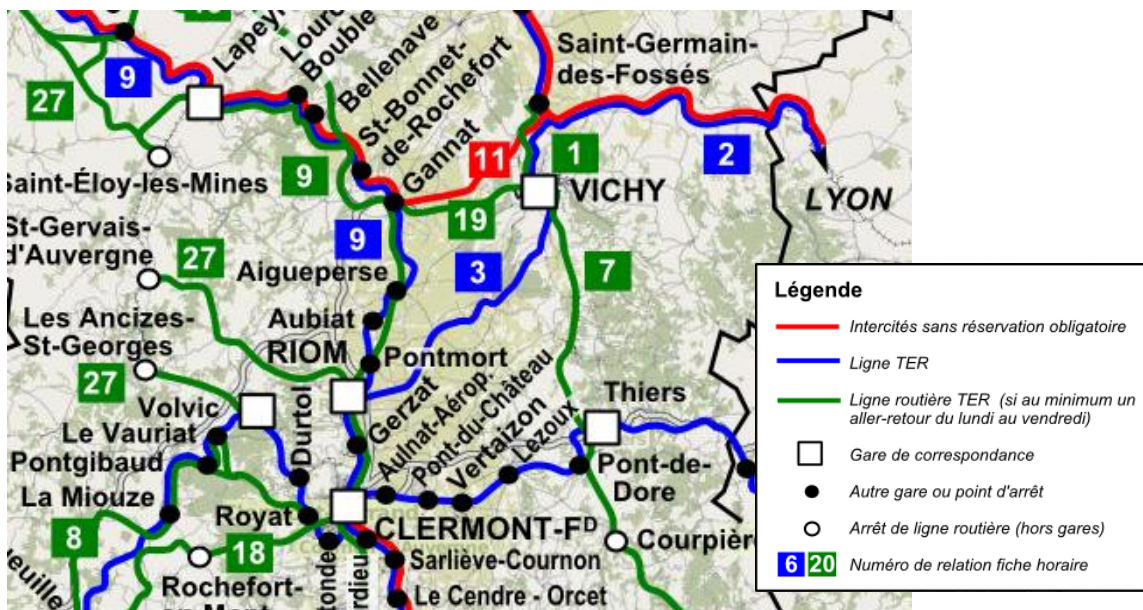
La partie Est du territoire communal est traversée par une voie ferrée.

Les arrêts les plus proches se situent sur les gares d'Aigueperse et d'Aubiat, et offrent accès à la Ligne 09 Montluçon/Gannat/Riom/Clermont-Ferrand.



\* sauf fêtes

	Lun* 1	Lun à Ven* TER	Sam* TER	Lun à Ven* TER	Lun à Ven* TER	Lun à Sam* TER	Tous les jours TER	Lun à Ven* TER	Tous les jours TER	Tous les jours TER	Lun à Ven* 2
★ MONTLUÇON	05.03			06.01	07.00	07.21	08.28	10.36	12.21		
★ MONTLUÇON-RIMARD									12.24		
★ COMMENTRY	05.26			06.13	07.11	07.46	08.40	10.47	12.35		
★ LAPEYROUSE				06.28	07.27		08.56		12.51		
★ LOUROUX-DE-BOUBLE				06.37	07.36				13.00		
★ BELLENAVES				06.47	07.45				13.09		
★ ST-BONNET-DE-ROCHFORT				06.56	07.54				13.18		
★ ST-GERMAIN-DES-FOSSÉS											
★ GANNAT	06.21	06.46	07.05	07.06	08.03	08.41	09.26	11.32	13.27	16.27	17.15
★ AIGUEPERSE		06.57	07.13	07.14	08.12			11.41	13.36	16.35	17.32
★ AUBIAT		07.02	07.18	07.19						16.40	
★ PONTMORT		07.07	07.23	07.24						16.45	
★ RIOM-CHÂTEL-GUYON		07.13	07.29	07.30	08.24		09.42	11.52	13.46	16.51	17.59
★ GERZAT		07.19	07.35	07.36						16.57	
★ CLERMONT-FERRAND	07.25	07.41	07.42	08.33			09.52	12.01	13.56	17.02	
		♣	♣	♣	♣		♣	♣	♣	♣	



Transport aérien : Aéroport international de Clermont-Ferrand Aulnat.

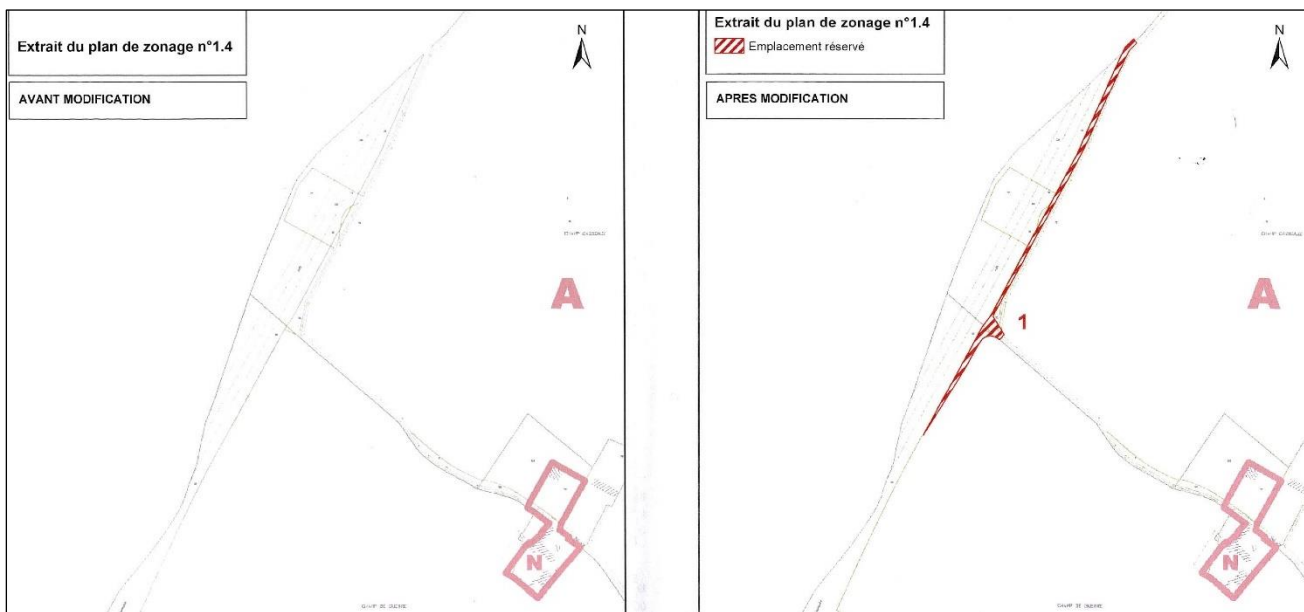
### I.4.3 • PERSPECTIVES

#### I.4.3A • PROJET D'ÉLARGISSEMENT A 3 VOIES DE L'A71

Le projet concerne la réalisation d'une troisième voie dans le sens « Clermont-Ferrand -Bourges » sur environ 7 kilomètres. Le territoire d'Artonne est concerné par l'extrémité Sud du projet avec, du Nord vers le Sud :

- La création du biseau d'élargissement et du début de la troisième voie, qui entraîne un élargissement de l'emprise autoroutière côté Est ;
- Le décalage vers l'Est du chemin d'exploitation en pied d'infrastructure et son raccordement au chemin menant vers l'Est au hameau du Creuzet.

Les zones d'élargissement nécessitent la création d'un remblai de faible hauteur.







## I.5 • ARCHITECTURE ET PATRIMOINE

### I.5.1 • LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Source : DRAC

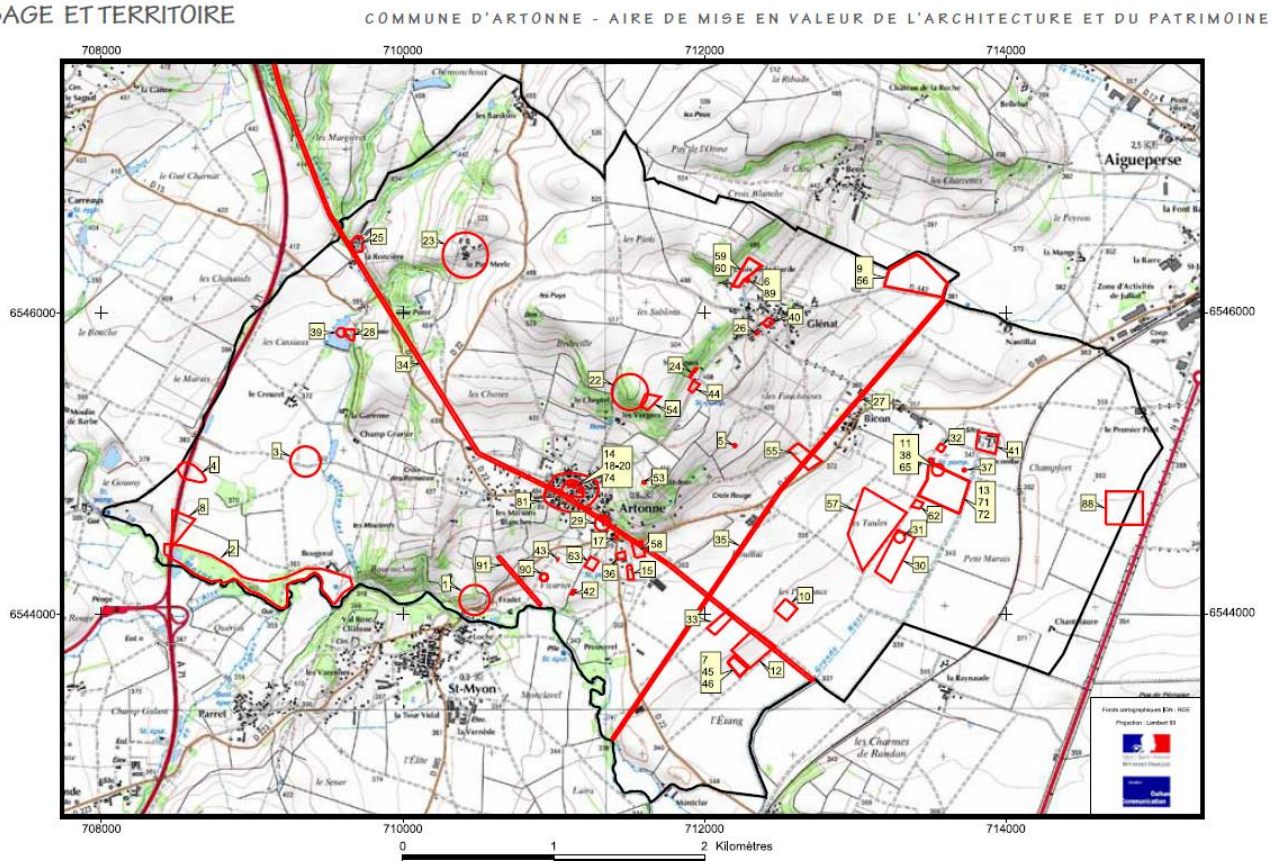
En application des dispositions du livre V du Code du patrimoine, les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ; ces mesures sont prescrites par le préfet de région. De plus, toute découverte fortuite doit être signalée sans délai, au Conservateur Régional de l'Archéologie (Direction Régional des Affaires Culturelles), conformément à l'article L 531-14 du code du patrimoine.

Toute découverte fortuite doit être signalée sans délai, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

La commune d'ARTONNE est concernée par plusieurs sites archéologiques. Le territoire recèle de nombreux témoins de son occupation, depuis la plus haute antiquité.

La liste suivante est un état des connaissances actuelles, susceptible d'évoluer au cours des découvertes.

#### PAYSAGE ET TERRITOIRE



Extrait de l'AVAP d'Artonne, CCharbonnel architecte.

### préhistoire et protohistoire

Plusieurs sites et découvertes isolées témoignent d'une occupation antérieure à l'antiquité gallo-romaine : les principaux sont répertoriés et localisés par le service de la Carte archéologique de la D.R.A.C :

- 1 Au lieu-dit Fradet : matériel lithique, daté du Paléolithique supérieur
- 2 lieu-dit Villemorge : matériel lithique, daté du Néolithique
- 3 lieu-dit Champ Gravier : matériel lithique et céramique néolithiques
- 4 lieu-dit Villemorge : un silex taillé du Néolithique
- 5 Les Arrières Côtes : hache à douille du bronze final
- 6 - 89 Glénat : coffre funéraire (Bronze ancien ?)
- 7 - 46 Une fosse, céramique et des restes fauniques du Néolithique
- 8 Villemorge : un silex taillé non daté
- 9 Les Midimes : hache polie et céramique néolithiques
- 53 A 300m du tumulus de Coupadeix, le sommet et la face nord du puy Saint-Jean semblent correspondre à un petit oppidum (céramique gauloise), auquel a peut-être succédé un habitat gallo-romain (tagulae, céramiques). L'hypothèse d'un habitat fortifié reste possible mais doit être vérifiée par des fouilles.
- 54 - 22 Les vestiges d'un tumulus découverts sur le Puy Coupadet, près du domaine du Verger (120m de circonférence et 6,50m de haut) <sup>4</sup> et un ramassage de céramiques protohistoriques au Chalandier, indiquent qu'au néolithique un ou plusieurs villages existaient autour d'Artonne.
- 55 Vigne des Côtes : poterie et faune protohistoriques
- 12 A la limite des terroirs de la Mothe et de l'Etang, un captage de source a été aménagé à fin du 1er Age du Fer. On y a également retrouvé les traces d'une activité artisanale de métallurgie du fer <sup>5</sup>
- 13 Bellecombe : on a découvert, en 1797, un tumulus, de 12 à 15 pieds de diamètre à la base et environ 6 pieds de hauteur. En creusant les ouvriers mirent au jour une urne cinéraire en terre cuite, parfaitement conservée et des fragments d'armes <sup>6</sup>. Des travaux récents ont révélé la présence de céramique protohistorique et d'une fosse du second Age du Fer .
- 15 Les Chaves : céramique et occupation du premier Age du Fer
- 37 Bellecombe 6 / Le Pré : céramique protohistorique
- 45 Une fosse de l'âge du fer (?) est découverte au lieu-dit La mothe
- 92-93 Nouvelles entités découvertes lors de la création du lotissement «Les Varennes» : un «amas» de terre cuite et un foyer (Bronze final ?)

\* Le toponyme, orthographié "Les mères", mérite une attention particulière. Sa signification reste à vérifier, avec trois hypothèses possibles :

- le gaulois *matraé*, *matres*, *matronae* : sortes de fées ( ...) tels sont les noms que les documents anciens donnent aux déesses-mères dont le culte était répandu dans toute la Gaule <sup>7</sup>

- *matra* a donné "*maire*" en langue d'oc qui désigne des ravines, des fossés ou de très petits ruisseaux

- le latin *maceria* qui a donné "*mayres*" : évocation de murs et constructions ruinées.

### époque gallo-romaine

De très nombreux sites et vestiges, connus depuis plus ou moins longtemps, attestent l'importance de l'occupation à l'époque gallo-romaine.

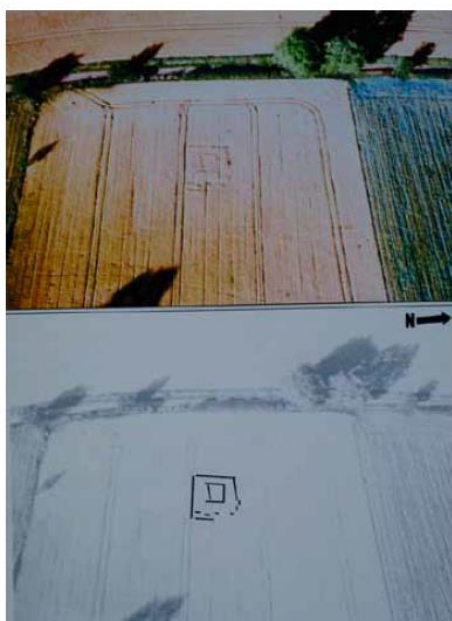
Le territoire communal est alors situé au carrefour de voies importantes, dont le tracé est confirmé par les découvertes archéologiques et la toponymie.

### Les routes antiques

- 34 D'après la tradition, le chemin reliant Artonne à Randan appartiendrait à la voie romaine Clermont - Vichy. Il traverse Aubiat et la commune, d'ouest en est, en empruntant le sommet des terrasses alluviales anciennes.  
Sur 2 km il sert de limite de commune entre Aubiat et Sardon et son tracé est ponctué par les toponymes suivants : *Bonne Voie*, *Champ Violant*, *Chemin ferré*. A proximité du village il emprunterait le chemin dit du *Creux du Lac* sur le nouveau cadastre <sup>8</sup>. Au carrefour de l'actuelle RN 9, son tracé est visible sur une photographie aérienne.  
Un texte de 1731 le signale comme "une ancienne chaussée travaillée laquelle a été construite jadis avec petits cailloux et gravier, qui est bonne oeuvre et qui se continue pendant 600 toises ( ...) Le terrier de La Forest, datant de 1459, fait mention d'un chemin allant d'Aubiat à Randan, appelé *Chemin Ferrat* <sup>9</sup>.
- 35 Un tracé oriental, repris par le chemin des Mornasses, recoupait le chemin Ferré à angle droit puis se raccordait à un tronçon repéré anciennement derrière le hameau de Bicon, pour aboutir au vaste ensemble des Midimes. Cet ancien chemin franchissait la Morge par un gué, encore visible sur le cadastre de 1827, au sud de la Ferme de Prouverel.  
La toponymie confirme l'importance de ce tracé : au carrefour du chemin dit "gannatier" et de celui de la Mornasse, les terroirs portent les noms de "*La Viole*", et de la "*Croix rouge*" (allusion probable au carrefour, autant qu'à la présence de la croix du même nom).  
Un troisième tracé de direction nord-sud est évoqué par les historiens : P.P. Mathieu plaçait à la Croix des Rameaux, le passage possible d'une voie antique notée sur la Table de Peutinger, et allant de Clermont dans le Berry. Selon la tradition, elle passait entre la Beaume et la Ronzière et gagnait ensuite Saint-Agoulin, Champs et Saint-Quintin.  
  
Au sud, la route <sup>10</sup> franchissait la Morge en direction de Saint-Myon (son tracé se perd sur la commune) et rejoignait ensuite le grand chemin du Marais d'Orange qui aboutit en ligne droite à la ville de Riom <sup>11</sup>.
- 91 Nouveau tronçon d' «une voie rectiligne» dont la datation reste indéterminée.



Extrait de l'AVAP d'Artonne, CCharbonnel architecte.



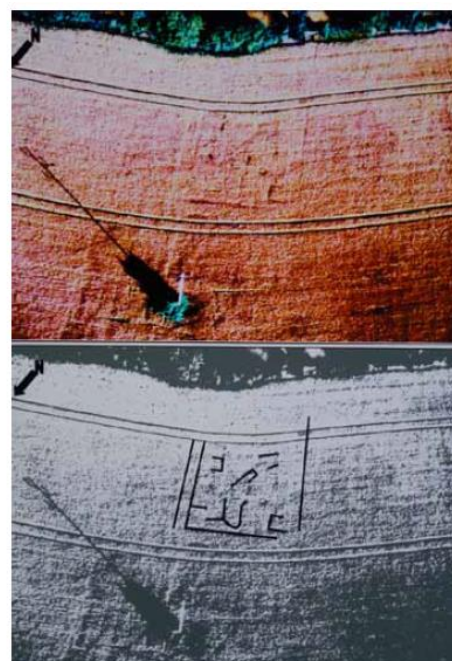
Site n°63  
«Traces d'un bâtiment avec cloisonnement interne,  
dont une structure en abside» - habitat

Photo aérienne extraite de la fiche descriptive de site N° 013  
vol du 26-06-2002  
prise de vue Bernadette Dufaure-Claude Agier  
Centre de Recherches d'Archéologie Aérienne  
dans Dossier commune du Service Régional de l'Archéologie

### villae et constructions

Plusieurs villae et constructions ont été reconnues

- 50 En 1970 ont été retrouvés, aux Midimes, les vestiges d'une villa avec hypocauste, d'un mausolée polygonal et de bâtiments annexes recoupant une occupation antérieure (du Néolithique et peut-être de la Tène). Cet ensemble s'étend sur une surface d'environ 10 ha <sup>12</sup>.
- 62 Le Pré/Petit Marais : une villa du 1er siècle ap. JC, est connue le long du chemin nord-sud qui traverse la combe d'Artonne. La *pars urbana* semble s'étendre sur quelques 2000m<sup>2</sup>
- 71-72 Au lieu-dit Le Pré/Pré des Mottes une prospection au sol, effectuée en 1983, a donné du matériel céramique et des vestiges d'un bâtiment rectangulaire du 1er siècle ap. JC, qui pourrait correspondre à une villa ou à une ferme indigène.
- 17 Le site a été réoccupé par une motte castrale <sup>13</sup>
- 17 Sur les terroirs des Chaves et des Domades, au croisement de la route D 985 avec la D 22, vers 1985, on a mis au jour et détruit une partie d'un important bâtiment romain, construit en terrasse sur le versant dominant la combe d'Artonne <sup>14</sup>.
- 32 A proximité, au lieu-dit le Pré ou Pré Dalou, on a repéré, par prospection au sol, un bâtiment rectangulaire de 50m x 20m environ orienté est-ouest <sup>15</sup>
- 63 Sur les terroirs des Forges/Vicariot ont été retrouvés les vestiges d'une construction ornée de marbre et d'enduit peint, datée du 11ème siècle ap. JC.
- 90 Nouvelle entité au lieu-dit Fradet : vestiges d'un fanum



Site n°42

«Traces d'un bâtiment avec cloisonnement interne,  
dont une structure en abside» - habitat

Photo aérienne extraite de la fiche descriptive de site N° 013 bis  
vol du 30-06-2002 - prise de vue Claude Agier  
Centre de Recherches d'Archéologie Aérienne  
dans Dossier commune du Service Régional de l'Archéologie

### découvertes isolées

- 53 Au Puy Saint-Jean, on a découvert de la céramique laténienne et gallo-romaine et, sur le terroir nommé «Derrière les Tours», un habitat a été reconnu par prospection <sup>16</sup>.
- 57 Au lieu dit les Taules, des tuiles à rebords, des moellons et du mortier, ainsi que de la céramique commune et sigillée sont signalées par l'Association Culturelle d'Aigueperse <sup>17</sup>.
- 58 Aux Chaves on a découvert de la poterie commune et sigillée
- 59 Au lieu dit la Beaume et à Glénat (lieu-dit Champ Maréchal), Bouillet signale des "découvertes gallo-romaines"<sup>18</sup>.
- 10 Fontaine de Rouillat, Les Paschers : le site d'une villa a été découvert vers 1820 par un agriculteur qui semble l'avoir détruit (mention dans Mathieu)
- 11 Sur le site de Bellecombe 7 / Les Prés des Mottes : un fossé et de la céramique attestent l'existence de travaux de drainage du marais, dès l'époque gallo-romaine <sup>19</sup>
- 15 - 17 - 36  
"Dans le bas de la ville aux Forges, aux Chaves, aux Domades, à Champeyre (ancien cadastre) la prospection au sol donne, sur une superficie de près de 15 ha, un épandage quasi continu de vestiges antiques".  
Excepté aux Chaves aucune trace de construction n'a été reconnue. Le site correspond peut-être à celui d'un vicus, éventuellement celui que mentionne Grégoire de Tours : l'hypothèse reste à vérifier.
- 16 L'église d'Artonne conserve, de part et d'autre de l'entrée latérale, deux colonnes cannelées provenant d'un édifice gallo-romain inconnu.
- 30 - 31 A Bellecombe un épandage de mobilier gallo-romain, contenant de la sigillée, a été découvert sur le terroir nommé «Derrière la Tour» <sup>20</sup>.
- 93 Au «Clos des Varennes» découverte récente de vestiges de fosses, fossés et d'un enclos datés de l'époque gallo-romaine
- 42-43 Epandage de mobilier (céramique, ...)

### indices toponymiques

- La terminaison en -at, est souvent caractéristique de sites occupés à l'époque gallo-romaine : on la retrouve dans Glénat, dont la signification reste à préciser et peut-être aussi dans "La Rera" (éventuellement du nom d'homme latin *Rarus*, avec une déformation de "Reyrat") et dans "Rouillat" (nom d'homme latin *Rullius* ou *Rullus*).
- Limitrophe à "La Viot", un "champ des Charniers" fait peut-être référence à la tradition gallo-romaine qui implantait les nécropoles en bordure de route.
- Dans le même ordre d'idée, on note la présence d'un "Coin des Morts" qui, en ancien français peut signifier "nul, inerte, funeste" mais qui peut aussi renvoyer à la présence de sépultures (sans indication de datation).
- "Villemorge", dérivé possible de *villa*, pourrait évoquer la présence d'une exploitation antique ou médiévale, voire d'un hameau <sup>21</sup>.

fragment d'architrave déposé en bordure de chemin, aux  
abords des sites archéologiques mentionnés au sud du village  
vraisemblablement issu des labours -  
disparu depuis la réalisation de la ZPPAUP



colonnes antiques en emploi sur la façade sud de l'église





Extrait de l'AVAP d'Artonne, CCharbonnel architecte.

## haut moyen-âge

Après la chute de l'empire romain, la ville et son territoire conservent une importance certaine, dont témoignent la tradition et quelques indices archéologiques.

\* Deux mentions signalent l'existence d'un bourg (*vicus*), et de constructions.

Grégoire de Tours rapporte que Saint-Martin, évêque de Tours, mort en 400, vint à Artonne. Il y visita le tombeau de Sainte-Vitaline, alors en grande vénération et qu'il y fit plusieurs miracles<sup>22</sup>.

Au siècle suivant, en 532, le roi Thierry, qui venait entreprendre le siège de Clermont, campa dans des prairies situées au-dessous du bourg.

Il y reçut la visite de Saint-Pourçain, abbé du monastère de ce nom, auquel il accorda des grâces considérables à cause d'un miracle que fit le Saint en sa présence<sup>23</sup>.

77 Un triens de l'époque mérovingienne, portant l'inscription *Artona vico*, retrouvé à Artonne, prouve l'existence d'un atelier monétaire<sup>24</sup>.

74 Dans l'église Saint-Martin, sous l'autel de l'ancienne chapelle Sainte-Vitaline, ont été découvertes, en 1702, quatre inscriptions paléo-chrétiennes. L'une d'entre elles serait datée de la fin du Vème siècle, les autres étant plus récentes. Elles ont été perdues au XIXème siècle<sup>25</sup>.

Le territoire communal a, quant à lui, livré de nombreux témoins d'une occupation dispersée aux alentours du vicus.

19 Au nord-ouest du village, plusieurs parcelles s'inscrivent dans un plan semi-circulaire qui pourrait correspondre à un premier enclos, enfermant ou non une motte castrale : peut-être le premier noyau du village, au Haut Moyen-âge<sup>26</sup>. L'hypothèse reste à vérifier.

22 Puy Coupadet : la butte, non datée, signalée comme "tumulus" par Bouillet, est interprétée comme motte castrale par Olivier Paradis. Elle est repérable sur la carte I.G.N. au 1/25000ème.

29 Le Billiodou, qui forme un ensemble compact et clos, de plan ovoïde, pourrait correspondre à une fortification indéterminée, éventuellement le "quartier des officiers du camp mérovingien"<sup>27</sup>.

33 La Motte : un enclos quadrangulaire a été reconnu par prospections au sol et aérienne. Le toponyme qui lui est rattaché a suggéré l'hypothèse d'une motte castrale, qui reste à vérifier<sup>28</sup>.

36 Le site des Chaves correspond peut-être à celui d'un vicus (les habitants le nommaient "ancienne ville d'Artonne") : l'hypothèse consistant à y voir le "*vicus Arthonensis*" évoqué par Grégoire de Tours semble contredite par l'absence de mobilier tardif, à moins qu'il ne se soit déplacé vers le sommet de la butte, autour de l'ancienne église Saint-Jean Baptiste<sup>29</sup>.

38 Localisation approximative d'une motte castrale.

Cet inventaire des sites actuellement connus témoigne de la richesse du sous-sol : il constitue un état intermédiaire des connaissances qui sera complété au fur et à mesure des découvertes. La cartographie montre une dispersion particulière sur les parties sud et est de la commune, avec une densité accrue sur les zones de plaines, où se rencontrent les sites de l'époque gallo-romaine.

Comme il est traditionnel, les vestiges du moyen-âge se retrouvent plus fréquemment sur les secteurs de côteaux où ils ont donné naissance aux villages, écarts ou domaines. Une concentration des sites préhistoriques est relevée à l'ouest de la commune, avec quelques découvertes liées à la construction de l'autoroute.

**Ce potentiel archéologique implique un certain nombre de règles :**

**\* la déclaration de toute découverte au Service Régional de l'Archéologie selon l'article L 531-14 du Code du Patrimoine**

**\* la réalisation de mesures de détection, d'études scientifiques et de travaux de sauvegarde ou de conservation des vestiges en préalable à tous travaux publics ou privés, selon l'article V du Code du Patrimoine.**

1 Tardieu A. : *Grand Dictionnaire historique du Puy-de-Dôme*, réimp. de l'édition de 1877, Laffitte Reprints, Marseille, 1993.  
2 Loiseau F. : *Les fortifications d'Artonne*, Revue Limagne Nord, Association Initiatives et Idées, Hors série N°2, novembre 2001.

3 Legrand R. : *Diagnostic et propositions pour la mise en valeur du Puy Saint-Jean (site de la Cotille)*, 1998.

4 Découverte mentionnée par Bouillet et citée par Provost M. Mennessier-Jouannet C. : *Carte Archéologique de la Gaule. Le Puy-de-Dôme*, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Ministère de la Culture et de la Francophonie, 1994.

5 Provost M. - Mennessier-Jouannet C. : *op. cit. Sondages de 1992, fouilles programmées en 1993*, Christine Mennessier-Jouannet

6 *ibid.*

7 Abbé Delaigue : *Toponymes gaulois en Haute-Loire*.

8 d'après Bouillet (1874) : Provost M. Mennessier-Jouannet C., *op. cit.*

9 *ibid.*

10 -11-12 Provost M. Mennessier-Jouannet C. : *op. cit.*

13 *ibid.* : site appelé Bellecombe 4, cadastre 1987, Y1 62

14 *ibid.*

15 *ibid.* : site appelé "Bellecombe 2", localisé section Y1, parcelle 66, du cadastre de 1987.

16 *ibid.*

17 *ibid.* : site proche de celui de "Bellecombe 1"

18 cité in Provost M. Mennessier-Jouannet C.

19 John Collis, Jon Dunkley, Vincent Guichard, Christine Mennessier-Jouannet et Claire Watson : *Fouille Programmée d'Artonne - La Mothe*, Programme de recherche "Le peuplement des limagnes d'Auvergne à l'Age du Fer". Rapport d'activité de l'année 1993

20 *ibid.* : cadastre 1987, parcelle YK n° 5, site dit "Bellecombe 2"

21 "A compter du VIème siècle, il devient difficile de distinguer entre villa et vicus. Le mot désigne alors un hameau ou un village, avec peut-être le souvenir que les terres avaient, un jour, été possédées par un même propriétaire". Boyer M. : *Les noms de lieux dans l'arrondissement d'Ambert*,

22 - 23 Provost M. Mennessier-Jouannet C., *op. cit.*

24 Découverte mentionnée par Tardieu, *op. cit.*

25 *Recueil des Inscriptions chrétiennes de la Gaule, antérieures à la Renaissance carolingienne*, C.N.R.S., Paris, 1977.

26 -27 Loiseau F. : *Les fortifications d'Artonne*, *op. cit.*

28 Même si le terme peut faire allusion à un simple relief plusieurs toponymes, évoquant une motte, doivent retenir l'attention et demander des reconnaissances complémentaires sur le terrain : "pré des mottes", "le haut de la motte", "la motte", "champ de la motte Martin".

29 Provost M. Mennessier-Jouannet C., *op. cit.*

## I.5.2 ● LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

### I.5.2A ● LE PATRIMOINE PROTEGE

#### Château du Verger

Éléments protégés MH : communs ; pigeonnier ; jardin ; décor intérieur ; logis

Époque de construction 1<sup>ère</sup> moitié 17<sup>e</sup> siècle ; 2<sup>e</sup> moitié 18<sup>e</sup> siècle ; 4<sup>e</sup> quart 20<sup>e</sup> siècle

Inscrit au MH depuis le 09 mars 2010.

La partie la plus ancienne du domaine, remontant probablement au début du 17<sup>ème</sup> siècle, se compose du pigeonnier carré (1600 boulins), intégré aux dépendances agricoles, ainsi que de l'aile nord du château correspondant à la maison forte primitive dotée de murs épais et d'une tourelle d'escalier carrée. Vers 1770, cette habitation fut agrandie avec l'ajout au sud d'une nouvelle aile dont la façade présente une belle ordonnance de travées régulières disposées sous un toit à comble brisé couvert en tuiles plates. La distribution intérieure a été préservée avec son escalier droit en pierre et sa succession de pièces dont les décors (cheminées, peintures, sols) ont été restaurés par les actuels propriétaires. Les jardins, à l'est et au sud du château, ont été aménagés à partir de 1990 en utilisant les terrasses déjà en place bornées par des murs de soutènement et rendues accessibles, entre chaque niveau, par de petits escaliers. Des bassins et des fontaines agrémentent les parterres au-delà desquels se trouve un potager tandis que, sur tout le coteau, s'étendent de vastes vergers.



#### Eglise Saint-Martin d'Artonne

Classement par arrêté du 12 juillet 1886.

De caractère roman, c'est une ancienne collégiale du XI<sup>ème</sup> et XII<sup>ème</sup> siècle, placée sous le vocable de Saint Martin. L'église précédente a abrité l'archiprêtre de Limagne comprenant les paroisses d'Artonne, d'Aubiat, de Davayat, de Jozerand, de Saint-Agoulin et de Saint-Myon.

Saint Martin, raconte Grégoire de Tours, vint à Artonne pour y vénérer le tombeau de Sainte-Vitaline. Des colonnes romaines réemployées dans une porte murée, au Sud de l'église, ont vu passer le grand Thaumaturge (397) et aussi cet archiprêtre d'Artonne au VI<sup>ème</sup> siècle du nom d'Eulalius.

Plus tard, en 1048, le vicomte de Thiers, Guillaume, et Audin de Thuret fonda à Artonne un chapitre de chanoines. Ce chapitre comprenait un abbé, un chantre et douze chanoines. Il existe encore, près de la ville, le "Pré chanoine", ancienne propriété du chapitre.

Le chapitre tomba en décadence et en 1771, et fut définitivement dissous à la Révolution. L'église Saint Martin devint le temple de la raison. Puis elle fut dépavée pour servir de carrière de salpêtre. Le clocher central fut abattu sur l'ordre de Georges Couthon. L'argenterie et les objets précieux du culte furent fondus à Paris pour la monnaie.

L'église actuelle est de dimensions importantes avec ses trois nefs, son chevet à déambulatoire et chapelles rayonnantes. Peu d'églises romanes en Auvergne ont été à ce point remanié. Il est difficile de déterminer avec précision, sous le badigeon qui recouvre les murs, les différentes campagnes de construction de la nef.

En 1048, date de la fondation du chapitre, l'église fût agrandie vers l'ouest.

Elle fut voûtée à la fin du XII<sup>ème</sup> siècle. C'est aussi l'époque où le vaste chevet fut reconstruit en remplacement d'un chœur primitif, sans doute aux dépens de la motte féodale.

Le **chœur à déambulatoire** est du type même des églises de pèlerinage. Tout le pourtour du chœur est encadré d'un banc-bahut qui fait corps avec le mur sur lequel reposent les colonnes engagées.





Les colonnes formant l'hémicycle du rond-point reposent sur une base polygonale. Elles présentent un chapiteau massif suivi d'un arc surhaussé. Au-dessus, se déploie une moulure sur laquelle reposent des fenêtres hautes possédant des colonnettes à chaque angle. Le chœur se termine par un cul de four.

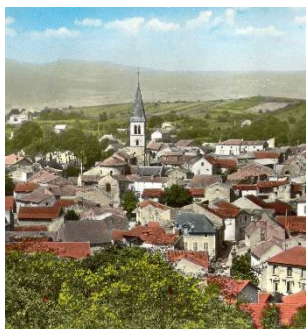
La nef est composée de quatre travées. La voûte de plein cintre de la grande nef est posée sur des doubleaux en arcs brisés non romans. A l'origine, la nef ne devait pas être voûtée. Les piliers, très archaïques, sont rectangulaires et trapus, sans colonne engagée ni chapiteau.

Le bas-côté droit est voûté avec des demi-berceaux, ce qui est d'un usage courant en Auvergne dans les églises de ce type. On remarque une déclivité à droite des reprises d'où la nécessité des deux arcs boutants du XV<sup>ème</sup> siècle situés à l'extérieur. Le bas-côté gauche est la partie la plus ancienne de l'église (époque carolingienne).

Les piles de la **croisée du transept** sont énormes et de formes très irrégulières avec des arcs renforcés pour soutenir le clocher qui s'élevait à cet endroit avant la Révolution.

Ouvrant sur le bas-côté nord, l'**ancienne salle capitulaire** est le seul vestige de l'ancien monastère. Elle est divisée en trois petites nefs par deux alignements de colonnes. Cette salle est surmontée d'une immense pièce ouverte par deux baies à arcatures géminées.

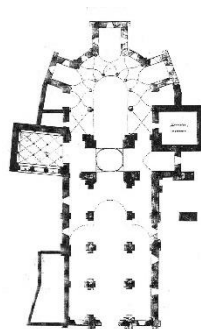
Le **clocher** qui se trouvait à la croisée du transept fût démoli à la Révolution. Un clocher de style gothique fût élevé en 1896 surmonté d'une croix et d'un coq. Dans les années 1960, cette flèche fût abattue pour être remplacée par le clocher actuel de style roman.



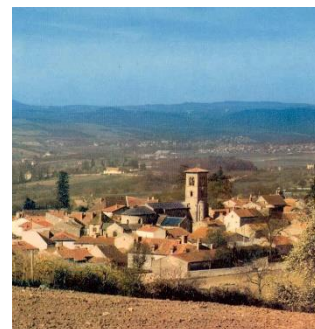
*Clocher de style gothique d'Artonne avec l'église Saint-Martin et son clocher roman*



*Plan cadastral de 1837, section*



*Plan par G. Rupricht-Robert, s.d.*



*Vue du village*

**La fontaine Montjoly** inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 21 janvier 1926.

Cette fontaine est composée d'un bâtiment rectangulaire bâti en moellons réguliers (dont certains sont des remplois) et couvert en lauzes, et de la fontaine proprement dite.

Ce bâtiment est un château d'eau souterrain d'une dizaine de m<sup>3</sup> dans lequel se trouve le système de répartition de l'eau dans les différentes fontaines selon deux directions : l'une vers l'ancienne fontaine grande Rue, l'autre vers le répartiteur rue Montjoly.

Le linteau de la porte est un modillon à copeau en réemploi qui porte des traces de peintures médiévales rouges. Le bac de la fontaine est en andésite formé d'une pierre monolithique. Le jet est orné d'un masque en pierre calcaire représentant un visage humain d'époque romane.

Selon l'Association Initiatives et Idées Limagne Nord, on peut penser que l'ensemble de ces pierres est issu de l'ancienne église Saint-Jean qui était en fin de démolition lors de la construction du premier réseau de fontaines.

L'eau provient directement du regard situé dans la propriété Pouzadoux, à travers les propriétés privées.



**La fontaine Grande Rue** inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 21 janvier 1926.

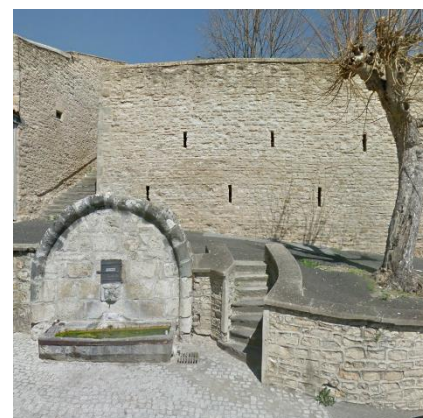
Cette fontaine possède un bac en andésite monolithique formé par un ancien sarcophage, cintré par un bandeau métallique.

La fontaine est bâtie en moellons réguliers de calcaires et est surmontée d'une arcade de colonnettes engagées.

L'eau sort au travers d'un mascarón à tête grotesque d'homme sculptée, sûrement issu de la démolition de l'église Saint-Jean.

Une trappe de visite est située juste au-dessus du jet.

L'eau provient du trop-plein de la fontaine située sur la place du marché.





## I.5.2B ● AUTRES ELEMENTS MAJEURS DU PATRIMOINE

**Le patrimoine religieux : l'église Saint-Jean**

Source : Association Initiatives et Idées Limagne Nord (Président : Franck Loiseau)

L'église Saint-Jean était l'église paroissiale, elle fut prise comme bien national. Elle était en mauvais état en 1791, et surtout trop petite. C'est pourquoi le conseil municipal d'après la délibération du 3 août 1791, a décidé de choisir la collégiale Saint-Martin comme église paroissiale.

En 1793, la commune a chargé deux de ses concitoyens, Messieurs Rouher et Maignol, d'acheter l'église Saint-Jean à la Nation pour le compte de la commune et d'avancer l'argent. Le conseil avait l'intention d'y installer la mairie. Mais l'état de l'église Saint-Jean semble s'être dégradé depuis deux ans car une partie de la voûte s'est écroulée. Et le conseil a donc décidé, lors de sa délibération du 14 avril 1793, de la revendre, n'ayant pas de fonds pour faire les réparations urgentes.



Poisson sculpté dans une cave, rue Traversière



Colonne engagée, rue Saint-Jean

L'église fut vendue en un seul lot aux enchères et à la bougie. Il y eut deux mises aux enchères. La première enchère publique fut le 21 avril 1793, où le citoyen Maignol l'a emporté avec 600 livres avant l'extinction de la bougie. La seconde fut gagnée par le citoyen Jean Dubrouillet pour la somme 2050 livres. On apprend dans la délibération du 2 mai 1793 que le citoyen Dubrouillet a acheté l'église pour le compte du citoyen Michaud.

Un grand nombre de matériaux éparpillés dans le village d'Artonne semblent issus de la démolition de l'église Saint-Jean, bien que nous ne puissions pas le prouver. L'ensemble de ces matériaux sont des pierres calcaires du pays. Pour les deux fontaines, la fontaine Montjoly et la fontaine Grande Rue, il est certain qu'elles ont été réalisées avec des matériaux de récupération d'un édifice religieux. La présence de moellons réguliers taillés en arêtes de poisson, de

modillons à copeaux, de colonnes engagées, le prouve. Huit ans séparent la démolition de l'église Saint-Jean, 1793, et la construction du réseau de fontaines, 1801. Il est donc logique de penser que ces matériaux proviennent de l'église d'Artonne.



Base de colonne, Place de la fontaine

Sur la place Saint-Jean on remarque une petite grange dont l'angle est construit avec des éléments d'une colonne engagée en calcaire.

L'angle de la place de la fontaine est protégé par une base de colonne en calcaire très usée. Cette dernière mesure 70 cm de diamètre et dépasse du sol de 60 cm.

A l'intersection de la rue Saint-Roch et du boulevard des Ussels une autre base de colonne en calcaire très usée vient protéger l'angle de la maison. Elle a pour dimensions 60 cm de diamètre et 65 cm de hauteur.

Les deux dernières bases de colonne sont identiques, d'après leurs dimensions et le grain de la pierre. Elles sont issues du même bâtiment. Elles portent des irrégularités dans la taille de leur partie basse, elles étaient donc enterrées au trois quart dans leur bâtiment d'origine. Elles étaient le lien entre la fondation et la colonne. Il se pourrait que ce soient les bases des deux colonnes qui soutenaient la coupole de l'église Saint-Jean.

**Le patrimoine civil défensif**

Source : texte extrait du site internet créé par l'Association Initiatives et Idées Limagne Nord (Président: Franck Loiseau)

"Artonne était jusqu'à la Révolution ceinturé de remparts, aujourd'hui il ne reste que quelques murs et des tours."

L'enceinte primitive (XIII<sup>ème</sup>-XIV<sup>ème</sup> siècles ?) renfermait le quartier de l'église St Martin. La tour rue de l'Antique Tour est issue de ce rempart et faisait probablement parties des immeubles du chapitre d'Artonne qui fut définitivement dissout à la Révolution.

Une seconde enceinte vient renforcer le premier rempart (probablement au XIV<sup>ème</sup> ou XV<sup>ème</sup> siècle) accroissant ainsi la surface de la ville. Plusieurs vestiges des fortifications restent encore visibles.

La porte orientale se trouve Faubourg Saint Jean. Equipée d'une herse et d'une porte barrée, elle protégeait l'entrée Est de la ville d'Artonne. Cette construction avançait en dehors des remparts sur le fossé, nous pensons qu'elle était construite comme une barbacane. Aujourd'hui, il ne subsiste que le passage de la herse, le guichet de l'octroi et le montant de la porte.



L'ensemble fut reculé pour les besoins de la circulation.

La porte occidentale se trouve Grande Rue. Elle est matérialisée par une grosse tour ronde sur le côté de laquelle se trouve le passage de la herse.

A l'origine, cette porte était prise entre deux grosses tours de protection. En effet, contrairement à l'autre porte, le relief à l'extérieur est plus élevé que la rue ce qui offre l'avantage aux assaillants, d'où la nécessité de renforcer la défense de ce point par deux grosses tours.

La porte rue Saint-Esprit qui est en très mauvais état, se trouve dans l'alignement de la porte orientale. Il est possible qu'elle soit une tour d'angle du château d'Artonne.

La tour boulevard des Ussels se trouve sur le côté Nord de la ville d'Artonne. Elle marque un point de courbure du rempart.



Porte Orientale



Porte Occidentale



Porte rue Saint-Esprit



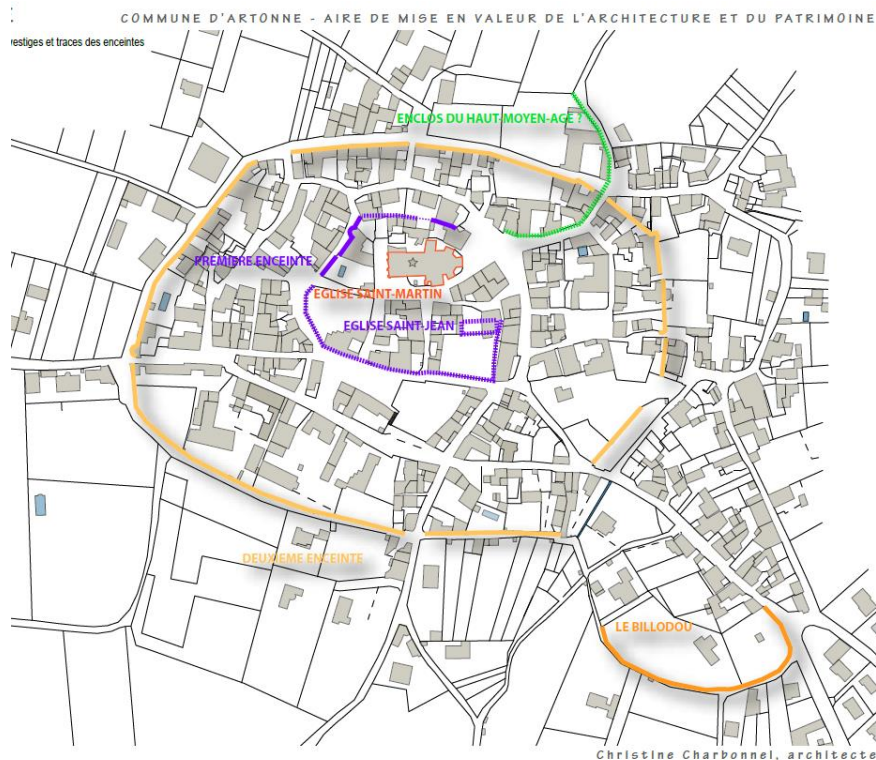
Tour boulevard des Ussels



Tour, rue de l'Antique



Tour Élément du rempart intérieur



Extrait de l'AVAP d'Artonne, CCharbonnel, architecte.

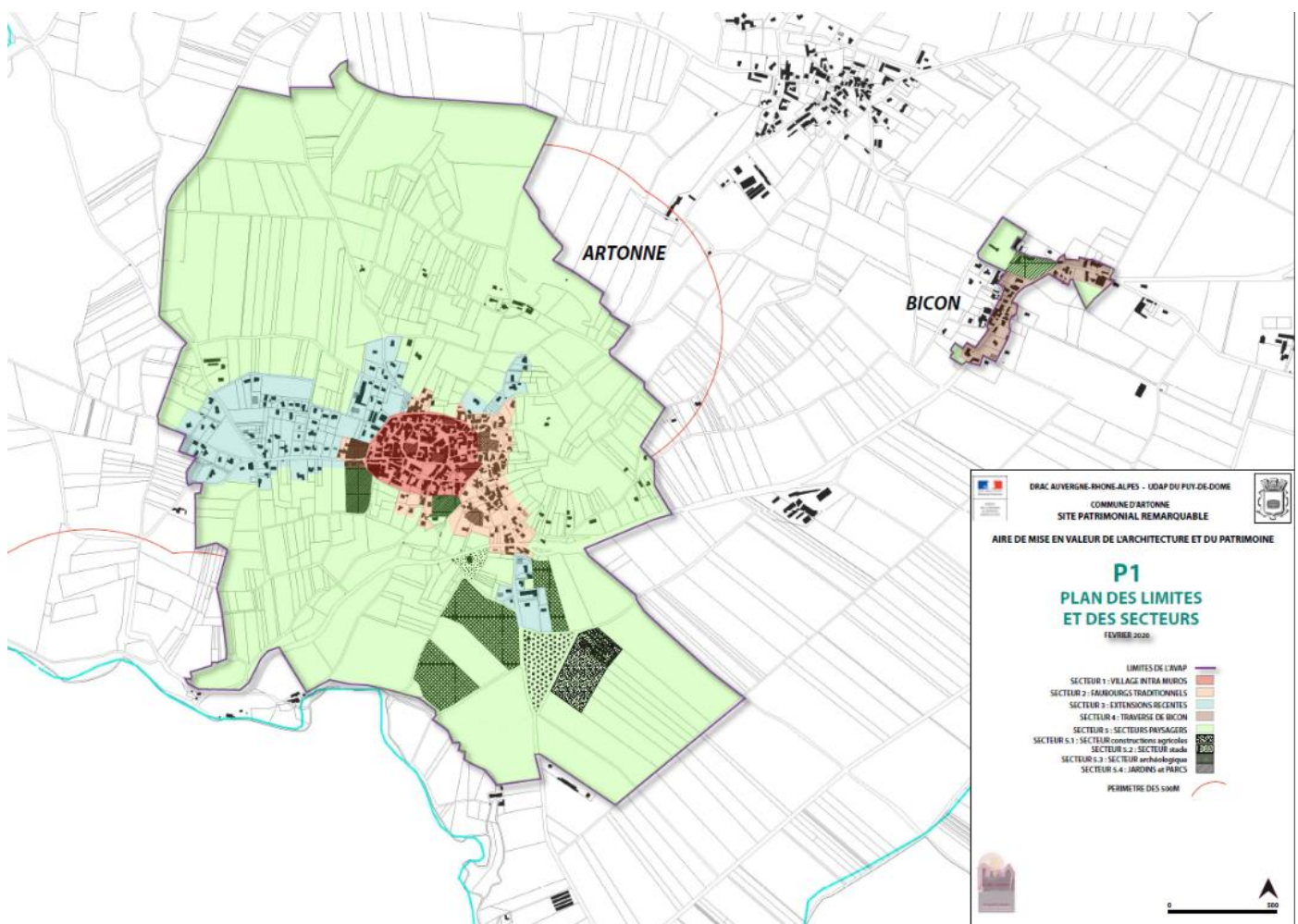
#### 1.5.2C ● SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR)

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), publiée le 8 juillet 2016, prévoit qu'à compter de cette date les AVAP sont automatiquement renommées en « site patrimonial remarquable » (SPR).

La commune d'Artonne dispose d'une ZPPAUP depuis 2007 et s'est engagée dans le processus de transformation de la ZPPAUP en AVAP. Ce SPR (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine(AVAP)) est en cours de réalisation par Christine CHRONONNEL architecte. Une enquête publique conjointe au PLU est prévue.

#### BILAN

De plus, la commune est concernée par plusieurs périmètres de protection de MH situés dans d'autres communes (Saint-Myon).



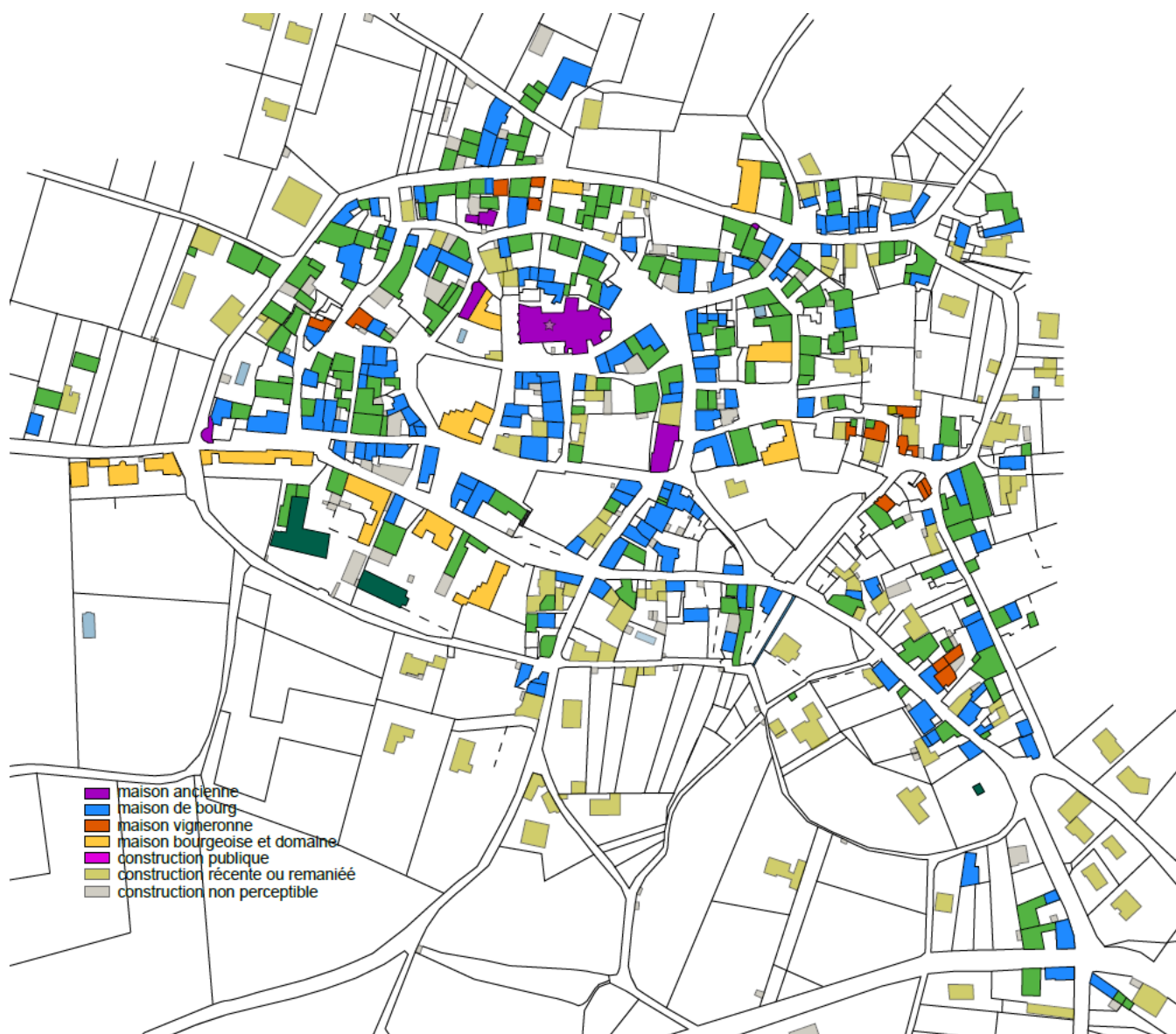
### I.5.3 • LE PATRIMOINE BÂTI ANCIEN

L'architecture vernaculaire affirme son appartenance au pays de Limagne, par la mise en œuvre des matériaux employés et la typologie du bâti.

L'inventaire du bâti fait ressortir :

- un ensemble de fermes viticoles et de polyculteurs
- les maisons de bourg
- des maisons de vigneron
- des granges
- des gentilhommières
- des pigeonniers
- des moulins





Extrait de l'AVAP d'Artonne, CCharbonnel, architecte.

### Les gentilhommières

Source : Texte extrait du site internet créé par l'Association Initiatives et Idées Limagne Nord (Président : Franck Loiseau)

De ses nombreux fiefs, Artonne a conservé de magnifiques manoirs et gentilhommières. On repère facilement ces différentes propriétés qui ont un fort impact dans le paysage.

Elles ont une organisation propre et sont entourées de grands espaces aménagés en parcs. On peut faire l'inventaire d'essences rares comme les cèdres, les buis, les ifs... Elles sont souvent closes de murs servant à retenir les terres et à délimiter l'emprise foncière.

Si l'on prend l'exemple du château de Lugnat construit en périphérie du bourg ancien, l'ensemble des murailles est important et épouse la pente.

Ces murs sont en pierre calcaire joliment couvert d'une dalle de basalte. Les différentes entrées jouent de cette polychromie entre le gris et le blanc.

"Saint-Cirgues est connu depuis le milieu du XVI<sup>ème</sup> siècle où il appartient à la famille de Jadon. (...) Une chapelle dite de Saint-Cirgues est liée à cette propriété (...). On y célébrait l'office pour les habitants du village de Glénat. Le Saint-Patron de Glénat était Saint-Cirgues. Le corps de logis de la gentilhommière est divisé en deux parties, celle de droite est de style XVIII<sup>ème</sup> et celle de gauche est plutôt XVII<sup>ème</sup>.





Le château de Bicon fut le siège du fief de la famille de Marillac à partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1649 où Jeanne de Marillac vend le fief de Bicon à Antoine Bergier. Son fils mourant sans postérité, laissa Bicon à sa femme qui s'est remariée le 30 mai 1667 avec Claude-Antoine de Rochefort d'Ally. Le fief sera revendu à Annet Foucher, trésorier général de France. Vers 1765, le fief de Bicon passa, par achat, à Pierre-Jacques Mac-Grégor-Drummond, capitaine au régiment écossais. Son épouse le possédait toujours à la révolution. Le château est une très belle gentilhommière avec quelques restes du moyen-âge (rempart, donjon, tours).

Le château de Glénat était le fief de la famille d'Aurière qui avait la charge de portemanteau du Roi. (...) Du château primitif, il reste la tour d'escalier ainsi que la partie nord du corps de logis, qui est composée d'une cave voûtée, d'une cuisine voûtée et de la chambre du maître ouvrant avec sa double fenêtre sur la plaine de la Limagne.



Le fief de La Beaume (...) est composé d'un donjon carré, de la partie du corps de logis où se trouve la cuisine et d'une tour de fortification. Les deux tours sont équipées d'un piétement ainsi que de belles canonnières. La porte d'entrée, datée du XVII<sup>e</sup> siècle, est décorée de pilastres soutenant un linteau orné d'un blason bûché à la révolution.

La ferme fortifiée de La Ronzière (...) a gardé son plan féodal avec une cour carrée protégée par une porte fortifiée. Les bâtiments qui entourent la cour sont composés au nord d'un corps de logis avec une tour d'escalier, à l'est d'une ancienne chapelle dont le toit et la voûte se sont écroulés dans les années 1940, au sud d'écuries et autres dépendances qui ont perdu leur toiture."



Ferme fortifiée de La Ronzière

Château de la Beaume

### Les fermes viticoles ou de polyculteurs

Les fermes forment de petites exploitations juxtaposées.

Elles s'organisent suivant un schéma caractéristique autour d'une cour fermée. Les différents bâtiments, logis, grange, petite étable... s'inscrivent sur plusieurs côtés. La cour s'ouvre sur la rue par un portail.

L'implantation est essentiellement de deux types soit en L ou en U, soit en deux alignements parallèles.

Les variations de ces plans sont en général le résultat d'agrandissements.

Dans la plupart des cas, nous avons des bâtiments aux fonctions bien séparées. Nous pouvons également observer, sur un même édifice, des mises en œuvre ou des qualités de matériaux différentes, ce qui nous permet d'établir une hiérarchie entre les élévations d'un même bâtiment ou entre les diverses constructions d'un ensemble. La maison est toujours mieux traitée que le reste des dépendances agricoles.





### Les maisons de bourg

Elles appartiennent à la catégorie des “maisons-blocs en hauteur” :

- une volumétrie développée : les étages se multiplient,
- la rigueur des lignes, avec une volonté de symétrie et de rythme dans le percement des ouvertures,
- l'utilisation de matériaux “nouveaux” : génoises ou frises de terre cuite, lave de Volvic (encadrements de baies, balcons et escaliers),
- l'introduction de garde-corps en fer forgé, plus ou moins travaillés.



Certaines des maisons héritées des époques antérieures sont remises au goût du jour : le volume général est conservé, mais l'architecture adapte les percements, adopte le nouveau registre de matériaux, de détails et de formes... en conservant, parfois, quelques éléments anciens (percements condamnés par exemple).

A la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle apparaissent des constructions à usage d'habitation uniquement.

Implanté en limite de rue ou en léger retrait (permettant la création d'une petite cour au-devant refermée par un mur de clôture), ces maisons de bourg ont une volumétrie un peu plus développée que les précédentes. Les étages se multiplient. Ces logements se composent d'une à quatre travées. L'andésite sous forme de pierre taillée est utilisée pour souligner la modénature, bandeaux et chaînage d'angle, sur une tapisserie enduite.

### Les maisons de vigneron

La maison vigneronne est une construction caractéristique de la Limagne. Elle ne présente pas un type unique et figé. Chaque commune à sa propre interprétation et adaptait le modèle en usage dans son terroir.

Son originalité se manifeste principalement par une adaptation aux besoins spécifiques de son occupant :

- une cave et un cuvage occupent le rez-de-chaussée et le sous-sol. Le plus souvent, la cave et le cuvage sont superposés. Le cuvage s'ouvre sur la rue par une porte située sous l'estre. La cave est enterrée, et l'on y accède par quelques marches.
- les étages (un ou deux en général) abritent le logement.
- de petits réduits sous l'escalier servent de soue, de poulailler, ou de clapier.

Ce type de logis se caractérise par un volume compact, une toiture à deux pans en tuile canal. Elle occupe généralement toute la parcelle. La façade peut être en pignon comme quelques exemples sur le bourg en témoignent.

On accède au logement par un escalier extérieur appelé estre. Certaines maisons vigneronnes possèdent un avant-toit protégeant l'estre.

La rampe est maçonnée et s'articule comme un élément massif qui poursuit la façade sur l'extérieur. Plusieurs types d'articulations de l'escalier par rapport à la façade ont été repérés sur la commune (voir typologie).

La maison vigneronne est aujourd'hui rénovée de façon à devenir habitable selon les normes actuelles de confort. Mais elle est souvent sujette à de mauvaises réhabilitations (ciment, ouvertures inadéquates, surélévation des murs, ...).



### Les granges

Dans le cas des fermes, la grange est souvent située en retour par rapport au logis ou face à lui.

L'accès se fait soit sur le mur gouttereau, soit sur le mur pignon. On peut avoir une multiplication des entrées (deux portes de grange, deux portes d'étable) réparties de façon symétrique. Ces portes sont quelquefois abritées par une importante avancée.

Les portails d'entrées sont en bois.

Parfois, un linteau droit en bois permet de réserver un tympan souvent non clos permettant la ventilation.

On rencontre essentiellement des murs en maçonnerie de pierres





## I.5.4 ● LES CONSTRUCTIONS ACTUELLES

Les constructions à vocation résidentielle de ces dernières décennies tranchent radicalement avec l'architecture traditionnelle. Les nouvelles zones d'habitation présentent un habitat pavillonnaire diffus et des modèles architecturaux très variés. Les caractéristiques communes sont les pentes faibles des toitures couvertes de tuiles de teinte rouge (terre cuite ou béton), parfois panachées. Le bâtiment est construit au milieu de la parcelle (surface souvent supérieure à 1 000m<sup>2</sup>). Il présente un rez-de-chaussée unique, parfois un R+1. Le volume reste bas et étalé. Certaines présentent des décrochements de volumes diversifiant les modèles.



## I.5.5 ● LES MATERIAUX

Les différentes constructions ont su s'accommoder du peu de ressources que leur offraient le sol et le sous-sol. Ainsi, les constructions de la commune d'Artonne présentent une grande homogénéité dans les types de matériaux utilisés et dans leur mise en œuvre.

### I.5.5A ● LES TOITURES

Les toitures sont des éléments importants du paysage urbain. Les formes variées du parcellaire génèrent des formes de toitures tout aussi variées, mais la présence de caractéristiques fortes contribue à l'unité des constructions et de leur ensemble.

Les couvertures possèdent généralement deux longs pans, mais, selon la surface couverte et la localisation de l'édifice, certains peuvent être réduits à un seul (constructions appuyées sur d'autres) ou les multiplier (trois ou quatre pans : par exemple à l'angle de rues, en milieu urbain).

Les couvertures de terre cuite ont des teintes variées (allant du rouge à l'ocre) conférant aux toitures des reliefs et couleurs particuliers.

La tuile canal est le matériau le plus anciennement utilisé en Limagne (qui a progressivement remplacé les couvertures de chaume).

L'ardoise, matériau plus répandu en zone de montagne, n'apparaît en Limagne que très sporadiquement sur les couvertures "à la Mansard" du XIX<sup>ème</sup> siècle et les bâtiments publics et religieux.

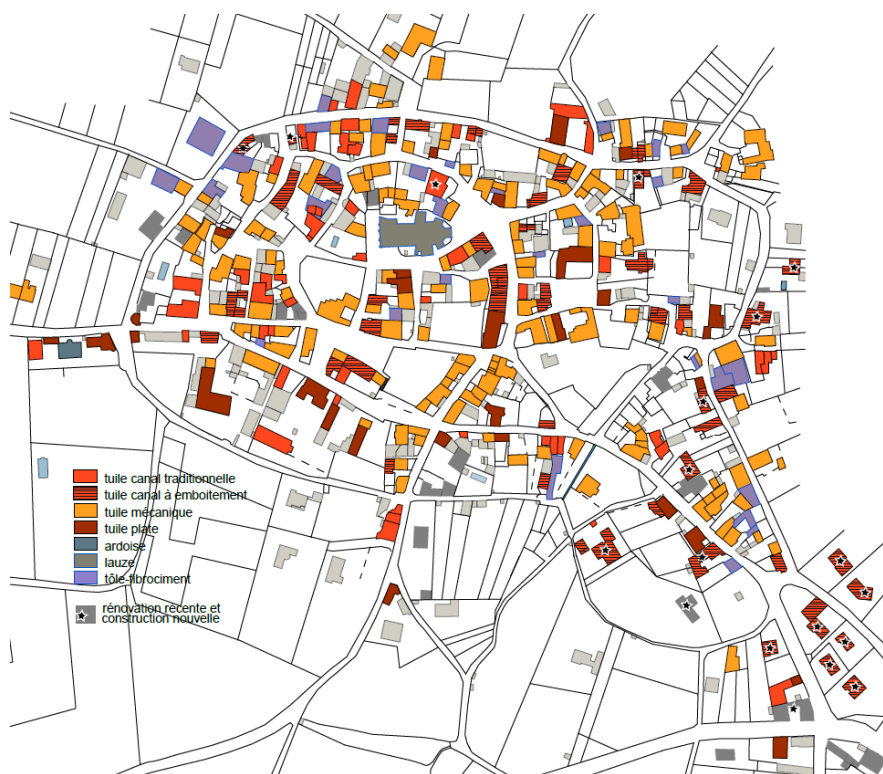
D'autres matériaux de couvertures ont été introduits à l'époque moderne en remplacement de la tuile canal :

- la tuile mécanique, dont la couleur tranche inévitablement dans le paysage et crée une rupture dans l'homogénéité des toitures,
- la tôle métallique ondulée pour couvrir les bâtiments agricoles.



Le couronnement des murs a pour but d'éloigner les eaux de pluies, mais c'est aussi le prétexte à deux techniques de couronnement d'exister sur la commune : les corniches en pierre et les génoises.

- La corniche est visible sur les bâtiments XVIII<sup>ème</sup> siècle et maisons de maître, peut être en pierre, en basalte ou granit, taillée en doucine.
- La génoise met en œuvre la tuile canal avec parfois, en association, le carreau de terre cuite. Les rangées de tuiles canal sont disposées en quinconce et en encorbellement, la queue noyée dans le mortier.



Extrait de l'AVAP d'Artonne, CCharbonnel, architecte.



### I.5.5B ● LES MURS

L'ensemble des maçonneries est mise en œuvre au moyen de moellons de pierres, d'origine géologique variée, plus ou moins bruts ou équarris. Les murs sont élevés par lits superposés de pierres brutes mais régulièrement disposées, noyées dans un lit de mortier.

La pierre de taille est principalement réservée aux éléments qui structurent et renforcent l'armature de la construction : chaînages verticaux (chaînes d'angle) ou horizontaux (bandeaux) et encadrements d'ouvertures (linteau, jambage).

Le recensement fait ainsi ressortir l'utilisation du :

- granite, basalte, liés au volcanisme
- calcaire
- bois
- brique rouge

On trouve de nombreuses combinaisons d'appareillages mixtes.

Il arrive que sur une même propriété, on observe des mises en œuvre ou des qualités de matériaux différentes permettant d'établir une hiérarchisation entre les bâtiments.

- le logis est souvent mieux traité
- les dépendances sont souvent réalisées à partir de blocages de moellons montés sur lit de chaux.



### Les carrières

Source : association Initiatives et Idées Limagne Nord

Artonne était connu pour ses carrières de pierres calcaires. Il en reste un groupe de sept au lieu-dit les Côtes-de-la-Garde. Elles datent de la deuxième moitié du XIXe siècle. Elles furent exploitées jusqu'en 1914. Elles sont à ciel ouvert. L'emplacement des anciennes carrières dans lesquelles furent tirées les pierres des plus vieux bâtiments n'est pas connu avec précision. Nous pensons que les carriers rebouchaient leur gisement au fur et à mesure de l'avancement de leur exploitation avec les résidus de taille, le tout recouvert par la terre issue du dégagement du gisement en cours d'exploitation.



Les principales carrières se trouvent aux Côtes-de-la-Garde, lieu-dit situé sur le plateau au-dessus du village de Glénat. Le calcaire se présente sous forme de banc d'environ 80 centimètres d'épaisseur. Chaque banc est séparé d'une couche d'argile fine de couleur jaune. Ce calcaire est très dur, il résiste bien aux intempéries.

La cabane de carrier aux Côtes-de-la-Garde est une construction très soignée. Elle est construite sur le rocher, son sol est dallé. Et elle est flanquée d'un cadran solaire. Il existe une seconde cabane de carrier au Côte-de-la-Garde bien moins sophistiquée. A la fin des années 1970, il restait encore cinq cabanes de carrier dont quatre n'aient plus de toitures.



Les façades en pierre de taille sont rares ou destinées à des constructions particulières.

L'utilisation de la pierre de taille était alors principalement réservée aux éléments qui structurent et renforcent l'armature de la construction, (chaînages verticaux ou horizontaux et encadrements d'ouvertures) et la tapisserie était élevée en moellons.

Les murs de moellons sont généralement enduits, en laissant apparaître les chaînages et encadrements, excepté pour certains d'entre eux (bâtiments ruraux, murs pignons).



Les encadrements d'ouvertures peuvent être mixtes et allier plusieurs matériaux : pierre pour les piédroits et bois pour le linteau (notamment pour les bâtiments à vocation agricole). Cette utilisation mixte peut s'expliquer par le coût élevé et la difficile mise en œuvre du matériau, mais aussi par une volonté de hiérarchisation des bâtiments.

Certains encadrements ou chaînages d'angles sont en brique de terre cuite. Cette utilisation, plus tardive, exprime l'évolution et les changements dans le bâti.



**Le bois** est un matériau utilisé dans la structure du bâti en linteau (pour les granges), en élément de charpente et, plus particulièrement, pour couvrir l'estre des maisons de vigneron.



#### 1.5.5C ● LES HAUTEURS

Le bourg ancien : les constructions sont comprises entre R+1 étage et R+2 étages. Quelques rares constructions (monuments les plus nobles comme l'église et quelques maisons bourgeoises) peuvent dépasser ces hauteurs.

Les constructions post20e siècle présentent généralement un rez-de-chaussée unique et des combles habitables. Les constructions présentant un RDC et un étage sont moins fréquentes.

## I.5.5 ● LE PETIT PATRIMOINE

Source : Texte extrait du site internet créé par l'Association Initiatives et Idées Limagne Nord (Président : Franck Loiseau)

La préservation et la sauvegarde du petit patrimoine s'associent souvent à l'aménagement des espaces publics et au traitement de l'architecture vernaculaire.

La qualité des espaces et des paysages s'en trouve renforcée avec un apport culturel et ethnologique important.

Artonne est riche d'un ensemble de petit patrimoine (puits, lavoirs, fontaines, croix, statues...) dont deux fontaines inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

### Les pigeonniers

Source : Texte extrait du site internet créé par l'Association Initiatives et Idées Limagne Nord (Président : Franck Loiseau)



La coutume en Auvergne au XVIII<sup>ème</sup> siècle précise que chacun peut construire un pigeonnier "en la forme qu'il juge à propos".

La plaine de la Limagne s'impose comme le pays des pigeonniers. Cette région présentait une culture essentiellement céréalière. Le peu d'élevage justifiait par le passé la présence de nombreuses volées de pigeons. Ces derniers étaient appréciés pour leur viande fine et pour la colombine, engrais particulièrement fertilisant.

On peut recenser quatre catégories : les pigeonniers de moulin (liés à l'activité meunière), les pigeonniers de ferme (faisant partie des annexes agricoles), les pigeonniers d'enclous (situés hors du village à l'intérieur d'une parcelle de vigne close de murs. Le rez-de-chaussée servait de cabane de vigne) et les pigeonniers de fiefs (situés dans la cour du château, les pigeons étaient "pour le Maître").

Le pigeonnier commun à base carrée est un pigeonnier à deux ou trois niveaux. Il est souvent inclus dans le plan de masse de la ferme à laquelle il appartient, accolé à d'autres bâtiments. Datant en majorité du XIX<sup>ème</sup> siècle, ils sont construits en moellons de pierres ou en parpaings de béton artisanal recouvert d'un enduit à la chaux très lissé.

Le pigeonnier commun à base carrée peut présenter :

- soit un toit à une seule pente, couvert de tuiles canal.

La couverture vient en pénétration dans les murs débordants. Souvent, au débord d'éégout est associé une génoise à trois rangs soulignant le haut mur de façon gracieuse.

- soit un toit à deux ou quatre pentes.

Principalement dans le dernier cas, il est souvent surmonté d'un lanterneau sommital.

Au rez-de-chaussée de la tour de plan carré se trouve la réserve.

Très souvent, le premier étage est occupé soit par un grenier, soit par la chambre à colombine, soit par une pièce destinée à loger un domestique ou un travailleur saisonnier.

L'aménagement du nichoir au dernier étage se fait souvent sur deux niveaux utilisant ainsi au maximum la pente du toit afin d'avoir l'envol en partie haute de la tour. Une petite lucarne d'envol venant s'inscrire dans la toiture est parfois aussi aménagée.

Les trous d'envol présentent la forme caractéristique d'un domino.

Un second type de pigeonnier existe sur le territoire communal : le pigeonnier caisse dit fuie (simple caisse de bois aménagé au sommet d'un mur) permettait d'accueillir quelques pigeons.

### Les moulins

Artonne comptait autrefois sept moulins, six sur la Morge (Villemorge, Bougerol, Cacheras, Fradet, Pouverelle et Monclar) et un sur le ruisseau des Combes (Francillon). De ces moulins, il ne reste que quelques ruines et les biefs.





Le moulin Fradet est le seul qui soit encore entier avec une partie de son mécanisme et deux paires de meules sur les quatre d'origine. Son bief est toujours en eau et sa retenue forme une belle cascade



Le moulin de Cacheras est totalement ruiné. Il ne reste que son pigeonnier qui a perdu sa toiture et une partie de ses murs. Il se trouve dans la vallée de la Morge, mais son bief qui est partiellement comblé, était alimenté par l'eau du ruisseau des Combes.

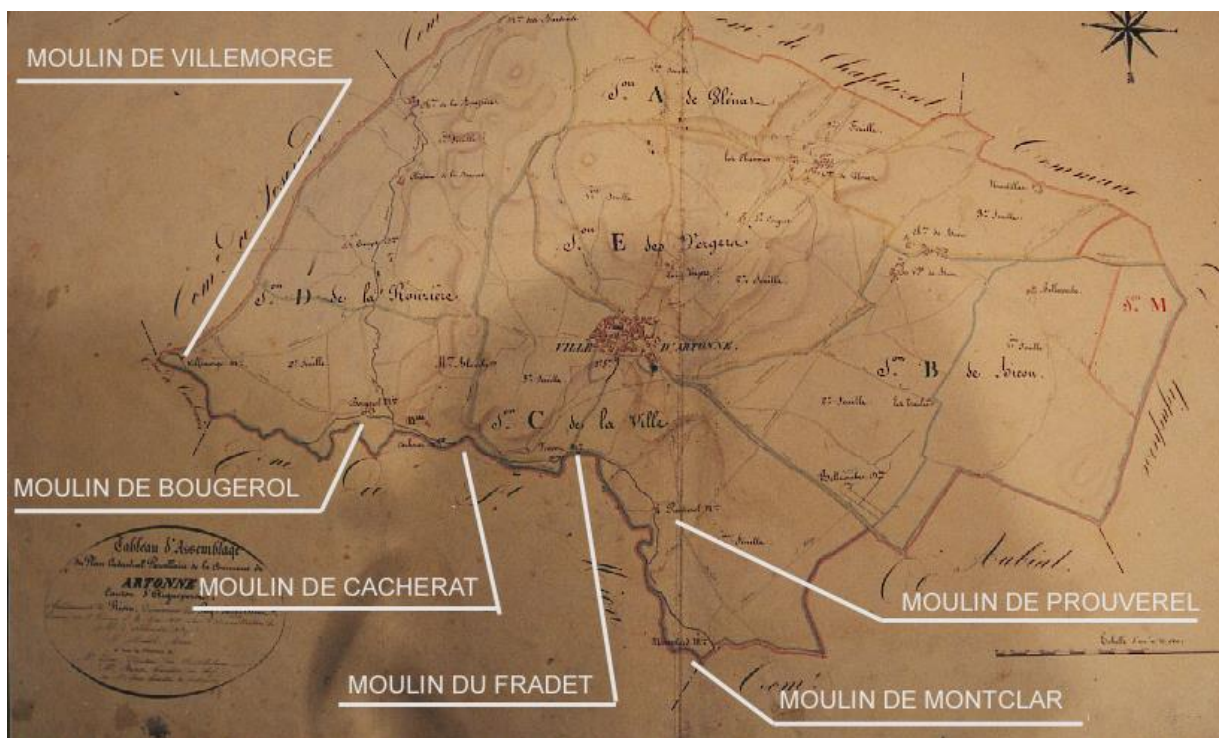


Illustration extraite de l'étude paysagère réalisée par le Cabinet Descoeur F & C en novembre 2000 -les moulins situés sur la Morge-

### Les tonnes de vignes

Artonne était une commune viticole dont les cabinets de vigne marquent les parcelles plantées en vigne. L'Association Initiatives et Idées Limagne Nord a fait l'inventaire des cabanes de vigne de la commune d'Artonne. Ils en ont recensé une quarantaine.

La cabane de vigne est appelée "cabinet de vigne" à Artonne. Les cabinets arrivés jusqu'à nous sont tous construits en moellons calcaires et couverts d'un toit en tuile. On distingue deux types de cabinets de vigne sur Artonne. Les cabinets situés au milieu de la parcelle qui disposent de deux rampants et les cabinets adossés au mur de clôture avec un seul rampant. Les vignes placées sur des parcelles hautes ou fortement ventées sont protégées par un mur sur lequel vient reposer le cabinet.

Les vignes étaient éloignées des villages et lorsque le cultivateur s'y rendait, il y passait la journée. La vigne est taillée et défouée l'hiver d'où l'utilité d'avoir un lieu où se mettre à l'abri pour se reposer, pour manger ou pour simplement entreposer ses outils.

Ces petits bâtiments sont modestes et sobres. Peu disposent d'une cheminée. Leurs constructions remontent au début du XIXe siècle.

Les cabinets au Haut-du-Pré et Sous-le-Pré semblent dater de l'ancien régime, leur charpente à quatre pans est très soignée.

Le cabinet à Champ Ogier est le seul construit en briques.







### Fontaines

La Grande Fontaine est la plus grande des fontaines de la commune d'Artonne. Elle se trouve place de la fontaine, au centre du bourg. Elle est en andésite et de forme circulaire.

Lors de sa construction, le maçon qui a assemblé les dernières pierres ne savait pas lire et a scellé l'inscription : "ELEVÉE LE 20 9BRE AN 10" à l'envers. Pour corriger cette erreur, le tailleur de pierre a refait rapidement une autre inscription : "L'AN 1801 ET 10" sur le côté résumant la première. Elle fut entièrement restaurée pour le 20 avril 1991 par l'entreprise de marbrerie Macheboeuf. L'eau arrive par une colonne carrée surmontée d'une coupe, le tout en andésite et elle jaillit au travers d'une tête de monstre marin sculptée dans la pierre.

L'eau arrive de la fontaine Montjoly par le répartiteur situé contre la façade nord de la poste.

D'autres fontaines existent sur la commune.



### Les lavoirs

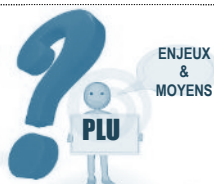
La fontaine et l'ancien lavoir faubourg Saint-Jean sont situés au milieu du faubourg Saint-Jean. C'est une des rares à ne pas être dans, ou près d'un carrefour. De forme parallélogramme, elle est bâtie en andésite. L'eau arrive par un simple tuyau en zinc. Autour d'elle, se trouvait un lavoir dont il ne reste plus que l'enceinte. Le bac a une contenance de 440 litres. L'eau vient du Puy Saint-Jean, en passant au travers des propriétés privées. L'ensemble a été restauré en 1856 pour la somme de 1171,97 francs d'après le plan du 5 octobre 1854. Ce lavoir et cette fontaine existaient sous l'ancien régime.

D'autres lavoirs existent sur la commune.



### Les croix

La commune d'Artonne possède vingt-trois croix dont beaucoup sont privées. Elles ont toutes été relevées ou manufacturées à partir du XIXe siècle. A la révolution, toutes les croix de la paroisse ont été abattues lors de la déchristianisation. Lorsque l'on trouve une date inscrite sur une base, antérieure à 1793, cela indique que les morceaux de cette croix furent sauvés et cachés pendant cette période de troubles. Seules quatre croix disposent de cette caractéristique, la croix Rouge "1662", la croix de la mission "1665", la croix du faubourg Saint-Jean "1686" et la croix de la Presbytère "1703".



### Enjeux

Respecter les éléments du patrimoine (identifiés notamment dans le cadre de la ZPPAUP/AVAP) tout en permettant une certaine évolution.

Trouver un juste équilibre :

- entre une démarche de protection du patrimoine historique et une stratégie d'intégration

- d'éléments architecturaux contemporains dans le tissu ancien, afin de le faire vivre.
- entre promotion des formes urbaines et architecturales et protection du patrimoine afin de ne pas muséifier le territoire.

#### Orientations du PLU

- Favoriser des réhabilitations de qualité.
- Favoriser le recyclage des constructions. Les bâtiments anciens constituent une réserve importante pour une réutilisation en habitat avec possibilité d'extension dans les anciennes parties agricoles.
- Accompagner l'évolution des formes architecturales.
- Impulser des opérations répondant aux objectifs de développement durable.

Objectifs attendus :

- Protection et mise en valeur des éléments identitaires des constructions anciennes.
- Vecteur d'image positive pour l'attractivité du territoire.

La prise en compte du patrimoine dans un document de planification urbaine doit se faire selon quelques principes :

- respecter le patrimoine, c'est préserver les caractéristiques fondamentales des éléments bâti sans pour autant muséifier certains secteurs ni figer les bâtiments en empêchant leur réaffectation quand ils ont perdu leur destination première ;
- permettre au bâti ancien de s'adapter harmonieusement à de nouveaux usages tout en préservant ses caractéristiques patrimoniales essentielles. Il s'agit de faciliter la réaffectation d'anciens bâtiments (agricoles, artisanaux ...) pour de nouvelles fonctions (logement, tertiaire, etc.) et permettre l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables ainsi que des toitures végétalisées ;
- le patrimoine ne se limite pas aux bâtiments exceptionnels ou pittoresques mais l'organisation du territoire, la hiérarchie des espaces, les modes de groupements et les typologies de bâtiments, les modes d'implantation des bâtiments urbains (implantation par rapport à l'espace public, implantation par rapport aux limites latérales, emprise au sol...), les caractéristiques architecturales (hauteur, sens du faîtage, toiture, aspect extérieur) sont des composantes essentielles qui participent à l'identité d'un territoire.



Rechercher l'emploi / le emploi de ressources locales (matériaux de construction), tendre vers des teintes similaires.

Les matériaux de construction du centre ancien constituent un véritable patrimoine identitaire. Pour certain, on peut parler d'élément du patrimoine non renouvelable : absence de carrière, du savoir-faire, de pierre taillée, ... . Il convient de prendre en considération, dans un contexte de développement durable, la gestion des déchets de démolition. Cette ressource de qualité pourrait être alors réutilisée.



## I.6 ● HABITAT

Source : INSEE, Dossier complet, Commune d'ARTONNE (63012), CHIFFRES DÉTAILLÉS Paru le : 25/09/2018.

### I.6.1 ● SITUATION GENERALE

Le contexte supra-communal (Pays de Vichy-Auvergne) :

Source : Pays de Vichy-Auvergne : la dynamique de métropolisation clermontoise, un atout à saisir, INSEE

Les résidences principales représentent la partie la plus importante du parc (79 %) et augmentent de 7 % entre 1999 et 2008. Le phénomène est amplifié dans la « Zone d'échanges avec Clermont-Ferrand » (+ 14 %), partie du territoire ayant bénéficié de la plus forte croissance de population (+ 8 %). C'est également là où la part des résidences principales dans l'ensemble du parc est la plus élevée (84 %).

Près des trois-quarts des résidences principales sont des maisons individuelles ; cette proportion est supérieure à celle du référentiel national mais inférieure au référentiel régional.

Les maisons représentent 88 % des résidences principales construites entre 1999 et 2005. Leur nombre a progressé de 10 % entre 1999 et 2008. La plus forte augmentation est atteinte dans la « Zone d'échanges avec Clermont-Ferrand » (+ 13 %). Dans cette dernière, 7 % des résidences principales sont des maisons individuelles récentes, contre seulement 4,6 % sur l'ensemble du Pays.

Un enjeu pour ce territoire sera donc de maîtriser le phénomène de mitage de l'habitat, en limitant la consommation d'espaces agricoles et naturels. L'étalement résidentiel autour des pôles ne doit pas par ailleurs compromettre le devenir de l'habitat des centres bourgs, déjà affecté par un fort taux de vacance.

### I.6.2 ● ETAT DES LIEUX

LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015
<b>Ensemble</b>	<b>263</b>	<b>269</b>	<b>333</b>	<b>364</b>	<b>359</b>	<b>401</b>	<b>456</b>
Résidences principales	220	210	256	265	293	333	363
Résidences secondaires et logements occasionnels	25	26	35	37	38	40	25
Logements vacants	18	33	42	62	28	29	68

(\*) 1967 et 1974 pour les DOM

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2017.

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2010 et RP2015 exploitations principales.

Source : INSEE, Dossier complet, Commune d'ARTONNE (63012), CHIFFRES DÉTAILLÉS Paru le : 25/09/2018.

Le nombre de construction connaît une croissance régulière depuis 1968, et va en s'accroissant depuis les années 1980, parallèlement à la reprise démographique.

Les résidences principales (RP) sont majoritaires (près de 80% en 2015).

Néanmoins, les indicateurs révèlent des mutations en cours :

- Les RP connaissent une légère baisse par rapport à 2010 (près de 83% des logements), au bénéfice des logements vacants (LV), lesquels sont en augmentation (près de 15% des logements).
- La part des maisons est majoritaire, au détriment des appartements, lesquels ne représentent que 3.6% des logements.
- Une augmentation inquiétante des logements vacants, lesquels ont plus que doublé en 5 ans.

**I.6.2A ● LES RESIDENCES PRINCIPALES (RP)**

Les RP représentent près de 79.7% des logements.

Il s'agit majoritairement de maisons individuelles. Sur les 10 dernières années (2008-2018), 41 logements neufs ont été créés, soit 4.1 logement neuf/an.

La taille des logements augmente. 56.5% des RP comptent 5 pièces ou plus.

La surface croissante des logements montre que la réduction de la taille des ménages ne s'accompagne pas d'une réduction de la taille des logements. À travers la source FILOCOM, on observe en Auvergne comme dans d'autres régions une tendance, plus ou moins prononcée selon les aires urbaines, à la diminution du nombre de petits logements et surtout une tendance lourde et générale à la progression des grands logements.

La mixité des logements stagne et évolue essentiellement vers une augmentation du nombre de grands logements. Les petits logements (d'une à deux pièces) sont peu représentés, voire sous représentés :

- Aucun logement d'une pièce.
- 16 logements de 2 pièces.
- Et 205 logements de 5 pièces et plus.

La mixité des logements s'exprime plutôt dans les périodes de construction : la commune offre 42% de logements anciens (construits avant 1919) et plus de 40% de logements plus récents répondant plus facilement aux besoins d'habiter aujourd'hui (construits depuis 1971).

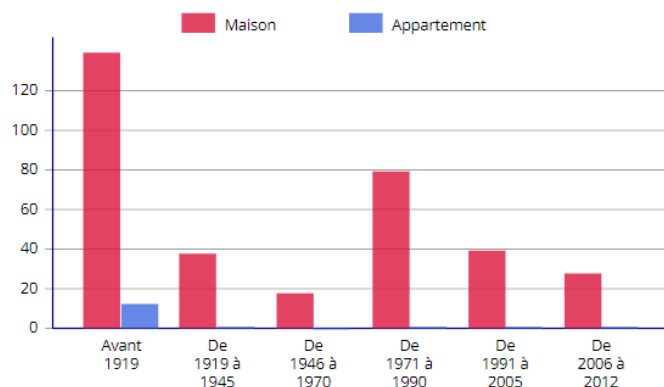
La rotation des logements est faible. Les habitants restent longtemps voire plusieurs décennies dans le même logement, ce qui témoigne de la satisfaction du cadre de vie et du parc des logements. 29% des ménages restent dans le même logement pendant 30 ans ou plus.

Les propriétaires sont majoritaires (78%). Leur catégorie est stable entre 2010 et 2015.

**LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces**

	2015	%	2010	%
<b>Ensemble</b>	<b>363</b>	<b>100,0</b>	<b>333</b>	<b>100,0</b>
1 pièce	0	0,0	3	0,9
2 pièces	16	4,4	19	5,7
3 pièces	63	17,3	50	15,0
4 pièces	79	21,8	84	25,1
5 pièces ou plus	205	56,5	177	53,3

Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

**LOG G1 - Résidences principales en 2015 selon le type de logement et la période d'achèvement**

Résidences principales construites avant 2013.

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

**I.6.2B ● LES RESIDENCES SECONDAIRES (RS)**

Les RS représentent 5.4% des logements. Cette catégorie est en baisse depuis 5 ans (près de 10% en 2010).

La disparition de ces RS s'est fait en partie au bénéfice des RP, mais participe également à augmenter le nombre de logements vacants.

**I.6.2C ● LES LOGEMENTS LOCATIFS ET LOCATIFS SOCIAUX**

La part des RP en location est en augmentation : elles représentent 20.6% des RP en 2015 contre 19.5% en 2010.

Il existe un logement HLM loué sur la commune.

**I.6.2D ● LES LOGEMENTS VACANTS (LV)**

L'évolution des LV est fluctuante. Depuis 2010, la commune connaît à nouveau, une augmentation inquiétante des logements vacants. En 2015, ils concernent près de 145% du parc des logements, contre 7.1% en 2010. En 5 ans, le nombre de LV a plus que doublé.

Ces logements vacants se situent pour l'essentiel dans les noyaux urbains anciens, constitués de bâtiments anciens, souvent d'origine agricole, et qui ne répondent plus aux besoins d'habiter aujourd'hui que recherchent les populations accueillies (jeunes couples et familles). Ces logements vétustes nécessitent d'importants travaux qui freinent les acquéreurs qui préfèrent se tourner vers le marché récent ou neuf. Les enjeux d'économie d'énergie ne facilitent pas non plus le réinvestissement de ces logements. L'accélération de cette vacance s'est traduite ces dernières années la construction de logements neufs.

## I.6.3 ● PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

Les perspectives de développement de la commune d'ARTONNE à 15 ans se basent sur plusieurs scénarii :

- Une évolution démographique comparable à ce que la commune connaît depuis plusieurs années : soit +2.8%/an en moyenne.
- Une évolution basée sur les projections de l'Insee : +0.7%/an en moyenne pour le secteur Riom Nord agglo.

Ces scénarii de développement prennent en compte différents indicateurs dont :

- La population actuelle (2018) est de 882 habitants. Il est proposé d'arrondir à 885 habitants pour 2019, ce qui au vue des données démographiques, apparaît tout à fait recevable.
- Le desserrement des ménages. 2 options sont proposées :
  - Un scénario basé sur les indicateurs nationaux (indiquant que le desserrement va se poursuivre) : une baisse de 0,1, soit 2.3 pers/ménage à 15 ans.
  - Au regard de l'amélioration de la taille des ménages sur la commune d'Artonne depuis 2010, il peut être envisagé, dans un second scénario, une stabilité des ménages, soit 2.4 pers/ménage d'ici 15 ans.
- La vacance des Logements : En 2015, selon les données Insee, le nombre de LV est de 68. Cette catégorie représente 14.9% du parc des logements.

Pour les besoins de projections du PLU, il apparaît intéressant de retenir un objectif communal de 30% des LV à remettre sur le marché. Sur les 68 LV identifiés par l'Insee, les objectifs du PLU sur 15 ans, seraient de remettre sur le marché, 20 LV (soit 1.3 par an), ce qui apparaît tout à fait raisonnable et réalisable pour la commune.

### PROJECTIONS COMPARABLES AUX DERNIERES ANNEES : +2.8%/AN

Scénario : accentuation du desserrement des ménages

Estimation des besoins en logements ( 2019 - 2034)			
Hypothèse : croissance comparable aux dernières années			
Démographie : scénario retenu (en % / an)	2,8	Nombre de nouveaux habitants	454
Pourcentage de logements vacants à remettre sur le marché (%)	30	Nombre de nouveaux logements	193
<b>1er facteur : desserrement des ménages</b>			
A - Taille des ménages en 2019 :	2,4	C - Nombre d'habitants en 2019 :	885
B - Taille des ménages en 2034 :	2,3	D - Nombre d'habitants en 2034 :	1339
E - Nombre de logements nécessaires en 2019 : C/A =			369
F - Nombre de logements nécessaires en 2034 : C/B =			385
<b>G - Nombre de logements à prévoir pour pallier uniquement le desserrement des ménages : F-E =</b>			<b>16</b>
<b>2ème facteur : arrivée de nouveaux habitants</b>			
H - Nombre de nouveaux habitants prévus d'ici 2034 : D - C =			454
<b>I - Nombre de logements que la commune doit prévoir pour pallier l'arrivée de nouveaux habitants : H/B =</b>			<b>197</b>
<b>J - Nombre total de logements à créer : G + I =</b>			<b>214</b>
<b>Besoin en constructions neuves</b>			
K - Nombre de logements vacants dans le parc total :			68
L - Logement vacants à remettre sur le marché			20
<b>M - Nombre de logements neufs à construire : L - J =</b>			<b>193</b>

Scénario : stabilité des ménages



<b>Estimation des besoins en logements ( 2019 - 2034)</b>			
<b>Hypothèse : croissance comparable aux dernières années</b>			
Démographie : scenario retenu (en % / an)	2,8	Nombre de nouveaux habitants	454
Pourcentage de logements vacants à remettre sur le marché (%)	30	Nombre de nouveaux logements	169
<b>1er facteur : desserrement des ménages</b>			
A - Taille des ménages en 2019 :	2,4	C - Nombre d'habitants en 2019 :	885
B - Taille des ménages en 2034 :	2,4	D - Nombre d'habitants en 2034 :	1339
E - Nombre de logements nécessaires en 2019 : C/A =			369
F - Nombre de logements nécessaires en 2034 : C/B =			369
<b>G - Nombre de logements à prévoir pour pallier uniquement le desserrement des ménages : F-E =</b>			<b>0</b>
<b>2ème facteur : arrivée de nouveaux habitants</b>			
H - Nombre de nouveaux habitants prévus d'ici 2034 : D - C =			454
<b>I - Nombre de logements que la commune doit prévoir pour pallier l'arrivée de nouveaux habitants : H/B =</b>			<b>189</b>
<b>J - Nombre total de logements à créer : G + I =</b>			<b>189</b>
<b>Besoin en constructions neuves</b>			
K - Nombre de logements vacants dans le parc total :			68
L - Logement vacants à remettre sur le marché			20
<b>M - Nombre de logements neufs à construire : L - J =</b>			<b>169</b>

PROJECTIONS INSEE : +0.7%/AN

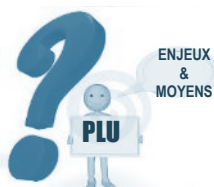
Scénario : accentuation du desserrement des ménages

<b>Estimation des besoins en logements ( 2019 - 2034)</b>			
<b>Hypothèse : projections de l'INSEE</b>			
Démographie : scenario retenu (en % / an)	0,7	Nombre de nouveaux habitants	98
Pourcentage de logements vacants à remettre sur le marché (%)	30	Nombre de nouveaux logements	38
<b>1er facteur : desserrement des ménages</b>			
A - Taille des ménages en 2019 :	2,4	C - Nombre d'habitants en 2019 :	885
B - Taille des ménages en 2034 :	2,3	D - Nombre d'habitants en 2034 :	983
E - Nombre de logements nécessaires en 2019 : C/A =			369
F - Nombre de logements nécessaires en 2034 : C/B =			385
<b>G - Nombre de logements à prévoir pour pallier uniquement le desserrement des ménages : F-E =</b>			<b>16</b>
<b>2ème facteur : arrivée de nouveaux habitants</b>			
H - Nombre de nouveaux habitants prévus d'ici 2034 : D - C =			98
<b>I - Nombre de logements que la commune doit prévoir pour pallier l'arrivée de nouveaux habitants : H/B =</b>			<b>42</b>
<b>J - Nombre total de logements à créer : G + I =</b>			<b>58</b>
<b>Besoin en constructions neuves</b>			
K - Nombre de logements vacants dans le parc total :			68
L - Logement vacants à remettre sur le marché			20
<b>M - Nombre de logements neufs à construire : L - J =</b>			<b>38</b>

Scénario : stabilité des ménages

Estimation des besoins en logements ( 2019 - 2034)			
Hypothèse : projections de l'INSEE			
Démographie : scenario retenu (en % / an)	0,7	Nombre de nouveaux habitants	98
Pourcentage de logements vacants à remettre sur le marché (%)	30	Nombre de nouveaux logements	20
<b>1er facteur : desserrement des ménages</b>			
A - Taille des ménages en 2019 :	2,4	C - Nombre d'habitants en 2019 :	885
B - Taille des ménages en 2034 :	2,4	D - Nombre d'habitants en 2034 :	983
E - Nombre de logements nécessaires en 2019 : C/A =			369
F - Nombre de logements nécessaires en 2034 : C/B =			369
<b>G - Nombre de logements à prévoir pour pallier uniquement le desserrement des ménages : F-E =</b>			<b>0</b>
<b>2ème facteur : arrivée de nouveaux habitants</b>			
H - Nombre de nouveaux habitants prévus d'ici 2034 : D - C =			98
<b>I - Nombre de logements que la commune doit prévoir pour pallier l'arrivée de nouveaux habitants : H/B =</b>			<b>41</b>
<b>J - Nombre total de logements à créer : G + I =</b>			<b>41</b>
<b>Besoin en constructions neuves</b>			
K - Nombre de logements vacants dans le parc total :			68
L - Logement vacants à remettre sur le marché			20
<b>M - Nombre de logements neufs à construire : L - J =</b>			<b>20</b>

## Enjeux

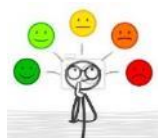


- Répondre aux besoins en termes de logements.
- La diversification des types d'habitat doit permettre à ce que dans un bassin de vie chaque ménage puisse accéder à un type d'habitat en adéquation avec ses ressources, et répondant le mieux possible à ses aspirations, à différentes périodes de sa vie. C'est ce qu'on appelle le parcours résidentiel. Cette orientation est à mettre en relation avec celle de maintenir les populations en place.

## Orientations du PLU

- Encourager le recyclage, la rénovation des constructions.
- Diversifier l'habitat pour répondre à tous les besoins et économiser le foncier.
- Répondre aux exigences environnementales. Inciter la diminution des consommations d'énergie, favoriser la mise en place des énergies renouvelables dans le règlement PLU.

Ne serait-ce que pour maintenir les populations en place, le phénomène de desserrement des ménages contribue à nécessiter plus de logements pour un nombre d'habitants identique.



- Rechercher des solutions pour adapter le bâti ancien aux besoins d'aujourd'hui. Faciliter le recyclage de logements vacants, en ruine, ...  
Un taux de vacance de 7% correspond au seuil généralement admis par la majorité des acteurs immobiliers, permettant d'assurer la fluidité du marché immobilier.
- Diversifier l'offre de logements. Cela implique d'intervenir sur la densité et d'inciter de nouvelles formes architecturales (mitoyenneté des constructions individuelles, semi collectifs, ...).
- Répondre à l'absence de petits logements.  
Une carence de petits logements est à noter : la commune d'ARTONNE ne possède plus aucun logement d'une pièce.
- Favoriser la mixité sociale et générationnelle. Favoriser l'accession sociale, augmenter le parc locatif privé et public, logements adaptés aux personnes à mobilité réduite, ...

**OBJECTIF SANTE : qualité du logement**

**Bénéfices pour la santé :** L'accès à un logement adapté est d'une importance vitale, tout spécialement pour les jeunes et les personnes âgées. Les atteintes à la santé qui ont lieu durant le premier développement se prolongent durant toute la vie. Les facteurs environnementaux, le manque d'hygiène et d'installations sanitaires dans les bâtiments et les espaces urbains ont été largement reconnus depuis la naissance de l'urbanisme comme source de maladies.

**Effets négatifs potentiels de l'urbanisme :** Des logements insalubres, construits avec des matériaux toxiques et des structures polluantes et dangereuses, s'avèrent nuisibles à la santé physique.

Le choix de l'implantation, de l'orientation et de la conception des habitations peut influencer de manière considérable sur la qualité de vie, la salubrité des logements et sur la sociabilité des ménages.

L'isolement social, peut mener à la dépression et à un mauvais état de santé générale.

**Effets positifs de l'urbanisme :** La qualité du logement peut être améliorée grâce à des études détaillées, une orientation et des matériaux favorables à bon rendement énergétique, permettant de réduire les déperditions de chaleur.

Des orientations d'aménagement et de programmation pourront définir plus précisément tous les éléments nécessaires à un bon cadre de vie.

Texte réalisé à partir du guide : *Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants*, Hugh Barton et Catherine Tsourou



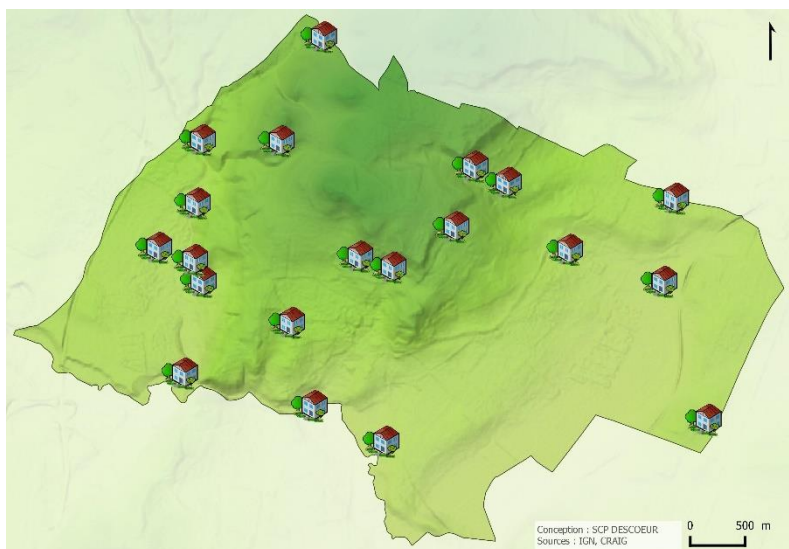
## I.7 • URBANISME

### I.7.1 • LE TERRITOIRE

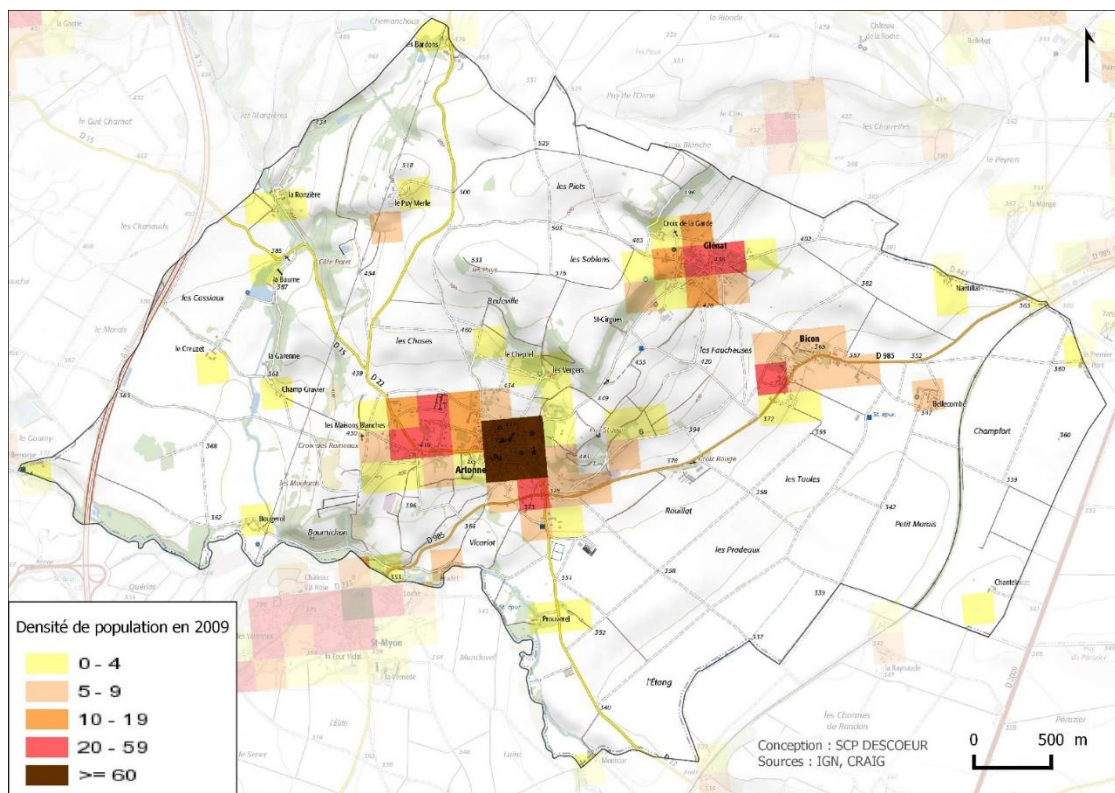
Selon l'IGN, la commune d'Artonne compte 20 lieux-dits habités.

Une grande partie de ces villages existaient déjà au XVIIIème siècle (Carte de Cassini du 18<sup>e</sup> siècle).

Le nombre, la taille et la forme du bourg et des villages a très peu évolué depuis le XVIIIème siècle, et ce, jusque dans les années 1960.

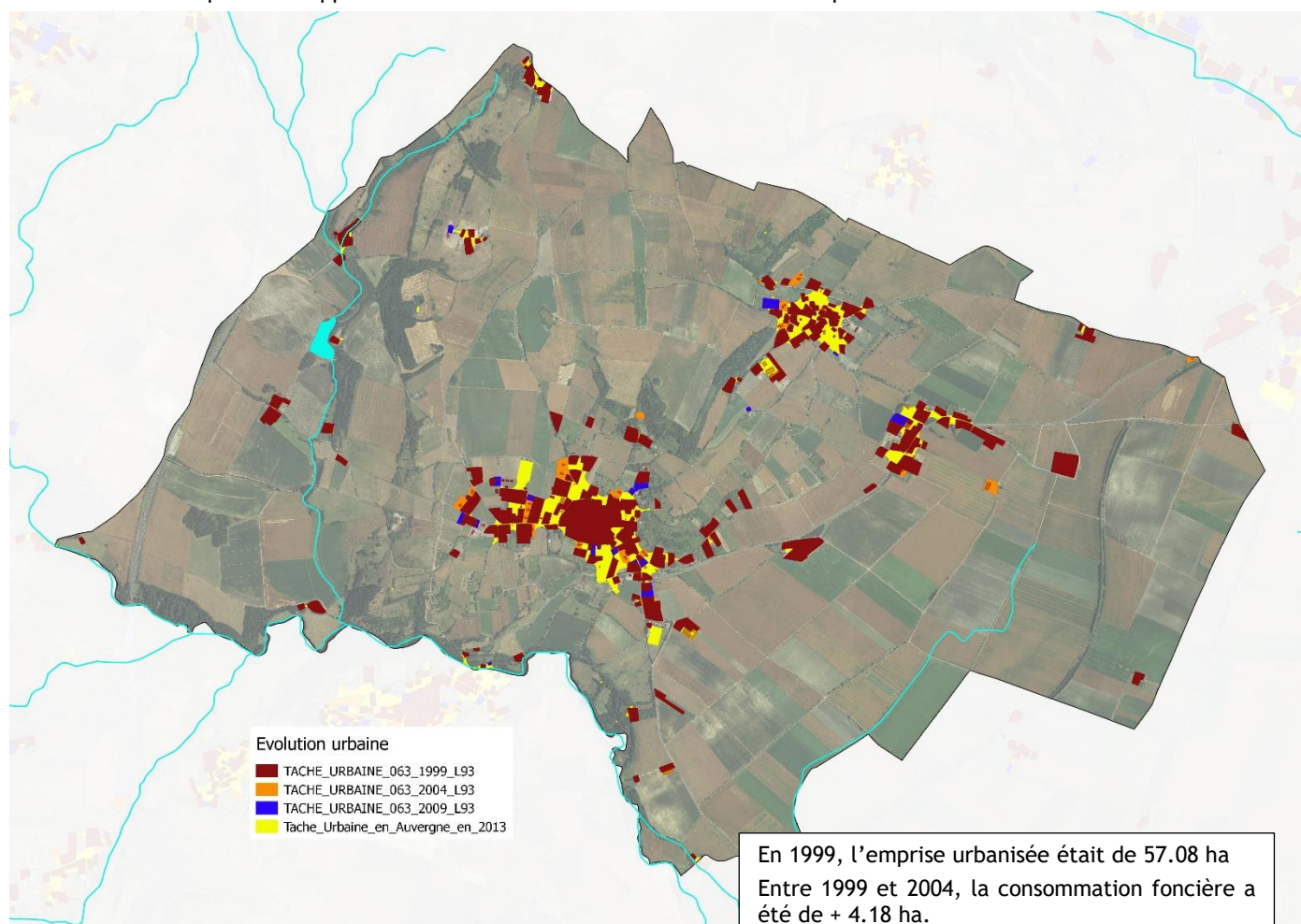






Cette carte montre la densité démographique. L'habitat est essentiellement concentré sur le bourg et sur les villages de Glénat et de Bicon. Le reste du territoire est concerné par un habitat plus dispersé.

La carte ci-dessous permet d'appréhender l'évolution urbaine sur la commune depuis les années 1999.

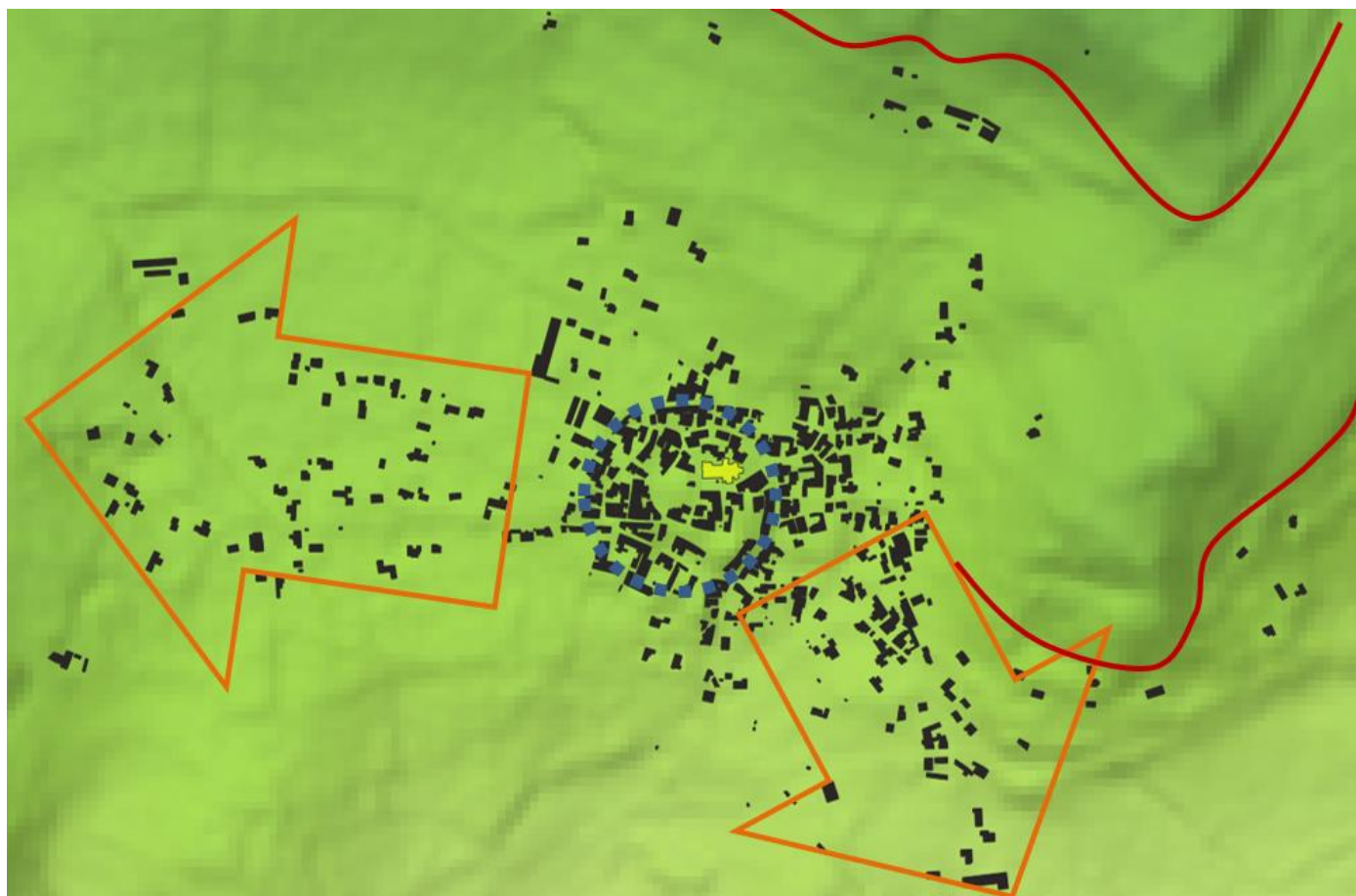


## 1.7.2 ● LE BOURG D'ARTONNE

Comme nombre de villages, le bâti s'est organisé dans un premier temps autour de l'église, formant un noyau construit protégé par des remparts.

L'essentiel du bourg est enfermé dans l'enceinte héritée de la fin du moyen âge. Le bâti s'y regroupe en îlots plus ou moins compacts, implantés sur un réseau viaire qui s'est formé à partir de l'église et de la 1<sup>ère</sup> enceinte.

Le relief de la commune n'a laissé que peu de choix pour l'extension du village : il n'a pu réellement se développer qu'au Sud-Est en direction de la plaine de la Limagne.



La trame bâtie du bourg est groupée mais peu compacte :

**Elle apparaît dense surtout pour quelques îlots autour de l'église.** Ces îlots primitifs rayonnent autour de l'église qui est à l'origine de la disposition de ce bâti. Les parcelles de ces îlots ont des surfaces au sol réduites.

Le front bâti est constitué d'un grand nombre de petites unités traitées chacune de façon individuelle, s'organisant dans chaque propriété. Ainsi, les lignes de faitage n'offrent pas une organisation homogène.

**Sur le reste du bourg, des espaces vides assez vastes sont annexés aux constructions.** Ces dents creuses sont très visibles et correspondent à des places (place du Marché, et place de la Fontaine) ou à des jardins.

**Les extensions modernes du bâti** se font plutôt en direction de l'ouest, sur les coteaux. L'extension vers le sud est limitée, par la présence de la RD985. Le Puy St Jean n'est pas épargné par la construction. L'habitat de ces nouvelles constructions est diffus et diffère complètement du bourg.

L'église est à l'origine de la disposition du bâti environnant. Celui-ci rayonne autour d'elle sans pour autant y être attaché.

Autour de l'église, le parcellaire est très divisé. Les surfaces au sol sont réduites et les constructions se développent plutôt en hauteur.

L'habitat est traditionnellement regroupé et cette tendance à la verticalité est atténuée par de nombreux murs horizontaux clôturant les parcelles.





Plus au sud, la disposition du bâti est différente car elle se développe en bandeau horizontal plutôt qu'en hauteur. Ce sont essentiellement de grandes constructions comme la mairie ou l'école qui occupent des parcelles importantes en superficie.

C'est alors la trame viaire qui conditionne l'organisation de ce bâti plus récent et non plus l'église.

Dans la partie ancienne du bourg, de nombreuses constructions jouxtent les habitations.

Ces volumes traduisent les fonctions utilisées dans le passé lorsqu'il s'agissait de faire de la polyculture. Ces constructions combinaient plusieurs volumes (grange, étable, écurie...) dans un développement linéaire.

Plus en périphérie, la monoculture a donné naissance à des bâtiments d'exploitation monobloc importants situés sur les terrains autrefois cultivés.



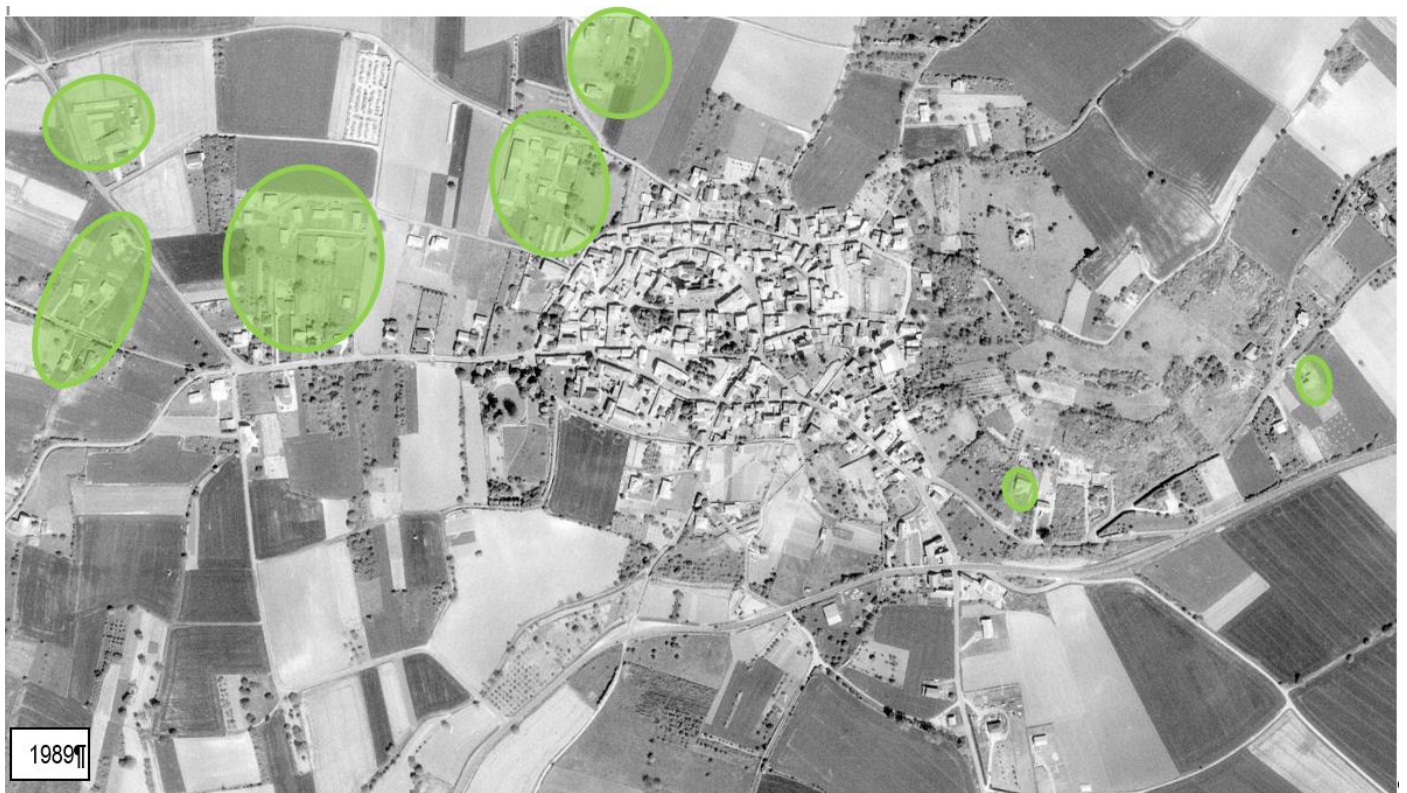
Vue depuis St Myon



Jusqu'à la fin des années 70, le bourg d'Artonne a très peu évolué.

Nous pouvons remarquer que les jardins potagers et les vignes avaient encore toute leur place autour du bourg.





Les années 80 marquent le début le pinacle de la rurbanisation. De nombreuses constructions voient jour, de façon plutôt anarchique : c'est le mitage du bâti.





A partir des années 90, la rurbanisation s'estompe. Les constructions sont moins nombreuses.



Ces dix dernières années, les constructions ont repris, de façon ponctuel, dans le tissu urbain existant.

Les futures évolutions devront permettre au bourg de retrouver une forme resserrée (en privilégiant l'urbanisation des dents creuses) afin de densifier le bâti et de protéger les terres agricoles.



### 1.7.3 ● GLENAT

Le village de Glénat, dont le toponyme évoque une possible fondation gallo-romaine, a donné plusieurs vestiges de l'antiquité et du Moyen Age. Le « Fort », petit quartier mentionné sur les matrices cadastrales se lisait encore sur le plan du 19<sup>e</sup> siècle. Il a aujourd'hui presque totalement disparu.

Le château de Glénat dont la construction primitive a été remaniée, est l'un des vestiges encore présent.

Le village de Glénat est perché à flanc de colline sur la faille de la Limagne. Orienté plein est, il domine la plaine à 450 mètres d'altitude. Sa position et la présence de nombreuses sources sont à l'origine de son développement.

Glénat est un village de versant à l'image d'Artonne.

Le village profite ainsi d'une bonne exposition et d'une situation dominante frontale sur une partie du paysage représenté par la chaîne des Puys et la plaine de la Limagne.

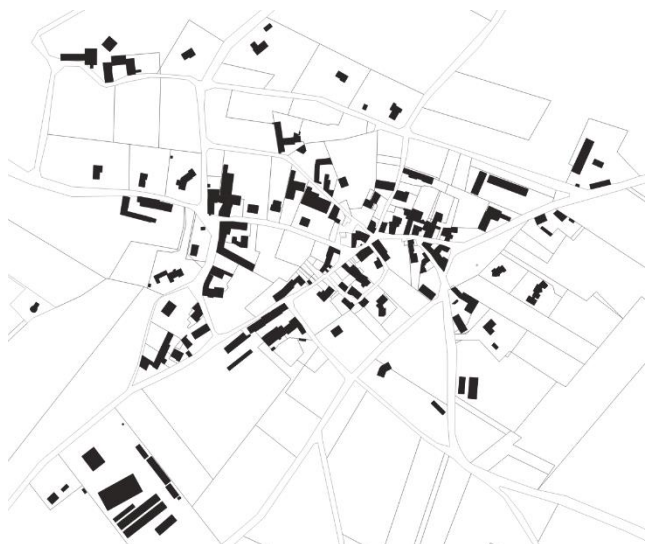
Il présente un bâti rayonnant depuis un noyau marqué, non pas par un bâtiment important, mais par une convergence de routes.

*Sur le cadastre napoléonien de 1826, on dénombre 128 parcelles bâties décomposées en 83 maisons, 9 masures ou maisons en ruine non habitables, 20 granges et 12 étables, ainsi que 3 petits bâtiments et une cour. L'habitat est dispersé le long des voies. Quatre quartiers sont nommés sur l'état de section, le Fort, Glénat, le domaine de La Garde, le domaine des Chaumes et cinq autres quartiers sont nommés au travers des noms des parcelles cultivées, la Marlat, Chenevière, Les Ricontents, Pra Bina et Pré Fontaine. Ces différentes données nous permettent d'estimer la population de Glénat en 1826 entre 300 et 350 habitants. La plupart de ces foyers sont agricoles et très modestes. Glénat connut une grande mutation au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, en effet un grand nombre de maisons, existant sur l'ancien cadastre, disparurent avant 1914. C'étaient de petites maisons, avec toiture à deux pans, pour certaines avec des pignons à redans et couvertes de chaumes, pour d'autres avec un rampant à faible pente et couvertes de tuile canal. Quelques-unes nous sont parvenues. Avec l'ouverture des carrières de Glénat et une amélioration des conditions de vie des cultivateurs qui extrayaient et taillaient la pierre en hiver, les petites maisons ont fait place à de plus grandes habitations construites entre 1850 et 1914. Ces dernières disposent de toits à quatre pans et sont couvertes en tuiles plates.*

Source : association Initiatives et Idées Limagne Nord



Pignon à redants (le toit devait être couvert en chaume)







1946

Le village de Glénat a suivi le même phénomène de rurbanisation qu'Artonne.

La morphologie du village n'a que peu changé : les espaces vides, au centre du bourg, ont été rempli par de nouveaux bâtiments. Malgré tout, de grands espaces de verdure persistent au cœur du tissu.

Les bâtiments agricoles se sont implantés en périphérie.



2014

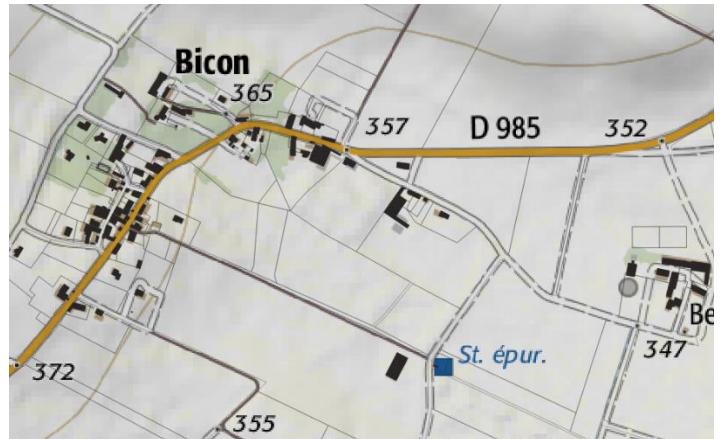
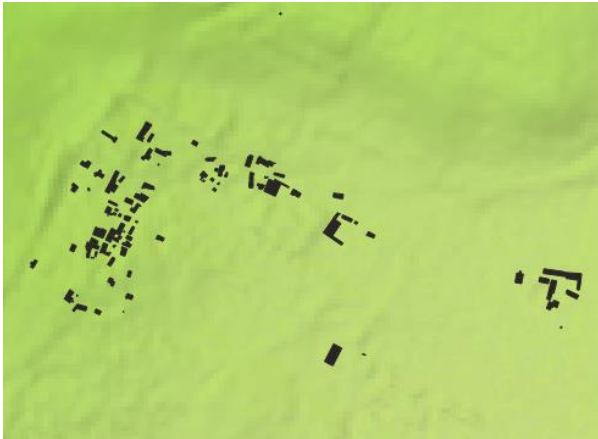


## I.7.4 ● BICON

Le village est implanté sur un site plat, à proximité de la voie romaine Est-Ouest. Le village et le domaine de Bicon correspondent peut être à un site d'occupation antique.

Le château de Bicon : dans son état primitif, le château se présentait comme une maison forte flanquée de tours, entourée de douves en eau et protégée par une enceinte extérieure. Par la suite, l'édifice a subi de nombreuses transformations. Autour de ce château se développait un domaine agricole au 19<sup>e</sup> siècle. L'édifice est encore précédé d'un petit parc et entouré de jardins.

Le village est vraisemblablement né du château et de la route, véritable épine dorsale du bâti.



L'organisation de ce village est dictée par l'axe de distribution, le RD985 reliant Artonne à Aigueperse.

Le bâti s'organise de part et d'autre du départemental offrant du village une image de village-rue.



1946

La morphologie du village n'a que peu changé : seules quelques maisons se sont implantées autour du tissu existant.



2014





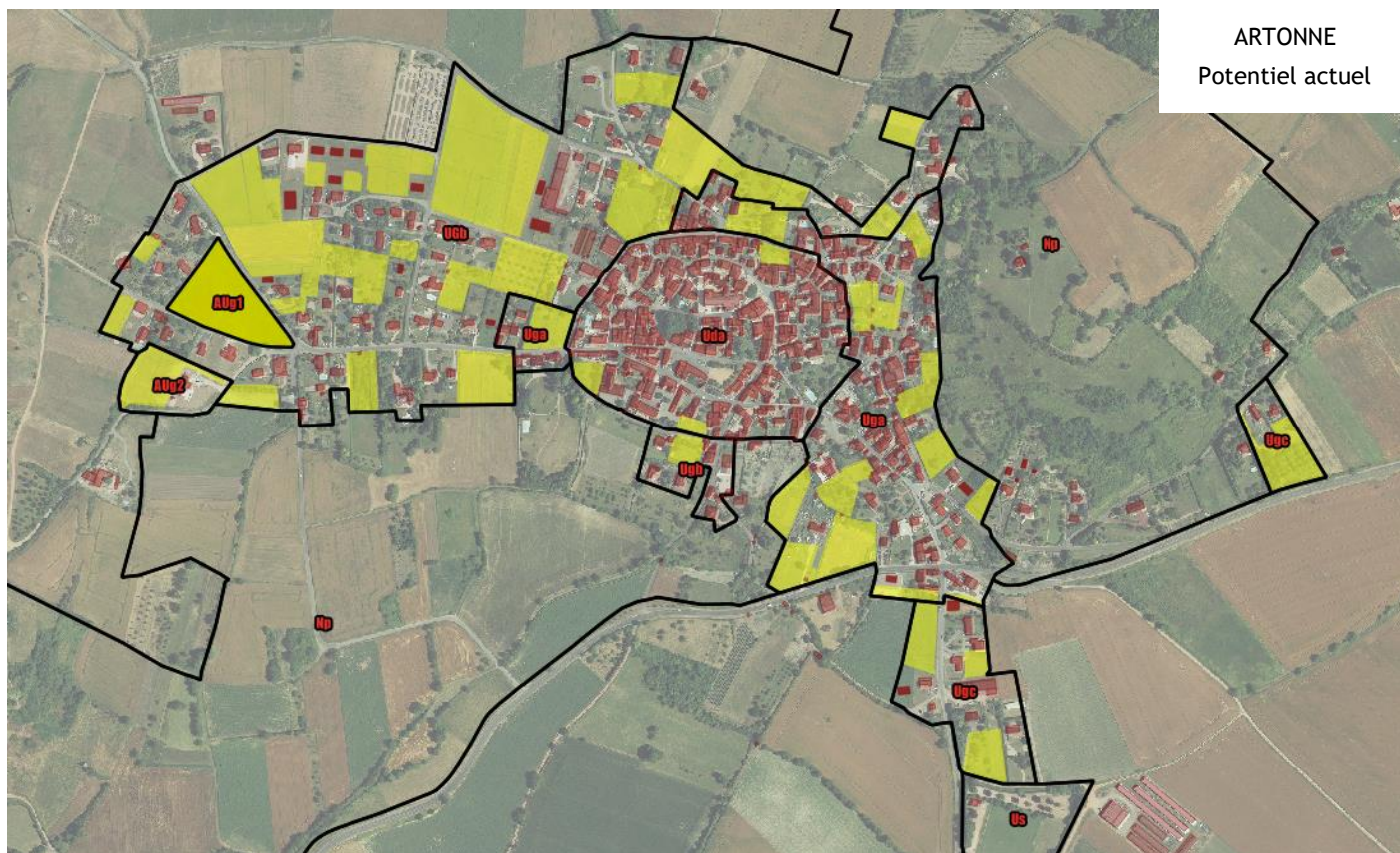


## I.7.6 • POTENTIEL FONCIERES ACTUELLES

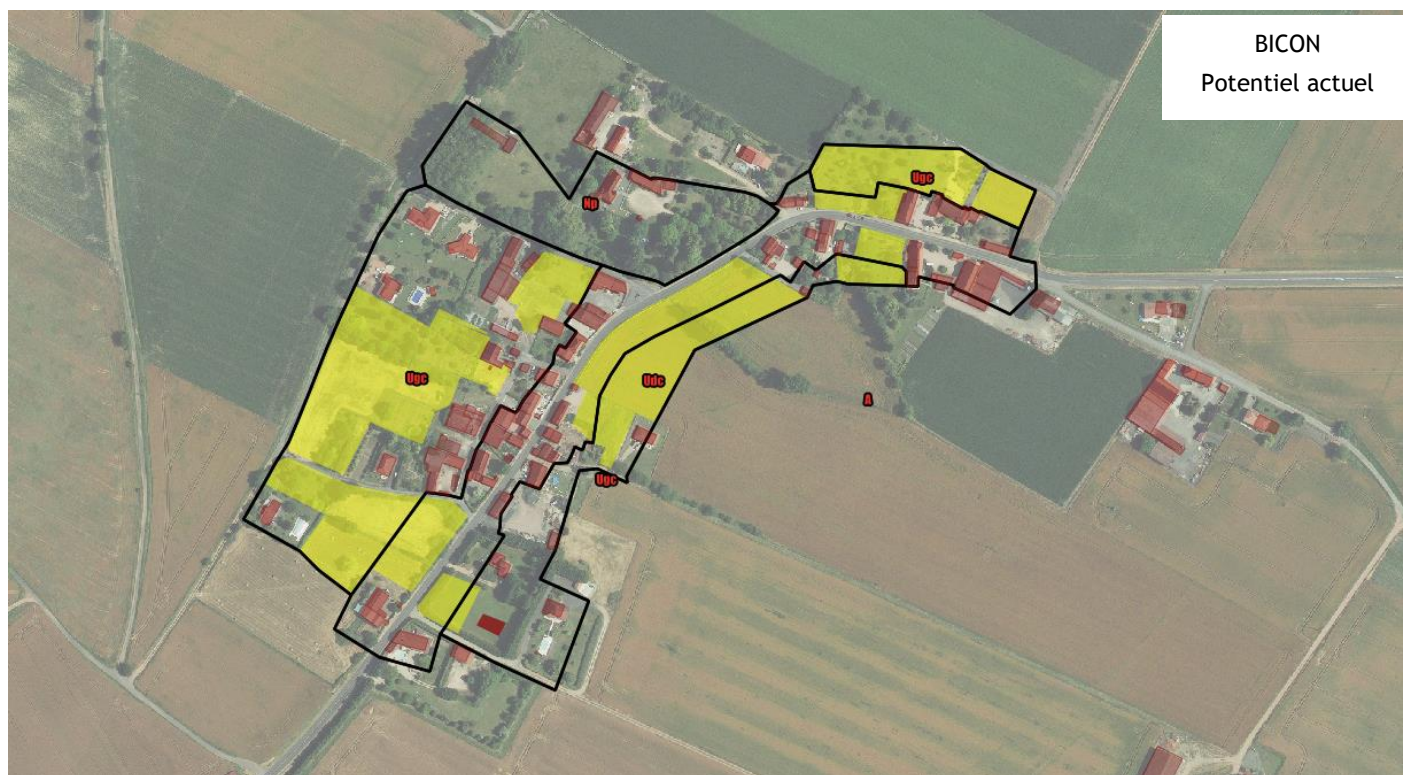
Une estimation des capacités d'accueil restantes dans les zones urbaines et d'urbanisation future, définies au PLU actuel permet d'évaluer la cohérence avec le futur projet.

Cette analyse s'est basée sur un croisement de la photo aérienne, du cadastre, et de la connaissance communale sur les dernières évolutions des terrains (constructions récentes et derniers PC déposés).

Ce potentiel est estimé au total à **24.98 ha**.







## 1.7.7 ● CONSOMMATION FONCIERE DES 10 DERNIERES ANNEES

Une analyse de la consommation foncière est réalisée sur les 10 dernières années (2008-2018). Il en ressort les éléments suivants :

### LES LOGEMENTS NEUFS

- 41 logements neufs ont été créés sur 10 ans, soit 4.1 logement neuf/an.
- Il s'agit exclusivement de maisons individuelles.
- La consommation des 41 nouvelles constructions (vocation d'habitat) est estimée à 69 645 m<sup>2</sup>, soit 6.96 ha sur 10 ans. Soit **1699 m<sup>2</sup>/logement en moyenne**.

Cette consommation moyenne peut apparaître quelque peu importante, vis-à-vis des grandes directives en faveur de la réduction de la consommation des espaces.

Il est cependant à souligner que plus de la moitié des PC vise une consommation foncière plus raisonnable.

- 22 PC consomment chacun moins de 1000-1050 m<sup>2</sup>.
- 18 PC sont supérieurs à 1050 m<sup>2</sup>. Cette situation reflète les souhaits des nouveaux arrivants en termes de cadre de vie à la campagne.

	SECTION N° DE PARCELLE	OBJET DU PERMIS	surface de la maison	SURFACE DE LA PARCELLE
<b>2008</b>				
1	ZW 386	Construction maison individuelle	168	1388
	ZW 389			
	ZW 391			
	ZW 393			
2	ZT 286	Construction maison individuelle	151	1748
3	ZW 374	Construction maison individuelle	197	9450
4	YN 92	Construction maison individuelle	145	1000
<b>2009</b>				
3	YN 93/105	Construction maison individuelle	115	2707
<b>2010</b>				
1	AC 234	Construction maison individuelle	312	3327
2	AE 44/45/46	Construction maison individuelle	172	1044



3	YN 68/72	Construction maison individuelle	169	1412
4	AC 63/64	Construction maison individuelle	168	1655
<b>2011</b>				
1	zw 316	Construction maison individuelle	104	1000
2	YO 191/192	Construction maison individuelle	91	3366
<b>2012</b>				
1	ZT 287	Construction maison individuelle	149	1748
2	AE 721	Construction maison individuelle	149	400
5	AC 233	Construction maison individuelle	151	1502
6	YO 208	Construction maison individuelle	138	1538
7	YO 222	Construction maison individuelle	218	2500
8	ZW 216	Construction maison individuelle	163	1693
<b>2013</b>				
<b>2014</b>				
4	ZT 181	Création lotissement 12 lots (*)		9841 (soit 820 m <sup>2</sup> /lots)
<b>2015</b>				
2	ZT 308/206	Construction maison individuelle	169	1397
3	YE 30	Construction maison individuelle	132	976
4	ZT 206	Construction maison individuelle	148	810
6	ZT 311/313/317/324	Construction maison individuelle	93	900
<b>2016</b>				
1	ZT 325	Construction maison individuelle	73	645
2	ZT 181	Construction maison individuelle (*)	99	800
3	AC 183	Construction maison individuelle	130	2174
4	ZW 370	Construction maison individuelle	128	1975
5	ZT 206	Construction maison individuelle	150	810
6	YN 109	Construction maison individuelle	82	1039
7	YN 118	Construction maison individuelle	107	1000
8	ZT 334	Construction maison individuelle	122	751
9	ZT 181	Construction maison individuelle (*)	72	662
10	ZT 256	Construction maison individuelle	96	917
<b>2017</b>				
2	AE 734/735	Construction maison individuelle	145	1153
3	ZN 46	Construction maison individuelle	100	1000
4	YN 82	Construction maison individuelle	143	2080
5	YN 68	Construction maison individuelle	80	762
7	ZT 256	Construction maison individuelle	101	919
<b>2018</b>				
1	ZT 308/310	Construction maison individuelle	87	1000
2	ZT 330	Construction maison individuelle	67	662
3	ZT 243	Construction maison individuelle	103	711
4	ZT 325	Construction maison individuelle	100	645

(\*) Note : La parcelle ZT181 a fait l'objet d'un lotissement de 12 lots, d'une surface totale de 9841 m<sup>2</sup>. L'urbanisation de ces lots est désormais en cours. Les PC liés à ces lots ne sont donc pas comptabilisés 2 fois. Depuis 2016, 2 nouvelles constructions se sont installées et d'autres PC sont en cours d'étude.

## LES LOGEMENTS REHABILITES, RECYCLES

Il apparaît important de souligner qu'une partie des nouveaux logements réalisés sont issus de l'existant. Il s'agit d'une part minime, certes mais qu'il est intéressant de porter à la connaissance.

En 10 ans,

- 7 bâtiments existants ont été réhabilités pour l'habitat.
- 6 appartements ont été réalisés dans un immeuble existant.
- 7 extensions ont été réalisées, permettant ainsi une adaptation de l'existant aux besoins des ménages.

	SECTION N° DE PARCELLE	OBJET DU PERMIS	surface de la maison	SURFACE DE L'EXTENSION	SURFACE DE LA PARCELLE
2009	ZT 276	Extension d'une maison	195	43	1293
2009	ZT 281	Extension d'une maison		20	1653
2010	ZV 67	Extension d'une maison	150	57	2500
2010	YN 99/107/108	Aménagement d'une grange en habitation	206		1000
2010	YN 69	Extension d'une maison	164	23	700
2012	YN 85/90/91	Extension d'une maison	273	60	7820
2012	AE 72/77	Aménagement d'une grange en habitation	224		110
2013	AD 25	Extension d'une maison	151	88	332
2013	AE 524	création 6 logements dans immeubles	136		600
2014	AE 75	Extension d'une maison	77	24	170
2014	YH 69	Réhabilitation d'une ancienne maison	90		1000
2014	YE 123	Réhabilitation d'une ancienne maison	147		1500
2015	AE 78	Aménagement d'une grange en habitation	155		257
2015	AD93/110/146/148	Aménagement d'une grange en habitation	177		803
2017	AE337	Restauration d'une maison vigneronne en habitation	120		85

## I.7.8 ● PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

Les perspectives de développement de la commune d'ARTONNE à 15 ans se basent sur plusieurs scénarii :

- Une évolution démographique comparable à ce que la commune connaît depuis plusieurs années : soit +2.8%/an en moyenne.
- Une évolution basée sur les projections de l'Insee : +0.7%/an en moyenne pour le secteur Riom Nord agglo.

Ces scénarii de développement prennent en compte différents indicateurs dont :

- La population actuelle (2018) est de 882 habitants. Il est proposé d'arrondir à 885 habitants pour 2019, ce qui au vu des données démographiques, apparaît tout à fait recevable.
- Le desserrement des ménages. 2 options sont proposées :
  - Un scénario basé sur les indicateurs nationaux (indiquant que le desserrement va se poursuivre) : une baisse de 0,1, soit 2.3 pers/ménage à 15 ans.
  - Au regard de l'amélioration de la taille des ménages sur la commune d'Artonne depuis 2010, il peut être envisagé, dans un second scénario, une stabilité des ménages, soit 2.4 pers/ménage d'ici 15 ans.
- La vacance des Logements : En 2015, selon les données Insee, le nombre de LV est de 68. Cette catégorie représente 14.9% du parc des logements.  
Pour les besoins de projections du PLU, il apparaît intéressant de retenir un objectif communal de 30% des LV à remettre sur le marché. Sur les 68 LV identifiés par l'Insee, les objectifs du PLU sur 15 ans, seraient de remettre sur le marché, 20 LV (soit 1.3 par an), ce qui apparaît tout à fait raisonnable et réalisable pour la commune.
- Consciente que la consommation moyenne par logement reste encore trop forte, vis-à-vis des plans/programmes supra communaux, la commune souhaite ralentir la consommation en se rapprochant des 1000m<sup>2</sup> environ par logement. Les estimations sont basées sur des habitations individuelles pour simplifier les calculs et car elles constituent la grande majorité des constructions. La réalisation de logements groupés, semi collectifs, collectifs restent bien évidemment possible et augmentera d'autant le nombre de logements possibles. Ces types d'opérations correspondent surtout à des opportunités spécifiques qu'il est difficile de quantifier.
- Un taux de rétention : Aux données brutes des potentialités urbaines, il est nécessaire d'appliquer un coefficient minimum de rétention foncière lié à deux facteurs : Les propriétaires des terrains ne souhaitent pas nécessairement bâtir ou vendre ; la situation du marché foncier. Cet état de fait donne des indicateurs pour établir une rétention foncière. Sur la commune d'ARTONNE, un coefficient de rétention de 1.3 a été retenu. Ce taux de rétention permet de prendre en compte la rétention nécessaire à l'équipement des zones à urbaniser (voiries, espaces publics, ...).

## PROJECTIONS COMPARABLES AUX DERNIERES ANNEES : +2.8%/AN

Scénario : accentuation du desserrement des ménages				Scénario : stabilité des ménages			
<b>Estimation des besoins en logements ( 2019 - 2034 )</b>				<b>Estimation des besoins en logements ( 2019 - 2034 )</b>			
Hypothèse : croissance comparable aux dernières années				Hypothèse : croissance comparable aux dernières années			
Démographie : scénario retenu (en % / an)	2,8	Nombre de nouveaux habitants	454	Démographie : scénario retenu (en % / an)	2,8	Nombre de nouveaux habitants	454
Pourcentage de logements vacants à remettre sur le marché (%)	30	Nombre de nouveaux logements	193	Pourcentage de logements vacants à remettre sur le marché (%)	30	Nombre de nouveaux logements	169
<b>1er facteur : desserrement des ménages</b>				<b>1er facteur : desserrement des ménages</b>			
A - Taille des ménages en 2019 :	2,4	C - Nombre d'habitants en 2019 :	885	A - Taille des ménages en 2019 :	2,4	C - Nombre d'habitants en 2019 :	885
B - Taille des ménages en 2034 :	2,3	D - Nombre d'habitants en 2034 :	1339	B - Taille des ménages en 2034 :	2,4	D - Nombre d'habitants en 2034 :	1339
E - Nombre de logements nécessaires en 2019 : C/A =			369	E - Nombre de logements nécessaires en 2019 : C/A =			369
F - Nombre de logements nécessaires en 2034 : C/B =			385	F - Nombre de logements nécessaires en 2034 : C/B =			369
<b>G - Nombre de logements à prévoir pour pallier uniquement le desserrement des ménages : F-E =</b>			<b>16</b>	<b>G - Nombre de logements à prévoir pour pallier uniquement le desserrement des ménages : F-E =</b>			<b>0</b>
<b>2ème facteur : arrivée de nouveaux habitants</b>				<b>2ème facteur : arrivée de nouveaux habitants</b>			
H - Nombre de nouveaux habitants prévus d'ici 2034 : D - C =			454	H - Nombre de nouveaux habitants prévus d'ici 2034 : D - C =			454
<b>I - Nombre de logements que la commune doit prévoir pour pallier l'arrivée de nouveaux habitants : H/B =</b>			<b>197</b>	<b>I - Nombre de logements que la commune doit prévoir pour pallier l'arrivée de nouveaux habitants : H/B =</b>			<b>189</b>
<b>J - Nombre total de logements à créer : G + I =</b>			<b>214</b>	<b>J - Nombre total de logements à créer : G + I =</b>			<b>189</b>
<b>Besoin en constructions neuves</b>				<b>Besoin en constructions neuves</b>			
K - Nombre de logements vacants dans le parc total :			68	K - Nombre de logements vacants dans le parc total :			68
L - Logement vacants à remettre sur le marché			20	L - Logement vacants à remettre sur le marché			20
<b>M - Nombre de logements neufs à construire : L - J =</b>			<b>193</b>	<b>M - Nombre de logements neufs à construire : L - J =</b>			<b>169</b>
Surface nécessaire pour une moyenne de 1000 m <sup>2</sup> par logement neuf à construire (en ha)			19,3 ha	Surface nécessaire pour une moyenne de 1000 m <sup>2</sup> par logement neuf à construire (en ha)			16,9 ha
Surface nécessaire tenant compte d'un coefficient de rétention foncière de 1,3 (en ha)			25,1 ha	Surface nécessaire tenant compte d'un coefficient de rétention foncière de 1,3 (en ha)			21,9 ha

## PROJECTIONS INSEE : +0.7%/AN

Scénario : accentuation du desserrement des ménages				Scénario : stabilité des ménages			
<b>Estimation des besoins en logements ( 2019 - 2034 )</b>				<b>Estimation des besoins en logements ( 2019 - 2034 )</b>			
Hypothèse : projections de l'INSEE				Hypothèse : projections de l'INSEE			
Démographie : scénario retenu (en % / an)	0,7	Nombre de nouveaux habitants	98	Démographie : scénario retenu (en % / an)	0,7	Nombre de nouveaux habitants	98
Pourcentage de logements vacants à remettre sur le marché (%)	30	Nombre de nouveaux logements	38	Pourcentage de logements vacants à remettre sur le marché (%)	30	Nombre de nouveaux logements	20
<b>1er facteur : desserrement des ménages</b>				<b>1er facteur : desserrement des ménages</b>			
A - Taille des ménages en 2019 :	2,4	C - Nombre d'habitants en 2019 :	885	A - Taille des ménages en 2019 :	2,4	C - Nombre d'habitants en 2019 :	885
B - Taille des ménages en 2034 :	2,3	D - Nombre d'habitants en 2034 :	983	B - Taille des ménages en 2034 :	2,4	D - Nombre d'habitants en 2034 :	983
E - Nombre de logements nécessaires en 2019 : C/A =			369	E - Nombre de logements nécessaires en 2019 : C/A =			369
F - Nombre de logements nécessaires en 2034 : C/B =			385	F - Nombre de logements nécessaires en 2034 : C/B =			369
<b>G - Nombre de logements à prévoir pour pallier uniquement le desserrement des ménages : F-E =</b>			<b>16</b>	<b>G - Nombre de logements à prévoir pour pallier uniquement le desserrement des ménages : F-E =</b>			<b>0</b>
<b>2ème facteur : arrivée de nouveaux habitants</b>				<b>2ème facteur : arrivée de nouveaux habitants</b>			
H - Nombre de nouveaux habitants prévus d'ici 2034 : D - C =			98	H - Nombre de nouveaux habitants prévus d'ici 2034 : D - C =			98
<b>I - Nombre de logements que la commune doit prévoir pour pallier l'arrivée de nouveaux habitants : H/B =</b>			<b>42</b>	<b>I - Nombre de logements que la commune doit prévoir pour pallier l'arrivée de nouveaux habitants : H/B =</b>			<b>41</b>
<b>J - Nombre total de logements à créer : G + I =</b>			<b>58</b>	<b>J - Nombre total de logements à créer : G + I =</b>			<b>41</b>
<b>Besoin en constructions neuves</b>				<b>Besoin en constructions neuves</b>			
K - Nombre de logements vacants dans le parc total :			68	K - Nombre de logements vacants dans le parc total :			68
L - Logement vacants à remettre sur le marché			20	L - Logement vacants à remettre sur le marché			20
<b>M - Nombre de logements neufs à construire : L - J =</b>			<b>38</b>	<b>M - Nombre de logements neufs à construire : L - J =</b>			<b>20</b>
Surface nécessaire pour une moyenne de 1000 m <sup>2</sup> par logement neuf à construire (en ha)			3,8 ha	Surface nécessaire pour une moyenne de 1000 m <sup>2</sup> par logement neuf à construire (en ha)			2,0 ha
Surface nécessaire tenant compte d'un coefficient de rétention foncière de 1,3 (en ha)			4,9 ha	Surface nécessaire tenant compte d'un coefficient de rétention foncière de 1,3 (en ha)			2,6 ha



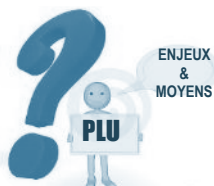
## Enjeux

S'appuyer sur les forces du territoire (identité patrimoniale et paysages).

Maitriser l'urbanisation.

La consommation des espaces agricoles et naturels.

- Le cadre de vie. L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ne devra pas remettre en cause le caractère semi-rural et la qualité du cadre de vie de la commune.
- Concilier les enjeux de préservation du paysage avec la nécessité de maitriser l'urbanisation (urbanisation aux abords des vallées, étalement urbain, continuums urbains, urbanisme de qualité...)



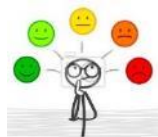
## Orientations du PLU

- Limiter au maximum l'étalement urbain. Stopper l'urbanisme linéaire.
- Maitriser le développement des silhouettes urbaines.
- Veiller à la consommation des terres.
- Prendre en compte les possibilités techniques des secteurs urbains (eau, assainissement).
- Prendre en considération les risques naturels.

Economiser le foncier. Cette orientation est d'autant plus difficile à gérer, que le modèle désiré des habitants vise toujours de plus grandes surfaces habitables, alors que le nombre de personne par ménage diminue.

La simple volonté de vouloir maintenir les populations actuelles et en accueillir de nouvelles, va générer des besoins fonciers et donc des impacts environnementaux.

Ne serait-ce que pour maintenir les populations en place, le phénomène de desserrement des ménages contribue à nécessiter plus de logements pour un nombre d'habitants identique.



Pistes pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs de l'urbanisation :

- La protection de trames vertes (alignement d'arbres, haies, ...) permet le développement de la nature en ville et réduit les fragmentations.
- Eviter l'urbanisation des zones humides.
- Ménager des coupures vertes permet de limiter la fragmentation du territoire.
- Conserver des espaces verts, de jardins, ... dans les zones urbaines permet de réduire les îlots de chaleur, contribue à améliorer le cadre de vie des habitants.
- ...

## OBJECTIF SANTE : qualité du logement

**Bénéfices pour la santé :** L'accès à un logement adapté est d'une importance vitale, tout spécialement pour les jeunes et les personnes âgées. Les atteintes à la santé qui ont lieu durant le premier développement se prolongent durant toute la vie. Les facteurs environnementaux, le manque d'hygiène et d'installations sanitaires dans les bâtiments et les espaces urbains ont été largement reconnus depuis la naissance de l'urbanisme comme source de maladies.

**Effets négatifs potentiels de l'urbanisme :** Des logements insalubres, construits avec des matériaux toxiques et des structures polluantes et dangereuses, s'avèrent nuisibles à la santé physique.

Le choix de l'implantation, de l'orientation et de la conception des habitations peut influencer de manière considérable sur la qualité de vie, la salubrité des logements et sur la sociabilité des ménages. L'isolement social, peut mener à la dépression et à un mauvais état de santé générale.

**Effets positifs de l'urbanisme :** La qualité du logement peut être améliorée grâce à des études détaillées, une orientation et des matériaux favorables à bon rendement énergétique, permettant de réduire les déperditions de chaleur.

Des orientations d'aménagement et de programmation pourront définir plus précisément tous les éléments nécessaires à un bon cadre de vie.

Texte réalisé à partir du guide : Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants, Hugh Barton et Catherine Tsourou.

## **2<sup>NDE</sup> PARTIE ● ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

*Le principe du respect de l'environnement, vise à assurer dans le cadre du PLU d'ARTONNE, « une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites, des paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et nuisances de toute nature ». Article L.121-1.*

*L'Etat Initial de l'Environnement a pour objectif de dégager les caractéristiques essentielles de la commune d'ARTONNE, les enjeux environnementaux qui en découlent et qui doivent être pris en compte dans la mise en œuvre du PLU. Cette partie est un outil d'aide à la décision pour le PADD.*

## II.1 ● ESPACES NATURELS ET CORRIDORS ECOLOGIQUES

### II.1.1 ● LES ZONAGES NATURELS

#### II.1.1A - LES ZNIEFF

Les ZNIEFF consistent en un inventaire scientifique national. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national, et non pas une mesure de protection juridique. Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2, concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

La commune d'ARTONNE est concernée par une Znieff de type 1 couvrant la vallée de la Morge.

#### ZNIEFF DE TYPE 1 VALLEE DE LA MORGE

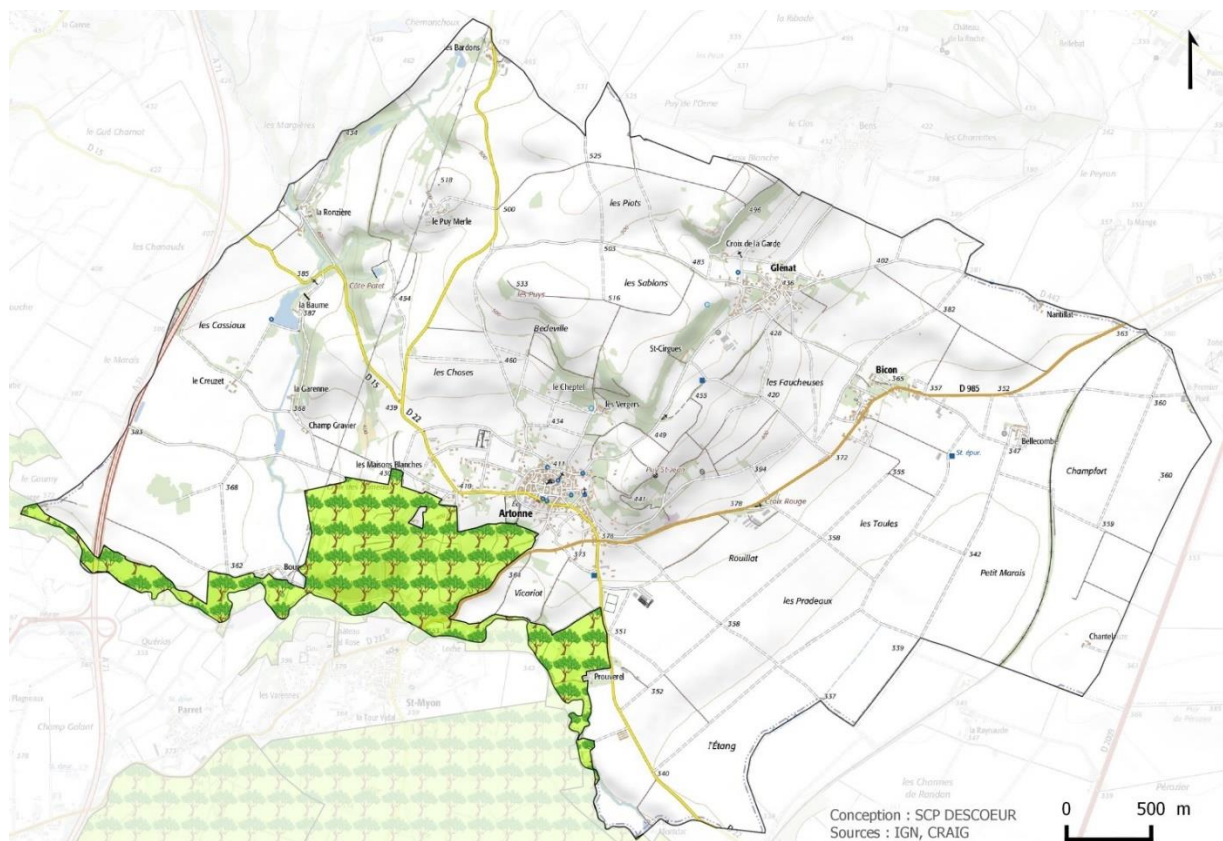
La commune d'Artonne est traversée par la ZNIEFF "Vallée de la Morge" qui s'étend tout au long des 65 km de la rivière du même nom. Ce vaste corridor part des Combrailles pour aboutir au Val d'Allier, à proximité de Maringues.

Deux types d'habitat sont recensés :

- végétations flottant librement
- forêts mixtes de Chênes, d'Ormes et de Frênes des grands fleuves.

Les différents relevés ont permis de dénombrer :

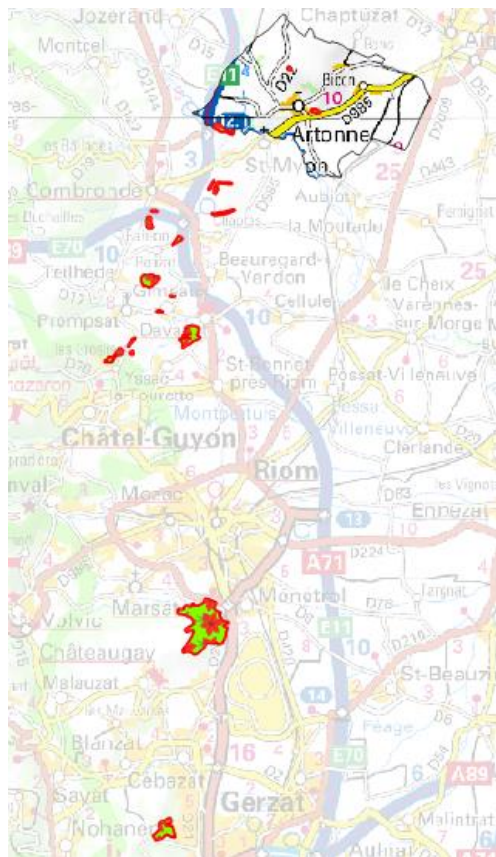
- 6 espèces d'oiseaux (Alcedo atthis, Bubo bubo, Dryocopus martius, Lanius collurio, Milvus migrans, Pernis ptilorhynchus)
- 1 mammifère ( la loutre)
- 1 batracien (Bombina orientalis)
- 1 insecte (Lucanus cervus)





## II.1.1B - NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il assurera le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats » de 1979 et 1992. Sa création contribuera en outre à la réalisation des objectifs de la convention sur la diversité biologique adoptée au « Sommet de la Terre » de Rio de Janeiro en juin 1992.



Consciente de la vulnérabilité de son patrimoine naturel, l'Union Européenne s'engage à maintenir les habitats naturels et habitats d'espèces rares ou menacées sur leur territoire en adoptant deux directives :

- la directive 79/409/CEE « Oiseaux sauvages », en 1979
- la directive 92/43/CEE « Habitats-faune-flore », en 1992 (annexes 1 et 2 : directive Habitats et textes français)

Ainsi, de part ces deux directives, seront concernés et feront l'objet d'un intérêt particulier

- Les habitats naturels, en tant que tel, cités en annexe I de la directive « Habitats »
- Les habitats d'espèces, végétales ou animales, menacées, citées en annexe 2 de la directive « Habitats » et en annexe 1 de la directive « Oiseaux ».

#### La directive Oiseaux

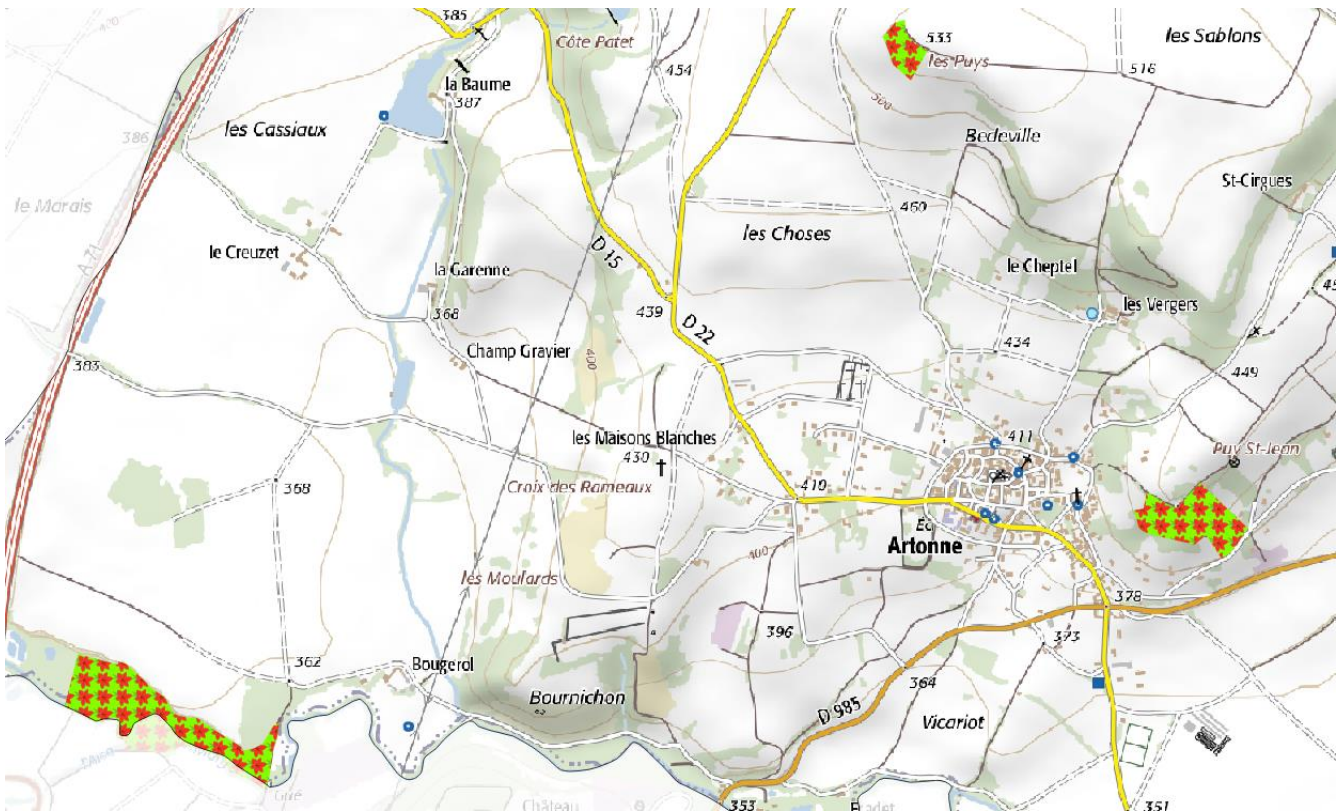
Adoptée en 1979, elle vise à protéger et à gérer sur le territoire communautaire des espèces d'oiseaux sauvages considérées comme rares ou menacées, ainsi que leur habitat. Chaque état membre doit classer en Zone de Protection Spéciale (ZPS) les sites les plus représentatifs pour la conservation des habitats et des espèces.

#### La directive Habitat-Faune-Flore

Adoptée en 1992, elle a pour objectif d'assurer la préservation des habitats naturels et des habitats d'espèces qualifiés d'intérêt communautaire. Chaque état membre a réalisé sur son territoire l'inventaire de ces milieux de vie afin d'identifier, puis de désigner en Zone Spéciale de Conservation (ZSC), les sites importants pour la sauvegarde des habitats naturels et des espèces.

L'ensemble des ZPS et ZSC constitue le réseau de site protégé baptisé Natura 2000. Les sites Natura 2000 sont issus d'une directive européenne et consiste en un zonage de protection accompagné d'un règlement de gestion.

La commune d'ARTONNE est concernée par le site « Vallées et coteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand ».

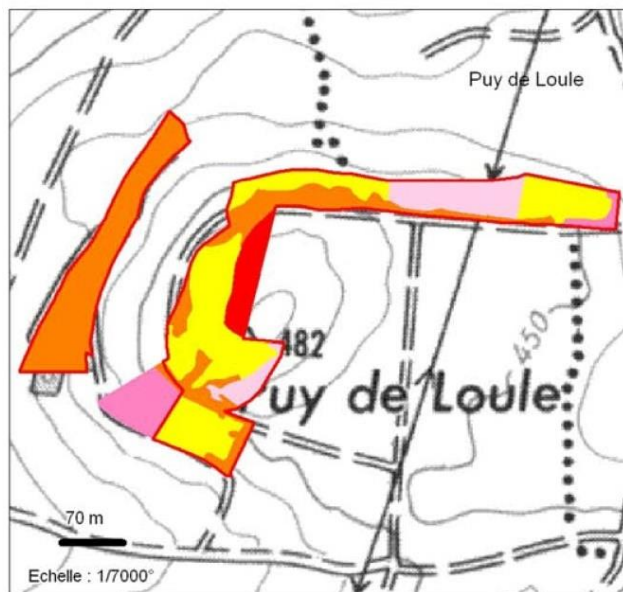
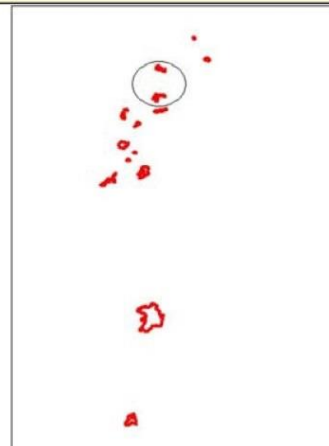
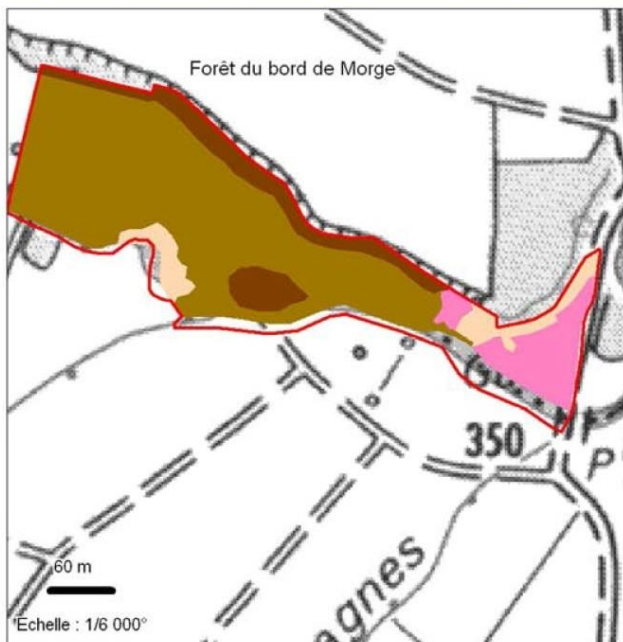


La commune d'Artonne est concernée par 3 micro-secteurs :

- Forêt du bord de Morge (5,14 ha)

Document d'objectifs 2012-2017 « Vallées et coteaux thermophiles du nord de Clermont-Ferrand

## UNITES ECOLOGIQUES DE LA FORET DE BORD DE MORGE ET DU PUY DE LOULE



Réalisation : CEN Auvergne, 2011

### Légende

	<b>Fruticées et ronciers</b> 31.812 Fruticées à Prunelliers et Troènes
	<b>Pelouses et prairies calcaires sèches</b> 34.322 Pelouses semi-sèches médio-européennes à Bromus erectus
	<b>Clairières et broussailles forestières</b> 31.87 : Clairières forestières
	<b>Prairies de fauche</b> 38.2 Prairies de fauche de basse altitude
	<b>Forêts de feuillus</b> 41.2 Chênaies-charmaies 41.24 : Chênaies-charmaies à Stellaire sub-atlantiques
	<b>Boisements humides et tourbeux</b> 44.3 : Forêts de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens
	<b>Prairies mésophiles</b> 34.41 Lisières xéro-thermophiles 38.1 Pâtures mésophiles
	<b>Cultures, vergers et haies</b> 82.1 Champs d'un seul tenant intensément cultivés 83.15 Vergers 83.21 Vignobles 84.1 Alignements d'arbres
	<b>Plantations</b> 83.324 Plantations de Robiniers 83.32 Plantations d'arbres feuillus
	<b>Espaces anthropisés</b> 87.1 Terrains en friche (et terrains vagues)

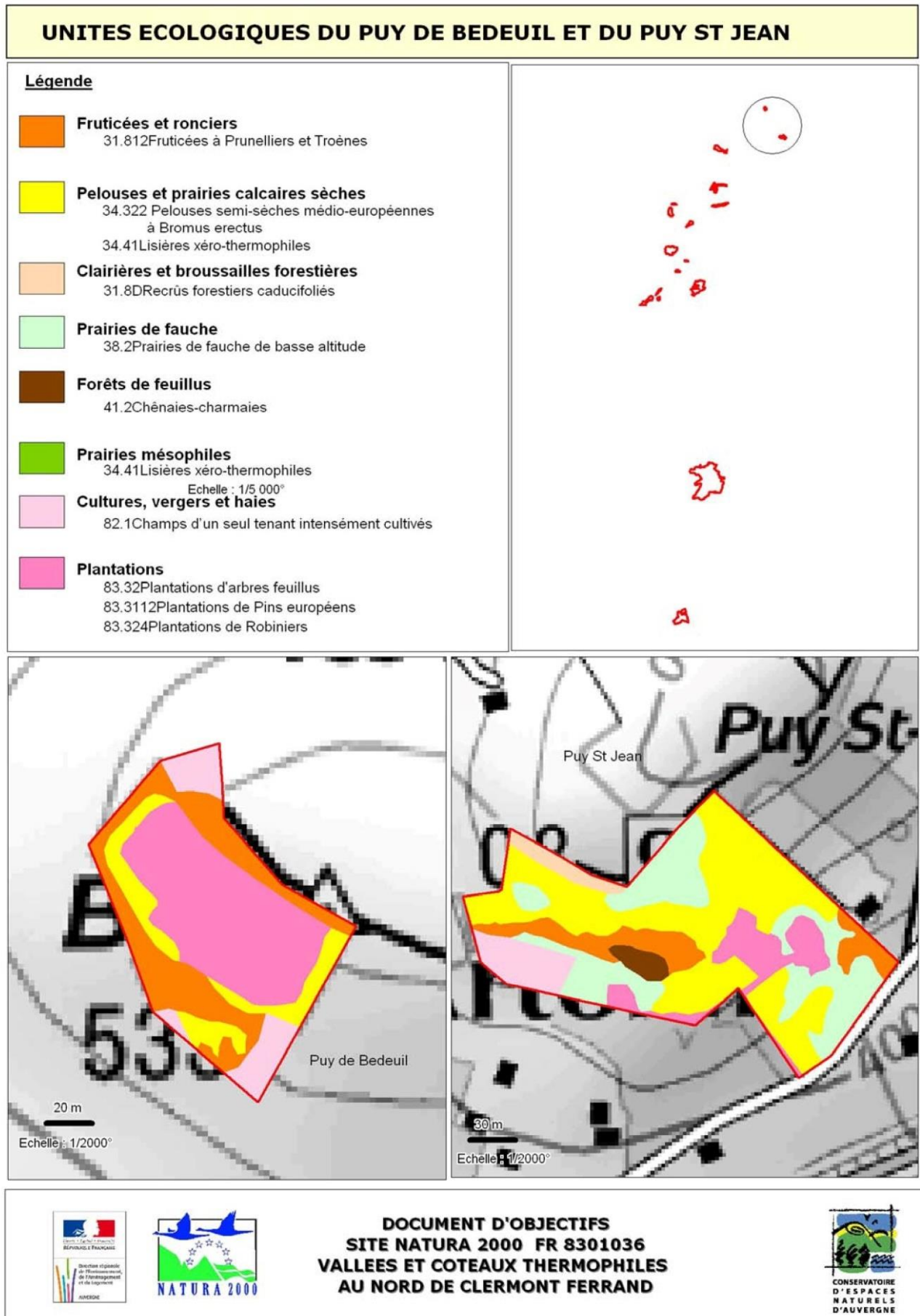


**DOCUMENT D'OBJECTIFS  
SITE NATURA 2000 FR 8301036  
VALLEES ET COTEAUX THERMOPHILES  
AU NORD DE CLERMONT FERRAND**



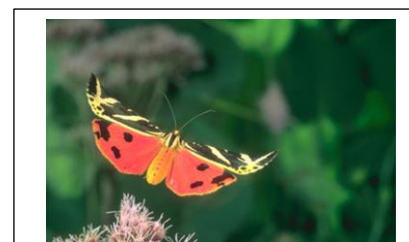
- Puy de Bedeuil (0,96 ha)
- Puy Saint-Jean (3,08 ha)





**Espèces animales d'intérêt communautaire :**

- Ecaille chinée (papillon) Prioritaire
- Petit Rhinolophe (chauve-souris)
- Triton crêté (batracien)
- Lucane cerf-volant (coléoptère)
- Damier de la Succise (papillon)
- Laineuse du prunellier (papillon)

*Ecaïlle chinée**Lucane cerf-volant***Habitats naturels d'intérêt communautaire :**

- Pelouses sèches semi-naturelles riches en orchidées

Prioritaire 6210

- Forêts alluviales résiduelles

Prioritaire 91EO

Un Document d'Objectifs a été réalisé sur ce site Natura 2000. Le document d'objectifs est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Il fixe des objectifs de protection de la nature conformément à des textes dont la protection et la gestion des milieux naturels est la fonction principale.

Il peut également proposer des objectifs destinés à assurer la « sauvegarde des activités économiques, sociales et culturelles qui s'exercent sur le site » conformément à l'esprit de la directive « Habitats faune flore » -et seulement en ce sens- qui précise que certaines activités humaines sont nécessaires à la conservation de la biodiversité.

Les inventaires ZNIEFF, les relevés floristiques récents du CEN Auvergne couplé avec les données du CBNMC mettent en évidence une présence importante d'espèces végétales remarquables, notamment inféodées aux coteaux secs. En dehors des coteaux de Mirabel, aucun inventaire botanique exhaustif n'a été réalisé. Les données analysées sont donc des observations dispersées. Le site présente néanmoins une forte diversité floristique avec **52 espèces végétales remarquables recensées sur 11 zonages sur 12 (contre 19 en 2003)**. On notera que 5 espèces sont protégées au niveau national et 18 au niveau régional. Cette connaissance dispersée et manquant d'homogénéité serait à améliorer par un inventaire exhaustif en particulier vis-à-vis des espèces des pelouses sèches qui pourront servir d'indicateurs en termes d'actions de gestion.

Aucune étude particulière n'a été réalisée sur la thématique des plantes envahissantes. Seules 3 espèces et 3 stations étaient inventoriées en 2003.

Depuis 2003, des observations ont été ajoutées lors de la cartographie des habitats et lors d'observations occasionnelles passant à **5 espèces et 28 stations**. Cette très forte augmentation loin d'être exhaustive traduit un réflexe récent des observateurs de noter et de localiser ces espèces. Elle ne traduit pas une extension massive de ces espèces depuis 8 années. L'espèce principale posant par ailleurs des dégradations des habitats naturels reste le Robinier faux acacia. Afin de pouvoir réaliser un bilan dans 6 années et d'engager des actions sur cette thématique, il serait important de réaliser un inventaire exhaustif sur l'ensemble des zonages.

Le site a fait l'objet de trois études faunistiques axées sur l'entomofaune (coléoptères en 2001 et 2005 : Lucane cerf-volant, Pique prune ; lépidoptères : Laineuse du Prunellier en 2005 et inventaire exhaustif des papillons diurnes en 2011).

Des observations ponctuelles ajoutées à ces trois études ont permis d'intégrer 2 espèces d'intérêt communautaire supplémentaires aux trois espèces présentes en 2001. Au total 5 espèces sont présentes à savoir : **la Loutre d'Europe, le Petit Rhinolophe, le Lucarne cerf-volant, la Laineuse du Prunellier, la Lamproie de Planer**. Seule la Laineuse du Prunellier est une espèce importante pour ce site et au niveau régional avec trois stations présentes, confirmées en 2011 et dans une moindre mesure le Lucarne cerf-volant.

Les autres espèces sont des espèces marginales ou du moins la connaissance de l'état des populations (Loutre d'Europe, Lamproie de Planer) reste inconnue.

*Loutre d'Europe Petit rhinolophe Laineuse du prunellier*

**Objectifs et stratégies :**

Pour rappel, la Directive « Habitats » a pour objectifs de « Favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales ».

La préservation de ces « habitats » constitue donc l'objectif premier du présent document. Cette préservation doit passer par le maintien des activités présentes sur le site Natura 2000 concerné dans les limites de compatibilité avec la conservation des habitats et des espèces qu'il accueille.

Pour cela, des objectifs déclinés sur deux niveaux permettent d'aboutir à des actions précises en lien avec les activités concernées.

**II.1.1c - ESPACE NATUREL SENSIBLE (ENS)**

*Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.*

**La commune d'ARTONNE est concernée par un ENS « Val de Morge, entre Artonne et Saint Myon » : Un corridor écologique essentiel à travers la Limagne agricole.**

La rivière de la Morge et son boisement constituent **un corridor majeur entre la rivière de l'Allier et les Combrailles**. Situé dans un secteur où de fortes pressions agricoles et urbanistiques s'exercent, la labellisation de ce site en ENS d'initiative locale était nécessaire pour protéger ce site durablement.

Le Val de Morge présente un enjeu naturel fort de par la présence de forêts alluviales, de landes à callune et de pelouses sèches semi-naturelles.

En terme de faune, ce site abrite de **nombreuses espèces remarquables** telles que la loutre d'Europe, le lucarne cerf-volant, le martin-pêcheur ou encore le milan noir, pour n'en citer que quelques-unes.

Le plan de gestion 2012-2016 a pour objectifs principaux :

- Restaurer la fonctionnalité de la rivière et des milieux associés
- Conserver la diversité et la qualité des habitats
- Améliorer la qualité paysagère du site
- Améliorer la connaissance du site
- Valoriser le petit patrimoine et le patrimoine lié à l'eau

**ENS d'initiative locale**

Labellisation en ENS d'initiative locale le 18 avril 2011 par le Conseil général

**Mise en oeuvre du plan de gestion 2012-2016**

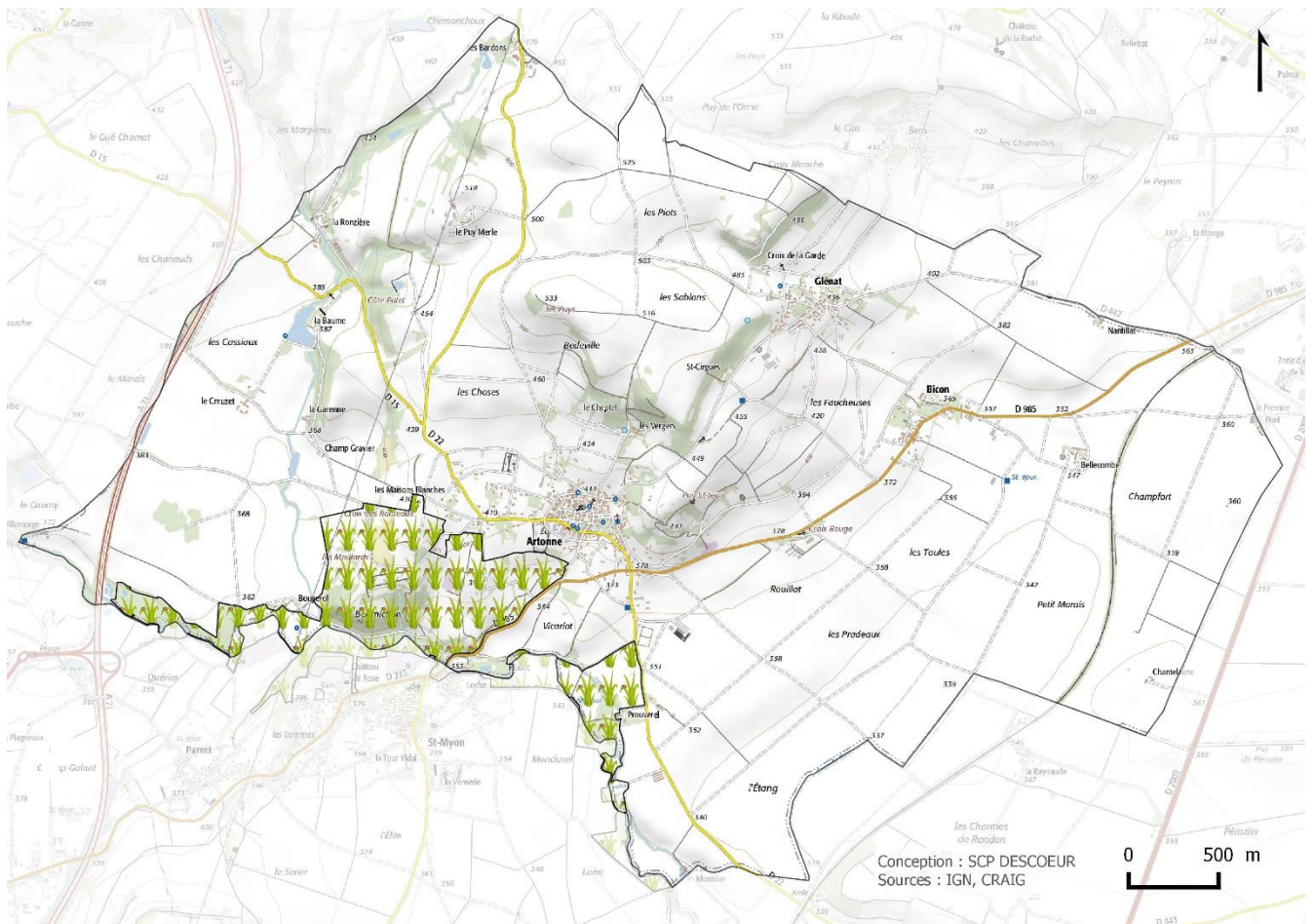
**110 ha labellisés**

Surface acquise :  
**10 ha**

Localisation :  
**communes d'Artonne et de Saint-Myon**

Source : [http://www.puydedome.com/?PARAM10498=IdInfLoc\\_172148](http://www.puydedome.com/?PARAM10498=IdInfLoc_172148)





Il est à noter l'existence d'un droit de préemption ENS du Conseil départemental.

République Française

**DEPARTEMENT du PUY-de-DÔME**  
**DELIBERATION du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION du MOIS de NOVEMBRE 2015

SEANCE du MARDI 10 NOVEMBRE 2015

**ENVIRONNEMENT**  
**Milieux naturels**

**Espaces Naturels Sensibles de l'ENS-IL Val de Morge - Droit de préemption**

**N° 5.04 du bordereau**

**Séance présidée par Monsieur Jean-Yves GOUTTEBEL**  
**Président du Conseil départemental**

**Étaient présents :**

*M. Jean-Yves GOUTTEBEL, M. Alexandre POURCHON, Mme Pierrette D'AFFIX-RAY, M. Eric GOLD, Mme Sylvie MAISONNET, M. Gérard BETENFELD, Mme Dominique GIRON, Mme Elisabeth CROZET, M. Bernard SAUVADE, Mme Dominique BRIAT, M. Gérald COURTADON, Mme Nadine D'ÉAT, M. Bertrand BAKRAUD, Mme Marie-Anne BASSET, M. Claude BOILON, M. Grégory BONNET, Mme Martine BONY, Mme Jocelyne BOUQUET, M. Jean-Marc BOYER, Mme Nathalie CARDONA, M. Lionel CHAUVIN, Mme Annie CHEVALDONNÉ, M. Jean-Luc COUPAT, Mme Catherine CUZIN, M. Pierre DANIEL, Mme Nicole ESBELIN, Mme Jeanne ESPINASSE, Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA, M. Lionel GAY, Mme Jocelyne GLACE-LE-GARS, M. Jacy GRAND, Mme Anne-Marie MALTRAIT, Mme Audrey MANUBY, M. Florent MONEYRON, M. Lionel MULLER, M. Flavien NEUVY, M. Jean-Philippe PERRET, Mme Anne-Marie PICARD, M. Serge PICHOT, M. Jean PONSONNAILLE, Mme Monique POUILLE, Mme Valérie PRUNIER, M. Patrick RAYNAUD, Mme Monique ROUGIER, Mme Élise SERIN, Mme Etéonore SZCZEPANIAK, Mme Bernadette TROQUET, Mme Émilie GUEDOUHVILLE.*

**Absents ou excusés :**

*M. Olivier CHAMBON, M. Damien BALDY, Mme Valérie BERNARD, Mme Colette BETHUNE, M. Jean-Paul CUZIN, Mme Caroline DALET, M. Antoine DESFORGES, M. Laurent DUMAS, Mme Stéphanie FLORIDUTOUR, M. Bertrand PASCUTO, M. Pascal PIGOT, Mme Clémentine RAINEAU, M. Pierre RIOL, M. Michel SAUVADE.*

**Vu** les dispositions du code général des collectivités territoriales (troisième partie) et en particulier son article L. 3211-1.

**Vu** la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, attribuant compétence aux Conseils généraux pour élaborer et mettre en œuvre, dans chaque département, une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux sensibles,

**Vu** la délibération n° 6.15 du Conseil départemental du 15 décembre 2005 adoptant le deuxième Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles ainsi que des aides financières spécifiques aux Espaces Naturels Sensibles d'Initiative Locale,

**Vu** la délibération n° 5.03 du Conseil départemental du 11 mars 2010 précisant les aides accordées aux Espaces Naturels Sensibles,

**Vu** la délibération n° 0.64 du Conseil départemental du 20 avril 2011 approuvant la labellisation du site du Val de Morge en Espace Naturel Sensible d'Initiative Locale,

**Vu** l'approbation du plan de gestion du Val de Morge par le Comité de labellisation et de suivi des Espaces Naturels Sensibles du 22 mai 2012,

**Vu** la délibération du Conseil syndical du SIVOM Val de Morge du 21 mai 2015 demandant au Conseil départemental d'instaurer son droit de préemption au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles, avec délégation à l'EPF-Smaf,

**Vu** les articles L. 142-3 et suivants et R. 142-4 et suivants du code de l'urbanisme.



Considérant l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, alinéa 13, explicitant que le Département peut déléguer son droit de préemption à un Etablissement Public Foncier régi par les dispositions de l'article L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme.

En l'absence de remarques formulées par les organismes socioprofessionnels consultés dans le cadre de la mise en place du droit de préemption conformément à l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme,

Vu les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée départementale,

## LE PRÉSIDENT AYANT PRÉALABLEMENT

### EXPOSÉ

Après examen du projet porté par le SIVOM du Val de Morge, l'Assemblée départementale a approuvé en avril 2011 la labellisation du Val de Morge en Espace Naturel Sensible d'Initiative Locale.

Un plan de gestion est actuellement en cours de réalisation. Celui-ci prévoit des travaux de nettoyage, de plantations, d'amélioration du sentier, de réalisation d'inventaires et de valorisation auprès du public. Certaines actions ont déjà été engagées. Pour mener à bien certaines opérations, le SIVOM du Val de Morge souhaite augmenter la maîtrise foncière sur le site.

Afin d'augmenter la possibilité d'acquérir les terrains situés sur l'ENS, le SIVOM du Val de Morge a demandé au Conseil départemental la mise en place d'un droit de préemption au titre des ENS, par délibération du 21 mai 2015. Les communes concernées sont Artonne et Saint-Myon. Le SIVOM du Val de Morge demande l'application de ce droit de préemption sur l'ensemble des parcelles appartenant à des propriétaires privés. Les parcelles dont la maîtrise foncière est déjà assurée ont été exclues de la demande de mise en place du droit de préemption.

La commune demande la délégation de ce droit de préemption au titre des ENS à l'EPF-Smaf.

Conformément à l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, le Conseil départemental a consulté pour avis les représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières sur la délimitation du droit de préemption.

Les organismes consultés n'ont pas émis d'avis sur la délimitation du droit de préemption au titre des ENS sur l'ENS du Val de Morge.

Sur proposition du Vice-Président délégué du Conseil départemental en charge de l'environnement,

Après en avoir délibéré à huis clos, le quorum étant atteint,

## LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME

### DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

① - **d'approuver** la mise en place d'un droit de préemption au titre des ENS sur le site du Val de Morge. Les communes concernées sont Artonne et Saint-Myon. La liste des parcelles concernées est jointe en annexe à la présente délibération, une cartographie de ces parcelles concernées par la mise en place du droit de préemption et la délégation à l'EPF-Smaf est également jointe en annexe.



② - de déléguer ce droit de préemption au bénéfice de l'EPF-Smaf sous la condition que soit transmis, une fois l'an, au Conseil départemental un état récapitulatif des parcelles acquises au titre du présent droit de préemption.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 063-226300010-20151110-lmc12bdd139d963-DE le 25/11/2015  
Publication le 25/11/2015  
Notification le  
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE  
Clermont-Ferrand, le  
P/le Président du Conseil départemental,  
Signé: Bernard SAUVADE

**Par délégation du Président,  
le Vice-Président du Conseil départemental,**

**Bernard SAUVADE**

**ANNEXES**

**Droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur le site du Val de Morge  
Communes d'Artonne et Saint-Myon**

**- Cartographie**

**- Liste des parcelles des parcelles soumises au droit de préemption**

**Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil départemental du 10 novembre 2015**

**Par délégation du Président,  
le Vice-Président du Conseil départemental,**

**Bernard SAUVADE**



**Liste des parcelles soumises au droit de préemption ENS**

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>
Artonne	YM	85	Artonne	YO	41
Artonne	YM	108	Artonne	YO	46
Artonne	YM	109	Artonne	YO	47
Artonne	YM	110	Artonne	YO	48
Artonne	YM	111	Artonne	YO	52
Artonne	YM	112	Artonne	YO	53
Artonne	YM	113	Artonne	YO	54
Artonne	YM	114	Artonne	YO	55
Artonne	YM	126	Artonne	YO	56
Artonne	YN	25	Artonne	YO	57
Artonne	YN	26	Artonne	YO	58
Artonne	YN	27	Artonne	YO	59
Artonne	YN	28	Artonne	YO	61
Artonne	YN	29	Artonne	YO	62
Artonne	YN	30	Artonne	YO	64
Artonne	YN	32	Artonne	YO	65
Artonne	YN	33	Artonne	YO	70
Artonne	YN	34	Artonne	YO	71
Artonne	YN	35	Artonne	YO	72
Artonne	YN	36	Artonne	YO	83
Artonne	YN	37	Artonne	YO	84
Artonne	YN	38	Artonne	YO	86
Artonne	YN	39	Artonne	YO	87
Artonne	YN	41	Artonne	YO	88
Artonne	YO	16	Artonne	YO	89
Artonne	YO	17	Artonne	YO	90
Artonne	YO	18	Artonne	YO	91
Artonne	YO	19	Artonne	YO	92
Artonne	YO	22	Artonne	YO	93
Artonne	YO	23	Artonne	YO	94
Artonne	YO	24	Artonne	YO	95
Artonne	YO	25	Artonne	YO	96
Artonne	YO	26	Artonne	YO	97
Artonne	YO	27	Artonne	YO	98
Artonne	YO	28	Artonne	YO	99
Artonne	YO	29	Artonne	YO	100
Artonne	YO	30	Artonne	YO	101
Artonne	YO	31	Artonne	YO	102
Artonne	YO	32	Artonne	YO	103
Artonne	YO	33	Artonne	YO	104
Artonne	YO	34	Artonne	YO	105
Artonne	YO	35	Artonne	YO	106
Artonne	YO	36	Artonne	YO	107
Artonne	YO	37	Artonne	YO	108
Artonne	YO	38	Artonne	YO	109
Artonne	YO	39	Artonne	YO	110
Artonne	YO	40	Artonne	YO	111



Artonne	YO	112	Artonne	YP	79
Artonne	YO	113	Artonne	YP	80
Artonne	YO	114	Artonne	YP	84
Artonne	YO	116	Artonne	YP	95
Artonne	YO	117	Artonne	YP	96
Artonne	YO	118	Artonne	YP	97
Artonne	YO	119	Artonne	YP	98
Artonne	YO	120	Artonne	YP	99
Artonne	YO	121	Artonne	YP	100
Artonne	YO	122	Artonne	YP	101
Artonne	YO	123	Artonne	YP	102
Artonne	YO	124	Artonne	YP	103
Artonne	YO	125	Artonne	YP	104
Artonne	YO	135	Artonne	YP	105
Artonne	YO	136	Artonne	YP	106
Artonne	YO	137	Artonne	YP	107
Artonne	YO	157	Artonne	YP	108
Artonne	YO	158	Artonne	YP	109
Artonne	YO	159	Artonne	YP	110
Artonne	YO	160	Artonne	YP	111
Artonne	YO	161	Artonne	YP	112
Artonne	YO	169	Artonne	YP	113
Artonne	YO	170	Artonne	YP	114
Artonne	YO	171	Artonne	YP	115
Artonne	YO	175	Artonne	YP	116
Artonne	YO	178	Artonne	YP	117
Artonne	YO	182	Artonne	YP	118
Artonne	YO	183	Artonne	YP	119
Artonne	YO	184	Artonne	YP	120
Artonne	YO	185	Artonne	YP	121
Artonne	YO	186	Artonne	YP	122
Artonne	YO	187	Artonne	YP	123
Artonne	YO	195	Artonne	YP	124
Artonne	YO	196	Artonne	YP	125
Artonne	YO	197	Artonne	YP	127
Artonne	YO	200	Artonne	YP	128
Artonne	YO	201	Artonne	YP	129
Artonne	YO	203	Artonne	YP	130
Artonne	YO	205	Artonne	YP	131
Artonne	YO	207	Artonne	YP	132
Artonne	YP	45	Artonne	YP	133
Artonne	YP	46	Artonne	YP	134
Artonne	YP	47	Artonne	YP	135
Artonne	YP	48	Artonne	YP	136
Artonne	YP	73	Artonne	YP	137
Artonne	YP	74	Artonne	YP	139
Artonne	YP	75	Artonne	YP	140
Artonne	YP	76	Artonne	YP	142
Artonne	YP	77	Artonne	YP	143
Artonne	YP	78	Artonne	YP	144

Artonne	YP	145	Saint-Myon	ZC	256
Artonne	YP	150	Saint-Myon	ZC	257
Artonne	YP	152	Saint-Myon	ZC	258
Artonne	YP	156	Saint-Myon	ZD	74
Artonne	YP	157	Saint-Myon	ZD	75
Artonne	YP	158	Saint-Myon	ZD	77
Artonne	YP	159	Saint-Myon	ZD	78
Artonne	YP	175	Saint-Myon	ZD	79
Artonne	YP	180	Saint-Myon	ZD	80
Saint-Myon	B	1	Saint-Myon	ZD	81
Saint-Myon	B	2	Saint-Myon	ZD	82
Saint-Myon	B	15	Saint-Myon	ZD	83
Saint-Myon	B	655	Saint-Myon	ZD	84
Saint-Myon	B	663	Saint-Myon	ZD	85
Saint-Myon	ZC	214	Saint-Myon	ZD	86
Saint-Myon	ZC	215	Saint-Myon	ZD	87
Saint-Myon	ZC	216	Saint-Myon	ZD	88
Saint-Myon	ZC	217	Saint-Myon	ZD	89
Saint-Myon	ZC	218	Saint-Myon	ZD	90
Saint-Myon	ZC	219	Saint-Myon	ZD	91
Saint-Myon	ZC	220	Saint-Myon	ZD	98
Saint-Myon	ZC	221	Saint-Myon	ZD	105
Saint-Myon	ZC	222	Saint-Myon	ZD	114
Saint-Myon	ZC	223	Saint-Myon	ZD	115
Saint-Myon	ZC	225	Saint-Myon	ZE	113
Saint-Myon	ZC	226	Saint-Myon	ZE	114
Saint-Myon	ZC	227	Saint-Myon	ZE	115
Saint-Myon	ZC	228	Saint-Myon	ZE	116
Saint-Myon	ZC	229	Saint-Myon	ZE	117
Saint-Myon	ZC	230	Saint-Myon	ZE	118
Saint-Myon	ZC	231	Saint-Myon	ZE	119
Saint-Myon	ZC	236	Saint-Myon	ZE	120
Saint-Myon	ZC	237	Saint-Myon	ZE	121
Saint-Myon	ZC	238	Saint-Myon	ZE	122
Saint-Myon	ZC	239	Saint-Myon	ZE	123
Saint-Myon	ZC	240	Saint-Myon	ZE	124
Saint-Myon	ZC	241	Saint-Myon	ZE	125
Saint-Myon	ZC	242	Saint-Myon	ZE	126
Saint-Myon	ZC	243	Saint-Myon	ZE	128
Saint-Myon	ZC	245	Saint-Myon	ZI	81
Saint-Myon	ZC	246	Saint-Myon	ZI	83
Saint-Myon	ZC	247	Saint-Myon	ZI	84
Saint-Myon	ZC	248	Saint-Myon	ZI	95
Saint-Myon	ZC	249	Saint-Myon	ZI	96
Saint-Myon	ZC	250	Saint-Myon	ZI	97
Saint-Myon	ZC	251	Saint-Myon	ZI	98
Saint-Myon	ZC	252	Saint-Myon	ZI	100
Saint-Myon	ZC	253	Saint-Myon	ZI	101
Saint-Myon	ZC	254	Saint-Myon	ZI	102
Saint-Myon	ZC	255	Saint-Myon	ZI	103

Saint-Myon	ZI	104
Saint-Myon	ZI	105
Saint-Myon	ZI	106
Saint-Myon	ZI	107
Saint-Myon	ZI	108
Saint-Myon	ZI	109
Saint-Myon	ZI	110
Saint-Myon	ZI	111
Saint-Myon	ZI	112
Saint-Myon	ZI	113
Saint-Myon	ZI	114
Saint-Myon	ZI	115





## II. 1.2 ● LES ZONAGES AQUATIQUES

### II. 1.2A - LE SDAGE LOIRE BRETAGNE

Le territoire de la commune est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE). Ce schéma 2016-2021 fixe 14 orientations fondamentales :

1. Repenser les aménagements des cours d'eau
2. Réduire la pollution par les nitrates
3. Réduire la pollution organique et bactériologique
4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
5. Maîtriser et réduire la pollution dues aux substances dangereuses
6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
7. Maîtriser les prélèvements d'eau
8. Préserver les zones humides
9. Préserver la biodiversité aquatique
10. Préserver le littoral
11. Préserver les têtes de bassin versant
12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

### II. 1.2B - LE SAGE ALLIER AVAL

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a pour vocation de coordonner au niveau local, l'ensemble des actions des pouvoirs publics envers les usagers de l'eau afin de parvenir à une gestion équilibrée de la ressource.

La Commune d'Artonne fait partie du périmètre du SAGE Allier aval, actuellement en cours d'élaboration par l'Etablissement Public Loire.

La Zone d'Action Renforcée (ZAR) mise en place en 1997 a été prolongée pour la durée du VIIIème programme. Elle concerne l'Allier de l'amont d'Issoire jusqu'à l'aval de Vichy ainsi que ses affluents à l'exception de la Dore.

Le SAGE Allier Aval identifie plusieurs enjeux prioritaires dont la gestion des crues, la préservation/restauration des têtes de bassin et le maintien des biotopes et espèces.

Les études en cours pour le SAGE Allier aval établissent les problématiques de gestion :

- Une ressource en eau potable suffisante mais fragile : La rivière Allier et sa nappe d'accompagnement constituent la principale ressource en eau potable de la population mais celle-ci est particulièrement vulnérable aux pollutions accidentelles et diffuses.
- Une qualité des eaux de surface à améliorer : Dans la plaine alluviale, la qualité de l'eau de l'Allier et de ces affluents reste encore affectée par des rejets domestiques et industriels. Les têtes de bassin versant ont des eaux de bonne qualité mais sont sensibles aux pollutions diffuses.
- Des étiages sévères pour les affluents de Limagne : Les affluents de l'Allier peuvent présenter une faiblesse des étiages notamment dans la plaine de la Limagne. Cette situation est aggravée par les prélèvements agricoles et peut nécessiter la mise en place de mesures de restriction.
- Les crues : Les affluents de l'Allier connaissent des crues torrentielles qui peuvent créer des dommages aux bourgs traversés.

Les principaux enjeux du SAGE pour la gestion de l'eau sont :

- La gestion qualitative de la ressource en eau en maîtrisant les pollutions pour mieux satisfaire les différents usages et préserver la qualité des milieux,
- La gestion concertée de l'espace alluvial en conciliant les activités économiques de la plaine avec la préservation de la dynamique fluviale de l'Allier étroitement liée à la préservation des milieux et de la ressource en eau,
- La gestion de la ressource en eau de la chaîne des Puys, en préservant cette ressource de qualité qui reste fragile.

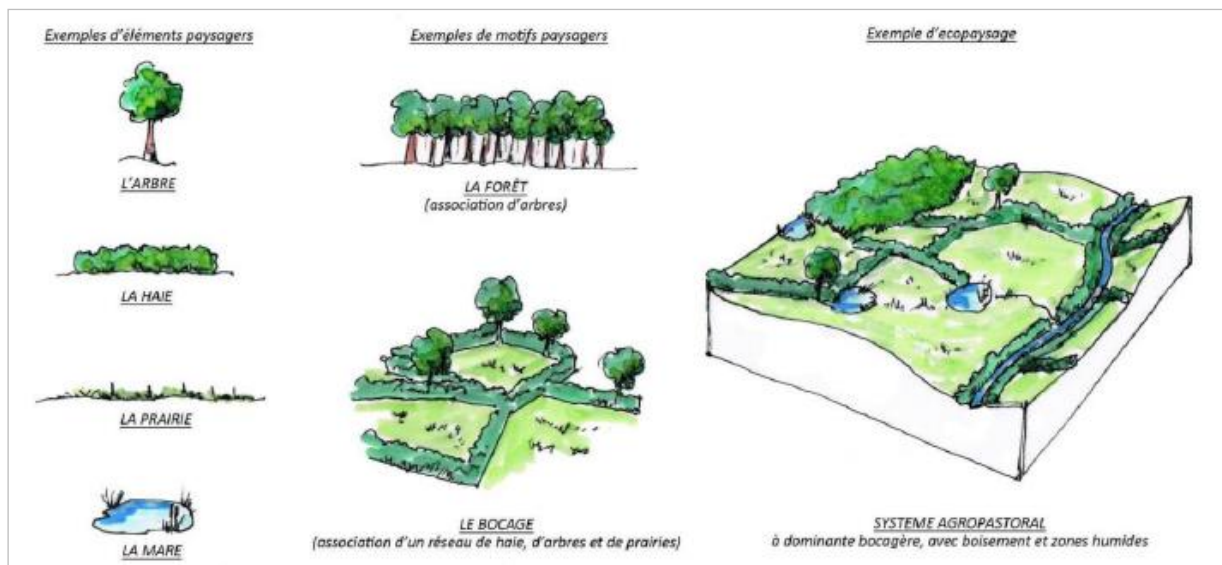


## II. 1.3 ● LES CORRIDORS BIO ECOLOGIQUES

Ce paragraphe rappelle l'importance de porter attention aux espaces naturels non inclus dans des zonages :

- Les lisières de forêts
- Les petits bois et taillis disséminés
- Les secteurs bocagers
- Les cours d'eau et leurs éléments d'accompagnement : ripisylve, zones humides,
- Les étangs et les mares.

L'objectif est le maintien de la connectivité entre les écosystèmes qui favorise leur fonctionnalité, source d'aménité et de services rendus pour la préservation de la qualité de l'eau, de l'air, des sols etc. Par ailleurs, le maintien d'éléments paysagers favorables à la connectivité des milieux naturels répond aussi à une demande sociale de naturalité. En effet, ils peuvent être associés aux fonctions récréationnelles des paysages et maintenir en même temps la valeur esthétique et patrimoniale des territoires. Ils peuvent également être utilisés dans les milieux urbains pour permettre une pénétration de la nature, ou encore offrir des voies pour les transports doux.



Éléments des éco-paysages définis par le SRCE auvergne

**Le réseau écologique** "Maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des divers espèces de faune et de flore sauvages et cela afin de garantir leurs capacités de libre évolution"

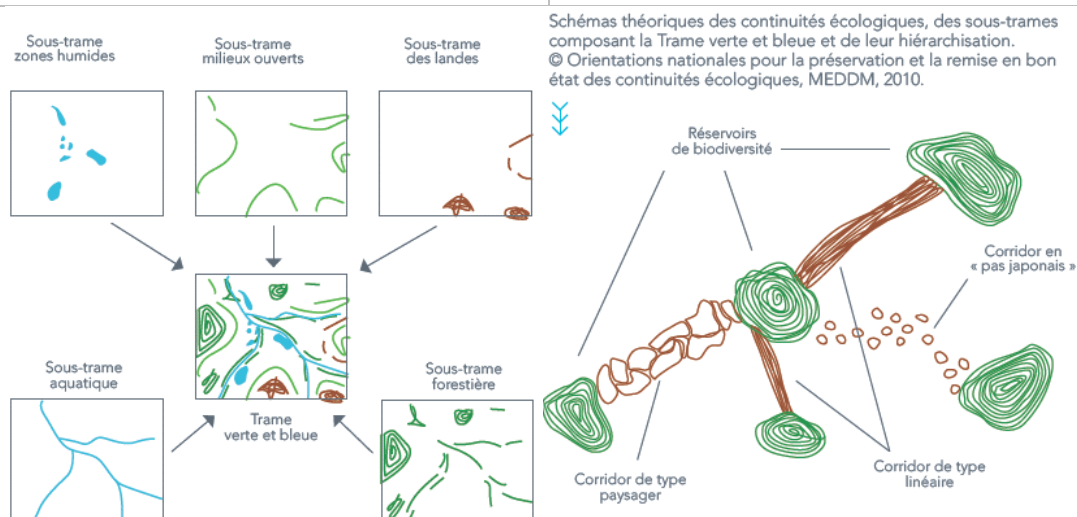
**Continuum ou continuité** Composante du réseau écologique constituée de manière continue (sans barrière physique) par les corridors et les réservoirs de biodiversité favorables à un groupe d'espèces.

**Réservoirs de biodiversité ou cœur de nature** milieu où la biodiversité est riche et peut y assurer son maintien et son fonctionnement, notion proche de celle d'habitat.

**Zone tampon** Espace situé autour des cœurs de nature ou des corridors. Ils les préservent des influences et impacts négatifs.

**Corridor écologique** Milieu physique et biologique permettant la liaison entre les réservoirs de biodiversité, donnant la possibilité à la faune et la flore de se disperser, de se déplacer entre ces différents habitats. Trois morphologies sont généralement identifiées :

- linéaires (haie bocagère, rase, bords de chemins, rives et cours d'eau, etc.),
- en « pas japonais » liée à la présence d'éléments relais ou îlots-refuges (mares, bosquets, etc.)
- surfacique ou matricielle paysagère : vaste ensemble d'habitat en mosaïque et aux caractéristiques communes (mosaïque de prairies permanentes, etc.).







## II. 1.3A - LE SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), 31 mars 2014

L'objectif principal du SRCE est l'identification des trames verte et bleue d'importance régionale, c'est à dire du réseau écologique qu'il convient de préserver pour garantir à l'échelle régionale les déplacements des espèces animales et végétales. Ces capacités de déplacements sont nécessaires au maintien du bon état de conservation des populations d'espèces.

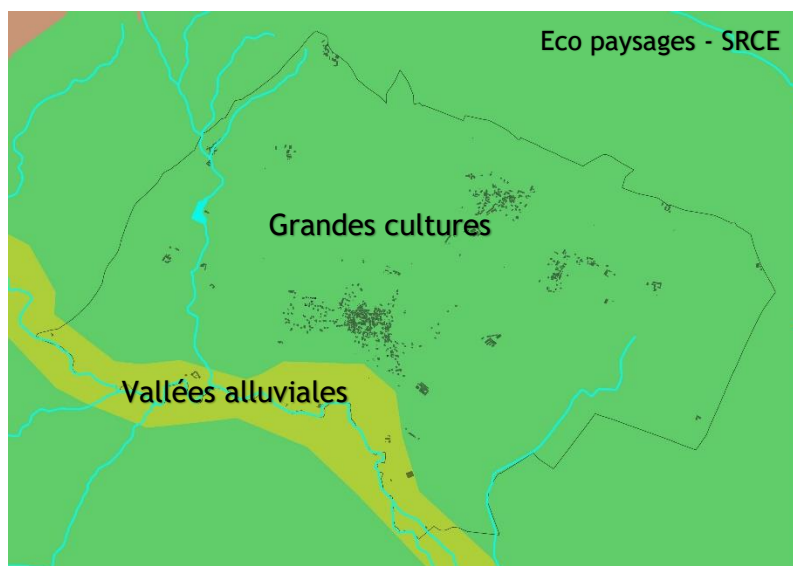
Le SRCE sur ARTONNE :

La commune se situe dans la région naturelles de **Limagnes et Val d'Allier**.

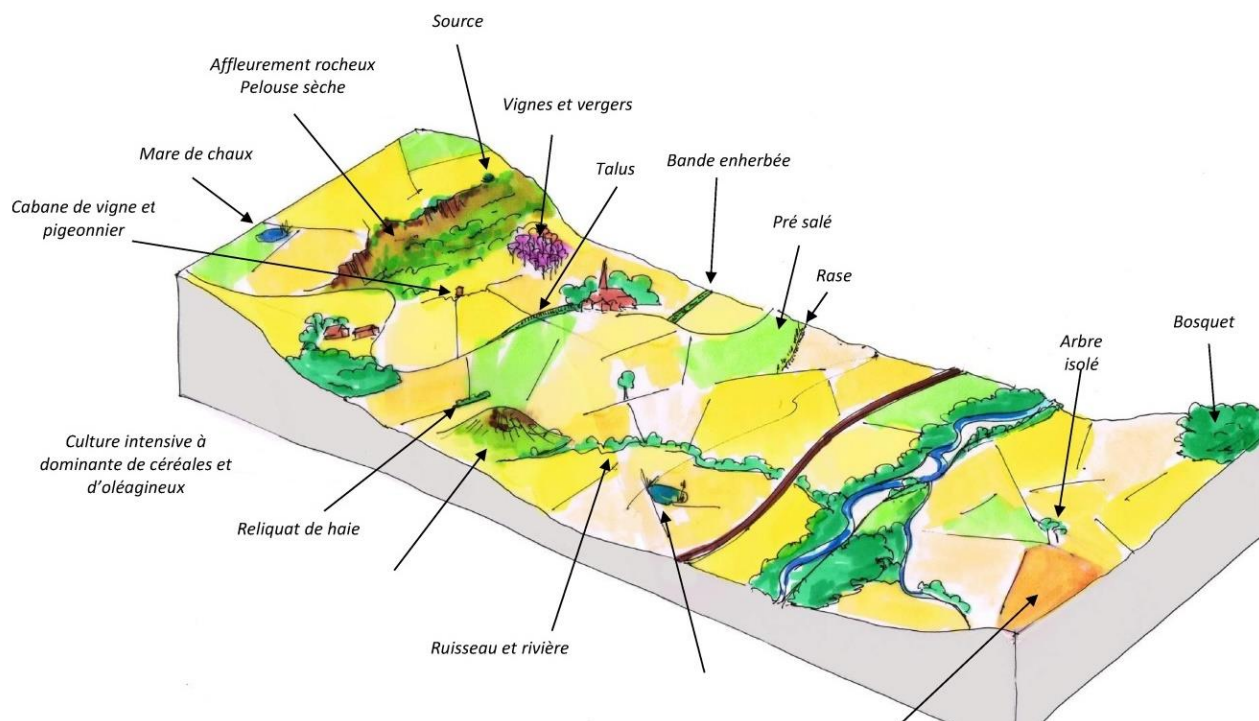
Les Limagnes et le Val d'Allier forment une région majoritairement agricole où l'écopaysage des grandes cultures domine (près de 70 %). Les écopaysages de vallées alluviales représentent près de 15% du territoire. L'écopaysage forestier reste présent grâce aux forêts alluviales et aux forêts de plaine (20%). Enfin, les écopaysages thermophiles (coteaux, turlurons), ponctuent cette région naturelle (5%).

La commune se partage entre **2 éco paysages** :

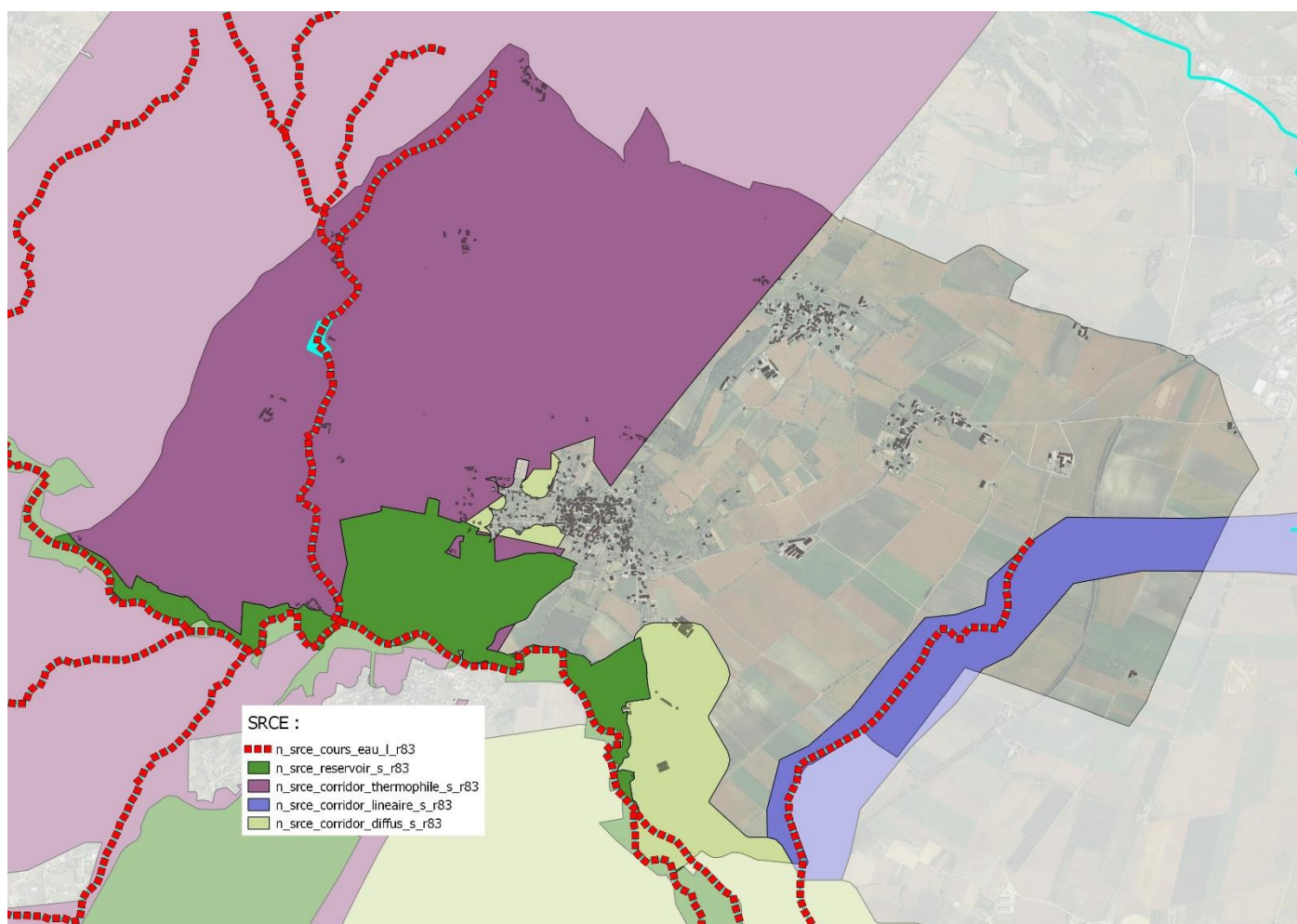
- Grandes Cultures : cet éco paysage couvre la totalité du territoire.
- Vallée alluviale. Cet éco paysage couvre la vallée de la Morge.

**Diagnostic des continuités écologiques de l'Auvergne : LIMAGNES ET VAL D'ALLIER**

G.I. Trames écopaysagères, aquatique et humide



Source : SRCE.



Source : SRCE.

**Corridors thermophiles en pas japonais :** La continuité physique n'est pas indispensable au maintien de la fonctionnalité écologique de cette trame. Les espaces thermophiles connus ont été intégrés aux réservoirs de biodiversité mais des espaces restent à identifier, notamment le long de la Limagne. Cela n'exclut pas pour autant la possibilité de repérer des milieux thermophiles hors de ce tracé régional, en particulier dans les vallées escarpées du Cantal et du Haut Allier entre autres (secteurs inclus en réservoirs de biodiversité).  
Objectif : Préserver OU remettre en bon état selon le diagnostic local.

**Réservoirs de biodiversité :** espaces à fort potentiel écologique, non fragmentés, et donc favorables au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité. Ces espaces ont une bonne, voire très bonne, fonctionnalité écologique.  
Objectif : Préserver. Cela passe souvent par des modes de gestion adaptés à la biodiversité et par la préservation de leur caractère naturel, agricole ou forestier.

**Corridors écologiques linéaires continus :** espaces restreints où la fonctionnalité écologique est dégradée et résiduelle.  
Objectif : remettre en bon état ces espaces pour qu'ils jouent leur rôle de connectivités avec les réservoirs et corridors diffus.

**Corridors diffus :** espaces de potentiel écologique bon à moyen, non fragmentés, qui contribuent à la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et à la préservation de la biodiversité qu'ils abritent.  
Objectif : Préserver la mosaïque paysagère et limiter la fragmentation afin de conserver un bon niveau de fonctionnalité globale de ces espaces.



## II. 1.3B - LES TRAMES BLEUES

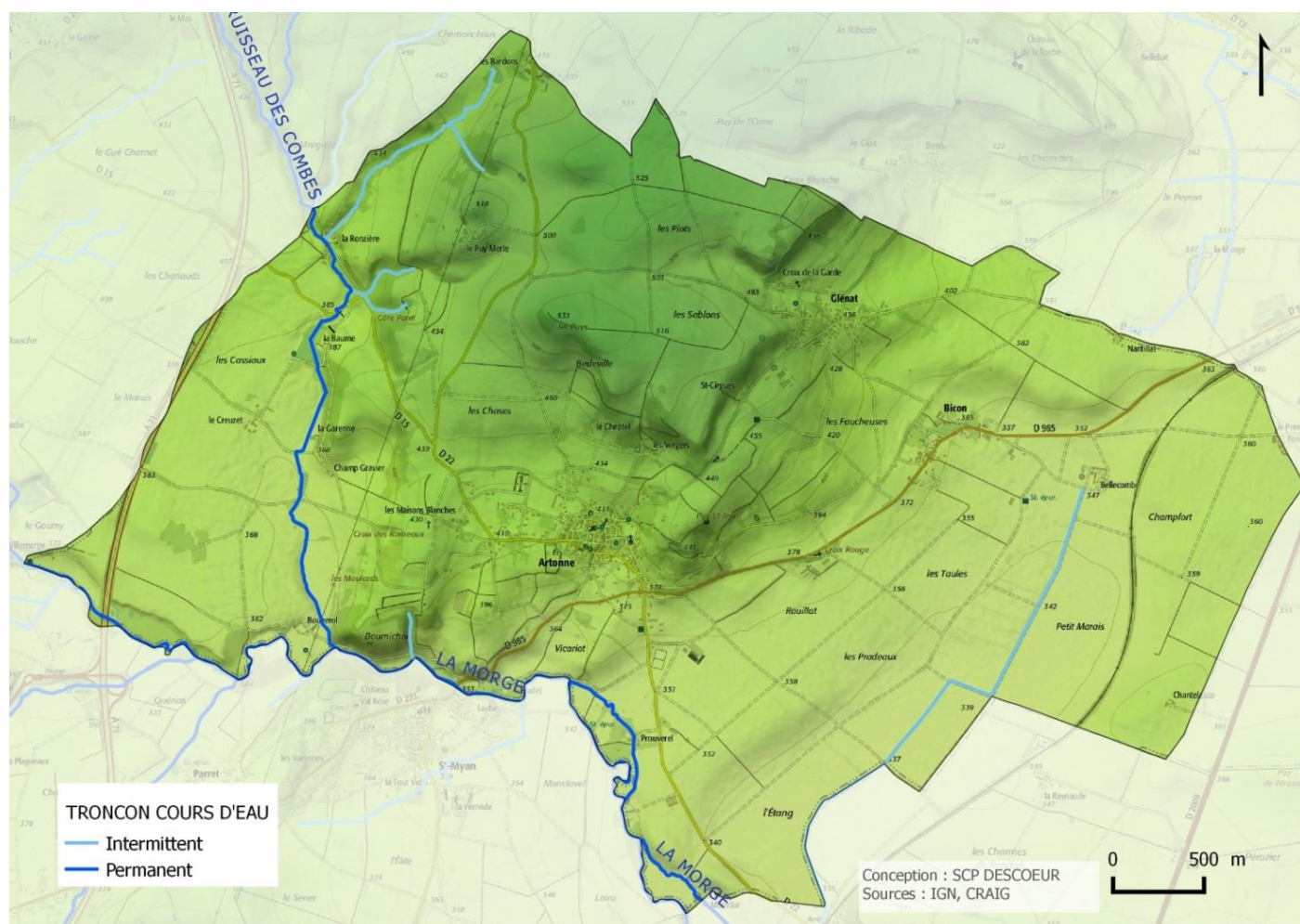
## L'EMPRISE DE L'EAU

La limite sud-ouest du territoire communal est dessinée par la Morge. Cette rivière est fortement marquée par un cordon vert constitué d'espèces hydrophiles (peupliers...). Les arbres et la végétation de bordure du cours d'eau fixent les berges, jouent un rôle d'épuration et, dans des conditions d'entretien normal, la ripisylve favorise la richesse et la diversité du milieu aquatique.

Le long de la Morge, on relève la présence de plusieurs moulins. Ils ne sont plus exploités mais font partie du patrimoine vernaculaire et de la vie passée de ce pays.

On note aussi la présence de nombreuses sources parcourant le pays d'Artonne et on relève de fait de nombreuses fontaines et lavoirs (l'Association Initiatives et Idées Limagne Nord a recensé 50 points d'eau sur la commune répartis en 16 fontaines existantes, 3 fontaines disparues, 4 lavoirs existants, 3 lavoirs disparus, 12 captages de sources, 4 abreuvoirs ou pédiluves, 8 regards ou collecteurs).

La Cotille est concernée par des suintements d'eau. Le plateau calcaire est parcouru en profondeur de fissures décalcifiées extrêmement perméables.



## LES ZONES HUMIDES

Depuis la loi sur l'eau de 1992, les zones humides constituent un enjeu déterminant pour la protection et le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Aucune politique de gestion de l'eau ne peut désormais se soustraire à un diagnostic préalable de l'état de ces milieux et de leur rôle en matière de protection de la ressource, de régulation des débits des cours d'eau et de conservation de la biodiversité.

## A l'échelle du SRCE :

### G.I.1. La trame aquatique et humide

Les continuités aquatiques et humides sont structurantes pour la région naturelle Limagnes et Val d'Allier : l'Allier (1), affluent de la Loire, compte ici l'essentiel de son tracé. La rivière Allier est l'un des plus grands cours d'eau les plus mobiles de l'Europe de l'Ouest et la dynamique fluviale constitue le moteur essentiel de son équilibre. Le respect de cette divagation est notable sur certains tronçons mais reste globalement menacé (120 km cumulés de protection de berges sur une longueur d'environ 260 km de Vieille-Brioude au bec d'Allier).

La fonctionnalité de cet axe naturel existe malgré l'enfoncement notoire du lit et le soutien à l'étiage du barrage de Naussac. En résulte un fonctionnement écologique de type primaire, qui permet grâce à la diversité des types de substrats l'installation de végétations aquatiques, amphibies et terrestres réparties selon un gradient Nord-Sud. En outre, cet axe forme un laboratoire grandeur nature pour l'étude spatiale et temporelle des végétations fluviales

Les rivières Couzes (2), le Bédard et la Morge (3), la Sep (4), la Dore (5), la Sioule (6), ..., drainent les régions naturelles limitrophes. La Besbre (7), à l'Est, permet de son côté la liaison avec la Loire.

L'ensemble des vallées alluviales de la région naturelle participe à la continuité humide.

L'écopaysage à prairies temporaires dominantes entre l'Allier et la Besbre permet, grâce au chevelu hydrographique qu'il abrite, de connecter les 2 bassins versants majeurs du territoire.

A souligner la présence des prés salés et mares de chaux, habitats naturels patrimoniaux qui ponctuent localement la région naturelle.

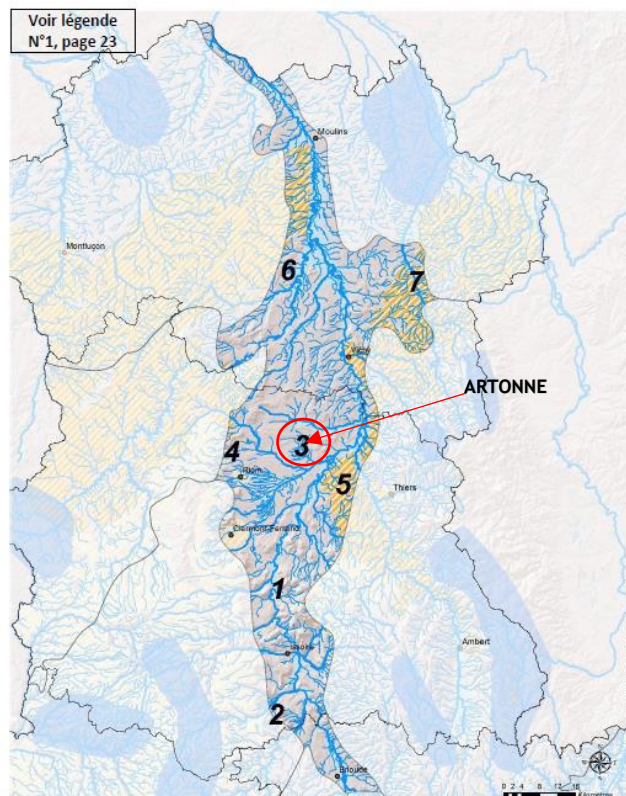


Figure 69 : Trame aquatique et humide de la Limagne – val d'Allier

Source : SRCE.

### Trame aquatique et humide et couloirs migratoires de l'avifaune

La plupart des oiseaux migrateurs connus en Auvergne utilisent le Val d'Allier (1) pour la migration, ce qui lui confère un rôle majeur. Les plaines et limagnes, sans reliefs contraignants, sont propices aux déplacements secondaires dits de rabattement.

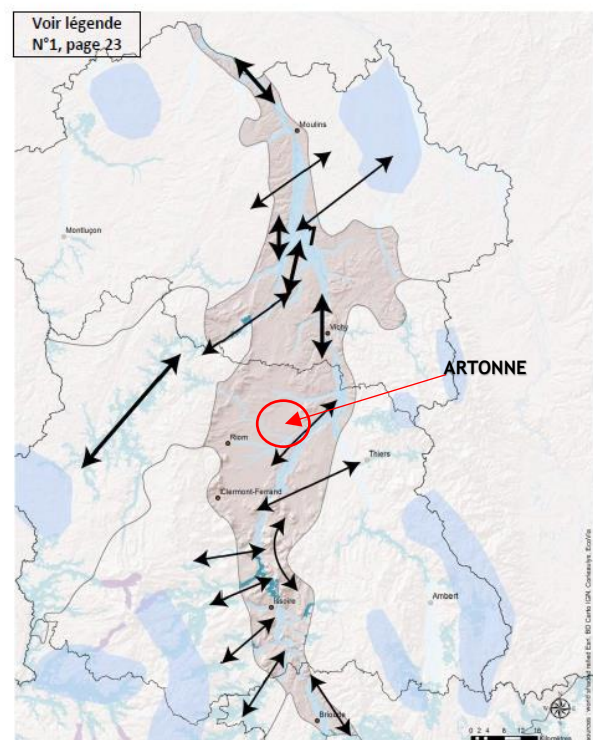


Figure 70 : Couloirs migratoires de l'avifaune en Limagne – val d'Allier

Source : SRCE.



### G.III.1. Etat de la continuité aquatique et humide

La continuité aquatique et humide est fortement perturbée avec une grande majorité des cours d'eau (près des trois quarts) dont l'état écologique est moyen, voire médiocre ou mauvais. C'est le cas pour l'Allier (1) sur l'ensemble de son tracé à l'aval de Brioude (2) (prélèvements, pollutions, enrochements, ... en sont les principales causes).

Seuls quelques cours d'eau dont les Couzes (3), le haut Val d'Allier (4), ou quelques affluents à l'Ouest semblent épargnés et présentent des qualités aptes à maintenir la continuité aquatique. Il apparaît aussi important de préserver la confluence Dore – Allier (5).

Quant aux vallées alluviales, éléments essentiels de la continuité des milieux humides, elles sont globalement moins fragmentées à l'échelle de la région naturelle, mais sont tout de même soumises à de fortes pressions (drainage, prélèvement, carrières, ...), et ce dans la totalité de la région naturelle. Ces espaces sont les seules reliques des zones humides des Limagnes qui, avant d'être drainées, étaient des marais.

L'état écologique de la continuité aquatique et humide sur ARTONNE est qualifiée de médiocre.

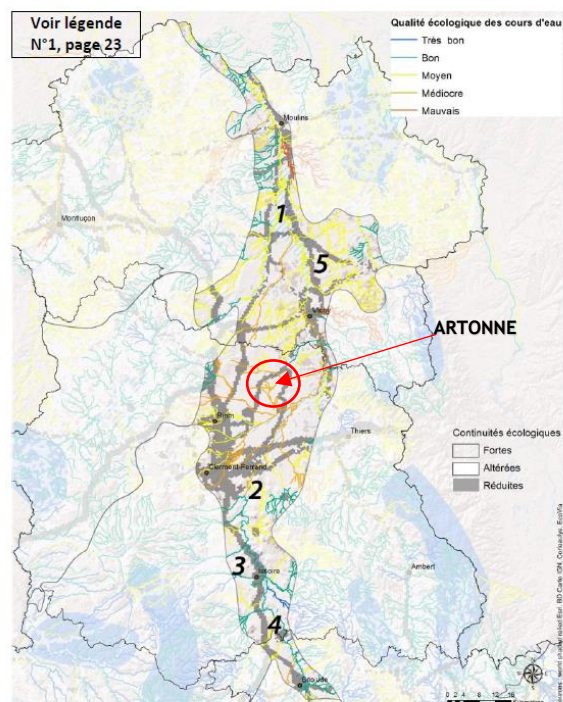


Figure 76 : Continuité aquatique et humide de la Limagne – val d'Allier

Source : SRCE.

#### A l'échelle communale :

Ces principes de protection de zones humides ont été transcrits dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) pour être mis en œuvre dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

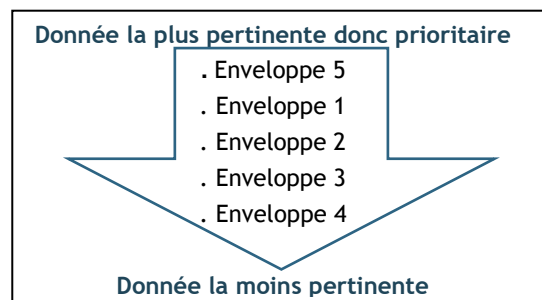
Ainsi, un travail de pré-localisation a été réalisé par le SAGE Allier-Aval, afin de disposer d'une enveloppe des secteurs où leur présence est probable à fortement probable.

Ce travail de connaissances sera à affiner et à diffuser pour qu'il serve d'outil concret de protection des zones humides existantes dans le cadre des nouveaux projets d'aménagement, mais aussi de valorisation par des modes de gestion appropriés. Son efficacité sera très dépendante de la bonne diffusion des inventaires, et d'une prise de conscience des rôles joués par les zones humides (communication, sensibilisation).

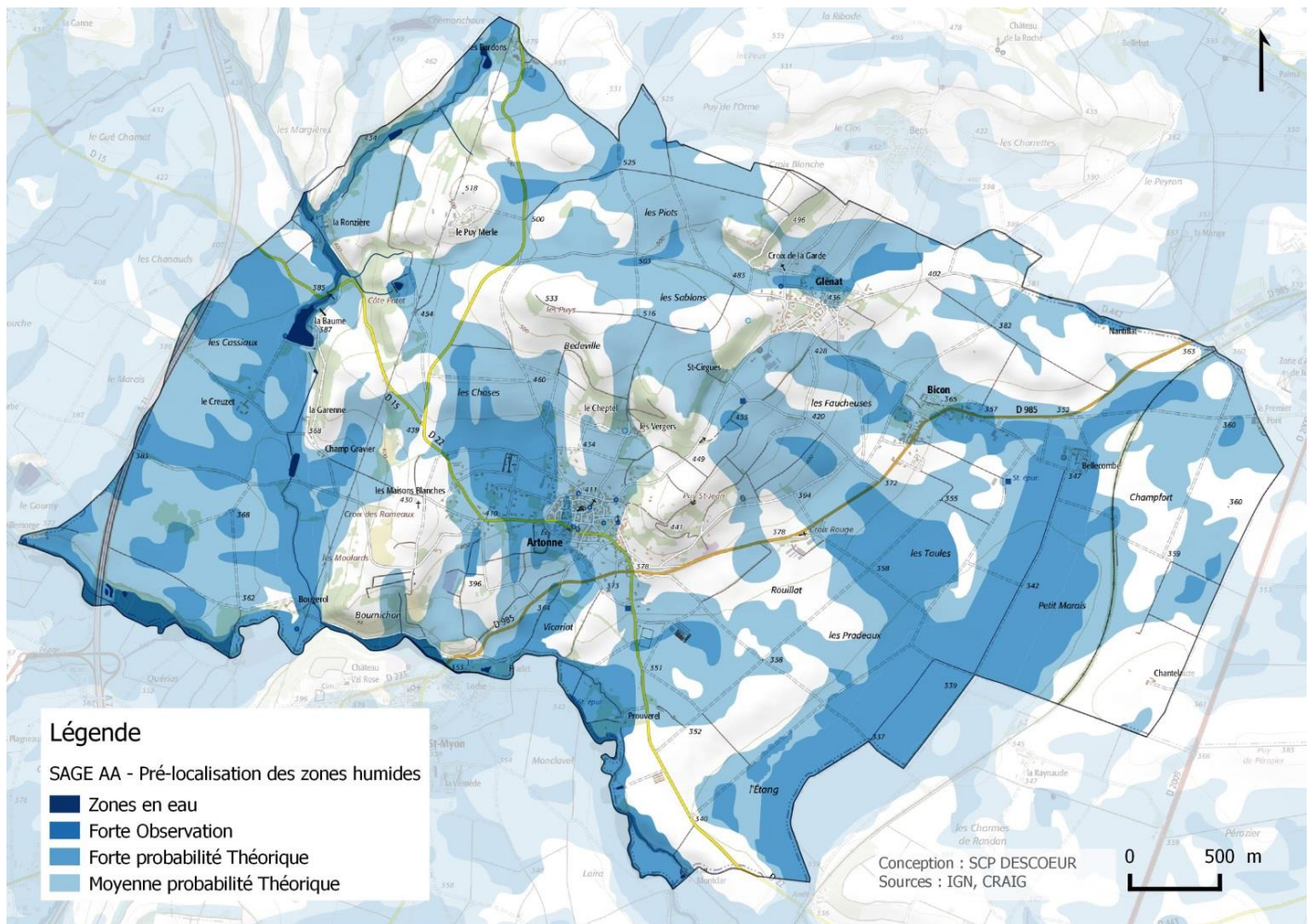
- Enveloppe 1 : Forte observation  
Zones humides identifiées selon les critères de l'Arrêté du 24 juin 2008 mais dont les limites n'ont pas été réalisées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) Ou Zones humides identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères et/ou d'une méthodologie différente de celle de l'arrêté. Les limites et le caractère humide des zones peuvent être vérifiés.
- Enveloppe 2 : Probabilité forte  
Probabilité importante de zones humides. Mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser.
- Enveloppe 3 : Probabilité moyenne  
Probabilité moins importante de zones humides. Le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser.
- Enveloppe 4 : Très faible probabilité  
Enveloppe ou manque d'information ou données indiquant une faible probabilité de présence de zones humides (déduite des autres masques).
- Zones en eau

L'enveloppe contenant toutes les zones en eau (Enveloppe 5) même si elle n'est pas considérée comme une zone humide est prioritaire en terme surfacique, car l'emprise de ces zones en eau est celle réellement observée sur la BDORTH0. Ensuite s'enchaînent les autres classes par degré de pertinence par rapport à la délimitation des zones humides, l'enveloppe 1 contenant les données de fortes observations étant bien entendu au-dessus des autres enveloppes potentielles.

Ordre méthodologique d'assemblage :







II. 1.3c - LES TRAMES VERTES

**A l'échelle du SRCE :**

**G.I.2. La trame forestière**

Le centre de la région naturelle participe à la continuité forestière de plaine et de colline : les forêts de Randan et Montpensier (1) et la forêt domaniale de Marcenat (2) constituent quelques zones relais.

Le nombre limité de grands massifs forestiers (plus de 500 ha) et l'absence d'arbre hors forêt (bocage, ripisylve, ...) sur la majeure partie de la région naturelle fragilisent toutefois le maintien d'une continuité forestière entre les boisements de l'Allier au Nord et du Livradois-Forez à l'Est et au Sud.

Une continuité réduite est tout de même maintenue grâce aux forêts alluviales, en premier lieu du val d'Allier (3) mais aussi de la Dore, qui, associées à un bocage lâche, permettent de conserver un lien avec la Sologne bourbonnaise et le Bourbonnais - basse Combraille et avec le Livradois-Forez.

A l'inverse, sur l'axe Est-Ouest, aucun corridor d'importance ne permet la liaison entre les régions naturelles situées de part et d'autres des Limagnes et du val d'Allier.

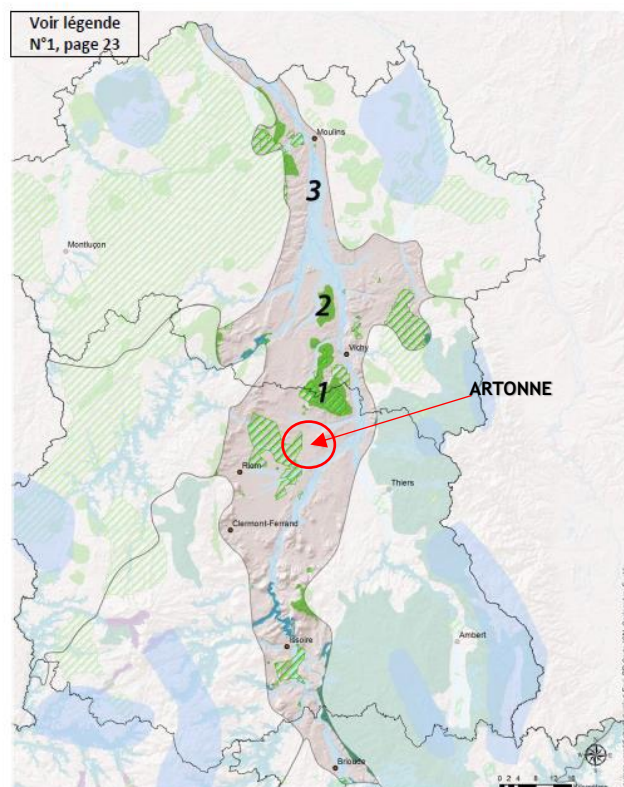
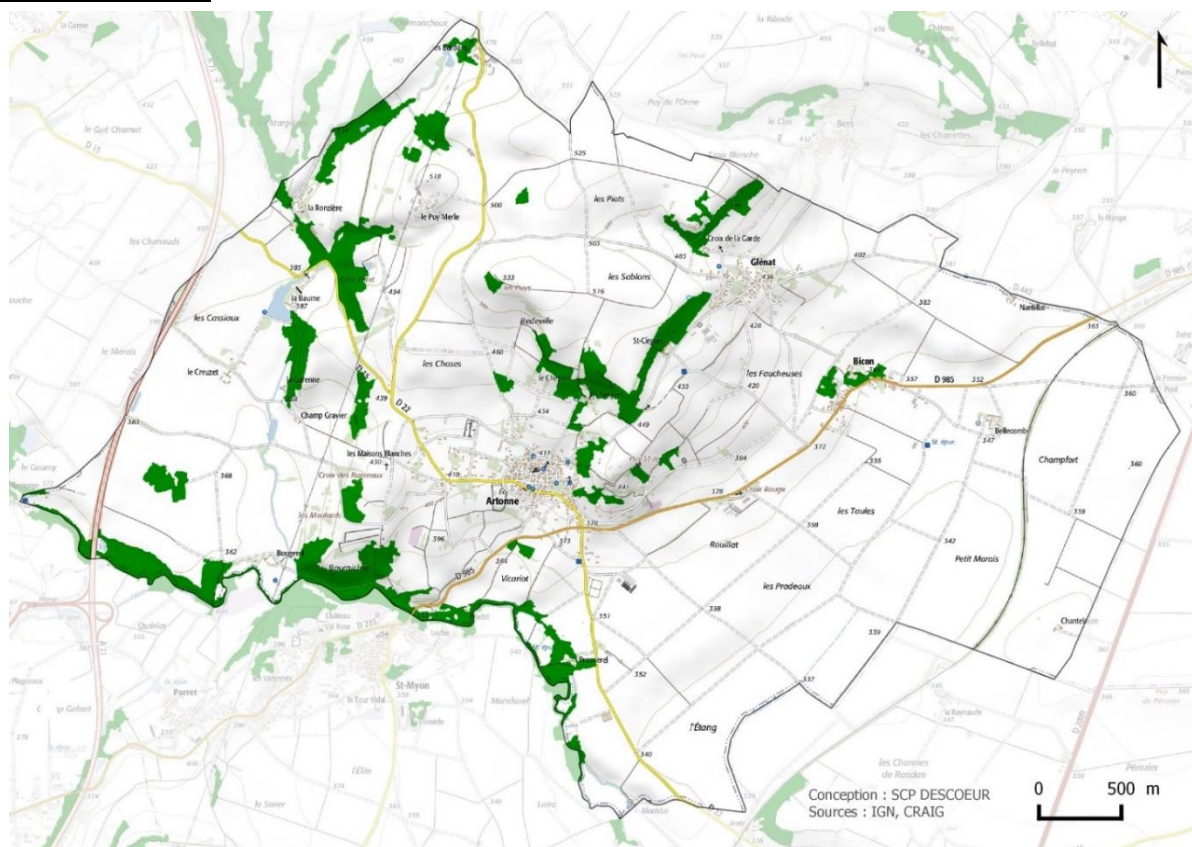


Figure 71 : Trame forestière de la Limagne – val d'Allier

Source : SRCE.

**A l'échelle communale :**





La trame verte de la commune est peu présente.

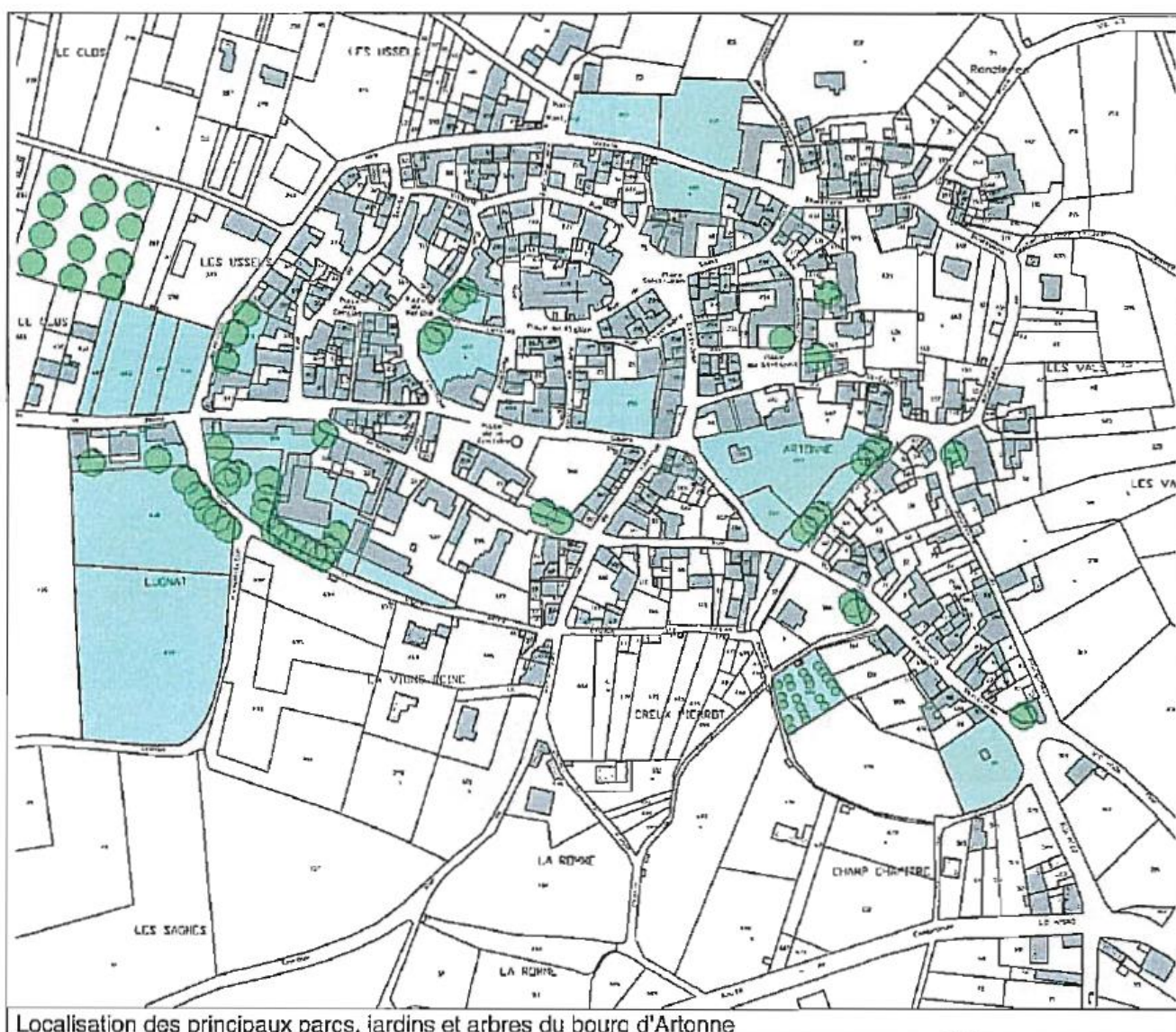
L'essentiel de la trame verte est constituée de petits massifs, des espaces agraires, et des ripisylves qui bordent les ruisseaux et les rivières. La partie Est de la commune est occupée par une agriculture plus openfield. Les trames vertes et la biodiversité sont donc moins riches mais participent tout de même aux déplacements des espèces.

- Les emprises forestières sont représentées mais sont assez retraits.

Généralement considérés comme des milieux homogènes et plutôt bien préservés, les massifs forestiers jouent un rôle important en tant qu'habitats, au point d'être souvent assimilés à des «réservoirs de biodiversité», et sont réputés assurer un rôle de corridor écologique pour de nombreuses espèces.

A Artonne, la couverture forestière plutôt bien marquée à l'Ouest sous forme de pas japonais, entre les espaces agraires. La partie Est de la commune n'est pas boisée.

- Les ripisylves des cours d'eau sont représentées mais sont discontinues.  
La Morge est fortement marquée par un cordon vert constitué d'espèces hydrophiles (peupliers...). Les arbres et la végétation de bordure du cours d'eau fixent les berges, jouent un rôle d'épuration et, dans des conditions d'entretien normal, la ripisylve favorise la richesse et la diversité du milieu aquatique.
- Le maillage bocager est très peu présent. Il s'agit plutôt que quelques arbres isolés, souvent issus de reliquats de haies. Ces éléments sont fragiles car menacés de disparition (regroupements de parcelles, élargissements des routes, urbanisation, non remplacement des éléments malades ou vieillissants, ...).
- Les cœurs de bourgs participent à leur manière (comme des pas japonais) aux continuités écologiques : ils recèlent des motifs végétaux sous la forme de parcs et jardins dans les domaines bourgeois, de quelques potagers et vergers. Ces petits espaces (poumons verts) participent à rendre les enveloppes urbaines, moins minérales et contribuent à conserver des continuités écologiques.



Source : ZPPAUP, rapport.



Les forêts alluviales et les ripisylves des cours d'eau :

Les ripisylves sont des formations végétales riveraines et dépendantes d'un cours d'eau. Elles forment des zones de transition entre les milieux aquatiques et terrestres. Soumises à des perturbations extérieures, telles que les inondations et les phénomènes d'érosion-sédimentation qui ne se retrouvent pas dans les autres forêts.

Les ripisylves sont des "cordons linéaires" composés d'essences feuillues de haute tige : saules, peupliers, puis charmes, chênes, frênes, érables... quand on s'éloigne du cours d'eau.

Les sols alluvionnaires sont très riches et profonds (rôle des crues) et les essences feuillues laissent filtrer la lumière : le sous bois est luxuriant (notamment au printemps) et les arbres de grande taille. Toutefois ces espaces sont difficilement pénétrables en raison de la densité et de l'exubérance de la végétation.

Le long des petits ruisseaux on a un simple cordon végétal, beaucoup moins développé.

Les ripisylves assurent d'importantes fonctions écologiques. En effet, elles concourent à la régulation du régime hydraulique des cours d'eau de même qu'à l'épuration de l'eau, en filtrant et en accumulant les polluants (agricoles, domestiques et industriels). En période de végétation, les arbres captent les éléments minéraux présents dans les eaux de ruissellement des nappes (nitrates, phosphates) et les recyclent pour leur croissance. Elles améliorent, en outre, l'infiltration et le stockage de l'eau dans les nappes souterraines et à la surface des sols.

Les ripisylves remplissent de nombreuses fonctions biologiques comme celle de corridor et constituent un des maillons de la chaîne trophique \* au sein des hydrosystèmes. Elles diminuent également l'intensité des crues et participent à la stabilisation des berges.

\* Chaîne trophique : Ensemble des relations qui s'établissent entre des organismes en fonction de la façon dont ceux-ci se nourrissent. Comprend des producteurs (algues, par exemple), des consommateurs primaires (herbivores, phytophages), des consommateurs secondaires (carnivores) et des décomposeurs (ou détritivores). Les polluants qui ne se dégradent pas ou peu (métaux lourds) vont se concentrer au sommet de la chaîne trophique, chez les prédateurs. Est également désignée par chaîne alimentaire.

Intérêt d'un entretien adapté de la ripisylve :

- La ripisylve permet d'apporter de l'ombre au cours d'eau, limitant ainsi la croissance de végétaux aquatiques.
- Les techniques d'entretien de la ripisylve doivent laisser une succession d'espaces différents : des successions de zones couvertes et non couvertes, de zones denses, non denses et ouvertes, de zones sombres et de zones lumineuses.
- L'entretien de la ripisylve ne doit pas être systématique, car certaines branches basses, si elles n'entravent pas l'écoulement des eaux, offrent un habitat supplémentaire et une bonne protection des berges par ralentissement du courant.

Les haies : elles sont composées de deux étages :

- haies buissonnantes sans strate arborescente : haies basses.
- haies avec une strate arborescente (supérieure à 7 m) ou avec de nombreux hauts jets (formant une strate arborescente ininterrompue) : haies hautes
- alignement d'arbres: linéaire de haut-jets sans strate arbustive, elle n'a pas les mêmes fonctions écologiques qu'une haie arborescente.

La haie a plusieurs fonctions très importantes : Clôture juridique, Garde bétail, Abris à gibier, Production de bois, Régulation des températures, Brise vent, Procure de l'ombre pour les animaux, Effet tampon sur le plan hydraulique, Évite l'érosion donc retient le terrain (très important pour les régions à fort relief), Rôle paysager et esthétique.

Liste des principaux végétaux pouvant composer une haie :

- Les arbres de haut jet : Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Chêne sessile (*Quercus petraea*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia cordata*), Orme champêtre (*Ulmus campestris*), Erable champêtre (*Acer campestre*).
- Les arbres à faible développement et les arbustes : Aubépines (*Crataegus laevigata*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Noisetier (*Coryllus avellana*), Houx (*Ilex aquifolium*), Viorne ancienne (*Viburnum lantana*), Viorne obier (*Viburnum opulus*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Ronces, Eglantier...

On compte en général une centaine d'espèces animales différentes pour une longueur de 20m de haie (Hiboux, Belettes, Vipères, Hérissons, Merles, Lézards, Campagnols, Mulots...).

Les arbres isolés

Les arbres isolés sont des arbres à structure arborescente, situés de manière ponctuelle au sein du paysage, généralement dans une zone agricole, culture ou prairie, mais pouvant également être identifiés dans les haies, voire dans les fourrés, lorsque leur présence est très ponctuelle et qu'ils ne sont associés à aucune autre structure arborescente.

## II. 1.3D - LA TRAME AGRAIRE

**A l'échelle du SRCE :****G.I.3. La trame des milieux cultivés**

Cette région naturelle est très agricole, sur terrains majoritairement marno-calcaires.

La conduite globalement intensive de l'agriculture (emploi de produits phytosanitaires, optimisation des parcelles entraînant fréquemment la destruction de talus ou de haies ...) compromet souvent l'intérêt potentiel pour la biodiversité des milieux cultivés de la Limagne (pas ou peu de développement de la flore messicole par exemple).

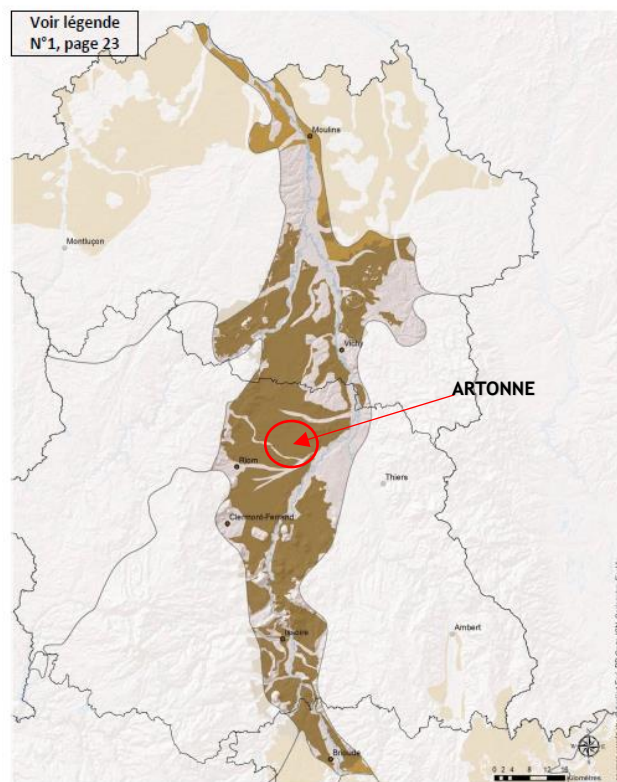


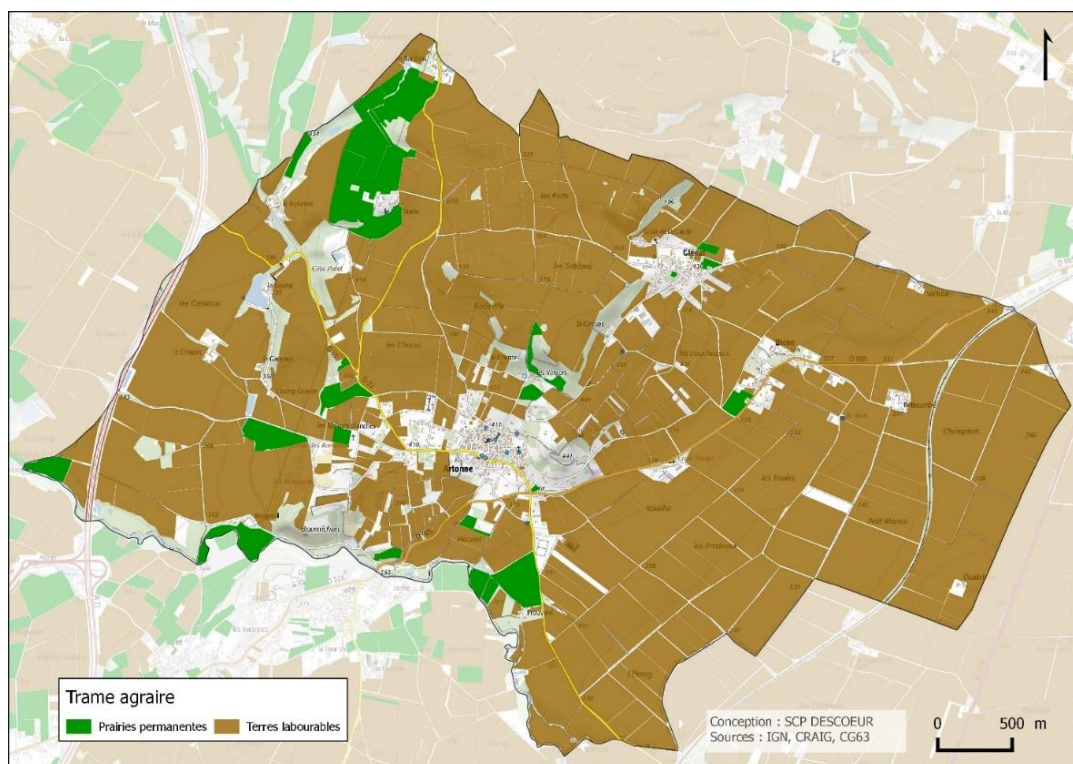
Figure 72 : Trame des milieux cultivés de la Limagne – val d'Allier

Source : SRCE.

**A l'échelle communale :**

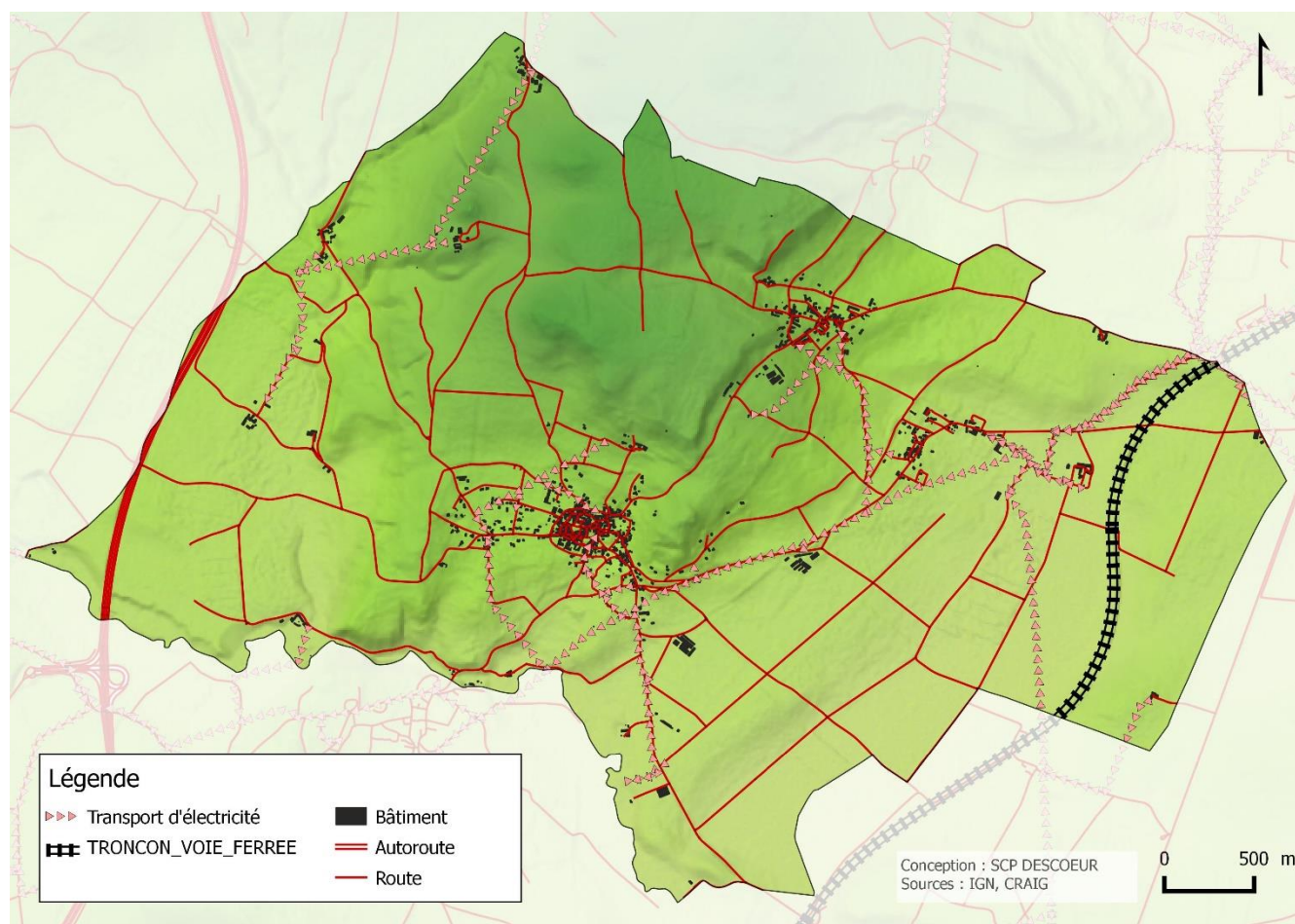
Les espaces de prairies et de pâtures s'articulent en liaison entre les masses boisées et les autres espaces naturels.

Lorsque les trames végétales (haies, arbres) ont disparu, et ne permettent plus les connexions entre les trames, les espaces agraires, bien que dépourvus de végétation, peuvent prendre le relai et servir de supports entre les corridors.





## II. 1.3E - LA FRAGMENTATION DU TERRITOIRE



Le réseau écologique est soumis à des contraintes et obstacles favorisant une fragmentation : l'urbanisation, le développement des voies de communications, les modifications des pratiques agricoles, la banalisation des espaces sont les principaux facteurs responsables de la disparition de certains habitats naturels et de leurs fragmentations.

Les contraintes les plus fortes se concentrent sur les voies routières autoroutières, lesquelles constituent des obstacles au déplacement de la faune. A ce noyau, s'ajoutent les autres éléments générant une fragmentation du territoire naturel : les unités urbaines, les sites bâtis isolés, les installations électriques, etc. Plusieurs obstacles à la continuité écologique des ruisseaux de la commune ont été recensés. Les obstacles sont susceptibles de générer des dysfonctionnements liés aux mauvaises conditions de transport des sédiments ou de perturber la faune piscicole.

Les éventuels projets d'extensions urbaines, inhérents aux besoins de développement de la commune, risquent d'accroître la fragmentation et générer des impacts (du fait de l'extension de la voirie, des réseaux, de l'augmentation des surfaces urbanisées et donc des surfaces imperméables, ...).

Les espaces agricoles apparaissent comme des «corridors» secondaires, servant d'appui entre les trames bleues et vertes. Les évolutions à éviter concernent une éventuelle urbanisation continue, linéaire. Les espaces agricoles et naturels qui s'intercalent entre les poches urbaines sont indispensables au maintien des corridors écologiques.



Les routes sont les facteurs les plus visibles de fragmentation écologique et paysagère. Même sans trafic, de nombreuses espèces (ici une hermine), d'invertébrés notamment, refusent de les traverser. L'aire écologiquement impactée par la route dépasse largement la superficie de la route elle-même. © SMPNRVA, 2013.

## TENDANCES D'EVOLUTION - MENACES

Véritable lieux de jonction entre toutes les régions naturelles de l'Auvergne, accueillant l'axe majeur aquatique qu'est l'Allier, la région naturelle Limagnes - Val d'Allier possède de forts atouts pour assurer un grand nombre de continuités écologiques et permettre le transit des espèces du Nord au Sud. Un enjeu fort à l'échelle de l'Auvergne est le renforcement de la perméabilité pour la faune et la flore d'Est en Ouest.



Les continuités forestières, agropastorales et thermophiles sont peu représentées, fragiles ou peu fonctionnelles.

La trame des milieux cultivés s'étend sur le territoire de façon continue mais la présence, la richesse et la fonctionnalité des communautés végétales et animales au sein de la région naturelle indiquent que la continuité écologique est dégradée.

Sur ARTONNE, on peut s'attendre à ce que les difficultés de perméabilité s'accroissent du fait de :

- Une pression foncière toujours croissante (habitat, zones d'activités, ...) autour des principales agglomérations et des axes régionaux de circulation (**A71 en bordure Ouest, RD2009 en bordure Est ...**).
- Une dynamique de **disparition du bocage** installée dans le Val d'Allier au Nord de la région naturelle.

On note cependant quelques actions encourageantes :

- Des replantations de haies par l'Association les haies du Puy de Dôme sur les Cantons d'Ennezat et Aigueperse.

## ENJEUX DE PRESERVATION ET DE REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Urbanisme et infrastructures de transport :

- Amélioration de la transparence écologique de l'A71, de la RD 2009, et des voies ferrées dans le cadre de l'entretien, de réaménagements ou de programmes de travaux.
- Maîtrise de l'extension de l'urbanisation au niveau des agglomérations afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et de préserver les milieux sensibles tels que les coteaux thermophiles (**moitié Ouest de la commune**).

Milieux aquatiques et humides :

- Préservation de la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau.
- Conciliation de la préservation des continuités écologique et la limitation de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Milieux boisés :

- Préservation et la remise en bon état des ripisylves des vallées de Limagne qui constituent les axes de continuité Est-Ouest de la région
- Remise en bon état le maillage bocager en Limagne
- Préservation de l'ensemble des espaces forestiers reliquaires

Milieux ouverts :

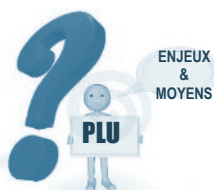
- Préservation et remise en bon état de l'ensemble des éléments et motifs supports de biodiversité présents en grandes cultures.
- Développement de pratiques agricoles favorables à la préservation des espèces associées aux milieux cultivés.
- Lutte contre la déprise agricole afin de limiter la fermeture des paysages et la perte de milieux thermophiles.

### Enjeux

- Le respect et la protection des espaces naturels protégés.
- Le renfort des corridors écologiques.
- Les richesses faunistiques et floristiques.

### Orientations du PLU

- Préserver la trame bleue.
- Préserver, renforcer les structures végétales.



Les mesures du projet de PLU peuvent avoir un impact car elles entraînent une augmentation de la consommation des espaces, et un risque de pollution des milieux. Les impacts sur les écosystèmes et les habitats, négatifs ou positifs, ont des conséquences sur la flore et la faune associée.

L'urbanisation de zones naturelles provoque irrémédiablement une modification des écosystèmes. Ces perturbations ont aussi des effets induits qu'il est difficile d'évaluer à la fois sur la faune et sur la flore.

Le développement des activités humaines (habitat, économie...) génère un impact direct sur les espaces naturels et la biodiversité.

Afin de trouver un équilibre entre préservation des espaces naturels et développement économique et démographique, La commune d'ARTONNE doit appréhender l'environnement naturel comme une composante à part entière de son projet de territoire, au même titre que l'habitat ou l'économie. Au travers de son PLU, elle doit faire de la trame verte et bleue (TVB) un atout à préserver et à mettre en valeur, voire à renforcer via ses projets (protection des espaces les plus sensibles).

La spatialisation du projet de territoire doit appuyer sur une hiérarchisation des différents types d'espaces selon leur sensibilité environnementale, et doit chercher à s'inscrire tout au long de son élaboration dans une démarche itérative « d'évitement - réduction - compensation ».



- Mettre en place des zones agricoles et naturelles, inconstructibles.
- Préserver les TB : cours d'eau et leurs abords, zones humides.
- Eviter l'urbanisation des zones humides.
- Ménager des coupures vertes permet de limiter la fragmentation du territoire.
- La mise en place de clôtures végétales autour des constructions existantes en zones agricoles ou naturelles, permet de réduire la fragmentation et maintient les possibilités de déplacement de la faune.
- ... .

Au 1er janvier 2018, la communauté de communes Plaine Limagne est devenue compétente en matière d'eau potable et de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (**GEMAPI**). Il revient désormais à la communauté de communes de réaliser toute étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, - la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

### **OBJECTIF SANTE : préserver les espaces naturels**

#### **Bénéfices pour la santé**

*La modification de l'écosystème a des conséquences indirectes sur les moyens de subsistance, les revenus, les migrations locales et elle peut même entraîner parfois des conflits politiques. En outre, la diversité biophysique des micro-organismes, de la flore et de la faune est une précieuse source de connaissances dans le domaine de la biologie, des sciences médicales et de la pharmacologie. Les grandes découvertes médicales et pharmacologiques sont possibles grâce à une meilleure compréhension de la biodiversité sur terre. La perte de biodiversité pourrait limiter la découverte de nouveaux traitements potentiels contre un grand nombre de maladies et de problèmes de santé.*

#### **Effets négatifs potentiels de l'urbanisme**

*Si les espaces naturels ne sont pas correctement protégés par le PLU, les modifications de la biodiversité ont des conséquences sur le fonctionnement de l'écosystème, dont les perturbations, si elles sont importantes, peuvent avoir une incidence sur les biens et les services indispensables à la vie.*

#### **Effets positifs de l'urbanisme**

*Le PLU peut protéger les espaces naturels et même améliorer la biodiversité en adoptant un zonage spécifique.*

*Dans ce but, plusieurs outils peuvent être utilisés :*

- le classement en zone naturel
- les espaces boisés classés
- le repérage de certains éléments environnementaux (articles L151-23, L151-19)

*Texte réalisé à partir du guide : Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants, Hugh Barton et Catherine Tsourou*

## II. 2 ● RISQUES NATURELS ET CONTRAINTES

### Rappel juridique et réglementaire :

- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992
- Les circulaires des 24 janvier 1994 et 24 avril 1996 précisent les objectifs de l'Etat en matière de gestion des zones inondables
- La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement introduit le principe de prévention et de précaution.
- La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

### Le code de l'urbanisme précise que :

- les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, notamment, la prévention des risques (article L.101-2 du code de l'urbanisme) ;
- le règlement fixe les règles et servitudes d'utilisation du sol permettant d'atteindre cet objectif de prévention des risques (article L.151-8 du code de l'urbanisme) ;
- les documents graphiques du règlement font en outre apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où l'existence de risques naturels ou technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, les dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sols (ancien article R.123-11b, ou nouveaux articles R.151-31 ou R.151-34 du code de l'urbanisme) ;
- doivent notamment figurer en annexe du PLU les documents valant servitudes d'utilité publique (article R.151-51 du code de l'urbanisme). Seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

### II. 2.1 ● LES RISQUES

- Séisme, zone de sismicité 3.
- Inondation par crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau.
- Mouvement de terrain.
- Glissement de terrain.
- Phénomène lié à l'atmosphère.
- Phénomènes météorologiques : tempête et grains (vent).
- Risque industriel.
- Transport de marchandises dangereuses.

La commune d'ARTONNE est concernée par 3 arrêtés de catastrophes naturelles.

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
63PREF19990037	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
63PREF19940011	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
63PREF19820013	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Source : [http://www.georisques.gouv.fr/connaître\\_les\\_risques\\_pres\\_de\\_chez\\_so\\_i/ma\\_commune\\_face\\_aux\\_risques/](http://www.georisques.gouv.fr/connaître_les_risques_pres_de_chez_so_i/ma_commune_face_aux_risques/)

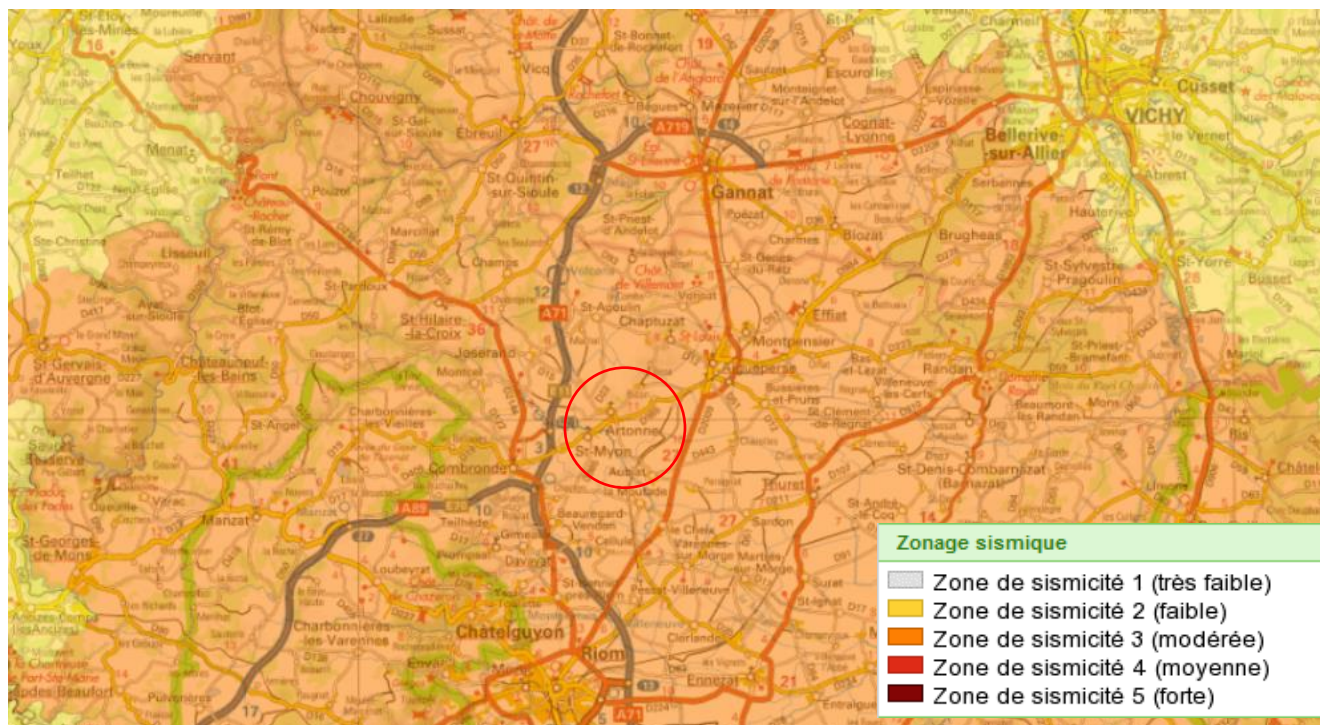
La commune dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).



## II. 2.2 ● LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur le long d'une faille se prolongeant parfois jusqu'en surface.

La commune d'ARTONNE se situe dans une zone de sismicité modérée (zone 3).



La banque de données SISFrance établie par le BRGM indique que des événements sismiques ont eu lieu :

Date	Heure	Choc	Localisation épicentrale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épicentrale	Intensité dans la commune
24 Octobre 1981	23 h 12 min 27 sec		LIMAGNE (PESSAT-VILLENEUVE)	AUVERGNE	4	3
25 Mars 1957	7 h 46 min 10 sec		LIMAGNE (RANDAN)	AUVERGNE	6	3,5

Suite au décret du 22 octobre 2010, des nouvelles règles de construction parasismiques ainsi qu'un nouveau zonage sismique sont entrés en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 ([www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)). Dans ce cadre, de nouvelles normes de construction sont imposées sur la commune (mise en place des Eurocodes 8), l'objectif étant la sécurité des personnes et la limitation des dommages causés par un séisme.

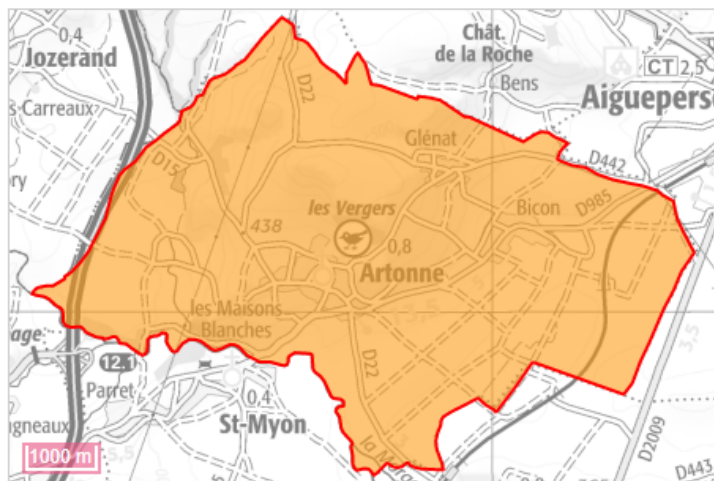
« Rappelons que le constructeur (conception et/ou réalisation) reste pleinement responsable du non-respect des règles parasismiques, ce non-respect ne pouvant être assimilé à une malfaçon, mais à un manquement grave à l'obligation de moyens engageant la sécurité d'autrui. »

(source : Mutuelle des Architectes Français, Flash actualités, n° 75, février 2011).

## II. 2.3 • LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et/ou du sous-sol.

### II. 2.3A - MOUVEMENT DE TERRAIN (PPRN APPROUVE LE 6 MAI 1988),



Source: BRGM

Pour plus de détail



Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

- Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain prescrit
- Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain approuvé

PPRN	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Deprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
63DDT19880004 - R111.3 sur la commune Artonne	Mouvement de terrain			06/05/1988				

### SECTEUR DIT « LA COTILLE »

**Extrait du rapport de présentation :** *Le versant de la Cotille a été affecté, au printemps 1989 par un glissement de terrain en amont du CD 985. Ce mouvement de terrain s'est manifesté en un point endommageant une construction sise sur la parcelle 196. (...) D'autres désordres du même type pourraient se produire en d'autres points.*

#### Extrait du règlement :

**Article 1 :** *Est interdite toute création de surface hors œuvre brute ainsi que toute modification de l'état des lieux (terrassement, déblai, remblais, ...)*

**Article 2 :** *Sont autorisés les travaux d'entretien courant des constructions ainsi que ceux réalisés à l'intérieur du volume des bâtiments existants.*





## II. 2.3B - AUTRES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Nom	Type
la cotille	Glissement
Bounichon	Erosion de berges
	Coulée
CD 985 - Sortie Est d'Artonne	Glissement
rd985 sortie est artonne	Glissement
CD 985, sortie Est de Saint Myon	Glissement
rd 985	Glissement

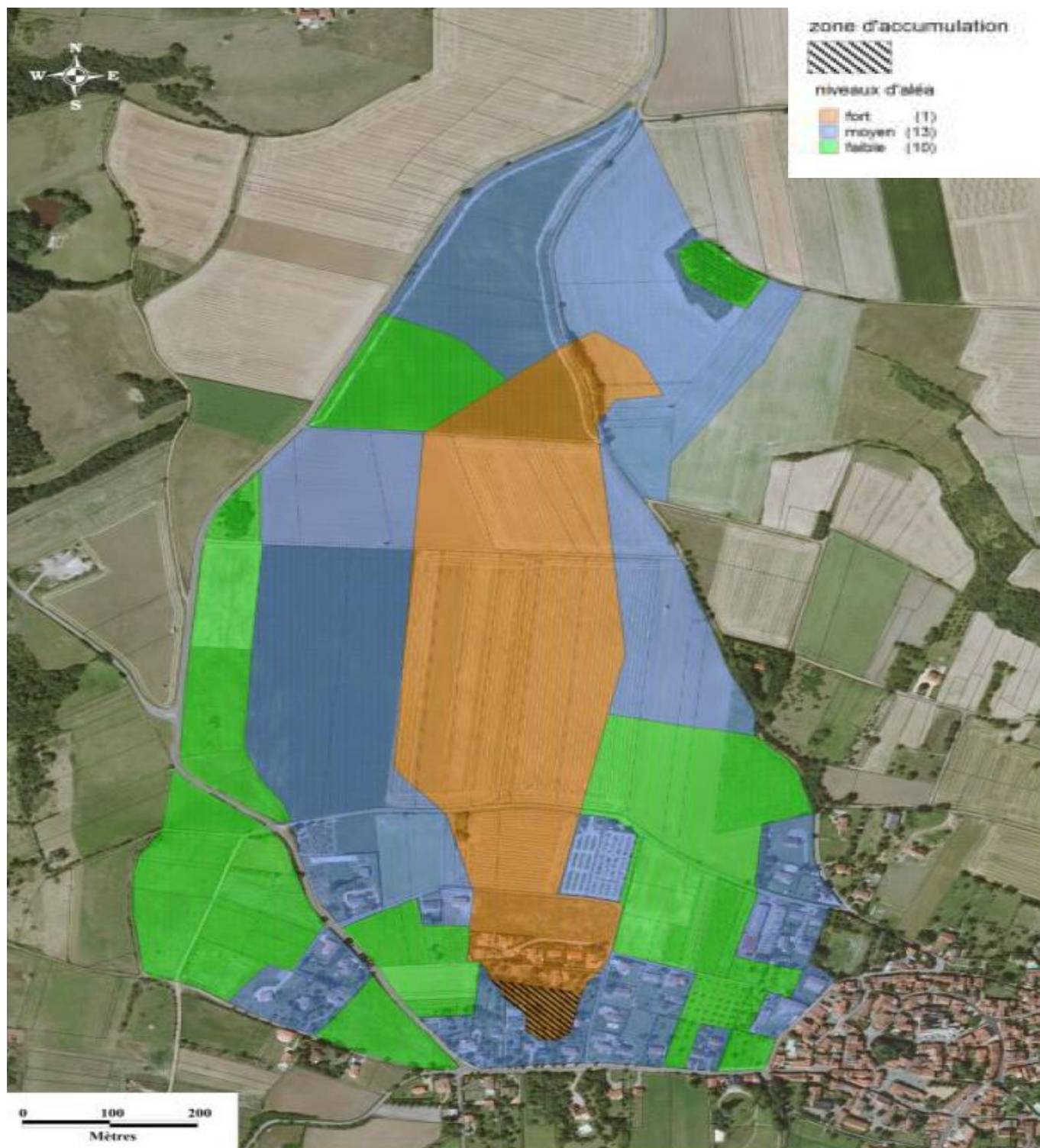




UNE ETUDE ET UNE CARTE D'ALEAS GLISSEMENT DE TERRAIN A ETE REALISEE AU NORD DU VILLAGE D'ARTONNE, AU-DESSUS DU CIMETIERE.

Une cartographie de l'aléa ruissellement a été établie en décembre 2013, par le Cerema/DLCF.

Suite à cette étude, la commune doit acquérir des terrains et mettre une protection naturelle en partie Nord des zones urbanisables à risques.



Cartographie informative de l'aléa ruissellement – version juin 2013 (orthophotographie + cadastre)

Source : PAC, DDT63.





## II. 2.5 ● LE RISQUE INONDATION

Une inondation est une submersion temporaire, naturelle ou artificielle, d'un espace.

La commune n'est pas concernée par un PPRi, mais les cours d'eau traversant le territoire sont naturellement soumis au risque de débordement et de ruissellement.

Le territoire communal est traversé par 2 cours d'eau :

- La Morge, sur laquelle la DDT/SPAR dispose de 2 études
- Son affluent, le ruisseau des Combes.

Plusieurs évènements historiques ont été identifiés sur le secteur d'Artonne.

15 évènements historiques d'inondations sont identifiés dans le département PUY-DE-DOME (Affichage des 10 plus récents)

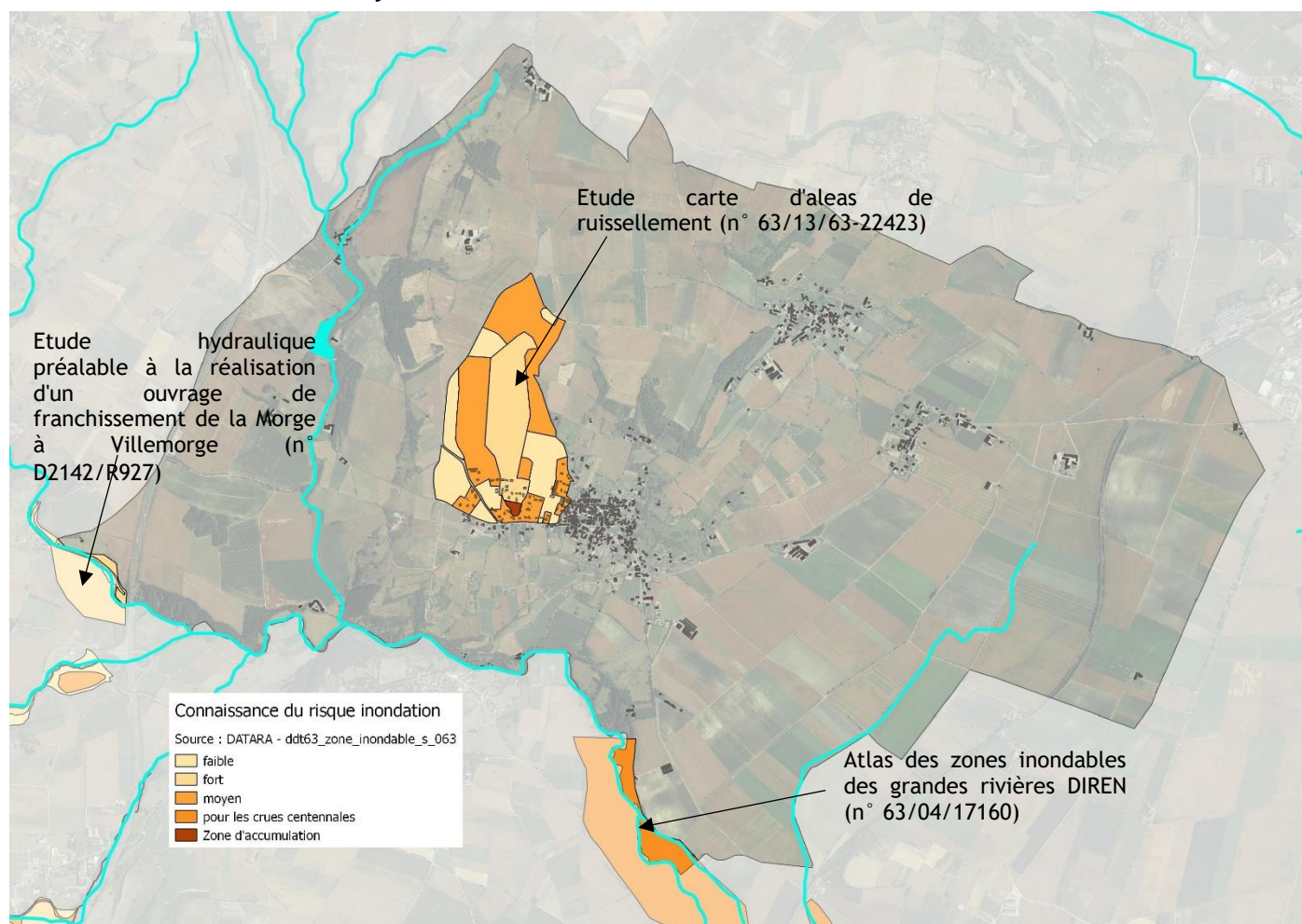
Date de l'évènement (Date début / Date Fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
03/11/1994 - 07/11/1994	Lave torrentielle, coulée de boue, lahar, non précisé, Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
16/07/1835 - 16/07/1835	Crue pluviale éclair (tm < 2 heures)	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
16/07/1835 - 16/07/1835	Crue pluviale éclair (tm < 2 heures)	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
16/07/1835 - 16/07/1835	Crue pluviale éclair (tm < 2 heures)	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
10/11/1790 - 15/11/1790	rupture d'ouvrage de défense, Crue pluviale (temps montée indéterminé), Crue nivale	inconnu	inconnu

Source : [http://www.georisques.gouv.fr/connaitre\\_les\\_risques\\_pres\\_de\\_chez\\_soil/ma\\_commune\\_face\\_aux\\_risques/rapport?codeInsee=63012](http://www.georisques.gouv.fr/connaitre_les_risques_pres_de_chez_soil/ma_commune_face_aux_risques/rapport?codeInsee=63012)

D'autre part, 2 études réalisées par les services de l'état portent la connaissance actuelle des risques d'inondation.

- Etude hydraulique préalable à la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la Morge à Villemorge (n° D2142/R927).
- L'Atlas des zones inondables des grandes rivières, DIREN (n° 63/04/17160).

3 secteurs sont ainsi concernés à ce jour.



Source : DATARA, octobre 2018.



Au 1er janvier 2018, la communauté de communes Plaine Limagne est devenue compétente en matière d'eau potable et de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (**GEMAPI**).

Il revient désormais à la communauté de communes de réaliser toute étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, - la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Si l'existence du risque inondation dépend peu de conditions maîtrisables, l'importance de l'inondation peut être plus ou moins variable en fonction de la gestion du cours d'eau : gestion des ripisylves, des embâcles, etc. Aujourd'hui les communes ne mènent d'opérations d'enlèvements d'embâcles que sur leurs propriétés et uniquement lorsqu'un risque existe. Les opérations d'entretiens sur la ripisylve sont donc très modérées. La vulnérabilité au risque inondation augmente de plus avec une urbanisation non maîtrisée (aménagements en zone inondable : habitations, Industries dont ICPE...) Les PLU sont les outils de planification et d'organisation de l'urbanisation. Ils constituent les éléments de réponse en faveur de la diminution de la vulnérabilité du risque inondation au regard de la protection des biens et des personnes.

Affichage sur les risques majeurs : note sur les Repères des Plus Hautes Eaux :



Les repères des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) sont un élément important dans le dispositif de prévention et d'information face au risque inondation, car ils permettent d'apporter un élément visuel et précis sur la menace de crue majeure qui pèse sur un grand nombre des cours d'eau en France. Les niveaux de crues historiques rapportées ne sont en aucun cas la garantie que le niveau de l'eau ne montera pas au-delà. Il témoigne seulement de la réalité d'un risque prégnant et cyclique dans la zone.

Fréquemment des inondations atteignent localement des niveaux de crue que l'on ne connaissait pas de mémoire d'hommes, dépassant largement tous les repères historiques. Ces précieux repères sont donc avant tout informatifs et préventif.

Ce devoir d'information sur les crues majeures est devenu une obligation légale pour tous les maires des communes soumises au risque d'inondation. C'est au maire que revient la charge d'apposer les repères de crues afin d'informer la population du risque de crue majeure qui pèse sur sa commune (article L.563-3 du Code de l'environnement).

Sur le plan législatif, l'établissement des repères de crues s'appuie sur le Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L.563-3 du code de l'environnement et sur l'arrêté du 16 mars 2006 qui définit dans son annexe un modèle des repères de crues paru au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie et du développement durable.

## II. 2.6 ● LES AUTRES RISQUES

### II. 2.6A - RISQUE TEMPETE

*Une tempête correspond à une dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air distinctes. De cette confrontation naissent des vents pouvant être violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h.*

- Les tempêtes de vents violents, une tempête se caractérise par des vents pouvant être très violents et des pluies parfois torrentielles entraînant des inondations, des glissements de terrain et des coulées de boues.
- Les tempêtes de neige/verglas, les épisodes neigeux accompagnés de vague de grand froid entraînent du gel et du verglas. Les conditions de circulation peuvent devenir rapidement difficiles sur l'ensemble des réseaux routiers, ferroviaires et aériens. Le risque des accidents routiers est accru. Une immobilisation temporaire des moyens de circulation peut également survenir.  
D'importants dégâts peuvent affecter les réseaux de distribution d'électricité et de téléphone pendant plusieurs jours.

### II. 2.6B - RISQUE INDUSTRIEL

Un site SEVESO seuil bas, sur la commune voisine d'Aigueperse (LIMAGRAIN, stockage d'engrais) génère un risque sur la commune d'ARTONNE.

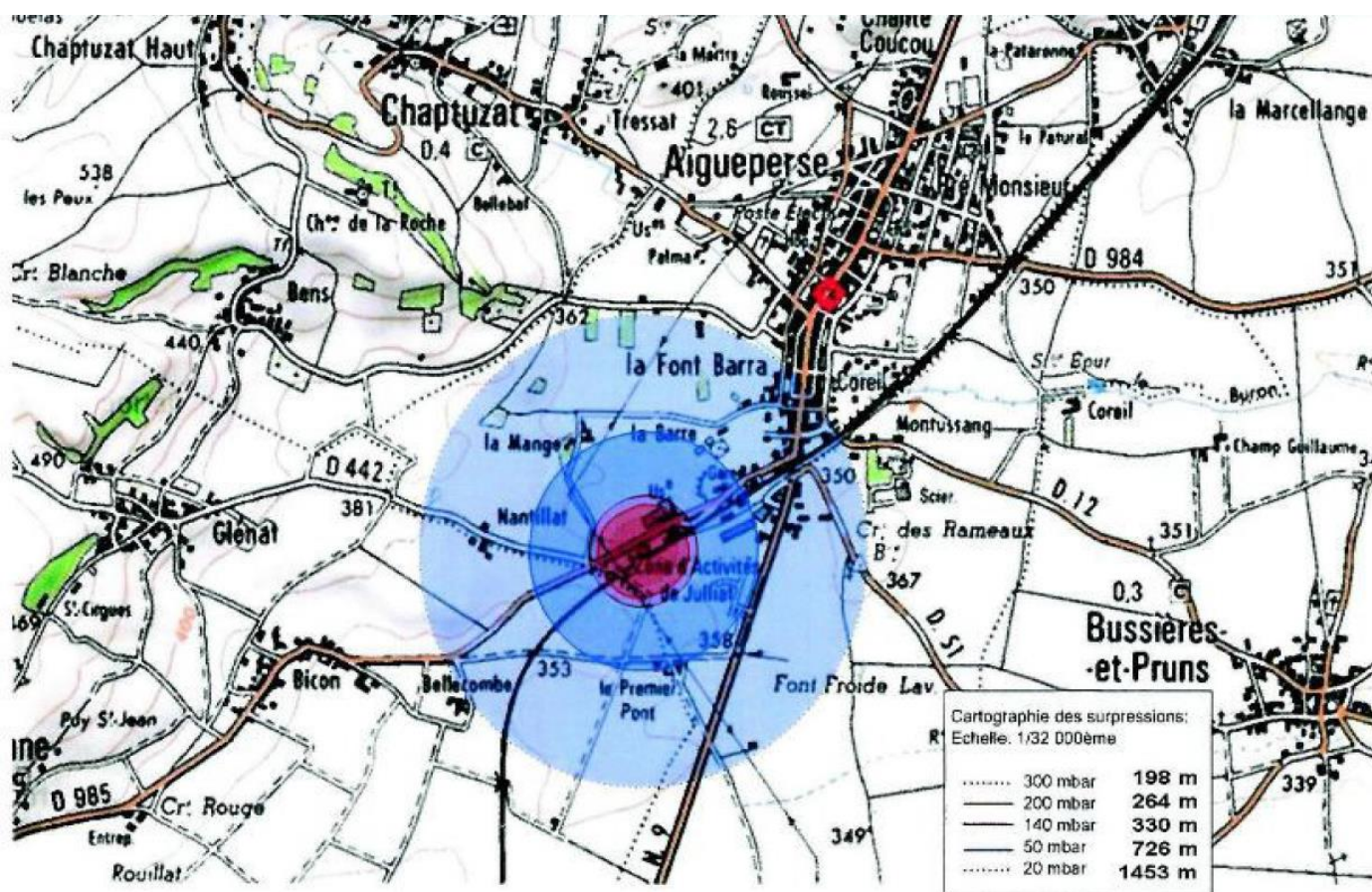


Figure 1. Scénario de détonation de 1 200 t d'ammonitrate. - Représentation des zones de surpressions.

## II. 2.6c - TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est lié aux accidents se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisation.

Ces accidents peuvent provoquer trois types d'effets, qui peuvent être associés :

Une explosion causée :

- par un choc avec production d'étincelles, notamment pour les citernes de gaz inflammables, ou pour les canalisations de transport exposées aux agressions d'engins de travaux publics,
  - par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé,
  - par le mélange de plusieurs produits
  - par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions.
- L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres.

Un incendie causé :

- par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule,
  - par un choc avec production d'étincelles,
  - par l'inflammation accidentelle d'une fuite (citerne ou canalisation de transport),
  - une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. 60 % des accidents de TMD concernent des liquides inflammables.
- Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques.

Un dégagement de nuage toxique provenant : \*

- d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne, canalisation de transport)
- d'une combustion (même d'un produit non toxique).

En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves voire mortelles (asphyxies, œdèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.

La commune d'ARTONNE est concernée par :

- la traversée d'une canalisation de gaz naturel,
- une ligne SNCF,
- 4 RD (RD15, RD22, RD442, RD985).



Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.

- Produits chimiques
- Hydrocarbures
- Gaz naturel

Source : CEREMA

Pour plus de détail

## II. 2.6d - INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.

La commune d'ARTONNE est concernée par la présence de 2 installations industrielles.



- Installations classées (Grande échelle)
- Usine Seveso
- Usine non Seveso
- Elevage de bovin
- Elevage de volaille
- Elevage de porc
- Carrière

Source : BRGM

Pour plus de détail

Nom Installation	Regime d'autorisation	Lien
ISDI COLAS RHONE ALPES AUVERGNE	E - Enregistrement	<a href="#">Lien vers la fiche</a>
MAIRIE D'ARTONNE	A - Autorisation	<a href="#">Lien vers la fiche</a>



## II. 2.6F - LE RADON

Le radon est présent en tout point du territoire et sa concentration dans les bâtiments est très variable, de quelques becquerels par mètre-cube (Bq.m-3) à plusieurs milliers becquerels par mètre-cube.

Parmi les facteurs influençant les niveaux de concentrations mesurées dans les bâtiments, la teneur en uranium des terrains sous-jacents est l'un des plus déterminants. Elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte.

La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire, et en particulier de leur concentration en uranium, rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Ce travail a été réalisé par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sécurité Nucléaire et a permis d'établir une cartographie du potentiel radon des formations géologiques du territoire métropolitain.

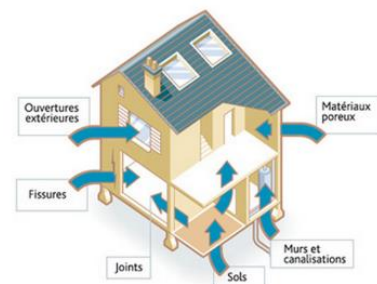
(Source : <http://www.irsn.fr/>)

Comment le radon peut-il s'infiltrer et s'accumuler dans mon habitation ?

Le radon présent dans un bâtiment provient essentiellement du sol et dans une moindre mesure des matériaux de construction et de l'eau de distribution.

La concentration du radon dans l'air d'une habitation dépend ainsi des caractéristiques du sol mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. Elle varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Les parties directement en contact avec le sol (cave, vide sanitaire, planchers du niveau le plus bas, etc.) sont celles à travers lesquelles le radon entre dans le bâtiment avant de gagner les pièces habitées. L'infiltration du radon est facilitée par la présence de fissures, le passage de canalisation à travers les dalles et les planchers, etc.



Le radon, qui s'accumule dans les sous-sols et les vides sanitaires, entre dans les maisons par différentes voies : fissures, passage des canalisations...

Le renouvellement d'air est également un paramètre important. Au cours de la journée, la présence de radon dans une pièce varie ainsi en fonction de l'ouverture des portes et fenêtres. La concentration en radon sera d'autant plus élevée que l'habitation est confinée et mal ventilée.

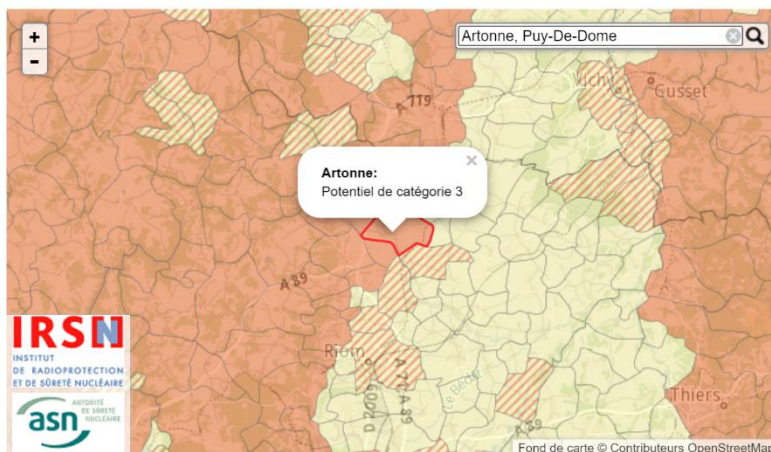
La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. La commune d'ARTONNE se situe en catégorie 3.

### Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles présentent des formations géologiques dont les teneurs comparativement aux autres formations. Les formations de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guy (massif central, Polynésie française, Mayotte...)) mais également

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion de radon élevée est plus importante que dans le reste du territoire. Les mesures en France métropolitaine montrent ainsi que les terrains dépassent 100 Bq.m<sup>-3</sup> et plus de 6% dépassent 400 Bq.m<sup>-3</sup>.

Remarque : dans le cas des communes de superficie importante - dont les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée - une commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par le radon. Il y a sur le territoire d'une commune une source d'exposition à différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier la cartographie représentée selon les contours des formations.



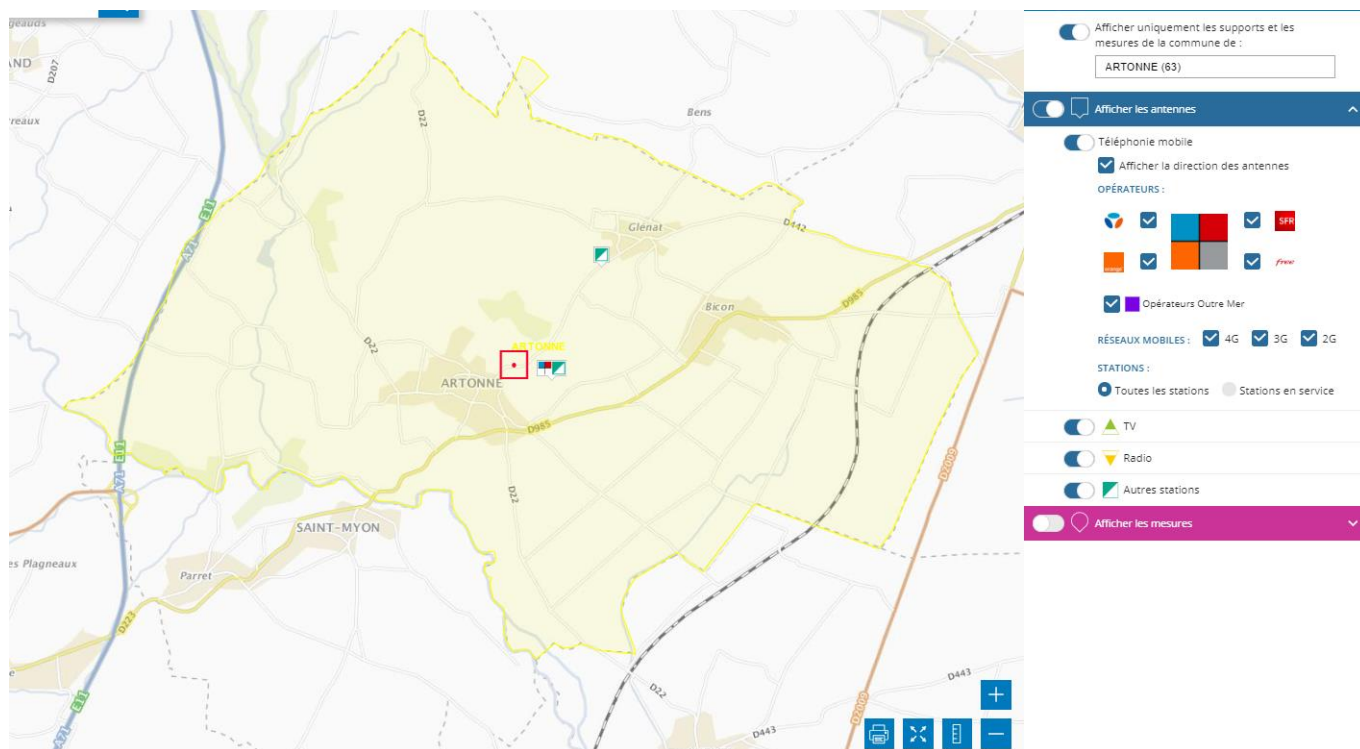
## II. 2.6G - LES CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES ET LES ONDES

(Source : <http://www.cartoradio.fr/>)

Cartoradio permet, d'une part, de connaître l'emplacement des stations radioélectriques et, d'autre part, d'avoir accès, pour un site donné, aux résultats des mesures de champ électromagnétiques synthétisés par une fiche de mesures.

La base de données : L'ANFR en lien avec la Commission des Sites et Servitudes (COMSIS) reçoit de chaque opérateur ou administration qui souhaite implanter un émetteur, un dossier qui comporte notamment : les coordonnées géographiques, le type d'équipement, ses paramètres d'utilisation et le respect des seuils d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ces informations sont utiles à l'ANFR pour délivrer une autorisation d'implantation.

La commune d'ARTONNE est concernée plusieurs supports.



**Support au Puy Saint Jean :**

**Détail du support :**

N° identification : 1701353  
 Description du support : Pylône autostable / 12m / SFR  
 Adresse : RTE DE ST-CIRGUESLES BARGIÈRES  
 Code Postal / Commune : 63460 ARTONNE

**Téléphonie**

**Autres**

**Support à Glénat :**

**Détail du support :**

N° identification : 1777828  
 Description du support : Bâtiment / 8m / Société Privée SA  
 Adresse : GUENAT  
 Code Postal / Commune : 63460 ARTONNE

**Autres**

**Enjeux**

Protection des personnes et des biens contre les risques naturels, technologiques.

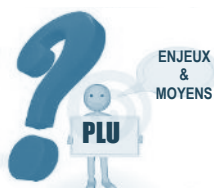
La protection contre les risques impose des contraintes sur le tissu urbain existant, tant sans sa requalification que dans sa densification. Compte tenu de ces contraintes, et en application du principe de précaution, des mesures doivent être mises en place, afin de réduire ces risques et de ne pas en créer d'autres.

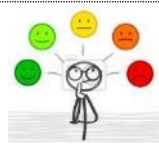
**Orientations du PLU**

Les risques de ruissellement, glissement au niveau du bourg constituent les enjeux principaux.

Il est nécessaire de tenir compte de la sensibilité naturelle du territoire dans les choix d'orientations et de développement de la commune.

- Limiter l'urbanisation, notamment dans les secteurs concernés par des risques.
- Conserver, renforcer les structures végétales, notamment le long des cours d'eau.
- Limiter le ruissellement pluvial urbain.
- Eviter l'imperméabilisation des sols.





#### Evaluation des orientations proposées

- Concernant le risque mouvement de terrain, il conviendra de veiller dans les zones bâties à limiter le ruissellement pluvial urbain : conserver des espaces naturels perméables, limiter les emprises au sol des projets de construction, assurer le retour aux exutoires naturels susceptibles d'absorber les surplus en eau.

#### **OBJECTIF SANTE : prévenir les risques naturels et technologiques**

**Bénéfices pour la santé :** Face à des phénomènes naturels ou technologiques que l'on ne peut pas, ou peu, contrôler, se pose la question de la prévention. La prévention des risques regroupe l'ensemble des actions destinées à réduire les conséquences dommageables d'événements exceptionnels d'origine naturelle ou technologique. Elle comporte quatre volets ; la connaissance des aléas, l'information, la réglementation dans l'aménagement et l'urbanisme, et la réduction de la vulnérabilité du territoire. Un bon travail de prévention permet de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques majeurs.

**Effets négatifs potentiels de l'urbanisme :** L'installation de bâtiments dans des zones à risque majeur peut mettre en péril des vies humaines (exemple : risque feux de forêt)

**Effets positifs de l'urbanisme :** Le PLU réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Il peut imposer des prescriptions d'implantation pour les constructions nouvelles ainsi que les interdire dans certains cas.

Texte réalisé à partir du guide : Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants, Hugh Barton et Catherine Tsourou



## II. 3 ● LES DONNEES ENVIRONNEMENTALES

### II. 3.1 ● INTRODUCTION



#### Le plan national santé environnement (PNSE3) 2015-2019

Le plan national santé environnement (PNSE) est un plan qui, conformément à l'article L. 1311 du code de la santé publique, doit être renouvelé tous les cinq ans.

Le deuxième plan national santé environnement a été adopté en conseil des Ministres le 24 juin 2009 pour la période 2009-2013. Sa mise en œuvre a été placée sous le co-pilotage des ministères en

charge de la santé et de l'écologie, il a fait l'objet d'une déclinaison en plans régionaux santé environnement (PRSE).

Ce troisième PNSE témoigne de la volonté du gouvernement de réduire autant que possible et de façon la plus efficace les impacts des facteurs environnementaux sur la santé afin de permettre à chacun de vivre dans un environnement favorable à la santé.

Il s'articule autour de 4 grandes catégories d'enjeux :

- des enjeux de santé prioritaires ;
- des enjeux de connaissance des expositions et de leurs effets ;
- des enjeux pour la recherche en santé environnement ;
- des enjeux pour les actions territoriales, l'information, la communication, et la formation.

10 actions :

- Améliorer la qualité de l'ENVIRONNEMENT SONORE
- Assurer une vigilance sur les risques potentiels liés aux NANOMATÉRIAUX
- Réduire les expositions liées aux CONTAMINATIONS ENVIRONNEMENTALES DES SOLS
- Réduire l'exposition des populations aux PERTURBATEURS ENDOCRINIENS
- Améliorer la QUALITÉ DE L'EAU destinée à la consommation humaine
- Évaluer les risques de l'exposition aux ONDES électromagnétiques
- Prévenir le risque D'ALLERGIE LIÉE AUX POLLENS
- Contrôler et restreindre progressivement l'usage des PESTICIDES
- Mieux connaître et réduire l'exposition à l'AMIANTE NATUREL
- Favoriser la NATURE EN VILLE, créer des JARDINS THÉRAPEUTIQUES dans les établissements de soins

Le **Projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028** a été adopté par arrêté du Directeur général de l'ARS le 25 mai 2018 après une large concertation de plusieurs mois et publié le 14 juin 2018.

Le Projet régional de santé est constitué de 4 documents (COS, SRS, PRAPS, cadre d'évaluation) et fera l'objet d'une évaluation chaque année.

- Le **cadre d'orientation stratégique** (COS) est un document prospectif à 10 ans. Il fixe, dans les domaines retenus par la stratégie nationale de santé, des objectifs d'évolution de notre système de santé au regard des spécificités de notre région, de ses atouts et faiblesses.
- Le **schéma régional de santé** (SRS) décline, pour les 5 ans à venir, les orientations du COS en objectifs visant à améliorer le parcours de santé des usagers au regard de leurs besoins spécifiques. Il fixe les objectifs d'évolution de l'offre en santé -dispositifs de prévention, soins et médico-sociale-.
- Le **programme régional d'accès à la prévention et aux soins** (PRAPS) est composé d'actions à mener, dans les 5 prochaines années, au profit des personnes en situation de précarité, pour leur permettre de recourir au système de santé dans le cadre du droit commun.
- Le **cadre d'évaluation** composé d'une trentaine d'indicateurs précis couvrant l'ensemble des 6 orientations. Cette évaluation sera réalisée chaque année.



6 objectifs structurants :

Le schéma régional de santé fixe des objectifs opérationnels d'évolution, 6 objectifs apparaissent comme particulièrement structurants de l'évolution de notre système de santé en région pour les 5 prochaines années.

- **Développer les actions de prévention et promotion de la santé** en direction des nouveaux nés, des enfants en bas âge, des jeunes et de leurs parents plus particulièrement sur des thèmes tels que le surpoids et l'obésité, la santé bucco-dentaire et les addictions, qui sont des marqueurs d'inégalités sociales de santé. Ces actions seront développées en priorité dans les zones d'éducation prioritaires, les quartiers politique de la ville ainsi que les zones rurales les plus isolées.
- **Développer les actions de prévention** à destination des patients souffrant de pathologies chroniques afin de les rendre davantage acteurs de leur prise en charge (éducation thérapeutique du patient, retour à une activité physique adapté, etc.)
- **Garantir l'accès aux soins de premiers recours pour tous**, y compris aux soins non programmés, avec une attention particulière pour les personnes socialement fragiles et les personnes en situation de handicap, dans un double enjeu : la réduction des inégalités géographiques et sociales de santé, et le soutien à domicile.
- **Soutenir l'insertion en milieu de vie ordinaire** et l'accès aux droits communs pour les personnes en situation de handicap avec comme corollaire le passage d'une logique de places à celle de réponse coordonnée mise en œuvre en concertation avec les instances territoriales de santé.
- **Promouvoir un parcours de santé adapté à la personne âgée** et renforcer les démarches de repérage précoce des fragilités ou des situations à risque, d'amélioration de la pertinence et de la qualité des soins à leur égard.
- **Améliorer la précocité du repérage, du dépistage et du diagnostic en santé mentale** dans un enjeu de renforcement de la précocité des interventions, dans une approche éthique respectueuse des droits des usagers en situation de maladie mentale et de leurs familles.

## II. 3.2 ● L'AIR

En Auvergne, la qualité de l'air est globalement satisfaisante. Les émissions de polluants restent à un niveau modeste et la qualité reconnue de l'air contribue à l'attractivité du territoire régional. Toutefois de grandes lacunes existent sur le territoire dans ce domaine. (source : *Les Données clefs du Profil Environnemental Auvergne (2008)*).

De façon générale la qualité de l'air en Auvergne est considérée comme bonne. Toutefois de grandes lacunes existent sur le territoire dans ce domaine.

La commune d'Artonne ne dispose pas de station de mesures. Les stations les plus proches se situent à Riom

**Il s'agit d'une station urbaine.** Dans les centres villes, en zone densément peuplée (densité supérieure à 4 000 habitant par /km<sup>2</sup> dans un rayon de 1 km autour de la station), ces sites permettent d'estimer le niveau moyen (dit « niveau de fond ») de pollution atmosphérique auquel est soumise la population. Les résultats servent au calcul de l'indice ATMO. Ces stations sont impliquées dans les procédures d'alerte à la population. Les polluants classiquement mesurés sont : SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, PS et O<sub>3</sub>.

**Les données recueillies sont donc à prendre avec précaution.**

### BILAN DE QUALITE DE L'AIR EN 2017 SUR LE PUY DE DOME.

Source : *AtmoAuvergne.*

Éléments de contexte : « *Sur le département du Puy-de-Dôme, les activités humaines responsables des émissions polluantes dans l'air se concentrent dans la plaine de Limagne qui accueille des espaces densément peuplés (agglomération clermontoise), des autoroutes, quelques sites industriels et une agriculture intensive.*

*Les zones de reliefs abritent deux parcs naturels régionaux : celui des Volcans d'Auvergne à l'ouest et celui du Livradois-Forez à l'est. Ces derniers, bien que préservés en matière d'émissions polluantes, connaissent les niveaux d'ozone les plus importants du territoire durant l'été (influence de l'altitude sur l'intensité du rayonnement Ultra-Violet favorable à la formation de ce polluant secondaire). Toutefois, les surfaces et les populations exposées restent modérées.».*

Polluants à enjeux :

L'année 2017 confirme de nouveau une tendance globale à l'amélioration de la qualité de l'air sur la dernière décennie.

L'année 2017 marque un tournant historique à pérenniser : il s'agit de la première année au cours de laquelle aucun dépassement de valeur réglementaire n'est constaté pour les particules dans la région.

De même, pour le Benzo(a)Pyrène, 2017 est la première année où il n'y a pas eu de dépassement réglementaire, y compris dans la vallée de l'Arve (zone de Sallanches-Passy en Haute-Savoie). Néanmoins, les valeurs restent très proches de la valeur cible visée par la réglementation européenne et ce secteur reste sous étroite surveillance.

Malgré ces bonnes nouvelles et la baisse globale des concentrations qui se confirme en 2017, deux polluants continuent à dépasser les valeurs fixées par la réglementation : le dioxyde d'azote, essentiellement sur des zones à proximité du trafic, et l'ozone, essentiellement dans le sud de la région et sur des zones d'altitude.

Les populations demeurent donc encore exposées à des niveaux de pollution de l'air non négligeables sur plusieurs zones de la région.

Si le département du Puy-de-Dôme ne fait pas figure d'un territoire particulièrement pollué à l'échelle régionale, la Limagne, qui concentre les activités humaines, correspond à la zone la plus marquée en matière de pollution, notamment pour les particules fines (PM<sub>10</sub> et PM<sub>2.5</sub>). La topographie influence fortement la météorologie et joue un rôle majeur dans la dispersion des polluants en favorisant parfois la stagnation de la pollution. Ainsi, des pics de pollution aux particules fines peuvent être constatés quelques jours par an, notamment l'hiver en cas d'inversion thermique.

Les niveaux d'exposition au dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) sont également problématiques à proximité des axes de circulation les plus fréquentés au sein de l'agglomération clermontoise (vis-à-vis notamment de la valeur limite annuelle fixée à 40 µg/m<sup>3</sup>).

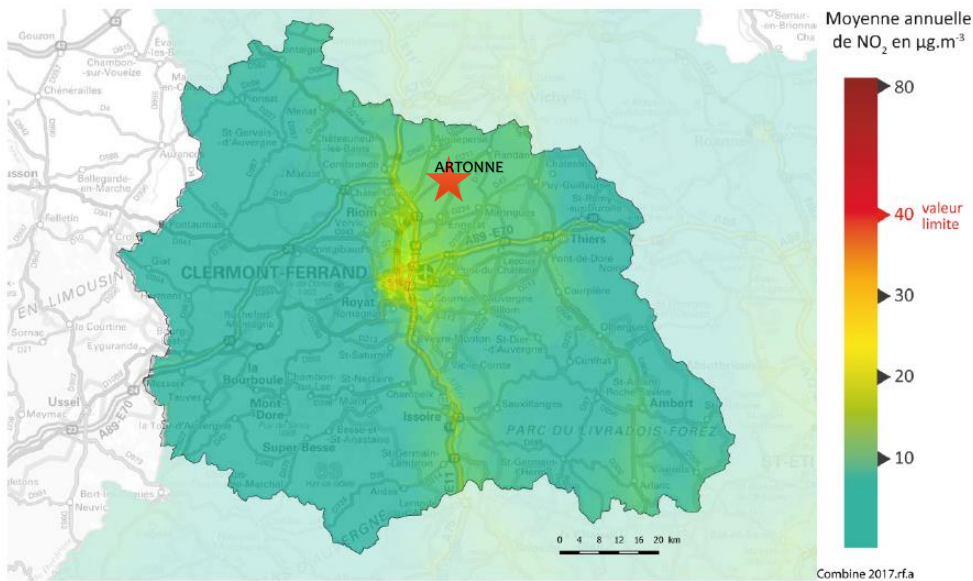
Enfin, le territoire est aussi concerné par la pollution à l'ozone en période estivale.

Même si les niveaux des différents polluants diminuent, et même si, en 2017, il n'y a aucun dépassement constaté au niveau des valeurs limites sur le département du Puy-de-Dôme, ce territoire reste concerné par des problèmes réglementaires pour l'ozone:

- Dépassement de la valeur cible pour la santé (en zone rurale)
- Dépassement de la valeur cible pour la végétation (en zone rurale)

Comme en 2016, le territoire est plutôt préservé en ce qui concerne les particules, PM<sub>10</sub> et PM<sub>2.5</sub>, en tout cas vis-à-vis de la réglementation européenne.

## Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) – Moyenne annuelle



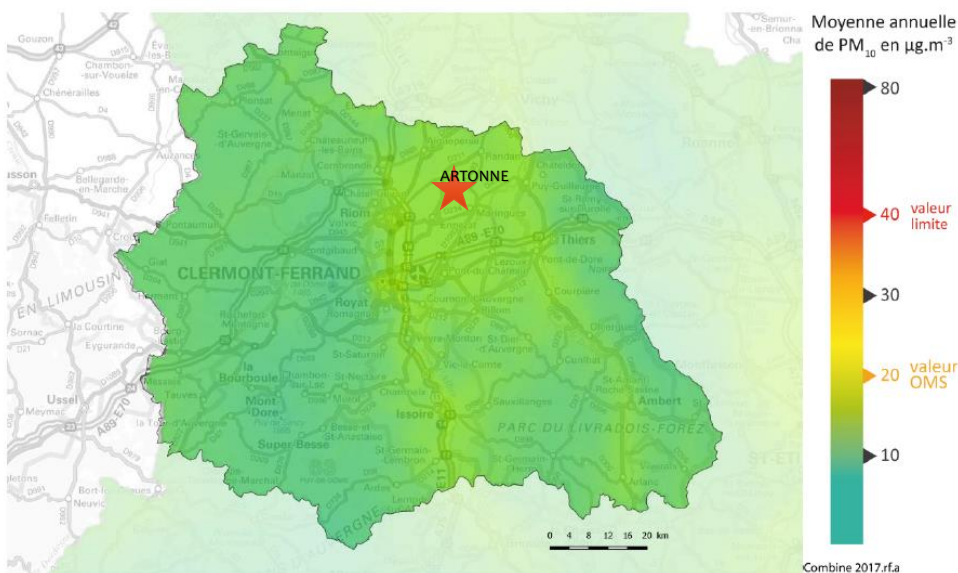
Principal enjeu réglementaire du territoire, le dépassement de la valeur limite annuelle touche 2 000 personnes, situées aux abords des grandes voiries de l'agglomération clermontoise.

Le nombre de personnes exposées est constant par rapport à l'année 2016.

Même si les niveaux restent élevés le long des axes majeurs de circulation du département du Puy-de-Dôme, aucun dépassement réglementaire n'est constaté en dehors de l'agglomération clermontoise.

**Tendances et évolutions 2007-2017 :** Ce polluant reste problématique aux proches abords des grandes voiries, secteurs dans lesquels la valeur réglementaire annuelle n'est pas respectée.

## Particules PM<sub>10</sub> – Moyenne annuelle



A l'instar des années précédentes, pour les PM<sub>10</sub> en moyenne annuelle, aucun dépassement réglementaire de la valeur limite n'a été constaté dans le Puy-de-Dôme.

A l'exception de l'agglomération clermontoise, le reste du département du Puy-de-Dôme reste préservé et respecte le seuil annuel de l'OMS.

## Particules PM<sub>10</sub> – Moyenne journalières

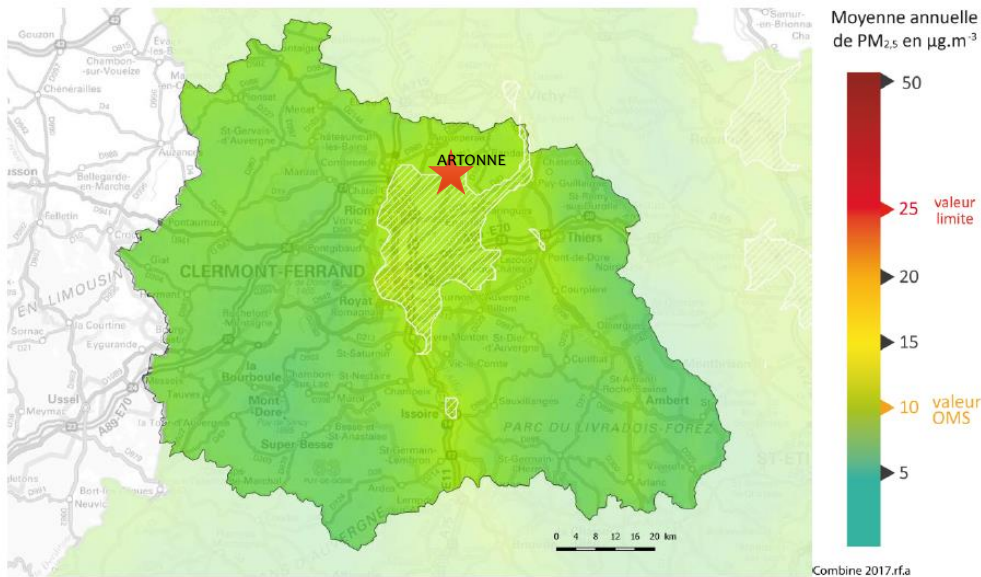


Le Puy-de-Dôme, comme toute la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2017, n'est pas visé par un dépassement réglementaire, comme les années précédentes.

**Tendances et évolutions 2007-2017 :** Depuis 2014, la valeur limite annuelle ainsi que la valeur recommandée par l'OMS sont respectées, tant pour les stations situées en fond, que pour celles positionnées en proximité routière. Ce respect des valeurs réglementaires est la conséquence de la diminution des niveaux depuis 10 ans. Même si cette évolution s'est freinée ces dernières années avec des concentrations plutôt stables voir en très légères augmentation pour certains sites.



## Particules PM2.5 – Moyenne annuelle



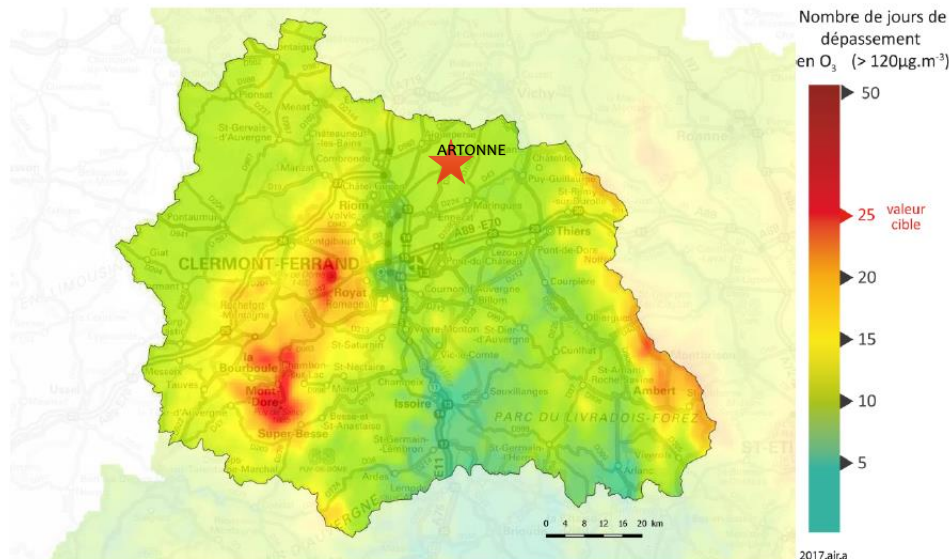
A l'instar des PM10, les concentrations des particules PM2.5 sont encore en diminution en 2017 par rapport à 2016.

- Tout comme les années précédentes, la valeur limite annuelle n'est pas dépassée et aucune exposition de population n'est à signaler pour cette valeur réglementaire.

- En revanche, il n'en est pas de même pour la valeur annuelle recommandée par l'OMS (10 µg/m<sup>3</sup>) : presque 76% de la population du Puy-de-Dôme exposés à un dépassement de ce seuil, et 97% des habitants de l'agglomération clermontoise.

**Tendances et évolutions 2007-2017 :** A l'instar des PM10, la valeur limite annuelle de PM2.5 est respectée, quelles que soient les typologies des sites. Par contre, la valeur recommandée par l'OMS reste dépassée : même si les niveaux sont globalement en diminution, la tendance des 3 dernières années fait plutôt apparaître un risque maintien de ce dépassement.

## Ozone (O<sub>3</sub>) – Valeur cible pour la santé

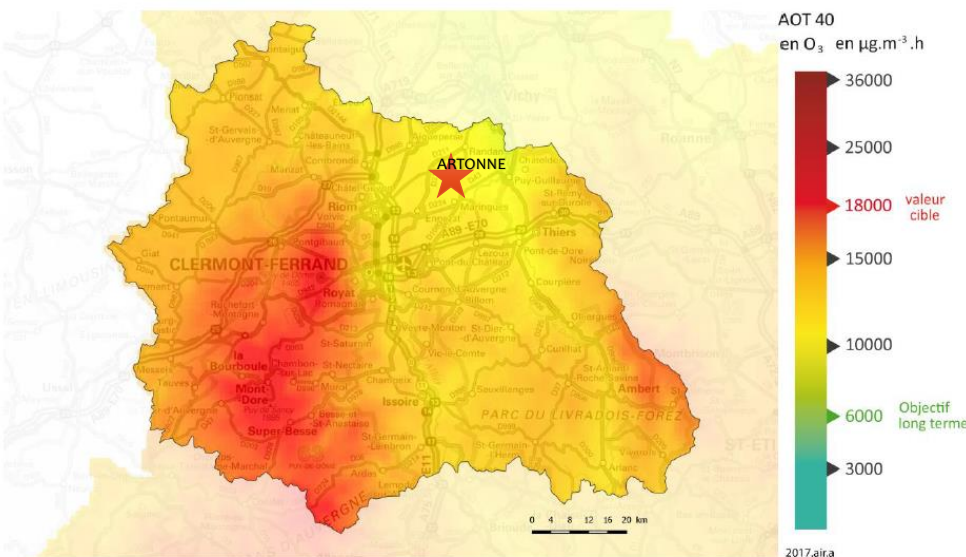


Sur le territoire auvergnat, la formation d'ozone touche principalement des zones d'altitude, peu peuplées.

- Par conséquent, moins d'une dizaine de personnes ont été exposées à un dépassement de la valeur cible pour la protection de la santé sur la partie ouest de l'agglomération clermontoise.

- Sur la totalité du département du Puy-de-Dôme, moins de 500 habitants sont exposés au dépassement de cette valeur cible.

## Ozone (O<sub>3</sub>) – Valeur cible pour la végétation



Le département du Puy-de-Dôme est aussi concerné par le dépassement de la valeur cible pour la protection de la végétation : environ 183 km<sup>2</sup> sont situés en dessus de cette valeur réglementaire, soit 2,3% de la superficie totale.

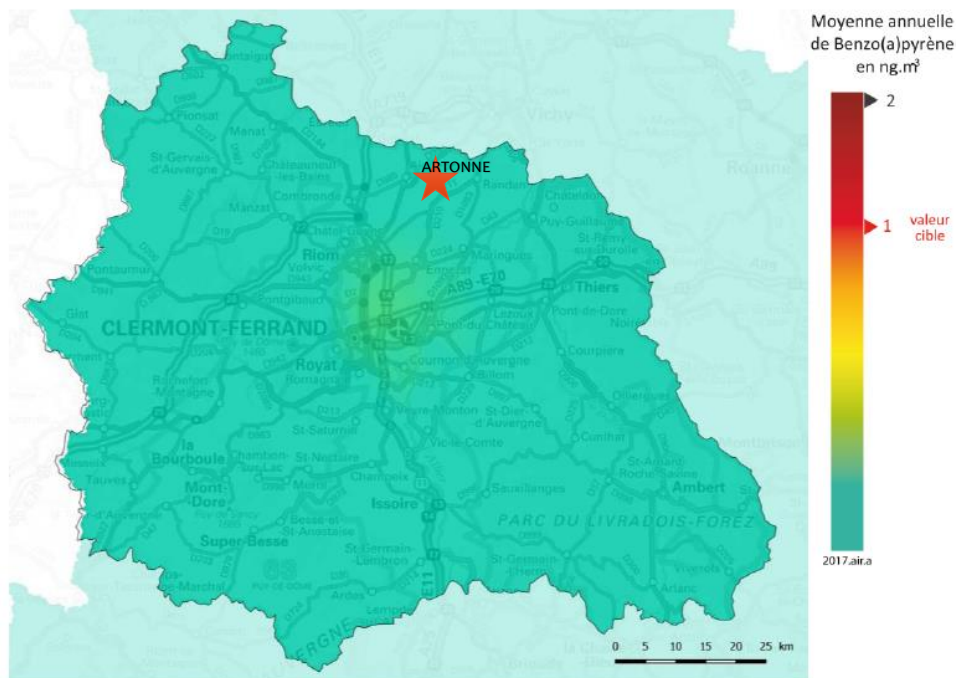
- Très peu de km<sup>2</sup> concernés par ce dépassement réglementaire sont situés sur le pourtour de l'agglomération clermontoise.

### Tendances et évolutions 2007-2017

**Ozone (O<sub>3</sub>) :** Mis à part le site d'altitude situé au sommet du Puy-de-Dôme, toutes les autres stations respectent la valeur cible pour la protection de la santé, et ce, depuis plusieurs années. Les niveaux d'ozone sont stagnants, avec une variation interannuelle liée à la météorologie, mais en dessous de la valeur réglementaire.

Le constat est similaire pour la valeur cible pour la protection de la végétation.

## Benzo(a)pyrène B(a)P – Moyenne annuelle



Le Puy-de-Dôme semble peu touché par des concentrations importantes de Benzo(a)Pyrène : aucune exposition à des niveaux supérieurs à la réglementation n'a été observée en 2017.

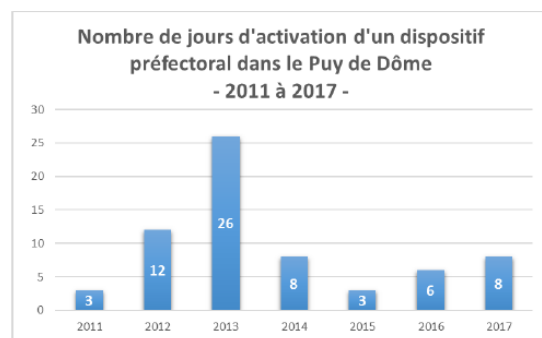
• Ce polluant est très lié aux concentrations de particules et, hors industrie spécifique, il est émis par les mauvaises combustions, particulièrement les chauffages au bois de mauvaise qualité. Cependant, pour trouver des concentrations importantes dans l'air, il faut combiner une certaine densité d'habitations équipées d'un tel mode de chauffage avec un milieu géographique défavorable à la dispersion de la pollution émise.

Depuis 2011, le nombre d'épisodes de pollution est en diminution quasi constante.

L'année 2017 a connu moins de journées polluées qu'en 2016.

Toutes zones confondues, 38 journées ont connu un dispositif d'information ou d'alerte (prévu ou constaté) contre 59 en 2015 et 43 en 2016.

Cependant, cette constatation globale peut varier localement, puisque plusieurs zones ont été plus touchées par des épisodes en 2017 qu'en 2016 (voir graphe ci-dessous).



## BILAN

Les émissions de polluants sont en diminution sur la période 2000-2016 :

• Pour les **PM10** et les **PM2,5**, la baisse observée sur plusieurs années est imputable au secteur résidentiel (renouvellement progressif des appareils individuels de chauffage au bois), au transport routier (renouvellement du parc automobile, avec la généralisation des filtres à particules à l'ensemble des véhicules neufs à partir de 2011) et à l'industrie (amélioration des procédés de dépollution, fermeture de certains sites ou réduction d'activité).

A cette tendance à la baisse sur le long terme viennent s'ajouter des fluctuations annuelles en lien direct avec les variations de la rigueur climatique, qui conditionnent les besoins en chauffage et les consommations de combustible associées, en particulier le bois de chauffage. C'est ainsi que les émissions sont plus fortes en 2010 par exemple, année marquée par un hiver plus froid.

• Pour les **NOx**, la baisse significative observée depuis 2000 est surtout liée aux secteurs de l'industrie et du transport routier : les valeurs légèrement plus faibles en 2009 sur l'évolution temporelle des émissions est la résultante d'un effet de la crise sur ces 2 secteurs.

La diminution des émissions industrielles, principalement entre 2005 et 2010, est en grande partie imputable à une efficacité grandissante des technologies de dépollution (afin de répondre à la réglementation).

La diminution des émissions du transport routier (en raison du renouvellement du parc automobile) est en partie contrebalancée par l'augmentation des distances parcourues.

• Pour le **CO**, la baisse des émissions est consécutive à des gains réalisés sur les secteurs résidentiels et des transports routiers, en particulier grâce à l'amélioration technologique des systèmes de chauffage (rendement) et des véhicules routiers.

• La baisse des émissions de **SO2**, initiée depuis 2005 ou 2000 selon la zone concernée, et généralement moins marquée depuis 2009, est majoritairement liée à la diminution des émissions de l'industrie et des transports routiers en raison du renforcement de nombreuses réglementations (telles que la réduction de la teneur en soufre des combustibles ou à des contraintes réglementaires d'émissions plus sévères).



Cette diminution est cependant parfois irrégulière en raison des variations d'émissions de certains établissements industriels, comme on peut observer en 2011 par exemple.

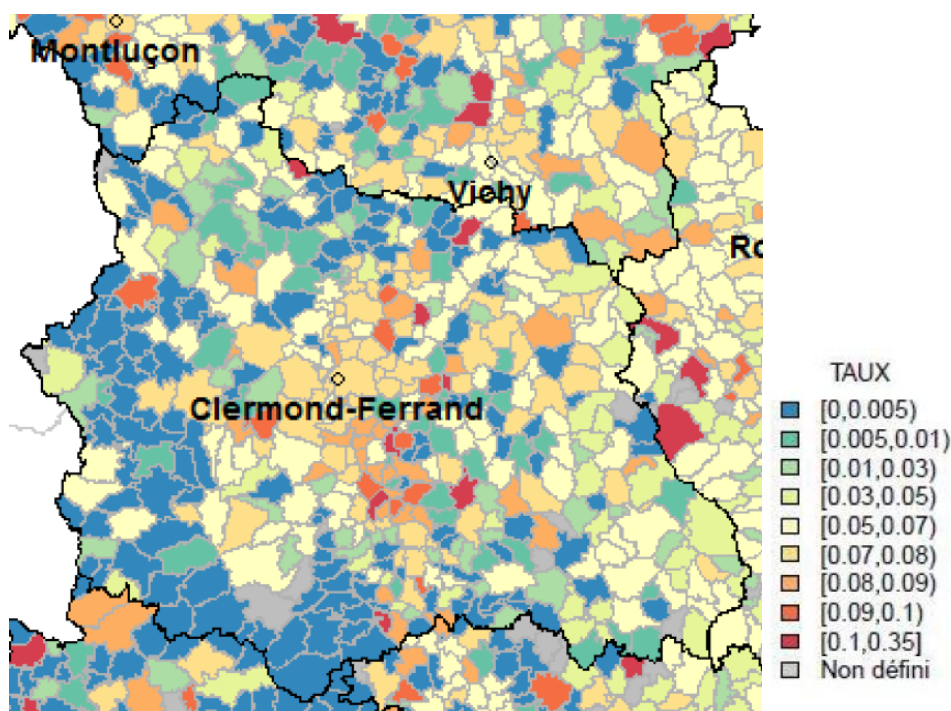
- **TRANSPORTS** : le secteur des transports demeure le principal émetteur de NOx dans le Puy-de-Dôme, avec la moitié des émissions départementales, très majoritairement imputables aux véhicules Diesel. Pour les autres polluants présentés sur les graphiques, la part liée aux transports dans le bilan global est plus modérée. Les contributions du transport aux émissions polluantes sont plus élevées dans l'agglomération clermontoise, en particulier pour les NOx, les particules et le CO (10 à 15 points de pourcentage supplémentaires). Cette densification traduit l'influence du poids démographique et de l'attractivité économique de l'agglomération, qui génèrent des flux importants, auxquels s'ajoutent ceux de transit sur les autoroutes urbaines à forts trafics (A71, A75).
- **RÉSIDENTIEL** : le chauffage individuel au bois est l'émetteur majoritaire de particules et de CO, représentant la moitié à 2 tiers des émissions. Le secteur résidentiel participe également significativement aux rejets de SO2 dans l'atmosphère, avec des contributions allant jusqu'à 40% dans l'agglomération clermontoise.
- **TERTIAIRE** : le secteur tertiaire impacte peu le bilan départemental des émissions de polluants. Dans l'agglomération clermontoise, ce secteur reste peu significatif, excepté pour le SO2 (avec un tiers des émissions tous secteurs confondus). Cet impact plus marqué en zone urbaine découle d'une plus forte concentration des activités tertiaires (hôpitaux, universités, centres commerciaux, etc...).
- **INDUSTRIE/ENERGIE/DECHETS** : le secteur de l'industrie, de l'énergie et des déchets est responsable d'une part très significative des émissions de SO2, représentant notamment près des 80% des émissions départementales (21% dans l'agglomération clermontoise). Pour les autres polluants présentés, les contributions industrielles aux bilans territoriaux restent minoritaires.
- **AGRICULTURE** : marginales pour le SO2 et le CO, les émissions agricoles sont en revanche significatives dans le département du Puy-de-Dôme pour les autres substances présentées, avec en particulier des contributions autour de 26% pour les PM10. Ce secteur impacte très peu le bilan de l'agglomération clermontoise, en lien avec une faible implantation des activités de culture et d'élevage sur ce territoire.

## AMBROISIE

Source : Données de Santé, PSR 2018-2028, ARS Auvergne Rhône Alpes.

Le pollen de l'ambroisie est très allergisant et responsable de diverses pathologies, notamment de l'appareil respiratoire. Il suffit de quelques grains de pollen par mètre cube d'air pour que des symptômes apparaissent chez les sujets sensibles : rhinite survenant en août-septembre avec écoulement nasal, conjonctivite, symptômes respiratoires tels trachéite ou toux, et parfois urticaire ou eczéma. Dans 50 % des cas, l'allergie à l'ambroisie peut entraîner l'apparition de l'asthme ou provoquer son aggravation.

La région Auvergne-Rhône-Alpes est aujourd'hui la plus touchée par la prolifération de l'ambroisie et le risque allergique associé. Depuis plusieurs années, une étude régionale, basée sur les données de consommations de soins des assurés du régime général de l'assurance maladie, permet d'estimer les taux de personnes allergiques à l'ambroisie. La vallée du Rhône est particulièrement touchée par cette allergie.





Taux standardisés de personnes allergiques à l'ambroisie par commune, en 2016, chez les assurés du régime général de la région Auvergne-Rhône-Alpes, âgés de 5-74 ans.

## Enjeux

Préserver la qualité de l'air. Le développement de la commune doit tenir compte des paramètres actuels. La croissance démographique attendue est à mettre en relation avec celle des déplacements automobiles qui contribuent à la production de gaz à effet de serre.

Recherche de l'efficacité énergétique et rationalisation des déplacements, forts émetteurs de GES.

## Orientations du PLU

- maîtriser l'étalement urbain.
- développer les modes de transport moins polluants (ex : modes doux).
- inciter la mise en place d'énergies renouvelables.
- Maintien du couvert végétal et aménagements d'ilots végétalisés pour la régulation des températures en milieu urbain, la circulation de l'air.
- Maintien d'un maximum de sols perméables pour éviter l'assèchement de l'air et améliorer l'infiltration des eaux pluviales.



L'ampleur des impacts est à mettre en lien avec les ambitions de développement de la commune. L'accueil de nouvelles populations participera à générer une détérioration de la qualité de l'air, toute proportion gardée. Les nouvelles populations risquent d'induire plus de déplacements, notamment dans un contexte où l'équipement automobile des ménages progresse rapidement.

Plusieurs pistes peuvent participer à limiter ou réduire ces impacts :

- la mise en place de trames vertes sous forme de zones naturelles pour la préservation des boisements, des cours d'eau et de leurs abords ; ...
- des réflexions en lien avec la mobilité seront à engager, en termes de transports collectifs, co-voiturage, modes alternatifs. Par exemple : Des Emplacements réservés pour la mise en place de cheminements doux participent à réduire les déplacements automobiles et ainsi limiter les impacts de l'urbanisation sur la qualité de l'air.
- la mise en place d'espaces verts pour maintenir des ilots de fraîcheur en zones urbaines.
- Le renouvellement urbain est priorisé pour limiter les futurs déplacements des habitants.
- Le développement urbain en extension est limité pour limiter les déplacements supplémentaires.
- La communauté de communes Plaine Limagne a lancé un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en 2018 pour une durée de 18 mois, avant de passer à la réalisation des actions.
- ...



## OBJECTIF SANTE : qualité de l'air

La qualité de l'air a un impact direct sur la santé notamment pour les usagers les plus fragiles (jeunes enfants, personnes âgées ou malades). Elle influe également sur les personnes ayant une activité extérieure de loisirs ou professionnelle. L'effet est alors immédiat. Mais la dégradation de la qualité de l'air a surtout des effets de moyens et longs termes, moins perceptibles mais plus pernicieux.

**Bénéfices pour la santé :** Les bénéfices pour la santé qu'apporte une meilleure qualité de l'air portent sur la réduction de graves maladies pulmonaires (bronchite chronique ou emphysème) ainsi que de l'état cardiaque et probablement, sur la moindre gravité de l'asthme chez l'enfant.

**Effets négatifs potentiels de l'urbanisme :** Une mauvaise qualité de l'air résulte en partie de politiques inefficaces des transports et de l'occupation des sols aboutissant à une circulation routière intense ainsi qu'à la présence d'usines polluantes dans les zones résidentielles. L'absence d'une bonne politique de quartier peut signifier que les résidents et les ouvriers sont soumis à des bruits excessifs, des fumées et émanations déplaisantes et qu'ils sont confrontés à un environnement visuellement rébarbatif qui peut nuire à leur bien-être et être source de maladies.

**Effets positifs de l'urbanisme :** L'urbanisme peut aider à l'amélioration de la qualité de l'environnement local des zones commerciales et industrielles ainsi que des zones d'habitation :

- en favorisant les parcours en cheminement doux et en menant des politiques de dissuasion vis-à-vis de l'utilisation des véhicules automobiles.
- en soutenant le développement de quartiers et de logements " éco-énergétiques ".

(Texte réalisé à partir du guide : Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants, Hugh Barton et Catherine Tsourou)

## II. 3.3 ● LES DONNEES SUR L'EAU

### Principales directives relatives à la pollution industrielle des sols

- Eau : Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- Eaux souterraines : Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.
- Eaux souterraines : Directive 80/68/CEE du Conseil du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.
- Plan Régional Santé Environnement

### Sources :

- Serveur Carmen de la DREAL Auvergne.
- Agence de l'eau Loire Bretagne.
- Phyt'eauvergne.

### II. 3.3A - INTRODUCTION

Le Grenelle de l'environnement fixe pour 2015 un objectif ambitieux en matière d'atteinte du bon état écologique (2/3 des masses d'eau de surface).

Rappel : l'Auvergne ne dispose que de peu d'aquifères importants. De par sa géologie, ses ressources souterraines sont souvent morcelées et relativement limitées en volume, à l'exception de la nappe alluviale de l'Allier qui alimente une population importante. « Si sa responsabilité en tant que tête de bassin versant est indéniable, l'Auvergne doit plutôt être vue comme un parapluie que comme un château d'eau, ce qui signifie que cette ressource doit faire l'objet d'une gestion rigoureuse » (extrait du Profil environnemental Auvergne. 2008). Du fait de déficits pluviométriques ou de prélèvements importants, il faut signaler que l'Auvergne peut parfois manquer d'eau. « Par ailleurs, la méconnaissance des débits de prélèvements réels de l'ensemble des ouvrages déjà autorisés à l'échelle d'une masse d'eau ne permet pas de réaliser des bilans ni de se prononcer sur la viabilité des prélèvements futurs. » (extrait du Profil environnemental Auvergne. 2008).

Ainsi, la région a une double responsabilité :

- Gérer ses consommations afin de se préserver de toute pénurie.
- Adopter une attitude économe afin de préserver cette ressource qui ne lui est pas propre mais est partagée avec les régions et les populations à l'aval.

### II. 3.3B - LES EAUX SOUTERRAINES

Les formations géologiques génèrent des aquifères variés.

*Définition* : Un aquifère est une couche de terrain ou une roche, suffisamment poreuse (qui peut stocker de l'eau) et perméable (où l'eau circule librement), pour contenir une nappe d'eau souterraine. Une nappe d'eau souterraine est un réservoir naturel d'eau douce susceptible d'être exploitée.

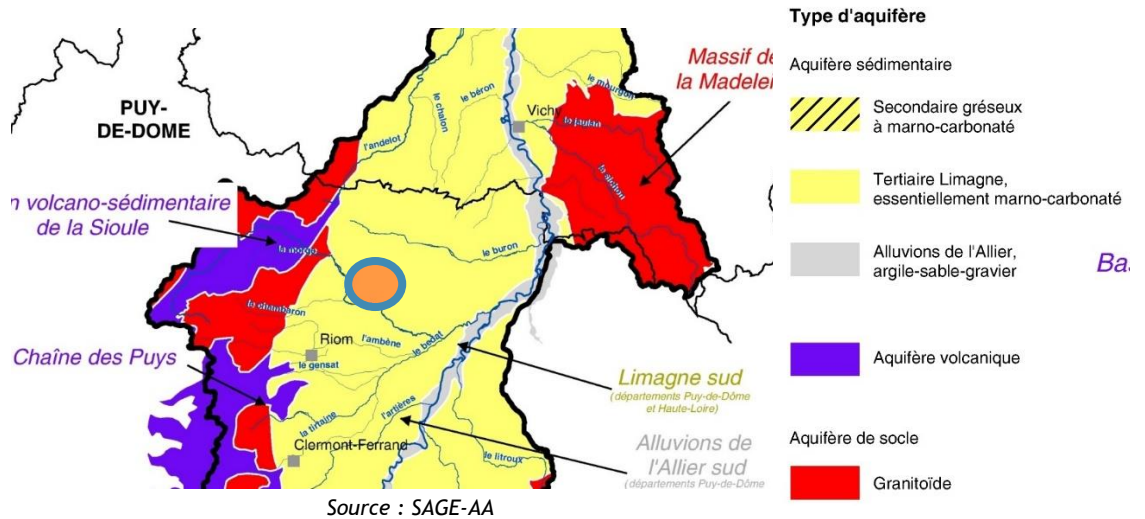
La commune d'Artonne est constituée d'un aquifère sédimentaire dans sa grande majorité (Tertiaire Limagne, essentiellement marno-carbonaté).

Principalement représentée par le bassin de la Limagne, l'entité hydrogéologique sédimentaire intègre également les premières formations sédimentaires du bassin de Paris (extrémité Nord du SAGE rive gauche de l'Allier).

L'essentiel de ces formations est de nature marno-calcaire d'origine lacustre et ne favorise pas l'existence de ressources significatives à l'échelle du SAGE. Toutefois, des aquifères de capacités limitées peuvent être exploités localement par les irrigants et les particuliers. C'est le cas en bordure du grand accident de Limagne (bordure ouest) où la fracturation a permis d'individualiser de petits bassins détritiques un peu aquifères.

La partie Ouest est, ponctuellement, constituée d'aquifère volcanique et d'aquifère socle (granitoïde).

(Source : étude des eaux souterraines du bassin de l'Allier aval, SAGE Allier Aval, janvier 2007).



**Qualité des eaux souterraines**

*Quel est l'objectif ? La directive cadre sur l'eau définit le bon état comme l'objectif à atteindre pour toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, estuaires, eaux côtières et nappes. L'échéance à laquelle le bon état devra être atteint est fixée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - le SDAGE : 2015, 2021 ou 2027. En Loire-Bretagne, 61 % des cours d'eau doivent être en bon état écologique d'ici 2015, contre environ 30 % actuellement. Chaque année, la mesure de l'état des eaux indique le chemin qu'il reste à faire pour atteindre cet objectif. (Source : <http://www.eau-loire-bretagne.fr>)*

Sur la commune d'ARTONNE, se situent deux masses d'eau souterraines, dont l'état actuel et les objectifs de bon état sont précisés dans le tableau suivant :

Type de masse d'eau	Masse d'eau	Nom	État écologique 2013	État chimique 2013	Objectif bon état écologique	Objectif bon état chimique
Masse d'eau souterraine	FRGG051	Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne	Bon	Bon	2015	2015
Masse d'eau souterraine	FRGG134	BV socle Allier aval	Bon	Bon	2015	2015

**Bassin Loire-Bretagne**  
Département :PUY-DE-DOME

**Etat chimique 2013 des eaux souterraines**

Données 2008 à 2013

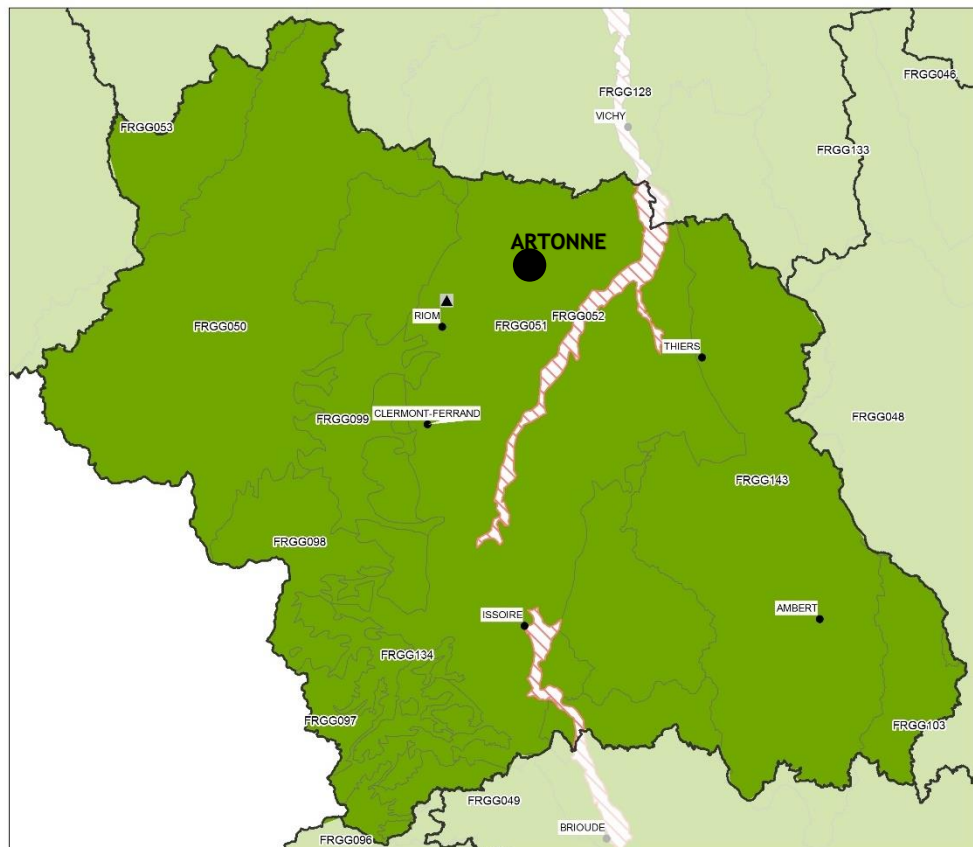
**Etat et objectifs chimiques**

- Masses d'eau en bon état**
  - Bon état et objectif 2015
  - Bon état et objectif 2021 ou 2027
- Masses d'eau en état médiocre et objectif 2021 ou 2027**
  - Cause nitrates
  - Cause pesticides
  - Cause nitrates et pesticides
- Tendance significative et durable à la hausse**
  - Cause nitrates
  - Cause pesticides
  - Cause nitrates et pesticides

- villes principales
- départements



©BD CarThAgE Loire-Bretagne 2010 - DEP - 23/11/2015  
Agence de l'eau Loire Bretagne 2013



Source : [http://www.eau-loire-bretagne.fr/informations\\_et\\_donnees/Etat\\_masses\\_d\\_eau](http://www.eau-loire-bretagne.fr/informations_et_donnees/Etat_masses_d_eau)



## II. 3.3c - LES EAUX DE SURFACE

La commune d'ARTONNE est traversée par la rivière la Morge, affluent de la rivière Allier.

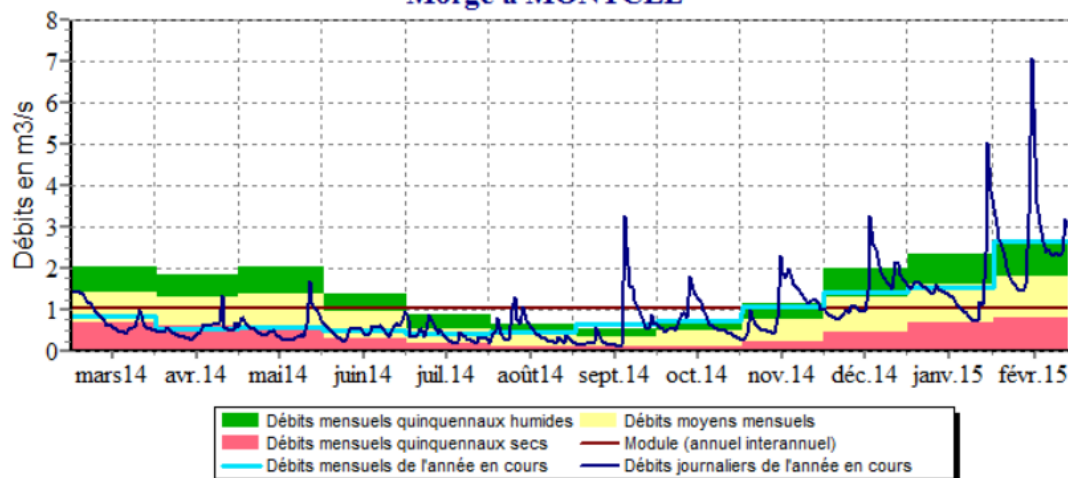
La rivière Allier est la colonne vertébrale du SAGE Allier aval. Son débit moyen annuel passe de 29 m<sup>3</sup>/s à l'amont du territoire à 150 m<sup>3</sup>/s environ à sa confluence avec la Loire. Les principales augmentations sont liées à l'Alagnon (+12 m<sup>3</sup>/s), à la Dore (+20 m<sup>3</sup>/s), et à la Sioule (+25 m<sup>3</sup>/s). Les autres affluents sont de faible importance : les plus importants sont la Couze Pavin (4,6 m<sup>3</sup>/s) et la Morge (module de 4,3 m<sup>3</sup>/s). A l'aval de Moulins, les affluents amènent peu de débit.

Sur la commune d'ARTONNE, se situent trois masses d'eau de surface dont l'état actuel et les objectifs de bon état sont précisés dans le tableau suivant :

Type de masse d'eau	Masse d'eau	Nom	État écologique 2013	État chimique 2013	Objectif bon état écologique	Objectif bon état chimique
Cours d'eau	FRGR0262	La Morge et ses affluents de la confluence du ruisseau de Sagnes jusqu'à sa confluence avec l'Allier	moyen	Absence d'évaluation	2027	Non défini
Cours d'eau	FRGR0263	La Morge et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Sagnes	bon	Non atteinte	2021	Non défini
Cours d'eau	FRGR1502	Le Buron et ses affluents depuis la source jusqu'à Saint-Clément-de-Régnat	médiocre	Absence d'évaluation	2021	2027

La station de mesure la plus proche d'Artonne est celle de Montcel.

**Graphique des débits moyens journaliers et mensuels**  
**Morge à MONTCEL**



### Débits moyens journaliers

Date	Débits moyens journaliers						Débits de crue			
	24/02/2015	25/02/2015	26/02/2015	27/02/2015	28/02/2015	01/03/2015	02/03/2015	Biennal	Quinquennal	Décennal
Débits (m <sup>3</sup> /s)	2.40	2.32	2.37	3.18	3.01			9.20	15.00	19.00

### Débits moyens mensuels

↑	Débit moyen mensuel	Valeurs des débits mensuels interannuels pour le mois considéré			Etiage quinquennal
	février 2015	Quinquennal Sec	Moyen	Quinquennal Humide	QMNA5
	2.65	0.81	1.79	2.65	0.07

### Débits moyens annuels

Débit moyen annuel sur les 12 derniers mois du 01/03/2014 au 28/02/2015	Valeurs des débits annuels inter-annuels		
	Quinquennal Sec	Module	Quinquennal Humide
0.95	0.70	1.03	1.32

Source : <http://www.eaueauvergne.fr>

## ETAT ECOLOGIQUE DES EAUX DE SURFACE

### Quel est l'objectif ?

La directive cadre sur l'eau définit le bon état comme l'objectif à atteindre pour toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, estuaires, eaux côtières et nappes. L'échéance à laquelle le bon état devra être atteint est fixée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - le Sdage : 2015, 2021 ou 2027. En Loire-Bretagne, 61 % des cours d'eau doivent être en bon état écologique d'ici 2015, contre environ 30 % actuellement. Chaque année, la mesure de l'état des eaux indique le chemin qu'il reste à faire pour atteindre cet objectif.

Source : <http://www.eau-loire-bretagne.fr>

La qualité des cours d'eau sur la commune d'ARTONNE est jugée médiocre (état écologique de 2013). La situation s'est dégradée depuis 2001 où la qualité était moyenne.

Loin de réaliser l'objectif de « bon état 2015 », la qualité des masses d'eau c'est plutôt dégradé entre 2004 et 2013. L'objectif d'atteinte du bon état est repoussé en 2027.

### Bassin Loire-Bretagne

Département : PUY-DE-DOME

#### Etat ou potentiel écologique et niveau de confiance de l'état

##### Cours d'eau

Etat					Niveau de confiance de l'état
Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais	
					Élevé
					Moyen
					Faible

#### Plans d'eau, estuaires et eaux côtières

Niveau de confiance de l'état	Etat ou potentiel écologique
Élevé (E)	Très bon (bleu clair)
Moyen (M)	Bon (bleu vert)
Faible (F)	Moyen (jaune)
	Médiocre (orange)
	Mauvais (rouge)
	Information non disponible (gris)

	MEFM MEA
	Masse d'eau surfacique

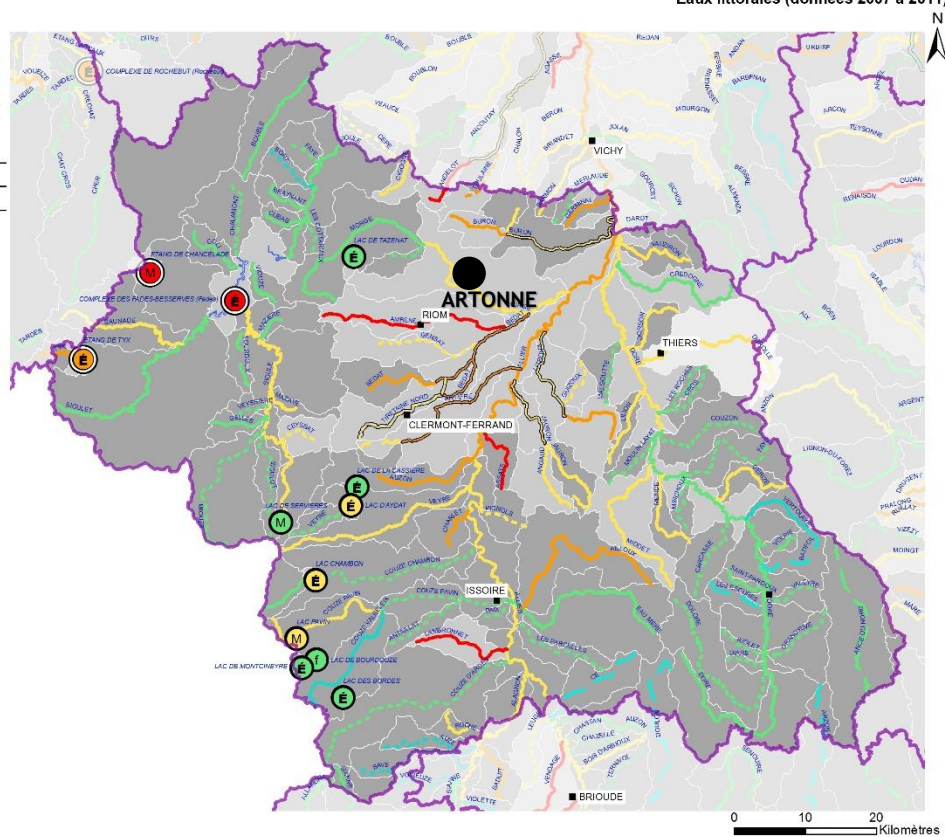
#### Echéances des objectifs

	2015
	2021
	2027
	objectif moins strict
	villes principales
	limite départementale

©BD CarTrAge Loire-Bretagne 2010 - DEP - 29/05/2013  
Agence de l'eau Loire Bretagne

### Etat écologique 2011 des eaux de surface

Cours d'eau (données 2010-2011)  
Plans d'eau (données 2007 à 2011)  
Eaux littorales (données 2007 à 2011)



**Bassin Loire-Bretagne**

Département : PUY-DE-DOME

**Etat écologique 2013 des eaux de surface**

Cours d'eau (données 2011 à 2013)  
Plans d'eau (données 2008 à 2013)  
Eaux littorales (données 2011 à 2013)

**Etat ou potentiel écologique et niveau de confiance de l'état**

**Cours d'eau**

Etat					Niveau de confiance de l'état
Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais	
					Élevé
					Moyen
					Faible

**Plans d'eau, estuaires et eaux côtières**

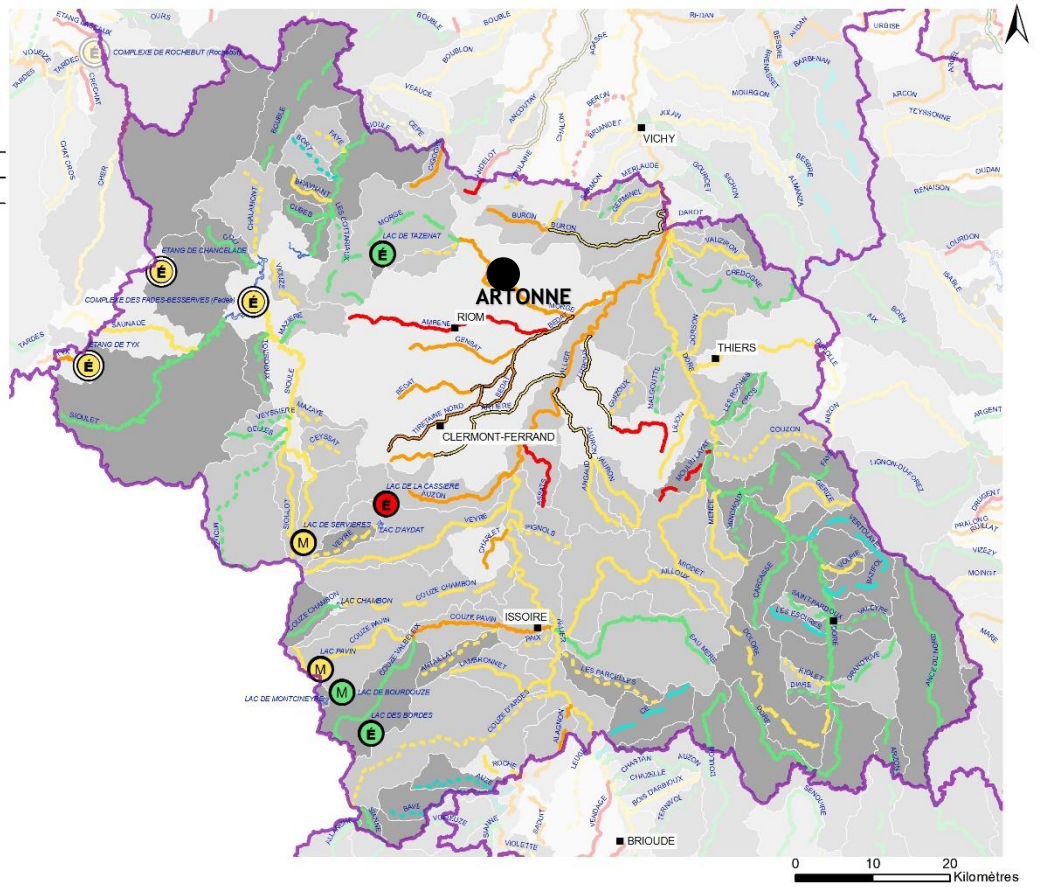
Niveau de confiance de l'état	Etat ou potentiel écologique
Élevé (E)	Très bon (bleu)
Moyen (M)	Bon (vert)
Faible (f)	Moyen (jaune)
	Médiocre (orange)
	Mauvais (rouge)
	Information non disponible (gris)

	MEFM MEA
	Masse d'eau surfacique

**Echéances des objectifs**

	2015
	2021
	2027
	objectif moins strict
	villes principales
	limite départementale

©BD CarthAGE Loire-Bretagne 2010 - DEP - 09/11/2015  
Agence de l'eau Loire Bretagne



Source : [http://www.eau-loire-bretagne.fr/informations\\_et\\_donnees/Etat\\_masses\\_d\\_eau](http://www.eau-loire-bretagne.fr/informations_et_donnees/Etat_masses_d_eau)

La station du réseau DCE la plus proche est celle de Montcel ((<http://www.eauenauvergne.fr>))

**Qualité biologique, macroinvertébrés**

limites des classes d'état IBGN DCE* pour cette station				
très bon	bon	moyen	médiocre	mauvais
> ou = 18	17 à 15	14 à 11	10 à 6	< ou = 5

\* valeurs seuil arrêté du 25 janvier 2010

		2007	2008	2009	2010	2011
<b>DCE</b>	Effectif total	1601	1857	1947	2140	2333
	u.s. famille	37	36	35	36	34
	u.s. genre	43	44	44	46	42
<b>IBGN DCE</b>	Effectif total	1377	1414	1596	1682	1743
	u.s. famille	35	34	34	34	31
	GFI	9	9	9	9	9
	Taxon indicateur	Perlidae Periodiidae	Perlidae	Perlidae	Perlidae	Perlidae Periodiidae
	Note	19	18	18	18	17
Robustesse	19	17	17	17	17	

u.s. : nombre d'unité systématique  
GFI : Groupe Faunistique Indicateur

**Qualité biologique, diatomées**

limites des classes d'état IBD* pour cette station				
très bon	bon	moyen	médiocre	mauvais
> ou = 16,5	16,4 à 14	13,9 à 10,5	10,4 à 8	< 6

\* valeurs seuil arrêté du 25 janvier 2010

	2007	2008	2009	2010	2011
<b>IBD</b>	15.5	14.0	12.4	14.3	14.7
<b>IPS</b>	15.8	14.6	13.1	14.7	17.7

Classe de qualité indice Biologique Diatomée (IBD) OMNIDIA v3  
IPS : Indice de Polluosensibilité



## Qualité biologique, macrophytes

Niveau trophique de l'eau				
Très faible	Faible	Moyen	Fort	Très élevé
IBMR > 14	14 >= IBMR > 12	12 >= IBMR > 10	10 >= IBMR > 8	IBMR <= 8

D'après la norme détermination de l'IBMR NF T90-395 d'octobre 2003

	2008	2010	2012	
IBMR	12.74	13.64		
Robustesse	12.20	12.00		

## Qualité physico-chimique

## Macropolluants DCE

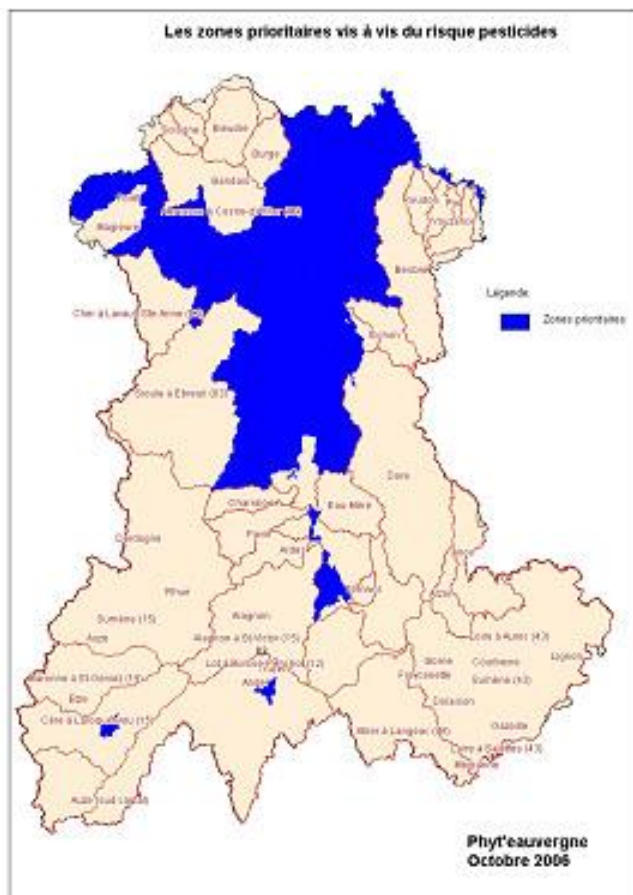
limites des classes d'état				
très bon	bon	moyen	médiocre	mauvais
1	2	3	4	5

	2007	2008	2009	2010	2011
BILAN OXYGENE	2	2	2	1	2
NUTRIMENTS	2	2	2	2	2
TEMPERATURE	1	1	1	1	1
ACIDIFICATION	1	1	2	2	1

## Altérations SEQEAU

limites des classes de qualité SEQEAU				
très bon	bon	moyen	médiocre	mauvais
100-80	79-60	59 à 40	39 à 20	<20

	2007	2008	2009	2010	2011
MOOX	64	65	63	74	78
AZOT	72	79	66	78	79
NITR	59	58	59	54	61
PHOS	76	67	74	74	72
EPRV	79	80	78	74	79

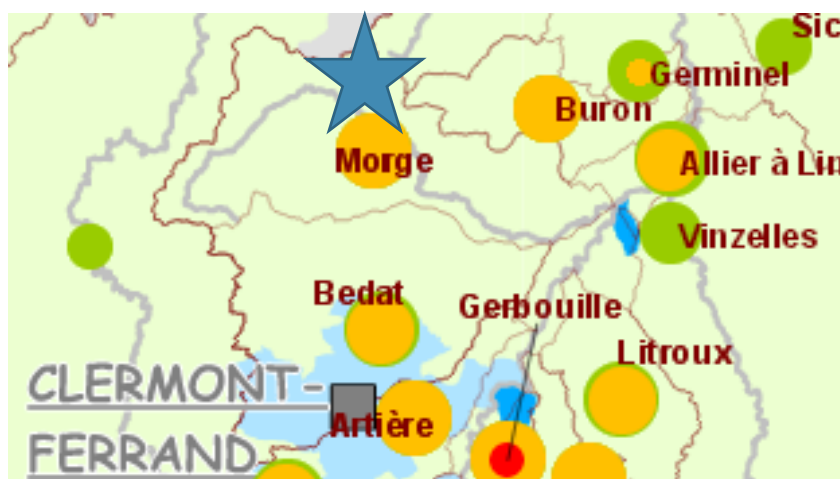
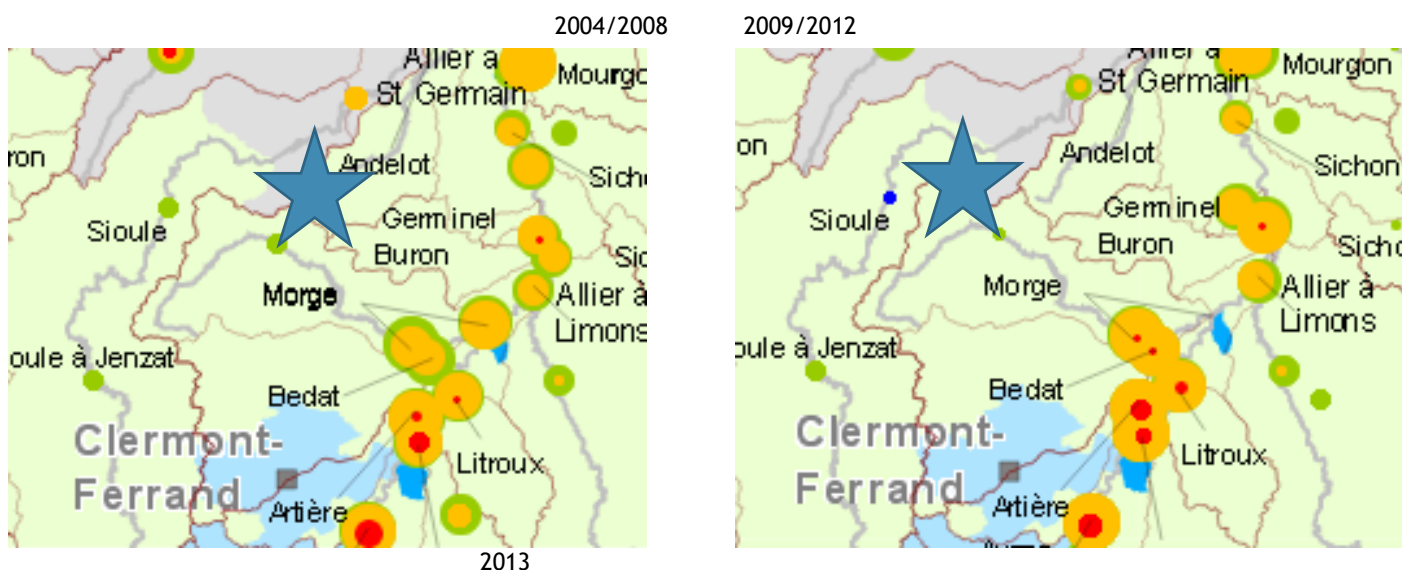


## II. 3.3d - LES PESTICIDES

source : Phyt'Auvergne.

Définition de la qualité physicochimique de l'eau et son aptitude à favoriser de bonnes conditions de vie nécessaires aux différents organismes aquatiques.

Le groupe phyt'eauvergne a identifié des bassins prioritaires pour la prise en compte du risque de pollution par les phytosanitaires. Cette carte constitue pour eux un des supports de travail pour l'orientation des différents programmes qui concernent la pollution des eaux (Plan Végétal Environnement (PVE), Mesures Agro-Environnementales (MAE),...). A partir de 2007, le Groupe phyt'eauvergne a souhaité informer les acteurs locaux des « zones prioritaires vis-à-vis du risque pesticides » sur les enjeux et sur les modalités pour lutter contre la pollution de l'eau par les produits phytosanitaires sur leur secteur. Pour cela, un programme étalé sur 4 ans de réunions d'information sur les zones prioritaires a été prévu.



<p>Sur le bassin versant "X", 80 % des prélèvements ont présenté des quantifications de pesticides dont :</p> <p>20 % avec une concentration maximale pour une substance active donnée <b>dépassant 2 µg/L</b></p> <p>40 % à des concentrations <b>inférieures à 0,1 µg/L</b></p> <p><small>Cercle des 100 % où chaque prélèvement présente au moins une quantification</small></p>		<p><b>Exemple de lecture</b></p> <p>20 % avec une concentration maximale pour une substance active donnée <b>comprise entre 0,1 et 2 µg/L</b></p>
---	--	---

Les conditions météorologiques du printemps 2013, globalement humides, ont favorisé la présence de maladies sur les cultures ainsi que la repousse régulière de végétation indésirable dans les cultures et dans les zones non agricoles. Malgré ces conditions, le nombre de traitements herbicides et fongicides n'a globalement pas été supérieur à celui des années précédentes (conditions d'application pas forcément propices). Les pluies régulières tout au long de l'année ont favorisé les risques de transfert de produits phytosanitaires vers les eaux. Mais les débits relativement importants des cours d'eau tout au long de l'année ont permis une plus grande dilution des pollutions potentielles.

Le niveau de contamination des eaux par les produits phytosanitaires n'est pas anodin tant pour les eaux courantes que les eaux superficielles sur l'ensemble de la région. Une enquête réalisée par Phyt'eauvergne en 2004 comptabilise 800 tonnes de matières actives (à usage agricole) vendue dans la région Auvergne.

Les secteurs qui présentent une contamination régulière des eaux sont ceux situés en zones de culture et/ou en zones urbanisées. Le constat réalisé par Phyt'eauvergne n'évolue pas depuis 10 ans et aucune amélioration de la qualité des eaux superficielles n'est constatée.

## Enjeux

La qualité et la quantité des ressources en eau.



## Orientations du PLU

Définir une ambition démographique pour le développement des prochaines années, en compatibilité avec les moyens techniques de la commune et les capacités des ressources naturelles.

- Avoir une bonne gestion des effluents (assainissement, pratiques agricoles).
- Préserver les cours d'eau (trames bleues) et leurs abords (zones humides, trames vertes). Mettre en place une marge de recul de part et d'autre des cours d'eau. Préserver et renforcer les espaces naturels et les motifs végétaux vont concourir au maintien de la qualité des eaux.

L'accueil de nouvelles populations et/ou activités sur le territoire communal peut induire des risques plus importants de contamination des eaux.

L'imperméabilisation des sols par l'urbanisation réduit l'infiltration des eaux pluviales vers les nappes d'eaux souterraines et aux prélèvements importants d'eau par l'agriculture et d'autres activités éventuelles.

Plusieurs pistes peuvent participer à limiter ou réduire ces impacts : la maîtrise de l'étalement urbain ; la mise en place de trames vertes sous forme de zones naturelles pour la préservation des cours d'eau, des sources, et de leurs abords ; l'amélioration des systèmes d'assainissement ; ... .



Au 1er janvier 2018, la communauté de communes Plaine Limagne est devenue compétente en matière d'eau potable et de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (**GEMAPI**). Il revient désormais à la communauté de communes de réaliser toute étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, - la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.



## II. 3.4 ● EAU POTABLE

Rappel de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992

Article 1 : L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Article 2 - Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion équilibrée vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...)
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines (...)
- le développement et la protection de la ressource en eau
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations (...).

GESTION : La commune d'Artonne est alimentée en eau potable à partir des infrastructures du SIAEP Sioule et Morge. La SEMERAP est le fermier de l'ensemble du réseau.

**Indicateurs de ARTONNE (63)** [modifier] 2016

Eau potable **Assainissement collectif** Assainissement non collectif Moyennes : Nationales

Code	Indicateur	Valeur unité	Avis DDT	Service	Moyenne
D101.0	Nombre d'habitants desservis	39 555 hab		SI Sioule et Morge - eau potable : principal	non disponible
D102.0	Prix du service au m <sup>3</sup>	2,25 €/m <sup>3</sup>		SI Sioule et Morge - eau potable : principal	non disponible
D151.0	Délai contractuel maximal de branchement des nouveaux abonnés	1 jours ouvrables		SI Sioule et Morge - eau potable : principal	non disponible
P101.1	Conformité microbiologique de l'eau au robinet	99,2 %		SI Sioule et Morge - eau potable : principal	non disponible
P102.1	Conformité physico-chimique de l'eau au robinet	99,2 %		SI Sioule et Morge - eau potable : principal	non disponible
P103.2B	Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	100 points		SI Sioule et Morge - eau potable : principal	non disponible
P104.3	Rendement du réseau de distribution	76,6 %		SI Sioule et Morge - eau potable : principal	non disponible
P105.3	Volumes non comptés	2,6 m <sup>3</sup> /km/j		SI Sioule et Morge - eau potable : principal	non disponible
P106.3	Pertes en réseau	2,3 m <sup>3</sup> /km/j		SI Sioule et Morge - eau potable : principal	non disponible
P107.2	Renouvellement des réseaux d'eau potable	0,32 %		SI Sioule et Morge - eau potable : principal	non disponible

P108.3	Protection de la ressource en eau	59,6 %	SI Sioule et Morge - eau potable : principal	non disponible
P109.0	Montant des actions de solidarité	0 €/m <sup>3</sup>	SI Sioule et Morge - eau potable : principal	non disponible
P151.1	Fréquence des interruptions de service non programmées	7,70 nb/1000ab	SI Sioule et Morge - eau potable : principal	non disponible
P152.1	Respect du délai contractuel de branchement des nouveaux abonnés	78 %	SI Sioule et Morge - eau potable : principal	non disponible
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	26 an	SI Sioule et Morge - eau potable : principal	non disponible
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau	7,83 %	SI Sioule et Morge - eau potable : principal	non disponible
P155.1	Taux de réclamations	6,39 nb/1000ab	SI Sioule et Morge - eau potable : principal	non disponible

Source : <http://www.services.eaufrance.fr/donnees/commune/63012/2016/indicateurs>

Le réseau est alimenté par deux captages : Louchadière (galerie) et puits de Peschadoires.

#### Ouvrages de ce service (6)

Liste en cours de constitution, merci de bien vouloir nous contacter si vous constatez une erreur.

Nom	Type	Code Siseau
Captage de La Coussidière	Point de prélèvement	063000517
Captage du Grenouilloux	Point de prélèvement	063000516
Captage-réservoir de Frondeux	Point de prélèvement	063000509
Galerie de Louchadière (381FF01)	Point de prélèvement	063002275
Galerie de Peschadoire 1	Point de prélèvement	063000939
Puits de Peschadoire 2	Point de prélèvement	063000938

Source : [www.service.eaufrance.fr](http://www.service.eaufrance.fr)

La commune est alimentée par deux traitements :

- TRT Louchadière : désinfection ou traitement physico-chimique et désinfection.
- TRT Puits de Peschadoires : désinfection ou traitement physico-chimique et désinfection.

Le réseau :

Une fois produite et traitée, l'eau est véhiculée jusqu'à des réservoirs généralement dotés de 2 cuves. Leur rôle est de stocker l'eau et de tamponner les pics de demande provenant des abonnés lorsque ceux-ci ouvrent leurs robinets en même temps (le matin, le midi et le soir notamment). La demande est alors telle que la capacité de production de la ressource ne suffirait pas à la pourvoir. C'est donc le réservoir qui prend le relai et donne son eau. Il accuse de ce fait un déficit que la ressource mettra plusieurs heures à combler.

La commune compte deux réservoirs : un au Nord d'Artonne et l'autre à l'Ouest de Glénat.





La qualité de l'eau est satisfaisante mais peut encore être améliorée. En effet, l'eau peut présenter ponctuellement des dépassements en arsenic.





## Quelle eau buvez vous ?

### Unité de Distribution SIAEP SIOULE ET MORGE

---

#### Gestionnaires

Maître d'ouvrage  
SIAEP SIOULE ET MORGE  
Exploitant  
S.E.M.E.R.A.P.

#### Ressources

Vous êtes alimentés par 2 captages

- ◆ LOUCHADIERE (GALERIE)  
Autorisé par arrêté préfectoral du 18/03/2009
- ◆ PUIITS DE PESCHADOIRES  
Autorisé par arrêté préfectoral du 23/02/1987

#### Traitements

Vous êtes alimentés par 2 traitements

- ◆ TRT LOUCHADIERE  
Désinfection ou traitement physico-chimique et désinfection
- ◆ TRT PUIITS DE PESCHADOIRES  
Désinfection ou traitement physico-chimique et désinfection

**Bactériologie** Recherche de germes indicateurs d'une contamination fécal

Pourcentage de conformité des 41 valeurs mesurées : 100,0 %  
Maximum : 0 germe/100 ml  
Limites de qualité : 0 germe/100 ml

Eau de bonne qualité.

**Minéralisation** Exprimée par le TH (dureté) = teneur en calcium et magnésium

12 valeurs mesurées : mini. : 4,6 °F - maxi. : 33,1 °F - moyenne : 10,0 °F  
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

Eau peu calcaire.

**aluminium total** Sa présence provient des composés utilisés dans le traitement de l'eau (coagulant)

4 valeurs mesurées : mini. : 8,0 µg/l - maxi. : 33,0 µg/l - moyenne : 17,8 µg/l  
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : 200 µg/l

Eau présentant peu ou pas d'aluminium.

**Nitrates** Substance provenant principalement des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels

17 valeurs mesurées : mini. : 6,0 mg/L - maxi. : 10,0 mg/L - moyenne : 7,9 mg/L  
Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

Eau présentant peu ou pas de nitrates.

**Pesticides** Produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber

8 valeurs mesurées : mini. : 0,00 µg/l - maxi. : 0,11 µg/l - moyenne : 0,02 µg/l  
Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 0,5 µg/l

Eau présentant peu ou pas de pesticides.

**Arsenic** Élément parfois naturellement présent dans le sous-sol du massif central

50 valeurs mesurées : mini. : 6 µg/l - maxi. : 13 µg/l - moyenne : 9 µg/l  
Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 10 µg/l

Eau présentant une teneur en arsenic dépassant ponctuellement la limite de qualité.

**Conclusion**

LA QUALITE DE L'EAU PEUT ENCORE ETRE AMELIOREE. En effet l'eau peut présenter ponctuellement des dépassements en arsenic.




Après plusieurs jours d'absence ou si vos canalisations sont en plomb, purgez vos conduites avant de prélever de l'eau destinée à la boisson.




Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, placez-la au frais dans un récipient fermé (pas plus de 24 heures).

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change, signalez le à votre distributeur d'eau.

Ce bilan a été réalisé par l'ARS Auvergne, en application du code de la santé publique. Il a été établi à partir des contrôles sanitaires réalisés en 2013.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la mairie de votre commune, le site internet [www.ars.auvergne.sante.fr](http://www.ars.auvergne.sante.fr) sur lequel ce document est également disponible, ainsi que le site internet [www.eaputable.sante.gouv.fr](http://www.eaputable.sante.gouv.fr) qui met à votre disposition les derniers résultats d'analyse de l'eau.



Délégation territoriale du Puy de Dôme  
60 avenue de l'Union Soviétique  
CLERMONT FERRAND  
04 73 74 49 00



### Enjeux

L'alimentation en eau potable, en termes de quantité et qualité. Une utilisation économe des ressources naturelles.

### Orientations du PLU

- Définir une ambition démographique pour le développement des prochaines années, en compatibilité avec les ressources naturelles.
- Éviter le mitage (constructions isolées) nécessitant une grande extension des réseaux. Viser la densification autour de l'existant.



La volonté de vouloir accueillir de nouvelles populations génère naturellement une augmentation de la consommation d'eau potable.

Les choix du PLU peuvent générer des problématiques en terme d'alimentation en eau potable d'éventuels nouveaux quartiers ouverts à la construction.

Plusieurs pistes peuvent participer à limiter ou réduire ces impacts :

- Éviter le mitage.
- Des travaux d'amélioration du réseau existant ou la création de nouveaux réseaux devront alors être projetés afin de compenser cette éventuelle incidence négative.
- Les captages abandonnés sont des ressources à préserver. Elles pourraient à nouveau être exploitées pour l'alimentation en eau potable.

### **OBJECTIF SANTE : préserver la qualité de l'eau et des équipements sanitaires**

**Bénéfices pour la santé :** Une bonne qualité de l'eau et de la salubrité s'avèrent essentiels à la santé et à la prévention des maladies.

**Effets négatifs potentiels de l'urbanisme :** L'urbanisme ne peut affecter que de manière indirecte l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées mais la santé peut être défavorablement affectée si l'utilisation des ressources locales et le traitement local ne sont pas encouragés.

Texte réalisé à partir du guide : *Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants*, Hugh Barton et Catherine Tsourou

## II. 3.5 ● L'ASSAINISSEMENT

### Rappel des textes réglementaires :

Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 : les communes sont tenues de définir les zones de leur territoire relevant d'un assainissement collectif et celles relevant d'un assainissement individuel.

Le Code général des collectivités territoriales impose aux communes la réalisation d'un schéma d'assainissement collectif et d'un zonage d'assainissement.

### Définition

« eaux usées » : Selon l'article R.213-48-1 du Code de l'environnement, « les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins en alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis, ainsi que du nettoyage et de confort de ces locaux ».

« eaux pluviales » : L'eau pluviale désigne l'eau résultant des précipitations naturelles. Elle prend le nom d'eau pluviale lorsqu'elle atteint le sol ou toute autre surface anthropisée ou naturelle. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, « les eaux pluviales sont les eaux de pluie, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété, ainsi que les eaux d'infiltration ».

« assainissement » : L'objectif de l'assainissement est de préserver la santé des populations et l'état des milieux naturels par le biais du traitement des eaux usées. Selon la densité de population et d'habitations, l'assainissement peut être effectué sous deux formes :

- l'assainissement non collectif : le traitement des eaux usées s'effectue à l'échelle de la parcelle, chaque usager assure le traitement de ses eaux usées sur l'unité foncière du projet ou éventuellement par convention sur un terrain voisin ;
- l'assainissement collectif : la collecte des eaux usées s'impose, afin d'évacuer les eaux usées le plus vite et le plus loin possible des habitations, dans un objectif de salubrité publique et de protection des personnes et des biens des risques d'inondation. En cas de réseau unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées et traitées conjointement.

La collectivité n'a pas obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Seul le propriétaire doit le faire.

Toutefois, la collectivité a des devoirs en matière de sécurité publique, de salubrité et de préservation de l'environnement. C'est à ce titre qu'elle agit.

Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

### II. 3.5A - LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Zone définie par l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (transposition de la directive européenne du 21 mai 1991). Une agglomération est une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées domestiques pour les acheminer vers un système d'épuration unique. Sont considérées comme comprises dans une même agglomération les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique et celles dans lesquelles la création d'un tel réseau a été décidée par une délibération de l'autorité compétente.

Le zonage d'Assainissement a été actualisé en 2017 par C2EA.



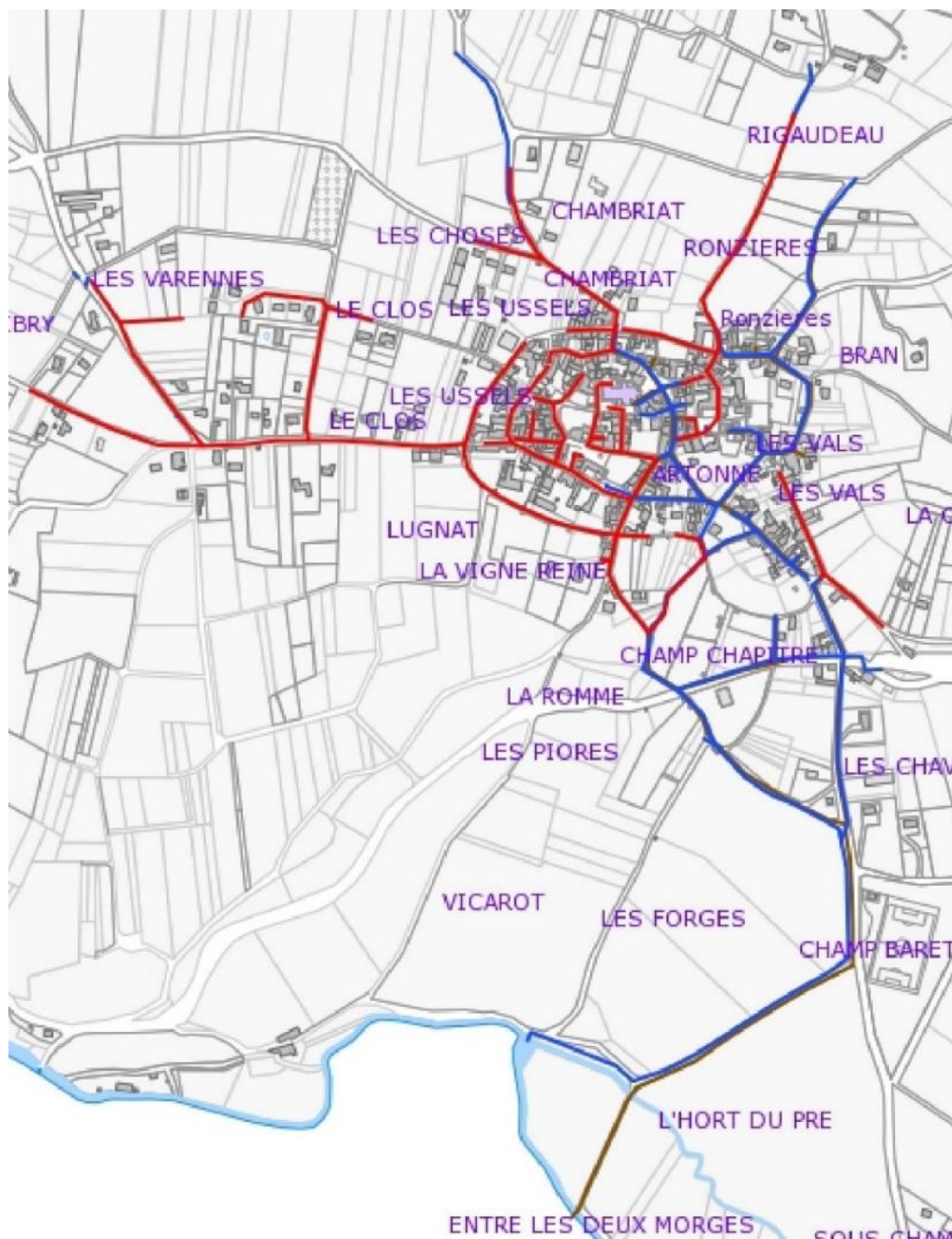


Seule une précision a été apportée après l'enquête publique, c'est la nécessité de mettre des postes de relevage pour raccorder au réseau collectif la parcelle située en contrebas de la place du Coude à Glénat (N° parcelle AC36).

### II. 3.5B - L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le SIVOM du Val de Morge est chargé de l'assainissement collectif. Le syndicat est composé des communes d'Artonne et de Saint-Myon avec pour objet la compétence traitement des eaux usées et la gestion de l'ENS. La SEMERAP est fermier de l'ensemble du réseau et des unités de traitement des eaux usées.

La commune d'Artonne a demandé son adhésion au SIA Morge et Chambaron pour la compétence assainissement, pour raccorder le bourg d'Artonne à la station d'épuration de Morge et Chambaron.



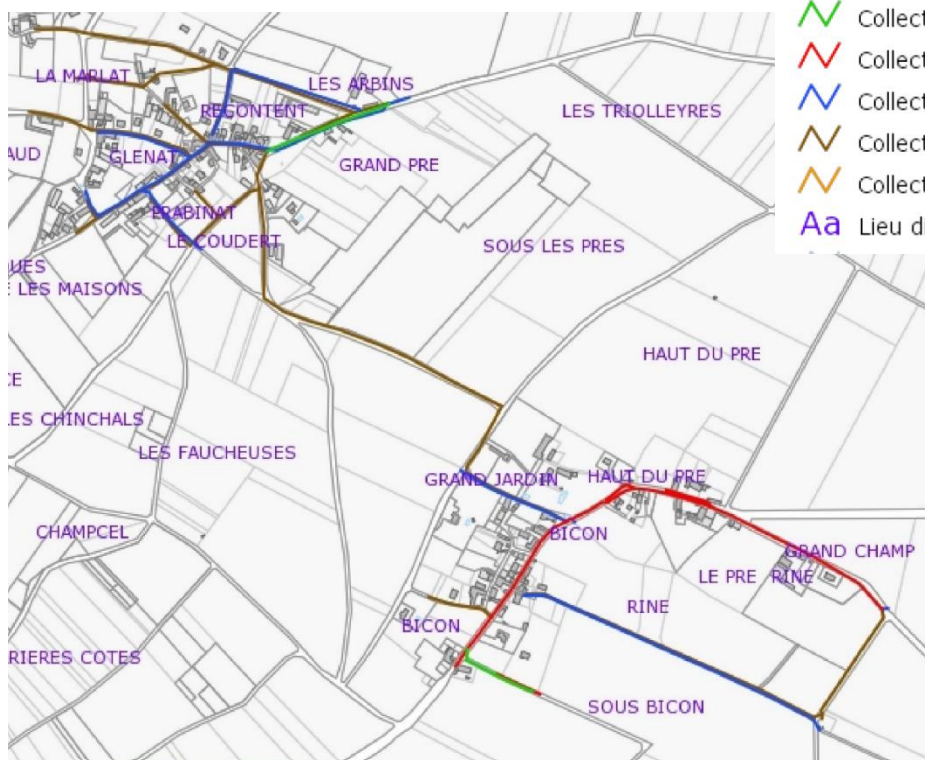
#### Artonne

Le réseau est en grande partie unitaire (au Nord-Ouest de la commune). Toute la partie Sud et Est est en séparatif.

Les réseaux se jettent dans la Morge.

### Les villages de Glénat et de Bicon

Le réseau est majoritairement de type séparatif.



### Légende

-  Canal bâti
-  Collecteur refoulement
-  Collecteur unitaire
-  Collecteur eaux pluviales
-  Collecteur eaux usées
-  Collecteur intercommunal
- Aa** Lieu dit



## II. 3.5c - LA STATION D'EPURATION

### Le bourg d'Artonne est relié à la lagune de Saint Myon.

- Station mise en service en 2006 (type lagunage naturel).
- Capacité nominale : 31 kg DBO5, soit 217 EH.

Le PAC de la DDT rappelle les points suivants :

- Le système d'assainissement (réseau + station) n'est pas conforme à la directive européenne ER et n'est pas conforme aux exigences nationales, car la station est inadaptée au regard de la charge produite.
- Un dispositif provisoire d'injection d'oxygène a été mis en place, **en attendant la mise en service d'une nouvelle station de traitement. Ce dispositif permet de ne pas bloquer les permis de construire et d'aménager sur le bourg.**

La décision finale est de ne pas créer de nouvelle station, mais de se raccorder à la station d'épuration de Morge et Chambaron. La nouvelle station de Morge et Chambaron vient de se terminer. Les travaux de raccordement depuis la commune d'Artonne doivent débuter en 2019.

### La nouvelle station Morge et Chambaron

- Station en fin de construction mais en état de marche (traitement biologique par boues activées en aération prolongée, avec traitement de l'azote et du phosphore)
- Capacité nominale : 990 kg/j DBO5, soit 16 500 EH.

### Les villages de Glénat et de Bicon sont reliés à la station d'épuration située au Sud de Bicon.

- Station mise en service en 1999 (type lit bactérien).
- Capacité nominale : 250 EH.
- Actuellement, 200 habitants sont raccordés à la station.

Le rapport SATESE de 2015 indique que l'effluent rejeté est de qualité variable. Le réseau d'assainissement collecte beaucoup d'eaux claires parasites.

Cette station n'a jamais été contrôlée par le bureau de police d'eau.

## II. 3.5D - L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'assainissement autonome, loin de constituer un "sous-assainissement", est une composante indispensable de tout schéma d'assainissement en milieu rural à faible densité d'habitat.

Le SI Sioule et Morge est en charge du SPANC, Service Public d'Assainissement Individuel.

**Indicateurs de ARTONNE (63)** [modifier] 2016

Eau potable **Assainissement collectif** **Assainissement non collectif** Moyennes : Nationales | Recherche

Code	Indicateur	Valeur unité	Avis DDT	Service	Moyenne
D301.0	Nombre d'habitants desservis	12 980 hab		SI Sioule et Morge - assainissement non collectif	non disponible
D302.0	Mise en œuvre de l'assainissement non collectif	100 -		SI Sioule et Morge - assainissement non collectif	non disponible
P301.3	Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	61,3 %		SI Sioule et Morge - assainissement non collectif	non disponible

Source : <http://www.services.eaufrance.fr/donnees/commune/63012/2016/indicateurs>

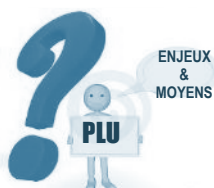
### Enjeux

L'arrivée de nouvelles populations induit une production plus importante d'effluents et des volumes d'eaux pluviales parfois plus difficile à gérer (proportionnellement aux surfaces imperméabilisées). Mettre en relation les ambitions démographiques de la commune et ses capacités techniques et financières.

- La qualité des ressources naturelles (eau, sols, ...).
- La commune est peu sensible aux variations de population.

### Orientations du PLU

- Définir une ambition démographique pour le développement des prochaines années, en compatibilité capacités techniques et financières.
- Éviter le mitage (constructions isolées) nécessitant une grande extension des réseaux. Viser la densification autour de l'existant.



La volonté de vouloir accueillir de nouvelles populations génère naturellement une augmentation des eaux usées. Plusieurs pistes peuvent participer à limiter ou réduire ces impacts :

- Le Zonage d'Assainissement est en cours d'élaboration.
- Des travaux d'amélioration du réseau existant ou la création de nouveaux réseaux devront alors être projetés afin de compenser cette éventuelle incidence négative.

### OBJECTIF SANTE : préserver la qualité de l'eau et des équipements sanitaires

**Effets positifs de l'urbanisme.** L'urbanisme peut imposer des normes et des critères auxquels tout nouvel aménagement doit satisfaire. Il peut protéger le captage des eaux sur site, la purification et la ré-infiltration dans le sol et aider à faire remonter le niveau des cours d'eau. Il peut veiller à ce que des aménagements ne se fassent pas dans des zones menacées par des inondations et à ce que les zones humides ne risquent pas d'être contaminées par des projets concernant l'agriculture, les transports et l'industrie.

Dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation, le PLU veillera à ne pas imperméabiliser les sols de manière trop importante.

Texte réalisé à partir du guide : *Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants*, Hugh Barton et Catherine Tsourou



## II. 3.6 ● LES SOLS

Un certain nombre de bases de données réalisées par le BRGM et le MEDD, recensent les sites et sols, anciennement et actuellement, éventuellement pollués.

La base de données **BASIAS** sur les anciens sites industriels et activités de service (Source : <http://basias.brgm.fr>)

Sites abandonnés ou non, susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués (ce qui signifie que tous les sites répertoriés ne sont pas nécessairement pollués).

La commune d'ARTONNE est concernée par 2 sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols.



Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations de votre commune.

- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)

Source : [http://www.georisques.gouv.fr/connaître\\_les\\_risques\\_pres\\_de\\_chez\\_soil/ma\\_commune\\_face\\_aux\\_risques/rapport?codeInsee=63012](http://www.georisques.gouv.fr/connaître_les_risques_pres_de_chez_soil/ma_commune_face_aux_risques/rapport?codeInsee=63012)

### Identifiant : AUV6300946

Vous pouvez télécharger cette fiche au format ASCII.  
Pour connaître le cadre réglementaire de l'inventaire historique régional, consultez le préambule départemental.

[Page précédente](#) [Fiche détaillée](#) [Aide pour l'export](#) [Exporter la fiche](#) [Préambule départemental](#)

Commune principale :	ARTONNE (63012)
Nom(s) usuel(s) :	Ancienne décharge communale
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :	COMMUNE D'ARTONNE
Etat de connaissance :	Inventorié
Etat d'occupation du site :	Activité terminée
Date première activité :	01/01/1950
Date dernière activité :	01/01/1975
Activité(s) :	- Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)

### Identifiant : AUV6300947

Vous pouvez télécharger cette fiche au format ASCII.  
Pour connaître le cadre réglementaire de l'inventaire historique régional, consultez le préambule départemental.

[Page précédente](#) [Fiche détaillée](#) [Aide pour l'export](#) [Exporter la fiche](#) [Préambule départemental](#)

Commune principale :	ARTONNE (63012)
Nom(s) usuel(s) :	Ancienne décharge communale
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :	COMMUNE D'ARTONNE
Etat de connaissance :	Inventorié
Etat d'occupation du site :	Activité terminée
Date première activité :	01/01/1950
Date dernière activité :	01/01/1975
Activité(s) :	- Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)

La Base de données **BASOL** sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, (Source : <http://basol.ecologie.gouv.fr>)

La commune d'ARTONNE n'est pas concernée.

### La Base de données sur les pollutions industrielles

Le registre des émissions polluantes réalisé avec l'appui technique de l'Office International de l'Eau, contribue ainsi à l'amélioration de la connaissance environnementale, à la prévention et à la réduction de la pollution et des risques pour l'environnement. (Source : <http://www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr/>)

La commune d'ARTONNE n'est pas concernée.

### Les installations classées sur son territoire (Source : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>)

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.

La commune d'ARTONNE est concernée par la présence de 2 installations industrielles.



#### 🌿 Nom : ISDI COLAS RHONE ALPES AUVERGNE

Adresse d'exploitation :  
RD 15- Champ Ogier  
63460 ARTONNE

Activité principale :  
Etat d'activité : En fonctionnement  
Service d'inspection : DREAL  
Dernière inspection : 00/00/0000

Régime : Enregistrement  
Régime Seveso : Non-Seveso  
Priorité nationale : Non  
IPPC : Non

#### 🌿 Situation administrative

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
2760	3		En fonct.	E	Installations de stockage de déchets inertes	10000	

#### 🌿 Nom : MAIRIE D'ARTONNE

Adresse d'exploitation :  
CHAMP DES CROIX  
63460 ARTONNE

Activité principale :  
Etat d'activité : En fonctionnement  
Service d'inspection : DREAL  
Dernière inspection : 22/10/2013

Régime : Autorisation  
Régime Seveso : Non-Seveso  
Priorité nationale : Non  
IPPC : Non

#### 🌿 Situation administrative


Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
2510	1	01/10/1999	En fonct.	A	Carrières (exploitation de)	2700	t/an

### Les Installations industrielles rejetant des polluants

La commune d'ARTONNE est concernée par la présence d'une installation industrielle.



Source : MEDDE

Pour plus de détail 

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes dans votre commune.



Nom Installation	Code postal de la commune	Lien
COLAS RHONE ALPES AUVERGNE	63460	<a href="#">Lien vers la fiche</a>

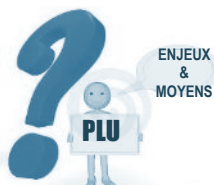
#### Enjeux

- Protéger les sols des pollutions.
- Mettre en valeur les ressources naturelles.
- Préserver le cadre de vie.
- Protection des personnes contre les pollutions.

#### Orientations du PLU

Il est nécessaire de tenir compte de la sensibilité naturelle du territoire dans les choix d'orientations et de développement de la commune.

Eviter l'incompatibilité des vocations (Habitat / Activité polluante, bruyante).





## II. 3.7 ● LES DECHETS

*Dans l'esprit du Grenelle de l'environnement, les objectifs de gestion des ordures ménagères sont de plusieurs ordres. Ces objectifs exigent des politiques volontaristes, cohérentes et des priorités qui seront hiérarchisées dans le cadre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagères et Assimilés en cours de révision.*

*Il convient, tout d'abord, d'inciter fortement la réduction à la source des déchets et de faciliter la réutilisation et le recyclage. La priorité n'est plus à l'incinération, mais au recyclage des déchets. Il convient, ensuite, d'améliorer le dispositif de traitement des ordures ménagères et, par conséquent, de trouver des solutions concernant les équipements nécessaires au traitement optimisé des déchets ménagers (unité de valorisation, CET).*

*Source : <http://www.sba63.fr/>*

**Gestion :** La gestion est assurée par le Syndicat du Bois de l'Aumône.

### La collecte des déchets

- Collecte du bac vert le Mardi
- Collecte du bac jaune tous les quinze jours le Vendredi en semaine Paire
- Collecte du verre au point d'apport volontaire situé à proximité de votre domicile.

**La déchèterie :** AIGUEPERSE, RN9, Lieu-dit les Granges 63260 Aigueperse.

L'élimination et la valorisation des déchets : Les déchets collectés sont confiés au Valtom qui a pour mission de les valoriser au maximum. 70% des déchets sont ainsi transformés en matière organique, en gaz ou en électricité.



Le développement de la commune, notamment l'accueil de nouveaux habitants va générer un volume plus important de déchets ménagers.

Plusieurs pistes peuvent participer à limiter ou réduire ces impacts :

- Installer des équipements supplémentaires (points propres, ...).
- Poursuivre les campagnes de sensibilisation.

### **OBJECTIF SANTE : qualité des terres et ressources minérales**

**Bénéfices pour la santé :** Réduire la contamination provenant des activités industrielles et de la gestion inefficace des déchets et des dépôts d'ordures peut considérablement améliorer la santé humaine et la qualité de l'environnement.

**Effets négatifs potentiels de l'urbanisme :** L'urbanisme n'est pas toujours en mesure d'avoir une influence sur ces points mais il peut amener à la prise de conscience que la dégradation des terres peut être le résultat d'une agriculture et d'une déforestation trop intensives ou par l'utilisation excessive des ressources minérales dans le cadre de projets d'équipements. Il incombe aux urbanistes d'essayer d'éviter que les aménagements ne se fassent sur des terres agricoles au sol hautement fertile.

**Effets positifs de l'urbanisme :** L'urbanisme permet de garantir que des matériaux recyclés et renouvelables sont utilisés chaque fois que cela s'avère possible dans la construction. Le compostage et la culture de denrées alimentaires devraient désormais faire partie intégrante de notre nouvelle façon de concevoir les aménagements et l'urbanisme.

Texte réalisé à partir du guide : *Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants*, Hugh Barton et Catherine Tsourou

## II. 3.8 ● ENERGIES

### Rappel des politiques en faveur de la promotion des énergies propres et renouvelables

- Circulaire du 10 septembre 2003 émanant des ministères de l'Ecologie et du Développement Durable ; de l'Equipeement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ; de l'industrie. Ce choix en faveur des énergies renouvelables est affirmé par l'Union européenne dans la Directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001.
- Cette directive est traduite par l'Arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité (PII).
- L'article 19 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement précise qu'afin de « diversifier les sources d'énergie, de réduire le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre et de porter à au moins 23% en 2020, la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, soit un doublement par rapport à 2005, l'état favorisera le développement de l'ensemble des filières d'énergies renouvelables dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables. Atteindre cet objectif suppose d'augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole la production annuelle d'énergies renouvelables d'ici à 2020, en portant celle-ci à 37 millions de tonnes équivalent pétrole. »
- Le Grenelle fixe l'objectif d'un parc photovoltaïque installée de 5400 MW en 2020 (contre 60 MW installés en avril 2009) et d'un parc solaire thermique de 4.3 millions d'équipements domestiques.
- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour la loi Grenelle 2, conforte les engagements de l'état en faveur des énergies renouvelables.
- Le Plan Climat 2005-2012
- L'Agenda 21 de la Région Auvergne
- Données clefs du Profil Environnemental Auvergne : En France, le réchauffement climatique moyen pourrait être de l'ordre de 2°C à la fin du siècle. Dans cette perspective, les politiques nationales s'engagent à diviser par 4 les émissions de GES d'ici 2050, afin de ramener les émissions à un niveau inférieur à 140 M de tonnes équivalent CO<sup>2</sup>, soit environ 460 kg de carbone par personne et par an. Suite au Grenelle de l'environnement, la France se fixe d'ici 2020, une réduction de 20% des émissions de GES, de la consommation d'énergie et une augmentation de 20% des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie.

### Rappel des politiques en faveur de la promotion des énergies propres et renouvelables

- Circulaire du 10 septembre 2003 émanant des ministères de l'Ecologie et du Développement Durable ; de l'Equipeement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ; de l'industrie. Ce choix en faveur des énergies renouvelables est affirmé par l'Union européenne dans la Directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001.
- Cette directive est traduite par l'Arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité (PII).
- L'article 19 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement précise qu'afin de « diversifier les sources d'énergie, de réduire le recours aux énergies fossiles émettrices de gaz à effet de serre et de porter à au moins 23% en 2020, la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, soit un doublement par rapport à 2005, l'état favorisera le développement de l'ensemble des filières d'énergies renouvelables dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables. Atteindre cet objectif suppose d'augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole la production annuelle d'énergies renouvelables d'ici à 2020, en portant celle-ci à 37 millions de tonnes équivalent pétrole. »
- Le Grenelle fixe l'objectif d'un parc photovoltaïque installée de 5400 MW en 2020 (contre 60 MW installés en avril 2009) et d'un parc solaire thermique de 4.3 millions d'équipements domestiques.
- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour la loi Grenelle 2, conforte les engagements de l'état en faveur des énergies renouvelables.
- Le Plan Climat 2005-2012
- L'Agenda 21 de la Région Auvergne
- Données clefs du Profil Environnemental Auvergne : En France, le réchauffement climatique moyen pourrait être de l'ordre de 2°C à la fin du siècle. Dans cette perspective, les politiques nationales s'engagent à diviser par 4 les émissions de GES d'ici 2050, afin de ramener les émissions à un niveau inférieur à 140 M de tonnes équivalent CO<sup>2</sup>, soit environ 460 kg de carbone par personne et par an. Suite au Grenelle de l'environnement, la France se fixe d'ici 2020, une réduction de 20% des émissions de GES, de la consommation d'énergie et une augmentation de 20% des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie.

## INTRODUCTION

L'essentiel des émissions de gaz à effet de serre sont dues au transport et au cadre bâti (consommation d'énergie).

En Auvergne, 44 % des consommations énergétiques et 34 % des émissions de gaz à effet de serre d'origine énergétique sont imputables aux secteurs résidentiel et tertiaire.

La consommation d'énergie continue à augmenter dans le secteur du bâtiment.

L'habitat est une des priorités du Grenelle. L'objectif est de réduire de 20% sa consommation énergétique d'ici 2020.

## A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE

Pour chaque territoire intercommunal, l'Adhume est en capacité d'éditer un état des lieux énergétiques précis et exhaustif avec la consommation, la production énergétique ainsi que les potentiels de ressources locales et renouvelables.

Le taux de dépendance énergétique indique la part de l'énergie qu'un territoire doit importer. Il est de 99% pour Riom Communauté (contre 92.6% pour le Puy de Dôme).

On note une prédominance des secteurs du transport et résidentiels dans la consommation énergétique.

Consommation énergétique finale totale = 293 GWh /an, ce qui correspond à 529 994 aller / retour Clermont-Ferrand / Paris en voiture.

Secteur des transports : le mode routier est fortement prédominant en termes de consommations énergétiques (> 98 %). Les consommations sont notamment plus importantes au niveau de l'axe autoroutier A71 (Paris-Montpellier) et de la D2009 (Riom-Gannat).

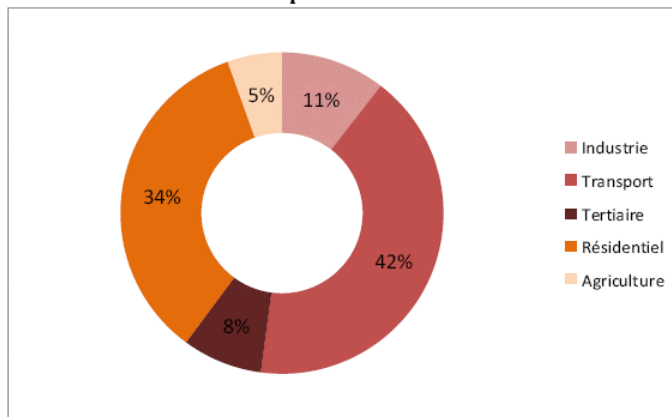
Les combustibles fossiles (charbon, produits pétroliers, gaz naturel) représentent 72,6 % de l'énergie finale consommée.

La part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie est de 9,8 % (calculée selon la directive 2009/28/CE). L'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie est l'énergie renouvelable consommée par le territoire. Cette énergie renouvelable peut être primaire (hydraulique, photovoltaïque, éolien, biogaz, bois-énergie, solaire thermique, géothermique, aérothermique, biomasse liquide, déchets biodégradables) ou secondaire (chaleur et électricité renouvelables issues d'un réseau de chaleur bois par exemple). Vis-à-vis de cet indicateur, un territoire peut être vertueux même s'il ne produit pas d'énergie renouvelable sur son territoire et qu'il l'importe (bois-énergie par exemple).

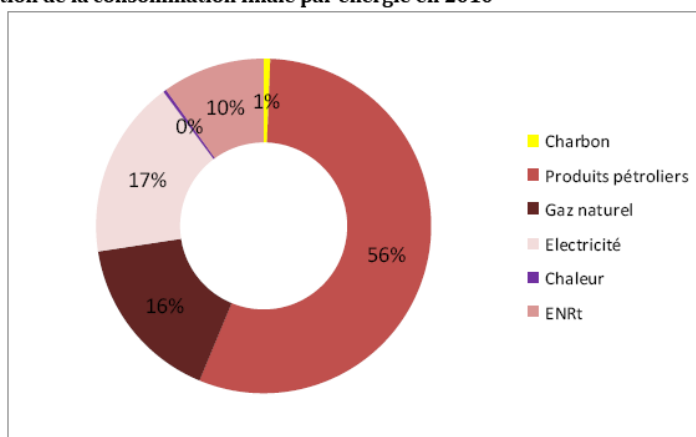
Le gisement d'énergie renouvelable potentiellement exploitable sur le territoire représente 84 GWh / an. Si l'intégralité du gisement était mobilisée, la part d'énergie renouvelable par rapport à la consommation finale brute d'énergie atteindrait 30,7 % (contre 9,8 % actuellement).

Un important gisement renouvelable serait potentiellement exploitable : le biogaz. Le biogaz pourrait être obtenu à partir de matières organiques telles que les effluents d'élevage et les résidus de cultures à travers un procédé de méthanisation. L'exploitation de ce gisement pourrait couvrir près du tiers de la consommation de gaz naturel (contre un quart dans le Puy-de-Dôme). Ce gisement pourrait couvrir plus de 100 % de la consommation finale en gaz naturel.

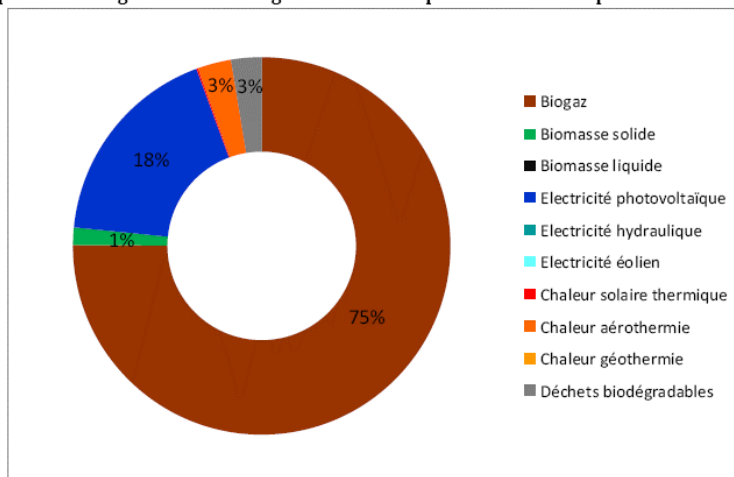
Répartition de la consommation finale par secteur d'activité en 2010



Répartition de la consommation finale par énergie en 2010



Répartition des gisements d'énergie renouvelable potentiellement exploitables



## A L'ECHELLE LOCALE

La notion de lutte contre les consommations énergétiques reste un enjeu fort pour la commune d'Artonne.

34% des RP datent d'avant 1945.

On note cependant quelques initiatives privées, en faveur des économies d'énergie.

Les indicateurs Insee concernant le niveau d'équipement et de confort des Logements de la commune d'Artonne mettent en évidence :

- La majorité des logements est équipée d'un chauffage central individuel.





- Le « tout électrique » est resté stable entre 2006 et 2011.

**LOG T8M - Confort des résidences principales**

	2011	%	2006	%
<b>Ensemble</b>	<b>332</b>	<b>100,0</b>	<b>333</b>	<b>100,0</b>
Salle de bain avec baignoire ou douche	324	97,7	315	94,6
Chauffage central collectif	2	0,6	0	0,0
Chauffage central individuel	181	54,7	192	57,5
Chauffage individuel "tout électrique"	76	22,9	77	23,1

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

**PISTES ET PERSPECTIVES****L'ENERGIE SOLAIRE**

Le potentiel de développement en énergie solaire est important compte tenu des conditions géographiques et climatiques. Selon le rapport d'informations du Sénat n° 436 (Energies renouvelables et développement local, Belot-Juilhard, Août 2006), la région est ensoleillée pendant la saison froide, et l'ensoleillement moyen annuel est de 1907 h/an à Clermont Ferrand pour une moyenne nationale de 1973h/an.

En application du Plan Climat 2005-2012, le PLU pourra dans son règlement, inciter la mise en place d'énergies renouvelables.



Nombre d'heures de soleil/an. Source : La météo du Massif Central, 2005 ([www.meteo-mc.fr](http://www.meteo-mc.fr))

**LA GEOTHERMIE**

Le développement de la géothermie suppose de connaître parfaitement le potentiel du sous-sol. C'est pourquoi une étude pilote vient de s'achever sous la conduite du BRGM et de l'ADEME sur la région de la Limagne d'Allier, dans le nord du Massif Central. L'objectif de COPGEN (COmpilation du Potentiel Géothermique National) était de " revisiter " des études anciennes et de les éclairer à la lumière de nouvelles techniques ou de recherches récentes pour aboutir à une nouvelle méthodologie d'inventaire.

Les bassins sédimentaires profonds comme la Limagne donnent des aquifères continus. C'est une zone favorable pour l'exploitation d'eaux chaudes profondes.

La géothermie très basse énergie est définie par l'exploitation d'une ressource présentant une température inférieure à 30°C, qui ne permet pas, dans la plupart des cas, une utilisation directe de la chaleur par simple échange. Elle nécessite donc la mise en œuvre de pompes à chaleur qui prélèvent cette énergie à basse température pour l'augmenter à une température suffisante pour le chauffage d'habitations par exemple.

La géothermie très basse énergie concerne l'exploitation de deux types de ressources : l'énergie naturellement présente dans le sous-sol à quelques dizaines - voire des centaines - de mètres et dans les aquifères qui s'y trouvent.

En France, la température moyenne au niveau du sol est en général de 10 à 14°C. Au fur et à mesure que l'on s'enfonce dans le sous-sol, celle-ci augmente en moyenne de 4°C tous les 100 m (gradient géothermal).

La chaleur emmagasinée dans le sol est accessible en tout point du territoire. Les techniques de capture de cette énergie seront adaptées en fonction des besoins thermiques et des types de terrains rencontrés.

(Source : <http://www.geothermie-perspectives.fr/07-geothermie-france/01-tres-basse-energie.html>)



### Enjeux

La lutte contre les consommations énergétiques.  
La protection de l'environnement.

### Orientations du PLU

Faciliter la réduction des consommations énergétiques liées à l'habitat en affichant une politique d'incitation concernant les « filières propres » (matériaux isolants, bio climatisation, ...) pour les constructions neuves.



L'augmentation de la population entraîne une augmentation de la consommation d'énergie dans les secteurs du transport et du résidentiel.

Quelques pistes pour éviter, réduire ou compenser :

- Proposer une alternative à la voiture. Par exemple, développer les modes doux.
- Favoriser l'amélioration des performances énergétiques et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables pour les constructions.
- Diminution de la consommation d'énergie en agissant sur la forme urbaine.

### **OBJECTIF SANTE : économiser les énergies**

**Bénéfices pour la santé :** Limiter la consommation des énergies permet de limiter les émissions de polluants, de prévenir l'épuisement des réserves non renouvelable, de limiter les déchets.

*De plus, une charge trop importante des factures énergétiques peuvent conduire à des situations de précarité énergétique (coupures d'énergie, impossibilité en hiver d'atteindre une température de confort dans de bonnes conditions, ...)*

**Effets négatifs potentiels de l'urbanisme :** L'urbanisme peut aggraver les problèmes énergétiques s'il ne prend pas en considération les politiques qui incitent à réduire l'utilisation des combustibles fossiles et à faire des économies d'énergie dans la construction et l'usage des bâtiments.

**Effets positifs de l'urbanisme :** L'urbanisme peut avoir une incidence sur le taux d'émission des gaz à effet de serre dus à l'homme dans la mesure où il joue un rôle quant à l'utilisation d'énergie dans les constructions et les transports ; il permet aussi le développement de sources d'énergie renouvelables.

*Texte réalisé à partir du guide : Urbanisme et santé, le guide de l'OMS pour un urbanisme centré sur les habitants, Hugh Barton et Catherine Tsourou*

## II. 4 ● LES PAYSAGES

Les paysages sont le fruit de la relation qu'entretiennent les hommes avec leur milieu. Leurs formes changent au cours des siècles, répondant aux transformations des sociétés qui l'habitent. De l'articulation des grandes données naturelles et d'une multitude d'histoires individuelles, résulte un foisonnement de formes, d'implantations et de structures paysagères. C'est pourquoi chaque habitant et chaque acteur, à son échelle, en porte une part de responsabilité.

*La loi de 1993 vise la prise en compte de la préservation et de la qualité des paysages et à la maîtrise de leur évolution.*

*Le paysage est une des notions géographiques les plus difficiles à appréhender. En effet, depuis sa création au XVIème siècle pour désigner l'arrière-plan des tableaux, la signification du terme paysage a beaucoup évolué, jusqu'à devenir excessivement complexe. Aujourd'hui, la notion le paysage prend en compte, à la fois des aspects objectifs (d'ordre fonctionnel, technique et scientifique) et des aspects subjectifs (qui relèvent de la sensibilité, de la perception de chacun). Le paysage est à penser comme un système complexe de relations (approche systémique) articulant au moins trois composantes interdépendantes :*

- *le paysage espace-support : il s'agit d'une portion d'espace soumis à la vue, remplie d'objets, appropriée par différents groupes sociaux ;*
- *le paysage espace-visible ;*
- *le paysage-représentation ou espace vécu (les individus perçoivent le paysage selon leur propre sensibilité).*

*Cette loi considère le paysage comme un patrimoine et aborde ouvertement le concept de la gestion de ceux-ci.*

### II. 4.1 ● SITUATION DU TERRITOIRE DANS LES ETUDES EXISTANTES

<http://www.paysages.auvergne.gouv.fr>

L'atlas des paysages d'Auvergne a été réalisé de 2011 à 2013 sous la maîtrise d'ouvrage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne (DREAL). Le pilotage technique a été porté par le Service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie et Paysages (STELÉP), avec l'appui des paysagistes-conseils de l'État.

Artonne fait partie de l'ensemble de paysage « **Grande Limagne et plaines des Varennes** ».

#### Situation

Cet ensemble de paysages, situé dans le département du Puy-de-Dôme, occupe une vaste dépression qui s'étend entre les Coteaux de Limagne et l'agglomération clermontoise à l'Ouest, le Billomois-Comté et le Bas Livradois au Sud-Est. La vallée de l'Allier vient le traverser et distinguer la Grande Limagne des plaines de Varennes. La Limagne se prolonge au Nord sur le département de l'Allier. Cet ensemble de paysages, bien que présentant des caractéristiques globalement homogènes, peut se concevoir en plusieurs parties, séparées par des reliefs amples et peu affirmés et par la confluence de la Dore et de l'Allier.

#### GRANDES COMPOSANTES DES PAYSAGES

Le sol de la Limagne.

*La Grande Limagne : une richesse agronomique de premier ordre.* La terre de Limagne est réputée pour être une des « meilleures terres agricoles d'Europe ». C'est un ancien marais drainé, enrichi par des cendres volcaniques (étymologiquement, le terme *limagne* semble définir un marais, une terre humide, un grand lac...).

Dans les fonds des bassins se sont accumulés des sédiments et des formations complexes donnant les fameuses "terres noires de Limagne", à l'aptitude agronomique exceptionnelle. Une fois drainées, notamment suite au Plan Limagne de 1968, ces terres ont bâti la richesse de ces terroirs. L'agriculture, autrefois essentiellement basée sur une petite *polyculture-élevage*, s'est spécialisée vers une *céréaliculture intensive* aujourd'hui en grande partie irriguée. L'adaptation du parcellaire à ces modes de production s'est faite en plusieurs étapes marquées par une géométrisation du dessin des parcelles, le creusement et la rectification des rases (nom donné aux fossés de drainage), l'agrandissement des parcelles, et la disparition des éléments arborés qui ponctuaient les paysages.

Les coteaux étaient autrefois traditionnellement occupés par une mosaïque de petits champs, vergers, jardins, vignes selon l'exposition. Aujourd'hui les grandes cultures ont tendance à remonter sur les pentes et l'on observe des juxtapositions de types de parcellaires où les grands champs viennent découper à l'emporte-pièce des parcelles de vignes et de vergers qui évoluent vers la friche (cf. *la butte de Lasparellas*).





### La Limagne et l'eau

*Une valorisation agricole ancienne pour le contrôle et l'usage de l'eau.* Ces paysages de plaines très ouverts portent la marque de travaux anciens qui ont commencé par les drainages gallo-romains (cf. Martin D. (dir.), *L'identité de l'Auvergne*, ed. Créer, 2002) et qui sont devenus particulièrement importants depuis le début du 20ème siècle avec la spécialisation de la production et le passage d'une polyculture à la culture céréalière exclusive. Ce sont principalement : 1. des travaux de drainage en fossés qui découpent la plaine en formes géométriques ; 2. des remembrements successifs qui ont éliminé toute la végétation résiduelle et agrandi les parcelles ; 3. l'irrigation qui exige des parcelles de forme très standardisée et introduit des objets particuliers qui marquent le paysage.



### Urbanisation

*Sous-composantes urbaines de la Grande Limagne et de la plaine des Varennes.* Depuis un demi-siècle, le mouvement d'urbanisation des terres agricoles de la Grande Limagne et de la plaine des Varennes est enclenché et s'est accéléré jusqu'à aujourd'hui. Le travail réalisé pour le SCoT du Grand-Clermont (Schéma de Cohérence Territoriale) tend à mettre en place des outils visant à limiter ce mouvement.

Quatre grandes formes d'aménagements constituent des indicateurs très visibles de ce développement et sont l'expression de ce phénomène complexe d'urbanisation progressive de la plaine :

- les infrastructures de transport
- l'habitat résidentiel
- les zones d'activités
- les "entrées de ville" (qui se décline maintenant au niveau des bourgs et villages).



Ces formes génèrent toutes une plus ou moins grande disparition de terres agricoles. Bien qu'on dise que la terre de Limagne est la plus riche d'Europe, il a été constaté qu'environ cent hectares de cette terre sont consommés chaque année pour le développement urbain.

Ce sont des sous-composantes de plus en plus importantes des paysages de ces plaines.

## II. 4.2 ● LES PAYSAGES D'ARTONNE

*Le paysage est le résultat de plusieurs éléments composant la particularité d'un lieu : les éléments naturels (géologie, relief, sol, végétation), les éléments culturels (histoire, activités humaines, pratiques rurales, éléments bâtis).*

*Le paysage est une donnée essentielle à prendre en compte car elle sous-tend la préservation du patrimoine, et la création ou l'affirmation d'une identité locale.*

La commune d'Artonne est située dans la **Limagne viticole**, entre la plaine et le plateau des Dômes, entre les Combrailles et la Limagne. Elle recouvre les premiers coteaux et les rebords de faille. Cette dernière traverse la commune du Nord au Sud découpant le paysage en trois milieux distincts :

- La plaine « plaine-mère » cultivée, partie Est de la commune
- Le plateau calcaire, les coteaux, à l'Ouest
- Le couloir vert de la Morge.



C'est un paysage qui s'est construit avec l'utilisation rationnelle de la pente et de la vallée. Le pays d'Artonne était un pays de jardins, de vignes et de vergers. Ses légumes et ses fruits étaient renommés, ses plants recherchés dans toute la Limagne. L'exposition des vergers et des vignes était remarquable.

Une agriculture de versant s'était organisée par rupture de pente. Il fut ainsi aménagé de larges terrasses soutenues par un réseau de murs en pierres. Les carrières et le sous-sol environnant offrant la matière première : le calcaire et le porphyre.

*Carte postale ancienne*



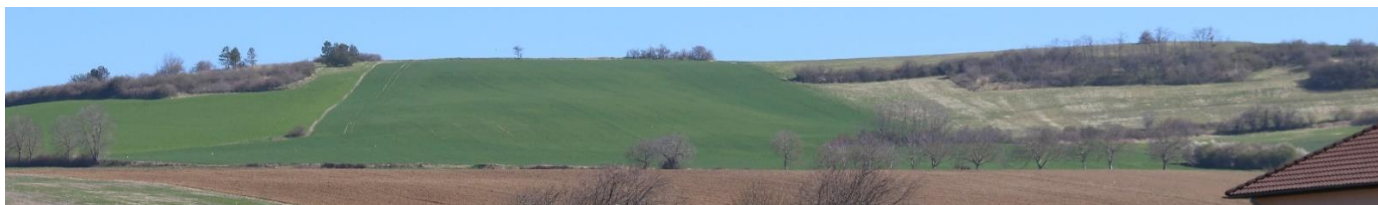
Ce paysage de terrasses, sous l'effet conjugué de l'urbanisation et de la déprise de la culture maraîchère, viticole et fruitière tend à disparaître. Cependant, aux abords des villages, quelques vignes subsistent sur certaines pentes et des vergers ont été conservés ou replantés. La culture de jardins à usage personnel subsiste.

Le travail de plusieurs générations a imprégné ce paysage et a contribué à son évolution.

Depuis le nord du territoire vers le sud, on distingue six unités paysagères :

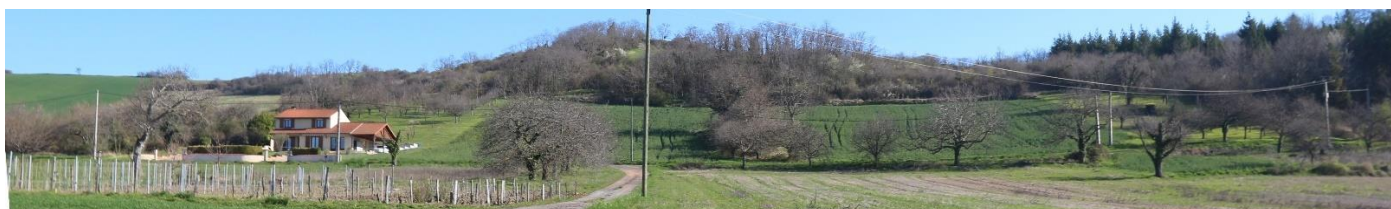
- Les parties hautes des puys :

De grandes parcelles de cultures céréalières cohabitent avec de vastes zones boisées et quelques friches



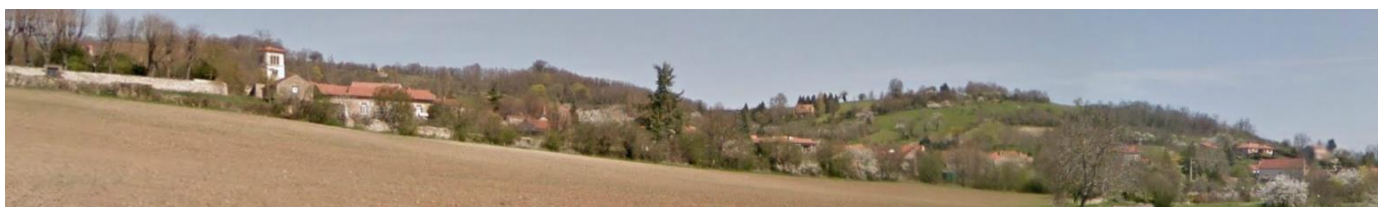
- Les abords du village d'Artonne :

En rupture de pentes, on perçoit les traces des anciennes terrasses viticoles et arboricoles. De très nombreux murs de calcaire blanc subsistent encore. Ces terrasses sont peu à peu envahies par la culture céréalière et le tabac.



- Les villages :

Artonne et Glénat se présentent comme des villages-balcon, très bien exposés, lovés dans les puys.





- La rupture de pente :

Elle est marquée par la route départementale 985 qui traverse le territoire communal d'ouest en est et qui coupe en deux le paysage.



- La plaine de la Limagne :  
Celle-ci présente de grandes parcelles irriguées et quelques fermes.



- La Morge :  
La rivière signale ses méandres par un important cordon vert.



Les voies de communications constituent des éléments du paysage dans le sens où elles permettent au paysage d'être regardé. La randonnée est une activité touristique appréciée compte tenu des paysages naturels environnants. Un sentier de 9 km a été réalisé par Chamina.

Le parc paysager Saint Jean permet également de découvrir le patrimoine naturel et les vues panoramiques sur les alentours.



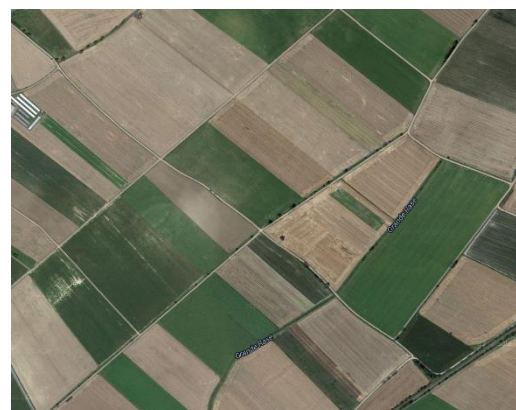
*Vue de la commune depuis le sud du territoire.*

#### II. 4.2A ● LA « PLAINE-MERE » CULTIVEE, PARTIE EST DE LA COMMUNE

Le bassin d'effondrement de la Limagne s'est progressivement remblayé de sédiments dont les marges sont constituées de calcaire. Dans les fonds, les formations alluvionnaires et colluvionnaires constituent les bassins de Limagne.

Le paysage qui en résulte se traduit par l'absence de relief, par **de grandes étendues ouvertes où le champ cultivé, sans clôture, domine**. C'est une marqueterie de champs aux couleurs et textures multiples, voués à des cultures céréalières. Le jeu de ces formes variées crée des rythmes particuliers et participe à l'animation du paysage agricole.

Le paysage "d'openfield" paraît monotone face à son absence de relief marqué, et son absence d'échelle. Cette "plaine-mère" si peu mouvementée offre des points de vue très larges et lointains sur les terres agricoles. La végétation naturelle se résume à quelques "rides" végétales : de l'arbre isolé, rescapé au milieu des cultures, à quelques haies bocagères. Ces dernières constituent un





élément constitutif de ce paysage plan. Elles structurent le paysage et lui apportent une certaine verticalité.



#### II. 4.2B ● LE PLATEAU CALCAIRE, LES COTEAUX, A L'OUEST

En limite de la plaine, les formations sédimentaires adoptent des profils plus doux caractéristiques : des pentes plus ou moins accusées sur les revers, et des replats sommitaux. Ces reliefs calcaires ont une place à part dans le paysage du territoire d'Artonne.

Du sommet, ce relief offre des vues très intéressantes sur la plaine de la Limagne dans son ensemble, mais également sur les horizons montagneux.



La silhouette bâtie du bourg, ramassée et dense, présente une entité massive visible de très loin, car l'image qu'il procure rompt avec l'horizontalité des cultures et des haies. Le clocher de l'église est le premier point d'appel du regard.

La présence des parcs et jardins arborés des différentes propriétés contribuent à accentuer le caractère dense du village.



Jusqu'au XIX<sup>ème</sup> siècle, la Limagne était une zone de polyculture alliant différentes cultures (blé, chanvre, vigne, élevage de vaches laitières, ...).

Les pentes des buttes étaient autrefois mises en culture et apparaissaient comme un **paysage jardiné où s'imbriquaient vignes et vergers**. Les mouvements du relief étaient particulièrement mis en évidence par ce mode de gestion. Cette culture apporta une grande prospérité au territoire.

Mais aujourd'hui, la vigne a presque disparu, à la suite du phylloxéra, de l'exode rural et de la mécanisation agricole. Ce paysage jardiné a vu progressivement sa surface diminuer au fur et à



mesure des restructurations agricoles, des changements de production et opérations de drainage, ce qui a bouleversé entièrement le paysage.

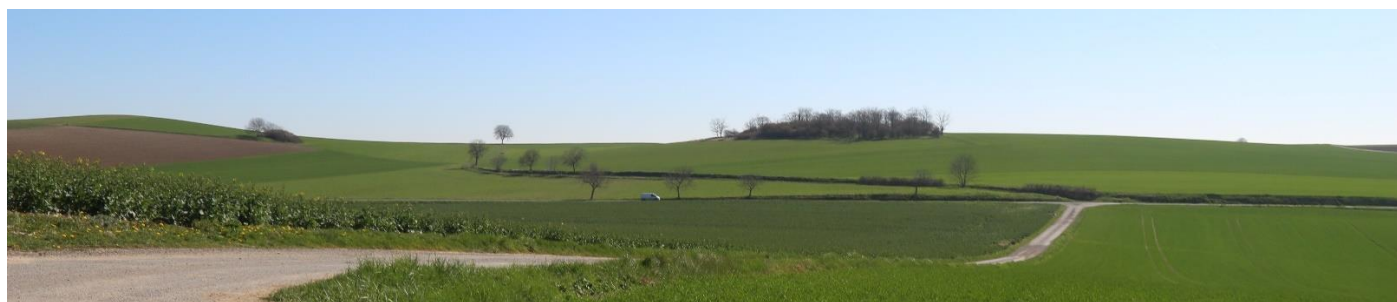
Très peu d'éléments bâtis rappellent les formes anciennes du paysage limagnais, à l'exception de quelques tonnes de vignes, de pigeonniers ... .



Les cultures ont tendance à remonter sur les pentes et les cultures traditionnelles évoluent pour la plupart en friches (friche herbeuse, friche dite friche « armée » ou fruticée, voire friche boisée dite « accrue » de reconquête forestière spontanée).

Le paysage se géométrise.

Les vignes et vergers résiduels sont aujourd'hui les seuls éléments de diversité dans ces paysages de grandes cultures. Ils se situent généralement autour du bourg d'Artonne, ponctuellement, entre les constructions modernes.



#### II. 4.2c ● LE COULOIR VERT DE LA MORGE

La Morge présente un espace d'une grande qualité paysagère, occupant une place importante dans le paysage de la commune.

Dans la plaine, elle marque physiquement la limite communale. Son couloir vert apporte une verticalité par rapport à la plaine, une fraîcheur "naturelle" par rapport aux cultures, une "cassure" dans les couleurs (verts/jaunes), et une incitation à la promenade. Elle offre un contraste saisissant entre les vastes étendues des terres cultivées et son cordon végétal dense.



La Morge offre une fracture par rapport au coteau qu'elle entaille. Cette vallée présente une pente plus abrupte.





Source : Google Maps

Le val de la Morge apparaît large, bordé de prairies closes de haies et ponctuées de peupleraies. L'ambiance paysagère est très différente du reste du territoire, plus intimiste car refermée. Les vues sont moins nombreuses car limitées par la végétation mais n'en sont pas moins absentes pour autant. Les cônes de vues sont plus courts, mais cadrés.



Traversée de la ripisylve de la Morge au Nord du bourg de St Myon (RD985)

La ripisylve est un élément à préserver tant sur le plan du paysage que sur le plan écologique. Elle intervient de manière prépondérante dans l'épuration de l'eau dans les bassins versants et contribue à la lutte contre l'érosion des berges. Elle est constituée principalement d'essences hydrophiles : aulnes, saules, acacias, frênes..., généralement pionnières et adaptées aux milieux instables.

#### II. 4.2d ● AUTRES POINTS REMARQUABLES

##### LA COTILLE

La Cotille, à l'Ouest d'Artonne, est un coteau calcaire orienté sud-ouest/nord-est, élevé à 456 m d'altitude, duquel des vues sont offertes sur le village d'Artonne.

Ce coteau est animé par la présence d'arbres fruitiers et de vignes.





La Cotille présente plusieurs unités écologiques :

- la pelouse sèche sur sol calcaire  
 Cette formation se développe sur des sols marnocalcaires peu profonds (rendzines), secs, souvent arides (végétations mésophiles à mésoxérophiles) ou plus rarement sur des sols frais, et se situent sur les pentes et replats.  
 Cette unité écologique se décrit comme une haute pelouse dense, dominée par les graminées pérennes, la présence de Chaméphytes, d'Hémicryptophytes et de Géophytes vivaces diversifiées (Légumineuses, Composées, Ombellifères, Orchidées).  
 Les espèces caractéristiques présentes sur le site sont : Brome érigé (*Bromus erectus*), Brachypode penné (*Brachypodium pinnatum*), Carline vulgaire (*Carlina vulgaris*), Centaurée jacée (*Centaurea scabiosa*), Panicaut champêtre (*Eryngium campestre*), Euphorbe petit cyprès (*Euphorbia cyparissias*), Bugrane rampante (*Ononis repens*), Petite pimprenelle (*Sanguisorba minor*), ... .
- la pelouse sèche embroussaillée sur sol calcaire  
 Cette unité présente en continu sur la première pente évolue progressivement vers la fruticée. Les espèces de pelouses diminuent au profit des espaces d'ourlets : Origan (*Origanum vulgare*), Brachypode (*Brachypodium pinnatum*), Coronille variée (*Coronilla varia*) ; et des espèces fruticées : Prunellier (*Prunus spinosa*), Eglantiers (*Rosa sp.*), Ronces (*Rubus sp.*).
- fruticée sur sol calcaire :  
 Cette unité écologique, localisée en bas de pente, est issue de l'abandon durable des pelouses et des anciennes cultures. Il a favorisé une évolution dynamique de la pelouse vers un stade plus ou moins instable. Ce stade se caractérise par la présence de nombreux buissons serrés d'épineux et particulièrement de Rosacées.  
 Les espèces caractéristiques sont : Prunellier (*Prunus spinosa*), Eglantiers (*Rosa sp.*), Ronces (*Rubus sp.*), Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*).
- les haies vives  
 Cette unité écologique, en bordure de site, ruptures de pentes, correspond à des fruticées en rideau, entretenues pas l'homme. Les espèces sont majoritairement les mêmes que précédemment.  
 La présence de jeunes arbres peuvent annoncer une évolution forestière : Orme (*Ulmus minor*), Fusain (*Euonymus europaeus L.*), Frêne (*Fraxinus excelsior L.*), ... .  
 On trouve également des arbres fruitiers relictuels : Prunier (*Prunus domestica*), Merisier (*Prunus avium L.*), Pommier (*Malus sp.*), Noyer (*Juglans regia L.*), Pêcher (*Prunus persica*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- Bois de robiniers faux acacia  
 Ces bois sont présents partout et notamment sur les coteaux où la vigne était cultivée. Depuis son importation au XVII<sup>ème</sup> siècle, cette espèce se répand partout.  
 La strate herbacée de ces bois se compose essentiellement d'espèces nitrophiles.
- la vigne abandonnée  
 La vigne était avant le phylloxéra, la première guerre mondiale, et l'exode rural, une des principales activités du bourg d'Artonne (puisqu'elle symbolise les armoiries). Quelques vignes de particuliers subsistent encore sur le territoire.

Depuis la Cotille, le paysage offre trois cônes de vues distincts :

- à l'ouest, ce coteau permet de découvrir Artonne, le Puy de la Loule, la vallée de la Morge, les Combrailles.
- au sud, la vue est étendue sur la Limagne, le village d'Aubiat, avec en arrière-plan "théâtral" la ville de Riom et le plateau de Châteauguay.
- à l'est, les vues sont très éloignées sur la plate Limagne, et la limite montagnaise du Forez.

*Note: il est important de rappeler qu'en 1987 fut délimité l'emplacement d'une zone à risque au lieu-dit "Puy Saint-Jean" (glissement de terrains R111-3).*

## LE SITE DES CARRIERES

*Texte extrait du site internet créé par l'Association Initiatives et Idées Limagne Nord (Président: Franck Loiseau):*

"Artonne était connu pour ses carrières de pierres calcaires. Il en reste un groupe de sept au lieu-dit les Côtes-de-la-Garde. Elles datent de la deuxième moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle. Elles furent exploitées jusqu'en 1914. Elles sont à ciel ouvert. L'emplacement des anciennes carrières dans lesquelles furent tirées les pierres des plus vieux bâtiments n'est pas connu avec précision. Nous

pensons que les carriers rebouchaient leur gisement à fur et à mesure de l'avancement de leur exploitation avec les résidus de taille, le tout recouvert par la terre issue du dégagement du gisement en cour d'exploitation.

(...) Le calcaire se présente sous forme de banc d'environ 80 cm d'épaisseur. Chaque banc est séparé d'une couche d'argile fine de couleur jaune. Ce calcaire est très dur, il résiste bien aux intempéries.

(...) Artonne est aussi connu pour l'exploitation de la migmatite rouge qui est utilisée pour l'empierrement des chemins. Elle fut aussi utilisée ponctuellement et dans un faible rayon, pour la construction de petits bâtiments. Les lieux d'exploitation de cette roche se nomme Cacheras dans la vallée de la Morge entre Saint-Myon et Artonne.

Le sable fut aussi tiré des carrières de Chalendier. Néanmoins, nous pensons que ce lieu fut d'abord exploité pour son calcaire. Le Chalendier se trouve sur le plateau au-dessus du village d'Artonne.

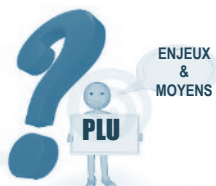
Une carrière est toujours en activité. Elle se trouve au lieu-dit "les Croix". Elle appartient à la commune qui l'exploite pour ses seuls besoins."



### Enjeux

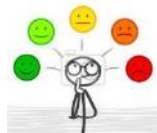
La qualité du cadre de vie, l'environnement rural, naturel et paysager sont appréciés de façon quasi unanime par tous les habitants, qu'ils soient natifs du territoire ou plus récemment installés. Tous apprécient les richesses naturelles, la tranquillité, les grands paysages, les vues lointaines, l'air pur, le climat et les activités de pleine nature possibles. Cette qualité est également un facteur d'attractivité durable du territoire. Sa préservation constitue une priorité d'actions de la communauté de communes qu'elle confirme.

Accompagner l'évolution des paysages.



### Orientations du PLU

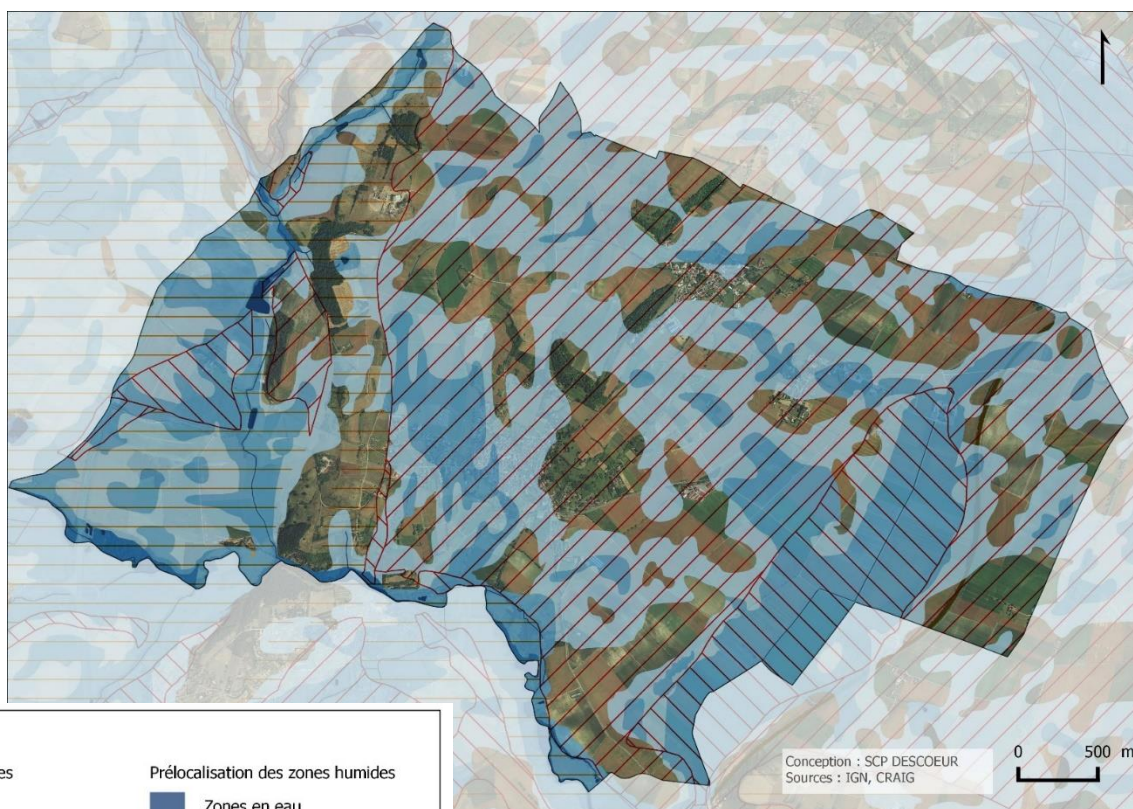
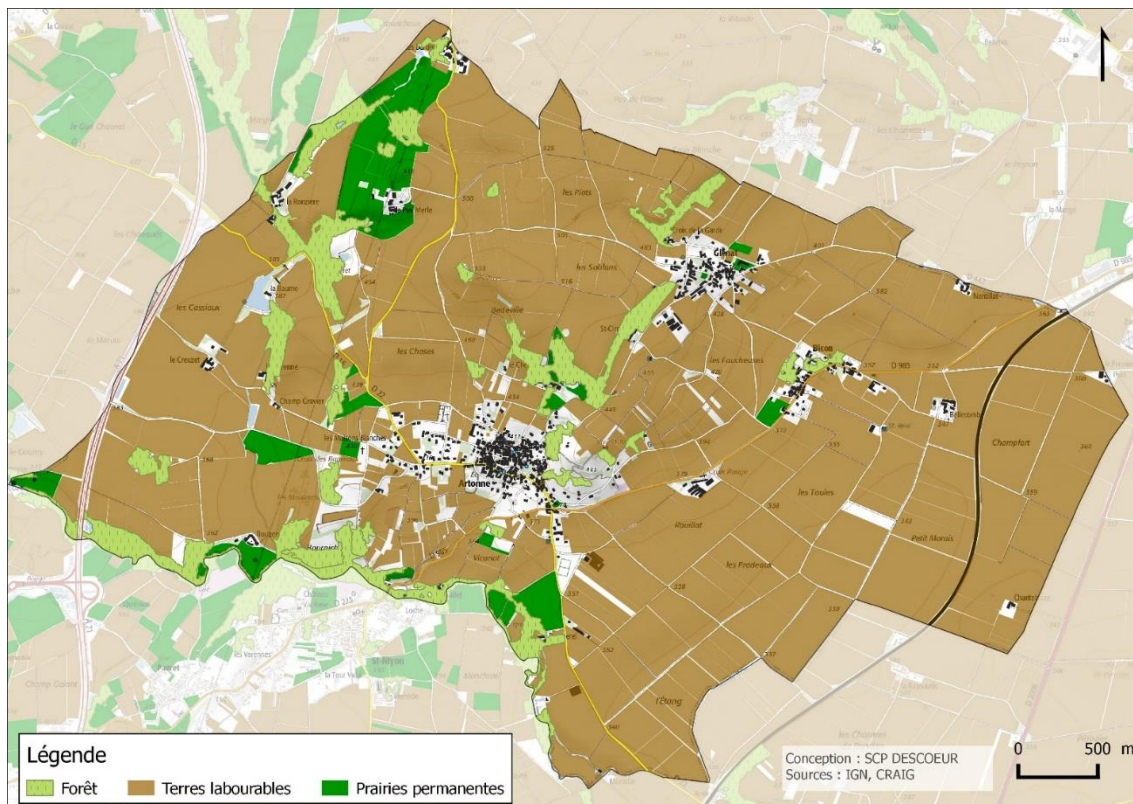
- Concilier les enjeux de préservation du paysage avec la nécessité de maîtriser l'urbanisation (urbanisation aux abords des vallées, étalement urbain, urbanisme de qualité...)
- Maintenir les coupures éco-paysagères afin de préserver les paysages, d'assurer le maintien des continuités écologiques et de limiter l'urbanisation linéaire.
- La préservation des structures végétales sur le territoire permettrait d'enrichir la palette des motifs paysagers et de créer des liaisons douces entre les espaces bâtis agricole/naturels, notamment dans un contexte de grandes cultures.



- les extensions urbaines mal maîtrisées peuvent être difficilement réversibles.
- l'intégration des nouvelles constructions. Un des bons moyens d'intégrer les constructions est de conserver les haies végétales existantes.



# SYNTHESE





# BIBLIOGRAPHIE

*La loi Grenelle 2*

*La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010*

*La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 (loi ALUR)*

*Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est le document cadre à l'échelle régionale de mise en œuvre de la trame verte et bleue.*

*Le Schéma régional de gestion sylvicole de l'Auvergne*

*L'Agenda 21 de la Région Auvergne*

*Plan régional Santé environnement 3*

*Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés*

*Le plan départemental d'élimination des déchets des travaux publics*

*Le schéma départemental des Gens du Voyage*

*Le Plan de protection de l'Atmosphère (PPA)*

*Porter à Connaissance de l'Etat, DDT63, octobre 2016.*

*Recensement Insee de 2015 (Paru le : 25/09/2018).*

*Communauté de communes Plaine Limagne*

<http://agreste.agriculture.gouv.fr/>

*Portail cartographique DDT43. <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/>*

*Registre parcellaire graphique : zones de cultures déclarées par les exploitants en 2007, 2014, 2016. Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.*

*BD Forêt, V1 et V2. <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>*

*Office National des Forêts (ONF). <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>*

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>

<http://inpn.mnhn.fr>

*Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015.*

*SAGE Allier Aval.*

<http://www.georisques.gouv.fr/>

*BD Argiles*

*Radon : <https://www.irsn.fr>*

*Les Données clefs du Profil Environnemental Auvergne (2008)*

*AtmoAuvergne : Bilan de la qualité de l'air en 2017.*

*Serveur Carmen de la DREAL Auvergne.*

*Agence de l'eau Loire Bretagne.*

*Phyt'eauvergne.*

<http://www.services.eaufrance.fr>

<http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://basol.ecologie.gouv.fr>

<http://basias.brgm.fr>

<http://www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr/>

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME (63)

# COMMUNE de **ARTONNE**

## PLAN LOCAL D'URBANISME

1.5

### RAPPORT DE PRESENTATION

Tome 5 : Modifications pour Approbation



*Février 2020*

*Ref : 45504*

PRESCRIPTION par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2014

ARRET du PROJET par délibération du conseil communautaire du 2 juillet 2019

APPROBATION du PLU par délibération du conseil communautaire du 4 mars 2020

REVISIONS et MODIFICATIONS

1. ...
2. ...

Bureau d'études REALITES ET DESCOEUR  
49 Rue des Salins 63000 Clermont-Ferrand - Tél : 04 73 35 16 26  
E-mail : [scp.descoeur@wanadoo.fr](mailto:scp.descoeur@wanadoo.fr)







# 1. PREAMBULE

Le projet de Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Commune d'ARTONNE a été arrêté par délibération municipale le 2 juillet 2019. Après examen par les différents services de l'Etat associés à l'élaboration du PLU et suite à l'enquête publique, des observations ont été soulevées. Le présent dossier porte à la connaissance les modifications apportées au dossier PLU pour Approbation.

## Avis des personnes publiques associées

### Préfète du Puy-de-Dôme : Avis favorable

#### points majeurs nécessitant une modification

##### 1 - Prise en compte du ruissellement

La commune, comme indiqué dans les documents, est concernée par ce risque. Les cartes issues de l'étude de ruissellement réalisée pour le compte de la commune en 2013 par le CEREMA, sont présentes dans les documents, et notamment dans les informations complémentaires auxquelles le règlement renvoie pour les projets situés dans les périmètres concernés.

Néanmoins, il manque, associées à ces cartes, les prescriptions issues de cette étude, qui doivent être intégrées dans le règlement, à savoir :

- une surélévation des constructions de 40 cm au minimum par rapport au terrain naturel actuel,
- l'emploi de matériaux insensibles à l'eau (terrain et fondations),
- la mise hors d'eau des réseaux publics (énergie, télécommunication,...),
- des clôtures ajourées avec des soubassements limités à 0,20 m,
- l'interdiction de construire un sous-sol,
- l'interdiction de la création d'accès (entrée, porte-fenêtre, garage,...) face au versant.

Il est nécessaire de reprendre ces prescriptions dans le règlement du PLU, d'autant plus que les trois zones AUg-A3 (identifiées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation) et une partie de la zone U<sub>g</sub>, sont concernées par ce risque.

Réponse de la commune et de la communauté de communes :

*Le règlement est complété sur ce point.*

##### 2 - Préservation des activités agricoles

Le zonage Ac, constructible, délimité autour des exploitations existantes, induit un développement très mesuré des activités agricoles en place et ne permet pas l'installation de nouveaux exploitants sur la commune. Il convient de préciser auprès des exploitants agricoles, les projets de développement, ou leur absence, afin de s'assurer de la pertinence du zonage Ac avant approbation. Cette réflexion pourrait être menée avec la chambre d'agriculture.

Réponse de la commune et de la communauté de communes :

*La commune ne souhaite pas apporter de complément sur ce point. Tous les agriculteurs ont été conviés en mairie durant l'élaboration du PLU afin de connaître leurs besoins (en termes de surfaces et bâtiments). L'ensemble des requêtes des agriculteurs a été pris en considération dans le PLU.*

*Aucun agriculteur n'est venu s'exprimer durant l'enquête publique, confirmant ainsi que les propositions du PLU leur convenaient.*

Par ailleurs, étant donné la présence de nombreuses exploitations agricoles dans les zones urbaines, le règlement de la zone U doit être revu afin de permettre aux exploitations déjà existantes de se développer. Le règlement pourrait autoriser les extensions et les annexes des exploitations existantes en limitant leur nombre et leur emprise.

Réponse de la commune et de la communauté de communes :

*Le règlement Ud / Ug est complété sur ce point.*

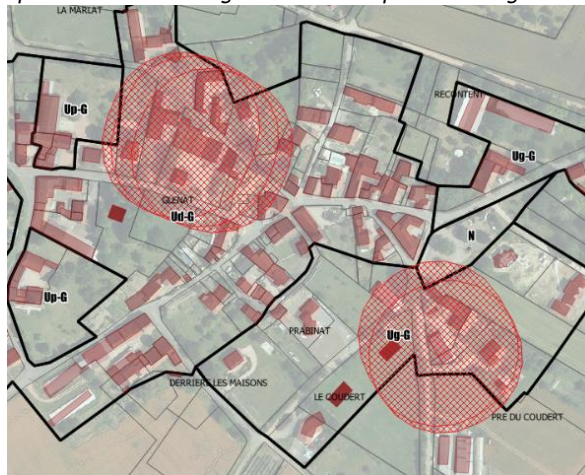
*Au regard de la situation des bâtiments agricoles localisés dans les zones urbaines, de la configuration de leurs parcelles, et du remplissage actuel de ces parcelles, il apparaît difficile de conditionner le nombre et l'emprise des extensions*

et annexes des exploitations agricoles.

Afin de ne pas bloquer les exploitations existantes, la modification réglementaire s'appuie donc sur la proposition faite par la Chambre d'agriculture dans son avis.

« sont autorisées les constructions à destination d'exploitation agricole dans le cas où il existe déjà des bâtiments à destination agricole sur le terrain d'assiette à la date d'approbation du PLU. »

Extrait du zonage PLU indiquant les bâtiments agricoles et leurs périmètres agricoles :



Il conviendrait également de préciser le périmètre de réciprocité des exploitations agricoles sur le zonage afin de donner une meilleure lisibilité des éventuelles nuisances.

Réponse de la commune et de la communauté de communes :

Les plans de zonage sont complétés sur ce point.

### 3 - Développement des énergies renouvelables

Le PADD a notamment pour objectif, de « promouvoir une politique d'économie énergétique et de développement des énergies renouvelables, de protéger et mettre en valeur la vocation agricole du territoire ». Or, il n'est pas prévu de règles spécifiques relatives à l'installation de panneaux photovoltaïques au sol. Afin de trouver un compromis acceptable entre le développement du photovoltaïque et le respect des équilibres locaux (urbanisme, espaces naturels, agricoles et forestiers, paysage ...), il convient de mieux encadrer l'installation de ces panneaux au sol en précisant les conditions d'implantation dans le règlement écrit des zones A et N. Il devra être précisé que le projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sol doit être réservé aux terrains ne pouvant recevoir d'autres usages compte-tenu de la nature du sol impropre à toute activité agricole et hors des espaces naturels et forestiers (exemples : sols pollués, ancienne décharge, ...).

Réponse de la commune et de la communauté de communes :

Le règlement des zones A et N est complété sur ce point.

### points pouvant être utilement approfondis

#### Prise en compte de la biodiversité

Le rapport de présentation (tome 1.1) et l'évaluation environnementale (tome 1.2) évoquent la présence de zones humides couvrant largement le territoire.

Il serait nécessaire de compléter cette évaluation par un inventaire des zones humides avérées, au moins dans les zones AUg-A3 et les dents creuses afin de respecter la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser », prévue à l'article R151-3 5° du code de l'urbanisme.

L'identification de ces zones humides pourra être réalisée au minimum dans les zones AUg-A3, et dans les parcelles en dents creuses susceptibles d'être concernées par le seuil de la déclaration au titre de la loi sur l'eau (1000 m<sup>2</sup>).

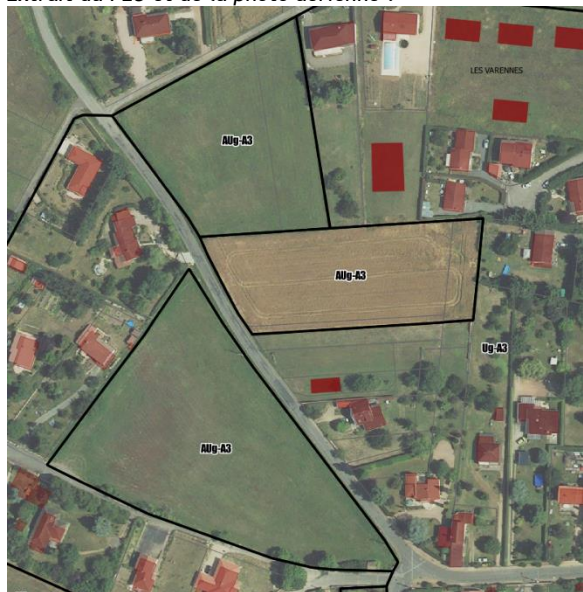
Réponse de la commune et de la communauté de communes :

La Communauté de communes Plaine Limagne exerce la compétence GEMAPI depuis le 1er janvier 2018. Plusieurs études sont menées afin d'exercer au mieux cette compétence. Une démarche allant dans ce sens, portée par la CLE du SAGE est en cours. Un inventaire plus précis des zones humides peut ainsi entrer dans ce cadre. D'ailleurs, des inventaires plus fins sont programmés sur 2 secteurs de la Plaine Limagne (Bassin Côté Vichy, et Bassin de la Morge).



Les zones AUg-A3 sont impactées par l'enveloppe des corridors thermophiles identifiée dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Or le rapport (tome 2 – 7.2) ne mentionne pas la déclinaison et l'identification à l'échelle locale de ces corridors thermophiles. La compatibilité avec le SRCE n'est donc pas démontrée. L'évaluation environnementale est donc à compléter par un inventaire des corridors thermophiles avérés, au moins dans les zones AUg-A3, afin de respecter la déclinaison de la séquence " éviter, réduire, compenser ", prévue à l'article R151-3 5° du code de l'urbanisme.

Extrait du PLU et de la photo aérienne :



Réponse de la commune et de la communauté de communes :

La commune précise que le Conservatoire des Espaces et Paysages (CEN) d'Auvergne a lancé une étude des corridors sur le secteur des coteaux de Plaine Limagne. Cette étude pourra utilement compléter les connaissances plus précises sur les corridors. Cette étude étant en cours, aucun document n'est pour l'heure diffusable.

A l'heure actuelle, les parcelles concernées par les zones AUg présentent une vocation agricole forte (cultures très dominantes, où la végétation naturelle est rare pour ne pas dire absente), rendant difficile l'identification des espèces spécifiques à ces milieux thermophiles.

Les OAP définies sur les zones AUg prescrivent de préserver/conforter les trames vertes. Afin d'aller plus loin, les OAP sont complétés pour approbation d'une liste sur les espèces xérophiles à privilégier pour maintenir les milieux thermophiles.

Par ailleurs, il serait utile de proposer et d'identifier un emplacement réservé, au titre de l'article L151-41 3°, sur les 600 derniers mètres, dépourvus de ripisylve, le long du ruisseau des Combes avant sa confluence avec la Morge afin d'assurer la continuité écologique jusqu'à la Morge.

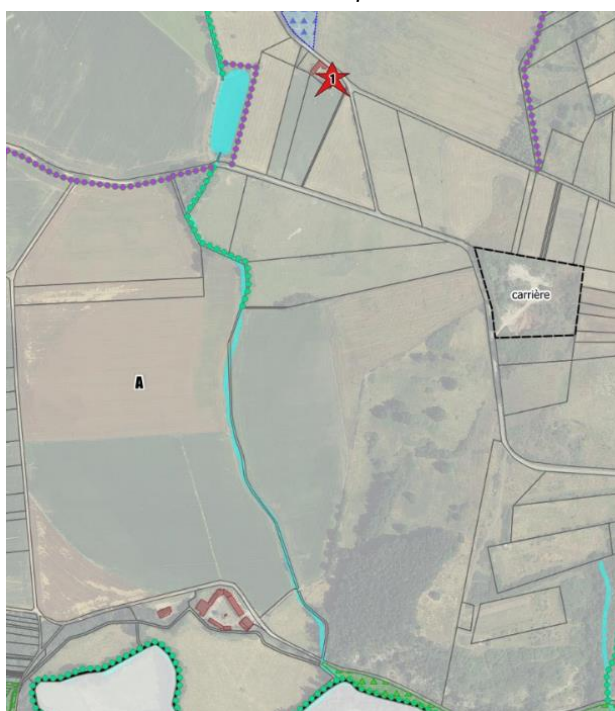
Réponse de la commune et de la communauté de communes :

Le ruisseau des Combes prend localement l'appellation de ruisseau du Creuzet.

La ripisylve de cette séquence du ruisseau est en cours de reconstitution.

Le PLU pour approbation propose donc de protéger les abords du ruisseau au titre de l'article L. 151-23, au même titre que les protections déjà signifiées à l'arrêt sur les autres ripisylves du territoire.

PLU pour ARRET



PLU pour APPROBATION





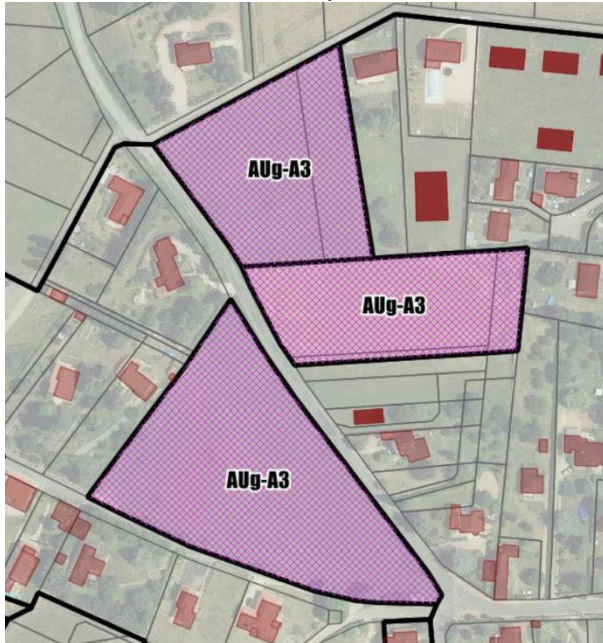
**Phasage des zones à urbaniser**

Pour répondre aux besoins d'accueil de nouvelles populations et en complément des potentialités urbaines possibles en zone Ud et Ug. Le futur PLU définit 3 secteurs de réserve foncière, d'une superficie totale de 2,23 ha et situés en dents creuses. Afin de maîtriser le développement de l'urbanisation, la commune est invitée à phaser ces zones, sur au moins l'une d'entre elles au regard des deux restantes, en fonction des contraintes et situations connues au moment de l'approbation.

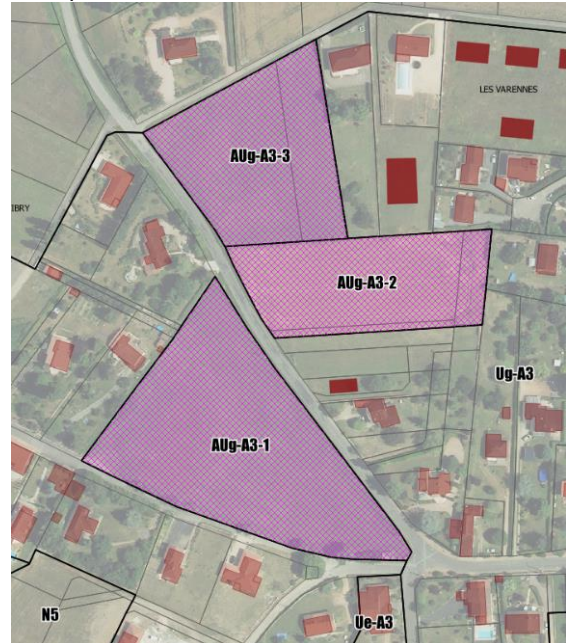
Réponse de la commune et de la communauté de communes :

- Un phasage des zones AUg est donc mis en place :
- La zone AUg-A3-1 Croix des Rameaux
  - La zone AUg-A3-2 Route de Saint Agoulin
  - La zone AUg-A3-3 Le Clos des Varennes.

PLU pour ARRET



PLU pour APPPROBATION



**Remarques sur la forme et erreurs matérielles**

**Rapport de Présentation**

Le rapport de présentation (tome 1.2 - p.60) prévoit une marge de recul de 5 m pour préserver la ripisylve existante (5 m calculé à compter de l'axe du cours d'eau). Or cette marge est insuffisante et pas facilement mesurable. Aussi, il est plus réaliste de prévoir une marge de recul de 5 m à compter du point haut de la berge. Le rapport de présentation et le règlement écrit (tome 3.1 - p.6) sont à modifier en conséquence.

Réponse de la commune et de la communauté de communes :

Les documents concernés sont modifiés sur ce point.

**OAP**

Le préambule du règlement écrit mentionne pour les zones AUg une exigence de 15 % de logements sociaux par opération. Si la mixité sociale est un objectif qui mérite d'être soutenu, le moyen envisagé risque d'être compliqué à mettre en œuvre sur ces secteurs d'un point de vue opérationnel, compte tenu du nombre de logements que doit accueillir chaque zone AUg (8 logements route de Saint-Agoulin, 10 logements au Clos de Varennes, 13 logements Croix des Rameaux). Cette ambition, telle qu'affichée, pourrait ainsi freiner les porteurs de projet (aménageurs) et compliquer la mobilisation de ces zones AUg. La mobilisation du parc privé via des conventionnements avec l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (Anah) est probablement plus appropriée pour répondre à l'enjeu de développement d'une offre locative à loyers modérés.

Réponse de la commune et de la communauté de communes :

La phrase concernant la mixité sociale est supprimée. Le règlement des zones AUg et les OAP conservent le principe de mixité de fonction.

Les OAP relatives aux zones AUg comportent par ailleurs certaines incohérences avec le règlement écrit. Ce dernier permet d'accueillir des constructions relevant de nombreuses destinations (habitat, entrepôts, bureaux...) alors que les OAP laissent à penser que ces zones n'ont vocation à accueillir que du logement (« X logements sur la totalité de la zone »). Les rédactions proposées dans l'OAP concernant les densités recherchées risquent de poser problème au moment de l'instruction si des constructions relevant d'autres destinations que l'habitat, s'implantent en premier.

Réponse de la commune et de la communauté de communes :


La rédaction des OAP concernant la densité recherchée est modifiée. Le terme « logement » est remplacé par « construction ».

On note également une incohérence sur les règles de hauteur : le règlement écrit prévoit une hauteur de construction ne pouvant excéder 3 mètres à l'égout du toit, tandis que les OAP fixent un maximum de 6 mètres à l'égout du toit. Les rédactions du règlement écrit et des OAP devront être mises en cohérence.

Réponse de la commune et de la communauté de communes :

Le règlement de la zone AUg est mis en cohérence avec les OAP. La hauteur des constructions est de 6m à l'égout.

Plans de zonage	
Conformément à l'article R151-6 du code de l'urbanisme, les périmètres des OAP doivent figurer sur le plan de zonage.	<u>Réponse de la commune et de la communauté de communes :</u> Les plans de zonage pour Arrêt affichent les périmètres des OAP.
En page 28 du tome 1.1, il est fait mention de l'étude de prélocalisation des zones humides cartographiées par le SAGE Allier Aval. Les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides sont à reporter dans le règlement écrit en tant que trame bleue.	<u>Réponse de la commune et de la communauté de communes :</u> Une carte est ajoutée au tome 3.4 informations complémentaires.
Le projet de PLU identifie 39 changements de destinations. Certains bâtiments identifiés, très proches de certains bâtiments d'élevage dont l'activité peut engendrer un périmètre de réciprocity, semblent peu appropriés à un changement destination pour de l'habitation. Ces changements de destinations sont à vérifier pour être en cohérence avec l'activité agricole.	<u>Réponse de la commune et de la communauté de communes :</u> Après réflexion et renseignement auprès des concernés, la commune ne souhaite pas apporter de modification au document sur ce point. Les sites 9 et 13 concernent des exploitations agricoles en fin d'activité, mais les propriétaires souhaitent conserver leurs biens.
Règlement écrit	
Concernant les extensions dans les zones A et N, il conviendrait de limiter, pour les bâtiments de plus de 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher, la surface maximale d'emprise au sol.	<u>Réponse de la commune et de la communauté de communes :</u> Le règlement des zones A et N est modifié sur ce point, comme suit :  « -Seule l'extension des habitations existantes est autorisée sous réserve que : * cette extension ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique. * qu'elle soit limitée à 30% de l'emprise au sol initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU, sans dépasser 200 m <sup>2</sup> d'emprise au sol pour les bâtiments de plus de 100 m <sup>2</sup> . Pour les constructions inférieures à 100 m <sup>2</sup> , l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de l'emprise au sol de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m <sup>2</sup> . »
Zones Ud-A1 sur le bourg et Ud-B4 sur Bicon : • rajouter des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, pour les annexes aux constructions existantes (p.8).	<u>Réponse de la commune et de la communauté de communes :</u> Le règlement est modifié sur ce point « Les constructions devront être implantées à l'alignement. Cependant des implantations différentes pourront être autorisées pour les annexes des constructions existantes.»
Zones Ud et UG, zones A, Ac et N : • l'obligation de teinte rouge naturelle sur les couvertures peut empêcher la construction de vérandas.	<u>Réponse de la commune et de la communauté de communes :</u> Cette règle est déjà au règlement pour arrêt, mais uniquement dans les secteurs hors AVAP. Le règlement est donc modifié sur ce point. La règle suivante est ajoutée dans les secteurs AVAP : « Les serres, verrières ou vérandas pourront recevoir un autre matériau sous réserve d'une bonne intégration à l'architecture. »
Zone AUg : les règles de hauteur des constructions sont différentes dans le règlement écrit (p.28 - 3 m) et dans les OAP (p.12 - 6 m). Aucune hauteur maximum par rapport au sol n'est précisée pour les annexes et extensions.	<u>Réponse de la commune et de la communauté de communes :</u>

	<p><b>communes :</b> Le règlement est donc modifié sur ces points : « La hauteur des constructions et extensions ne peut excéder 6 m sur une verticale donnée. La hauteur des annexes ne peut excéder 3 m sur une verticale donnée. » Pour une cohérence entre les zones urbaines/à urbaniser, la règle sur les annexes est ajoutée également aux zones Ud, Ug.</p>
Zones A, Ac et N : Concernant les règles particulières pour les bâtiments agricoles, l'utilisation des bardages en bois n'est pas évoquée (p.32) et l'installation des tunnels également.	<p><b>Réponse de la commune et de la communauté de communes :</b> Le bardage bois n'est pas interdit.</p> <p>Concernant les tunnels, le règlement est modifié comme suit : « Les matériaux de couverture seront de teintes grise ou rouge naturelle sur des pentes inférieures à 40%. Les serres et les tunnels ne sont pas concernés. »</p>
En page 34 du règlement, il est écrit que « Les constructions de bâtiments d'exploitation et/ou d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole y sont autorisées. ». Il convient de remplacer cette phrase par « Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole », conformément à l'article R151-23 du code de l'urbanisme.	<p><b>Réponse de la commune et de la communauté de communes :</b> Le règlement est modifié sur ce point.</p>
Par ailleurs, le règlement des zones A et N doit être complété en précisant la limite d'emprise au sol des extensions et annexes, pour toutes les surfaces de constructions.	<p><b>Réponse de la commune et de la communauté de communes :</b> Le règlement des zones A et N est modifié sur ce point.</p>
<b>Dossier de dérogation à l'urbanisation limitée</b>	
Le chiffre du foncier dégagé est estimé à 7,48 ha (dernière page du Tome 8). Il serait utile de donner davantage de détail sur ce calcul en faisant le lien avec la rapport de présentation du PLU.	<p><b>Réponse de la commune et de la communauté de communes :</b> Le document est complété sur ce point.</p>
<b>Remarques sur la forme ou erreurs matérielles</b>	
Les informations suivantes sont à corriger :	
<p><b>1. Rapport de présentation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le SAGE Allier aval est évoqué page 12 dans le Rapport de présentation 1.4., il pourrait être signalé en complément, qu'il a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 novembre 2015.</li> <li>Le Plan Local de l'Habitat est évoqué page 14 dans le Rapport de présentation, il pourrait être rajouté que le PLUi - H Plaine Limagne est en cours d'élaboration.</li> <li>Le droit de préemption ENS du Conseil départemental n'est pas évoqué : <a href="http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/DEPT063A/info/63012_info_surf_03_20151223.pdf">http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/DEPT063A/info/63012_info_surf_03_20151223.pdf</a>.</li> </ul>	<p><b>Réponse de la commune et de la communauté de communes :</b> Le document est modifié sur ces points.</p>
<p><b>2. Plans de zonage</b></p> <p>Les superpositions des zonages sont à reprendre.</p> 	<p><b>Réponse de la commune et de la communauté de communes :</b> La planche 3.3 ciblant les villages à une échelle plus petite, est conçue pour une meilleure lisibilité et distinction de ces zonages de petites surfaces.</p>
<p><b>3. Servitudes d'Utilité Publiques (SUP)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>A2 : A noter que des autorisations à l'amiable ne créent pas des SUP mais des servitudes de droit privés normalement inscrites au conservatoire des hypothèques et qui ne sont pas à annexer au PLU. Soit l'ASA de Puy Saint Jean et l'ASA de Villemorge disposent d'actes réglementaires créant ces SUP (arrêté préfectoraux ou municipaux) et elles doivent être portées sur le plan des SUP ; dans le cas contraire la mention relative aux SUP A2 est à supprimer de la liste des SUP.</li> </ul>	<p><b>Réponse de la commune et de la communauté de communes :</b> Ce point est supprimé du document.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>AC1 : zonage non complet : Pas de mention dans la liste des 4 MH de la commune d'Artonne Source Atlas des patrimoines : <a href="http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/">http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/</a></li> </ul>	<p><b>Réponse de la commune et de la communauté de communes :</b> La liste des SUP est modifiée sur ce point.</p>



<ul style="list-style-type: none"> <li>• AC4 : L'acte créant la SUP est l'Arrêté Municipal du 12/07/2007.</li> <li>• EL5 et EL7 : à supprimer de la liste si pas d'acte et pas de tracé</li> <li>• EL11 : la référence réglementaire est : CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE : article L122-2.</li> <li>• I3 : Pour les canalisations de gaz, il convient de considérer 2 catégories de servitudes :       <ul style="list-style-type: none"> <li>• I3- Servitudes de passage de canalisations de transport de gaz - CODE DE L'ENVIRONNEMENT : article R555-30 a) – acte : Décret du 26/03/2003.</li> <li>• I1 : Servitudes instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux liés aux canalisations de transport de gaz - CODE DE L'ENVIRONNEMENT : article R555-30 b) – acte : Arrêté préfectoral n°17-00701 du 05/05/2017. → <a href="http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/DEPT063A/ACTE/I3_ARTONNE_20170505_act.pdf">http://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/DEPT063A/ACTE/I3_ARTONNE_20170505_act.pdf</a></li> </ul> </li> </ul> <p>Nota : en application de la circulaire du 07/01/2016, ces SUP ne doivent pas être portées sur un plan à l'échelle cadastrale. Une présentation dans le dossier de l'arrêté préfectoral n°2017-00701 du 05/05/2017 avec un plan sur fond Scan 25 en couleur suffit.</p> <p><b>Le tracé de la canalisation de gaz doit être impérativement supprimé du plan des up</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• PM1 : la référence réglementaire est : CODE DE L'ENVIRONNEMENT (partie législative) : articles L562-1 et L562-6. L'acte créant la SUP est l'Arrêté Préfectoral du 06/05/1988.</li> <li>• PT3 : à supprimer de la liste si pas d'acte et pas de tracé</li> <li>• T1 : Adresse SNCF a changé : SNCF - Direction immobilière territoriale Sud est 19 avenue Georges Pompidou 69486 LYON cedex 03</li> <li>• Sémiologie graphique : A signaler l'arrêté du 22/10/2018 modifiant l'article A126-1 du code de l'urbanisme et qui impose le standard sémiologique du CNIG accessible à cette adresse (<a href="http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/07/20160701_STANDARD_CNIG_SUP_V2016_Annexe_Symbolisation.pdf">http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/07/20160701_STANDARD_CNIG_SUP_V2016_Annexe_Symbolisation.pdf</a>)</li> <li>• il convient d'annexer le classement sonore des infrastructures de transports terrestre du Puy-de-Dôme révisé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2014.</li> </ul> <p><b>4. Autres remarques sur les annexes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réglementation boisements : l'arrêté de réglementation de boisement date de 1987. Il a plus de 10 ans, le périmètre de boisement interdit devient réglementé.</li> <li>• zonage assainissement : correctement mentionné page 90 dans le Rapport de présentation 1.2. mais il aurait du être annexé dans la pièce 3.4.</li> </ul>	<p><u>Réponse de la commune et de la communauté de communes :</u> Les modifications sont apportées au document.</p> <p>Concernant le zonage assainissement, ce dernier se trouve en pièce 6.1.</p>
--	--

### Chambre d'agriculture : avis favorable sous réserves

<p>➤ L'absence de prise en compte dans le PADD, le zonage et le règlement écrit de l'enjeu transmission des exploitations pourtant reconnu comme un enjeu fort par le diagnostic :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ il conviendrait de faire ressortir davantage cet enjeu dans le PADD et de l'assortir d'un zonage agricole constructible (Ac) plus large afin de tenir compte des 27 sièges d'exploitations recensés sur la commune ;</li> <li>○ il conviendrait également d'autoriser la sous-destination « exploitation agricole » au sein du règlement des zones U afin de permettre aux nombreux bâtiments agricoles installés dans le tissu urbain d'évoluer ;</li> </ul>	<p><u>Réponse de la commune et de la communauté de communes :</u> Voir plus haut.</p>
<p>➤ Les ajouts et corrections à apporter au règlement de la zone agricole afin de tenir compte des dernières évolutions réglementaires.</p> <p>Malgré un « chapeau » qui rappelle que seuls les bâtiments agricoles et le logement des exploitants sont autorisés en zone Ac, le règlement de celle-ci (tableau 1.1) semble autoriser la destination « logement » sans condition particulière. Il conviendrait soit de prévoir une condition liée à la nécessité agricole (présence permanente et rapprochée), soit de supprimer purement et simplement cette destination dans la mesure où le logement de l'exploitant constitue l'accessoire de son bâtiment agricole dès lors qu'une présence rapprochée et permanente est avérée et qu'il rentre donc dans la sous-destination « exploitation agricole » (annexe 2 du flash DGALN n°02-2017).</p>	<p><u>Réponse de la commune et de la communauté de communes :</u> Le règlement Ac est modifié sur ce point. La destination Logement est interdite en zone Ac.</p>
<p>Nous notons également, que par souci de préservation du secteur AVAP, la hauteur des nouvelles constructions agricoles est fortement limitée (6m à l'égout) et pourrait entraver les projets envisagés par les exploitants (sachant que la zone Ac reste par ailleurs très limitée). Nous vous invitons à réévaluer cette hauteur à 8m à l'égout (pour mémoire votre PLU actuel fixe une hauteur de 10m)</p>	<p><u>Réponse de la commune et de la communauté de communes :</u> La commune n'apporte pas de modification sur ce point, en cohérence avec les prescriptions de l'AVAP (6m).</p>

<p>Par ailleurs, le règlement de la zone A/Ac appelle plusieurs remarques de notre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'article R.151-23 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'autoriser en zone A les constructions et installations nécessaires à l'exploitation ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les CUMA. Nous vous recommandons d'ouvrir cette possibilité dans le règlement de la zone A (ces constructions n'entrant pas par défaut dans la sous-destination exploitation agricole).</li> <li>▪ Suite aux dernières dispositions de la loi Elan qui a ajouté le paragraphe suivant à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme : « Il.- Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers », nous vous conseillons d'ajouter cette possibilité dans le règlement de la zone agricole pour permettre ce type de constructions agricoles.</li> </ul>	<p><u>Réponse de la commune et de la communauté de communes :</u> Le règlement de la zone Ac est modifié sur ces points. Néanmoins, la commune ne souhaite pas apporter de modification à la zone A (laquelle est une zone agricole protégée).</p>
<p>Enfin, dans la mesure où votre zonage offre très peu de possibilités de « délocalisation » des bâtiments agricoles en dehors du tissu bâti, nous vous demandons d'autoriser la sous-destination « exploitation agricole » au sein des zones U. La formule pourrait être la suivante : « Sont autorisées les constructions à destination d'exploitation agricole dans le cas où il existe déjà des bâtiments à destination agricole sur le terrain d'assiette à la date d'approbation du PLU ». Il s'agit de permettre aux bâtiments agricoles existants d'évoluer (et notamment de se mettre aux normes) et d'éviter à terme la disparition des sièges d'exploitation encore nombreux sur votre commune.</p>	<p><u>Réponse de la commune et de la communauté de communes :</u> Voir plus haut.</p>

### CDPENAF : avis favorable sous réserve

<ul style="list-style-type: none"> <li>• compléter le règlement des zones A et N par l'indication de la limite d'emprise au sol des extensions et annexes, pour toutes les surfaces de constructions ;</li> <li>• compléter le règlement écrit des zones A et N, afin d'encadrer le développement du photovoltaïque au sol ; il convient de préciser que le projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sol en zone A et N doit être réservé aux terrains ne pouvant recevoir d'autres usages compte-tenu de la nature du sol impropre à toute activité agricole et hors des espaces naturels identifiés tels que des sites Natura 2000, ZNIEFF, ... (exemples : sols pollués, ancienne décharge, ...)</li> <li>• mettre en place un phasage des zones AUg, ou sur au moins l'une d'entre elles au regard des deux restantes, en fonction des contraintes et situations connues par la collectivité au moment de l'approbation ;</li> <li>• confirmer auprès des exploitants agricoles les projets de développement, ou leur absence, afin de s'assurer de la pertinence du zonage Ac avant approbation. Cette réflexion pourrait être menée avec la chambre d'agriculture ;</li> <li>• revoir le règlement des zones U afin de permettre aux exploitations agricoles déjà existantes de se développer.</li> </ul>	<p><u>Réponse de la commune et de la communauté de communes :</u> Voir plus haut.</p>
---	---

### RTE

<p>1.2. La liste des servitudes</p> <p>Dans le cadre de notre réponse à avis lors du porter à connaissance, en date du 28/01/2015, nous vous demandions d'indiquer dans la liste existante le nom de nos ouvrages.</p> <p>Ces remarques n'ont pas été prises en compte dans le dossier de PLU.</p> <p>A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.</p>	<p><u>Réponse de la commune et de la communauté de communes :</u> La liste des SUP est complétée.</p>
--	---

<p><b>2/ Règlement</b></p> <p>Ainsi que nous vous l'expliquions dans notre réponse à avis lors du porter à connaissance, en date du 28/01/2015, les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir insérer, dans les chapitres les phrases suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Article 10 des zones A (p.31)</b>(hauteur des constructions)</li> </ul> <p>Nos ouvrages présents sur ces zones ne sont pas concernés par les hauteurs prévues par le règlement, c'est la raison pour laquelle nous vous demandons de préciser que :</p> <p><i>« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »</i></p>	<p><u>Réponse de la commune et de la communauté de communes :</u>  <i>Le règlement de la zone A est modifié sur ce point.</i></p>
<p><b>3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés</b></p> <p>Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un Espace Boisé Classé (EBC). RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.</p> <p>Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages suivants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts</li> <li>• 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 225 000 Volts</li> </ul>	<p><u>Réponse de la commune et de la communauté de communes :</u>  <i>L'emprise des boisements à préserver sont réduits pour tenir compte d'une marge de recul de 40m de part et d'autre de la ligne de 225 kV.</i></p>

**CCI : avis favorable**



## Observations émises lors de l'enquête publique

### Bourg d'ARTONNE, agrandissement à la marge de la zone Ug-A3

Alain ROUSTAN - ZW 220

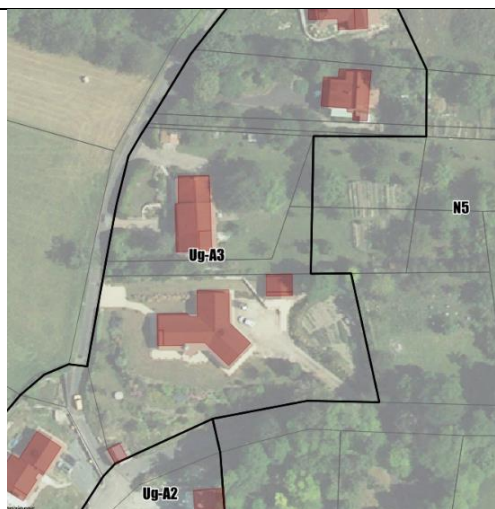
Monsieur ROUSTAN indique que sa parcelle a été « rognée » sur le projet de PLU et qu'une partie seulement, celle contenant sa maison, était constructible. Dans la mesure où il est en train de vendre sa maison (copie de la promesse de vente remise le 17 décembre) il craint que les acheteurs soient pénalisés s'ils souhaitent construire une piscine ou une extension sur la partie de parcelle non constructible.

Réponse de la commune et de la communauté de communes :

*Il s'agit d'inclure environ 500 m<sup>2</sup> (correspondant à un fond de parcelle) en zone PLU et AVAP. L'économie générale du PLU n'est pas changée, on se cale en limite de la parcelle. Le conseil est favorable à cette demande.*



Extrait du plan de zonage du PLU Arrêté



Proposition de zonage du PLU pour Approbation

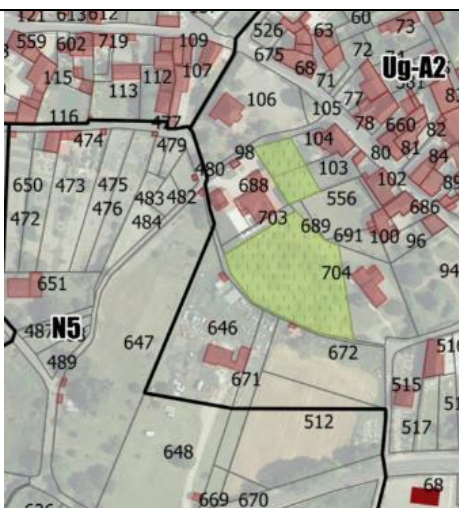
### Bourg d'ARTONNE, agrandissement à la marge de la zone Ug-A2

Pascal LABBE - AE467

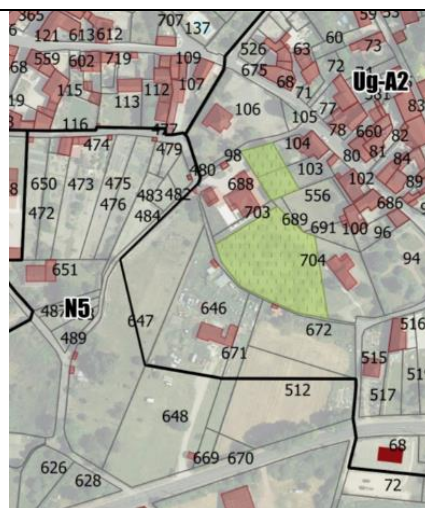
Monsieur LABBE souhaiterait que tout ou partie de sa parcelle soit constructible afin de permettre à son fils de s'installer sur la commune, comme maraîcher.

Réponse de la commune et de la communauté de communes :

*Il s'agit d'inclure environ 2000 m<sup>2</sup> en zone PLU et AVAP. L'économie générale du PLU n'est pas modifiée. Il s'agit de permettre l'installation d'un maraîcher bio au plus près de ses parcelles cultivées. Le conseil est favorable à cette demande.*



Extrait du plan de zonage du PLU Arrêté



Proposition de zonage du PLU pour Approbation



**BICON, agrandissement à la marge de la zone Ud-B**

Elisabeth THELAMON et Olivier TROSSEILLE - AD 106

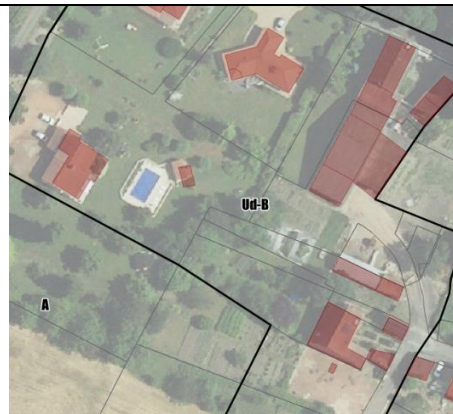
Une partie de leur parcelle a été enlevée de la zone Constructible pour être placée en zone A. Ils demandent le classement en zone UD - B5 comme le reste de la parcelle où se trouve leur habitation. Ils précisent que cette partie de leur parcelle classée en zone A est constituée d'un jardin d'agrément ; donc rien d'agricole.

**Réponse de la commune et de la communauté de communes :**

La demande consiste à réintégrer dans la zone U un potager d'environ 500 m<sup>2</sup>. La parcelle n'est pas en extension. En l'intégrant à la zone U, on se cale à la limite de la parcelle. Il n'y a pas extension. C'est un ajustement. Il est donc proposé d'accéder à la demande.



Extrait du plan de zonage du PLU Arrêté



Proposition de zonage du PLU pour Approbation

**LE BILAN DES SURFACES**

Surfaces du futur PLU (stade Arrêt) calculées sous SIG, en ha			Surfaces du futur PLU (stade Approbation) calculées sous SIG, en ha		
Zones Urbaines 59.32 ha	Ud	19.38	Zones Urbaines 59.63 ha	Ud	19.42
	Ug	34.02		Ug	34.29
	Us	2.44		Us	2.44
	Ue	0.40		Ue	0.40
	Up	3.08		Up	3.08
Zones A Urbaniser 2.23ha	AUg	2.23	Zones A Urbaniser 2.23 ha	AUg	2.23
Zones Agricoles 1 460.82 ha	A	1 456.39	Zones Agricoles 1 460.78 ha	A	1 456.35
	Ac	4.43		Ac	4.43
Zones Naturelles 238.65 ha	N	238.65	Zones Naturelles 238.43 ha	N	238.43